


VE
RI
TAS



LE

CODE DU TIMBRE

Bruxelles. — Typ. Émile Bruylant.

Belgium. Laws, statutes, etc. Codes, Taxation

LE CODE DU TIMBRE

EXPLIQUÉ

PAR LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

LA LÉGISLATION, LA DOCTRINE ADMINISTRATIVE
ET LA JURISPRUDENCE ANTÉRIEURES

PAR

EDMOND THOMAS
SOUS-DIRECTEUR A L'ADMINISTRATION CENTRALE
DE L'ENREGISTREMENT

JEAN SERVAIS
SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI PRÈS LE TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES.



BRUXELLES
BRUYLANT-CHRISTOPHE & Cie, ÉDITEURS
SUCCESSEUR
ÉMILE BRUYLANT,
49, rue Blaes.

1892

AVANT-PROPOS

Notre sujet vaut, croyons-nous, mieux que sa réputation.

Dans l'étude du droit fiscal, le timbre, considéré comme un accessoire sans intérêt, a été jusqu'à présent singulièrement négligé.

C'est peut-être un tort.

Comme l'enregistrement, il se rattache à des points intéressants du droit civil, et l'application des règles qui lui sont propres soulève elle-même bien des questions curieuses et délicates, dignes d'exercer la sagacité des esprits juridiques.

Quant à son importance pratique, la quantité seule des matériaux que nous avons mis en œuvre en est une preuve irréfutable.

Ainsi qu'il a été marqué à différentes reprises dans les discussions préparatoires, le code du 25 mars 1891 n'est pas une œuvre de revision de la législation du timbre.

« Nous n'avons nullement eu en vue », a dit, au Sénat,

M. le ministre des finances, « de légiférer à nouveau et de « reprendre, *ab ovo,* d'une manière complète, une matière « dont la réglementation ne date pas seulement de près « d'un siècle, mais qui remonte, par ses origines, à un « passé plus lointain encore.....

« Comme l'Exposé des motifs l'indique, nous avons eu « des visées plus modestes.

« Nous avons entendu codifier, — et codifier n'est pas « innover, régler à nouveau : c'est réunir dans un même « cadre, dans une seule œuvre législative, des dispositions « qui, auparavant, se trouvaient éparses dans un grand « nombre de lois. »

Cette codification législative appelait, comme complément naturel, une codification doctrinale.

C'est ce travail que nous avons entrepris.

Pour le réaliser, nous avons recouru, non seulement aux décisions, circulaires, solutions et instructions de l'administration belge, de l'administration française et de l'administration néerlandaise pour la période de réunion de 1815 à 1830, mais aussi à la jurisprudence des tribunaux et des cours de Belgique et de France, aux lois antérieures des deux pays, aux travaux législatifs et enfin à la doctrine des auteurs, dont nous avons trouvé un exposé, fréquemment mis à profit, dans le *Dictionnaire des rédacteurs du Journal de l'Enregistrement* de France.

Ces documents, préalablement rassemblés, ont fait l'objet d'une étude attentive, ayant le double but, d'une part, d'écarter tous ceux qui sont manifestement devenus sans application sous la législation actuelle; d'autre part, de retenir ceux d'entre eux offrant quelque importance et de les classer méthodiquement sous les divers articles ou dispositions du code.

Dans ce classement, nous nous sommes constamment attachés à mettre en relief le principe général gouvernant chaque matière et à présenter comme des déductions logiques les très nombreux cas d'application que nous avons recueillis.

Ainsi conçu, notre travail sera, pensons-nous, d'une grande utilité et d'un puissant secours, non seulement pour le praticien, mais encore pour ceux qui voulant s'initier à la matière du timbre, rechercheront, à cette fin, un ouvrage théorique et doctrinal.



ABRÉVIATIONS.

App.	Arrêt de la cour d'appel.
Arg.	Argument.
A. R.	Arrêté royal.
Arr.	Arrêté royal du 26 mars 1891, pris pour l'exécution du Code du timbre.
Belg. jud.	Belgique judiciaire.
Bruxelles.	Jugement du tribunal de Bruxelles.
Cass.	Arrêt de la cour de cassation de Belgique.
Cass. Fr.	Arrêt de la cour de cassation de France.
CHAMP. et RIG.	Traité des droits d'enregistrement de Championnière et Rigaud.
Circ.	Circulaire de l'administration de l'enregistrement de Belgique.
Circ. just. fr.	Circulaire du ministère de la justice de France.
Circ. man.	Circulaire manuscrite.
Circ. min.	Circulaire ministérielle.
CL. et BONJ.	Cloes et Bonjean.
Code, 21.	Code du timbre, article 21.
C. civ., 100.	Code civil, article 100.
C. comm.	Code de commerce.
C. instr. cr.	Code d'instruction criminelle.
C. pén.	Code pénal.
C. proc.	Code de procédure civile.
Contrôl.	Le contrôleur de l'enregistrement.
Comp.	Comparez.
Conf.	Conforme.
D. C.	Code annoté de l'enregistrement, du timbre, etc., de Dalloz.
D. P.	Recueil périodique de Dalloz.
D. *Rép.*	Répertoire de législation de Dalloz.
Déc.	Décision de l'administration de l'enregistrement de Belgique.
Déc. fr.	Décision du ministre des finances de France.
Décr.	Décret.
Dél. et délib.	Délibération du conseil de l'administration de l'enregistrement de France.
Dép.	Dépêche de l'administration belge.
Dict.	Dictionnaire des droits d'enregistrement (France).
Diss.	Dissertation.
Eod. v°.	*Eodem verbo.*
Instr.	Instruction générale de l'administration de l'enregistrement de France.
J. B.	Journal de l'enregistrement de Belgique.
J. Fr.	Journal de l'enregistrement de France.
J. Not.	Journal des notaires et des avocats (France).
J. Trib.	Journal des tribunaux.
L.	Loi.
Mon. Not.	Moniteur du Notariat et de l'Enregistrement.
Obs. conf.	Observation conforme.
Obs. cont.	Observation contraire.
P.	Journal du Palais.
Pand. B.	Pandectes belges.
Pasin.	Pasinomie belge.
Pasic.	Pasicrisie belge.
Rec. gén.	Recueil général des décisions administratives et judiciaires en matière d'enregistrement.
Rép. gén.	Répertoire général de l'enregistrement de M. Garnier, édit. 1890.
Rép. pér.	Répertoire périodique de l'enregistrement de M. Garnier.
SIR.	Recueil général des lois et des arrêts de Sirey.
Sol.	Solution de l'administration de l'enregistrement de France.
Verz.	Recueil des décisions de l'administration hollandaise de 1818 à 1830.
V°, v^is^.	Verbo, verbis.
Voy.	Voyez.

CODE DU TIMBRE.

LOI DU 25 MARS 1891.

TITRE Ier. — Des diverses espèces de droits.

Art. 1er. La contribution du timbre est établie sur les papiers destinés :

1° Aux actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice;

2° Aux passeports, permis de port d'armes de chasse et permis de chasse au lévrier;

3° Aux affiches.

Sont assimilés aux papiers les parchemins, les toiles et autres tissus susceptibles de recevoir l'empreinte du timbre.

Art. 2. Le timbre est de dimension, fixe ou proportionnel.

Le timbre de dimension pour les actes et écritures, est tarifé d'après la dimension du papier.

Il en est de même pour le timbre des affiches.

Le timbre fixe est établi d'après la nature de l'écrit.

Le timbre proportionnel est gradué en raison des sommes et valeurs, sans égard à la dimension du papier.

En ce qui concerne les effets de commerce venant de l'étranger, et les affiches, le timbre peut être adhésif.

Art. 3. L'administration débite :

1° Les timbres de dimension, et les timbres proportionnels dont le droit est fixé par l'article 12;

2° Les formules de passeports, de permis de port d'armes de chasse, de permis de chasse au lévrier, de certificats de vie, et les carnets à protêts;

3° Les timbres adhésifs.

Art. 4. Les papiers destinés au timbre de dimension et au timbre

proportionnel qui sont débités par l'administration, sont fabriqués dans les dimensions déterminées au tableau suivant :

DÉNOMINATIONS.	DIMENSION (en partie du mètre) DE LA FEUILLE DÉPLOYÉE (supposée rognée).		
	Hauteur.	Largeur.	Superficie.
Grand registre	0,4204	0,5946	0,2500
Grand papier	0,3536	0,5000	0,1768
Moyen papier (moitié du grand registre) . . .	0,2973	0,4204	0,1250
Petit papier (moitié du grand papier)	0,2500	0,3536	0,0884
Demi-feuille (moitié du petit papier)	0,2500	0,1768	0,0442
Quart de feuille (moitié de la demi-feuille du petit papier)	0,1768	0,1250	0,0221
Effets (moitié de la demi-feuille du petit papier coupée en long)	0,0884	0,2500	0,0221

Ces papiers portent un filigrane particulier, imprimé dans la pâte même, à la fabrication.

Art. 5. Les administrations publiques et les particuliers sont seuls admis à faire timbrer à l'extraordinaire tous papiers, avant d'en faire usage.

La formalité est donnée aux bureaux du timbre extraordinaire, établis dans les chefs-lieux de province.

Art. 6. Le gouvernement règle le timbrage des papiers et détermine :

1° Le filigrane;

2° La forme, la couleur et le type des timbres;

3° La dimension, le mode d'emploi et d'annulation des timbres adhésifs.

Il règle également le débit du timbre et le visa pour timbre.

TITRE II. — Du taux et de l'application des droits.

§ 1er. — *Droit de timbre de dimension.*

Art. 7. Le droit de timbre de dimension est fixé ainsi qu'il suit :

Le quart de feuille de petit papier. . . . . fr.	0	25
La demi-feuille de petit papier.	0	50
La feuille de petit papier	1	»
La feuille de moyen papier.	1	30
La feuille de grand papier	1	70
La feuille de grand registre	2	50
La feuille de grand registre (hypothèques)	2	60

Si les dimensions des papiers soumis au timbre à l'extraordinaire sont différentes de celles des papiers de l'administration, le timbre

est payé au prix du format supérieur, sans que le droit puisse dépasser le taux de 2 fr. 50 c. par feuille.

Art. 8. Le quart de feuille de petit papier est destiné aux quittances; il est assimilé au papier non timbré pour tout autre écrit soumis au timbre de dimension.

Art. 9. Sont assujettis au droit de timbre de dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, savoir :

1° Les actes des notaires et les expéditions, copies et extraits qui en sont délivrés;

2° Les actes des huissiers et porteurs de contraintes; les expéditions, copies et extraits qu'ils délivrent ou affichent;

3° Les actes et les procès-verbaux, en matière civile ou disciplinaire, des gardes et de tous autres employés ou agents ayant droit de verbaliser, et les copies qui en sont délivrées;

4° Les actes et conclusions des avoués près les cours et tribunaux, et les expéditions ou copies qui en sont faites ou signifiées, ainsi que les registres tenus par les avoués;

5° Les actes, en matière civile ou disciplinaire, des juges, des officiers du ministère public, des arbitres, des greffiers, ainsi que les expéditions, copies ou extraits qui en sont délivrés;

6° Les expéditions, copies ou extraits des jugements et arrêts des cours et tribunaux, en matière civile ou disciplinaire;

7° Les actes faits, les expéditions, copies ou extraits délivrés à la requête des parties civiles dans les causes en matière criminelle, correctionnelle et de police, ainsi qu'à la requête des prévenus ou accusés, en la même matière, qu'il y ait ou non partie civile, et à la requête des contrevenants dans les cas prévus à l'article 62, n° 35;

8° Les actes et contrats passés au nom de l'Etat, des provinces et communes, des polders et wateringues et des établissements publics, même sous forme d'arrêtés, décisions ou délibérations avec l'intervention de particuliers; les expéditions, copies ou extraits qui en sont délivrés;

9° Les décharges données à la caisse des dépôts et consignations;

10° Les actes, déclarations et certificats délivrés aux particuliers par les autorités administratives, les officiers de l'état civil et tous fonctionnaires publics;

11° Les répertoires des notaires, des huissiers et des greffiers et secrétaires des administrations provinciales et communales;

12° Les publications de mariage; les registres des actes de l'état civil, des déclarations de naturalité et d'acceptation de naturalisation, et les expéditions, copies ou extraits qui en sont délivrés aux particuliers;

13° Les commissions délivrées en original ou en expédition, portant nomination de tous fonctionnaires ou employés de l'Etat, des

provinces, des communes, des polders et wateringues et des établissements publics, de tous officiers publics et de toutes personnes chargées d'un ministère ou d'un service public quelconque;

14° Les actes de prestation de serment pour entrer en fonctions, reçus par les autorités judiciaires ou administratives;

15° Les registres des conservateurs des hypothèques; les bordereaux d'inscriptions hypothécaires ou de mentions marginales; les arrêtés administratifs portant consentement à radiation ou à réduction d'inscription; les certificats et copies et les reconnaissances de la remise des actes ou bordereaux délivrés par les conservateurs des hypothèques;

16° Les copies ou extraits, délivrés par les receveurs de l'enregistrement, de leurs registres ou des déclarations de succession;

17° Les rôles d'équipages de la marine marchande, les rôles de pêche et tous actes des commissaires maritimes; les chartes parties; les rapports et procès-verbaux en matière maritime;

18° Les déclarations remplaçant les protêts, lorsqu'elles sont faites par actes séparés des effets;

19° Les actes et procès-verbaux des experts, ainsi que les copies et extraits;

20° Les consultations, mémoires et observations signés des avocats ou jurisconsultes;

21° Les traductions d'actes faites par des traducteurs jurés;

22° Les registres affectés aux transferts d'actions nominatives de sociétés;

23° Les polices d'assurance, les avenants et les copies ou extraits qui en sont délivrés par l'assureur ou par les courtiers;

24° Les actes entre particuliers sous signature privée, et le double, conservé par le comptable, des comptes de recette ou gestion privée;

25° Et généralement tous actes et écritures, expéditions, copies ou extraits, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense.

ART. 10. Sont également assujettis au droit de timbre de dimension, les actes, expéditions, copies ou extraits, venant de l'étranger, lorsqu'il en est fait usage en Belgique.

§ 2. — *Droit de timbre fixe.*

ART. 11. Le droit de timbre est fixé, savoir :

1° Pour les warrants et leurs cédules . . . . . fr.	0	25
2° Pour les feuillets des carnets d'actes de protêt . . .	0	50
3° Pour les passeports à l'intérieur	2	»
4° Pour les passeports à l'étranger	8	»
5° Pour les permis de port d'armes de chasse et les permis de chasse au lévrier.	35	»

§ 3. — *Droit de timbre proportionnel.*

ART. 12. Sont assujettis au droit de timbre en raison des sommes et valeurs :

1° Les billets, mandats et obligations non négociables, y compris les reconnaissances de dépôts irréguliers;

2° Les billets à ordre, lettres de change ou mandats à ordre, les lettres de change tirées par deuxième, troisième ou quatrième, les retraites, et tous effets négociables ou de commerce;

3° Les actions de sociétés et les obligations au porteur dont la durée n'excède pas cinq ans à partir de leur émission.

Le droit pour ces divers titres est fixé :

Quant à ceux de 200 francs et au-dessous . . . . fr. 0 10

Quant à ceux de plus de 200 francs jusqu'à 500 francs . 0 25

Quant à ceux de plus de 500 francs jusqu'à 1,000 francs. 0 50

Quant à ceux de plus de 1,000 francs jusqu'à 2,000 francs inclusivement . . . . 1 »

Et ainsi de suite, à raison de 50 centimes par 1,000 francs, sans fraction.

ART. 13. Sont assujettis au droit fixé par l'article précédent les actes désignés sous les nos 1 et 2 et venant de l'étranger, lorsqu'il en est fait usage en Belgique.

Le droit est réduit de moitié, sans fraction, pour les effets de commerce qui sont créés et payables à l'étranger.

ART. 14. Le droit de timbre sur les actions ou obligations et tous autres effets à terme illimité ou d'une durée de plus de cinq ans, à partir de leur émission, est fixé :

Pour ceux de 500 francs et au-dessous . . . . . fr. 0 50

Pour ceux au-dessus de 500 francs jusqu'à 1,000 francs . 1 »

Pour ceux au-dessus de 1,000 francs jusqu'à 2,000 francs. 2 »

Et ainsi de suite, à raison de 1 franc par 1,000, sans fraction.

Cette disposition est applicable :

1° Aux actions ou parts d'intérêt dans les sociétés, actions de jouissance et parts de fondateurs, transmissibles autrement que d'après les formes du droit civil;

2° Aux obligations émises par les sociétés civiles ou commerciales.

Le droit est dû, pour les obligations, sur le capital nominal, et pour les actions ou parts d'intérêt, sur le capital nominal ou sur le taux d'émission, s'il est supérieur au capital nominal. A défaut d'une de ces bases, le droit est dû sur la valeur réelle des actions ou parts d'intérêt, à déclarer par la société, sous le contrôle de l'administration.

ART. 15. Sont également assujettis au droit de timbre proportionnel, selon les distinctions établies par les articles 12 et 14, les

actions et obligations au porteur et les effets publics, venant de l'étranger, lorsqu'il en est fait usage en Belgique.

ART. 16. Par dérogation aux articles 12 et 14, le droit de timbre sur les actions et obligations émises par les sociétés ayant pour objet exclusif la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières, est fixé :

Pour celles de 50 francs et au-dessous . . . . . fr. 0 05

Pour celles de plus de 50 francs jusqu'à 100 francs . . 0 10

Pour celles de plus de 100 francs jusqu'à 200 francs . . 0 20

Et ainsi de suite, à 10 centimes par 100 francs, sans fraction, pour celles de plus de 200 francs jusqu'à 400 francs.

ART. 17. Le droit de timbre sur les billets au porteur est fixé à 50 centimes par 1,000 francs de la moyenne des billets tenus en circulation pendant l'année.

§ 4. — *Droit de timbre des affiches.*

ART. 18. Le droit de timbre des affiches est fixé :

Pour la feuille de moins de 20 décimètres carrés de superficie . . . . fr. 0 05

Pour la feuille de 20 décimètres carrés, jusqu'à 25 exclusivement 0 06

Pour la feuille de 25 décimètres carrés, jusqu'à 30 exclusivement 0 07

Et ainsi de suite, à raison de 1 centime par 5 décimètres carrés, sans fraction.

Le papier est fourni par les intéressés.

ART. 19. Sont assujetties au timbre les affiches imprimées ou écrites, quels qu'en soient la nature et l'objet, y compris les placards annonçant la vente de biens meubles et immeubles, apposés en exécution de la loi ou d'une décision judiciaire.

ART. 20. Les affiches venant de l'étranger sont soumises aux mêmes droits que celles qui sont imprimées dans le royaume.

TITRE III. — DISPOSITIONS SPÉCIALES A CHAQUE CATÉGORIE DE TIMBRE.

§ 1er. — *Timbre de dimension.*

ART. 21. Il est encouru une amende de 25 francs pour chaque acte public, expédition, copie ou extrait, ainsi que pour chaque acte sous seing privé, qui n'est pas écrit sur papier timbré conformément aux prescriptions du présent code.

Tous les signataires des actes synallagmatiques sont tenus solidairement des amendes.

ART. 22. Les notaires et autres officiers publics peuvent faire timbrer à l'extraordinaire du parchemin.

ART. 23. Les notaires ne peuvent faire usage de timbres de moins de 1 franc, pour les actes dont ils conservent minute, sous peine d'une amende de 25 francs.

ART. 24. Les déclarations faute d'acceptation ou de payement d'un effet de commerce et celles qui constatent l'acceptation ou le payement par intervention, peuvent être écrites sur papier non timbré. Elles doivent être soumises au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre dans les quatre jours de leur date, sous peine d'une amende de 25 francs.

ART. 25. Les notaires, greffiers des cours et tribunaux, arbitres, dépositaires des registres de l'état civil, greffiers et secrétaires des administrations provinciales et communales ne peuvent employer, pour les expéditions des actes retenus en minute et de ceux déposés ou annexés, de papier timbré d'un format inférieur à celui de 1 fr. 30 c. la feuille. Ce prix est aussi celui du timbre du parchemin employé pour expédition, sans égard à la dimension, si elle n'est pas supérieure à celle de ce papier.

Les huissiers, porteurs de contrainte et autres officiers publics ou ministériels ne peuvent non plus employer de papier timbré d'une dimension inférieure à celle du moyen papier, pour les expéditions des procès-verbaux de ventes de mobilier.

Il est prononcé une amende de 25 francs pour chaque contravention.

ART. 26. Les papiers employés à des expéditions ne peuvent contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, savoir :

Plus de vingt-cinq lignes par page de moyen papier;

Plus de trente lignes par page de grand papier;

Et plus de trente-cinq lignes par page de grand registre.

Toutefois, pour les expéditions d'arrêts, jugements et pièces en matière criminelle, correctionnelle et de police, le moyen papier peut contenir trente lignes à la page.

Le contrevenant est passible d'une amende de 25 francs.

ART. 27. Les papiers employés aux copies de tous exploits et significations, et aux copies de tous actes, pièces, jugements ou arrêts signifiés, signés par les huissiers ou avoués, ne peuvent contenir, savoir :

Plus de trente-cinq lignes par page de petit papier;

Plus de quarante lignes par page de moyen papier;

Et plus de cinquante lignes par page de grand papier.

Le contrevenant est passible d'une amende de 25 francs.

ART. 28. Les commissions sont soumises par les intéressés au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre, lorsqu'elles sont délivrées au nom de l'Etat.

Elles sont écrites sur timbre, si elles sont délivrées au nom des

provinces, des communes, des polders et wateringues, ou des établissements publics.

ART. 29. Il est fait défense aux autorités judiciaires ou administratives de recevoir le serment, pour entrer en fonctions, de toute personne chargée d'un service public, dont la commission n'est pas revêtue du timbre prescrit ou visée pour timbre; aux magistrats ou fonctionnaires publics d'y apposer aucune mention; aux intéressés de produire, à l'appui d'une demande de pension à charge du trésor public ou d'une caisse de veuves et orphelins, toute commission non timbrée, délivrée après la date où le présent code sera obligatoire.

Il est encouru une amende de 25 francs pour toute mention faite en contravention à la défense ci-dessus.

ART. 30. Les écritures privées qui auraient été faites sur papier non timbré, sans contravention aux lois sur le timbre et qui ne sont pas comprises nommément dans les exceptions, ne peuvent être produites en justice, sans avoir été timbrées ou visées pour timbre, sous peine d'une amende de 25 francs pour chaque contravention.

ART. 31. Le timbre des quittances délivrées au nom de l'Etat est à la charge des personnes qui les reçoivent. Le timbre des actes passés entre l'Etat et les particuliers est à la charge de ceux-ci.

§ 2. — *Timbre fixe.*

ART. 32. Les warrants et cédules sont timbrés à l'extraordinaire.

Il est encouru une amende de 15 francs pour chaque cédule ou warrant écrit sur papier non timbré.

ART. 33. Lorsqu'un protêt est fait à plus d'un domicile, un feuillet distinct du carnet à souches est employé pour chaque domicile.

§ 3. — *Timbre proportionnel.*

ART. 34. Le droit proportionnel de timbre sur les actions, obligations et effets venant de l'étranger, est acquitté par l'un des modes suivants :

1° Le visa pour timbre;

2° Le timbrage à l'extraordinaire, sauf pour les effets de commerce créés et payables à l'étranger;

3° L'application de timbres adhésifs par le premier signataire, en ce royaume, pour les effets de commerce payables en Belgique ou à l'étranger, qui reçoivent au moins une signature en Belgique.

ART. 35. Les effets de commerce venant de l'étranger et qui n'ont reçu aucune signature en Belgique peuvent être soumis au visa pour timbre en même temps qu'on présente à l'enregistrement la déclaration ou le protêt auquel le défaut d'acceptation ou de payement a donné lieu.

ART. 36. Il est encouru une amende du vingtième de la somme

exprimée, pour les billets, mandats et obligations non négociables, les billets à ordre, lettres de change ou mandats à ordre et autres effets négociables, faits en Belgique, et écrits sur papier non timbré.

ART. 37. Lorsqu'un billet, mandat, obligation ou effet a été écrit sur du papier revêtu d'un timbre proportionnel ou de dimension inférieur au taux prescrit, l'amende du vingtième n'est perçue que sur le montant de la somme excédant celle qui aurait pu être exprimée sans contravention.

ART. 38. Les créanciers et les débiteurs sont solidaires pour les amendes exigibles sur les obligations non négociables.

ART. 39. Une amende du vingtième de la somme exprimée est due par le premier cessionnaire d'un billet, mandat ou obligation non négociable, écrit sur papier non revêtu du timbre prescrit.

ART. 40. Les effets négociables ou de commerce venant de l'étranger ne peuvent être négociés, acceptés ou acquittés en Belgique, sans être revêtus du timbre prescrit ou visés pour timbre.

ART. 41. Tout endossement, acceptation, aval ou acquit, s'il est placé sur un effet négociable ou de commerce non revêtu du timbre, indique le lieu et la date de sa souscription.

A défaut de cette indication, le signataire de l'acte, résidant en Belgique, est censé l'avoir souscrit dans le royaume.

ART. 42. L'amende du vingtième de la somme exprimée est encourue, individuellement et sans recours, par tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, ont apposé leur signature sur des effets négociables, billets à ordre, lettres de change ou mandats à ordre, même venant de l'étranger, non revêtus du timbre prescrit ou non visés pour timbre.

La même amende est encourue par tout agent de change ou courtier qui a prêté son ministère à des négociations relatives aux dits effets.

ART. 43. Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou pour le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce créés en Belgique ou à l'étranger, non revêtus du timbre prescrit ou non visés pour timbre, sous peine d'une amende du vingtième du montant des effets encaissés.

ART. 44. Les amendes du vingtième ne peuvent être inférieures à 5 francs chacune.

ART. 45. Lorsque des effets négociables, billets à ordre, lettres de change ou mandats à ordre non revêtus du timbre prescrit, souscrits ou endossés en Belgique par un habitant du royaume, ont été datés d'un lieu situé en pays étranger, l'auteur de cette supposition de lieu sera puni d'une amende égale au dixième de la somme exprimée, sans qu'elle puisse être inférieure à 300 francs.

La poursuite est exercée comme en matière correctionnelle.

ART. 46. Les registres des actions nominatives de sociétés, et les

titres des actions et obligations au porteur désignés aux articles 12, 14 et 16, sont timbrés à l'extraordinaire.

Les titres au porteur d'actions et obligations de sociétés mentionnées à l'article 14, sont tirés d'un registre à souche; le timbre est apposé sur la souche, pour contrôle.

Art. 47. La société, si elle en est requise, doit, par la représentation des dits registres, justifier du timbrage de ses titres, dans les trois mois, soit de l'acte constitutif, soit de toute émission ultérieure.

Le refus de communication est constaté par procès-verbal du préposé de l'enregistrement, et puni d'une amende de 100 à 500 francs, outre le payement du droit de timbre liquidé en raison des titres souscrits ou émis.

Art. 48. L'émission d'actions, parts ou obligations non timbrées est passible d'une amende égale au dixième du montant de chaque titre, à charge de la société, sans que cette amende puisse être inférieure à 25 francs par titre.

Les administrateurs qui signent les titres non timbrés, sont solidairement responsables des pénalités encourues, tant envers le trésor public qu'envers la société.

Art. 49. Sont timbrés sans frais les titres définitifs d'obligations, délivrés en remplacement des certificats provisoires dûment timbrés, et dont le timbre sera annulé.

Art. 50. Les registres d'actionnaires antérieurs au 5 septembre 1883, non exemptés du timbre, seront représentés aux préposés de l'enregistrement et les contraventions seront constatées.

Le refus de communication est puni d'une amende de 100 à 500 francs, outre le payement du droit proportionnel ou de dimension, au choix de la société.

Art. 51. Les chèques ou autres titres à un payement au comptant et à vue sur fonds disponibles, exemptés du timbre par l'article 62, n° 87, ne peuvent, après l'expiration des délais dans lesquels le payement doit être réclamé, faire l'objet d'une cession par endossement ou autrement, sans avoir été préalablement timbrés ou visés pour timbre, sous peine d'une amende du vingtième de la somme exprimée, pour chaque endossement ou cession.

Art. 52. Le tireur qui émet une disposition rentrant dans les termes de l'article précédent, non datée ou revêtue d'une fausse date, ou qui, par une contre-lettre, altère le caractère de la disposition, est passible d'une amende égale à 10 p. c. de la somme exprimée.

Celui qui dispose sans une provision préalable, encourt la même amende, sans préjudice de l'application des lois pénales, s'il y a lieu.

Art. 53. Les billets au porteur ne reçoivent pas l'empreinte du timbre.

Le souscripteur acquitte le droit à la fin de chaque année.

Art. 54. Le 1er et le 15 de chaque mois, le souscripteur cons-

tate dans ses livres le montant des billets en circulation, en distinguant les diverses coupures.

Un délégué du ministre des finances peut assister à l'opération, et notamment au dénombrement des billets en caisse.

Il peut, en tout temps, prendre inspection des situations de quinzaine, des livres, documents et écritures qui s'y rattachent.

Le souscripteur encourt une amende de 1,000 francs pour toute infraction aux dispositions du premier alinéa et pour tout refus opposé au contrôle du délégué.

La contravention est constatée par procès-verbal du délégué du ministre des finances.

§ 4. — *Timbre des affiches.*

Art. 55. Les affiches ne peuvent être imprimées avant le timbrage du papier ou l'emploi du timbre adhésif.

Chaque exemplaire porte, outre le nom de l'imprimeur, l'indication de son domicile en Belgique.

L'imprimeur encourt, pour chaque contravention, une amende de 100 francs, sans préjudice de l'application des lois pénales.

Art. 56. Les affiches imprimées à l'étranger ne peuvent être apposées en Belgique, avant leur timbrage ou l'emploi du timbre adhésif.

Art. 57. Celui qui fait apposer des affiches non timbrées encourt une amende de 100 francs pour chaque contravention; les affiches sont saisies.

Art. 58. Les afficheurs et ceux qui tiennent des locaux ouverts au public où les affiches sont apposées, sont punis d'une amende de 10 à 20 francs.

Les contraventions sont poursuivies comme en matière de police.

TITRE IV. — Des poursuites et des prescriptions.

Art. 59. Les procès-verbaux dressés par les préposés de l'administration pour constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire.

Le recouvrement des droits et amendes est poursuivi par voie de contrainte. La contrainte est décernée et rendue exécutoire, l'opposition y est faite et les instances sont introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

Art. 60. La prescription de toute demande de droits et amendes, de toute demande en restitution de droits et amendes indûment perçus et des poursuites, est déterminée comme en matière de droits d'enregistrement.

TITRE V. — DES ACTES QUI DOIVENT ÊTRE VISÉS POUR TIMBRE EN DÉBET ET DES ACTES, REGISTRES ET AFFICHES QUI SONT EXEMPTS DU TIMBRE.

ART. 61. Sont visés pour timbre en débet, savoir :

1° Les actes auxquels donnent lieu les cautionnements fournis pour obtenir la mise en liberté d'inculpés, prévenus ou accusés;

Les actes faits et les expéditions ou copies délivrées à la requête des prévenus ou accusés en matière criminelle, correctionnelle ou de police, qu'il y ait ou non partie civile en cause, et à la requête des contrevenants dans les cas déterminés à l'article 62, n° 35.

Les droits sont recouvrés en même temps que les autres frais de justice, sur le prévenu ou contrevenant qui a succombé;

2° Les actes auxquels donnent lieu les procédures intentées sur la poursuite d'office du ministère public, en matière civile ou disciplinaire, dans tous les cas prévus par la loi.

Les droits relatifs aux poursuites d'office en interdiction ou pour la nomination d'un administrateur provisoire, sont recouvrés, comme frais de justice, à charge de la personne interdite ou pourvue d'un administrateur provisoire, si elle est solvable;

3° Les citations et délibérations de conseils de famille, les procès-verbaux d'apposition de scellés et tous actes du juge de paix agissant d'office, sauf recouvrement des droits à charge des personnes dans l'intérêt desquelles les actes ont été faits;

4° Les bordereaux d'inscriptions hypothécaires requises par le ministère public et les actes de procédure faits par lui dans l'intérêt du trésor, sauf recouvrement des droits à charge des débiteurs;

5° Les bordereaux d'inscriptions hypothécaires requises d'office par le ministère public ou le juge de paix dans l'intérêt des femmes, des mineurs, des interdits, des aliénés et autres incapables, sauf recouvrement des droits à charge des débiteurs;

6° L'expédition du jugement de déclaration de faillite, l'affiche de ce jugement, l'apposition et la levée des scellés, l'inventaire, le procès-verbal de la vérification des créances, le procès-verbal tenu en vertu de l'article 533 du code de commerce et l'expédition du jugement sur l'excusabilité du failli, ainsi que les actes des procédures conservatoires jusqu'à l'expiration du délai de quarante jours à partir du jugement déclaratif de la faillite, lorsque le tribunal de commerce, d'office ou sur la requête du curateur, a ordonné la gratuité de la procédure.

Il est fait mention de la gratuité de la procédure dans les expéditions, actes et procès-verbaux de la faillite.

Les droits sont recouvrés par privilège dans l'ordre déterminé par l'article 5 de la loi du 26 décembre 1882;

7° Les actes de procédure à la requête des sociétés de secours

mutuels reconnues, et des caisses de prévoyance des ouvriers mineurs reconnues, pour faire valoir leurs droits en justice.

En cas de gain de cause, les droits sont recouvrés sur la partie adverse, conformément au n° 10;

8° Les actes de procédure à la requête de la partie admise au *pro Deo*, en cas d'appel ou de recours en cassation contre les jugements des conseils de prud'hommes ou des juges de paix, mentionnés à l'article 62, n° 75, et les actes et pièces du procès.

En cas de gain de cause, les droits sont recouvrés sur la partie adverse, conformément au n° 10;

9° Les actes de procédure à la requête du remplaçant contre le remplacé qui ne remplit pas ses obligations stipulées par le contrat.

Si le remplacé est condamné aux frais, les droits sont recouvrés conformément au n° 10;

10° Les actes de la procédure, en ce qui concerne les Belges indigents, à partir du jugement ou ordonnance qui les admet à procéder gratis, soit en demandant, même comme partie civile, soit en défendant; les pièces invoquées par eux à l'appui de leur prétention et les actes relatifs à l'exécution du jugement.

L'original des exploits d'huissier est, lors de son enregistrement, visé pour timbre. Il mentionne le nombre de feuilles et le droit dû pour les copies. Celles-ci sont dispensées de la relation du visa si le papier a les mêmes dimensions que celui de l'original.

Il doit être fait mention de l'admission à la procédure gratuite dans tous les exploits, expéditions et autres actes ou pièces du procès.

Le visa pour timbre en débet n'a d'effet que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

Sont communes aux droits et amendes de timbre en débet, les dispositions relatives à l'exigibilité et au recouvrement des droits d'enregistrement en débet;

11° Les dispositions du n° 10 sont applicables aux indigents étrangers, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Art. 62. Sont exempts du timbre, savoir :

1° Les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif; les expéditions, copies ou extraits;

2° Les actes, arrêtés, décisions et délibérations d'administration publique en général, et les expéditions, copies ou extraits qui en sont délivrés aux particuliers;

3° Les extraits et certificats délivrés par les administrations, fonctionnaires et officiers publics, en matière électorale.

Ils portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination; ils ne peuvent servir à d'autre fin;

4° Les réclamations, procurations, exploits, recours, actes de procédure et expéditions d'arrêts relatifs à la revision des listes électorales, ainsi qu'à l'annulation des élections de membres des tribunaux

de commerce, des conseils de prud'hommes et des conseils de l'industrie et du travail;

5° Les commissions, actes et écritures concernant la garde civique; les actes relatifs aux poursuites devant les conseils de discipline; les exploits, recours et actes de procédure, les jugements et arrêts rendus en vertu de la loi organique de la garde civique; les procurations pour faire la déclaration de recours en cassation;

6° Tous actes et pièces concernant la milice, à l'exception du contrat de remplacement; tous exploits et les actes de la procédure devant les cours d'appel et de cassation, les expéditions d'arrêts et les procurations pour faire la déclaration d'appel ou de recours en cassation;

7° Les commissions, engagements, congés, certificats, cartouches, billets de subsistance et de logement et autres pièces ou écritures concernant l'armée;

8° Les certificats nécessaires aux individus qui veulent entrer dans l'armée comme volontaires ou remplaçants; l'extrait de leur acte de naissance, le consentement des parents ou du tuteur; la délibération du conseil de famille qui autorise celui-ci.

Ils portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination; ils ne peuvent servir à d'autre fin;

9° Les certificats et les pièces justificatives exigés pour le payement de toutes sommes dues aux militaires ou à leurs héritiers par l'Etat ou les caisses spéciales;

Ils portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination; ils ne peuvent servir à d'autre fin;

10° Les expéditions ou extraits des actes de naissance, de mariage et de décès et, en général, tous les actes publics exigés pour la liquidation des pensions de retraite des militaires, des pensions des veuves et des pensions et secours annuels dus aux orphelins.

Ils portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination; ils ne peuvent servir à d'autre fin;

Les procurations données par les sous-officiers et soldats à l'effet de toucher leurs pensions;

11° Les actes relatifs à l'exécution des lois et règlements sur la police générale;

12° Les procès-verbaux rédigés d'office, et sur plainte ou dénonciation, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, tous actes d'accusation, mandats d'assignation de témoins, de comparution en personne, d'amener, d'arrêt et autres mesures de justice, tous les exploits faits à la requête du ministère public ou des agents forestiers, par les huissiers et autres agents, soit aux témoins, soit aux prévenus et accusés; tous jugements ou arrêts et les expéditions ou extraits qui en sont délivrés aux fonctionnaires publics et aux officiers du ministère public;

Les copies des pièces de procédure qui doivent être délivrées sans frais;

Les procurations pour faire la déclaration d'appel ou de recours en cassation.

Il sera mis en tête des actes et pièces les mots : *pro justitia.*

Ces dispositions sont applicables même lorsqu'il y a partie civile;

13° Les pourvois en cassation par les accusés et les prévenus en matière criminelle;

Les mémoires à l'appui des pourvois en cassation, en matière criminelle, correctionnelle et de police, formés par les accusés et les prévenus;

14° L'inventaire, rédigé par le greffier, des pièces adressées au ministre de la justice en cas de pourvoi en cassation;

15° Le commandement préalable et les pièces relatives à l'exécution de la contrainte par corps, pour le recouvrement des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais en matière répressive;

16° Les commissions délivrées en original ou en expédition, portant nomination de tous fonctionnaires ou employés de l'Etat, des provinces et communes, des polders et wateringues et des établissements publics, et de toutes personnes chargées d'un ministère ou d'un service public quelconque, lorsque les fonctions ou le mandat ne sont pas salariés et ne comportent pas de rémunération actuelle ni éventuelle;

17° Les prestations de serment entre les mains du Roi; celles des officiers et autres personnes faisant partie de la garde civique ou de l'armée, et celles qui ont lieu pour les fonctions non salariées, conférées dans l'intérêt de l'Etat, des provinces et communes, des polders et wateringues, et des établissements publics, par élection ou autrement, et ne comportant pas de rémunération actuelle ni éventuelle;

18° Les diplômes de grades académiques; ceux délivrés par tous établissements d'instruction et par tous jurys ou autorités; les certificats d'études à tous les degrés;

19° Tous les actes des chambres ou conseils de discipline des notaires, des avoués, des huissiers et des avocats, des commissions médicales et autres instituées par le gouvernement, soit en minute, soit en expédition, à l'exception des certificats et autres pièces à délivrer aux candidats ou à des personnes quelconques, dans leur intérêt personnel;

20° Les inscriptions et transferts sur le grand-livre de la dette publique; les certificats qui en sont délivrés et les titres au porteur: les effets de la dette publique; les certifications des signatures de propriétaires d'inscriptions au grand-livre;

21° Les transferts qui ont pour objet les annuités à payer par l'Etat en vertu de la convention-loi des 25 avril-3 juin 1870, et les titres

en nom ou au porteur qui, en représentation des valeurs transférées, sont émis pour toucher ces annuités;

22° Les registres de la caisse des dépôts et consignations; les reconnaissances délivrées aux déposants, ainsi que les mandats et quittances des intérêts des consignations;

23° Les actes auxquels donne lieu l'exécution des dispositions de la loi du 25 juillet 1867, relative à la retraite des magistrats;

24° Les certificats de vie et les actes de notoriété et certificats délivrés pour pensions, à charge de l'Etat, ou des caisses des veuves et orphelins, dont le service est fait par l'Etat, n'excédant pas 2,000 francs annuellement, et ceux pour toutes autres pensions de 600 francs et au-dessous;

25° Les registres des receveurs des contributions publiques et autres préposés publics;

Les registres concernant les recettes et les dépenses des provinces et communes, des polders et wateringues et des établissements publics;

26° Les rôles des contributions et impositions au profit de l'Etat, des provinces et communes, des polders et wateringues, et les extraits qui en sont délivrés;

27° Les documents ou ampliations délivrés par les agents de l'Etat, en matière de contributions directes, douanes et accises; les déclarations formulées par les contribuables pour obtenir ces documents ou ampliations;

28° Les procès-verbaux à charge des propriétaires des bâtiments soustraits à la contribution foncière;

29° Les commissions et les procès-verbaux de prestation de serment des experts de la contribution personnelle et des répartiteurs de patentes;

30° Les procès-verbaux de recensement ou d'expertise en matière de contribution personnelle;

31° L'extrait de la déclaration du patentable, remplaçant la patente;

32° Les certificats d'origine de marchandises destinées à l'exportation, et les déclarations indiquant la destination de matières fertilisantes;

33° Les commissions des porteurs de contraintes, leurs répertoires, les avertissements et sommations remis par eux avant le commandement;

34° L'avertissement et les sommations préalables à la contrainte pour le recouvrement des taxes et impositions des provinces, des communes et des polders et wateringues, à charge des contribuables et des receveurs, régisseurs ou fermiers des dites taxes et impositions;

35° Les procès-verbaux de contravention en matière d'impositions

générales, provinciales et communales, lorsque les contraventions doivent être portées devant les tribunaux correctionnels ou de police, soit par l'administration intéressée ou son ayant droit, soit par le ministère public; les actes de procédure faits à leur requête devant ces tribunaux ou devant la cour d'appel et la cour de cassation, les jugements, arrêts et expéditions; les procurations pour faire la déclaration d'appel ou de recours en cassation;

36° Les déclarations, réclamations, décisions de l'autorité administrative, et, en cas de recours en appel ou en cassation, les exploits, actes de procédure, et expéditions d'arrêts en matière de contributions directes et de redevances sur les mines, ainsi qu'en matière d'impositions provinciales, communales et des polders et wateringues;

37° Les déclarations de succession, de mutation en ligne directe, et de mutation par décès; les procurations en original, en copie ou extrait, qui y sont annexées, et les récépissés de dépôt;

38° Les actes, procurations et écrits relatifs au cautionnement à fournir par tout étranger, héritier dans une succession mobilière, pour le payement des droits de succession, frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'Etat;

39° Les registres des déclarations préalables aux ventes publiques de meubles;

40° Les quittances ou récépissés délivrés aux receveurs de deniers publics; les quittances de droits de navigation et du prix de transport par chemin de fer ou autre service public; celles que les receveurs des contributions directes, douanes et accises délivrent aux contribuables, celles qui s'inscrivent sur les actes en matière de contributions indirectes, et celles de toutes autres contributions qui se délivrent sur feuilles particulières et qui n'excèdent pas 10 francs;

41° Les quittances de taxes et impositions des provinces et communes, des polders et wateringues, délivrées aux contribuables, sur les extraits de rôle qui leur ont été remis;

42° Les mémoires, factures, mandats et quittances ayant pour objet des sommes dues par l'Etat, les provinces et communes, les polders et wateringues, et les établissements publics;

43° Les mandats émis par l'administration pour le payement des articles d'argent confiés à la poste;

Les procurations sous seing privé en original, en copie ou extrait, délivrées exclusivement pour le retrait des correspondances et valeurs;

44° Les comptes rendus par les comptables publics, par les receveurs ou trésoriers des provinces et communes, des polders et wateringues, et des établissement publics, y compris les doubles qui leur sont destinés; les procès-verbaux de vérification de leur gestion et les arrêtés administratifs;

45° Les actes de procédure devant la cour des comptes et les

écrits de défense; les arrêts, expéditions et significations; les pourvois en cassation, actes de procédure, expéditions d'arrêts et significations; les procurations pour faire la déclaration de recours en cassation;

46° Les registres d'inscription des privilèges agricoles;

47° Les tables et répertoires des formalités hypothécaires, tenus par les conservateurs;

48° Les doubles des registres de dépôt des demandes de formalités hypothécaires, les copies des actes de mainlevée en brevet remises au conservateur en même temps que ceux-ci, les actes dressés et les récépissés délivrés par les greffiers pour constater le dépôt aux greffes des dits doubles et copies; les actes de dépôts et récépissés nécessaires en cas de reconstitution des registres ou mainlevées se trouvant, soit au greffe, soit au bureau des hypothèques; les actes et registres reconstitués;

49° Tous actes, procès-verbaux et exploits, tous extraits ou expéditions de jugements et arrêts, dont les frais sont à charge de l'Etat et qui sont relatifs à l'expropriation d'immeubles pour cause d'utilité publique, au règlement, à la consignation et au payement de l'indemnité, à l'ordre à ouvrir, au report de l'hypothèque sur des fonds autres que ceux cédés ou expropriés, ou bien à la rétrocession; les états, copies et extraits délivrés par les conservateurs des hypothèques;

50° Les procès-verbaux d'opérations des agents forestiers relatifs aux coupes et aux menus produits des bois soumis au régime forestier;

51° L'avertissement adressé à fin d'abornement au riverain d'une propriété rurale ou forestière de l'Etat, d'une province, d'une commune ou d'un établissement public;

52° Les procès-verbaux de bornage des propriétés rurales et les plans qui s'y rattachent;

53° Les actes constatant le dépôt au greffe des doubles des registres de l'état civil; les tables des actes de l'état civil;

54° Les déclarations et certificats de changement de résidence;

55° Les permis d'inhumation, délivrés par les officiers de l'état civil;

56° Les actes de procédure et expéditions de jugements, relatifs aux poursuites faites d'office dans le but de rectifier des actes de l'état civil ou de rétablir les registres détruits ou lacérés; les registres ou parties de registres reconstitués;

57° Les actes et procès-verbaux d'administration intérieure des provinces et communes, des polders et wateringues, et des établissements publics, sans intervention de particuliers;

58° Les actes, déclarations et certificats, les expéditions, copies ou extraits, délivrés à une administration publique ou à un fonctionnaire public, dans un intérêt administratif.

Ils portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination; ils ne peuvent servir à d'autre fin;

59° Les actes relatifs à la poursuite en homologation d'une adjudication de terrains incultes reconnus comme tels par le gouvernement, et dont la jouissance ou la propriété appartient, soit à des communes, soit à des communautés d'habitants qui en font usage par indivis;

60° Les obligations au porteur émises par les provinces, les communes et la Société du Crédit communal;

61° Les registres, les reconnaissances d'engagement et généralement tous les actes uniquement relatifs à l'administration des monts-de-piété, les procès-verbaux des ventes publiques d'effets mis en gage;

62° Les registres des fabriques d'église;

63° Les actes relatifs à la constitution de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, les expéditions ou extraits de ces actes, les registres d'actionnaires et autres, les actions au porteur, les titres d'annuités souscrits par les communes et les provinces et les actes qui les affectent en gage au profit de l'Etat, ainsi que les obligations émises par la société;

64° Tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution des dispositions de la loi instituant la Caisse générale d'épargne et de retraite, sous la garantie de l'Etat.

Ils portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination; ils ne peuvent servir à d'autre fin;

65° Les pièces et registres concernant l'administration des caisses d'épargne en général, les certificats de mises de fonds, les livrets et les comptes rendus aux actionnaires par les administrateurs des dites caisses;

Les actes de notoriété et certificats délivrés pour le service des caisses d'épargne en général;

Ceux qui sont délivrés pour le service des caisses de retraite, de secours ou de prévoyance établies avec l'approbation de l'autorité administrative.

Ceux qui sont délivrés par les juges de paix et les officiers publics à des personnes dont l'indigence est constatée comme au n° 105;

66° Les minutes, expéditions, copies ou extraits des actes, procès-verbaux et registres constatant la formation des sociétés coopératives et les rapports ultérieurs de ces sociétés avec les gérants, les liquidateurs et les associés en cette qualité; les titres nominatifs des droits de chaque associé; les procurations données par des associés pour leurs relations avec la société, le tout à moins que ces actes ne renferment d'autres conventions ou stipulations;

67° Tous actes passés au nom ou en faveur des caisses de prévoyance des ouvriers mineurs reconnues;

Tous certificats, actes de notoriété ou autres, dont la production est faite pour le service de ces caisses.

Ils portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination; ils ne peuvent servir à d'autre fin;

68° Tous actes passés au nom ou en faveur des sociétés de secours mutuels reconnues;

Tous certificats, actes de notoriété, d'autorisation ou de révocation et autres, dont la production est faite par les sociétaires en cette qualité.

Ils portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination; ils ne peuvent servir à d'autre fin;

69° Les billets des loteries autorisées;

70° Les actes et procès-verbaux portant formation, modification ou dissolution de sociétés ayant pour objet exclusif la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières, à moins qu'ils ne renferment des dispositions assujetties au droit proportionnel d'enregistrement; les extraits, copies ou expéditions de ces actes et procès-verbaux;

Tous actes sous signature privée ne rentrant pas dans les termes de la disposition précédente, et tous registres concernant exclusivement l'administration sociale, ainsi que les procurations données par les associés pour leurs relations avec la société;

Les reconnaissances de sommes remises par le créditeur au crédité, en exécution des ouvertures de crédit en faveur des sociétés désignées ci-dessus ou d'administrations publiques, faites en vue de la construction ou de l'achat d'immeubles destinés à des habitations ouvrières, ou en faveur de personnes appartenant à la classe ouvrière, pourvu que l'acte d'ouverture de crédit réunisse les conditions exigées pour profiter de la réduction du droit d'enregistrement;

Les écritures des comités de patronage, y compris les certificats délivrés aux ouvriers, mais à l'exclusion des actes d'emprunt ou de prêt;

71° Les registres des compagnies et sociétés d'actionnaires, à l'exception des registres d'inscription et de transfert des actions nominatives;

72° Les certificats d'actions nominatives de sociétés;

73° Les coupons d'intérêts ou de dividende dépendant des billets au porteur, obligations ou actions et de tous autres effets;

74° Les registres tenus par les prud'hommes et les extraits ou certificats de ces registres qui sont délivrés par eux aux intéressés;

Les répertoires des greffiers;

Les actes de procédure, jugements et expéditions relatifs aux poursuites ou actions devant les conseils de prud'hommes exclusivement;

75° Les actes de procédure, jugements et expéditions concernant les contestations entre patrons et ouvriers ou entre maîtres et domestiques, portées devant les justices de paix et les conseils de

prud'hommes, et qui sont relatives à l'application de la loi du 10 juillet 1883;

Les procurations données par les parties pour se faire représenter;

76° Les actes et délibérations des conseils de l'industrie et du travail, ainsi que leurs expéditions, copies et extraits;

77° Les actes de dépôt des demandes de brevets, les descriptions et dessins déposés de l'objet des inventions, les duplicatas des actes remis aux déposants;

78° Les actes de dépôt et les dessins ou modèles industriels déposés aux greffes des conseils de prud'hommes; les expéditions et certificats et la table annuelle des dépôts;

79° Les modèles de marques de fabrique et de commerce déposés au greffe du tribunal de commerce, et les tables dressées par le greffier;

80° Les registres pour l'enregistrement des œuvres littéraires et artistiques;

81° Les livres de commerce; les livres des agents de change et courtiers, et ceux des artisans;

82° Les livrets de toutes personnes qui engagent leurs services; les certificats qui leur sont délivrés par les maîtres et patrons;

Les carnets délivrés aux enfants et adolescents, aux filles et femmes en exécution de la loi concernant le travail dans les établissements industriels;

Les extraits des actes de l'état civil et tous autres nécessaires pour la tenue des carnets, pourvu qu'ils indiquent cette destination; les registres d'inscription tenus par les chefs d'industrie, patrons et gérants;

Les procès-verbaux dressés par les inspecteurs, les copies remises aux contrevenants;

83° Les procès-verbaux ou certificats de jaugeage des navires et bateaux; les lettres de mer; les registres de bord; les actes relatifs aux peines disciplinaires en matière de marine marchande;

84° Les connaissements et les lettres de voiture;

85° Les registres tenus par les sociétés et entrepreneurs de transport pour l'inscription des voyageurs et des marchandises; ceux de factage; les récépissés délivrés aux expéditeurs et ceux des objets remis à l'Etat; les livres destinés aux plaintes et observations; les procurations ou autorisations sous seing privé pour le retrait de colis confiés aux services publics et aux sociétés et entrepreneurs de transport;

86° Les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième, à la condition que la première, revêtue du timbre prescrit ou visée pour timbre, soit jointe à celle qui est mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, acceptations, avals ou acquits;

87° Les chèques, les bons ou mandats de virement, les accréditifs, les billets de banque à ordre et généralement tous titres à un payement au comptant et à vue sur fonds disponibles, sauf ce qui est dit à l'article 51;

88° Les bulletins de protêt et les attestations de payement d'effets protestés;

89° Le récépissé de la requête remise au greffe, aux fins d'obtenir un concordat préventif de la faillite; les déclarations faites par les créanciers du montant de leurs créances;

90° Les aveux de faillite, les déclarations et affirmations de créances, les états de recettes et dépenses produits par les curateurs, les mandats de payement sur la caisse des consignations et leurs acquits;

91° Les procurations données par les créanciers uniquement pour les opérations de concordat, sursis ou faillite;

92° Les pétitions adressées à toutes autorités constituées, aux administrations, établissements et fonctionnaires publics, à l'exclusion des autorités judiciaires;

93° Les reconnaissances des sommes remises par le créditeur au crédité, en exécution d'un crédit ouvert, sans autre garantie réelle que le privilège agricole;

94° Les polices d'assurance contre les risques agricoles;

95° Les déclarations d'affichage de placards annonçant la vente de biens meubles et immeubles;

96° Les états de situation de gestion, remis par les tuteurs, pendant la tutelle, soit au subrogé tuteur, soit au conseil de famille;

97° Les doubles, autres que celui du comptable, de chaque compte de recette ou gestion privée;

98° Toutes quittances pour sommes non excédant 10 francs, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme;

99° Les registres tenus par les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs, pour l'inscription des personnes qu'ils logent;

100° Les rôles qui sont formés pour l'appel des causes;

101° Les feuilles d'audience des cours et tribunaux; les registres tenus aux greffes et les répertoires des greffiers; les copies non signées;

102° Tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires à faire, en cas de pourvoi, soit devant le président du tribunal, à l'effet d'obtenir la sortie immédiate d'une personne retenue dans un établissement d'aliénés, soit sur appel pour ou contre la demande;

103° L'exploit d'opposition à l'ordonnance d'expulsion, le procès-verbal d'expulsion et les copies dans les procédures en expulsion de locataires, lorsque le montant du loyer des maisons ou appartements loués n'excède pas 150 francs par an, dans les communes

de moins de 5,000 habitants, et 300 francs dans les autres communes;

104° Les actes faits à la requête du ministère public et ayant pour objet l'exécution des commissions rogatoires émanées de juges étrangers;

105° Les pièces nécessaires à la réparation de l'omission ou à la rectification des actes de naissance, lorsque l'indigence des enfants et de leurs père et mère est constatée par un certificat du bourgmestre de leur commune, dans la forme à déterminer par arrêté royal.

Elles portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination; elles ne peuvent servir à d'autre fin;

106° Les déclarations de naturalité ou option, les actes de consentement et procès-verbaux d'autorisation, ainsi que les expéditions, lorsque l'indigence est constatée conformément au n° 105;

107° Les actes de notoriété, les actes respectueux et les procurations, et toutes pièces nécessaires au mariage des personnes dont l'indigence est constatée dans les termes du n° 105.

Ils portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination; ils ne peuvent servir à d'autre fin;

Le consentement donné par les père et mère, aïeul ou aïeule, dont l'indigence est établie comme il est dit ci-dessus;

108° Les citations préalables, les actes de nomination de tuteurs et de subrogés tuteurs et tous avis de parents relatifs à la tutelle de mineurs ou interdits, lorsque leur indigence et celle des père et mère des mineurs sont constatées comme au n° 105;

Les actes relatifs à l'émancipation, à l'adoption, à la déclaration d'absence, au divorce par consentement mutuel, lorsque l'indigence des enfants à émanciper et de leurs père et mère, des adoptants et adoptés, de l'absent et des époux, est constatée dans les termes du n° 105;

109° Les quittances de secours payés aux indigents et des indemnités pour incendies, inondations, épizooties, et autres cas fortuits;

110° Les certificats d'indigence;

Les certificats qui se délivrent à des indigents par le bourgmestre de leur résidence, à la condition qu'ils fassent mention de l'état d'indigence;

Les extraits des actes de l'état civil, les carnets de mariage et les certificats délivrés par les fonctionnaires ou les particuliers, pourvu qu'ils rappellent le certificat d'indigence délivré par le bourgmestre compétent;

111° La requête des Belges indigents tendant à procéder gratuitement, la convocation, la minute et l'expédition du jugement ou ordonnance d'admission.

Cette disposition est applicable aux indigents étrangers admis à réclamer le bénéfice de l'assistance judiciaire.

ART. 63. Sont aussi exemptes du timbre :

1° Les affiches d'actes de l'autorité publique;

2° Les affiches en matière électorale;

3° Les affiches concernant l'intérêt particulier de l'Etat, des provinces, des communes et des monts-de-piété;

4° Les affiches des ministres des cultes reconnus par l'Etat, relatives aux exercices, cérémonies et offices du culte;

5° Les affiches de service de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux;

6° Les affiches nécessaires à l'exécution de la loi instituant la caisse d'épargne sous la garantie de l'Etat;

7° Les affiches concernant l'administration des caisses d'épargne;

8° Les affiches des caisses de prévoyance des ouvriers mineurs reconnues, et des sociétés de secours mutuels reconnues.

TITRE VI. — DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 64. L'empreinte du timbre ne peut être couverte d'écriture ni altérée, sous peine d'une amende de 15 francs, sauf ce qui est réglé pour l'annulation des timbres adhésifs.

ART. 65. Est considéré comme fait sur papier non timbré, tout acte écrit sur une feuille de papier timbré qui a déjà été employée à un acte quelconque, même non achevé.

ART. 66. Est aussi considéré comme écrit sur papier non timbré, l'acte fait ou expédié à la suite d'un autre sur la même feuille de papier timbré.

Sont exceptés :

1° Les ratifications des actes passés en l'absence des parties, qui peuvent être écrites à la suite de ces actes;

2° Les quittances de prix de ventes, celles de remboursement de contrats de constitution ou obligation, et les décharges de prix de ventes publiques de mobilier, données aux officiers publics et ministériels qui ont procédé aux ventes, ou à leurs ayants cause, lesquelles peuvent être mises à la suite des actes auxquels elles se rapportent;

3° Les révocations de procurations ou de testaments, qui peuvent être faites ou expédiées sur la même feuille que ces actes;

4° Les actes de prestation de serment, qui peuvent être expédiés à la suite des commissions;

5° Les réquisitions tendant à la levée des scellés, et les procès-verbaux de reconnaissance et de levée de scellés, qu'on peut faire à la suite du procès-verbal d'apposition;

6° Les cahiers des charges, les procès-verbaux de paumées, d'enchères, de remise ou retrait de vente et d'adjudication préparatoire on définitive et les déclarations de command, lesquels peuvent être faits à la suite les uns des autres;

7° Les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés en un même jour ou en la même vacation;

8° Les significations des huissiers, qui peuvent être écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie;

9° Les déclarations de refus de payement ou d'acceptation, et celles constatant le payement ou l'acceptation par intervention, qui peuvent être consignées sur les effets;

10° Tous autres actes qui, d'après les dispositions expresses des codes, lois ou règlements d'administration générale, doivent ou peuvent être faits ou expédiés en marge ou à la suite les uns des autres.

Il peut aussi être donné plusieurs quittances sur une même feuille de papier timbré, pour acompte d'une seule et même créance, ou d'un seul terme de fermage ou loyer.

ART. 67. Il ne peut être fait usage, soit dans une déclaration écrite quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative, des actes faits en contravention aux lois sur le timbre et des actes faits ou passés en pays étranger, avant qu'ils aient été soumis au timbre, et ce sous peine d'une amende de 25 francs pour chaque contravention.

ART. 68. Il est fait défense aux notaires, avoués, huissiers et porteurs de contraintes, greffiers des cours et tribunaux, experts, bourgmestres et officiers de l'état civil, d'agir, aux juges et arbitres, de prononcer aucun jugement, et aux administrations publiques, de rendre aucun arrêté, sur un acte, écrit ou affiche, même venant de l'étranger, qui ne serait pas revêtu du timbre prescrit ou visé pour timbre.

Il est prononcé, à charge des notaires, avoués, huissiers, porteurs de contraintes et greffiers des cours et tribunaux, une amende de 25 francs pour chaque contravention.

Toutefois, l'acte dont un notaire fait usage et les cahiers de charges, plans et devis relatifs aux adjudications administratives, peuvent être soumis au visa pour timbre, en même temps que l'acte qui s'y rapporte est présenté à l'enregistrement.

ART. 69. Il est dérogé aux dispositions des articles 30, 67 et 68, 1er alinéa, en ce qui concerne :

1° Les actes produits dans les procédures en matière électorale et en matière de réclamations relatives aux contributions directes et aux redevances sur les mines;

2° Les pièces dont le prévenu, le ministère public et la partie civile entendent faire usage dans un procès intenté pour délit de calomnie du chef d'imputations dirigées, soit à raison de faits relatifs à leurs fonctions, contre les dépositaires ou agents de l'autorité ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, soit à raison de faits relatifs à leur gestion ou à la surveillance, contre les gérants, administrateurs et commissaires de sociétés en com-

mandite par actions, de sociétés anonymes et de sociétés coopératives;

3° Les actes et documents de toute nature dont il est fait usage dans l'instruction des commissions rogatoires émanées de juges étrangers;

4° Les actes et pièces produits devant les conseils de prud'hommes et ceux produits devant les juges de paix dans les cas prévus à l'article 62, n° 75;

5° Les actes et pièces tendant à justifier la demande faite par un Belge indigent de procéder gratis.

Cette disposition est applicable aux indigents étrangers admis au bénéfice de l'assistance judiciaire;

6° Tous actes, pièces ou documents tendant à éclairer la religion du tribunal et de la cour d'appel, sur les demandes de sursis, produits et déposés par le débiteur, les créanciers ou les commissaires surveillants;

7° Les actes, pièces et documents produits en justice par le débiteur et ses créanciers en matière de concordat préventif de la faillite;

8° Les titres et pièces produits à l'appui des aveux de faillite et des déclarations et affirmations de créances, qui doivent être déposés au greffe par le failli, ses créanciers et le curateur à la faillite.

Art. 70. La dérogation établie par les n°s 6 à 8 de l'article 69 n'est pas applicable aux effets négociables ou de commerce et aux obligations non négociables, en tant qu'il s'agit de droits et amendes dus par d'autres que par le failli, le demandeur en sursis, le débiteur qui sollicite un concordat préventif ou leurs créanciers.

Le greffier qui a reçu des effets ou obligations en contravention à l'article 68 ne peut se dessaisir de ceux qui font l'objet d'une poursuite de la part de l'administration, sous peine d'être tenu personnellement des amendes exprimées dans la contrainte.

Art. 71. Aucun juge ne peut coter et parapher un répertoire ou registre assujetti au timbre, si les feuilles n'en sont timbrées, sous peine d'une amende de 25 francs.

Art. 72. Les préposés de l'administration sont autorisés à retenir les actes, registres ou effets en contravention à la loi du timbre, qui leur sont présentés, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapportent, à moins que les contrevenants ne signent ces procès-verbaux ou n'acquittent sur-le-champ l'amende encourue et le droit de timbre.

Art. 73. Il est fait défense à tout préposé de l'administration de l'enregistrement, sous peine d'une amende de 50 francs :

1° D'enregistrer aucun acte qui ne serait pas revêtu du timbre prescrit ou visé pour timbre;

2° D'admettre à la formalité de l'enregistrement les protêts faute d'acceptation ou de payement d'effets de commerce, ou les déclarations qui les remplacent, faites par actes séparés, sans se faire représenter les effets en bonne forme;

3° D'appliquer le timbre sur des affiches imprimées en Belgique.

Art. 74. Les contrevenants aux dispositions du présent code sont tenus solidairement au payement des droits éludés, sauf leur recours, s'il y a lieu.

Art. 75. Les notaires, huissiers, porteurs de contraintes et greffiers des cours et tribunaux, les dépositaires des actes et documents concernant la gestion des biens des provinces et communes, des polders et wateringues, et des établissements publics, les dépositaires des registres de l'état civil sont tenus de communiquer, à toute réquisition, sans déplacement, aux préposés de l'enregistrement, leurs registres, actes et documents, à l'effet, par ces préposés, de s'assurer de l'exécution des lois sur le timbre, sous peine de 50 francs d'amende pour refus constaté par procès-verbal du préposé.

Ne seront pas communiqués par les notaires, du vivant des testateurs et donateurs, les testaments et les actes contenant des donations à cause de mort ou des dispositions de dernière volonté.

Les communications ne peuvent être exigées les jours fériés; et chaque séance des préposés n'excédera pas six heures.

Art. 76. Aucune personne ne peut vendre ou distribuer du papier timbré qu'en vertu d'une commission de l'administration, à peine d'une amende de 100 fr. pour la première fois, et de 300 fr. en cas de récidive.

Le papier saisi chez ceux qui en font ainsi le commerce est confisqué au profit de l'Etat.

Art. 77. La peine contre ceux qui abuseraient des timbres pour timbrer et vendre frauduleusement du papier timbré est la même que celle qui est prononcée par le code pénal contre les contrefacteurs des timbres.

Art. 78. Sont remboursés, par voie d'échange ou autrement, les droits de timbre :

1° Pour les feuilles entières, non utilisées, dans les registres annuels de l'état civil, pour celles devenues sans usage dans les registres, carnets et répertoires des officiers publics, par suite de cessation de fonctions;

2° Pour les formules des actes de protêt, remplies inutilement par les agents des postes;

3° Pour les formules d'actes exemptés du timbre, ou rendues sans emploi par une loi nouvelle;

4° Pour les formules d'actes et d'effets de commerce ou actions devenues sans usage par dissolution de société, faillite ou cessation de commerce et d'affaires;

5° Pour les formules de permis de chasse au lévrier ou de port d'armes de chasse et pour celles de passeports à l'intérieur ou à l'étranger, demeurées sans emploi;

6° Pour les timbres défectueux débités par l'administration.

Le gouvernement détermine le mode de remboursement. Celui-ci doit être demandé dans les deux ans.

Art. 79. Les intéressés qui possèdent des papiers timbrés à l'extraordinaire et demeurés sans emploi, ont la faculté de faire imputer les droits perçus sur de nouveaux papiers présentés au timbrage, directement au bureau du chef-lieu de province.

Les timbres remplacés sont annulés,

Art. 80. L'administration dépose aux greffes des tribunaux civils et de commerce, et à ceux des tribunaux correctionnels, des empreintes des nouveaux timbres qu'elle fait graver.

Il est dressé, sans frais, procès-verbal de chaque dépôt.

Art. 81. Le présent code sera obligatoire à partir du lendemain de sa publication.

Toutes les lois et dispositions de lois antérieures sur le timbre sont abrogées, à l'exception de la loi du 29 avril 1887.

Les timbres actuels sont maintenus; le dépôt de leurs empreintes aux greffes des tribunaux ne sera pas renouvelé, et les papiers timbrés existant continueront à être employés.

Art. 82. Dans les trois mois à compter du jour où le présent code sera obligatoire, les parties pourront soumettre tous les écrits d'une date antérieure faits sur papier non timbré, à la formalité du timbre extraordinaire ou du visa pour timbre, au taux actuel, sans acquitter aucune amende.

A l'expiration de ce délai, les écrits faits en contravention aux lois sur le timbre seront soumis à toutes les dispositions du présent code.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 25 mars 1891.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre des finances,

A. Beernaert.

Vu et scellé du sceau de l'État.

Le ministre de la justice,

Jules Le Jeune.

ARRÊTÉ ROYAL DU 26 MARS 1891

Réglant le timbrage des papiers à l'atelier général, la fabrication et l'emploi des timbres adhésifs, le débit du timbre, le timbrage à l'extraordinaire, le visa pour timbre, les exemptions et le remboursement de droits.

Léopold II, etc. ; Vu la loi du 25 mars 1891 ;
Vu l'article 6 portant :
« Le gouvernement règle le timbrage des papiers et détermine :
« 1° Le filigrane;
« 2° La forme, la couleur et le type des timbres;
« 3° La dimension, le mode d'emploi et d'annulation des timbres adhésifs.
« Il règle également le débit du timbre et le visa pour timbre. »

Vu l'article 62, n° 105, aux termes duquel les indigents, pour bénéficier des exemptions établies, doivent « produire un certificat du bourgmestre de leur commune, dans la forme à déterminer par arrêté royal » ;

Vu l'article 78, d'après lequel le gouvernement détermine le mode de remboursement, par voie d'échange ou autrement, des droits de timbre de feuilles ou formules restées sans emploi, dans les conditions indiquées;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

§ I. — Timbrage des papiers a l'atelier général.

Art. 1er. Les papiers débités par l'administration sont timbrés à l'atelier général établi à Bruxelles.

Art. 2. Les papiers portent un filigrane avec le mot « Belgique », les initiales du nom du fabricant et l'année de la fabrication.

Art. 3. Un timbre est frappé à sec sur les papiers soumis au droit d'après la dimension ou en raison des sommes et valeurs; il porte le Lion belge, surmonté de la couronne royale, et l'inscription suivante : *Timbre-Belgique — Zegel-Belgie.*

Sur les mêmes papiers, il est apposé, en couleur *rouge*, une empreinte indiquant, en langue française et en langue flamande, le prix et l'espèce du timbre, et, quant au timbre proportionnel, la somme pour laquelle le papier peut être employé.

Ces dispositions s'appliquent aux carnets à protêt et aux formules de permis de port d'armes de chasse et de chasse au lévrier.

Art. 4. Un timbre, portant pour empreinte le Lion belge, est frappé à sec sur les formules de passeports.

Un second timbre, apposé en *rouge*, indique l'espèce et le prix.

ART. 5. Les papiers destinés au timbre proportionnel sont revêtus d'empreintes pour tous les droits jusqu'à 12 fr. 50 c., correspondant aux valeurs de 25,000 francs et au-dessous, et pour les droits de 20, 25, 50 francs, correspondant respectivement aux valeurs de 40,000 francs, 50,000 francs et 100,000 francs.

Lorsqu'il s'agit de sommes intermédiaires, ou supérieures à 100,000 francs, le papier est revêtu, pour le supplément du droit, d'un timbre à l'extraordinaire ou du visa pour timbre.

ART. 6. Les empreintes, sauf pour les formules de protêts, sont imprimées sur la partie supérieure du côté gauche de chaque feuille non déployée, de chaque demi-feuille ou quart de feuille, des formules et du papier pour effets.

§ II. — FABRICATION ET EMPLOI DES TIMBRES ADHÉSIFS.

A. — *Timbres adhésifs pour effets de commerce.*

ART. 7. Le timbre adhésif pour les effets de commerce créés à l'étranger comprend deux types, le premier, pour les effets payables en Belgique, le second pour les effets payables à l'étranger.

Les deux types ont chacun une longueur de 58 millimètres et une largeur de 24 millimètres; ils portent, au centre, l'effigie du Roi, à la partie supérieure, l'indication de la valeur, et à la partie inférieure, le taux du droit.

Le premier type est en couleur *bleue* sur fond *gris-bleu*. Les mots « *Effet créé à l'étranger, payable en Belgique* » sont imprimés dans la partie supérieure, et les mots « *Wissel uit den vreemde, in Belgie betaalbaar* », dans la partie inférieure.

Le second type est en couleur *rouge*, sur fond *rose*. Il porte dans la partie supérieure, les mots : « *Effet créé à l'étranger, payable à l'étranger* », et dans la partie inférieure, les mots : « *Wissel uit den vreemde, in den vreemde betaalbaar* ».

ART. 8. Les timbres sont confectionnés pour les valeurs de 200 francs et au-dessous, de 200 à 500 francs, de 500 à 1,000 francs, de 1,000 en 1,000 francs pour les sommes supérieures, jusqu'à 25,000 francs, ensuite pour les valeurs de 29,000 à 30,000 francs, 34,000 à 35,000 francs, 39,000 à 40,000 francs, 44,000 à 45,000 francs, 49,000 à 50,000 francs, 59,000 à 60,000 francs, 69,000 à 70,000 francs, 79,000 à 80,000 francs, 89,000 à 90,000 francs, 99,000 à 100,000 francs.

ART. 9. L'emploi du timbre adhésif pour les effets de commerce créés à l'étranger n'est pas autorisé après l'apposition d'une signature en Belgique.

Le timbre est collé immédiatement au-dessous de la partie écrite du verso de l'effet, à l'exclusion de toute autre partie. Il est annulé,

soit à la main, soit au moyen d'une griffe, par l'auteur de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit qui rend le timbre nécessaire.

L'annulation, faite à la main, a lieu par l'inscription de la date de l'apposition du timbre avec l'indication du mois en toutes lettres, et par la signature, le tout écrit entièrement sur le timbre au moyen d'une encre indélébile.

Lorsque l'annulation a lieu au moyen d'une griffe, celle-ci est apposée, à l'*encre grasse*, entièrement sur le timbre, et indique le nom de la personne ou la raison sociale de la maison de banque ou de commerce qui en fait usage, ainsi que la date de l'annulation. La date peut être exprimée par abréviation.

En cas d'inobservation de l'une des dispositions du présent article, l'emploi du timbre est réputé non avenu.

ART. 10. Le modèle de la griffe doit être agréé préalablement par le directeur de l'enregistrement de la province; l'intéressé en dépose une empreinte au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel il est établi.

A défaut d'exécution de ce qui précède, l'emploi du timbre est réputé non avenu à l'égard de celui qui a apposé la griffe.

ART. 11. En cas d'apposition de plusieurs timbres, chaque timbre est annulé conformément à l'article 9.

B. — *Timbres adhésifs pour affiches.*

ART. 12. Le type du timbre adhésif destiné aux affiches porte pour inscription : « *Affiches, Aanplakbrieven : Belgique, Belgie* », et au milieu, le prix du timbre.

Ce tibre est imprimé en *rouge*. Il est confectionné pour les taux de 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 centimes.

ART. 13. Les timbres, collés par les soins des imprimeurs belges ou étrangers, sont oblitérés par l'impression de deux lignes au moins du texte de l'affiche, ou par l'apposition, en travers du timbre, d'une griffe à l'*encre grasse*, faisant connaître le nom de l'imprimeur ou la raison sociale de sa maison de commerce, ainsi que la date de l'oblitération.

§ III. — DÉBIT DU TIMBRE.

ART. 14. Il y a dans chaque direction provinciale de l'enregistrement, pour l'approvisionnement des bureaux de distribution, un magasin de papiers timbrés, confiés à un garde-magasin, sous la surveillance immédiate du directeur.

ART. 15. Sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après, le débit des timbres a lieu dans tous les bureaux de l'enregistrement et

des domaines. Les bureaux des hypothèques ne débitent pas les papiers timbrés au droit proportionnel ni les timbres adhésifs.

Art. 16. Notre ministre des finances peut autoriser le débit de toutes les catégories de papiers timbrés et de timbres adhésifs, dans les communes où l'utilité en est reconnue.

Art. 17. Le receveur de l'enregistrement des actes judiciaires au chef-lieu de chaque arrondissement administratif, est chargé de débiter les formules timbrées, pour permis de port d'armes de chasse.

Les formules des permis de chasse au lévrier et des passeports à l'étranger ne sont débitées que dans les bureaux de l'enregistrement des actes judiciaires établis aux chefs-lieux de province.

Par exception, le débit des formules est conservé au receveur de l'enregistrement des actes d'huissiers, à Liège.

§ IV. — Timbrage a l'extraordinaire.

Art. 18. Il y a au chef-lieu de chaque province un receveur chargé de la formalité du timbrage à l'extraordinaire.

Art. 19. Le receveur, après avoir perçu le droit, appose une griffe sur chaque feuille de papier présentée à la formalité et délivre un bulletin faisant connaître la quantité de feuilles, la quotité du droit et, s'il y a lieu, la dimension du papier. Le bulletin et les papiers à timbrer sont ensuite présentés par le porteur au contrôleur, qui appose le timbre pour compléter la formalité.

Art. 20. La griffe porte pour empreinte, dans la partie supérieure, le Lion belge et l'inscription suivante : « *A timbrer à l'extraordinaire. — Buitengewoon te zegelen* »; la partie inférieure indique, dans les deux langues, la province où le timbrage a lieu. Cette griffe est apposée en *noir*.

Art. 21. Les empreintes destinées aux papiers soumis au timbre de dimension, ou au timbre proportionnel, sont conformes au type arrêté par l'article 3, alinéa 2.

Art. 22. Les actions, obligations et effets, dont le droit est fixé par les articles 14 et 16 du code, sont soumis, par les intéressés, au timbrage à l'extraordinaire.

Les empreintes indiquent, en langue française et en langue flamande, le prix et l'espèce, ainsi que la somme pour laquelle le papier peut être employé.

Art. 23. L'apposition des timbres a lieu, en *noir*, sur les papiers soumis au timbre de dimension, en *rouge*, sur les papiers soumis au timbre proportionnel.

Art. 24. L'empreinte du timbre des warrants est imprimée en *bleu;* elle porte au centre les armes du royaume, et, autour des armes, l'inscription suivante : « *Timbre des warrants, — Pand zegel* », et l'indication, dans les deux langues, de la province où elle est apposée.

Art. 25. Les empreintes du timbre d'affiches sont imprimées en *noir*, et portent, au centre, le prix entouré d'une couronne de feuilles de chêne, et de l'inscription : « *Timbres d'affiches. — Aanplakbrieven.* »

Art. 26. La griffe et les timbres bilingues ne sont utilisés que dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Limbourg.

Art. 27. Notre ministre des finances détermine le nombre des poinçons dont les bureaux doivent être pourvus.

En cas d'insuffisance des timbres, il peut y être suppléé par le visa pour timbre.

Art. 28. La griffe n'est pas apposée sur les papiers de demi-quart de feuille ou de plus petit format, ni sur la souche des titres au porteur d'actions ou d'obligations de société.

§ V. — Visa pour timbre.

Art. 29. Le visa pour timbre est donné par les receveurs de l'enregistrement et par les conservateurs des hypothèques; il est constaté par la quittance du droit en tête ou en marge de l'acte, de l'écrit ou du papier. Cette quittance, datée et signée par le comptable, indique le numéro de l'article de recette.

§ VI. —Exemptions.

Art. 30. Toute personne tenue de justifier de son indigence, pour profiter des exemptions établies par l'article 62 du code, doit fournir un certificat délivré par le bourgmestre de sa résidence, constatant qu'elle est indigente et que, par conséquent, elle ne possède pas les ressources suffisantes pour acquitter l'impôt du timbre.

Art. 31. Les bourgmestres délivrent gratis des passeports à l'intérieur aux personnes dont l'indigence est constatée conformément à l'article 30.

Les certificats d'indigence, accompagnés d'un état nominatif des personnes auxquelles des passeports ont été délivrés gratis, sont remis au receveur, à la fin de chaque année.

Art. 32. Des passeports à l'étranger sont délivrés gratis, par les gouverneurs et les commissaires d'arrondissement, aux personnes qui justifient de leur indigence, conformément à l'article 30.

Est applicable le second alinéa de l'article précédent.

Art. 33. Des passeports à l'étranger peuvent être délivrés gratis aux personnes voyageant pour le service de l'Etat, tels que les agents diplomatiques, les courriers de cabinets, les agents de la police, etc.

L'emploi des formules est justifié, à la fin de l'année, au moyen d'une déclaration de l'autorité compétente.

§ VII. — Remboursement de droits.

Art. 34. Les droits de timbre des feuilles entières, non utilisées dans les registres annuels de l'état civil, sont imputés sur les droits auxquels le timbrage des nouveaux registres donne ouverture.

Le receveur du ressort annule les empreintes; il constate, par un procès-verbal, adressé au receveur du timbre extraordinaire, le nombre de feuilles restées sans emploi et le montant des droits de timbre à restituer.

Art. 35. L'administration de l'enregistrement rembourse, en numéraire, les droits de timbre :

1° Des feuilles entières devenues sans usage dans les registres, carnets et répertoires des officiers publics, par suite de cessation de fonctions;

2° Des formules d'actes exemptés du timbre, ou rendues sans emploi par une loi nouvelle;

3° Des formules d'actes et d'effets de commerce ou d'actions, devenues sans usage par dissolution de société, faillite ou cessation de commerce et d'affaires;

4° Des formules de permis de chasse, et des formules de passeports à l'intérieur ou à l'étranger, demeurées sans emploi.

Les empreintes sont annulées par le receveur, et les formules sans emploi sont remises au bureau.

Procès-verbal de l'opération est dressé par le receveur et signé par lui et l'intéressé, lorsque les formules doivent être conservées par ce dernier.

Art. 36. Les formules d'actes de protêt, remplies inutilement par les agents des postes, sont bâtonnées, réunies et présentées par eux, une fois par an, dans les dix premiers jours de décembre au bureau de l'enregistrement du ressort. Le receveur annule les empreintes du timbre; il constate le nombre de formules sans emploi, en dresse un procès-verbal auquel les formules sont jointes, et qu'il signe avec le percepteur des postes.

Le droit de timbre est restitué.

Art. 37. Les timbres défectueux débités par l'administration sont échangés, sans frais, contre d'autres timbres de même nature et valeur.

L'empreinte de ces timbres est annulée par le receveur.

Art. 38. L'annulation du timbre est faite, dans les bureaux de l'enregistrement, par un trait de plume et le paraphe du receveur, et, dans les bureaux du timbre extraordinaire, par l'apposition d'une griffe portant le mot *Annulé*.

Notre ministre des finances (M. A. Beernaert) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 MARS 1891.

Le ministre des finances,

Vu l'article 27 de l'arrêté royal du 26 mars 1891, portant : « Notre ministre des finances détermine le nombre des poinçons dont les bureaux doivent être pourvus; »

Le conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Il y a une griffe dans chaque bureau de recette du timbre extraordinaire.

Le nombre des griffes est de trois à Bruxelles.

Art. 2. Les bureaux du contrôle du timbre extraordinaire sont pourvus d'un poinçon de chacun des timbres de dimension à 25 c., 50 c., 1 fr., 1 fr. 30 c., 1 fr. 70 c. et 2 fr. 50 c.

Art. 3. Un poinçon pour l'apposition du timbre fixe des warrants est employé aux bureaux du contrôle du timbre extraordinaire d'Anvers, Bruges, Bruxelles, Gand, Liège, Mons et Namur.

Art. 4. Les poinçons du timbre proportionnel des effets de commerce sont employés aux bureaux du contrôle, savoir :

1° A Anvers et à Bruxelles, pour tous les taux déterminés par l'article 5 de l'arrêté royal du 26 mars 1891;

2° A Gand, pour tous les droits jusqu'à 5 fr., et pour les taux de 6 fr., 7 fr. 50 c., 9 fr., 10 fr., 10 fr. 50 c., 12 fr. 50 c. et 25 fr.;

3° A Liège, pour tous les droits jusqu'à 3 fr., et pour les taux de 4 fr. 50 c., 5 fr., 6 fr., 7 fr. 50 c., 9 fr., 10 fr., 10 fr. 50 c., 12 fr. 50 c., 20 fr. et 25 fr.;

4° A Namur, pour tous les droits jusqu'à 5 fr., et pour les taux de 6 fr., 7 fr. 50 c., 9 fr., 10 fr. 50 c. et 12 fr. 50 c.;

5° A Arlon, à Bruges et à Hasselt, pour tous les droits jusqu'à 4 fr. 50 c., et pour les taux de 6 fr., 7 fr. 50 c., 9 fr., 10 fr. 50 c. et 12 fr. 50 c.;

6° A Mons, pour tous les droits jusqu'à 3 fr., et pour les taux de 4 fr. 50 c., 6 fr., 7 fr. 50 c., 9 fr., 10 fr. 50 c. et 12 fr. 50 c.

Les poinçons pour l'apposition des empreintes des quatre premiers taux sont en double au bureau du contrôle, à Bruxelles.

Art. 5. Les poinçons pour le timbrage des actions, obligations et effets visés par l'article 22 de l'arrêté royal du 26 mars 1891, sont employés aux bureaux du contrôle, savoir :

1° A Bruxelles, pour tous les droits jusqu'à celui de 10 fr.;

2° A Anvers et à Gand, pour les droits de 50 c., 1 fr. et 2 fr.;

3° A Arlon, Bruges, Hasselt, Liège, Mons et Namur, pour les droits de 50 c. et 1 fr.

Les poinçons sont en double à Bruxelles pour les taux de 50 c. et 1 fr.

Art. 6. Les poinçons des timbres d'affiches existent dans tous les bureaux du contrôle, pour les droits de 5 à 10 centimes.

En outre, le bureau du contrôle à Bruxelles est pourvu de poinçons pour les droits de 11, 12 et 15 centimes, et celui de Gand, pour le droit de 12 centimes.

Bruxelles, le 27 mars 1891.

Le ministre des finances,
A. Beernaert.



CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

TIRÉES DES

TRAVAUX PRÉPARATOIRES.

---

1. — Le projet a été présenté à la Chambre des représentants, le 22 novembre 1889. Il a été renvoyé à une commission spéciale, qui a fait son rapport le 3 décembre 1890, et discuté et adopté dans les séances des 5 et 12 décembre 1890.

La commission des finances du Sénat en a proposé l'adoption dans un rapport du 16 décembre 1890. La haute assemblée l'a discuté et finalement approuvé dans les séances des 17 et 20 décembre 1890, 23 et 24 février 1891. Enfin, des rectifications aux *Annales parlementaires* ont fait l'objet d'un débat incidentel à la séance du 16 mars 1891.

I.

EXPOSÉ DES MOTIFS

PRÉSENTÉ PAR M. BEERNAERT, MINISTRE DES FINANCES.

2. — Les droits de timbre ont été établis en Belgique par la publication du décret général des 12 décembre 1790-18 février 1791, faite en exécution de l'arrêté du Directoire exécutif, du 9 nivôse an IV (30 décembre 1795). Ce décret a été remplacé par la loi du 13 brumaire an VII, laquelle est demeurée la base de la législation de la contribution du timbre. Mais si les principes de cette loi ont été conservés, de nombreuses et importantes additions et modifications ont été apportées à ses diverses parties. Les moyens d'assurer la perception du droit proportionnel ont été renforcés. On a introduit la formalité en débet. Les exemptions de l'impôt se sont multipliées.

3. — Les dispositions ajoutées à la loi fondamentale procèdent :

De lois au nombre de 152 ;

De décrets et arrêtés de l'Assemblée nationale et du Directoire ; arrêtés du Consulat ; arrêtés et avis du conseil d'État et du gouvernement impérial ; arrêtés des gouverneurs généraux et de la monarchie absolue ; arrêtés du Congrès national, du gouvernement provisoire et de la régence, au nombre de 61 ;

D'arrêtés et rescrits royaux, pendant la durée de la monarchie constitutionnelle, du 24 août 1815 au 26 septembre 1830, au nombre de 48.

Ce sont ces diverses dispositions qui ont été coordonnées par le présent projet de code.

4. — Parmi les actes de la deuxième catégorie dont il vient d'être parlé, quel-

ques-uns n'ont pas été publiés et sont maintenant sans objet; ils portent les dates des

18-16 septembre 1808;
24 février 1814;
15 avril 1814.

5. — Quelques autres, officiellement publiés, sont devenus sans application. Ce sont ceux des :

15 fructidor an VIII;
28 messidor an IX;
22 juillet 1806;
21 août 1806;
18 juin 1811.

6. — Le décret du 21 décembre 1808, quoique non inséré au *Bulletin officiel*, n'a pas cessé d'être appliqué, et les dispositions en ont été reproduites.

7. — Il en est de même de certains arrêtés, d'ailleurs illégaux, qui datent de la monarchie néerlandaise.

On sait qu'aux termes des articles 197 et 198 de la loi fondamentale du 24 août 1815, aucune imposition ne « pouvait être établie qu'en vertu d'une loi », et qu'il ne pouvait être accordé aucun privilège en cette matière.

Le roi n'avait donc pas le pouvoir de modifier les lois d'impôt, d'en étendre ou restreindre l'application, et les nombreux arrêtés royaux pris dans cet ordre d'idées, de 1816 à 1830, n'ont aucune force obligatoire.

C'est ce que la cour de cassation a jugé par son arrêt du 29 décembre 1870 (*Pasic.*, 1871, I, 31), et déjà la cour de Gand l'avait ainsi décidé par arrêt du 27 mai 1836 (*Pasic.*, 118.) La cour de Bruxelles a confirmé cette jurisprudence par arrêt du 14 décembre 1883 (*Pasic.*, 1884, II, 107).

Mais il a été nécessaire d'emprunter aux arrêtés royaux dont il s'agit un certain nombre de dispositions pour compléter la législation du 13 brumaire an VII.

8. — Le travail que nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre a surtout pour but de réunir et de coordonner en un seul corps de loi les dispositions éparses dans les nombreux documents qui viennent d'être rappelés. Mais, à cette occasion, il a paru utile de donner aux textes plus de clarté et de précision, et de résoudre les difficultés auxquelles ils ont donné lieu. On a aussi étendu certaines exemptions ou modérations d'impôt, justifiées par la nature des actes ou des écrits, et il en résultera pour le trésor quelques sacrifices de recettes. (Voy. surtout art. 62, nos 2, 35 et 36.)

9. — La loi de brumaire comprend cinq titres. Le projet en a six, et il a paru utile de ranger les matières dans un ordre plus méthodique. Le titre Ier établit les diverses espèces de droit de timbre.

Le titre II en fixe le taux et l'application.

Le titre III traite des dispositions spéciales à chaque catégorie de timbres.

Le titre IV règle les poursuites et les prescriptions.

Le titre V détermine les exemptions du timbre et les actes qui doivent être visés pour timbre en débet.

Enfin, le titre VI réunit des dispositions diverses.

. . . .

10. — L'article 5 de la loi de brumaire n'est plus applicable et n'est pas reproduit. L'objet des dispositions des articles 4, 6, 9, 10 et 11 de la même loi sera réglé par arrêté royal. Ces articles ne sont pas reproduits non plus.

. . . .

11. — L'article 17 de la loi de brumaire et l'article 8 de celle de 1889, devenus sans objet, ne sont pas repris.

Le dernier alinéa de l'article 23 de la loi de brumaire est surabondant. Il n'est pas reproduit...

II.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (1) SPÉCIALE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, PAR M. SCHOLLAERT.

12. — Le projet de code du timbre a été soumis aux délibérations de la Chambre, par M. le ministre des finances, dans la séance du 22 novembre 1889.

« Ce travail », dit l'Exposé des motifs, « a surtout pour but de réunir et de coordonner en un seul corps de loi les dispositions éparses dans les nombreux documents légaux sur la matière.

« Il donne aux textes plus de clarté, résout certaines difficultés, que ces textes présentaient, et étend les exemptions d'impôt du timbre. »

13. — La codification des dispositions légales, sur une matière quelconque, produit toujours d'heureux résultats. S'il est vrai de dire que personne n'est censé ignorer la loi, il est juste d'ajouter que cette ignorance est bien souvent causée par la difficulté de trouver, au milieu du fouillis de nos dispositions légales, celle qu'il fallait appliquer, et qui réglementait le cas particulier dont on s'occupait.

Rassemblées et coordonnées, les lois sont d'une application plus facile.

S'il en est ainsi des lois qui s'occupent des intérêts des citoyens et de leurs conventions, l'utilité de la codification est surtout évidente, en ce qui concerne les lois d'impôt.

Dans ces lois, il faut, non seulement que la matière imposable soit clairement déterminée, mais il est absolument nécessaire que le contribuable futur la connaisse aisément. Et comment la connaîtrait-il aisément, quand les cas d'application sont disséminés, comme pour l'impôt du timbre, dans plus de deux cent cinquante dispositions édictées dans le cours d'un siècle?

Dans notre pays, les impôts se perçoivent régulièrement ; on doit le constater, aussi bien à l'honneur des lois qui les ont créés, qu'à l'honneur des contribuables qui les payent.

Cependant, il se produit encore assez souvent des procès fiscaux. Une observation ressort de l'examen des comptes rendus, qui en sont parfois publiés dans les recueils de jurisprudence. C'est que parmi ces procès, entre les administrations fiscales qui défendent les lois dont l'application leur est confiée, et le contribuable qui défend sa bourse contre la perception de l'impôt, bon nombre de contestations proviennent de la difficulté que présentent très souvent la recherche et la découverte de la vraie disposition légale à appliquer.

---

(1) La commission était composée de MM. Jacobs, président, Durieu, Neef-Orban, Raepsaet et Schollaert.

En face d'un texte de loi clair, précis et à la portée du contribuable, celui-ci tente rarement de se soustraire à l'impôt. S'il faut chercher ce texte dans les traités spéciaux, dans nos recueils de lois, si volumineux, si souvent incomplets, l'irrégularité ou la contravention se produisent aisément.

La codification des lois sur le timbre tarira, dans une large mesure, la source de ces procès.

14. — Le travail de codification qui vous est présenté a été effectué avec le plus grand soin.

Votre commission n'y a relevé aucune lacune. Elle a approuvé les modifications de rédaction destinées à donner plus de clarté au texte. Elle s'est ralliée également à certaines exemptions et modérations d'impôt justifiées par la nature des actes et des écrits........

III.

DISCUSSION A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Séance du 5 décembre 1890.

15. — La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close, et l'assemblée passe à la discussion des articles.

Séance du 12 décembre 1890.

16. — M. Janson. — Messieurs, en présence du règlement de la Chambre, il est impossible de proposer des amendements au projet qui nous est présenté. Je me bornerai à indiquer brièvement les motifs qui m'empêcheront de le voter.

17. — Il s'agit, Messieurs, d'une loi maintenant la perception d'un impôt qui, d'après le dernier budget des voies et moyens, a rapporté au trésor 5,800,000 fr.; c'est un impôt de consommation qui date d'un siècle et qui, il faut bien le reconnaître, a été établi dans un moment où il fallait absolument se procurer des ressources : on a trouvé expéditif de créer l'impôt du timbre pour faire face à des besoins urgents.

Aujourd'hui, le gouvernement nous propose de codifier tout un ensemble de lois relatives à cette matière.

Il annonce qu'il va codifier, non seulement l'impôt du timbre, mais aussi les dispositions relatives aux droits de mutation et de succession, et enfin les dispositions relatives aux droits d'enregistrement.

Je trouve, Messieurs, qu'il ne suffit pas, dans cette matière, de codifier et qu'il importe d'innover. Après cent années d'application, ces lois doivent être soumises à un examen scrupuleux et à une revision sévère, pour voir si elles sont en harmonie avec les principes de l'équité dans l'établissement des impôts et leur proportionnalité aux ressources des contribuables.

A ce premier point de vue, Messieurs, le gouvernement n'a rien fait; il est en aveu sur ce point.

Il s'est borné à rassembler tant bien que mal, en un seul code, des dispositions éparses et il demande de les maintenir, sans porter notre examen sur le fond.

A mon avis, ce n'est pas ainsi qu'il faudrait procéder.

Il n'est pas possible que nous acceptions en bloc, sans une étude attentive et sans discussion, le régime créé par la loi du 13 brumaire an VII et qu'on maintient dans ses dispositions essentielles.

18. — Du reste, Messieurs, dans le système de la codification pure et simple des lois sur la matière, la marche suivie par le gouvernement est illogique.

Le droit de timbre, c'est presque toujours l'accessoire du droit d'enregistrement, et voici que nous commençons par l'accessoire, avant d'avoir abordé le principe.

Cela est si vrai que la plupart des lois qui exemptent les actes du timbre les exemptent aussi de l'enregistrement.

Pendant la période intermédiaire qui suivra le vote de ce code, s'il est voté, on se trouvera en présence de deux législations qui seront en désaccord entre elles, c'est-à-dire que certains actes seront exemptés du timbre, mais ils pourront continuer à être soumis à la loi sur l'enregistrement en vertu des dispositions en vigueur. Il fallait suivre, selon moi, un ordre inverse : commencer par l'enregistrement et ensuite passer à la question du timbre ; on eût ainsi mis les deux lois en harmonie et évité des répétitions inutiles et des anomalies choquantes. Il fallait aussi se demander si ces lois sont en rapport avec les principes les plus certains de l'économie politique et s'il y a lieu de maintenir des dispositions empreintes d'une injustice flagrante.

Tous ceux qui ont l'expérience des affaires judiciaires savent que, en présence des pratiques actuelles, le droit d'enregistrement se perçoit quelque peu à tort et à travers; il est des plaideurs assez malheureux pour que, de la plume de leur avocat ou de leur avoué, tombe, dans une conclusion, un mot dont le fisc s'empare pour percevoir un impôt énorme; d'autres, au contraire, mieux avisés, ne payent pas.

M. Beernaert, ministre des finances. — Cela prouve surtout qu'il faut bien choisir son mandataire.

M. Janson. — Évidemment! mais les plus habiles sont exposés à des erreurs ou à des inadvertances, et c'est un impôt mal établi que celui dont on peut s'affranchir si on a l'habileté de s'y soustraire.

L'objection de l'honorable ministre ne fait donc que fortifier mon argument.

N'avons-nous pas vu, il y a trois ans, si je ne me trompe, l'administration, prise tout à coup d'un regain de fiscalité, vouloir, par circulaire, remettre en vigueur, en les interprétant d'une certaine manière, les lois relatives à l'enregistrement des conventions et exiger des perceptions énormes?

Les premières victimes ont dû s'incliner devant ces prétentions; elles ont essayé, devant les tribunaux, de résister ; mais leurs résistances ont été vaincues; elles ont payé les frais de la guerre, et puis la guerre a cessé : l'administration fiscale a fini par reconnaître que ses prétentions étaient exorbitantes. Cependant un assez grand nombre de plaideurs ont pâti de cette jurisprudence administrative qu'il a fallu abandonner...

. . . .

. . . .

19. — M. le président. — Vous pouvez motiver votre vote négatif, Monsieur Janson ; mais le règlement vous interdit de développer des considérations portant sur des objets qui ne sont plus en discussion.

M. Janson. — Il ne manquerait plus que de me contester le droit de prendre la parole, alors que le second vote a précisément pour objet de nous permettre de revenir sur ce qui a été voté et, au besoin, de nous déjuger.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais toute la loi n'est plus en discussion !

M. JANSON. — Pardon ! la loi entière est en discussion.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a en discussion que les articles amendés au premier vote et pas autre chose. Le texte du règlement est formel.

M. JANSON. — Je soutiens que la loi tout entière est en discussion, puisque nous allons voter sur la loi tout entière.

M. LE PRÉSIDENT. — Cela importe peu. Voici ce que dit expressément le règlement :

« Dans la seconde délibération, on soumet à une discussion et à un vote définitif les amendements adoptés et les articles rejetés. »

On ne discute rien de plus.

M. JANSON. — Puis il sera procédé au vote sur l'ensemble.

M. ERMAN. — Sans discussion !

M. JANSON. — S'il doit être procédé à un vote sur l'ensemble de la loi, il me semble que je suis en droit de discuter.

M. ERMAN. — Il y a eu une discussion générale.

M. JANSON. — Ne pouvons-nous pas discuter aujourd'hui?

M. LE PRÉSIDENT. — C'est le règlement qui ne veut pas qu'on discute.

M. JANSON. — On l'invoque contre moi, mais on l'a laissé de côté pour hâter le premier vote.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous savez que l'unanimité des membres peut prendre semblable décision.

M. JANSON. — Je suppose que j'ai le droit de motiver mon vote en faisant la critique de la loi?

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Oui, mais je n'ai pas le droit de répondre.

M. BARA. — Les ministres ont toujours le droit de répondre.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Je n'ai pas le droit de rouvrir une discussion qui est close.

M. JANSON. — Je motive mon vote et j'espère que les motifs que je donne engageront certains membres à voter comme moi.

. . . .
. . . .
. . . .

20. — Voilà quelques-uns des motifs qui m'engageront à voter contre la loi.

J'estime que, en donnant un vote approbatif à cette loi, la Chambre va approuver tout un système de perception d'impôt qui devrait être examiné de près, qu'elle va maintenir des injustices et des iniquités qui n'ont pour elles que ceci : c'est qu'elles datent de plus d'un siècle ! Vous allez laisser subsister des frais judiciaires exagérés dont le commerce se plaint, dont les plaideurs engagés dans des procès de peu d'importance souffrent ; vous allez frapper de l'impôt des personnes qui, évidemment, devraient en être exemptes.

C'est, je le répète, ce qui m'empêchera de voter cette loi, bien que je reconnaisse qu'il y a lieu d'entreprendre une œuvre de codification complète, une œuvre rationnelle et juste. Mais nous sommes en présence d'une compilation mal conçue et mal ordonnée, dans laquelle on a introduit des modifications dont nous ne pouvons ni comprendre ni apprécier la portée.

21. — M. BEERNAERT, ministre des finances. — Messieurs, comme je l'ai fait remarquer tout à l'heure, je n'ai pas le droit de discuter les motifs que l'honorable M. Janson vient d'assigner à son vote négatif, et je n'ai absolument rien

à lui répondre, puisqu'il n'a pas dit un mot des amendements sur lesquels la discussion, aux termes du règlement, doit se concentrer.

22. — Je demande seulement la permission de faire remarquer en deux mots que le travail auquel M. Janson refuse son approbation ne constitue, en général, qu'une œuvre de codification, mais qu'elle était depuis très longtemps réclamée, et que le nouveau code ne comporte aucune aggravation d'impôts, mais, au contraire, d'assez nombreuses réductions ou exemptions; que, déposé sur le bureau de la Chambre et distribué il y a plus d'un an, il n'a soulevé, ni parmi les intéressés, ni dans la presse, aucune observation quelconque; qu'il a été renvoyé à l'examen d'une commission spéciale de cinq membres, parmi lesquels figuraient deux de nos collègues de la gauche, commission qui l'a unanimement approuvé; que le rapport de l'honorable M. Schollaert est le résultat de cette approbation unanime; qu'enfin, au premier vote, le projet de loi a reçu l'approbation de toute l'assemblée, sans soulever aucune observation, même de la part de l'honorable M. Graux, qui assistait à la séance, tandis que l'honorable M. Janson en avait été malheureusement empêché!

23. — M. Graux. — Messieurs, M. le ministre des finances me mettant en cause, je profiterai de l'occasion pour motiver mon vote. Celui-ci sera favorable à la loi, parce que je la considère comme un simple travail de codification, n'impliquant nullement l'approbation de toutes les dispositions qu'elle renferme.

Je dois cette explication à la Chambre, le débat qui s'est engagé entre M. le ministre des finances et l'honorable M. Janson étant de nature à faire supposer que les membres qui voteront affirmativement seraient disposés à voter également une loi nouvelle sur le timbre, dans les conditions où se présente la codification actuelle.

Ce n'est évidemment pas là ma pensée.

Si j'avais à faire ou à reviser une loi sur le timbre, je la ferais autrement; il est certain qu'une grande partie des dispositions qui se trouvent dans le projet de loi en discussion devraient disparaître ou être modifiées.

Si je donne donc mon vote au projet, c'est uniquement dans ce sens qu'il s'agit de mettre en ordre les dispositions de loi existantes, de faire un travail purement pratique

. . . .

. . . .

24. — Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi. — 78 membres y prennent part; 69 répondent oui; 9 répondent non. En conséquence, la Chambre adopte. — Le projet de loi sera transmis au Sénat.

Ont répondu oui : MM. Hardy, Helleputte, Henricot, Herry, Jacobs, Kervyn de Lettenhove, Lefebvre, Magis, Meeus, Melot, Mesens, Meyers, Nerincx, Neujean, Nothomb, Parmentier, Pastur, Powis de Tenbossche, Raemdonck, Raepsaet, Reynaert, Sabatier, Schollaert, Slingeneyer, Struye, Tack, Thienpont, Vanden Bemden, Vandenpeereboom, Vanden Steen, Van der Bruggen, Van Hoorde, Van Wambeke, Verbrugghen, Vercruysse, Verwilghen, Woeste, Bara, Beernaert, Begerem, Buls, Carbon, Carlier, Cartuyvels, Colaert, Coremans, de Baré de Comogne, de Borchgrave, De Bruyn, de Chimay, De Clercq, de Jonghe d'Ardoye, de Mérode, de Montblanc, de Montpellier, de Moreau, De Neeff, de Pitteurs-Hiegaerts, Derbaix, De Sadeleer, De Smedt, de Smet de Naeyer, de Trooz, De Winter, Doucet, Eeman, Graux, Halflants et De Lantsheere.

Ont répondu non : MM. Grosfils, Houzeau de Lehaie, Janson, Jeanne, Neef-Orban, Philippot, Scoumanne, Jos. Warnant et Fléchet.

IV.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES DU SÉNAT (1),
PAR M. ÉMILE VAN PUT.

25. — Les dispositions légales relatives au timbre se trouvent édictées par un grand nombre de lois, rescrits et arrêtés, d'une étude difficile pour les intéressés, et dont l'interprétation donne lieu à de fréquentes discussions.

Réunir ces dispositions en un seul tout, en émonder celles tombées en désuétude ou devenues sans application, donner au texte plus de clarté et de précision, tel est le but principal du projet de loi. Son utilité évidente et la parfaite clarté de l'Exposé des motifs qui l'accompagne nous dispensent d'entrer dans de plus amples développements. Comme on l'a fait observer à la Chambre, il s'agit ici, non pas d'une législation nouvelle, mais plutôt d'un simple travail matériel d'unification et de classement.

Le projet de loi n'a donné lieu à aucune observation spéciale au sein de votre commission des finances. La Chambre des représentants, en sa séance du 12 décembre, l'a adopté par 69 voix contre 9.

Nous vous proposons, Messieurs, de l'adopter de même.

V.

DISCUSSION AU SÉNAT.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1890.

26. — M. DE BROUCKERE. — ... Déjà, actuellement, ils (les journaux) se plaignent de ce que l'honorable ministre des chemins de fer, postes et télégraphes maintient à leur égard un régime qui pouvait trouver sa justification dans une besogne extraordinaire imposée à la poste, mais qui, me semble-t-il, ne présente plus le même caractère d'équité aujourd'hui que les procédés employés pour l'expédition des journaux diminuent singulièrement le travail administratif.

Est-il encore bien équitable de maintenir ce même système à l'endroit des journaux ?

Je n'en dirai pas davantage, Messieurs. Je n'ai pas eu le temps d'étudier la question ; mais il me suffit, pour le moment, d'avoir présenté les courtes observations que je soumets au gouvernement, dont j'attends la réponse.

27. — M. VANDENPEEREBOOM, ministre des chemins de fer, postes et télégraphes. — Je ne dirai rien des questions soulevées par l'honorable M. de Brouckere, qui sont de la compétence de mon collègue des finances.

---

(1) La commission se composait de MM. Tercelin, président; le baron Bethune, Allard, le comte Le Grelle, Casier, Finet, Hardenpont et Van Put, rapporteur.

J'aurai soin de communiquer à celui-ci les observations de l'honorable sénateur, et elles seront, j'en suis convaincu, examinées d'une manière très attentive.

Il est cependant un point sur lequel je tiens à dire quelques mots : je veux parler de la taxe d'abonnement perçue par l'administration des postes.

Le Sénat se rappellera que, l'année passée, une discussion très longue a eu lieu sur cette question.

Je ne pense pas qu'il entre dans vos intentions, Messieurs, de renouveler cette discussion en ce moment. Je ne crois pas, du reste, que l'honorable M. de Brouckere en manifeste le désir.

Mieux vaut, je pense, reprendre l'examen approfondi de la question lors de la discussion de mon budget.

Je me déclare prêt, néanmoins, à examiner les raisons nouvelles qui pourront être apportées à l'appui de la thèse que mes honorables contradicteurs ont soutenue. Mes études personnelles, je me hâte de l'ajouter, n'ont fait que me confirmer dans mes premières appréciations.

Toutefois, je me tiens à la disposition du Sénat pour le cas où il voudrait discuter la question avant que nous abordions la discussion de mon budget.

28. — M. de Brouckere. — J'accepte l'ajournement, jusqu'au jour où nous nous occuperons du budget des chemins de fer, de la question spéciale que j'ai soulevée incidemment, mais très logiquement, je crois. En effet, si le timbre sur les quittances est consacré à nouveau, il devra, à moins d'une exception insérée dans la loi, s'appliquer aux quittances de journaux comme à toutes les autres. Je suppose que l'honorable ministre ne me démentira pas?

M. le ministre garde le silence : il ne veut pas me répondre, bien que la question soit en discussion, puisque nous examinons la loi du timbre. On me dit que l'honorable ministre des finances est absent. Mais, Messieurs, je savais que l'honorable ministre était indisposé et que, s'il était remis aujourd'hui, il serait retenu à la Chambre. Je n'ai donc pu croire que le code du timbre serait mis en discussion au Sénat en l'absence du ministre des finances ; j'étais convaincu que, vu cette absence, on n'entamerait pas cette discussion.

J'ai encore d'autres observations à présenter, par exemple en ce qui concerne une question de compétence ; mais, certain comme je l'étais que le code du timbre ne serait pas discuté aujourd'hui, j'avoue que je ne suis pas prêt, et c'est pour cette raison, comme à raison de l'absence de M. le ministre des finances, que je demande la remise du débat.

29. — M. Dupont. — Messieurs, l'absence de M. le ministre des finances rend, en effet, assez difficile la discussion du code du timbre.

Vous savez dans quelles conditions cette discussion a eu lieu à la Chambre. Le gouvernement a affirmé qu'il ne modifiait absolument rien à la situation actuelle, qu'il s'agissait d'une simple codification et qu'il introduirait toutefois certaines diminutions de taxes. La Chambre a voté de confiance, sans observations. Est arrivé le second vote : des questions ont été posées au gouvernement, qui y a répondu par une fin de non-recevoir, déclarant qu'il lui était impossible au second vote de répondre à ces questions, que le règlement interdisait une nouvelle discussion des textes non amendés. Certaines réserves ont alors été faites par des membres de la Chambre.

Dans ces conditions, le Sénat a le devoir de réclamer au gouvernement des explications plus précises. Elles n'ont pu être obtenues à la Chambre : nous sommes obligés de les demander ici.

Ce n'est pas que je pense que la parole donnée à la Chambre par l'honorable M. Beernaert ne sera pas tenue. Je crois, au contraire, qu'on s'effraye à tort, que nous n'avons pas à craindre les conséquences redoutables, au point de vue fiscal, dont nous a entretenus, tout à l'heure, notre honorable collègue. Mais il importe cependant qu'une affirmation catégorique venant du gouvernement se produise devant le Sénat et que les intérêts divers qui se sont alarmés soient rassurés.

Pour moi, je pense que, comme on l'a dit, rien ne sera changé à la situation actuelle et que, notamment, les notes de tailleur dont on parlait tout à l'heure d'une façon si pittoresque (1) resteront affranchies de l'obligation du timbre. On ne sera obligé de les faire timbrer que quand on devra les produire en justice.

Si, par exemple, un débiteur nie sa dette et qu'il faille l'attraire devant les tribunaux, force sera bien de faire timbrer les pièces justificatives de la créance s'il ne veut se prêter à aucune reconnaissance sur le fait matériel de leur existence.

Mais, vous le savez, Messieurs, il y a des accommodements avec la loi : ainsi celle-ci reproduit, dans l'article 68, une disposition ancienne qui défend au juge de prononcer sur des pièces qui ne sont pas timbrées et sur des conventions qui ne sont pas enregistrées. Mais, en fait, nous savons que les conventions qui ne sont ni timbrées ni enregistrées sont considérées comme des conventions verbales. Elles sont au dossier, tout le monde les connaît ; on est d'accord sur leur texte, et personne, dès lors, n'exige qu'elles soient timbrées ou enregistrées.

Cette situation, qui existe aujourd'hui, sera maintenue à l'avenir. Il n'entre évidemment pas dans les intentions du gouvernement de rien innover en ce qui concerne les quittances de journaux qui sont encaissées par la poste et les reçus de marchandises transportées par le chemin de fer.

Tout cela se fera sur papier libre comme auparavant.

Toutefois, je ne puis qu'exprimer mon opinion : je ne puis pas parler au nom du gouvernement et je me borne, dès lors, à appuyer l'ajournement demandé par l'honorable M. de Brouckere. Il importe que nous obtenions, de la bouche même de M. le ministre des finances, l'assurance que les choses se passeront à l'avenir comme dans le passé, sans aucune aggravation de charges pour les contribuables, sans exigences fiscales nouvelles pour les particuliers.

30. — M. de Brouckere. — L'honorable M. Dupont vient de rappeler une circonstance qui m'avait échappé tout à l'heure.

Je n'aurais jamais pu mettre en doute qu'avant de faire voter le code qui nous est soumis, le gouvernement aurait répondu dans cette enceinte aux observations formulées par l'honorable M. Janson, et auxquelles M. le ministre des finances a dû opposer une fin de non-recevoir pour ne point violer le règlement de la Chambre.

Je reprendrai donc ces observations pour mon compte personnel, mais je ne pourrai le faire qu'en présence de M. le ministre des finances.

M. Balisaux. — Cette question pourrait faire l'objet d'une interpellation le jour où M. le ministre sera présent.

M. le président. — Le Sénat est-il d'avis de remettre cette discussion jusqu'au moment où M. le ministre des finances sera présent ?

---

(1) Voy. le discours de M. de Brouckère, sous l'article 8.

DES VOIX : Oui ! oui !

M. DUPONT. — On pourrait voter sous le bénéfice des observations que j'ai présentées tout à l'heure, c'est-à-dire que, comme le gouvernement l'a dit à la Chambre, rien n'est changé dans la situation actuelle.

Le gouvernement pourra, quand M. le ministre des finances sera présent, s'expliquer sur ce point.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le ministre des finances sera probablement retenu demain à la Chambre par la discussion du budget des voies et moyens.

M. DE BROUCKERE. — Est-ce que le vote de la loi sur le timbre présente une telle urgence qu'on ne puisse le différer ?

J'ai encore quelques mots à dire.

31. — Un des défauts du projet actuel, — c'est encore une observation qu'a faite M. Janson, mais ici le remède n'existe pas, — c'est qu'on nous propose la codification des lois sur le timbre avant d'avoir codifié les lois sur l'enregistrement. C'est le renversement de l'ordre qui, logiquement, aurait dû être suivi.

M. Janson a fait remarquer, avec beaucoup d'à-propos, qu'il eût été convenable de présenter la codification de l'enregistrement avant celle du timbre.

En effet, ayant voulu voir quelles étaient les formalités à accomplir en matière de réclamations et quelle était la procédure à suivre, je me suis trouvé devant un article qui me renvoie à tout ce qui se passe en matière d'enregistrement.

Si la codification des lois sur l'enregistrement avait précédé celle des lois sur le timbre, rien n'eût été plus naturel.

J'admets qu'un code renvoie au code antérieur, même en une autre matière, quand, sur un point spécial, il ne s'en écarte absolument pas.

Mais, aujourd'hui, on me place en présence d'une codification du timbre qui est censée contenir toutes les dispositions légales sur la matière et qui me force cependant à faire des recherches dans une douzaine de dispositions légales relatives à l'enregistrement.

La situation est irrémédiable, je le sais, mais elle montre combien la voie suivie a été peu rationnelle et devant quelles difficultés vont se trouver les personnes qui auront affaire au timbre lorsqu'il y aura procédure, réclamation et contestation.

Voici, par exemple, une question que je pose. . . . .

. . . .

32. — Voilà toutes les questions sur lesquelles j'aurais voulu attirer l'attention de l'honorable ministre des finances. Si j'avais pu le voir, je les lui aurais soumises dans un entretien particulier.

Mais, je le répète, je ne pouvais me douter qu'en son absence on aborderait la discussion du projet de loi dont il s'agit.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous demandez donc la remise ?

M. DE BROUCKERE. — Tout au moins jusqu'à ce que M. le ministre des finances soit présent ou jusqu'à ce que le gouvernement ait répondu aux observations fort judicieuses de l'honorable M. Janson. Et, puisque j'y suis poussé, je dirai que je suis excessivement étonné de ce que le gouvernement n'ait pas, dans cette enceinte, pris l'initiative d'une réponse.

M. VANDENPEEREBOOM, ministre des chemins de fer, postes et télégraphes. — M. le ministre des finances sera retenu demain à la Chambre par la discussion du budget des voies et moyens.

Il serait préférable de remettre la discussion soit à vendredi, soit à la semaine prochaine.

M. DE BROUCKERE. — Qu'on mette cet objet à la suite de l'ordre du jour !

M. LE PRÉSIDENT. — Je propose de remettre la discussion à vendredi, car il est à peu près certain que M. le ministre des finances sera encore retenu demain à la Chambre.

M. LAMMENS. — Si le budget des voies et moyens n'est pas voté demain, M. le ministre des finances sera vraisemblablement retenu à la Chambre vendredi également...

M. LE PRÉSIDENT. — Cela n'est pas à prévoir : le budget sera très probablement voté demain.

M. LAMMENS — Il serait plus prudent de remettre à la semaine prochaine.

M. LE PRÉSIDENT. — Notre ordre du jour sera très très chargé la semaine prochaine.

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE. — Mettons l'objet à la suite de l'ordre du jour.

M. DE BROUCKERE. — C'est ce que je demande.

M. LE PRÉSIDENT. — Notre ordre du jour de demain sera très court et, si nous ne renvoyons pas la discussion dont il s'agit à vendredi, nous nous trouverons dans la même situation qu'aujourd'hui.

M. DE BROUCKERE. — Remettons donc à vendredi au plus tôt.

M. LE PRÉSIDENT. — Il en sera ainsi.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1890.

33. — M. DE BROUCKERE. — Messieurs, j'ai à proposer des amendements à deux articles du code du timbre, et je crois que le Sénat trouvera rationnel que je les dépose dès à présent, afin qu'ils soient imprimés et que le département des finances puisse en prendre connaissance et les apprécier.

Si donc l'assemblée m'y autorise, je vais lui donner lecture du texte de ces amendements et, en quelques mots, les justifier. (*Adhésion.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne s'y opposant, la parole vous est continuée.

(*Voy. ces amendements sous les articles* 14 *et* 49.)

M. LE PRÉSIDENT. — Ces amendements sont-ils appuyés ?

PLUSIEURS MEMBRES : Oui ! oui !

Ces amendements seront imprimés et distribués.

M. DE BROUCKERE. — Pendant que j'ai la parole, et si le Sénat m'y autorise, je présenterai encore quelques observations, afin que M. le ministre des finances, à qui elles s'adressent, puisse les examiner avant la discussion.

En les formulant maintenant, je crois faciliter la discussion, laquelle pourrait ainsi être terminée dans la séance où elle aura lieu.

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne s'y oppose, la parole vous est continuée.

(*Voy. sous les articles* 5, 13 *et* 21, *les observations de* M. DE BROUCKERE.)

34. — M. DE BROUCKERE. — .... Reste une question de forme.

On divise le code en titres, paragraphes et articles.

A la lecture, j'avais été choqué du mot *paragraphe,* attendu que, à chaque instant, et, notamment, dans la loi du contingent que nous venons de voter, on dit : Les deux premiers paragraphes de tel article........

Je reconnais qu'ayant ouvert le dictionnaire, j'ai vu qu'un paragraphe peut comprendre plusieurs articles, mais je crois cependant que l'unanimité, ou tout au moins la grande majorité du Sénat, emploie toujours le mot *paragraphe* dans le sens de *alinéa.*

D'un autre côté, un document qui est entre vos mains en ce moment, le code de procédure pénale, se divise en titres, chapitres et articles.

Je demande si on ne pourrait pas, quand on codifie, avoir une bonne fois une division qui soit constamment la même et se servir, par exemple, des expressions *titres, chapitres et articles,* afin que l'on n'emploie plus ce mot de paragraphe, qui n'a pas dans la pratique le sens qu'il peut avoir grammaticalement.

35. — M. Allard. — Après avoir entendu l'honorable M. de Brouckere, je me demande si nous intervertissons notre ordre du jour. Dans ce cas, j'aurais aussi des observations à présenter à propos du code du timbre et à discuter le principe même de la loi. Ainsi, je demanderai au gouvernement quelle est la portée de l'article 2; pour ma part, je devrais protester contre le maintien de cet article.

M. le président. — Je ferai observer à l'honorable membre que M. le ministre des finances a fait demander, hier, au Sénat, de ne pas discuter le code du timbre pendant qu'il était retenu à la Chambre.

M. Allard. — Oui, monsieur le président; aussi, mon intention est-elle simplement d'ajouter quelques observations à celles que l'honorable M. de Brouckere vient de présenter.

M. le président. — J'engage l'honorable membre à ajourner ses observations jusqu'à la discussion du projet de loi sur le code du timbre.

M. Allard. — Soit!

Séance du 20 décembre 1890.

36. — M. le président... D'accord avec M. le ministre des finances, je proposerai au Sénat, au cas où le temps nous manquerait, mardi prochain, pour aborder le projet de codification du timbre, de placer cet objet en tête de l'ordre du jour de notre prochaine réunion.

M. Beernaert, ministre des finances. — Je demande que le projet de loi relatif au code du timbre reste à l'ordre du jour du Sénat pour mardi. Peut-être nous restera-t-il le temps nécessaire pour l'examiner après le vote du budget des voies et moyens.

M. de Brouckere. — Pensez-vous qu'il soit possible d'épuiser la discussion mardi?

M. Beernaert, ministre des finances. — Je l'espère. Les observations qu'a faites l'honorable M. de Brouckere ne me paraissent pas comporter une discussion bien longue.

M. Dupont. — Si l'éventualité prévue par l'honorable ministre des finances ne se réalisait pas, c'est-à-dire si le Sénat ne pouvait discuter le code du timbre que dans sa prochaine réunion, je demanderais à l'honorable ministre de vouloir bien faire imprimer, en regard des dispositions nouvelles, les dispositions anciennes, de façon à nous permettre de nous rendre compte des modifications qui ont été faites.

M. Beernaert, ministre des finances. — Il n'est vraiment pas possible de satisfaire à la demande de l'honorable membre. Le code du timbre reproduit des dispositions empruntées à un très grand nombre de lois, et il faudrait un volume pour les reproduire toutes.

Afin de faciliter l'examen de nos propositions, nous avons publié, en regard du texte nouveau, l'indication de tous les textes maintenus, remplacés ou modifiés, et il n'est rien au monde de plus simple, pour l'honorable M. Dupont surtout,

que de consulter ces textes dans la *Pasinomie*. C'est ce qu'a fait la commission spéciale que la Chambre avait instituée.

La reproduction demandée entraînerait de nouveaux retards et une assez forte dépense. J'espère que l'honorable M. Dupont n'insistera pas.

M. Dupont. — Je n'insiste pas en présence des observations de l'honorable ministre; mais je fais remarquer que tous les membres du Sénat n'ont pas une bibliothèque qui leur permette de recourir à toutes les dispositions anciennes rappelées dans le projet de loi.

Je pense donc que le travail que j'avais demandé était de nature à faciliter, pour beaucoup d'entre nous, l'examen du projet de loi.

M. Beernaert, ministre des finances. — Toutes ces lois se trouvent à la bibliothèque de la Chambre.

M. de Brouckere. — A l'occasion de l'observation de mon honorable collègue, je me permettrai d'en présenter une pour les codes à venir.

Je n'insiste pas plus que l'honorable M. Dupont sur la demande qu'il a faite; mais, à l'occasion de la codification actuelle, je ferai remarquer que, pour certaines modifications se rapportant à un article ou à plusieurs articles combinés, les renseignements ne sont pas toujours suffisants.

C'est ainsi que j'ai voulu me livrer au travail auquel faisait allusion l'honorable ministre des finances : je me suis rendu à la bibliothèque; j'ai consulté au moins vingt-cinq volumes et plusieurs fois je me suis vu arrêté devant un membre de phrase dont j'ai vainement cherché l'origine. Je n'ai pu le découvrir dans aucune des lois antérieures. Ce sont ces renseignements que j'aurais voulu trouver en marge. On eût dû nous dire, par exemple : la disposition proposée est la reproduction de telle loi combinée avec tel article de telle autre loi; toutefois, nous avons cru utile d'y ajouter ou d'en retrancher telle phrase ou tel membre de phrase!

Si on avait agi de la sorte, nous eussions mieux pu nous rendre compte des modifications, les apprécier plus facilement et avoir moins d'explications à réclamer.

Comme le cas se présentera encore, je demande que le département des finances adopte cette manière de procéder à l'avenir.

M. Beernaert, ministre des finances. — Toutes les modifications de quelque importance ont été expliquées dans l'Exposé des motifs, et jamais un travail de codification n'a été soumis aux Chambres avec plus de renseignements et de renvois. En vérité, ces observations sont un médiocre encouragement pour les codifications futures!

M. de Brouckere. — Je ne pense pas que mes paroles constituent un encouragement ou un découragement.

Nous avons le droit d'exprimer notre manière de voir sur un projet de loi qui nous est soumis, sur la façon dont on nous le présente. En un mot, nous demandons d'être mis à même de travailler d'une manière profitable. Je trouve donc que l'observation de M. le ministre des finances n'est pas tout à fait en situation.

M. Beernaert, ministre des finances. — Qui songe à contester le droit de M. de Brouckere?

Je viens de faire remarquer que, au point de vue du fond comme au point de vue de la forme, il a été satisfait d'avance à tout ce que l'honorable membre pouvait désirer.

Au point de vue de la forme, il trouve, dans le document distribué à la Chambre, toutes les indications nécessaires; il n'y a pas un texte des lois codi-

fiées auquel il ne soit fait renvoi, et tous se trouvent dans toutes nos bibliothèques.

En ce qui concerne le fond, l'Exposé des motifs signale et explique tous les changements de quelque importance.

Si, néanmoins, l'honorable M. de Brouckere n'est pas encore satisfait, c'est assurément parce qu'il n'est pas très familiarisé avec la matière du timbre, et cela n'a vraiment rien d'étonnant.

Il pourrait se faire que d'autres points encore que ceux dont il a parlé aient besoin d'être élucidés; mais, mon administration et moi-même, nous sommes à son entière disposition pour lui fournir toutes les explications qu'il pourrait désirer.

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 1891.

37. — La discussion générale est ouverte.

M. ALLARD. — Messieurs, permettez-moi d'émettre quelques critiques au sujet du projet en discussion. Je n'ai pas, toutefois, l'intention de désapprouver le travail qui nous est soumis, car il fait disparaître la confusion qui régnait dans la législation sur le timbre. Bien au contraire, je félicite l'honorable ministre des finances de l'initiative qu'il a prise. Encourageons, Messieurs, le gouvernement à persévérer dans la codification de nos lois et n'augmentons pas, par des exigences trop grandes, les difficultés de travaux aussi arides et aussi compliqués.

Ce tableau d'ensemble de nos lois sur le timbre démontre d'une façon éclatante combien celles-ci réclament une modification. Il est regrettable même que nous soyons amenés à donner une sanction nouvelle à une législation imparfaite.

Celle-ci est critiquable, parce qu'elle contient des articles qui ne sont pas appliqués, et cela presque de complicité avec l'administration, qui, avec quelque raison, ferme les yeux. Il me semble peu rationnel qu'on maintienne des dispositions de lois tombées en désuétude. Celles-ci restent ainsi suspendues comme une épée de Damoclès sur le monde des affaires. Les plus scrupuleux en sont les victimes; et, par le laisser-faire, on semble donner une approbation tacite à ceux qui les éludent. Mieux vaudrait donc supprimer ces dispositions ou les modifier dans un sens pratique.

Parmi les dispositions que je vise, se trouve notamment celle concernant le timbre des quittances, celle concernant le timbre des actions et obligations étrangères négociées dans le pays et aussi celle concernant les effets créés et payables à l'étranger qui passent en Belgique; mais je m'arrête dans cette nomenclature.

. . . .

. . . .

Je bornerai là mes observations. Je me plais à espérer que l'honorable ministre des finances les prendra en sérieuse considération et sera peut-être ainsi amené à modifier une loi qui, je le répète, provoquerait un bouleversement dans le monde des affaires, si elle était appliquée dans toute sa rigueur.

38. — M. DE BROUCKERE. — Messieurs, j'ai entendu, à l'occasion du projet de loi en discussion, émettre des idées si singulières que je crois devoir les rencontrer.

Après le dépôt de mes amendements, dans la séance du 19 décembre, on est venu m'objecter que le Sénat n'était pas appelé à amender la loi.

J'ai même entendu dire qu'il n'en avait, en quelque sorte, pas le droit. Le

motif, c'est qu'il ne s'agit que d'une coordination, d'une codification, si vous voulez, des dispositions sur le timbre. Mais codification ou coordination, encore faut-il que la chose soit faite d'une façon intelligente.

Que l'on respecte les principes, soit; nous n'allons évidemment pas vouloir bouleverser la législation du timbre; mais nous ne pouvons pas non plus n'avoir qu'à voter en bloc un ensemble de dispositions qui, bien que reprises dans la législation actuelle, n'en ont pas moins été modifiées partiellement par le gouvernement et n'en ont pas moins fait à la Chambre l'objet de plusieurs amendements qui ont été adoptés.

Nous avons donc le droit évident de discuter et d'introduire des amendements.

Je dirai plus, c'est que c'est pour nous un devoir de faire en sorte que l'œuvre qui sortira de notre vote soit, je ne dirai pas la plus parfaite, mais la moins imparfaite possible.

Dira-t-on que le moment serait mal choisi? Mais jamais le moment n'a été plus opportun qu'actuellement, car si dans six mois nous venions à critiquer une disposition relative au timbre, que nous répondrait-on?

On nous dirait sans aucun doute : « Les lois sur le timbre ont été codifiées dans le courant de l'année et déjà vous venez récriminer! Que n'avez-vous pris la parole lors de la codification; que n'avez-vous profité de l'occasion pour faire modifier les dispositions légales? »

Il est certain qu'on ne touchera plus d'ici à bien des années à la législation du timbre. Sinon, à quoi bon codifier, à quoi bon réunir en faisceau toutes les dispositions éparses, en vue de permettre à ceux qui y sont intéressés de consulter facilement ces dispositions, de les trouver réunies et de ne pas s'exposer à en perdre de vue et, par suite, à se créer des difficultés, des embarras ou à encourir des amendes?

J'espère que le Sénat partagera mon sentiment, que c'est bien actuellement le moment d'apporter à la législation sur le timbre les corrections dont elle pourrait être susceptible.

39. — L'opinion que la codification de l'enregistrement aurait dû précéder la codification du timbre a déjà été exprimée. Le timbre n'est, en effet, que l'accessoire; la preuve, c'est que, dans le code actuel, on renvoie très fréquemment aux dispositions sur l'enregistrement. Or, comme celles-ci ne sont pas codifiées, vous comprenez combien il sera commode, en attendant, de rechercher toutes les dispositions actuellement éparses sur cette dernière matière.

Si l'on avait agi plus logiquement, on aurait pu supprimer dans le code du timbre de longues énumérations, en s'en référant au code de l'enregistrement, puisque les deux marchent de pair et que le timbre n'est pas le principal.

Lorsque l'on codifiera l'enregistrement, on ne s'en référera pas au code du timbre; la matière est trop importante pour procéder de la sorte, et vous serez, dès lors, amenés à répéter des dispositions qui tiennent des pages entières dans le document que vous avez sous les yeux.

Pour agir tout à fait correctement, on aurait dû faire les deux choses ensemble, car elles ont entre elles une telle corrélation, qu'elles ne peuvent guère être séparées et qu'il eût été désirable de les voir promulguées simultanément. C'est ce qui s'est fait au début.

La loi sur le timbre a quelque peu précédé, il est vrai, la loi sur l'enregistrement; elles ont été promulguées à un mois d'intervalle : l'une en brumaire an VII, l'autre en frimaire de la même année, mais elles ont évidemment été élaborées en même temps.

40. — Le travail qui nous est soumis a été fait avec beaucoup de soins, je m'empresse de le dire et j'en ferai volontiers l'éloge. Mais je ne puis m'empêcher de répéter que la méthode employée a imposé, à ceux d'entre nous qui ont voulu se rendre sérieusement compte de sa portée, un labeur par trop rude.

Pour ceux qui, de par leur profession, ont chez eux le *Recueil des lois*, c'était encore sinon commode, du moins tolérable; mais ceux qui, comme moi, braconnent sur le terrain du droit et qui sont contraints de venir à la bibliothèque de la Chambre chaque fois qu'ils ont un texte à consulter, ont eu une besogne par trop pénible. Le remède à cet état de choses a été indiqué par l'honorable M. Dupont : il suffisait d'imprimer, en regard du texte proposé, le texte ancien.

J'espère que l'on tiendra compte de ce *desideratum* lorsque l'on nous soumettra la codification de l'enregistrement. Je saurai gré à l'honorable ministre des finances de bien vouloir adopter ce système.

41. — Il est une première observation, de forme dirai-je, sur le projet de loi, que j'ai présentée déjà, mais sur laquelle je dois revenir ; car la justification que m'a fournie le département des finances a été absolument nulle. Je ne sais, Messieurs, si vous avez remarqué que le projet de loi est divisé en titres, paragraphes et articles. C'est là une division nouvelle. Les codes sont, je crois, divisés en livres, titres, chapitres et articles.

Il est admis dans le langage parlementaire que le mot *paragraphe* désigne plus spécialement une partie d'article. Cela est tellement vrai qu'en feuilletant pendant dix minutes dans la collection de nos documents, j'en ai trouvé une dizaine où il est question d'articles composés de plusieurs paragraphes.

M. Beernaert, ministre des finances. — Et le code civil?

M. de Brouckere. — Est-ce que, par hasard, le code civil serait divisé en paragraphes et en articles?

M. Beernaert, ministre des finances. — Il y a des paragraphes!

M. de Brouckere. — J'avoue que je n'ai pas consulté le code civil.

M. Beernaert, ministre des finances. — C'est celui-là que l'on consulte le plus.

M. de Brouckere. — Ce n'est pas de ce côté que j'ai dirigé mes recherches...

M. Beernaert, ministre des finances. — Les codes, c'est quelque chose, me semble-t-il!

M. de Brouckere. — Cependant, j'ai consulté le code de procédure pénale, quoique, croyez-le-bien, je n'eusse aucune raison personnelle de lui donner la préférence. (*Hilarité.*)

M. Beernaert, ministre des finances. — Vous avez eu la main malheureuse!

M. de Brouckere. — Quoi qu'il en soit, le code de procédure pénale est divisé en livres, titres, chapitres et articles. Il paraît que j'aurais dû m'adresser à son voisin, le code de procédure civile...

M. Beernaert, ministre des finances. — A tous ses voisins.

M. de Brouckere. — Je vais invoquer le ministre des finances, cela vaudra beaucoup mieux. (*On rit.*)

M. Beernaert, ministre des finances. — Le ministre des finances ne prétend nullement qu'il y ait, en cette matière, une règle absolue.

M. de Brouckere. — J'ai trouvé un projet de loi déposé par l'honorable M. Beernaert en 1890 et dans lequel la plupart des articles sont divisés en paragraphes.

J'avoue que cela m'aurait suffi, car je ne croyais pas pouvoir mieux choisir pour me guider. Je veux parler du projet de loi apportant des modifications à la législation sur les sucres, voté il n'y a pas bien longtemps.

Mais ce n'est pas là le seul exemple que je puisse citer : prenez, Messieurs, les vingt-cinq derniers projets de lois qui ont été distribués ou votés et je vous garantis que vous en trouverez cinq ou six où il est parlé des paragraphes de tel ou tel article. Maintenant, si cela doit être admis autrement, j'y consens, mais alors que ce soit uniformément !

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Il n'y a pas d'uniformité en cette matière.

M. DE BROUCKERE. — Il vaudrait beaucoup mieux qu'il y en eût.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — C'est possible ; mais il n'y en a pas.

M. DE BROUCKERE. — C'est précisément ce que je critique ; car il est inadmissible qu'un jour on divise en articles, puis en paragraphes et un autre jour en paragraphes, puis en articles. Il faut en ceci, comme en toutes choses, une certaine uniformité.

42. — Cela dit, Messieurs, je vais aborder le fond de la question.

Mais j'avoue ici éprouver un certain embarras : je suis très ignorant en la matière. L'honorable ministre des finances a cru devoir le révéler au Sénat dans notre séance du 20 décembre 1890, et je ne m'en froisse ni ne m'en plains pas. Il m'a rendu là un très grand service. Que l'honorable chef du cabinet ne se figure donc pas que je lui en veuille de son appréciation.

Je me vois obligé de parler du timbre.

On ne peut pas toujours parler des sujets que l'on préfère : cela serait trop commode. Il est des positions qui obligent : étant mandataire, on doit parler de ce dont vous entretiennent vos mandants.

Cette déclaration faite, Messieurs, je vous parlerai avec plus de tranquillité et de confiance de la question du timbre.

Mon honorable ami, M. Beernaert, vous a signalé ma profonde ignorance de la matière.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Je n'ai pas l'habitude de vous dire des choses aussi peu gracieuses.

M. DE BROUCKERE. — Ah ! je sais que vous adoucissez, aux *Annales*, les expressions dont vous vous servez parfois. C'est ainsi que, cette fois encore, alors cependant que la sténographie avait déjà quelque peu atténué vos paroles, vous avez biffé toute la phrase et vous l'avez remplacée par le texte fort inoffensif qui figure aux *Annales*. J'ai assez l'habitude d'aller me rendre compte, au *Moniteur*, de la genèse des phrases qui deviennent ainsi officielles en semblables incidents, et généralement les choses se passent comme je viens de le dire. Je suis loin de m'en plaindre.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Eh bien, alors !...

M. DE BROUCKERE. — Il est donc bien entendu que, si je suis maladroit, si je commets quelque erreur, moi seul en serai coupable ; que si, au contraire, je dis quelque chose de rationnel et de sensé, le mérite en sera pour ceux qui ont bien voulu me souffler.

J'avais, pour m'éclairer, recouru à l'obligeance de M. le ministre des finances, en lui adressant, le 12 février, une longue lettre d'une quinzaine de pages. Je n'ai pas reçu de réponse, si ce n'est un petit mot qui m'est parvenu ce matin.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Votre lettre était déjà une réponse.

M. DE BROUCKERE. — Pardon ! ma lettre était une demande.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Elle constituait une réponse aux notes que je vous avais transmises. Quoi qu'il en soit, je m'en expliquerai.

M. DE BROUCKERE. — Messieurs, je ne vous lirai pas cette lettre. Je me borne

à rappeler que l'honorable ministre m'avait, dans cette enceinte, renvoyé à ses bureaux pour obtenir tous les renseignements désirables.

J'ai préféré écrire ; et, je le répète, j'attends encore une réponse. Or, avant d'avoir obtenu cette réponse, il me sera difficile, sinon impossible, de traiter devant le Sénat les divers points que je comptais examiner.

Je m'en tiendrai, pour le moment, à deux ou trois questions que j'exposerai, à la demande de mon honorable ami M. Dupont, qui se trouve empêché d'assister à nos réunions, et ne pourra, pendant une huitaine de jours encore, prendre part à nos travaux.

Hier matin, sans égard pour mon repos dominical, l'honorable M. Dupont m'a envoyé le programme des questions qu'il comptait traiter ici. Je vais faire de mon mieux pour suppléer à son absence . . . .

. . . .

43. — M. Lammens. — Messieurs, je n'ai aucune critique sérieuse à élever contre le projet de loi contenant le code du timbre ; je n'entends proposer aucun amendement. Ce sont de simples réserves que je désire faire au sujet de notre législation sur le timbre.

L'article 19 du projet de loi stipule que toutes affiches ou placards annonçant la vente de biens meubles et immeubles sont assujettis au timbre.

Donc, un pauvre diable de paysan, ayant à vendre une vache ou une petite récolte de pommes de terre, doit payer le droit de timbre sur chacun des placards annonçant cette vente.

Je ne critique pas la perception de ce droit : c'est un impôt qui n'est pas plus mauvais que tel autre.

Mais je remarque qu'il est bon nombre de propriétaires de meubles et d'immeubles très importants, qui échappent à l'impôt du timbre en recourant à un système d'affiches que j'appellerai circulantes, affiches qui constituent un mode de publicité bien plus puissant, bien plus répandu que le placard du pauvre paysan que je viens de citer... Je veux parler de la quatrième page des journaux.

Pourquoi cette quatrième page, qui annonce des ventes d'immeubles considérables, des constitutions de sociétés anonymes à plusieurs millions, est-elle affranchie de l'impôt du timbre ?

Je me demande en vain pourquoi l'annonce par voie d'affiches est frappée du droit, tandis que l'annonce par voie du journal, bien plus largement répandue, en demeure complètement exempte (1).

---

(1) L'idée préconisée par M. Lammens n'est pas nouvelle ; une loi du 31 mai 1824 portait :

« Art. 4. Toutes les minutes d'avis ou d'annonces à insérer dans les feuilles à ce destinées, dans les papiers-nouvelles ou gazettes, devront être rédigées sur papier timbré du timbre de dimension.

« Aucun avis ou annonce ne pourra être inséré, à moins que la minute ne soit sur papier dûment timbré, à peine d'une amende de cinq florins pour chaque avis ou annonce, à supporter par l'éditeur, indépendamment du droit qui sera également recouvré immédiatement à sa charge, sauf son recours contre les parties.

« L'avis ou l'annonce pourra, lorsque la minute est timbrée au timbre prescrit, être inséré durant une année entière dans la même feuille, papier-nouvelle ou gazette, sans qu'il y ait lieu à un nouveau timbre.

« Dans les six premiers mois de l'année suivante, les minutes seront remises par l'éditeur au préposé du gouvernement, à sa réquisition ; faute de ce faire, elles seront considérées, pour l'application de la présente loi, comme ayant été écrites sur papier libre. »

Cette disposition a été abrogée par l'article 2 de la loi du 21 mars 1839, pour les motifs indiqués *Pasin.*, 1839, p. 31, notes 1 et 4.

Voy. aussi les lois du 25 mai 1848 et du 8 juin 1883, qui ont supprimé le timbre des journaux.

On m'objectera peut-être que la liberté de la presse justifie cet étrange privilège.

En 1848, année de trouble et d'agitation révolutionnaire, en présence des événements qui se passaient en France, on a jugé à propos d'exempter du timbre les journaux politiques de toute couleur, de tout format, et l'on a sans doute, par cette mesure, voulu rendre hommage à la liberté sacro-sainte de la presse, à cette presse qui fait les élections et à laquelle les élus croient parfois devoir témoigner quelque reconnaissance.

Soit! je n'entends pas discuter en ce moment la liberté de la presse. Comme catholique et me plaçant au point de vue de la doctrine, de la thèse, je pense de la liberté de la presse tout ce que m'enseignent les encycliques pontificales. Vous ne croiriez pas à ma sincérité, Messieurs, si je parlais autrement. Mais, en même temps, je me hâte de le dire, j'accepte la liberté de la presse comme une nécessité contingente des temps modernes, comme une liberté devenue nécessaire dans les pays où ne règne plus l'unité religieuse, dans les pays où les pouvoirs publics, faisant profession d'ignorer ce qu'est la vérité, doivent établir sur le même pied et dans le même droit la vérité et l'erreur. Et si, d'une part, je souffre, comme chrétien, des blessures faites par la presse à mes convictions les plus chères, si je souffre des outrages répandus chaque jour sur tout ce que j'aime et je vénère, d'autre part, je sais apprécier toute la valeur d'une arme qui me permet de répondre à l'insulteur de mes croyances et de livrer l'erreur à la libre discussion de la vérité.

Me plaçant à ce point de vue, et eu égard à l'état social qui est le nôtre, je défends la liberté de la presse avec la même sincérité, avec la même loyauté que mes adversaires politiques.

La liberté de la presse n'est donc pas en cause dans le débat que je soulève en ce moment. Je comprends, jusqu'à un certain point, sans l'approuver, toutefois, l'exemption du timbre accordée aux trois pages du journal qui font de la politique bonne ou mauvaise.

Mais la quatrième page, pourquoi jouit-elle du même privilège? Je constate que cette quatrième page, exclusivement réservée aux annonces commerciales de tout genre, est non pas une œuvre politique, mais une simple opération industrielle, et qu'à ce titre elle ne mérite en aucune façon d'être affranchie du timbre.

La presse, tant quotidienne qu'hebdomadaire, s'est singulièrement développée en Belgique dans ces dernières années, depuis que le timbre sur les journaux a été aboli.

Est-ce un bien, est-ce un mal? C'est une question que je n'examine pas en ce moment.

Toujours est-il que je connais de petites villes dans nos Flandres, qui ne comptent pas 7,000 habitants, mais qui ont l'avantage — si avantage il y a — de posséder jusqu'à trois et quatre journaux. Il y a même de simples villages où fleurit la presse politique. Et je pense qu'il en est de même dans les autres provinces du pays.

Les chiffres de la poste sont là pour nous permettre d'apprécier le progrès de cette industrie de la presse quotidienne.

En 1860, la poste transportait en Belgique 26 millions de journaux, je néglige les fractions. En 1870, elle en transportait 47 millions. En 1830, le chiffre était monté à 72 millions. Et l'an dernier, nous sommes arrivés à 91,546,000, soit une augmentation de près de 50 p. c. en vingt années!

Si la progression continue, il faudra un jour des trains spéciaux pour transporter ces montagnes de papier. Et dans ces chiffres ne sont pas compris les innombrables journaux vendus au numéro ou distribués par les porteurs du journal à domicile.

Est-ce l'ardeur des luttes politiques qui produit, à elle seule, ce développement de la presse? Nullement; c'est souvent la page d'annonces qui a donné naissance au journal et qui donne avant tout à ce journal le caractère d'une opération commerciale ou industrielle : le journal est alors une publication d'affiches et de placards expédiés par la poste et affranchis de tout timbre.

Puisqu'il ne s'agit, dans le projet de loi qui nous occupe, que d'une simple codification des lois existantes, l'heure n'est pas venue d'examiner à fond la question d'établir sur la quatrième page, la page d'annonces des journaux, un droit de timbre. J'entends simplement réserver cette question au moment où nous codifions la législation en cette matière.

Mais si, dans l'avenir, le besoin d'un nouvel impôt se faisait sentir ou si le gouvernement voulait supprimer quelque impôt de consommation, pesant surtout sur les classes laborieuses, je le prierais d'étudier s'il n'y aurait pas lieu de faire cesser ce privilège exorbitant dont jouit cette quatrième page des journaux.

Je ne verrais, pour ma part aucun inconvénient à ce que l'annonce de la vente d'un bel hôtel ou d'un château, ou l'annonce de la constitution d'une puissante société anonyme, annonce qui fait appel à des millions et qui est répandue par le journal parfois à 15,000 ou 20,000 exemplaires, fût assimilée au placard ou à l'affiche annonçant la vente des pauvres meubles d'un paysan.

Je sais bien que cet impôt du timbre ferait peut-être jeter les hauts cris à quelques journalistes et pourrait bien compromettre la réélection de tel ou tel sénateur qui l'aurait voté. Cette considération ne toucherait sans doute aucun d'entre nous. Nous nous rappellerions le célèbre dicton : *Amicus Plato, sed magis amica veritas.*

On me dira peut-être : Mais cet impôt du timbre aurait pour résultat de faire sombrer quelques journaux qui sont censés répandre la lumière au sein de nos populations, quelques journaux démagogiques, par exemple!

J'avoue que cette perspective n'a rien qui m'effraye.

Déjà, en 1838, dans une discussion sur le droit de timbre des journaux, — droit dont le principe n'était alors contesté par personne, — déjà, en 1838, l'un des fondateurs de notre nationalité, M. Lebeau, constatait que la cause de la presse ne se présentait plus sous des auspices aussi favorables qu'à l'époque du Congrès. Sauf d'honorables exceptions, disait-il, la presse a déchu, depuis la Révolution, de la position qu'elle occupait dans l'opinion publique.

Il y a cinquante ans que M. Lebeau tenait ce langage. S'il était encore de ce monde, que dirait-il aujourd'hui s'il assistait au développement de la presse révolutionnaire, de la presse socialiste, de la presse qui a pris pour devise : *Ni Dieu ni maître!* de cette presse qui nie l'immortalité de l'âme, la vie future, qui combat le mariage et la constitution chrétienne de la famille?

Que dirait-il s'il voyait les débordements de la presse pornographique, expédiée surtout de l'étranger et affranchie de tout timbre? Que dirait-il s'il voyait nos plus grands journaux envahis par des comptes rendus de procès criminels, exaspérant la curiosité malsaine du public à l'endroit de tous ces drames malpropres, où le meurtre, où le sang sont les honteux condiments de la plus

hideuse immoralité ? Que dirait M. Lebeau en voyant nos plus grands journaux reléguer les débats politiques, les débats de nos Chambres au second plan, afin de réserver plus d'espace dans leurs colonnes aux chroniques de reportage, aux hauts faits d'une actrice, aux pérégrinations d'un assassin ?

Pour moi, Messieurs, je suis d'avis qu'aucun intérêt politique ne justifie l'exemption du timbre sur les journaux.

Le gouvernement provisoire de 1830, qui dégreva un grand nombre d'industries et qui comptait dans son sein plusieurs hommes sortis du journalisme, ne songea pas à dégrever la presse du droit de timbre.

Non, la liberté de la presse n'est pas en cause ici. C'est ce que faisait observer, en 1852, notre ancien et vénéré collègue, le baron della Faille, vice-président du Sénat : Le Congrès, disait-il, n'a pas jugé l'impôt du timbre incompatible avec la liberté de la presse, car il l'a maintenu dans la Constitution.

Et, dans cette même année 1852, le rapport de notre commission des finances exprimait le vœu de voir rétablir le timbre sur les journaux, par 7 voix contre 2 abstentions, preuve évidente que la suppression du timbre, votée sous le coup des événements de 1848, laissait déjà des regrets à bon nombre de ceux qui l'avaient votée.

Qu'on n'objecte pas non plus les intérêts du commerce et de l'industrie ! L'industrie de la presse n'est pas plus digne de faveur que telle autre industrie, lourdement atteinte par le fisc, l'industrie agricole, par exemple, sur laquelle pleuvent non seulement le timbre et l'enregistrement, mais le droit de succession et l'hypothèque.

L'application du timbre aux journaux actuellement publiés donnerait au trésor une recette d'environ 1,850,000 francs, recette magnifique qui, appliquée aux intérêts agricoles, produirait, à mon avis, des fruits bien autrement salutaires que ceux produits par une plus grande diffusion des journaux !

Où serait le mal si l'impôt du timbre venait atteindre ces annonces qui offrent aux lanceurs d'affaires l'occasion d'organiser parfois de véritables brigandages ? Il est évident que les journaux ne peuvent contrôler les annonces qu'on leur apporte. Mais, comme la revue *le Correspondant* le faisait observer il y a peu de jours, cela n'empêche que les journaux ne jouent un rôle considérable dans les affaires financières, soit par les annonces, soit par les articles de rédaction qu'ils insèrent et qui leur sont payés à un tout autre tarif.

Lors de la récente crise du Crédit foncier en France, n'avons-nous pas entendu le directeur dire cyniquement : J'ai besoin de me rendre l'opinion publique favorable, et pour cela je paye ! Et le bon et naïf public apprit avec stupeur que 2 millions par an étaient payés aux journaux, aux uns pour se taire, aux autres pour louer.

Pourquoi aussi cette exemption du timbre en faveur de la presse que nous expédie l'étranger ? Il faut bien le reconnaître, les journaux sérieux qui nous viennent de l'étranger forment l'exception. Connaissez-vous beaucoup d'abonnés belges au *Journal des Débats*, au *Temps*, à l'*Univers ?* Je ne pense pas qu'il en existe cent. C'est surtout la presse pornographique de Paris qui nous envoie ses produits ; et en présence de l'indulgence du jury brabançon pour des journaux immondes, pour des journaux d'une obscénité révoltante, je me demande si le rétablissement du timbre sur les journaux étrangers ne serait pas une barrière contre les publications licencieuses dont notre pays est inondé ?

Messieurs, il se peut que les considérations que je viens de développer soient taxées par quelques esprits de tendances réactionnaires. Il me semble entendre

déjà un chœur de journalistes crier à l'obscurantisme!... J'avoue que cette perspective ne m'émeut en aucune façon.

Oui, Messieurs, en présence de l'avalanche effroyable de feuilles quotidiennes qui s'abat chaque jour sur le pays, je me demande s'il n'y aurait pas avantage à voir se restreindre quelque peu la lecture des journaux.

Aujourd'hui, on ne lit plus guère de livres. Nos mains sont devenues trop faibles, trop débiles pour soulever les in-folios que lisaient et que méditaient nos pères; l'in-octavo lui-même devient déjà rare et c'est à peine si on lit encore des revues. La lecture des journaux absorbe presque toutes nos facultés intellectuelles.

Eh bien, je n'hésite pas à considérer cette tendance comme un malheur social. Je crois que l'influence excessive du journalisme contribue, dans une large mesure, à l'affaiblissement intellectuel et moral de nos sociétés contemporaines.

C'est l'observation que faisait, il y a quelque temps, une revue très estimée en Angleterre, la *Saturday Review* :

« La lecture exclusive des journaux », dit-elle, « est la ruine certaine de la santé de l'âme. Elle a pour effet de corrompre le jugement, d'affaiblir le sens du discernement, de décourager l'initiative individuelle. »

L'observation de la revue anglaise me semble très fondée. Grâce à la lecture absorbante des journaux, on a des vues incomplètes et souvent fausses de tout, des impressions fugitives et mal raisonnées; on ne sait le fond de rien, parce qu'on a pris l'habitude de lire rapidement et sans réflexion, parce qu'on se fait des jugements qui ne sont, en dernière analyse, que des arrêts rendus par des docteurs anonymes, très souvent sans science, sans compétence et sans autorité.

A mon avis, il n'y a pas lieu, pour les pouvoirs publics, d'encourager, par des exemptions d'impôt, une industrie que je considère comme une cause d'affaiblissement de la raison publique.

Aussi, je n'hésite pas à le répéter, si l'impôt sur la page d'annonces des journaux avait pour résultat de faire disparaître quelques feuilles, je ne considérerais pas cette éventualité comme un malheur public, et je m'y résignerais très facilement.

M. LE BARON DE CONINCK DE MERCKEM. — C'est cela! la censure!

M. LAMMENS. — Nullement, je repousse la censure. Qui dit liberté de la presse dit aussi : pas de censure! Le censeur, ce serait aujourd'hui M. Beernaert, demain M. Bara; or, je ne veux ni de l'un ni de l'autre!

C'est sous les réserves que je viens de développer que je voterai l'excellent projet codifiant nos diverses lois sur le timbre.

Ces réserves, j'ai cru devoir les faire en vue de l'avenir. Ce qui paraît difficile ou peu pratique aujourd'hui peut devenir chose toute simple demain.

Il est très possible, Messieurs, lorsque, pendant quelques années encore, les 92 millions de journaux transportés par l'honorable ministre des chemins de fer auront fait descendre sur le pays, avec des poignées de vérités, un déluge d'erreurs, de mensonges, de blasphèmes, de prédications révolutionnaires et antisociales, il est très possible, dis-je, qu'alors on jugera à propos de reviser la législation sur le timbre au point de vue des journaux et de rogner quelque peu les privilèges de la presse.

Nous sommes dans un siècle où tout arrive.

Et alors, au lieu de voir dans la presse « le véhicule de la pensée, le flambeau du monde, le marteau de toutes les oppressions », on jugera peut-être que

l'heure est venue de retirer à cette profession dangereuse certaines faveurs dont elle jouit aujourd'hui.

C'est ce qui est arrivé en France après l'orage de 1848. La presse a subi alors le sort ordinaire des agents d'anarchie : après avoir longtemps maîtrisé l'opinion et rendu les lois impuissantes, elle a vu l'opinion se détourner d'elle.

Fatiguée de la liberté de la presse, la France a voulu y chercher un remède. « La presse », a dit Louis Veuillot, « a été empoignée comme une danseuse de mardi-gras, elle a été emmenée à la préfecture de police, immatriculée, soumise à l'autorisation et aux inspections de salubrité. Tout a été permis contre cette déchue, qui naguère pouvait tout se permettre, et elle a tout accepté. »

Mes réserves sont donc un jalon pour l'avenir.

Que la crainte du timbre *soit pour la presse belge le commencement de la sagesse.* (*Très bien! sur divers bancs.*)

Séance du 24 février 1891.

44. — M. Beernaert, ministre des finances. — Messieurs, j'ai à remercier l'honorable M. de Brouckere d'avoir demandé au Sénat d'ajourner la discussion du code du timbre alors qu'elle avait été engagée en mon absence. Je désirais, en effet, avoir l'occasion de donner les explications que comportaient les observations par lesquelles, à la Chambre, M. Janson a motivé son vote négatif et que le règlement de cette assemblée ne me permettait pas de rencontrer, puisqu'on n'y pouvait rouvrir une discussion sur ces articles qui étaient définitivement votés.

L'opposition de M. Janson procédait surtout de ses idées bien connues en matière fiscale. Partisan de l'impôt unique, il est hostile à tout impôt de consommation; et dernièrement encore, il déclarait tous les droits de ce genre « contraires aux principes les plus certains de l'économie politique ».

C'est la théorie radicale que M. Frère-Orban a plus d'une fois combattue, et notamment dans son grand discours de 1886; mais ce n'est pas le moment de discuter ces graves questions de principe, car je ne pense pas que, au moins sur ce point, M. de Brouckere partage les idées de M. Janson.

M. de Brouckere. — Absolument pas!

45. — M. Beernaert, ministre des finances. — Je puis donc me borner à examiner le travail modeste, mais utile, qui est en ce moment soumis à l'approbation du Sénat.

Depuis longtemps, on réclamait la codification de notre législation fiscale, dont les dispositions très nombreuses se trouvent éparses dans un grand nombre de lois et dont l'étude et la recherche sont, par suite, malaisées et laborieuses.

Il y a vingt ans que ce travail, plus long, plus difficile et aussi plus ingrat qu'on ne serait tenté de le croire, était promis.

Nous nous sommes attachés à le réaliser. Et déjà la législature a donné son approbation à la codification des dispositions qui règlent le régime fiscal du sucre et celui des eaux-de-vie. Ni l'un ni l'autre de ces travaux n'ont soulevé de critiques, ni dans la législature, ni dans la presse, ni parmi les intéressés.

Je crois pouvoir affirmer que le code du timbre n'a pas été élaboré avec moins de soin. Un comité de fonctionnaires en a préparé l'avant-projet. Celui-ci a été soumis à l'examen des directeurs et des inspecteurs de province, qui ont trans-

mis à l'administration centrale les observations qu'il leur avait suggérées. Le conseil d'administration a alors arrêté le texte du code, et, à mon tour, j'en ai fait l'objet d'un examen personnel et attentif.

Voilà près d'un an et demi que le projet de loi a été déposé sur le bureau de la Chambre.

A raison de la spécialité de son objet, il fut renvoyé à l'examen d'une commission nommée par le bureau et où la gauche a été représentée par deux de ses membres. C'est l'honorable M. Schollaert qui a fait rapport au nom de cette commission.

Peu de matières intéressent directement un aussi grand nombre de personnes : les notaires, les avocats, les avoués, les greffiers, les commerçants, les industriels, à peu près tout l'état-major laborieux du pays.

Or, malgré la publicité donnée au projet de code, malgré le long temps qui s'est écoulé entre sa présentation et la discussion à la Chambre, de tout cet énorme public d'intéressés, il ne s'est pas élevé une seule plainte, une seule observation critique. On s'est borné à louer l'initiative du gouvernement et une publication spéciale a approuvé son œuvre.

Nous ne sommes pas accoutumés, Messieurs, à être ainsi traités, et semblable absence de critique, malgré le nombre des intérêts personnels engagés, méritait peut-être d'être relevée.

Les choses se passèrent de même à la Chambre des représentants.

La commission spéciale, sauf quelques critiques de détail et de mince importance, sur lesquels, d'ailleurs, on n'insista pas, fut unanime à approuver le projet de code.

Et, lors du premier vote, la lecture, qui fut longue, comme, hélas! elle le sera ici, ne fut interrompue par aucune observation. Le code fut donc voté à l'unanimité et sans discussion.

Ce fut au second vote, alors qu'il ne pouvait plus s'agir que de deux articles légèrement amendés à ma demande, que l'honorable M. Janson présenta quelques observations, sous prétexte de justifier son vote négatif.

Il entraîna avec lui quelques-uns de ses collègues de la gauche dont le vote ne fut pas même expliqué.

Ici aussi, Messieurs, votre commission approuve unanimement le projet, n'y trouve rien à reprendre et vous demande de l'adopter; tandis que M. de Brouckere, au contraire, soulève une longue série de considérations critiques.

J'ai à vous en démontrer le non-fondement et je rencontrerai, en même temps, les observations présentées par l'honorable M. Allard.

46. — Il convient, tout d'abord, de se fixer sur le caractère de l'œuvre qui vous est soumise.

Nous n'avons nullement eu en vue de légiférer à nouveau et de reprendre, *ab ovo*, d'une manière complète, une matière dont la réglementation ne date pas seulement de près d'un siècle, mais qui remonte, par ses origines, à un passé plus lointain encore. C'est là une tâche que, sans doute, aucun ministre des finances n'aurait entreprise.

Comme l'Exposé des motifs l'indique, nous avons eu des visées plus modestes.

Nous avons entendu codifier, — et codifier n'est pas innover, régler à nouveau : c'est réunir dans un même cadre, dans une seule œuvre législative, des dispositions qui, auparavant, se trouvaient éparses dans un grand nombre de lois.

47. — Cependant, ainsi que le Sénat a pu s'en assurer, nous n'avons pas

voulu nous renfermer absolument dans ce cadre restreint. Et, tout en codifiant, tout en mettant de l'ordre et de l'harmonie dans les nombreuses dispositions relatives au timbre, nous en avons soigneusement revu la rédaction, et nous nous sommes attachés à écarter les controverses en résolvant les questions douteuses, comme en simplifiant et en améliorant les textes.

Mais ce n'était là qu'un travail de retouche modeste, relativement à ce qu'eût été une œuvre absolument nouvelle.

D'autre part, ainsi que je l'ai dit à la Chambre, si le nouveau code ne comporte aucun relèvement d'impôt, s'il n'en résulte aucune charge nouvelle, il adoucit, par contre, en plus d'un point, les prescriptions actuelles et établit de nouvelles exemptions ou de nouvelles réductions de taxes.

Depuis 1884, il n'est pas sans intérêt de le rappeler, les exemptions de timbre que nous avons fait adopter par la législature en vue d'intérêts publics ou sociaux sont nombreuses.

Voici l'énumération des principales :

Exemption du timbre pour toutes les pétitions;

Exemption pour les certificats de vie quant aux pensions servies par l'État, lorsqu'elles sont inférieures à 2,000 francs;

Exemption pour les actes relatifs aux expulsions de locataires ;

Exemption pour des actes nombreux et d'ordre très divers concernant les habitations ouvrières;

Exemption pour tout ce qui concerne les actes relatifs aux chemins de fer vicinaux;

Exemption pour les élections aux conseils de prud'hommes;

Extension importante des dispenses déjà accordées pour tout ce qui concerne le *pro Deo,* aujourd'hui généralisé.

Nous avons aussi supprimé l'obligation de rédiger sur papier timbré les feuilles d'audience, registres et répertoires des greffes, et, de ce seul chef, les recettes s'élevaient naguère à 30,000 francs. Nous l'avons fait, Messieurs, pour des raisons que vous n'avez pas oubliées : par suite de la rédaction d'actes successifs inscrits à la suite les uns des autres, il fallait supputer le timbre de chacun et ce calcul se faisait presque toujours au détriment des contribuables. Là où, au contraire, on comptait au greffier une somme fixe par article de registre ou de répertoire, c'etait une sorte d'émolument qui ne pouvait être maintenu, alors que nous les supprimions d'une manière genérale.

Le nouveau code du timbre établit de nouvelles exemptions. Voici celles que comporte l'article 63 (1) :

Tous les actes des pouvoirs publics, expéditions, copies ou extraits délivrés aux particuliers ;

Les procurations pour faire la déclaration de recours en cassation en matière de garde civique;

Les procurations pour faire la déclaration d'appel ou de recours en cassation en matière de milice ;

Les certificats et pièces pour le payement de toutes sommes aux militaires ;

Les procurations pour faire la déclaration d'appel ou de recours en cassation en matière répressive, même lorsqu'il y a partie civile;

Les certificats d'études ;

(1) Lire 62.

Les actes de procédure à la requête de l'administration devant la juridiction correctionnelle et de police;

Les procurations annexées aux déclarations de succession;

Les quittances du droit de navigation et du prix de transport par chemin de fer;

Les quittances de taxes provinciales et communales;

Les actes de procédure devant la cour des comptes;

Les actes et procès-verbaux d'administration intérieure des provinces, communes, etc.;

Les tables des registres de l'état civil;

Les billets de loteries autorisées;

Les certificats délivrés par les maîtres et patrons aux personnes qui engagent leurs services;

Les registres des entrepreneurs de transports, ceux de factage, etc.;

Les registres tenus par les aubergistes.

D'autre part encore, des questions qui prêtaient à discussion ont été résolues dans le sens de l'exemption : il en est ainsi notamment pour les affiches électorales, désormais exemptées du timbre par une disposition formelle.

Le Sénat voit que les avantages accordés et, partant, les sacrifices de recette imposés au trésor sont relativement considérables.

48. — Mais, comme toujours, on semble n'en savoir nul gré à l'administration, et les réductions et exemptions accordées ne sont qu'un motif pour en solliciter de nouvelles.

L'honorable M. Allard en a indiqué quelques-unes. L'honorable M. de Brouckere en réclame et en propose d'autres.

Je dois, Messieurs, écarter toutes ces demandes par une considération de principe.

J'ai eu l'honneur, dans le cours de cette session déjà, de dire à la Chambre et au Sénat que la situation financière ne permet plus, pour le moment, ni suppressions, ni réductions de taxes. J'ai donné à ce sujet des renseignements détaillés. Vous connaissez le chiffre important auquel s'élèvent les suppressions d'impôts accordées et vous savez aussi que, par suite du renchérissement de ses principaux éléments, l'exploitation des chemins de fer est devenue onéreuse. Il s'ensuit que le budget se trouve établi dans des conditions d'équilibre qui ne sont rien plus que suffisantes et qu'il serait vraiment imprudent d'y toucher encore.

Je dois, par conséquent, repousser par une fin de non-recevoir commune toutes les demandes nouvelles de modération ou de suppression de taxes.

Sous le bénéfice de ces observations générales, j'aborde immédiatement les réponses que je dois à M. de Brouckere et à M. Allard.

49. — Quant à l'honorable M. de Brouckere, je n'ai pas seulement à répondre à son discours d'hier, mais aussi à ses observations antérieures.

A deux reprises déjà, il a entretenu le Sénat du timbre, et notamment au moment où, retenu à l'autre Chambre et me trouvant éloigné de cette assemblée, la remise de la discussion a été décidée...

M. de Brouckere. — A ma demande! Vous étiez absent.

M. Beernaert, ministre des finances. — C'est ce dont je vous ai remercié tout à l'heure.

Depuis, l'honorable M. de Brouckere a encore eu la courtoisie de m'indiquer quelques autres points sur lesquels des explications lui semblaient nécessaires.

Je lui ai envoyé à ce sujet des notes détaillées. Mais, par cette très longue lettre dont il vous parlait hier, l'honorable M. de Brouckere m'a fait savoir qu'il persistait dans son opinion en invoquant à l'appui diverses considérations.

J'ai eu l'honneur de répondre que, de mon côté, je ne changeais pas d'avis et j'ai à justifier cette résolution. Ma réponse sera donc forcément plus longue que je ne l'eusse désiré et je demande pardon au Sénat de l'inévitable ennui que je vais lui causer.

50. — Comme l'honorable M. Janson, M. de Brouckere trouve à redire à ce que nous ayons procédé à la codification du timbre avant celle de l'enregistrement, et il lui aurait même paru préférable que nous n'eussions fait qu'une seule loi fiscale pour régler l'un et l'autre objet.

Je tiens, Messieurs, le point de départ de cette observation, sur laquelle l'honorable M. de Brouckere est revenu à la séance d'hier encore, pour erroné. Il vous disait, et M. Janson avait dit avant lui, que le timbre ne serait qu'un accessoire, une dépendance de l'enregistrement.

Eh bien, rien n'est moins exact.

Le timbre et l'enregistrement sont deux impôts différents et qui, par leur nature, n'ont rien de commun. Ce sont deux matières indépendantes l'une de l'autre, et je ne m'attache pas à le démontrer, car c'est là un point sur lequel la doctrine est unanime et la cour de cassation de Belgique a eu plusieurs fois à le consacrer.

Je me bornerai à signaler à l'attention de l'honorable M. de Brouckere son arrêt du 15 mai 1884 (1).

Il est vrai que l'enregistrement suppose le timbre, en ce sens que l'on ne peut donner la formalité de l'enregistrement à aucun acte qui ne soit timbré au moins à l'extraordinaire. Mais l'inverse n'est pas vrai et il est beaucoup d'écrits qui doivent être faits sur timbre et qui ne sont pas, par leur nature même, soumis à l'enregistrement.

N'était-ce pas là une raison péremptoire pour commencer par la codification du timbre ? Puisque l'enregistrement comporte des applications moins étendues, n'était-il pas logique et rationnel de commencer par ce qui était d'application plus générale ?

Si, sous ce rapport, nous nous étions trompés, l'honorable M. de Brouckere reconnaîtra que ce serait en assez bonne compagnie, puisque, il y a quatre-vingt-dix ans, on a procédé de même : la loi de brumaire a précédé celle de frimaire. (*Interruption de M. de Brouckere.*)

L'honorable M. de Brouckere m'interrompt pour me rappeler qu'il a dit hier que ces deux lois avaient été préparées en même temps.

C'est vrai, mais comme, dans ce temps-là, les choses marchaient autrement ! Cette loi de brumaire, qui constituait alors, en grande partie, une chose nouvelle, savez-vous, Messieurs, en combien de temps elle a été discutée? En une heure ! Et je ne crois pas qu'il y ait été proposé un seul amendement.

C'est ainsi, d'ailleurs, que la plupart des codes ont été votés.

Mais les législateurs de ce temps-là avaient quelque confiance dans ceux qui ont à préparer les projets de lois en ces matières, qui exigent une préparation et une compétence spéciales.

Aujourd'hui, nous consacrons de longues semaines à l'examen de la moindre

---

(1) *Rec. gén.*, 10239, *Pasic.*, 1884, I, 180.

loi. Je ne le dis pas pour m'en plaindre : c'est peut-être un bien; mais il est certain que, nulle part, on ne légifère aussi laborieusement qu'en Belgique.

M. de Brouckere a étudié la loi de frimaire comme la loi de brumaire, car, avec le soin acharné qu'il apporte en toutes choses, il a voulu se faire un spécialiste en ces matières arides. Eh bien, il a dû constater que ces deux lois n'ont rien de commun ni dans leur plan, ni dans leur agencement. Et cela s'explique par ce fait que les deux lois n'ont pas été entièrement préparées par les mêmes individualités.

Ici, au contraire, la codification des lois sur l'enregistrement a été étudiée en même temps que celle du timbre et par les mêmes fonctionnaires. Dans ce double travail, on s'est donc inspire de l'esprit d'ensemble qui était désirable.

Il est vrai que le code du timbre — et c'est surtout ce dont M. de Brouckere se plaint — renvoie en certains points à la législation de l'enregistrement. Mais ce renvoi demeurera utile et opportun dans tous les cas. Aujourd'hui il porte sur les lois actuellement en vigueur. Lorsque, à leur tour, les lois de l'enregistrement auront été codifiées, ce sera à la loi nouvelle qu'il sera fait renvoi, et cela sans qu'il faille apporter au code du timbre aucune retouche.

51. — L'honorable M. de Brouckere nous a dit qu'il avait eu quelque peine à se retrouver dans la législation à laquelle il faut ainsi se rapporter, et c'est à ce propos que j'ai dit que cela ne m'étonnait guère, puisqu'il ne pouvait être familiarisé avec ces matières ardues.

L'honorable M. de Brouckere a paru conserver un souvenir fâcheux de cette observation, cependant bien anodine.

M. de Brouckere. — Je ne l'ai pas trouvée agréable, et je n'en ai conservé aucun souvenir mauvais.

M. Beernaert, ministre des finances. — Je l'espère bien! Loin de vous faire injure en disant que le code du timbre et les lois de l'enregistrement ne pouvaient pas vous être bien familiers, j'aurais cru vous blesser en disant le contraire.

Je plaindrais sincèrement l'infortuné qui se serait nourri du code du timbre et le connaîtrait dans tous ses détails. (*On rit.*)

Je l'ai connu, il y a un an et demi, lorsque j'ai déposé le projet : j'ai dû le revoir à la veille de la présente discussion, mais je m'empresserai de l'oublier dès demain et, dans trois semaines, je ne trouverai nullement mauvais qu'on me dise que je n'en connais plus rien.

M. de Brouckere. — Je tâcherai de ne pas faire comme vous.

M. Beernaert, ministre des finances. — Vous ne m'étonnez pas. Je sais que vous avez tous les courages.

Donc M. de Brouckere s'est plaint des difficultés qu'il avait rencontrées dans l'étude du projet de code. Mais quelle est la cause de cet embarras? Est-ce parce que nous avons commencé par le code du timbre? Du tout! c'est parce que les lois sur l'enregistrement ne sont pas encore codifiées. Si nous avions commencé par cette dernière codification, l'embarras eût été le même, mais dans l'autre sens.

Et tout ceci ne prouve qu'une chose, c'est l'incontestable utilité du travail ingrat auquel nous nous livrons.

Pour commencer par les lois du timbre, nous avions encore cette autre raison que la codification des lois sur l'enregistrement est bien autrement difficile et autrement importante. Et je dois avouer que si, à propos de chacun des impôts établis par la législation de frimaire et les nombreuses lois qui se rapportent au

même objet, si, à propos de chacune de leurs dispositions, un débat parlementaire doit s'engager, il me prend un certain désir de n'être plus à ce banc, ce jour-là. (*Rires.*)

52. — Je passe à une autre observation : M. de Brouckere n'aime pas les paragraphes; il aurait préféré voir diviser le code du timbre en chapitres.

L'honorable membre a reconnu cependant que, dans le sens où nous l'employons, le mot *paragraphe* est parfaitement grammatical.

M. DE BROUCKERE. — Dans le dictionnaire...

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Il me paraît que c'est surtout le dictionnaire qu'il faut consulter.

M. DE BROUCKERE. — ... mais il n'est pas admis dans le langage parlementaire.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — C'est tout le contraire, et il est dans la loi d'un usage constant. Il ne faut pas confondre « paragraphe » avec « alinéa », bien que ce mot s'emploie aussi parfois en ce dernier sens.

Dans le code civil, on trouve des sections divisées en paragraphes, et il en est de même pour le code de procédure civile, pour le code de commerce, pour le code d'instruction criminelle.

Parmi nos lois plus récentes, M. de Brouckere n'a qu'à parcourir la loi sur la comptabilité de l'État qui est de 1846, et la loi sur l'organisation judiciaire, qui date de 1869. Là encore, il rencontrera de nombreux « paragraphes ».

Si nous avons adopté cette division plutôt que celle en chapitres, c'est que le mot *paragraphe* nous a paru moins ambitieux et, dès lors, mieux approprié à une loi dont l'objet n'est, après tout, que secondaire.

. . . .

53. — J'ai, maintenant, à répondre à toute une série de questions de détail posées par l'honorable M. de Brouckere. Tout en lui répondant brièvement, — ce qu'il me pardonnera, j'espère, — je tâcherai d'être complet.

Si, chemin faisant, l'honorable membre reconnaissait que l'une ou l'autre de ses observations n'a plus d'intérêt, il voudra bien m'en prévenir.

M. DE BROUCKERE. — Si vous aviez voulu répondre à ma lettre, c'eût été infiniment préférable et beaucoup plus pratique.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Je vous avoue que le temps m'a fait défaut.

M. DE BROUCKERE. — Vos bureaux pouvaient le faire. Ce n'est pas vous, je suppose, qui répondez personnellement à des demandes de renseignements?

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Pardon! aucune réponse de ce genre ne se fait sans qu'elle me passe sous les yeux.

. . . .

54. — Enfin, Messieurs, je n'ai pas à répondre au discours qu'a prononcé, à la fin de la séance d'hier, l'honorable M. Lammens, puisqu'il n'a présenté aucune proposition et a déclaré ne vouloir faire que de simples réserves.

Je suis d'accord avec lui que la presse, elle aussi, n'a pas à se plaindre du régime fiscal auquel elle est assujettie en Belgique : pas de patente pour les journalistes, pas de timbre pour la partie même du journal qui a un caractère commercial, comme les annonces.

M. LE BARON DE CONINCK DE MERCKEM. — Tant mieux!

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Mais cela n'empêche que la presse trouve encore qu'elle n'est pas assez bien traitée, et je ne serais pas surpris de voir demain l'honorable baron de Coninck de Merckem, se coalisant une fois de plus avec l'honorable M. Montefiore Levi, venir nous affirmer que cela ne suffit

pas et qu'il faut accorder à la presse de nouveaux avantages aux dépens de la poste.

M. LAMMENS. — Non, non, c'est assez !

M. LE BARON DE CONINCK DE MERCKEM. — Tout de suite !

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Je m'en doutais bien !

Rien, je le sais, n'est plus agréable que d'obliger la presse, et il peut y avoir certains inconvénients à la contrarier; mais il faut savoir remplir son devoir, et je préviens les honorables baron de Coninck de Merckem et M. Montefiore Levi que, lorsqu'ils renouvelleront leur proposition, nous croirons, de notre côté, devoir défendre les intérêts du trésor, et j'espère que, ce jour-là, nous pourrons compter sur le concours de l'honorable M. Lammens.

M. LAMMENS. — Évidemment !........

. . . .

55. — M. DE BROUCKERE. — Je tâcherai, Messieurs, d'être très bref; mais, avant de répondre à l'honorable ministre des finances, j'aurai à dire quelques mots du discours prononcé par l'honorable M. Lammens dans la séance d'hier.

Il nous a beaucoup parlé des abus de la presse, à laquelle il m'a semblé faire un procès des plus sévères.

Je ne nie point que parfois la liberté de la presse donne lieu à de regrettables abus. Je ne viens ni les justifier ni les défendre. Mais, en dépit de ses écarts, je reste quand même partisan de la liberté, et quant aux abus, Messieurs, je me borne à dire que l'on pourrait parfois les traiter avec une certaine indulgence.

Je n'ai qu'à rappeler, pour justifier mes paroles, qu'il y a dix ou onze ans, toute une partie de la presse a mêlé aux débats politiques une personnalité auguste qui devrait toujours être laissée en dehors de semblables discussions; à rappeler aussi cette inoubliable expression de *charretée d'ordures* adressée à la Constitution belge.

56. — Ceci dit, je reviens à la loi sur le timbre.

Quand j'ai entendu, hier, l'honorable ministre des finances me dire : « Votre lettre était une réponse ! » je suis demeuré abasourdi. Je me suis demandé si j'avais à ce point eu la berlue que j'aurais autorisé à croire que je ne questionnais pas d'un bout à l'autre.

J'ai revu la lettre que j'ai adressée à l'honorable ministre; or, j'affirme qu'il n'en est, pour ainsi dire, pas un point qui n'y soit traité sous forme de question appelant catégoriquement une réponse.

Le discours prononcé par M. le ministre en est, d'ailleurs, une preuve péremptoire. Mais je comprends maintenant pourquoi la réponse à cette lettre a été différée, et pourquoi elle a été verbale au lieu d'être écrite.

L'honorable ministre a tenu à démontrer que j'avais fait du projet de loi une étude qui atteste le peu de connaissance que j'avais de la matière. Mais, Messieurs, cela était au moins superflu : je l'avais reconnu déjà; d'ailleurs, quand on questionne, c'est pour s'instruire. M. Beernaert s'est donné le trop facile plaisir, pendant une heure, de répondre à toutes mes questions et a fait ainsi perdre fort inutilement pas mal de temps au Sénat, tandis que, pour la plupart des points, la moindre explication eût suffi, et que, n'eût-il pas voulu me la fournir lui-même par écrit, il pouvait, à la rigueur, charger un de ses fonctionnaires de me la donner.

L'honorable ministre voulait très probablement, en agissant comme il l'a fait, éviter toute discussion sérieuse.

Comment voulez-vous, en effet, que je réponde sur-le-champ à la série d'argu-

ments que l'on vient de m'opposer et au sujet desquels je n'ai pu prendre que de rapides annotations?

Une discussion est absolument impossible dans ces conditions : aussi je renonce à la continuer.

. . . .

57. — J'en viens maintenant à la dernière observation de l'honorable ministre des finances.

Je déclare — et je suis charmé de pouvoir faire cette déclaration devant l'honorable ministre des chemins de fer, que je vois en cet instant à son banc — que, le jour où M. le baron de Coninck de Merckem viendra appuyer les revendications de la presse en ce qui concerne le port de l'envoi des journaux et les frais des quittances à encaisser, il trouvera à côté de lui, non seulement l'hono- M. Montefiore-Levi, mais encore moi-même.

C'est avec ennui, je l'ai déjà dit, que je prends la défense des intérêts de la presse, parce que je sais qu'en défendant celle-ci, on semble, aux yeux du plus grand nombre, ne céder qu'au désir de se tailler des réclames dans les journaux, tandis que cette considération me laisse, en réalité, fort indifférent.

Mais, quel que soit à cet égard mon sentiment, j'ai le droit, j'ai le devoir surtout de prendre la défense des intérêts légitimes, ces intérêts fussent-ils ceux de la presse.

Donc, le jour où il s'agira d'appuyer les revendications dont a parlé M. le ministre des finances, je me joindrai à mon honorable ami, M. le baron de Coninck de Merckem, dans l'unique but de chercher à faire prévaloir une chose juste.

58. — M. Van Put. — ... Quant à l'ensemble du projet, je le voterai très volontiers.

Je l'approuverai en me disant qu'il s'agit, non pas d'une législation nouvelle, mais d'une simple mise en ordre de ce qui existe aujourd'hui.

Je considère que c'est un travail très utile, qui facilitera nos études le jour où des modifications plus radicales à la législation du timbre seront proposées.

J'estime que, dans ces conditions, une plus longue discussion serait superflue.

59. — M. Lammens. — L'honorable M. de Brouckere a protesté avec quelque chaleur contre mon discours d'hier.

L'honorable membre, étant plus jeune que moi, a beaucoup plus de chance d'assister à la fin de ce siècle et de saluer l'aurore du siècle futur.

Si je pouvais compter sur le même avantage, je n'hésiterais pas à donner à l'honorable M. de Brouckere rendez-vous au vingtième siècle, et je ne croirais pas m'avancer beaucoup en lui disant qu'il se pourrait fort bien qu'à cette époque il proposât lui-même de rétablir l'impôt du timbre sur les journaux et même d'édicter contre la presse des mesures plus sévères encore.

Je ne sais si l'honorable membre suit d'un œil attentif le mouvement de la presse démagogique, de la presse socialiste, dans notre pays.

Quant à moi, je me suis imposé cette pénible corvée, et je déclare que je suis épouvanté en présence des doctrines anarchistes, des négations brutales, des provocations au pillage et à l'assassinat que cette presse répand au sein de nos classes populaires.

Au XVIIIe siècle, les convives du baron d'Holbach, avant de prendre à partie Dieu, l'âme, l'ordre social, avaient la prudence de renvoyer les laquais ; aujourd'hui, a dit un spirituel écrivain, on les ferait plutôt rentrer pour que leurs oreilles n'en perdent rien.

Et, en effet, de nos jours, l'athéisme et le socialisme courent les rues : ils ont érigé des chaires publiques très entourées, dans la presse à bon marché, et je me demande combien de temps encore le bon sens de notre pauvre peuple pourra résister à l'effroyable propagande dont il est la victime.

Je me suis soulagé la conscience en appelant l'attention du Sénat sur ce grave sujet. Plaise au Ciel que mes craintes soient exagérées ! Rappelons-nous toutefois les enseignements du passé. Après que la France de 1848 eut vu à l'œuvre la presse quotidienne affranchie de toute entrave et notamment du timbre, les mesures de réaction, comme je l'ai dit dans mon discours, ne tardèrent pas à se produire, et l'on vit les plus fervents apôtres de la liberté illimitée implorer la protection de l'état de siège. Onze journaux furent supprimés en un jour, aux applaudissements de l'Assemblée nationale, et l'on entendit Victor Hugo, le démocrate, le radical, s'opposer, en 1849, à l'abolition du cautionnement imposé aux journaux et écrits périodiques. Or, le cautionnement imposé aux journaux était une mesure bien autrement rigoureuse que le timbre.

Qui sait si l'honorable M. de Brouckere ne sera pas forcé un jour de suivre l'exemple de Victor Hugo ?

M. le baron de Coninck de Merckem. — Messieurs, je ne viens pas discuter la loi contenant le code du timbre, que j'approuve ; je viens seulement demander au gouvernement, comme l'honorable ministre des finances m'y a engagé tantôt, de ne pas entrer dans la voie où l'honorable M. Lammens le convie à s'engager et qu'il voit s'ouvrir inévitablement dans un avenir prochain.

L'honorable membre prétend, en effet, que, d'ici à quelques années, on demandera l'établissement d'un droit de timbre sur les annonces de journaux.

L'honorable sénateur appartient quelque peu à la presse belge ; car, d'après ce qu'il nous a dit hier, si, comme chrétien, il souffre des atteintes journellement portées à ses convictions par certaine presse, d'autre part, il est heureux de pouvoir répondre aux injures faites à ses convictions, par l'arme même dont l'adversaire s'est servi. Je suis même porté à croire qu'il préférerait encore briser cette arme entre les mains de ses adversaires.

Le système y conduit. Ce que demande mon honorable ami, ce n'est pas seulement la censure, c'est la suppression d'une partie de la presse belge ; il l'a dit hier et répété aujourd'hui.

M. Lammens. — Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit ! Je me suis suffisamment expliqué hier. J'ai visé surtout la presse démagogique et pornographique.

M. le baron de Coninck de Merckem. — Oh ! sans doute, vous ne parlez maintenant que de cette presse-là ; mais n'oubliez pas que la presse libérale tout entière est funeste aux yeux de ceux qui la combattent, tandis que la mauvaise presse, pour nos adversaires, c'est la nôtre. Et voilà comment on en viendrait à supprimer toute la presse d'un des partis qui divisent le pays.

L'honorable M. Lammens ne demande rien moins que d'imposer le timbre aux journaux avec l'espoir d'en voir disparaître bon nombre.

Selon lui, il y aurait trop de journaux !

L'honorable sénateur en veut surtout aux petits journaux, à ceux des petites localités. Il est, en effet, certaines petites localités de 3,000, 4,000 ou 5,000 âmes où l'on compte trois ou quatre journaux : Dixmude, Furnes, Nieuport sont dans ce cas.

Mais, Messieurs, ces journaux dépendent, les uns et les autres, des deux grandes opinions qui divisent le pays ; ils défendent leur cause avec dévoue-

ment, abnégation et dans des conditions déplorables, les encouragements et l'argent leur faisant également défaut.

Ce sont ceux-là que l'honorable membre veut détruire au moyen d'un impôt sur les annonces, alors cependant qu'ils ont une existence propre et honorable, car l'obligation du timbre serait pour eux la mort.

Cette fraternité de la presse me rappelle cette autre fraternité de la grande famille militaire dont nous avons eu récemment quelques exemples instructifs.

Le système de l'honorable sénateur de Courtrai n'a pas même le mérite de la nouveauté : il a existé en France.

Là aussi, il y a une certaine presse qu'on a voulu détruire. On y a connu, sous l'empire, le timbre, et, celui-ci ne suffisant pas, on eut recours à la censure, à l'autorisation préalable, aux avertissements suivis de la suppression.

Pour ma part, j'aime mieux la liberté, comme en Belgique, car c'est le timbre qui est cause qu'en France les journaux ont dû, pour subsister et pouvoir payer les frais du timbre, des poursuites et amendes, se jeter dans la rédaction frivole du cabotinage et les spéculations de bourse, au lieu de s'occuper de politique et de questions sérieuses.

En réalité, nous pouvons dire avec quelque fierté, qu'en Belgique nous n'avons pas de presse pornographique et de chantage.

Des voix : Oh ! Oh !

M. Lammens. — Et *la Patrouille?*

M. le baron de Coninck de Merckem. — S'il y a eu quelques rares exemples, la liberté a suffi pour les supprimer. L'article pornographique est, du reste, une importation française.

L'honorable sénateur s'est plaint des grands journaux qui n'entretiennent leurs lecteurs que des débats sanglants, des procès célèbres et qui relèguent au second plan les débats des assemblées politiques.

L'honorable membre aime le journal genre ennuyeux...

M. Lammens. — Pas plus que vous !

M. le baron de Coninck de Merckem. — ... ne reproduisant que nos discours (*on rit*) pour distraire ses lecteurs !

Ce journal-là n'aurait certainement pas besoin du timbre pour disparaître : il tomberait tout seul.

Les *Annales parlementaires* enregistrent nos discours et combien de personnes étrangères à nos débats les lisent ? Bien peu ! On préfère le *Compte rendu analytique* qui est moins indigeste et moins soporifique.

Les mesures contre la presse n'ont jamais rien produit de bon et j'espère qu'en Belgique on n'en prendra jamais. Du reste, le pays ne l'admettrait pas.

Je sais que l'honorable M. Lammens a surtout en vue la presse pornographique et la presse socialiste. Ni l'une, ni l'autre ne m'effraye, pourvu qu'on ne leur taille pas de réclame, qu'on ne les rende pas intéressantes en sévissant contre elles.

Il semble réellement qu'il règne dans certaines parties du pays un souffle de réaction : l'honorable M. Lammens demande le timbre sur les annonces des journaux, afin de les obliger à cesser de paraître; on a parlé de créer à Bruxelles une préfecture de police; de renforcer le pouvoir central; de recruter des membres du Sénat parmi les anciens fonctionnaires, croyant, sans doute, qu'on trouverait chez eux plus de souplesse : systèmes peu sérieux, maladroits, dont la nation ne se soucie pas !

En ce moment, il y a quelque effervescence dans le pays; les esprits se calme-

ront d'eux-mêmes, mais ce n'est certainement pas avec des mesures comme celles que préconise l'honorable M. Lammens qu'on atteindra ce résultat. On n'a pas plus à se plaindre de la petite que de la grande presse et nous n'avons pas à proposer des mesures pour entraver l'une plutôt que l'autre.

Le royaume belge est né en 1830 sous le régime de la liberté, c'est sous ce régime qu'il a prospéré : la liberté est encore ce qu'il y a de meilleur pour la presse comme pour le citoyen.

60. — M. Allard. — Je n'ai nullement l'intention d'entrer dans de longues considérations, parce que je crois que le Sénat est à peu près unanime pour voter le projet de loi.

Je rends hommage au travail que l'administration des finances s'est imposé. Si je reprends la parole, c'est parce que je crois que l'honorable ministre des finances n'a pas bien saisi la portée de mon discours.

Il m'attribue l'intention d'être intervenu dans le débat pour réclamer des sacrifices de la part du trésor.

Or, je désire précisément le contraire. Je veux lui fournir des armes pour que la loi puisse être appliquée dans toute sa rigueur.

L'honorable ministre nous a dit que le timbre des quittances n'est utile qu'en cas de poursuites judiciaires. Or, je voudrais qu'il m'expliquât, lorsque le timbre n'est pas appliqué sur une quittance, comment il serait possible de réclamer du créancier l'application de ce timbre qui doit permettre d'agir en justice? Il y a, sous ce rapport, une lacune dans la loi et c'est ce que j'ai critiqué.

J'en étais arrivé à la conviction que le timbre de 25 centimes était exagéré et peu pratique et que, pour retirer de la loi tout ce qu'elle peut produire, il fallait réduire ce droit de timbre et le remplacer par un timbre adhésif de 10 centimes.

En France et en Angleterre, personne, je pense, n'a protesté contre l'application de cette mesure.

Je termine en renouvelant mon étonnement au sujet de la déclaration que vient de faire l'honorable ministre des finances et par laquelle il a dit que la loi, telle qu'elle existait, était bonne et ne nécessitait aucune modification.

Je m'en étonne, dis-je, et l'intervention de l'honorable M. Van Put confirme mon opinion, de même que les explications qu'elle a provoquées de la part de l'honorable ministre, qui a dû nous dire comment il interprétait certains articles du projet, notamment, ceux relatifs au timbre des actions et obligations, question qui préoccupe le monde des affaires.

. . . .

61. — La discussion générale est close.

Le Sénat passe à la discussion des articles.

. . . .

. . . .

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

40 membres y prennent part; 39 répondent oui; 1 répond non. — En conséquence, le projet de loi est adopté. Il sera soumis à la sanction royale.

Ont répondu oui : MM. le comte van der Burch, Soupart, baron d'Huart, Lammens, Moncheur, de Meester de Betzenbroeck, Terlinden, comte de Hemricourt de Grunne, comte d'Oultremont, vicomte Vilain XIII, baron Whettnall, Willems, baron de Pitteurs de Budingen, Van Put, comte de Brouchoven de Bergeyck, baron de Labbeville, chevalier Van Outryve d'Ydewalle, baron de Selys-Longchamps, baron Orban de Xivry, Liénart, Casier, baron t'Kint de Roodenbeke, Hardenpont, duc d'Ursel, baron de Coninck de Merckem, baron de

Vrints-Treuenfeld, Dethuin, Allard, Heremans, comte de Marnix de Sainte-Aldegonde, baron Surmont de Volsberghe, Bracq, Tiberghien, comte de Borchgrave d'Altena, Montefiore Levi, Van Ockerhout, comte de Robiano, Van Vreckem et le comte de Mérode-Westerloo.

A répondu non : M. de Brouckere.

SÉANCE DU 16 MARS 1891.

62. — M. DE BROUCKERE. — Je demande la parole pour une rectification aux *Annales*.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. de Brouckere (1).

. . . .

M. DE BROUCKERE. — Messieurs, je regrette que l'honorable ministre ait cru devoir relever mon observation, parce que cela va m'entraîner à en présenter d'autres.

Mais, d'abord, je conteste absolument ce que vient de dire l'honorable ministre : qu'il ait le droit...

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Que M. de Brouckere me permette de l'interrompre !

Encore une fois, s'il désire qu'il y ait une discussion au sujet de la sténographie d'il y a trois semaines, qu'il ait l'obligeance de me signaler sur quels points il entend la faire porter, de manière que je puisse revoir d'abord les textes.

Je déclare humblement que je n'ai aucun souvenir de ces détails.

M. DE BROUCKERE. — Il n'y a pas de discussion : je vais énoncer des faits à l'appui desquels j'apporte des preuves. Je demande donc que la parole me soit maintenue et que je puisse continuer les observations que j'ai annoncées.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Je vous déclare de nouveau que je ne serai pas en mesure de vous répondre !

M. DE BROUCKERE. — Vous me répondrez quand vous le jugerez convenable.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Très probablement jamais.

M. DE BROUCKERE. — Cela m'est indifférent.

L'honorable ministre vient de dire que c'est son droit de changer la sténographie. Je suis disposé à me montrer très large sous ce rapport, car c'est un droit dont je dois user fréquemment, je le reconnais. Il y a quelquefois des lacunes, des idées mal comprises. Bref, j'admets en cette matière la plus grande latitude pour l'orateur.

Mais il est un droit que M. le ministre prétend s'arroger et qui ne lui appartient point. Quand un orateur a commis une erreur et que cette erreur a été relevée séance tenante et constatée par un autre orateur, le premier ne peut pas aller changer aux *Annales* ce qui a été correctement recueilli par la sténographie et relevé par le second orateur comme constituant une erreur.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — C'est évident; mais reste la question de savoir si elle a été bien relevée.

M. DE BROUCKERE. — Comme j'ai signalé immédiatement l'erreur, que j'en ai tenu note pendant que M. le ministre la commettait, que la sténographie est formelle, il n'y a pas ici de contestation possible. Mais il y a d'autres faits qui sont moins encore sujets à contestation. J'aurais voulu les passer sous silence ; force m'est maintenant de les produire.

---

(1) Voy. en note *infra*, sous les articles 21, 30 et 34.

Je commence par constater que l'honorable ministre des finances aurait dû éviter de chercher à me faire relever une erreur qu'il n'aurait pas commise et que j'avais pourtant signalée à bon droit, car j'avais apporté à la revision des *Annales* une véritable bonne volonté dont l'honorable ministre aurait dû tenir compte. Quand il y a eu un échange de paroles, les interruptions n'appartiennent plus à l'orateur; elles sont acquises au débat, et aucun des membres qui sont intervenus n'a le droit d'y apporter des modifications, car ces modifications rendraient parfois absurdes les répliques faites sur-le-champ. Or, ce fait s'est précisément produit pour la séance du 24 février.

Vous avez entendu, Messieurs, l'honorable ministre des finances me déclarer que c'était lui, et lui seul, qui répondait aux questions qu'on posait à son département. J'avais relevé ces paroles, qui me paraissaient exagérées, par cette interruption : « Ce sont vos bureaux. » — Non, c'est moi, a répété l'honorable ministre.

Eh bien, ce passage a été complètement modifié aux *Annales*, et voici où j'ai fait preuve de beaucoup de condescendance.

Tandis que je revoyais, à cette place, les épreuves de tout ce passage, M. le ministre des finances est passé près de mon banc, et je lui ait dit :

« Il me semble que vous excédez quelque peu vos droits; je vous ai fait une réplique, qui, après la correction que vous avez apportée, n'a plus le sens commun. »

Il m'a répondu :

« On a bien le droit de changer un peu ses paroles.

« Oui, ai-je répondu, pourvu que vous n'enleviez pas tout sens raisonnable à ma riposte. »

Et j'ai ajouté :

« Il ne me reste ainsi d'autre alternative que d'effacer toute ma seconde interruption. Soit! j'y consens. »

Et ma réplique a disparu.

J'ai ici les pièces qui constatent les paroles qui avaient été échangées. Il n'y a pas de discussion possible à cet égard. Du reste, j'ai confiance dans la loyauté de l'honorable M. Beernaert, qui doit se souvenir de l'incident et qui ne me contredira point.

Il me semble qu'il aurait pu me tenir compte de mon bon procédé; mais il fallait probablement qu'il pût montrer un adversaire complètement dépourvu de tout moyen de répliquer, incapable de prononcer encore des phrases compréhensibles ; car consultez les *Annales*, et vous trouverez par deux fois ces mots, qui ont été écrits de la main même de l'honorable ministre : « Interruption de M. de Brouckere. » Je ne reconnais pas à M. le ministre le droit, sans me consulter tout au moins, d'ajouter de sa main aux *Annales* de prétendues interruptions que la sténographie n'a pas relevées et dont il croit bon de corser son discours, comme on peut le voir aux pages 104 et 108. Il y a, de plus, une interruption faite à la page 109 par M. de Brouckere, et relevée par la sténographie, qui a été effacée par M. le ministre. Elle n'avait pas grande importance, peut-être; je ne l'ai pas même vérifiée; je m'en suis tenu à la constatation du fait, parce que je n'admets pas que, de son autorité, M. le ministre des finances fasse de telles corrections.

Je n'admets pas que, quand j'ai interrompu et que la sténographie a relevé mon interruption, M. le ministre la fasse disparaître sans mon assentiment; je l'admets d'autant moins que, je le répète, M. le ministre sait qu'il trouvera tou-

jours, chez moi, la plus entière bonne volonté pour aplanir tous ces petits incidents et que, si quelque chose peut paraître superflu ou incorrect, je serai le premier à condescendre à une suppression ou à une correction. La preuve en est dans l'incident que j'ai rappelé il y a quelques instants.

M. Beernaert, ministre des finances. —...... La seule chose que j'aie à relever, Messieurs, dans le discours que vous venez d'entendre, — et je le ferai en deux mots, — c'est ce que l'honorable M. de Brouckere a dit de corrections faites par moi et qui auraient modifié le sens de mon langage ou la portée de ses interruptions.

Voilà seize ans que j'appartiens à la vie parlementaire; j'ai beaucoup parlé, j'ai souvent été interrompu et parfois aussi j'ai interrompu les autres. Or, chose étonnante, ce n'est jamais qu'avec M. de Brouckere que j'ai eu de ces petites difficultés, de ces petites misères, qu'il me pardonne le mot.

Et cependant, lorsque j'ai une discussion quelconque avec lui, je sais d'avance que j'y serai exposé. Je sais que toujours il a soin de revoir, de collationner le texte des *Annales parlementaires* avec la sténographie et avec le *Compte rendu analytique.*

Lorsqu'il s'agit de M. de Brouckere, il va donc de soi que je me garde à carreau. Eh bien, cela ne me réussit guère !

Cette fois cependant, je le demande, pouvais-je m'attendre à une discussion de ce genre? L'honorable sénateur vient de vous rappeler lui-même comment les choses se sont passées. Nous avons revu la sténographie ici et en même temps, moi à mon banc, lui au sien, et nous avons eu, à ce sujet, un échange de communications courtoises et même familières.

Or, voici, par exemple, un fait que l'on m'impute à grief aujourd'hui, après l'avoir trouvé bon alors. Répondant à l'honorable M. de Brouckere, qui se plaignait de n'avoir pas obtenu certaines réponses, j'avais dit que, ces réponses, c'est moi qui aurais dû les faire.

C'était un peu excessif : le ministre ne peut rédiger lui-même toutes les réponses de ce genre; mais ce qu'il y a de certain, c'est que pas une n'est faite sans qu'elle ne m'ait été soumise, sans que je l'aie corrigée au besoin, et, par conséquent, sans que je puisse en prendre la complète responsabilité. Trouvant donc qu'il y avait eu quelque exagération dans mes paroles, j'ai modifié ma phrase en disant que ces réponses auraient dû m'être soumises.

M. de Brouckere. — J'ai accepté immédiatement la rectification sur ce point.

M. Beernaert, ministre des finances. — Pourquoi en parlez-vous, alors?

M. de Brouckere. — J'ai tenu à prouver au Sénat que j'avais eu de la condescendance.

M. Beernaert, ministre des finances. — Ce n'est pas là de la condescendance. Il résulte de cet échange d'observations que, à l'avenir, je me dispenserai de communications de ce genre. Mais j'userai de mon droit comme je l'ai fait dans le passé.

Quand il s'agit de matières aussi spéciales que le code du timbre, il arrive que MM. les sténographes, qui ne peuvent les connaître, nous font dire le contre-pied de ce que nous avons dit, et assurément on ne peut pas leur en vouloir.

Lorsque ma pensée aura été mal rendue ou défigurée, je continuerai donc à faire les corrections nécessaires, au risque de m'exposer encore aux foudres de l'honorable M. de Brouckere.

M. de Brouckere. — Je demande à répondre quelques mots, car je tiens à vider l'incident à fond.

J'ai déjà eu l'occasion de dire à l'honorable M. Beernaert, lors d'un petit débat entre nous : Vous êtes un habile homme ! je puis aujourd'hui répéter le compliment.

Il vient, en effet, de changer complètement le terrain de la discussion et de répondre à côté de mes observations.

L'honorable M. Beernaert déclare qu'il continuera à exercer son droit. C'est très bien, mais je le prie de respecter le mien...

M. Beernaert, ministre des finances. — Je le respecterai.

M. de Brouckere. — ... en ne touchant pas à mes interruptions.

M. Beernaert, ministre des finances. — Je n'y ai touché qu'avec votre permission, mais c'est ce que je ne ferai plus.

M. de Brouckere. — Vous versez dans une erreur absolue. Si j'ai signalé l'incident de la rectification consentie par moi, c'est pour établir, à la suite de votre premier discours, que, loin de me montrer intraitable et revêche, j'avais été plein de bonne volonté à votre égard. Vous vous appuyez sur ce seul incident, sur lequel nous nous étions mis d'accord. Il était inutile d'y revenir : mes critiques portent ailleurs.

En terminant, j'ajouterai que tous les points sur lesquels j'ai insisté étaient très correctement rapportés par la sténographie, et je lui rends ce témoignage que ce n'est pas à elle que sont dus les incidents dont j'ai entretenu le Sénat.

— L'incident est clos.

COMMENTAIRE.

TITRE IER.

Des diverses espèces de droits.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

63. — Le titre Ier n'apporte à la législation en vigueur que des modifications de forme.

ARTICLE 1er.

La contribution du timbre est établie sur les papiers destinés :

1° Aux actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice ;

2° Aux passeports, permis de ports d'armes de chasse et permis de chasse au lévrier ;

3° Aux affiches.

Sont assimilés aux papiers les parchemins, les toiles et autres tissus susceptibles de recevoir l'empreinte du timbre.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

64. — Loi du 9 vendémiaire an VI.

ARTICLE 56. Les lettres de voitures, les connaissements, chartes parties et polices d'assurance, les cartes à jouer, les journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles, les feuilles de papier musique, toutes les affiches autres que celles d'actes émanés d'autorité publique, quels que soient leur nature ou leur objet, seront assujettis au timbre fixe ou de dimension.

---

65. — Loi du 13 brumaire an VII.

ARTICLE 1er. La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il n'y a d'autres exceptions que celles nommément exprimées dans la présente.

66. — Décret du 11 juillet 1810.

ARTICLE 2. Ils (les passeports et permis de port d'armes de chasse) seront uniformes et timbrés à Paris pour tout l'empire. L'empreinte noire portera la légende : « Police générale ».

---

67. — Loi du 28 février 1882.

ARTICLE 14. Quiconque est trouvé chassant et ne justifiant pas d'un permis de port d'armes de chasse sera puni d'une amende de 100 francs.

Sera puni de la même peine celui qui aura chassé au lévrier sans être muni d'un permis spécial dont le prix sera le même que celui du permis de port d'armes de chasse.

Les permis de port d'armes de chasse et les permis de chasse au lévrier sont personnels : ils ne sont valables que pour une année à partir du 1er juillet.

Un arrêté royal règle le mode, la forme et les conditions de leur délivrance.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

I. — NATURE ET CONDITIONS D'EXIGIBILITÉ DU DROIT DE TIMBRE.

68. — Les papiers qui forment la matière de l'impôt du timbre sont divisés, par notre article, en trois catégories :

1° Les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires, et les écritures qui peuvent être produites en justice : les articles 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 30 déterminent ces actes et écritures ;

2° Les passeports, permis de port d'armes de chasse et permis de chasse au lévrier ;

3° Les affiches : la portée de ce mot est fixée par l'article 19.

La première catégorie comprend, d'une part, les actes que les parties rédigent dans l'intention d'en faire un instrument de preuve, les *actes à destination de titre*, et, d'autre part, toutes écritures qui, dans la pensée de leurs auteurs, ne constituent pas un titre au moment de leur confection.

Le régime des actes à destination de titre est différent, selon qu'ils sont rédigés en Belgique ou à l'étranger.

Rédigés en Belgique, ils sont obligatoirement soumis au timbre au moment de leur création (art. 9, 12, 14, 16, 17).

Rédigés à l'étranger, ils ne sont assujettis au droit que lorsqu'il en est fait usage en Belgique (art. 10, 13, 15, 67).

Les écritures non rédigées à destination de titre ne sont passibles du droit que lorsqu'elles viennent à être produites en justice (art. 30).

Tels étaient les principes fondamentaux de la législation antérieure ; il résulte de l'Exposé des motifs et de l'ensemble des discussions préparatoires, que le code n'a pas entendu y déroger.

69. — Le droit de timbre est essentiellement un impôt de consommation, qui doit être acquitté par l'emploi du papier timbré, au moment de la rédaction de tout acte devant ou pouvant faire titre, de telle sorte que le droit est acquis au trésor par la seule rédaction d'un acte quelconque, quelle que soit sa nature et abstraction faite de sa validité, de son utilité juridique et de l'usage que les parties peuvent en faire.

Il en est de même lorsque le droit a été perçu à raison du visa pour valoir timbre, qui est donné à un écrit en vue de réparer l'inexécution de l'obligation dont le signataire était tenu au moment de la confection de cet écrit. — Bruxelles, 1er mai 1880, *Rec. gén.*, 9544, Instr., 6 mars 1875, n° 2506, § 2, D. P., 1876, 5, 441 ; Montauban, 3 mars 1875, D. P., 1875, 5, 447, et, sur pourvoi, Cass. Fr.,

27 décembre 1876, D. P., 1877, 1, 174, Sir., 1877, 1, 81, *J. Fr.*, 20268, *Contrôl.*, 15699, *Rép. pér.*, 4558, Instr., 10 avril 1877, n° 2570, § 4; App. Douai, 27 juillet 1875, D. P., 1877, 1, 95; Cass. Fr., 2 janvier 1878, D. P., 1878, 1, 103, Sir., 1878, 1, 83, *P.*, 1878, 170, *J. Fr.*, 20648, *Contrôl.*, 15903, *Rép. pér.*, 4558; Cass. Fr., 2 juillet 1883, D. P., 1884, 1, 243, Sir., 1884, 1, 393, *J. Fr.*, 22181, *Contrôl.*, 16808, *Rép. pér.*, 6223, Arg. Cass. Fr., 4 juin 1880, et conclusions du ministère public, D. P., 1880, 1, 289.

70. — Jugé, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu à restitution du droit de timbre perçu sur un acte sous seing privé, qui a été déclaré faux par une cour d'assises. — Bruxelles, jugement cité.

71. — ... Du droit de timbre proportionnel perçu sur une reconnaissance trouvée, après sa mort, dans les papiers du souscripteur, et qui a été reconnue dénuée de toute force obligatoire par un jugement ultérieur, intervenu entre les parties intéressées. — Cass. Fr., 28 avril 1856, D. P., 1856, 1, 212, Instr., 4 août 1856, n° 2078, § 4.

72. — ... Du droit de timbre proportionnel perçu sur un écrit qui, au moment du visa pour timbre, avait la forme d'une reconnaissance de dette, et auquel un jugement postérieur a reconnu les caractères d'une donation. — Seine, 22 mai 1868, *J. Fr.*, 18542; *Rép. pér.*, 3293; *Dict.*, v° *Timbre*, n° 399.

73. — Décidé, dans le même ordre d'idées, que si l'annulation judiciaire d'un acte s'oppose à la réclamation des droits d'enregistrement auxquels il donnait ouverture avant son annulation, il en est autrement des droits de timbre, qui continuent à pouvoir être exigés et perçus d'après la forme extérieure de l'acte, sans égard aux effets juridiques qu'il est appelé à produire. En effet, l'annulation de la convention ne détruit pas la matérialité de l'écrit, n'affecte pas sa forme extérieure, seule base de la perception. — Sol., 14 février 1891, *Rép. pér.*, 7612 et observ. contr.; Comp. Lyon, 28 juin 1878, J. Fr., 21515, *Rép. pér.*, 5306; *Dict.*, v° *Timbre*, n° 315.

74. — ... Que le droit de timbre étant, par essence, un droit de consommation du papier, ne peut jamais être remboursé ni être admis en compensation des droits de timbre exigibles sur un autre titre, fût-il de même nature.

La règle est applicable au cas où le redevable a écrit volontairement sur papier timbré un acte exempt du timbre.

... Et au cas où la partie a écrit sur timbre proportionnel un acte qui aurait pu l'être sur timbre de dimension. (*Dict.*, v° *Restitution*, n° 7.)

75. — Toutefois, l'article 78 du code apporte quelques exceptions au principe d'après lequel les droits de timbre régulièrement perçus ne sont pas restituables.

76. — Le droit de timbre et le droit d'enregistrement étant de nature essentiellement différente et régis respectivement par des lois fondamentales distinctes et indépendantes, l'une des deux législations spéciales ne peut pas être appliquée aux matières que régit l'autre et sur lesquelles celle-ci serait muette. — Cass. B., 15 mai 1884, *Rec. gén.*, 10239, *Pasic.*, 1884, I, 80; Cass. Fr., 20 août 1877, D. P., 1877, 1, 433, P. 1878, 64, Sir., 1878, 1, 41, *J. Fr.*, 20515, *Contrôl.*, 15838, *Rép. pér.*, 4774, *Dict.*, v° *Timbre*, n° 317; discours de M. Beernaert, *supra*, n° 50.

Spécialement, on ne peut appliquer à l'un de ces impôts les exemptions admises pour l'autre. — Cass. B., même arrêt.

77. — La présentation d'une pièce à la formalité du timbre implique l'obligation d'acquitter *intégralement* l'impôt auquel cette formalité donne lieu; le redevable ne peut, pour se soustraire au payement du droit complémentaire exigible en cas d'insuffisance de perception, demander que la pièce lui soit restituée sans être timbrée. — D. C., 12551.

78. — Les duplicata de tous actes et pièces soumis au timbre ne peuvent être délivrés que sur papier timbré, ainsi qu'il résulte de la disposition générale de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII. (Code, 9, 25°.)

Les mots *double*, *double original*, *duplicata*, sont parfaitement synonymes. Ils désignent les divers corps d'écriture qui constituent tous au même degré la substance matérielle d'un seul et même contrat, soit que la rédaction multiple ait été nécessaire pour la validité de ce contrat, comme pour les actes sous seing privé synallagmatiques, soit que cette rédaction multiple ait lieu par une simple précaution, comme pour les lettres de change, et en vue de créer simultanément plusieurs titres d'une valeur exactement égale, dont l'un tiendra absolument lieu de l'autre, égaré ou détruit.

Ces *doubles*, *doubles originaux*, *duplicata*, sont soumis, quel que soit leur nombre, au droit de timbre déterminé par la loi pour le contrat qu'ils expriment. (Alger, 25 janvier 1883, *Contrôl.*, 16827, *Rép. pér.*, 6182.) Il ne peut en être autrement qu'en vertu d'une disposition exceptionnelle et formelle, dont on trouve un exemple pour les lettres de change (Code, 62, 86°. Voy. aussi : Code 49.)

Et, pour que cette règle s'applique, il n'est pas nécessaire que le duplicata soit créé à l'instant même où le contrat s'est formé; le duplicata peut être rédigé postérieurement. Pourvu qu'il soit revêtu des mêmes formes, qu'il constitue par lui-même un titre ayant la même valeur que le titre primitif, il demeure soumis au même droit de timbre.

C'est ce qui est admis sans difficulté pour les duplicata de quit-

tance sous seing privé, qui sont passibles du timbre de quittance, et non du droit suivant la dimension du papier. (Lille, 16 décembre 1875, *J. Fr.*, 20031; *Rép. pér.*, 4299.) Réciproquement, si je vous ai souscrit une obligation non négociable de 10,000 francs, et que, pour réparer la perte survenue dans l'incendie de votre maison, je vous remette une nouvelle reconnaissance par duplicata de celle qui n'existe plus, ce nouveau titre sera, comme le premier, passible du timbre proportionnel.

Mais il n'en est plus de même si, au lieu d'un titre complet, direct, rédigé une seconde fois, soit simultanément, soit après coup, il s'agit d'une copie certifiée. Cette copie est à l'acte sous seing privé ce que l'expédition est à l'acte authentique. La foi qui lui est due est déterminée, non par les articles 1322 et suivants du code civil, mais par les articles 1334 et suivants; elle n'est pas équivalente au titre, elle n'en tient pas lieu; elle en est distincte par ses effets comme par sa forme.

Dès lors, le droit de timbre édicté pour le titre ne s'applique pas nécessairement à la copie : celle-ci est, dans tous les cas, soumise au droit suivant la dimension, tandis que l'original subit l'impôt suivant des règles propres, et comporte soit le timbre proportionnel, soit un tarif spécial, comme les quittances. — *Dict.*, v° *Duplicata*, n° 11.

II. — MODES D'ACQUITTEMENT DE L'IMPÔT DU TIMBRE.

79. — L'impôt du timbre s'acquitte :

1° Par l'achat : *a.* de papiers timbrés débités par l'administration (Code, 3, 4 et 6); *b.* de timbres adhésifs pour effets de commerce venant de l'étranger (Code, 2, 3, 6 et 34); *c.* de timbres adhésifs pour affiches (Code, 2, 3 et 6);

2° Par la présentation de papiers ou parchemins : *a.* au visa pour valoir timbre (Code, 6); et *b.* au timbrage à l'extraordinaire (Code, 5);

3° Par un système d'abonnement en ce qui concerne les billets au porteur. (Code, 17, 53 et 54.) — Circ., 20 décembre 1887, n° 1135.

ARTICLE 2.

Le timbre est de dimension, fixe ou proportionnel.

Le timbre de dimension pour les actes et écritures, est tarifé d'après la dimension du papier.

Il en est de même pour le timbre des affiches.

Le timbre fixe est établi d'après la nature de l'écrit.

Le timbre proportionnel est gradué en raison des sommes et valeurs, sans égard à la dimension du papier.

En ce qui concerne les effets de commerce venant de l'étranger, et les affiches, le timbre peut être adhésif.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

80. — Loi du 9 vendémiaire an VI, article 56.

(Voy. *supra*, no 64.)

81. — Loi du 13 brumaire an VII.

Art. 2. Cette contribution est de deux sortes :

La première est le droit de timbre imposé et tarifé en raison de la dimension du papier dont il est fait usage;

La seconde est le droit de timbre créé pour les effets négociables ou de commerce, et gradué en raison des sommes à y exprimer, sans égard à la dimension du papier.

82. — Loi du 14 août 1857.

Art. 1er. Il est institué, sous la dénomination de *timbre adhésif*, un papier timbré dont il peut être fait emploi par le premier signataire, en ce royaume, d'un effet négociable ou de commerce créé en pays étranger.

Le papier est fourni par l'administration; sa dimension, sa forme et le type du timbre sont déterminés par le roi.

83. — Loi du 18 décembre 1875.

Art. 2. Il sera créé des timbres adhésifs pour les affiches.

La forme et le mode d'emploi et d'oblitération de ces timbres seront déterminés par arrêté royal.

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE.

84. — Le § 4 du titre II a donné lieu à une autre observation (1).

Le timbre adhésif des affiches sauvegarde-t-il suffisamment les intérêts du trésor et ne donne-t-il pas lieu à des fraudes faciles?

L'oblitération des timbres adhésifs au moyen de l'impression d'un mot ou d'une lettre de l'affiche, ne permet-elle pas de faire servir le même timbre plusieurs fois, en l'enlevant d'une affiche et en le recollant sur une autre?

Il serait intéressant à cet égard de connaitre le produit des recettes de ce timbre depuis qu'il est établi : le nombre des affiches augmente sans cesse, le produit du timbre a-t-il suivi la même progression?

DISCUSSION A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

85. — M. Carlier. — Le dernier paragraphe de l'article 2 porte :

« En ce qui concerne les effets de commerce venant de l'étranger et les affiches, le timbre peut être adhésif. »

Je me demande, Messieurs, s'il ne serait pas possible de généraliser l'emploi du timbre adhésif. Pourquoi ne permettrait-on pas aux commerçants, aux industriels, aux avocats, à tous ceux, en un mot, qui font usage de timbres, de se servir de timbres adhésifs, au lieu de les obliger à employer du papier timbré? Il en résulterait de grandes facilités pour tout le monde et particulièrement celle de ne plus avoir à se rendre aux bureaux de débit de timbres, lesquels, dans certaines localités, ne sont pas même ouverts tous les jours.

---

(1) Cette observation nous a paru trouver plutôt sa place sous l'article 2.

Je demande à M. le ministre des finances s'il ne serait pas possible de réaliser ce progrès. Cela existe dans certains pays : cela pourrait bien exister en Belgique.

M. Beernaert, ministre des finances. — Dans la codification de la législation du timbre, le gouvernement est allé aussi loin que possible, et il a fait très spontanément des concessions et des réductions nombreuses; mais ce que demande l'honorable M. Carlier constituerait une véritable révolution fiscale, et l'administration y serait, avec raison, absolument opposée.

Il s'agit d'une vieille question maintes fois soulevée, maintes fois examinée et toujours repoussée. Généraliser le timbre adhésif, ce serait ouvrir les portes toutes grandes à la fraude et réduire le produit de l'impôt dans une mesure qu'il serait impossible de déterminer. Il semble d'ailleurs que l'on puisse d'autant moins réclamer encore semblable mesure que l'administration s'est ingéniée à faire disparaître tous les griefs par lesquels on prétendait naguère la justifier. C'était la difficulté de se procurer des timbres, l'éloignement des bureaux et surtout de ceux du timbre extraordinaire. Mais aujourd'hui il y a de nombreux débits sur tous les points du pays et les mesures prises sont telles que plus personne ne peut se plaindre avec quelque fondement.

La section centrale s'est placée à un point de vue absolument opposé en se demandant si le timbre adhésif, admis pour les affiches, ne prête pas trop à la fraude? Je m'expliquerai immédiatement à ce sujet.

C'est une loi du 18 décembre 1875, présentée par l'honorable M. Malou, mais contre le gré de l'administration, qui a admis le timbre adhésif en matière d'affiches. On appréhendait que ces timbres détachés, après avoir déja servi, ne fussent lavés et employés une seconde fois. Eh bien, malgré la surveillance à laquelle les affiches sont soumises, il est certain que cette fraude s'exerce sur une assez grande échelle.

M. Carlier. — Et le timbre-poste?

M. Beernaert, ministre des finances. — Le timbre-poste est d'assez minime valeur en général et la poste, qui est chargée de l'annuler, le fait au moyen d'une encre grasse, qui résiste au lavage.

Mais, quand il s'agit de timbres d'affiches, c'est celui qui les emploie qui doit les annuler et, dans ces conditions, la fraude devient facile.

L'annulation doit se faire au moyen soit de quelques lignes d'impression en travers du timbre, soit d'une griffe à l'encre grasse.

Mais c'est l'imprimeur qui appose cette griffe et, à la hauteur où les affiches sont placées, il est parfois difficile aux surveillants de s'assurer si l'annulation a été faite, oui ou non, à l'encre grasse. Si, au contraire, on emploie de l'encre d'aniline, rien n'est plus facile que de l'enlever et de faire ainsi servir le même timbre plusieurs fois.

Le mal est devenu sérieux, et c'est sans doute quelque écho de cette pratique frauduleuse qui a déterminé l'observation de la section centrale.

Depuis le vote de la loi de 1875, on a imaginé les griffes en caoutchouc, qui ne permettent pas l'emploi de l'encre grasse, mais donnent des empreintes de fort bonne apparence. On n'admet pas ces griffes pour l'oblitération des timbres d'effets de commerce, mais l'administration n'a pas à agréer les griffes dont se servent les imprimeurs.

Il est donc fort probable que, en réglementant l'exécution du nouveau code, l'administration devra interdire toute annulation du timbre adhésif d'affiches autrement que par la voie de l'impression en travers. Dans les cas, assez rares, où il pourrait en résulter quelque gêne pour l'imprimeur, il pourra toujours recourir au timbrage à l'extraordinaire.

— L'article 2 est adopté.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

86. — Décidé, sous la législation antérieure : lorsqu'une pièce soumise au timbre proportionnel est écrite sur une feuille de timbre de dimension, ou lorsqu'une pièce est écrite sur timbre proportionnel tandis qu'elle aurait dû l'être sur timbre de dimension, il n'est dû de ce chef aucun droit ni amende, si toutefois le timbre dont on s'est servi, n'est pas d'un prix inférieur à celui que la loi a prescrit pour les actes de l'espèce.

Quant aux pièces rédigées sur papier frappé d'un timbre insuffisant, il faut percevoir, outre l'amende, non point le droit de timbre en entier, mais seulement un supplément de droit, égal à la différence en moins qui existe au préjudice du trésor. — Circ., 3 mars 1829, n° 471, § 6.

87. Sous l'empire du code, un écrit soumis au timbre proportionnel peut être incontestablement fait sur un timbre de dimension : cela résulte de l'article 37 (voy. notes sous cet article).

Mais, pour l'hypothèse contraire, celle où un écrit assujetti au timbre de dimension a été rédigé sur un timbre proportionnel, aucun texte du code ne consacre expressément ou virtuellement l'assimilation des deux timbres. *Stricto jure,* donc, un timbre proportionnel ne peut valablement être employé pour un timbre de dimension, même de valeur égale ou inférieure; toutefois, il est vraisemblable que, dans la pratique administrative, l'équité l'emportera ici sur la rigueur du droit. — Arg. Circ., 22 mars 1839, n° 174, § 17; Déc. 10 juin 1862. *Rec. gén.*, 5521; Comp. Diss., RUTGEERTS, *Rec. gén.*, 697.

88. — Il y a deux types de timbre adhésif : l'un pour les effets créés à l'étranger et payables en Belgique, l'autre pour les effets créés et payables à l'étranger. (Arr., art. 7.)

L'emploi d'un type pour l'autre ne constitue pas une contravention, pourvu que le droit dû soit couvert. — Arg., art. 34, n° 3, et art. 37 du Code; Dép. 4 mai 1891, n° 152567.

89. L'usage des timbres adhésifs est-il légalement autorisé tant pour les affiches imprimées que pour les affiches manuscrites? Quoique le texte de notre article soit général, la question paraît devoir être résolue négativement : en effet, le passage cité (n° 85) du discours de M. le ministre des finances et l'article 13 de l'arrêté d'exécution du 26 mars 1891 impliquent que, dans la pensée des auteurs du code, l'emploi des timbres adhésifs doit être limité aux affiches imprimées. — Conf. TIALANS, n° 58; Comp. Sol., 26 mars 1873, D. P., 1875, 5, 434 et 435.

ARTICLE 3.

L'administration débite :

1° Les timbres de dimension, et les timbres proportionnels dont le droit est fixé par l'article 12;

2° Les formules de passeports, de permis de port d'armes de chasse, de permis de chasse au lévrier, de certificats de vie, et les carnets à protêts;

3° Les timbres adhésifs.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

90. — Décret du 11 juillet 1810.

ART. 1er. L'administration de l'enregistrement sera chargée de fournir, à compter du 1er octobre prochain, les passeports et permis de port d'armes de chasse conforme au modèle annexé au présent arrêté.

---

91. — Loi du 10 juillet 1877.

ART. 10. Les carnets à protêts sont délivrés exclusivement par l'administration du timbre.

Des arrêtés royaux règlent la forme et fixent le prix de ces carnets.

92. — Loi du 14 août 1857, article 1er.

(Voy. *supra*, n° 82.)

---

93. — Loi du 18 décembre 1875, article 2.

(Voy. *supra*, n° 83.)

---

94. — Loi du 28 février 1882, article 14.

(Voy. *supra*, n° 67.)

ARTICLE 4.

Les papiers destinés au timbre de dimension et au timbre proportionnel qui sont débités par l'administration, sont fabriqués dans les dimensions déterminées au tableau suivant :

DÉNOMINATIONS.	DIMENSION (en partie du mètre) DE LA FEUILLE DÉPLOYÉE (supposée rognée).		
	Hauteur.	Largeur.	Superficie.
Grand registre	**0,4204**	**0,5946**	**0,2500**
Grand papier	**0,3536**	**0,5000**	**0,1768**
Moyen papier (moitié du grand registre) . .	**0,2973**	**0,4204**	**0,1250**
Petit papier (moitié du grand papier) . . .	**0,2500**	**0,3536**	**0,0884**
Demi-feuille (moitié du petit papier) . . .	**0,2500**	**0,1768**	**0,0442**
Quart de feuille (moitié de la demi-feuille du petit papier)	**0,1768**	**0,1250**	**0,0221**
Effets (moitié de la demi-feuille du petit papier coupée en long)	**0,0884**	**0,2500**	**0,0221**

Ces papiers portent un filigrane particulier, imprimé dans la pâte même, à la fabrication.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

86. — Décidé, sous la législation antérieure : lorsqu'u soumise au timbre proportionnel est écrite sur une f timbre de dimension, ou lorsqu'une pièce est écrite sur ti portionnel tandis qu'elle aurait dû l'être sur timbre de il n'est dû de ce chef aucun droit ni amende, si toutefoi dont on s'est servi, n'est pas d'un prix inférieur à celui prescrit pour les actes de l'espèce.

Quant aux pièces rédigées sur papier frappé d'un ti sant, il faut percevoir, outre l'amende, non point le d en entier, mais seulement un supplément de droit, égal en moins qui existe au préjudice du trésor. — Circ. n° 471, § 6.

87. Sous l'empire du code, un écrit soumis au timb peut être incontestablement fait sur un timbre de résulte de l'article 37 (voy. notes sous cet article).

Mais, pour l'hypothèse contraire, celle où un timbre de dimension a été rédigé sur un timbre pr texte du code ne consacre expressément ou virtu tion des deux timbres. *Stricto jure*, donc, un ti ne peut valablement être employé pour un ti même de valeur égale ou inférieure; toutefois que, dans la pratique administrative, l'équité rigueur du droit. — Arg. Circ., 22 mars Déc. 10 juin 1862. *Rec. gén.*, 5521; Con *Rec. gén.*, 697.

88. — Il y a deux types de timbre adh créés à l'étranger et payables en Belgiqu créés et payables à l'étranger. (Arr., art. 7

L'emploi d'un type pour l'autre ne con tion, pourvu que le droit dû soit couvert. art. 37 du Code; Dép. 4 mai 1891, n° 1

89. L'usage des timbres adhésifs est pour les affiches imprimées que pou Quoique le texte de notre article soi devoir être résolue négativement : en du discours de M. le ministre des fin d'exécution du 26 mars 1891 impli auteurs du code, l'emploi des timbr affiches imprimées. — Conf. Tiala 1873, D. P., 1875, 5, 434 et 435

ces condi-
nt nul, à ma

le timbrage à
une dimension
...cile, en l'absence
s de faire timbrer
dimension. — Avis
e, 8 décembre 1880,

...uliers sont seuls admis à faire
...nt d'en faire usage.
...u timbre extraordinaire, établis

...NTÉRIEURE.

...s
...u

...ures
...ales
...olics,
...rs offi-
...nt em-
...ront et
...pier que
... exercent

...n l'article 7
...oudront em-
...fourni par la

régie en le faisant timbrer avant d'en faire usage, est interdite aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres, avoués ou défenseurs officieux et à tous autres officiers ou fonctionnaires publics : ils seront tenus de se servir du papier timbré débité par la régie.

Les administrations publiques seulement conserveront cette faculté.

---

100. — Arrêté du 7 fructidor an X.

ART. 9. Les dispositions ci-dessus relatives à la débite du timbre s'appliquent aux timbres des effets de commerce comme aux timbres ordinaires établis en raison de la dimension du papier fourni par l'administration de l'enregistrement : la formalité du timbrage à l'extraordinaire continuera d'avoir lieu dans les départements, ainsi qu'il est dit à l'article suivant.

DISCUSSION AU SÉNAT.

...ERE. — ... A l'article 5, il y a le mot *seuls* qui m'intrigue. ...bliques et les particuliers sont *seuls* admis, etc.
...hé dans la législation antérieure la justification de ce mot ...que mes recherches auront été incomplètes. Encore une ...des finances, en cinq minutes, fera, j'en suis convaincu, ce que ...plus de soixante....
...ministre des finances. — ... A l'article 5, M. de Brouckere s'est ...trer le mot *seuls* dans la phrase : « Les administrations publiques ...s sont seuls admis à faire timbrer, etc. »

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

95. — Loi du 18 brumaire an VII.

ART. 3. Les papiers destinés au timbre qui seront débités par la régie seront fabriqués dans les dimensions déterminées suivant le tableau ci-après :

DÉNOMINATIONS.	Dimension (en partie du mètre) de la feuille déployée (supposée rognée).		
	HAUTEUR.	LARGEUR.	SUPERFICIE.
Grand registre	0,4204	0,5946	0,2500
Grand papier	0,3536	0,5000	0,1768
Moyen papier (moitié du grand registre)	0,2973	0,4204	0,1250
Petit papier (moitié du grand papier)	0,2500	0,3536	0,0884
Demi-feuille (moitié du petit papier)	0,2500	0,1768	0,0442
Effets de commerce (moitié de la demi-feuille du petit papier, coupée en long).	0,0884	0,2500	0,0221

Ils porteront un filigrane particulier, imprimé dans la pâte même à la fabrication.

---

96. — Loi du 21 mars 1839.

ART. 1er.....

Il sera créé un timbre pour le quart de feuille (moitié de la demi-feuille du petit papier).

Le droit en est fixé à. . . . . fr. 0 25

DISCUSSION AU SÉNAT.

97. — M. BEERNAERT, ministre des finances. — ... A propos de l'article 4, M. de Brouckere demande (1) pourquoi les dimensions du papier timbré sont fixées par la loi. Il voudrait que ce soin fût abandonné à l'arrêté royal d'exécution.

L'observation n'est pas fondée.

Il convient que la dimension du papier timbré soit fixée par la loi, puisque c'est là un point qui se rattache à la quotité même de l'impôt. Un papier réduit de moitié et payant le même timbre supporterait évidemment une charge plus lourde.

Il en a d'ailleurs toujours été ainsi, en France comme chez nous.

M. DE BROUCKERE. — Je n'ai pas parlé de cela.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Votre observation ne porte-t-elle que sur les papiers de commerce?

M. DE BROUCKERE. — Je vous ai demandé pourquoi vous n'avez pas, pour les timbres proportionnels, et notamment pour les effets, laissé au gouvernement la faculté de régler ce point par arrêté royal...

M. BEERNAERT, ministre des finances. — En ce qui concerne les effets de commerce également, je pense que la loi doit rester telle qu'elle est. Elle détermine les dimensions du papier débité par l'administration; mais rien n'oblige les commerçants à s'en servir : ils peuvent prendre tel papier qui leur convient pour le soumettre au timbre, et la plupart ont leur propre papier à vignette. Rien ne les empêche de donner à ce papier des dimensions différentes, car le taux des timbres d'effet dépend des sommes souscrites. Or, la forme et la dimension du papier pour effets sont tellement entrées dans les habitudes du commerce que personne ne s'en écarte.

---

(1) Dans une lettre adressée à M. le ministre des finances et non publiée. (Voy. *supra*, no 42.)

Pourquoi le gouvernement devrait-il se réserver le droit de modifier ces conditions de forme, que tous les intéressés acceptent volontairement et dont nul, à ma connaissance, n'a jamais demandé le changement?

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

98. — Tout en reconnaissant les difficultés qu'offre le timbrage à l'extraordinaire, à l'atelier général, de vignettes d'une dimension exagérée, et les dépenses qui en résultent, il est difficile, en l'absence d'un texte de loi précis, d'empêcher les particuliers de faire timbrer des formules pour effets de commerce de toute dimension. — Avis du directeur général de l'administration française, 8 décembre 1880, *Dict.*, v° *Timbre*, n° 162.

ARTICLE 5.

Les administrations publiques et les particuliers sont seuls admis à faire timbrer à l'extraordinaire tous papiers, avant d'en faire usage.

La formalité est donnée aux bureaux du timbre extraordinaire, établis dans les chefs-lieux de province.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

99. — Loi du 13 brumaire an VII.

ART. 7. Les citoyens qui voudront se servir de papiers autres que ceux de la régie, ou de parchemin, seront admis à les faire timbrer avant que d'en faire usage.

On emploiera pour ce service les timbres relatifs; mais l'empreinte sera appliquée au haut du côté droit de la feuille.

ART. 17. Les notaires, huissiers, secrétaires des administrations centrales et municipales et autres officiers et fonctionnaires publics, les arbitres et les avoués ou défenseurs officieux près des tribunaux ne pourront employer, pour les actes qu'ils rédigeront et leurs copies et expéditions, d'autre papier que celui timbré du département où ils exercent leurs fonctions.

ART. 18. La faculté accordée par l'article 7 de la présente aux citoyens qui voudront employer d'autre papier que celui fourni par la régie en le faisant timbrer avant d'en faire usage, est interdite aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres, avoués ou défenseurs officieux et à tous autres officiers ou fonctionnaires publics : ils seront tenus de se servir du papier timbré débité par la régie.

Les administrations publiques seulement conserveront cette faculté.

---

100. — Arrêté du 7 fructidor an X.

ART. 9. Les dispositions ci-dessus relatives à la débite du timbre s'appliquent aux timbres des effets de commerce comme aux timbres ordinaires établis en raison de la dimension du papier fourni par l'administration de l'enregistrement : la formalité du timbrage à l'extraordinaire continuera d'avoir lieu dans les départements, ainsi qu'il est dit à l'article suivant.

DISCUSSION AU SÉNAT.

101. — M. DE BROUCKERE. — ... A l'article 5, il y a le mot *seuls* qui m'intrigue. Les administrations publiques et les particuliers sont *seuls* admis, etc.

J'ai vainement cherché dans la législation antérieure la justification de ce mot *seuls*. Il est probable que mes recherches auront été incomplètes. Encore une fois, le département des finances, en cinq minutes, fera, j'en suis convaincu, ce que je n'ai pu faire en plus de soixante....

M. BEERNAERT, ministre des finances. — ... A l'article 5, M. de Brouckere s'est étonné de rencontrer le mot *seuls* dans la phrase : « Les administrations publiques et les particuliers sont seuls admis à faire timbrer, etc. »

M. de Brouckere. — Non!

M. Beernaert, ministre des finances. — Bien; je passe donc à un autre article.

M. de Brouckere. — Je le répète : si vous aviez cité les articles 17 et 18 de la loi de brumaire (1), je n'aurais pas posé la question.

M. Beernaert, ministre des finances. — Je suis charmé que M. de Brouckere n'insiste pas.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

102. — On appelle *timbre extraordinaire* celui qui s'applique sur les papiers que les particuliers et les administrations publiques présentent eux-mêmes aux préposés chargés de la perception. — *Dict.*, vº *Timbre*, nº 145.

103. — La loi, en tant qu'elle autorise les citoyens à faire timbrer à l'extraordinaire tous papiers avant d'en faire usage, doit être entendue en ce sens qu'il n'est fait réellement usage des papiers que lorsque les écritures faites et signées présentent le caractère d'actes ou d'expéditions. Ce caractère ne leur appartient qu'autant qu'elles sont revêtues de la signature, et l'existence de cette signature détermine seule l'application d'une pénalité, si l'acte devait être rédigé sur papier timbré. — Déc., 31 décembre 1867, nº 60316.

104. — Sont timbrés à l'extraordinaire :

Au bureau du timbre extraordinaire établi à Bruxelles :

a. Les papiers destinés aux effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant des emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers;

A tous les bureaux du timbre extraordinaire, lesquels sont établis dans les chefs-lieux de province (Voy. Arr., 18);

b. Les papiers blancs présentés par les particuliers pour effets de commerce, sans limitation de sommes, ainsi que les actes et effets de commerce venant de l'étranger, à l'exception des effets de commerce créés et payables à l'étranger (Code 34, 2º);

c. Les registres des actions nominatives de sociétés, les actions, obligations et effets désignés sous les articles 12, 14 et 16 du code (Code, 46; Arr., 22);

d. Les warrants;

e. Les papiers et parchemins en blanc dont les particuliers et les administrations publiques désirent faire usage pour les actes assujettis au timbre de dimension, les parchemins que les notaires et autres officiers publics sont dans le cas d'employer (Code, 22), ainsi que les écritures privées dont il s'agit à l'article 30 de la loi du 13 brumaire an VII (Code, 30);

---

(1) Dans l'indication de la législation antérieure figurant en marge du projet de loi, ces articles n'étaient pas cités.

f. Les papiers pour affiches — Circ., 20 décembre 1887, n° 1135, § 14;

g. Les déclarations faute d'acceptation ou de payement des effets de commerce et celles qui constatent l'acceptation ou le payement par intervention (Code, 24);

h. Les commissions délivrées au nom de l'Etat. (Code, 28.)

105. — Décidé spécialement que peuvent être timbrés à l'extraordinaire : les imprimés d'actes des porteurs de contraintes. — Circ., 2 prairial an VII, n° 1566; Déc., 14 juin 1871, n° 71741; Déc., 10 septembre 1886, n° 73.

106. — ... Les contrats d'adjudication passés par les administrations des différents corps militaires, avant leur approbation définitive par le ministre de la guerre. — Déc., 19 février 1817, *Verz.*, 31; Circ. min. guerre Fr., 22 avril 1881, D. P., 1881, 5, 361.

107. — ... Les procès-verbaux d'adjudication pour l'entretien des grandes routes. — Circ., 22 août 1820, *Verz.*, 479.

108. — ... Les bulletins de dépôt délivrés par les conservateurs des hypothèques. — Sol., 2 février 1832, D. *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6131.

109. — ... Les formules imprimées que fournit le département de l'intérieur pour les expéditions des actes de dépôt des marques de fabrique et de commerce. — Circ., 8 juillet 1879, n° 914, et 24 novembre 1879, n° 928.

110. — ... Les expéditions de décomptes (quitus définitifs) délivrés aux acquéreurs de biens domaniaux. — Déc., 23 juin 1807; Instr. 332. Dict., v° *Acte administratif*, n° 60, v° *Décompte*, n°s 7 et 8. — Voy. en ce qui concerne ces décomptes, Circ., 16 janvier 1888, § 3, n° 1137.

111. — Jugé qu'une contrainte décernée par l'administration de l'enregistrement, le visa du juge de paix et l'exploit de signification de la contrainte peuvent être écrits sur une même feuille de papier timbré à l'extraordinaire. — Cass. Fr., 15 juillet 1806, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6238, *J. Fr.*, 2503, Sir., 1806, 2, 609.

Décidé, en sens contraire, que les contraintes doivent être écrites sur du papier timbré à l'atelier général. Elles ne peuvent être visées pour timbre ni timbrées à l'extraordinaire. — Circ., 11 novembre 1826, n° 283; Circ., 5 juin 1838, n° 161, art. 7. — Il y aurait contravention à l'article 18 de la loi du 13 brumaire an VII, si le receveur rédigeait des actes de poursuites sur du papier non revêtu du timbre ordinaire. — Déc., 19 juillet 1876, n° 88547; *Pand. B.*, v° *Contrainte* (*Recouvrement d'impôts*), n° 56.

112. — Il n'est pas possible, dans l'état actuel de la législation, d'autoriser les huissiers à faire timbrer à l'extraordinaire des formules imprimées destinées à la rédaction de leurs actes, protêts, exploits. — Sol., 19 août 1872; Sol., 13 mars 1880; Sol., 29 septembre 1883; *Dict.*, v° *Timbre*, n° 157; Déc., 16 janvier 1875 et

29 janvier 1880, n° 27820; Déc., 29 janvier 1881, n° 106372.

113. — Même solution pour les actes des greffiers. — Déc., 27 juillet 1885, n° 1701, Déc., 27 octobre 1890, n° 43539.

114. — Le registre dont la tenue est prescrite aux avoués par l'article 151 du décret du 16 février 1807, et sur lequel ils inscrivent leurs émoluments (Code, 9, 4°), doit être formé avec du papier timbré de dimension fourni par l'administration. — Dél., 13 décembre 1833, D., *Rép.*, vis *Enregistrement*, n° 6117 et *Avoué*, n° 85; Instr., 21 novembre 1821, n° 1004; Instr., 2 avril 1834, n° 1451, § 9.

115. — Par exception à l'article 18 de la loi du 13 brumaire an VII, les avoués ont été autorisés à faire timbrer à l'extraordinaire les mémoires imprimés distribués aux parties, ainsi que les significations imprimées des jugements définitifs. L'administration n'a vu aucun inconvénient dans ce mode d'opérer. — Déc., 5 pluviôse an XI; Instr., 137; Dél., 29 septembre 1809; *J. Fr.*, 6527; *Dict.*, v° *Timbre*, n° 158.

ARTICLE 6.

Le gouvernement règle le timbrage des papiers et détermine :

1° Le filigrane ;

2° La forme, la couleur et le type des timbres ;

3° La dimension, le mode d'emploi et d'annulation des timbres adhésifs.

Il règle également le débit du timbre et le visa pour timbre.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

116. — Loi du 21 mars 1839.

ART. 16. Il sera ultérieurement statué par le roi sur la forme et le type des nouveaux timbres, et sur l'emploi et l'échange du papier frappé du timbre actuellement en usage.

---

117. — Loi du 20 juillet 1848.

ART. 7. Il sera ultérieurement statué par le roi sur la forme et le type des nouveaux timbres et sur l'emploi ou l'échange du papier portant le timbre actuellement en usage, ainsi que sur l'établissement de nouveaux bureaux de distribution.

---

118. — Loi du 14 août 1857.

ART. 1er. (Voy., *supra*, n° 82.)

ART. 2. Le timbre adhésif est collé sur le recto ou sur la première partie non écrite du verso de l'effet.

Le signataire de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit, pour lequel le timbre est employé, annule celui-ci en y inscrivant la date de l'apposition et sa signature.

En cas d'inobservation de l'une de ces dispositions, l'emploi du timbre est réputé non avenu.

119. — Loi du 20 juin 1867.

ART. 3. Il sera statué par le roi sur la forme et le type du timbre (établi sur les actions et obligations émises par les sociétés ayant pour objet la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières).

---

120. — Loi du 18 décembre 1875.

ART. 1er. Par dérogation à l'article 2 de la loi du 14 août 1857, le timbre adhésif peut être annulé au moyen d'une griffe y imprimant à l'encre grasse la date de l'apposition et le nom de l'intéressé.

Le modèle de la griffe devra préalablement être agréé par le ministre des finances : il désignera les bureaux de l'enregistrement où une empreinte de la griffe devra être déposée.

ART. 2. (Voy., *supra*, *sous l'article* 2.)

---

121. — Loi du 28 février 1882.

ART. 14. (Voy., *supra*, n° 67.)

---

122. — Loi du 28 avril 1888.

ART. 4. Le gouvernement est autorisé à déterminer, par arrêté royal, le mode d'emploi et d'annulation des timbres adhésifs.

DISCUSSION A LA CHAMBRE.

123. — Voy. le discours de M. BEERNAERT, *supra*, n° 85.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

I. — TIMBRAGE DES PAPIERS.

124. — Le timbrage des papiers est réglé par les articles 1er, 5, 6, 18, 19, 20, 22, 26, 27 et 28 de l'arrêté d'exécution :

ARTICLE PREMIER. Les papiers débités par l'administration sont timbrés à l'atelier général établi à Bruxelles.

ART. 5. Les papiers destinés au timbre proportionnel sont revêtus d'empreintes pour tous les droits jusqu'à 12 fr. 50 c., correspondant aux valeurs de 25,000 francs et au-dessous, et pour les droits de 20, 25, 50 francs, correspondant respectivement aux valeurs de 40,000, 50,000 et 100,000 francs.

Lorsqu'il s'agit de sommes intermédiaires, ou supérieures à 100,000 francs, le papier est revêtu, pour le supplément du droit, d'un timbre à l'extraordinaire ou du visa pour timbre.

ART. 6. Les empreintes, sauf pour les formules de protêt, sont imprimées sur la partie supérieure du côté gauche de chaque feuille non déployée, de chaque demi-feuille ou quart de feuille, des formules et du papier pour effets.

ART. 18. Il y a au chef-lieu de chaque province, un receveur chargé de la formalité du timbrage à l'extraordinaire.

ART. 19. Le receveur, après avoir perçu le droit, appose une griffe sur chaque feuille de papier présentée à la formalité, et délivre un bulletin faisant connaître la quantité de feuilles, la quotité du droit et, s'il y a lieu, la dimension du papier. Le bulletin et les papiers à timbrer sont ensuite présentés par le porteur au contrôleur, qui appose le timbre pour compléter la formalité.

ART. 20. La griffe porte pour empreinte, dans la partie supérieure, le Lion belge et l'inscription suivante : « A timbrer à l'extraordinaire. Buitengewoon te zegelen » ; la partie inférieure indique, dans les deux langues, la province où le timbrage a lieu. Cette griffe est apposée en noir.

ART. 22. Les actions, obligations et effets, dont le droit est fixé par les articles 14 et 16 du code, sont soumis, par les intéressés, au timbrage à l'extraordinaire.

Les empreintes indiquent, en langue française et en langue flamande, le prix et l'espèce, ainsi que la somme pour laquelle le papier peut être employé.

ART. 26. La griffe et les timbres bilingues ne sont utilisés que dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale et de Limbourg.

ART. 27. Notre ministre des finances détermine le nombre des poinçons dont les bureaux doivent être pourvus.

En cas d'insuffisance des timbres, il peut y être suppléé par le visa pour timbre.

ART. 28. La griffe n'est pas apposée sur les papiers de demi-quart de feuille ou de plus petit format, ni sur la souche des titres au porteur d'actions ou d'obligations de sociétés.

125. — Voy. en outre sur l'organisation du service du timbre extraordinaire : Circ., 20 décembre 1887, n° 1135.

126. — Le timbrage à l'extraordinaire des papiers fournis par les particuliers *pour effets de commerce* peut être requis par l'intermédiaire : 1° des receveurs de l'enregistrement établis dans les chefs-lieux de canton et d'arrondissement; 2° des receveurs des contributions résidant dans les localités dépourvues de bureau de l'enregistrement; 3° des agents des postes établis dans les communes où ne résident ni receveur de l'enregistrement, ni receveur des contributions. Organisation de ce service. — Circ., 4 mars 1879, n° 911; Circ., 25 mai 1885, n° 1059. Remises accordées à ces comptables. — A. R., 28 février 1879; Circ., 4 mars 1879, n° 911; Circ., 25 juin 1886, n° 1095.

127. — Les compagnies concessionnaires de chemins de fer jouissent, pour l'envoi au timbrage de *papiers d'affiches*, des facilités accordées aux particuliers pour les papiers d'effets de commerce, par la circulaire précitée du 4 mars 1879, n° 911. — Circ., 20 mai 1887, n° 1118.

II. — FILIGRANE.

128. — Le filigrane est déterminé par l'article 2 de l'arrêté d'exécution :

ART. 2. Les papiers portent un filigrane avec le mot « Belgique », les initiales du nom du fabricant et l'année de la fabrication.

III. — FORME, COULEUR ET TYPE DES TIMBRES.

129. — La forme, la couleur et le type des timbres sont déterminés par les articles 3, 4, 7, 12, 21, 22, 23, 24 et 25 de l'arrêté d'exécution :

ART. 3. Un timbre est frappé à sec sur les papiers soumis au droit d'après la dimension ou en raison des sommes et valeurs ; il porte le Lion belge, surmonté de la couronne royale, et l'inscription suivante : « Timbre-Belgique, Zegel-Belgie ».

Sur les mêmes papiers, il est apposé en couleur rouge une empreinte indiquant, en langue française et en langue flamande, le prix et l'espèce du

timbre, et, quant au timbre proportionnel, la somme pour laquelle le papier peut être employé.

Ces dispositions s'appliquent aux carnets à protêts et aux formules de permis de port d'armes de chasse et de chasse au lévrier.

ART. 4. Un timbre, portant pour empreinte le Lion belge, est frappé à sec sur les formules de passeports.

Un second timbre, apposé en rouge, indique l'espèce et le prix.

ART. 7. Le timbre adhésif pour les effets de commerce créés à l'étranger comprend deux types, le premier pour les effets payables en Belgique, le second pour les effets payables à l'étranger.

Les deux types ont chacun une longueur de 58 millimètres et une largeur de 24 millimètres ; ils portent, au centre, l'effigie du Roi, à la partie supérieure, l'indication de la valeur, et, à la partie inférieure, le taux du droit.

Le premier type est en couleur bleue sur fond gris-bleu. — Les mots : « Effet créé à l'étranger payable en Belgique » sont imprimés dans la partie supérieure, et les mots « Wissel uit den vreemde, in Belgie betaalbaar », dans la partie inférieure.

Le second type est en couleur rouge, sur fond rose. Il porte, dans la partie supérieure, les mots : « Effet créé à l'étranger, payable à l'étranger », et dans la partie inférieure, les mots : « Wissel uit den vreemde, in den vreemde betaalbaar ».

ART. 12. Le type du timbre adhésif destiné aux affiches porte pour inscription : « Affiches, Aanplakbrieven : Belgique, Belgie », et, au milieu, le prix du timbre.

Ce timbre est imprimé en rouge.

Il est confectionné pour les taux de 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 centimes.

ART. 21. Les empreintes destinées aux papiers soumis au timbre de dimension, ou au timbre proportionnel, sont conformes au type arrêté par l'article 3, alinéa 2.

ART. 22. Les actions, obligations et effets, dont le droit est fixé par les articles 14 et 16 du code, sont soumis, par les intéressés, au timbrage à l'extraordinaire.

Les empreintes indiquent, en langue française et en langue flamande, le prix et l'espèce, ainsi que la somme pour laquelle le papier peut être employé.

ART. 23. L'apposition des timbres a lieu, en noir, sur les papiers soumis au timbre de dimension, en rouge, sur les papiers soumis au timbre proportionnel.

ART. 24. L'empreinte du timbre des warrants est imprimée en bleu; elle porte au centre les armes du royaume, et, autour des armes, l'inscription suivante : « Timbre des warrants, Pand zegel », et l'indication, dans les deux langues, de la province où elle est apposée.

ART. 25. Les empreintes du timbre d'affiches sont imprimées en noir, et portent, au centre, le prix entouré d'une couronne de feuilles de chêne et de l'inscription : « Timbres d'affiches. Aanplakbrieven. »

130. — Les permis de port d'armes de chasse se délivrent sur des cartes revêtues du timbre. — Circ., 9 décembre 1870, n° 796.

IV. — DIMENSION, MODE D'EMPLOI ET D'ANNULATION DES TIMBRES ADHÉSIFS.

131. — La dimension, le mode d'emploi et d'annulation des timbres adhésifs, sont déterminés par les articles 8, 9, 10, 11 et 13 de l'arrêté d'exécution. (Voy. Code, 34 et les notes.)

ART. 8. Les timbres sont confectionnés pour les valeurs de 200 francs et au-dessous, de 200 à 500 francs, de 500 à 1,000 francs, de 1,000 en 1,000 francs pour les sommes supérieures, jusqu'à 25,000 francs, ensuite pour les valeurs de 29 à 30,000 francs, 34 à 35,000 francs, 39 à 40,000 fr., 44 à 45,000 francs, 49 à 50,000 francs, 59 à 60,000 francs, 69 à 70,000 fr., 79 à 80,000 francs, 89 à 90,000 francs, 99 à 100,000 francs.

ART. 9. L'emploi du timbre adhésif pour les effets de commerce créés à l'étranger n'est pas autorisé après l'apposition d'une signature en Belgique.

Le timbre est collé immédiatement au-dessous de la partie écrite du verso de l'effet, à l'exclusion de toute autre partie. Il est annulé, soit à la main, soit au moyen d'une griffe, par l'auteur de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit, qui rend le timbre nécessaire.

L'annulation, faite à la main, a lieu par l'inscription de la date de l'apposition du timbre avec l'indication du mois en toutes lettres, et par la signature, le tout écrit entièrement sur le timbre au moyen d'une encre indélébile.

Lorsque l'annulation a lieu au moyen d'une griffe, celle-ci est apposée, à l'encre grasse, entièrement sur le timbre, et indique le nom de la personne ou la raison sociale de la maison de banque ou de commerce qui en fait usage, ainsi que la date de l'annulation. La date peut être exprimée par abréviation.

En cas d'inobservation de l'une des dispositions du présent article, l'emploi du timbre est réputé non avenu.

ART. 10. Le modèle de la griffe doit être agréé préalablement par le directeur de l'enregistrement de la province; l'intéressé en dépose une empreinte au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel il est établi.

A défaut d'exécution de ce qui précède, l'emploi du timbre est réputé non avenu à l'égard de celui qui a apposé la griffe.

ART. 11. En cas d'apposition de plusieurs timbres, chaque timbre est annulé conformément à l'article 9.

ART. 13. Les timbres, collés par les soins des imprimeurs belges ou étrangers, sont oblitérés par l'impression de deux lignes au moins du texte de l'affiche, ou par l'apposition, en travers du timbre, d'une griffe, à l'encre grasse, faisant connaître le nom de l'imprimeur ou la raison sociale de sa maison de commerce, ainsi que la date de l'oblitération.

132. — Tout en imposant à l'usage du timbre adhésif la limite établie par l'article 1er de la loi du 14 août 1857 (Code, 34, 3°), la

loi devait exiger la preuve que le timbre adhésif collé sur un effet négociable, l'a été par le premier signataire en Belgique au moment de la souscription de l'endossement ou autre acte qui rendait le droit de timbre exigible. Tel est l'objet de l'article 2 de la loi précitée. (Arr., 9.)

Cet article ne permet de coller le timbre que sur le recto ou sur la première partie non écrite du verso de l'effet. (Actuellement, le timbre doit être collé immédiatement au-dessous de la partie écrite du verso de l'effet.) Expliquons ceci par un exemple. S'il y a au verso de l'effet un endossement souscrit en pays étranger, le timbre doit être collé immédiatement au-dessous de cet endossement, à la place même où serait inscrit le premier endossement fait en Belgique, si elle ne devait pas être occupée par le timbre. Celui-ci pourra donc être suivi de l'acte qui en détermine l'emploi. Si aucun acte n'a été inscrit au verso, le timbre doit être collé à la place qui, en son absence, serait occupée par un premier endossement.

L'emploi du timbre devant précéder la souscription de l'endossement ou autre acte qui détermine cet emploi, il en résulte que la date inscrite dans le timbre ne peut être postérieure à celle de l'acte.

Remarquons aussi que l'inscription de la date et de la signature prévues par l'article 2 (Arr., 9) constitue ou emporte l'annulation du timbre, sans autre opération. Enfin, il est évident que ce mode d'annulation écarte la défense prononcée par l'article 21 de la loi du 13 brumaire an VII. (Code, 64.)

L'emploi *irrégulier* du timbre adhésif ne produisant aucun effet, il est de l'intérêt de toute personne qui voudrait prendre part, en Belgique, à la négociation d'un billet créé en pays étranger et pourvu d'un timbre adhésif, de vérifier non seulement si le timbre a été employé pour le premier acte souscrit dans le royaume, mais encore si l'emploi a eu lieu selon les prescriptions de l'article 2 (Arr., 9). — Circ., 22 août 1857, n° 573.

133. — L'arrêté apporte les changements reconnus nécessaires au mode d'emploi et d'annulation des timbres adhésifs pour effets de commerce venant de l'étranger.

L'attention des intéressés, et spécialement des maisons de banque ou de commerce, est appelée sur les dispositions des articles 9 à 11 de l'arrêté susvisé, qui sont relatifs à cet objet.

Le timbre, d'après ces articles, ne peut jamais plus être collé sur le recto de l'effet; il doit l'être sur la première partie non écrite du verso, et il ne peut rien recouvrir de la signature du dernier endosseur étranger.

Pour l'annulation du timbre, l'emploi d'encre à base d'aniline est rigoureusement interdit.

L'écriture et la signature de l'annulation à la main doivent être l'œuvre de la même personne; la signature ne peut être remplacée par un simple paraphe ou la lettre initiale du nom.

Si l'annulation a lieu au moyen d'une griffe, la date ne peut être écrite à la main : elle nécessite l'emploi de caractères mobiles. — Avis inséré au *Moniteur belge* du 19 avril 1891; Circ., 2 avril 1858, n° 585; *Rec. gén.*, 3305.

134. — La date et la signature de l'endossement ou autre acte pour lequel on fait usage du timbre adhésif, peuvent être utilisées pour l'annulation de ce timbre. — Circ., 2 avril 1858, précitée.

135. — L'article 2 de la loi du 14 août 1857 (Arr., 9), concernant le timbre adhésif, ne s'oppose pas à ce que, le timbre ayant été apposé et annulé par la signature du premier endosseur en Belgique, l'endossement soit signé en son nom par ses fondés de pouvoirs, sauf le droit de l'administration d'exiger la preuve de la qualité des mandataires. — Déc., 28 février 1861, *Rec. gén.*, 5115.

136. — Lorsque des effets négociables reçoivent indifféremment la signature du chef d'une maison de banque, de commerce ou d'industrie, ou la signature d'un mandataire dont les pouvoirs sont admis et connus par les correspondants et les clients de la maison, le timbre adhésif peut être annulé par la signature de l'un d'eux, quoique la signature de l'autre se trouve au bas de l'acte qui détermine l'emploi du timbre, pourvu que le mandataire prête son concours dans les bureaux ou au principal siège des affaires de son mandant.

La signature d'un seul des associés suffit pour l'annulation du timbre, bien que l'acte de société exige plusieurs signatures. — Circ. min., 18 octobre 1873, n° 842, *Rec. gén.*, 8025.

137. — L'annulation du timbre adhésif appliqué sur un effet négociable venant de l'étranger, doit être écrite de la main de celui qui a qualité pour l'affirmer par sa signature.

Il y a contravention, lorsque la date de l'apposition est écrite par une autre personne. — Déc., 27 mars 1880, *Rec. gén.*, 9467.

138. — Sur les encres indélébiles, voy. Circ., 14 mai 1888, n° 1148, et Circ., 16 juin 1888, n° 1153.

139. — L'article 9 de l'arrêté d'exécution porte formellement que « en cas d'inobservation de l'une de ses dispositions, l'emploi du timbre est réputé *non avenu* » : ces termes s'opposent à ce qu'il soit tenu compte du timbre irrégulièrement apposé ou annulé, que le contribuable a ainsi, mal à propos, rendu inutilisable. — Déc., 30 juin 1891, n° 153657.

140. — La griffe doit être confectionnée de telle manière que l'empreinte couvre à peu près l'intégralité du timbre. — Circ., 18 mars 1876, n° 863.

141. — Dans les localités où il existe plusieurs bureaux, le dépôt du modèle de la griffe sera fait au bureau chargé de l'enregistrement des exploits d'huissier. — Même circ.

142. — Lorsque l'auteur de la première signature apposée en Belgique sur un effet créé en pays étranger annule le timbre adhé-

sif à l'aide d'une griffe présentant les conditions indiquées à l'article 1er, premier alinéa, de la loi du 18 décembre 1875 (Arr., 10), mais non agréée conformément au deuxième alinéa du même article, aucune amende ne doit être relevée, de ce chef, à charge des signataires subséquents de l'effet, ni de l'huissier ou de l'agent des postes qui en a fait le protêt. — Déc. 28 octobre 1887, *Rec. gén.*, 10976.

Cette doctrine ne peut plus faire doute en présence du second alinéa de l'article 10 de l'arrêté d'exécution, suivant lequel l'emploi du timbre n'est réputé non avenu qu'à l'égard de celui qui a apposé la griffe.

143. — D'autre part, ce texte écarte la doctrine de l'administration française en tant qu'elle exonère, dans l'hypothèse, de tous droits et amendes même celui qui a fait usage de la griffe non déposée. — Sol., 25 septembre 1889, *Rec. gén.*, 11422.

144. — Voy., en outre, sur l'organisation du service des timbres adhésifs pour affiches, Circ., 23 octobre 1876, n° 871.

V. — DÉBIT DU TIMBRE.

145. — Le débit du timbre est réglé par les articles 14 à 17 de l'arrêté d'exécution :

ART. 14. Il y a dans chaque direction provinciale de l'enregistrement, pour l'approvisionnement des bureaux de distribution, un magasin de papiers timbrés, confié à un garde-magasin, sous la surveillance immédiate du directeur.

ART. 15. Sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après, le débit des timbres a lieu dans tous les bureaux de l'enregistrement et des domaines. Les bureaux des hypothèques ne débitent pas les papiers timbrés au droit proportionnel ni les timbres adhésifs.

ART. 16. Notre ministre des finances peut autoriser le débit de toutes les catégories de papiers timbrés et de timbres adhésifs, dans les communes où l'utilité en est reconnue.

ART. 17. Le receveur de l'enregistrement des actes judiciaires au chef-lieu de chaque arrondissement administratif est chargé de débiter les formules timbrées pour permis de port d'armes de chasse.

Les formules des permis de chasse au lévrier et des passeports à l'étranger ne sont débitées que dans les bureaux de l'enregistrement des actes judiciaires établis aux chefs-lieux de province.

Par exception, le débit des formules est conservé au receveur de l'enregistrement des actes d'huissiers, à Liège.

146. — Organisation du service spécial du timbre. — Règlement du 24 juin 1854, sur la comptabilité des matières appartenant au département des finances, chapitre III. — Circ., 13 juin 1854, n° 496; Circ., 24 juin 1854, n° 497, §§ 8 à 27; Circ., 24 décembre 1890, n° 1203.

7

147. — Règles relatives à l'approvisionnement des bureaux de débit de papiers timbrés. — Circ., 1er juillet 1884, n° 1027 et note 1.

148. — Les receveurs des contributions dans les localités où il n'existe pas de bureau de l'enregistrement, et les agents des postes établis dans les localités dépourvues de bureau de l'enregistrement et de bureau des contributions, sont chargés de la débite des papiers timbrés. — Arr. min., 17 et 28 février 1879; Circ. d'exécution de ces arrêtés : 4 mars 1879, n° 912, 24 juin 1882, n° 963, 25 mai 1885, n° 1059, 20 décembre 1886, n° 1108, et 20 décembre 1887, n° 1135.

149. — Les bureaux des receveurs de l'administration de l'enregistrement doivent être ouverts au public tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, quatre heures le matin et quatre heures l'après-midi, et les heures d'ouverture doivent être affichées à la porte extérieure. — L., 18 (16 et) 27 mai 1791, art. 11.

En dehors de ces heures, les receveurs ne sont pas tenus de débiter des timbres, et on ne peut présenter des actes à la formalité du visa pour timbre ou du timbre extraordinaire. — Arg. Cass. Fr., 28 février 1838, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 5078, note 2.

150. — Les jours fériés légaux sont : l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint et la Noël (concordat de 1801 ; Instr., 433); le 1er janvier (avis du conseil d'Etat, 20 mars 1810; Instr., 499); le 21 juillet, premier jour des Fêtes nationales (L., 27 mai 1890), le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte (L., 7 mars 1891).

VI. — VISA POUR TIMBRE.

151. — Le visa pour timbre est réglé par l'article 29 de l'arrêté d'exécution :

Le visa pour timbre est donné par les receveurs de l'enregistrement et par les conservateurs des hypothèques; il est constaté par la quittance du droit en tête ou en marge de l'acte, de l'écrit ou du papier. Cette quittance, datée et signée par le comptable, indique le numéro de l'article de recette.

152. — On libelle le visa pour timbre comme il suit : N°..., visé pour valoir timbre *(ou)* timbre supplémentaire, à..., le..., 1800... Reçu *(en toutes lettres) (ou)* porté en débet... *(somme en toutes lettres)*, etc.

Il suffit d'une relation unique, lorsque les formalités du visa pour valoir timbre et de l'enregistrement sont données simultanément. — Circ., 24 juin 1854, n° 497, § 32; Circ., 22 septembre 1885, n° 1071, nos 18 et 19.

153. — Le visa pour timbre est un mode exceptionnel de payement de l'impôt, dont, par suite, il ne peut être fait usage que dans les cas en vue desquels il a été spécialement autorisé, et ce lors

même qu'il n'existe pas de bureaux du timbre extraordinaire dans la localité. — D. C, n° 12619.

154. — Le visa pour timbre est établi notamment :

a. Pour les actes et effets créés en pays étranger;

b. Pour les actes et effets rédigés dans le pays, en contravention aux lois sur le timbre;

c. Pour les écritures que les particuliers doivent faire revêtir du timbre aux termes de l'article 30 de la loi du 13 brumaire an VII (Code, 30);

d. Pour les actes qui peuvent être timbrés en débet;

e. Pour les papiers destinés aux effets de commerce, obligations ou actions excédant les quotités déterminées;

f. Pour les formules imprimées que les administrations publiques remettent aux intéressés, afin de faciliter la rédaction ou le contrôle des pièces, qu'il s'agisse d'une demande, d'une expédition ou d'un contrat quelconque, pourvu, bien entendu, que ces formules ne portent aucune signature avant d'être visées pour timbre.

Toutefois, ces formules ne sont admises à la formalité du visa pour timbre que pour autant que les intéressés ne résident pas au chef-lieu de la province et que le timbrage à l'extraordinaire puisse occasionner des embarras et des retards. — Circ., 20 décembre 1887, n° 1135, § 13;

g. Pour les déclarations faute d'acceptation ou de payement des effets de commerce et celles qui constatent l'acceptation ou le payement par intervention (Code, 24);

h. Pour les commissions délivrées au nom de l'Etat. (Code, 28.)

155. — Décidé spécialement que peuvent être visés pour timbre, les cahiers de charges, formules de soumission ou autres documents destinés à former des éléments de preuve des marchés à conclure par l'Etat, les administrations provinciales et communales et les établissements publics. — Circ., 4 avril 1862, n° 647.

156. — ... La requête en nomination d'experts chargés de vérifier l'existence d'un vice rédhibitoire (L., 25 août 1885, art. 4), et l'ordonnance du juge ensuite de cette requête, si elle n'y est pas inscrite. — Circ., 29 août 1885, n° 1068.

157. — ... Par les receveurs autres que ceux des chefs-lieux de province, les contrats d'acquisition amiables de terrains destinés à des travaux d'utilité publique, dont l'exécution incombe à l'Etat. — Circ., 7 octobre 1863, n° 677.

Il avait été reconnu que cette tolérance impliquait l'autorisation pour les receveurs des chefs-lieux de province de donner la formalité du timbre extraordinaire aux actes dont il s'agit. — Déc., 18 mars 1872, n° 70089.

Actuellement, ces actes sont exempts de timbre, et les décisions qui précèdent sont par suite devenues sans application. (Code, 62, 49°.)

Nous constatons qu'elles avaient été étendues, par identité de motifs, aux acquisitions faites pour compte des provinces et des communes. — Déc., 8 novembre 1879, n° 48839.

Mais l'administration semble être revenue sur cette doctrine. — Déc., 5 août 1887, n° 134297.

158. — Ne peuvent pas être visées pour timbre, les formules des actes d'affectation de cautionnement souscrits par les comptables de l'Etat. — Déc., 8 décembre 1877, n° 94044; Circ. manuscrite 13 mars 1885, n° 30108.

159. — En prescrivant de mentionner dans les registres les noms des personnes à la réquisition desquelles la formalité du visa pour timbre est donnée aux actes sous seing privé, la circulaire du 10 avril 1829, n° 473, § 19, n° 8, a eu en vue les personnes intéressées, soit qu'elles se présentent elles-mêmes au bureau du receveur, soit qu'elles aient confié leur acte à une autre personne. Ce n'est donc pas le nom de l'intermédiaire chargé par elles de requérir la formalité qui doit être indiqué au registre. — Déc., 4 septembre 1857, *Rec. gén.*, 3219.

TITRE II.

Du taux et de l'application des droits.

§ 1er. — *Droit de timbre de dimension.*

ARTICLE 7.

Le droit de timbre de dimension est fixé ainsi qu'il suit :

Le quart de feuille de petit papier . . . . .fr.	**0 25**
La demi-feuille de petit papier	**0 50**
La feuille de petit papier	**1 00**
La feuille de moyen papier.	**1 30**
La feuille de grand papier	**1 70**
La feuille de grand registre	**2 50**
La feuille de grand registre (hypothèques)	**2 60**

Si les dimensions des papiers soumis au timbre à l'extraordinaire sont différentes de celles des papiers de l'administration, le timbre est payé au prix du format supérieur, sans que le droit puisse dépasser le taux de fr. 2.50 par feuille.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

160. — Loi du 13 brumaire an VII.

Art. 7. Si les papiers ou le parchemin se trouvent être de dimensions différentes de celles de la régie, le timbre, quant au droit établi en raison de la dimension, sera payé au prix du format supérieur.

Art. 8. Le prix des papiers timbrés fournis par la régie et les droits de timbre des papiers que les citoyens feront timbrer sont fixés ainsi qu'il suit, savoir :

1° Droit de timbre en raison de la dimension du papier.

La feuille de grand registre, un franc cinquante centimes, ci . . . . . .fr.	1 50
Celle de grand papier, un franc, ci .	1 00
Celle de moyen papier, soixante et quinze centimes, ci	» 75
Celle de petit papier, cinquante centimes, ci	» 50
Et de la demi-feuille de ce petit papier, vingt-cinq centimes, ci	» 25

Il n'y aura point de droit de timbre supérieur à un franc cinquante centimes, ni inférieur à vingt-cinq centimes, quelle que soit la dimension du papier, soit au-dessus de grand registre, soit au-dessous de la demi-feuille de petit papier.

---

161. — Loi du 21 mars 1839.

Art. 1er. Les droits de timbre, dus en raison de la dimension du papier, déterminée par la loi du 13 brumaire an VII, et ceux gradués en raison des sommes, seront perçus aux taux ci-après :

§ 1er. — *Droits de timbre en raison de la dimension du papier.*

La feuille du grand registre (hypothèques). . . . . .fr.	2 50
La feuille de grand registre . . .	2 40
La feuille de grand papier	1 60
La feuille de papier moyen. . . .	1 20
La feuille de petit papier	0 90
La demi-feuille de ce petit papier .	0 45

Il sera créé un timbre pour le quart de feuille (moitié de la demi-feuille du petit papier).

Le droit en est fixé à. . . . .fr. 0 25

---

162. — Loi du 28 juillet 1879.

Art. 5. Le timbre de dimension est porté aux taux suivants :

Pour la demi-feuille de petit papier de. . . . . . .fr.	0 45	à	0 50
Pour la feuille de petit papier de	0 90		1 »
Pour la feuille de papier moyen de.	1 20		1 30
Pour la feuille de grand papier de	1 60		1 70
Pour la feuille de grand registre de	2 40		2 50
Pour la feuille de grand registre (hypothèques) de . . .	2 50		2 60

Le prix actuel du timbre spécial des quittances est maintenu à 25 centimes.

. . . .

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE.

163. — Cependant, au paragraphe final de l'article 7, elle (votre commission vous propose d'ajouter les mots : « et sans que la superficie puisse excéder (0,2500) vingt-cinq décimètres carrés. »

Cet amendement se justifie, puisque le droit de timbre est ici tarifé d'après la dimension du papier. Il ne faut pas que le particulier puisse éluder la loi en adoptant un format supérieur à celui dénommé *grand registre.*

DISCUSSION A LA CHAMBRE.

164. — M. LE PRÉSIDENT. — La commission présente à cet article un amendement qui consiste à ajouter au texte primitif les mots : « et sans que la superficie puisse excéder (0,2500) vingt-cinq décimètres carrés ».

M. BEERNAERT, ministre des finances. — J'engage la commission à ne pas insister sur l'adoption de cet amendement.

Le dernier alinéa de l'article 7 est conforme à ce qui existe actuellement. Or, il n'en est pas résulté d'abus. Il est rare que le papier ait plus de 25 décimètres carrés; mais il ne serait pas rationnel d'interdire l'emploi d'un format plus grand.

Au lieu de formuler semblable interdiction, il faudrait donc augmenter l'impôt en raison du format, et, en vérité, cela n'en vaut pas la peine. L'augmentation d'impôt serait si minime qu'on peut la négliger.

M. SCHOLLAERT, rapporteur. — La portée de l'amendement était d'empêcher que des particuliers n'emploient un format excédant le format autorisé pour le timbre. L'honorable ministre dit que cela ne s'est jamais produit et que la fraude n'a jamais existé : devant cette déclaration, je n'insiste pas sur l'amendement.

L'article 7 est mis aux voix et adopté.

DISCUSSION AU SÉNAT.

165. — M. BEERNAERT, ministre des finances... — A l'article 7, la tarification s'applique au parchemin comme au papier.

L'assimilation résulte de l'article 1er.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

166. — Il n'est dû qu'une seule fois le droit de timbre fixé à 2 fr. 40 (2 fr. 50) pour la feuille de grand registre, sur une feuille qui excède cette dimension et quel que soit l'excédent. — Déc. min., 13 septembre 1849, *Rec. gén.*, n° 734.

167. — Lorsqu'une bande de papier est collée sur une autre feuille et forme corps avec la surface de celle-ci, la dimension de cette dernière doit être seule calculée pour déterminer le montant du droit exigible. — Déc., 17 mars 1863, *Rec. gén.*, n° 5736.

ARTICLE 8.

Le quart de feuille de petit papier est destiné aux quittances; il est assimilé au papier non timbré pour tout autre écrit soumis au timbre de dimension.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

168. — Loi du 21 mars 1839, art. 1er, § 1er.

. . . .

Il sera créé un timbre pour le quart de feuille.

. . . .

Ce papier ne pourra servir qu'aux quittances; il est assimilé au papier libre pour tout autre écrit.

DISCUSSION A LA CHAMBRE.

169. — Adopté sans observation au premier vote.

170. — M. JANSON (1) — ... Voyons maintenant si la loi proposée est aussi inoffensive qu'elle le paraît.

D'après la loi de brumaire an VII, les quittances qui sont supérieures à 10 francs, ou même les quittances qui sont inférieures à 10 francs, si elles sont pour solde d'une somme supérieure à 10 francs, doivent être écrites sur un timbre de 25 centimes.

Tel est le texte de la loi qui est actuellement en vigueur et dont le code proposé reproduit les dispositions.

Mais, Messieurs, cette disposition, d'une fiscalité excessive, n'a jamais été appliquée dans notre pays. Les membres de la Chambre connaissent peut-être, pour l'avoir vue de temps à autre, cette quittance qui est inscrite sur timbre ayant à peu près la dimension d'un décimètre carré. On ne la voit apparaître que quand on est en relation directe avec l'administration des finances. Lorsqu'on doit payer des droits de succession, des droits d'enregistrement, des frais judiciaires, des amendes et qu'on en demande quittance au fisc, il se conçoit que les fonctionnaires, qui se trouvent en présence de ce texte de la loi, profitent de l'occasion du payement de l'impôt pour percevoir encore les 25 centimes qui sont dus pour le timbre de la quittance.

Mais, en dehors de ce cas, où le contribuable se trouve face à face avec les agents du fisc, qui doivent faire respecter la loi, le droit de timbre sur les quittances n'est pas perçu. L'honorable ministre des finances ne me contredira pas.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Non, puisque je n'en ai plus le droit; tout cela n'est plus en discussion!

M. JANSON. — ... Je disais donc qu'actuellement le timbre, en ce qui concerne les quittances, n'est exigé que lorsque les contribuables sont en relation directe avec le fisc, dans les cas que j'ai spécifiés.

En dehors de cette hypothèse spéciale, le timbre des quittances est tombé en désuétude. Vous allez le remettre en vigueur, et vous allez consacrer à nouveau une disposition qui, en réalité, n'est point appliquée. Je me demande pourquoi on reproduirait dans une codification un texte inappliqué jusqu'ici? Ou on veut continuer à ne pas l'appliquer, et alors sa reproduction est inconcevable; ou on a le

(1) Dans la séance du 12 décembre, lors du second vote.

dessein de le remettre en vigueur, et, dans ce cas, voyez où nous allons : l'administration des postes surveillera, en ce qui concerne les effets de commerce, l'application des lois sur le timbre.

Or, aujourd'hui la poste encaisse tous les ans des quittances pour des sommes considérables et dont la plus grande partie est supérieure à 10 francs. Ces quittances ne sont pas sur timbre. C'est contraire à la loi; mais, je le répète, au vu et au su de l'administration, celle-ci reste à l'état de lettre morte. Je citerai, entre autres, toutes les quittances d'abonnement des journaux. La presse se plaint avec raison qu'elle est soumise à des taxes excessives dont elle demande la suppression. Si votre codification du timbre est une œuvre sérieuse, si vous entendez réellement maintenir la loi sur le timbre quant aux quittances supérieures à 10 francs, vous allez, par un vote, sanctionner, au point de vue de l'administration, un droit en vertu duquel elle pourra appliquer une amende pour toutes les quittances supérieures à 10 francs qui ne seront pas sur timbre. S'il n'en est pas ainsi, je demande ce que signifie le vote de la disposition de la loi actuelle, qui ne déroge en rien à l'ancienne?

Pourquoi reproduire dans la loi des dispositions tombées en désuétude?

Voilà pour la question de principe (1).

Actuellement, l'administration ferme les yeux, et elle a raison, et voilà que cette disposition surannée va être remise en vigueur ?

Remarquez que, en France, par des nécessités spéciales, on a été amené à établir un timbre de quittance. Ce timbre est de 10 centimes et il constitue une ressource considérable.....

DISCUSSION AU SÉNAT.

171. — M. de Brouckere. — J'ai vu, Messieurs, en parcourant le projet de loi en discussion, et c'est un point sur lequel l'honorable M. Janson a appelé l'attention de la Chambre, trop tard malheureusement, j'ai vu, dis-je, que nous allons consacrer à nouveau le droit de timbre sur les quittances.

Ce droit, personne ne le contestera je pense, était absolument tombé en désuétude : ce n'est que lorsqu'une quittance devait passer entre les mains d'un agent quelconque du gouvernement que l'on employait une formule timbrée.

Va-t-on maintenant en consacrer à nouveau l'usage? On veut peut-être empêcher qu'il ne tombe de plus en plus en désuétude, car sinon il faudrait l'expulser du code. Va-t-on donc consacrer à nouveau l'obligation de faire usage d'un timbre pour toutes les quittances?

N'oublions pas, Messieurs, dans quelles circonstances cette obligation a été introduite en France même. La loi date de 1798, époque à laquelle on cherchait à faire le plus d'argent possible; mais, depuis lors, les choses ont singulièrement changé de face; elles ont tellement changé qu'en France même, lorsque, en 1871, on s'est de nouveau vu dans la nécessité de faire flèche de tous bois, si j'ose m'exprimer

---

(1) Il nous paraît intéressant de rappeler ici qu'un projet de loi déposé le 22 mars 1871 et contresigné par M. Jacobs, ministre des finances, a proposé d'exempter les quittances autres que les quittances notariées, du droit et de la formalité du timbre (*Rec. gén.*, n° 7393). Ce projet n'a pas eu de suite. L'Exposé des motifs portait à ce sujet : « Les quittances sur timbre ne sont généralement employées que pour la comptabilité des administrations publiques; cet impôt, qui devait atteindre tous les citoyens, ne doit pas être maintenu pour une catégorie seulement. »

ainsi, après une guerre épouvantable et alors qu'il y avait à acquitter une contribution de guerre dont vous connaissez le montant, on a de nouveau eu recours au timbre de quittance; mais on n'en est pas revenu au chiffre primitif, qui était de 25 centimes. De plus, on a créé un timbre adhésif, suivant en cela le progrès, dont il faut tenir compte en matière fiscale comme en toute autre matière.

Vous imaginez-vous quel serait le système de la loi s'il devait être appliqué?

Prenons, par exemple, une note de tailleur.

Je n'ai jamais attaché beaucoup d'importance, et j'ai eu tort peut-être, à ma toilette. A coup sûr, mes notes de tailleur pourraient, aujourd'hui, être transcrites complètement sur un timbre de 25 centimes. Mais je me rappelle l'époque où je ne les recevais qu'avec appréhension, parce qu'elles comportaient généralement plusieurs pages d'assez belles dimensions. (*On rit.*)

Voyez-vous les tailleurs obligés d'écrire leurs notes sur plusieurs timbres de 25 centimes?

Combien n'y a-t-il pas de gens qui ne font pas attention à ces notes et les détruisent ou les perdent? Si on ne paye pas immédiatement et que la note s'égare, le tailleur n'a d'autre ressource que d'envoyer, plus tard, une nouvelle quittance. Que d'ennuis, que de difficultés, que de pertes parfois!

Voulez-vous rétablir le droit fiscal sur toutes les quittances quelconques? Je ne puis le croire, et, dans ce cas, faites-le disparaître du code; dans le cas contraire, ayez la franchise de le dire.

J'ai un autre point à traiter touchant une question au sujet de laquelle l'honorable M. Janson n'a pas pu, davantage, développer ses observations.

Il s'agit de la poste. Moi-même, je vous avoue que je ne pourrai traiter la question que très imparfaitement, étant pris au dépourvu.

Je ne m'attendais pas, en effet, à ce que la discussion eût lieu aujourd'hui : les projets de lois se succèdent ici avec une rapidité vraiment extraordinaire.

Voici, en deux mots, ce que j'aurais voulu exposer plus longuement.

La poste encaisse beaucoup de quittances. Je ne crois pas me tromper en disant qu'elle n'a jamais prélevé le droit de timbre. Cette question intéresse notamment les journaux. Je ne parle de ceci qu'avec une certaine répugnance, car, en s'occupant de pareille matière, on s'expose à être accusé de vouloir se tailler une réclame. Or, en ce qui me concerne, les réclames me sont chose insupportable.

Néanmoins, je n'ai aucune raison pour ne pas défendre les intérêts de la presse, quand il me paraît que ces intérêts sont injustement lésés.

Que fera-t-on en ce qui concerne les quittances des journaux envoyées par la poste? Presque toutes sont d'un import supérieur à 10 francs. Va-t-on les frapper d'un droit de timbre? Va-t-on imposer aux journaux ce surcroît de dépenses?

172. — M. Allard. — ... Quant au timbre des quittances, revenons, si l'assemblée le veut bien, à l'exemple fourni par l'honorable M. de Brouckere : nos comptes de tailleur. Tous nous en recevons et je crois pouvoir dire que la plupart d'entre nous se trouvent actuellement encore dans le cas d'appliquer cette partie de la loi. Pour être complètement en règle, il faudrait que notre compte nous fût présenté sur un timbre de dimension de 25 centimes ou, tout au moins, que les quittances de payement le fussent. Cette application du principe entraîne des conséquences très sérieuses pour le monde des affaires.

Il ne se passe pas de jour qu'une maison de banque ne soit chargée d'effectuer en Belgique des versements pour compte de ses correspondants étrangers : faudra-t-il donc exiger que la quittance soit écrite à la main sur un timbre de dimension? Ce serait un bouleversement dans les usages internationaux établis en cette matière.

Toutes les maisons de banque, qu'elles soient belges, françaises, allemandes ou russes, usent de carnets à souche imprimés, portant cette formule : « Reçu de M.... d'ordre et pour compte... *Dont quittance...* » Ces deux derniers mots y sont en toutes lettres. Il s'agit donc bien d'une quittance.

Si la loi que l'on nous demande de voter doit avoir pour conséquence l'inconvénient que je viens de signaler, une modification sur ce point est, me semble-t-il, indispensable et urgente.

Je proposerais, dans ce cas, l'adoption du système français : l'application d'un timbre mobile réduit, qu'oblitère celui qui libère. Le trésor n'y perdrait rien, bien au contraire, puisque aujourd'hui on se dispense de tout droit, et je suis persuadé que, si on réduisait le timbre à un taux fixe de 10 centimes comme en France, personne ne s'en plaindrait.

173. — M. Beernaert, ministre des finances. — ... J'aborde maintenant l'un des points essentiels des observations présentées, tout à la fois, par MM. Allard et de Brouckere.

Je veux parler de ce qui concerne les timbres de quittance.

A cet égard, notre code ne fait que reproduire, sans y rien changer, les dispositions de la loi actuelle.

Mais, objecte M. Allard, pourquoi reproduire une disposition tombée en désuétude et qu'on a laissé se rouiller dans l'arsenal de nos lois ?

C'est encore là une erreur !

La loi de brumaire n'est pas tombée en désuétude. Elle l'est si peu que plusieurs lois postérieures — M. de Brouckere en a fait spontanément la remarque — visent, en ce point, la loi de brumaire et rappellent l'obligation du timbre pour les quittances.

Ce qui est vrai, c'est que, pour le timbre de quittance comme pour tous les impôts, on ne paye en Belgique que quand on ne peut faire autrement. Cela est dans nos mœurs. Nous n'aimons pas à payer l'impôt. Nous y échappons autant que nous le pouvons !

De fort honnêtes gens, voire même d'honorables sénateurs, font comme tout le monde, sans le moindre scrupule...

C'est ainsi que le timbre de quittance ne s'emploie guère que quand il y a quelque apparence que la pièce doive être produite en justice ou lorsqu'il s'agit d'administrations publiques. Il y a, toutefois, un certain nombre de personnes à la conscience délicate, — j'en ai connu, — qui, toujours respectueuses de la loi, n'acceptent de quittances que sur timbre ; mais ce sont là des exceptions.

L'an dernier, le timbre de quittance a rapporté 15,000 francs, ce qui fait 60,000 quittances.

Telle est, Messieurs, la situation que nous croyons devoir maintenir, et que nous maintenons telle qu'elle est, sans y rien changer : le même texte sera appliqué dans les mêmes conditions et de la même manière.

174. — Les honorables MM. de Brouckere et Allard se sont exagéré la portée de la loi.

M. de Brouckere nous avait parlé déjà, il y a quelques semaines, de ce temps heureux où il eût été impossible de transcrire la note de son tailleur sur un timbre de 25 centimes.

M. Allard a paru, lui aussi, se préoccuper des embarras éventuels de son tailleur.

Je suis heureux de pouvoir, en ce point, les rassurer tous deux. (*On rit.*)

Jamais, à aucune époque, les tailleurs de ces Messsieurs, que la note fût longue

ou courte, n'ont eu l'obligation de dresser leurs factures sur timbre, et ils peuvent avoir à ce sujet la conscience absolument tranquille.

En droit, la facture non signée n'est qu'un simple chiffon. Ce n'est pas un titre; ce n'est rien du tout.

175. — Il n'y a donc de fautifs que MM. de Brouckere et Allard, qui, eux, ont oublié la loi en acceptant quittance sur papier libre.

M. DE BROUCKERE. — J'aurais dû réclamer quittance.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Vous auriez dû fournir à votre créancier un timbre de 25 centimes.

M. ALLARD. — C'est mon tailleur qui doit acquitter sa facture.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Sans doute, mais c'est à vous, qui avez besoin de quittance, à fournir le timbre à celui qui vous la donne. Vous pouvez, sans que personne puisse y trouver à redire, accepter une facture qui n'est pas sur timbre. Vous pouvez aussi faire viser cette facture non timbrée dans la quittance écrite sur un timbre : celui-ci seul est exigé par la loi.

176. — Les honorables MM. de Brouckere et Allard demandent qu'elle soit abrogée, par cela seul qu'il y est fréquemment contrevenu.

Mais où en serions-nous si la fraude devenait une raison suffisante pour supprimer l'impôt fraudé?

M. ALLARD. — Je n'en demande pas, pour ma part, la suppression!

M. BEERNAERT, ministre des finances. — L'honorable M. Allard n'exprimait-il pas le vœu de voir disparaître le droit de timbre sur les effets étrangers qui circulent en Belgique, parce qu'on l'élude souvent? Et cependant ce serait là faire une situation inférieure aux effets créés en Belgique.

Il n'est pas, Messieurs, de pays où l'administration se montre plus tolérante, plus accommodante que chez nous.

Les lois fiscales sont, en toute matière, appliquées avec la plus extrême modération.

Que l'on voie, par exemple, ce qui se passe, quant aux déclarations de succession, en ce qui touche les titres et valeurs mobilières; que l'on voie à quel chiffre le mobilier est évalué pour la contribution personnelle.

Je ne sais pas à quel chiffre est évalué le mobilier de M. de Brouckere; mais je gage qu'on ne lui a pas attribué une valeur supérieure à celle du piano à queue de son salon.

M. DE BROUCKERE. — Je ne le sais pas, je me borne chaque année à déclarer que je me réfère à ma déclaration précédente.

M. BEERNAERT, minsitre des finances. — C'est, en effet, ce qui se fait généralement.

M. Allard vient de rappeler qu'il ne demande pas la suppression du timbre de quittance, mais sa transformation. Et, en effet, c'est la taxe telle qu'elle est établie en France qu'il voudrait nous voir introduire : 10 centimes au lieu de 25 centimes. Voilà, Messieurs, de quoi faire venir l'eau à la bouche d'un ministre des finances; mais à une condition cependant, c'est que semblable perception fût rendue strictement obligatoire.

M. DE BROUCKERE. — Évidemment !

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Sinon, on n'emploierait pas plus le timbre de 10 centimes que celui de 25 centimes.

L'épreuve en a été faite. Naguère, la loi de brumaire avait fixé le timbre de quittance à 45 centimes. C'est la loi du 21 mars 1839 qui l'a réduit au taux actuel et on exprimait l'espoir de voir ainsi la pratique du timbre se répandre.

Mais il n'en fut rien et la régie ne débita pas un timbre de plus.

Il faudrait donc autre chose qu'une nouvelle réduction : il faudrait un système analogue à celui qui se pratique en France et qui y donne d'excellents résultats.

L'an dernier, sur 200 millions de quittances, on n'a eu à dresser que 1,000 procès-verbaux.

Mais il n'en est ainsi qu'au prix d'une surveillance sévère et qui nous paraîtrait parfois indiscrète. On a vu des poursuites exercées à raison de quittances non timbrées qui avaient été ramassées sur la voie publique.

Nos mœurs belges, si ennemies de toute contrainte et pleines de sans-gêne à l'égard du fisc, s'accommoderaient-elles d'un régime semblable ?

Il est permis d'en douter et, sans doute, j'aurais été mal accueilli si j'avais saisi la législature d'une proposition répondant au vœu de M. Allard.

Cependant, ce n'est pas chose à repousser absolument, et je tiens que l'obligation du timbre de quittance pourrait un jour compenser utilement quelque autre impôt de base moins légitime.

C'est M. Gladstone qui a établi la taxe d'un penny en Angleterre, et le trésor y trouve de grandes ressources. En France, le produit s'en est élevé de 13,240,000 francs, en 1872, à 19,390,000 francs, en 1889. Je crois qu'en Belgique l'on pourrait en attendre 3 à 4 millions.

177. — L'honorable M. de Brouckere, qui demande la suppression du droit de quittance et non pas sa transformation comme l'honorable M. Allard...

M. de Brouckere. — Permettez-moi un mot sur ce point.

J'insiste surtout sur ce fait que l'administration des postes consent à ne pas voir appliquer la loi. Voilà le premier point.

M. Beernaert, ministre des finances. — J'arrivais précisément à ce point. Pourquoi, dit l'honorable M. de Brouckere, maintenir un impôt que l'administration des postes aide elle-même à frauder, puisqu'elle se charge de recouvrer des quittances qui ne sont pas sur timbre ? C'est encore là une exagération. En prêtant son concours, l'administration des postes ne fait ici rien d'irrégulier. Elle fait office de banquier, d'encaisseur. L'usage qu'elle fait de la quittance n'est pas cet usage juridique qui entraîne la perception de l'impôt. Elle ne se rend donc pas complice d'une fraude : elle se borne à fermer les yeux. Or, en matière fiscale, nous fermons les yeux tous les jours.

Ce que fait l'administration des postes, l'administration de l'enregistrement, plus directement intéressée, le fait elle-même. Quand il s'agit de déclaration de succession, elle admet comme justifiant l'établissement du passif des quittances qui ne sont pas sur timbre. Et, ici encore, s'il y a tolérance et bienveillance, il n'y a pas d'incorrection : l'administration de l'enregistrement, à qui l'on ne communique ces pièces que dans un but déterminé, ne se considère pas comme étant en droit de constater de ce chef une fraude au timbre. L'administration des postes est dans la même situation.

Pour ne pas supprimer le timbre de quittance, il y a cette raison péremptoire que semblable mesure serait en contradiction avec la base, avec le principe même de la loi de brumaire, principe maintenu comme point de départ de la législation nouvelle : c'est que tout acte ou écriture qui peut être produit en justice doit être sur timbre. Or, les actes libératoires, les quittances sont incontestablement dans ce cas. Supprimer le droit de quittance, ce serait donc faire une brèche au principe et rendre son maintien ailleurs peu justifiable...

178. — Voyez encore *supra*, nos 29 et 60, et *infra*, sous l'article 21.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

179. — Voy., pour le complément de l'organisation du droit de timbre sur les quittances, les articles 21, 31, et 62, 40°, 41°, 42°, 98°, 109°.

180. — Le timbre de quittance ne s'applique qu'aux actes qui constituent une *quittance de sommes.*

En conséquence, est assujetti au timbre ordinaire de dimension, l'acte qui constate la remise par un mandataire à ses mandants de valeurs dont il avait la gestion. — Déc., 6 novembre 1861, *Rec. gén.*, n° 5344.

181. — ... Spécialement, l'acte par lequel un membre d'une association d'assurances dite Caisse paternelle reconnait avoir reçu du directeur-gérant une somme déterminée pour sa part dans la répartition de l'association de seize ans, classe de 1844, est une décharge sujette au timbre ordinaire de dimension. — Même déc.

182. — ... De même, les décharges données à la Caisse des dépôts et consignations ne peuvent être écrites sur le timbre spécial de 0,25 c. — Déc., 3 juillet 1891, n° 153949.

183. — Sont soumis au timbre de quittance, les récépissés de sommes versées en compte courant à une succursale de la Banque de France et qui sont inscrites par le caissier sur le carnet du déposant. — Sol., 11 février 1872, D. P., 1873, 5, 454.

184. — L'écrit portant : « Madame C..., 50 kilog. sucre à 1 fr. 58 c., total 75 francs. Pour acquit », avec une estampille apposée au-dessous de ces derniers mots, à l'encre grasse, et contenant le nom du fournisseur, est un titre de nature à entraîner libération, l'estampille apposée au-dessous de l'acquit étant destinée à tenir lieu de signature, et doit, en conséquence, être revêtu du timbre de quittance. — Toulon, 26 août 1875, D. P., 1876, 5, 444.

La loi française des 23-25 août 1871 (1), telle que la cour

---

(1) 23-25 août 1871. — *Loi qui établit des augmentations d'impôts et des impôts nouveaux, relatifs à l'enregistrement et au timbre.*

Art. 18. A partir du 1er décembre 1871, sont soumis à un droit de timbre de 10 centimes :

1° Les quittances ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, les quittances pures et simples, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets, et généralement tous les titres, de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui emporteraient libération, reçu ou décharge; . . . .

. . . .

Le droit est dû pour chaque acte, reçu, décharge ou quittance; il peut être acquitté par l'apposition d'un timbre mobile, ...

. . . .

Le droit de timbre de 10 centimes n'est applicable qu'aux actes faits sous signatures privées et ne contenant pas de dispositions autres que celles spécifiées au présent article.

Art. 19. Une remise de 2 pour 100 sur le timbre est accordée, à titre de déchet, à ceux qui feront timbrer préalablement leurs formules de quittances, reçus ou décharges.

de cassation l'interprète, frappe du droit de quittance toutes écritures constatant un payement, sous quelque forme qu'elles se présentent, qu'elles soient ou non signées du créancier et qu'elles aient ou n'aient pas le caractère d'un acte, dès qu'elles constituent pour le débiteur un titre libératoire susceptible de *remplacer* la quittance. — Cass. Fr., 11 février 1874, D. P., 1874, 1, 473.

Notre législation n'assujettit au droit que les écrits *formant* quittance.

La solution du jugement précité nous paraît devoir être suivie en Belgique, quoiqu'elle y soit plus discutable, parce que, à notre avis, l'écrit visé constitue, au regard d'un créancier commerçant et dans l'usage du commerce, un titre libératoire complet, une quittance.

185. — Décidé, en ce sens, que la quittance signée à l'aide d'une griffe est soumise au droit de timbre. — Déc., 26 février 1864, n° 49767. Comp., dans le même sens, Déc., 7 mai 1822, nos 1739-13144; Jug. Liège, 28 janvier 1836 (inédit); Déc., 19 février 1865, n° 6481.

186. — L'écrit portant accusé de réception d'effets de commerce en payement d'une dette est soumis au timbre de quittance.—Amiens, 13 août 1875, D. P., 1877, 3, 55. — Malgré la différence des législations, ce jugement est à retenir, parce qu'il se fonde, notamment, sur ce que les payements en effets sont assimilables aux payements en numéraire. — Comp. Seine, 24 avril 1875, D. P., 1877, 3, 55.

187. — Ne constitue pas une quittance et est assujetti au droit ordinaire de timbre de dimension, le certificat constatant le dépôt par un entrepreneur, entre les mains du receveur communal, de la somme destinée à garantir l'exécution de son entreprise. — Déc., 29 octobre 1883, *Rec. gén.*, n° 10188.

188. — En ce qui concerne les quittances préparées et non délivrées, voy. notes sous l'art. 21.

189. — Toutes les fois que les documents sur lesquels sont mentionnés des payements de sommes, des reçus d'objets, titres ou valeurs, sont la propriété exclusive du créancier et doivent, par leur nature, rester entre ses mains, l'administration française admet que ces mentions, n'ayant pû être inscrites pour servir de titres aux débiteurs, rentrent dans la catégorie des écrits d'ordre et de comptabilité à l'usage personnel du créancier et échappent, comme tels, à l'application de l'article 18 de la loi du 23 août 1871. — Sol., 9 juillet 1875; Sol., 17 mars 1877; Sol., 30 novembre 1878, *Dict.*, v° *Quittance* (*Timbre*), n° 95.

Spécialement, lorsqu'un compte sur papier non timbré, contenant une mention de payement, n'a jamais dû être entre les mains du débiteur, ce compte, s'il est produit en justice, n'est passible que

d'un droit de timbre de dimension, à la charge du rédacteur. — Sol., 6 septembre 1879, *Dict.*, *ibid. Contrà* : *J. Fr.*, 19416.

La question ne peut faire doute, en Belgique, dès l'instant où l'on admet, avec notre administration, que la délivrance de la quittance au débiteur est la condition *sine quâ non* de l'exigibilité du droit. — Voy. *infra*, notes sous l'article 21.

190. — Les mentions de payement d'intérêts, même signées, en marge d'une grosse d'obligation saisie au greffe dans le dossier de la faillite du débiteur, ont le caractère de mentions privées, inscrites sur un document qui est la propriété exclusive du créancier, et rien ne prouve qu'elles ont été mises pour servir de titre de libération au débiteur.

En semblable matière, pour exiger le payement du droit de quittance, on ne peut invoquer l'article 1332 du code civil, d'après lequel l'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est resté toujours en sa possession, fait foi, quoique non signée, ni datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur. — Sol., 5 octobre 1880, *Dict.*, *eod. verbo*, n° 95 *bis*. — Même observation et comp. Code, 69, 8°.

191. — L'administration française a prescrit d'exécuter un jugement qui avait reconnu qu'une facture, contenant des mentions de payement d'acomptes, saisie dans un lieu public, n'était pas, à l'occasion de ces mentions, passible du timbre de quittance : « Attendu qu'il s'agit ici d'une simple note, remise à l'huissier chargé de poursuivre le débiteur, laissée par mégarde épinglée à l'exploit, sans la participation du débiteur, ni du créancier, et que le débiteur était détenteur de quittances, régulièrement timbrées, établissant la libération. » — Oran, 14 mars 1880; Sol., 3 juin 1880, *Dict.*, *eod. verbo*, n° 96. — Même observation.

192. — En principe, les quittances d'ordre sont affranchies du droit et de la formalité du timbre. Ce sont de simples documents de comptabilité et d'administration intérieure qui échappent à l'application de l'impôt. Il en est ainsi des quittances que le comptable d'un établissement public est appelé, dans certains cas, à se délivrer à lui-même pour des sommes qui ne sortent pas de sa caisse, de tels récépissés étant destinés uniquement à constater la régularité des écritures et à en assurer le contrôle, sans être susceptibles de faire titre au profit de personnes étrangères à l'établissement. — Déc. fr., 30 juillet 1888; Instr., 20 juin 1890, n° 2794, § 6, D. P., 1890, 5, 480; *Dict.*, *eod. verbo*, n° 19.

193. — Les habitants qui ont des payements à faire aux communes ne sont pas tenus d'en demander des quittances, mais s'ils en exigent, les employés ne peuvent leur en délivrer que sur papier timbré, pour autant que ces quittances soient passibles de timbre. — Déc., 6 janvier 1829, *Verz.*, art. 1829.

ARTICLE 9.

Sont assujettis au droit de timbre de dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, savoir :.....

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

194. — Loi du 13 brumaire an VII.

ART. 12. Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures soit publics, soit privés, savoir :

1° Les actes des notaires et les expéditions, copies et extraits qui en sont délivrés ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

195. — Loi du 13 brumaire an VII.

ART. 12. 1° Les actes des notaires et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

196. — Les notaires ne peuvent délivrer sur papier libre des notes ou extraits signés d'eux d'actes retenus en minute. — Cass. Fr., 23 mai 1808, SIR., IX, I, 265, *J. Fr.*, 3247.

197. — Le notaire qui, dans une enquête, a déclaré qu'une copie d'un testament avait été délivrée par lui sur papier libre, à des intéressés, sur leur demande, est passible de la pénalité prononcée par la loi du timbre, outre le payement du droit éludé ; vainement opposerait-il que cette copie n'était pas signée. — Déc., 21 juin 1862, *Rec. gén.*, n° 5514.

198. — Mais, en France, on admet généralement que la contravention n'existe pas lorsque la note ou le résumé d'un acte n'est pas signé de l'officier public. — *J. Fr.*, 8834.

Un simple paraphe ne pourrait être assimilé à une signature. — Villefranche, 28 janvier 1850, *J. Fr.*, 16648-4 ; *Dict.*, v° *Expédition*, n° 18.

La loi ne distingue pas entre les copies signées et celles non signées : elle exige formellement l'emploi du papier timbré pour les copies — sans distinction — que délivrent les notaires.

199. — Voy., sur les certificats délivrés par les notaires, les notes sous l'article 9, 10°, *infra.*

ART. 9. Sont assujettis au droit de timbre de dimension... : 2° Les actes des huissiers et porteurs de contraintes ; les expéditions, copies et extraits qu'ils délivrent ou affichent ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

200. — Loi du 18 brumaire an VII.

ART. 12. Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension...

2° Ceux des huissiers, et les copies et expéditions qu'ils en délivrent;

201. — Arrêté royal du 16 juillet 1828.

ART. 3..... 3° Que la contrainte (pour le recouvrement des taxes municipales) doit être dressée par le receveur communal, gratis, mais sur papier timbré, et ensuite, après avoir été visée par l'administration municipale, être remise par lui à un huissier du juge de paix, à l'effet d'être notifiée aux contribuables en retard.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

202. — Les actes des porteurs de contraintes sont assimilés à ceux des huissiers.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

203. — Les procès-verbaux des agents des taxes municipales sont soumis au droit de timbre. — Déc., 5 novembre 1841, *J. B.*, 2464. — Voy., toutefois, Code, 62, 35°.

204. — Les porteurs de contraintes des administrations des polders et wateringues doivent être assimilés, au point de vue de leurs obligations fiscales, aux porteurs de contraintes de l'administration des contributions directes. — Déc., 26 octobre 1887, *Rec. gén.*, n° 10975.

ART. 9. Sont assujettis au droit de timbre de dimension... : 3° Les actes et les procès-verbaux, en matière civile ou disciplinaire, des gardes et de tous autres employés ou agents ayant droit de verbaliser, et les copies qui en sont délivrées ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

205. — Loi du 18 brumaire an VII.

ART. 12. Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension...

3° Les actes et les procès-verbaux des gardes et de tous les autres employés ou agents ayant droit de verbaliser, et les copies qui en sont délivrées;

EXPOSÉ DES MOTIFS.

206. — N° 3. L'obligation est limitée en matière civile ou disciplinaire. Il y a exemption en matière répressive. (Code, 62, 12°.)

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

207. — La règle est que tous les procès-verbaux qui sont assujettis à l'enregistrement sont astreints à la formalité préalable du timbre. — Cass. Fr., 22 juin 1842, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6110.

208. — Sont assujettis au timbre de dimension, les actes de poursuites en matière de droits de timbre, d'enregistrement, de succession, de domaines, etc., y compris les procès-verbaux de contravention et les sommations. — Circ., 11 novembre 1826, n° 283.

209. — Lorsque des employés supérieurs de l'administration de l'enregistrement rapportent les procès-verbaux de contravention, c'est aux receveurs, chargés du recouvrement des amendes, à leur fournir le papier timbré nécessaire. — Circ., 2 avril 1827, n° 306; Instr., 1556; *Dict.*, v° *Timbre,* n° 466.

ART. 9. Sont assujettis au droit de timbre de dimension... : 4° Les actes et conclusions des avoués près les cours et tribunaux, et les expéditions ou copies qui en sont faites ou signifiées, ainsi que les registres tenus par les avoués;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

210. — Loi du 13 brumaire an VII.

ART. 12. Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension...

4° Les actes des avoués ou défenseurs officieux près les tribunaux, et les copies ou expéditions qui en sont faites ou signifiées;

---

211. — Décret du 16 février 1807.

ART. 151. Tous les avoués seront tenus d'avoir un registre, qui sera coté et paraphé par le président du tribunal auquel ils sont attachés, ou par un des juges du siège, qui sera par lui commis, sur lequel registre ils inscriront eux-mêmes, par ordre de date et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'ils recevront de leurs parties.

Ils représenteront ce registre toutes les fois qu'ils en seront requis, et qu'ils formeront des demandes en condamnation de frais; et, faute de représentation ou de tenue régulière, ils seront déclarés non recevables dans leurs demandes...

EXPOSÉ DES MOTIFS.

212. — N° 4. Il est ajouté au texte actuel les registres tenus par les avoués, en exécution de l'article 151 du décret du 16 février 1807.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE

213. — L'exigibilité du droit a été reconnue applicable :

Aux conclusions rédigées par un avoué à l'audience du tribunal. — Déc., 17 novembre 1842, *J. B.*, 2735; Circ., 25 juin 1856, n° 542, *Rec. gén.*, n° 11377, note 2.

214. — ... Aux copies de ces conclusions. — Même circ. — *Contra :* Déc. fr., 15 juillet 1825; Déc. fr., 30 novembre 1830; Circ. just. fr., 4 octobre 1825; D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6145.

215. — ... Aux affiches à apposer en exécution de l'article 770 du code civil pour les demandes d'envoi en possession formées par le conjoint survivant ou par les enfants naturels. — A. R., 16 juillet 1848; Circ., 31 juillet 1848, n° 322.

216. — ... Aux récépissés que les avoués se délivrent à l'occasion des communications de pièces. (C. proc., art. 106 et 189.) — Instr. 26 novembre 1866, n° 2341, § 8, D. P., 1867, 3, 96.

217. — ... A l'état de frais dressé par un avoué et annexé, par le notaire, commis à la minute du procès-verbal d'adjudication, quoique cette pièce soit la copie d'un état dûment timbré, déposé au greffe du tribunal. — Alger, 25 janvier 1883, *Rec. gén.*, n° 10150, D. P., 1884, 5, 474.

218. — Le registre d'un avoué qui n'est pas timbré, coté et paraphé conformément à l'article 151 du décret du 16 février 1807, ne satisfait pas, lors même qu'il est tenu exactement, au vœu de ce décret, et doit être considéré comme un registre irrégulier auquel on ne peut attribuer la même valeur et le même effet qu'à un registre qui réunirait toutes les conditions exigées par la loi. — Cass. Fr., 8 juin 1842, D., *Rép.*, v° *Avoué*, n° 89.

Jugé, toutefois, que les registres d'un avoué peuvent être opposés en justice quoiqu'ils ne soient pas sur papier timbré, surtout lorsqu'ils sont reliés, écrits de suite et visés par un juge du tribunal. — App. Pau, 19 novembre 1821, *ibid.*

ART. 9. Sont assujettis au droit de timbre de dimension... : 5° Les actes, en matière civile ou disciplinaire, des juges, des officiers du ministère public, des arbitres, des greffiers, ainsi que les expéditions, copies ou extraits qui en sont délivrés ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

219. — Loi du 13 brumaire an VII.

ART. 12. Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension...

Les actes et jugements de la justice de paix, des bureaux de paix et de conciliation, de la police ordinaire, des tribunaux et des arbitres, et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés;

Les actes particuliers des juges de paix et de leurs greffiers, ceux des autres juges et des commissaires du Directoire exécutif et ceux reçus aux greffes ou par les greffiers, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui s'en délivrent;

EXPOSÉ DES MOTIFS.

220. — N° 5. Même observation qu'au n° 3. — Voy. *supra*, n° 206.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

221. — L'exigibilité du droit a été reconnue applicable :

Aux actes du ministère du juge de paix, bien que ces actes ne soient pas signés de son greffier. Le juge est, dans ce cas, passible de l'amende encourue. — Cass. Fr., 7 mars 1808, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6202, *Dict.*, v° *Acte judiciaire*, n° 59.

222. — ... Aux cédules délivrées par les juges de paix en vertu des articles 6 et 29 du code de procédure civile, bien qu'elles soient exemptes de l'enregistrement. — D. C., n° 12849. — Voy. aussi D., *Rép.*, v° *Conciliation*, n° 27.

223. — ... Aux doubles de l'ordonnance rendue par le président du tribunal, sur la requête du débiteur incarcéré qui demande son élargissement, faute de consignation des aliments. — Circ., 30 mars 1859, n° 596, art. 6, § 41. —Voy., toutefois, Code, 62, 15°.

224. — ... A l'ordonnance rendue par le juge de paix, dans le cas de l'article 4 de la loi du 25 août 1885, sur les vices rédhibitoires, — Circ., 29 août 1885, n° 1068. — Voy. aussi *supra*, n° 156.

225. — ... Aux certificats délivrés par les greffiers pour attester qu'il n'existe point d'opposition ou d'appel contre un jugement qui ordonne une mainlevée, une radiation ou un payement quelconque. — Instr., 4 juillet 1809, n° 436.

226. — ... A un procès-verbal de nomination d'experts, rédigé par un greffier de justice de paix. — Cass. Fr., 19 décembre 1809, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6094.

227. — ... Aux récépissés délivrés par les greffiers des actes remis et des sommes consignées en matière de société. — A. R., 21 mai 1873, art. 1er; Circ., 7 juin 1873, n° 836.

228. — ... Aux actes de tutelle ou de nomination de tuteur, et aux procès-verbaux d'apposition de scellés. — Cass. Fr., 17 février 1806 et 28 août 1809, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6093.

229.— Décidé cependant que, lorsque des scellés ont été apposés, d'office sur la caisse et les papiers de l'administration après le décès d'un receveur des contributions directes, les pièces y relatives sont exemptes de la formalité du timbre. — Déc. 11 novembre 1837, *J. B.*, 1342. Comp. Déc. fr., 20 novembre 1846; Instr. 1769; *Dict.*, v° *Acte judiciaire*, n° 81. — Voy., toutefois, Code, 61, 3°.

230. — Les lettres de comparution volontaire ou avertissements par lesquels le juge de paix appelle les parties devant lui, étaient exemptés du timbre par l'article 13 de la loi du 25 mars 1841. Cette exemption n'a pas été reproduite dans le Code. — Comp. Code, 81 et lois françaises du 2 mai 1855, art. 2, D. P., 1855, 4, 2, et du 23 août 1871, art. 21, D. P., 1871, 4, 54.

ART. 9. Sont assujettis au droit de timbre de dimension... : 6° Les expéditions, copies ou extraits des jugements et arrêts des cours et tribunaux, en matière civile ou disciplinaire ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

231. — Loi du 13 brumaire an VII.

ART. 12. (*Voy., supra, n°* 219).

232. — Loi du 25 novembre 1889.

ART. 14. Les dispositions établissant les droits de greffe et de timbre au profit de l'Etat dans les cours d'appel sont rendues applicables à la cour de cassation.

ART. 9. Sont assujettis au droit de timbre de dimension... : 7° Les actes faits, les expéditions, copies ou extraits délivrés à la requête des parties civiles dans les causes en matière criminelle, correctionnelle et de police, ainsi qu'à la requête des prévenus ou accusés, en la même matière, qu'il y ait ou non partie civile, et à la requête des contrevenants dans les cas prévus à l'article 62, n° 35;

EXPOSÉ DES MOTIFS.

233. — N° 7. On précise une obligation existante (voy. A. R., 19 janvier 1815; A. R., 18 juin 1853, art. 133 à 137; L. 26 juin 1881); la seconde partie pose le principe du droit pour les actes des prévenus et contrevenants, mais la formalité du timbre est donnée en débet. (Code, 61, 1°.)

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

234. — Les actes et jugements faits ou prononcés à la requête du ministère public, dans les affaires criminelles, correctionnelles et de police, sont exempts de la formalité du timbre, qu'il y ait partie civile ou non; les actes faits à la requête des prévenus ou de la partie civile ne jouissent pas de l'exemption.

Les expéditions de jugements ou arrêts, non requises par le ministère public, sont assujetties au timbre. — Circ. min., 27 octobre 1871, n° 811, *Rec. gén.*, 7514. — Ce qui précède reste vrai sous le code, sauf application de l'article 61, 1°. — Voy. aussi art. 62, 12°.

235. — Le mémoire d'une partie civile à l'appui d'un pourvoi en cassation est assujetti au droit de timbre. — Cass. B., 29 janvier 1883, *Rec. gén.*, 10039; Circ., 4 juillet 1881, n° 942. — Comp. Code, 62, 13°.

236. — Sont soumises au timbre, les déclarations d'appel des prévenus, même si elles sont portées sur un registre. — Circ., 22 août 1866, n° 733.

Nous croyons que cette décision est toujours en vigueur, — sauf l'application de l'article 61, 1°, du Code, — nonobstant les termes de l'exemption établie par l'article 62, 101°. Il résulte, en effet, des articles 203 et 204 du code d'instruction criminelle et 5 de la loi du 1er mai 1849, que la confection d'un registre aux actes d'appel des prévenus n'est pas commandée par la loi; or, l'exemption précitée ne s'applique qu'aux registres et cahiers tenus en exécution de dispositions légales. — Circ., 5 juin 1890, n° 1189.

ART. 9. Sont assujettis au droit de timbre de dimension... : 8° Les actes et contrats passés au nom de l'État, des provinces et communes, des polders et wateringues, et des établissements publics, même sous forme

d'arrêtés, décisions ou délibérations avec l'intervention de particuliers; les expéditions, copies ou extraits qui en sont délivrés;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

237. — Loi du 18 brumaire an VII.

ART. 12. Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension... Les actes des autorités constituées administratives, qui sont assujettis à l'enregistrement, ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, arrêtés et délibérations des dites autorités, qui sont délivrés aux citoyens;

—

238. — Décret du 4 messidor an XIII.

ART. 4. Si, sur le registre destiné aux actes d'administration temporelle et extérieure, il était porté des actes reçus par un secrétaire ou autres officiers de l'établissement (établissement public), et qui constateraient qu'on s'est présenté devant lui pour rédiger les conventions y portées, les dits actes seraient alors sujet à l'enregistrement dans les vingt jours, comme ceux des secrétaires des administrations centrales ou municipales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

239. — N° 8. Il remplace et modifie les dispositions analogues de la loi de brumaire, de manière à ne pas devoir recourir à la loi de l'enregistrement. Il rend inutile la reproduction des termes du décret du 4 messidor an XIII.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

240. — Au point de vue des lois fiscales, comme au point de vue du droit public et du droit civil, les actes administratifs se divisent en deux classes :

La première comprend les actes qui émanent de l'administration agissant en qualité d'autorité dépositaire d'une fraction de la puissance publique, dans l'ordre des intérêts généraux, en vue d'assurer l'exécution des lois et règlements;

La seconde classe se compose des actes dans lesquels l'administration s'engage et stipule, au sujet de ses intérêts privés, comme personne civile en contact avec un particulier ou une autre personne civile.

En général, les actes de la première classe échappent à l'obligation du timbre (Code, 62, 2°); les actes de la seconde classe y sont assujettis. — Dissertation de M. Talbot dans la *Revue de droit belge*, t. Ier, p. 5. — Comp. Déc., 28 avril 1850, *Rec. gén.*, n° 953.

241. — Voy., quant aux actes des provinces et communes, des polders et wateringues et des établissements publics, *sans intervention de particuliers*, art. 62, 57°.

242. — L'exigibilité du droit a été reconnue applicable :

Aux procès-verbaux d'adjudication passés par l'administration de la guerre. — Circ., 3 floréal an VIII, n° 1810; Déc., 19 février 1817, *Verz.*, 31; Circ., min. guerre fr., 22 avril 1881, D. P., 1881, 5. 361. — Voy. *supra*, n° 106.

243. — ... Aux expéditions des décomptes (quitus définitifs) délivrés aux acquéreurs de biens domaniaux. — Déc., 23 juin 1807; Instr., 332; *Dict.*, v° *Acte administratif*, n° 60, v° *Décompte*, nos 7 et 8. — Voy. *supra*, n° 110.

244. — ... Aux transactions sur les contraventions en matière d'impositions directes, douanes et accises. — Circ., 2 janvier 1827, n° 297, *Verz.*, 1625, n° 2; Circ. de l'adm. des contributions du 30 avril 1891, n° 2182, § 11; *Pand. B.*, vis *Contributions directes*, n° 53 et *Douanes et accises*, n° 53.

245. — ... Aux procès-verbaux d'adjudication du droit de pêche dans les fleuves et rivières navigables. — Instr., 246. — Voy. L., 19 janvier 1883, art. 4.

246. — ... Aux arrêtés ou résolutions des administrations locales autorisant des particuliers à bâtir le long d'une route, pour autant qu'ils accordent une emprise sur la route. — Déc., 6 décembre 1836, *J. B.*, 942. — Voy. Code, 62, 2° et notes.

247. — ... A la délibération d'un conseil municipal souscrite d'une déclaration de l'entrepreneur des travaux votés par le conseil. — Cass. Fr., 22 janvier 1845, *J. Fr.*, 13653, *J. Not.*, 2260; Instr., 1743, § 6; *Dict.*, v° *Acte administratif*, n° 18.

248. — ... Aux actes de cessions amiables pour cause d'utilité publique (L., 27 mai 1870, art. 9) passés devant les gouverneurs de province ou les bourgmestres. — Déc., 6 mai 1871, *Rec. gén.*, n° 7470. — Voy. toutefois Code, 62, 49°.

ART. 9. Sont assujettis au droit de timbre de dimension... : 9° Les décharges données à la caisse des dépôts et consignations.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

249. — N° 9. L'exemption prononcée par la loi du 14 août 1873 (Code, 62, 42°) avait été reconnue applicable aux décharges en question par une décision du 12 mai 1874, *Rec. gén.*, n° 8197.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

250. — N° 9. Disposition nouvelle interprétative.

Les décharges données à la caisse des dépôts et consignations ne sont pas à considérer comme des quittances de sommes dues par l'État, affranchies du timbre par la loi du 14 août 1873. C'est ainsi que les intéressés en supportent les frais, y compris le droit fixe d'enregistrement.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

251. — Voy. pour le complément de l'organisation du droit de timbre sur les actes relatifs à la caisse des consignations, l'article 62, 22°, 49° et 90°.

ART. 9. Sont assujettis au droit de timbre de dimension... : 10° Les actes, déclarations et certificats délivrés aux particuliers par les autorités administratives, les officiers de l'état civil et tous fonctionnaires publics ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

252. — Décret du 9 décembre 1810.

ART. 1er. Les certificats que les officiers de l'état civil délivrent aux parties pour justifier aux ministres des cultes de l'accomplissement préalable des formalités civiles avant d'être admises à la célébration religieuse de leur mariage, seront assujettis au timbre de vingt-cinq centimes.

Voy. Circ., 27 octobre 1866, n° 734; Circ. minist. just. fr., 5 août 1848, D. P., 1849, 3, 74.

253. — Arrêté du 24 février 1814.

ART. 7. Les certificats de vie ne seront pas sujets au droit d'enregistrement, mais ils devront être délivrés sur un timbre de deux et demi sous.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

254. — N° 10. Le nouveau texte embrasse les actes, déclarations et certificats délivrés aux particuliers par les divers agents de l'autorité publique. Il n'y a pas, à cet égard, de distinction à faire.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

255. — Il importe, au point de vue de l'application de la loi du timbre, de distinguer le certificat de l'expédition, copie ou extrait.

L'acte en minute ou original et sa copie, son expédition, son extrait, c'est l'écrit où il est constaté qu'une chose a été dite, faite ou convenue et l'écrit où tout ou partie du premier est reproduite; l'expédition, copie ou extrait est, en d'autres termes, la transcription textuelle, entière ou partielle de l'acte, à laquelle le transcripteur ajoute simplement un certificat par lequel il déclare que son œuvre est un extrait, une copie, une expédition.

Que si le transcripteur, employant une forme dans laquelle son rôle actif est mis plus en évidence, déclare, par exemple, qu'il résulte d'un acte dont il indique la date, le nom du notaire rédacteur, la relation de l'enregistrement, l'acte notarié auquel il reste annexé, qu'une telle personne a donné pouvoir, etc., alors le transcripteur ne fait plus extrait d'acte, il formule un acte minute qui contient la déclaration, le certificat, l'attestation d'un fait. — Arg. Déc., 8 février 1875, n° 67903; Déc., 27 octobre 1807, Instr., 371, § 2; *Dict.*, v° *Acte de l'état civil*, n° 40.

256. — La matière des certificats, *en général*, est réglée :

1° Quant aux certificats délivrés aux particuliers par les autorités et fonctionnaires publics, par l'article 9, 10°;

2° Quant aux certificats délivrés par des particuliers, par l'article 9, 25°;

3° Quant aux certificats délivrés à une administration ou à un fonctionnaire, dans un intérêt administratif, par l'article 62, 58°;

4° Quant aux certificats délivrés à des indigents, par l'article 62, 65°, dernier alinéa, et 62, 110°.

Voy. aussi notes sous l'article 62, 11°.

257. — L'exigibilité du droit a été reconnue applicable :

Aux certificats de bonne conduite ou de moralité. — Déc., 6 janvier 1829, *Verz.*, art. 1829; Circ. min. intér., 29 août 1881, *Revue de l'administration*, 1881, p. 413. — Voy. toutefois, Code, 62, 8°.

258. — ... Aux certificats de moralité à délivrer par les administrations communales pour être produits à l'appui d'une demande de permis de colportage dans le rayon de la douane. — Déc., 10 mai 1869, *Rec. gén.*, 7033.

259. — ... Aux certificats de bonne conduite ou de moralité délivrés par un bourgmestre aux postulants à des emplois publics. — *Revue de l'administration*, 1882, p. 304.

260. — ... Spécialement aux jeunes gens qui sollicitent leur agréation en qualité de commis de l'administration de l'enregistrement. — Déc., 5 janvier 1888, n° 136978.

261. — ... Aux certificats de vie. — Déc., 6 janvier 1829, *Verz.*, 1829; Déc., 21 avril 1869, *Rec. gén.*, n° 7025. — Voy. toutefois Code, 62, 24°, et Comp. D., *Rép.*, v^is *Certificat de vie*, n° 62, *Enregistrement*, n° 6157; *Pand. B.*, v° *Certificat de vie*, n°s 26 et 30.

262. — ... Aux légalisations de signatures. — Déc., 6 janvier 1829, *Verz.*, 1829; Déc., 6 novembre 1861, *Rec. gén.*, n° 5344, Déc., 17 mars 1863, *Rec. gén.*, n° 5736. — *Contra* : Déc., 18 septembre 1846, *J. B.*, 3771, et Comp. Déc., 8 mai 1869, *Rec. gén.*, 7032, et article 68 du Code.

263. — Les instructions données par l'administration, depuis la promulgation du Code, portent à ce sujet :

Le texte comprend notamment les légalisations de signatures faites par les autorités administratives. C'est ainsi que les bourgmestres ne peuvent légaliser la signature des actes et écrits rédigés sur papier non timbré, à moins que ceux-ci ne soient exempts du timbre. (Voy. art. 62, n°s 22, 43, 95.) — Circ., 10 juin 1891, n° 1214.

264. — Cette restriction finale avait déjà été admise sous la législation antérieure.

Décidé notamment que, lorsque des quittances ont été délivrées régulièrement sur papier libre, les signatures peuvent être légalisées par une administration communale sans qu'il y ait contravention à la loi sur le timbre. — Déc., 8 mai 1869, *Rec. gén.*, n° 7032. — Les cas d'exemption cités dans cette décision sont prévus sous l'article 62, 42°, 98° et 109° du Code.

Il est sans doute naturel d'admettre que l'exemption du titre léga-

lisé doit entraîner l'exemption de la légalisation. Mais nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer que cette exemption d'un acte soumis, en principe, au timbre comme certificat, en vertu de l'article 9, 10° du Code, devrait résulter d'un texte précis que nous ne trouvons pas dans la loi.

265. — ... Aux bulletins délivrés par les agents communaux préposés du poids public, constatant la nature, le poids, la quantité et le volume d'objets pesés, mesurés ou jaugés, lorsqu'ils sont remis à des particuliers. — Déc. fr., 2 mai 1879, D. P., 1880, 5, 363 et 364. — Voy. Code, 62, 58°, note.

266.—... Au certificat constatant le dépôt, par un entrepreneur, entre les mains du receveur communal, de la somme destinée à garantir l'exécution de son entreprise. — Déc., 29 octobre 1883, *Rec. gén.*, n° 10188.

267. — ... Aux certificats pour payement d'acompte ou de solde, certificats d'avancement de travaux, procès-verbaux de réception provisoire ou définitive, délivrés aux entrepreneurs par les préposés à la surveillance des travaux, agents voyers, ingénieurs, hommes de l'art. — Déc., 15 décembre 1873, *Rec. gén.*, n° 8058; *Dict.*, vis *Timbre*, n° 841, 4, *Chemin de fer vicinal*, n° 46; Déc., 25 septembre 1810, *J. Fr.*, n° 4000. Comp. Code, 62, 57°, et notes.

268. — ... Aux procès-verbaux dressés par des agents forestiers, constatant la réception de travaux de boisement effectués par des entrepreneurs. — Déc., 1er juin 1863, *Rec. gén.*, n° 5794.

269. — ... Aux certificats qui constatent la publication de promesse de mariage et que l'on délivre aux parties qui se marient dans une commune autre que celle où les affiches ont été apposées. — Déc., 27 octobre 1807, Instr., 371, § 2; *Rec. gén.*, n° 10942, observations; *Dict.*, v° *Acte de l'état civil*, n° 40. — Voy. Code, 9, 12°.

270. — ... Aux carnets ou livrets de mariage délivrés par les officiers de l'état civil. — Circ., 27 octobre 1866, n° 734.

271. — ... A la déclaration d'un officier de l'état civil, tendant à rectifier certaines inexactitudes d'un extrait d'acte de l'état civil par lui délivré. — Déc., 9 février et 26 juin 1827, *Verz.*, 1699.

272.—... Au certificat d'un officier de l'état civil, attestant qu'un acte de naissance n'existe pas sur les registres de l'état civil.—Dél., 30 septembre 1815, *J. Fr.*, 5232; Déc. fr., 25 juin 1822; Instr., 1086, § 2; *Dict.*, v° *Acte de l'état civil*, n° 37.

273. — ... Au certificat délivré par l'autorité communale, constatant qu'une personne disposée à contracter mariage est domiciliée depuis plus de six mois dans la commune.

Il n'y a pas à distinguer selon que le certificat est signé par l'officier de l'état civil ou par un fonctionnaire ou employé communal.— Déc., 27 septembre 1887, *Rec. gén.*, n° 10942; Circ. min. int., 14 janvier 1888, *Rec. gén.*, n° 11021.

274. — ... Au certificat délivré par un bourgmestre à un huissier et constatant l'inscription ou la non-inscription aux registres de population d'une personne qu'il est chargé d'assigner en matière civile. — Déc., 22 février 1888, n° 137755.

275. — ... Au certificat délivré par un notaire, constatant que, par acte de tel jour passé devant lui, les futurs époux, qu'il dénomme, ont arrêté leurs conventions matrimoniales. (L., 16 décembre 1851, art. 2, à la suite des dispositions transitoires.) — Déc., 4 septembre 1855, *Rec. gén.*, n° 2691.

276. — ... Au certificat de propriété, ou déclaration d'un juge de paix ou d'un notaire portant qu'il s'est assuré que telles personnes sont seules en droit de toucher une somme due par le trésor public à un individu décédé. — Déc., 7 décembre 1860, *Rec. gén.*, n° 5084; Déc., 26 janvier 1887, *Rec. gén.*, n° 10941; Déc. fr., 13 novembre 1847, D. P., 1848, 3, 15; Déc. fr., 14 février 1877, D. P., 1877, 5, 428. — Voy., toutefois, Code, 62, 9°.

Ce certificat ne peut être inscrit à la suite de l'ordonnance de payement, qui est exempte de timbre. (Code, 62, 42°.) — Mêmes déc., 7 décembre 1860 et 26 janvier 1887.

277. — Cependant, l'attestation que la partie ne sait écrire, peut être placée, par le bourgmestre ou tout autre fonctionnaire public, sur une ordonnance du trésor, quoique cette ordonnance soit délivrée sur papier libre, aux termes de l'article 62, 2° et 42° du Code. — A. R., 22 décembre 1819, 17 et 19; Circ., 20 octobre 1865, n° 717, § 53.

278. — ... Au certificat d'agréation de la griffe autorisée pour l'annulation du timbre adhésif (Arr., art. 10), et au récépissé de dépôt délivré par le receveur de l'enregistrement. — Circ., 18 mars 1876, n° 863.

ART. 9. Sont assujettis au droit de timbre de dimension... : 11° Les répertoires des notaires, des huissiers et des greffiers et secrétaires des administrations provinciales et communales.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

279. — Loi du 13 brumaire an VII.

ART. 12. Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension : . . . Ceux (les registres) des administrations centrales et municipales tenus pour des objets qui leur sont particuliers, et n'ayant point de rapport à l'administration générale, et les répertoires de leurs secrétaires.

Ceux des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels, et leurs répertoires.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

280. — Les frais de timbre du répertoire tenu en exécution de l'article 49 de la loi du 22 frimaire an VII constituent une charge personnelle des greffiers provinciaux et des secrétaires communaux,

aussi bien que des notaires et des huissiers; il leur est interdit de récupérer ces frais à charge des parties. — Circ. min. int., 17 avril 1889, *Rec. gén.*, n° 11310. — Voy. conf. : App. Paris, 16 mars 1887, *Rec. gén.*, n° 11148, avec une note d'observations.

ART. 9. Sont assujettis au droit de timbre de dimension... : 12° Les publications de mariage; les registres des actes de l'état civil, des déclarations de naturalité et d'acceptation de naturalisation, et les expéditions, copies ou extraits qui en sont délivrés aux particuliers;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

281. — Le principe de cette disposition se retrouve dans Circ., 28 janvier 1793, n° 371; Circ., 9 germinal an IX, n° 1983; Instr., 27 fructidor an X, n° 72, § 10; 30 octobre 1816, n° 751, D. C., n° 13049, *Dict.*, v° *Actes de l'état civil*, n° 4.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

282. — N° 12. Il a paru utile de mentionner expressément les registres de l'état civil.

Les déclarations de naturalité et d'acceptation de naturalisation sont rattachées aux actes de l'état civil.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

283. — Les extraits des publications de mariage affichés aux maisons communales doivent être écrits sur papier timbré de 45 (aujourd'hui 50) centimes. — Déc., 31 mai 1828, *Verz.*, n° 1778; D. *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6188. Comp. Circ. 2 prairial an VII, n° 1566; Circ., 27 brumaire an VIII, n° 1692; Instr., 27 fructidor an X, n° 72, § 11.

284. — Les communes doivent payer comptant le papier timbré nécessaire pour la formation des registres de l'état civil. — Déc. fr., 20 décembre 1832, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6116; Instr., 3 avril 1817, n° 770; Instr., 10 janvier 1823, n° 1064.

Ce papier peut être timbré à l'extraordinaire (Code, 5). Le droit est remboursé pour les feuilles non utilisées (Code, 78).—*Pand. B.*, v° *Acte de l'état civil* (*dispositions fiscales*), n°s 5 et suiv.

285. — Les procès-verbaux de cote et de paraphe des registres de l'état civil (C. civ., 41), doivent être rédigés sur papier timbré. — Déc. fr., 7 février 1823 et 10 octobre 1827, *Dict.*, v° *Acte de l'état civil*, n° 9.

286. — Sont, en principe, soumis au timbre, les extraits des registres de l'état civil délivrés à des particuliers, quelle qu'en soit la destination, même pour renseignements administratifs. — Circ., 27 octobre 1866, n° 734. — Voy. toutefois Code, 62, 110°.

287. — Sont exempts de timbre, en vertu de l'article 62, 7°, du

Code, les registres de l'état civil tenus dans les armées (C. civ., 90). — Comp. D., *Rép.*, v° *Acte de l'état civil*, n° 375.

288. — Quant aux tables et aux actes de dépôt au greffe des registres de l'état civil, voy. Code, 62, 53°.

289. — Les procès-verbaux de déclaration dressés en vertu des articles 9 du code civil (complété par L., 19 juillet 1889, art. 3), 10 du même code, 1er, 2, 3 et 4 de la L. 1er avril 1879, doivent, de même que les expéditions qui en sont délivrées, être rédigés sur papier timbré.

Sont également soumis au timbre, les extraits d'acte de naissance qui sont produits à l'appui des déclarations, de même que les certificats de domicile dont la production peut être nécessaire. — Circ. min. just., 19 juillet 1879, *Rec. gén.*, n° 9283. — Voy. toutefois Code, 62, 106°.

290. — Les procès-verbaux dressés en exécution de l'article 8 de la loi du 6 août 1881, réglant les conditions pour obtenir la naturalisation, doivent, de même que les expéditions qui en sont délivrées aux déclarants, être rédigés sur papier timbré. — Circ. min. just., 13 juillet 1886, *Rec. gén.*, n° 10778. — Voy. toutefois Code, 62, 106°.

291. — La déclaration de naturalité est soumise au timbre à titre d'acte se rattachant à l'état civil. Les actes de consentement des ascendants et les procès-verbaux contenant les autorisations de famille nécessaires pour faire semblable déclaration, sont également assujettis au timbre, le cas d'indigence excepté. (Code, 62, 106°.) — Circ., 7 septembre 1889, n° 1178.

ART. 9. Sont assujettis au droit de timbre de dimension... : 13° Les commissions délivrées en original ou en expédition, portant nomination de tous fonctionnaires ou employés de l'État, des provinces, des communes, des polders et wateringues, et des établissements publics, de tous officiers publics et de toutes personnes chargées d'un ministère ou d'un service public quelconque.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

292. — N° 13. Sont soumises au timbre les commissions de tous ceux qui sont chargés d'un service de l'État rétribué, même éventuellement; tels sont les agents diplomatiques et consulaires, les gouverneurs, les magistrats, les professeurs, tous les fonctionnaires et employés, y compris les surnuméraires, et les membres non rétribués du corps diplomatique en activité, dont les services comptent pour la liquidation de la pension, aux termes de l'article 6 de la loi du 11 juillet 1844 et de l'article 1er de la loi du 10 janvier 1886; les arpenteurs forestiers et arpenteurs adjoints, lesquels, quoique ne jouissant d'aucun traitement fixe et n'ayant aucun droit à la pension, touchent des émoluments à raison des services qu'ils rendent.

Les mêmes règles sont applicables pour les provinces et communes, les polders

et wateringues, et les établissements publics, notamment en ce qui concerne les nominations des bourgmestres et échevins jouissant d'un traitement, des commissaires et agents de police, des professeurs et instituteurs, des gardes champêtres et de tous fonctionnaires et employés.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

293. — Voy. pour le complément de l'organisation du droit de timbre sur les commissions, les articles 28, 29, 62°, 5°, 7°, 16°, 29° et 33°.

294. — La loi s'applique : 1° aux commissions conférant un nouveau grade à des employés et fonctionnaires ; 2° à celles qui sont délivrées aux comptables de l'Etat déjà en fonctions, pour la gestion d'un autre bureau.

En ce qui concerne spécialement les chefs de station et les percepteurs des postes, le droit de timbre est exigible sur l'expédition ou l'extrait de l'arrêté qui leur confère une classe plus élevée, en vue de leur désignation pour une station ou un bureau de cette classe.

Ne sont pas assujettis au timbre les copies ou extraits d'arrêtés ne portant que promotion de classe dans le même grade ou augmentation de traitement. — Circ., 10 juin 1891, n° 1214.

ART. 9. Sont assujettis au droit de timbre de dimension... : 14° Les actes de prestation de serment pour entrer en fonctions, reçus par les autorités judiciaires ou administratives.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

295. — Loi du 31 décembre 1888.

ART. 1er. Sont assujettis à un droit fixe d'enregistrement de 2 fr. 50 c., les actes de prestation de serment, pour entrer en fonctions, de tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque, dans l'intérêt de l'Etat, des provinces, des communes ou des établissements publics, lorsque le mandat n'est pas salarié actuellement ou que la rémunération n'est pas supérieure à 1,500 francs.

Quand la rémunération est supérieure à 1,500 francs, le droit d'enregistrement est fixé à 5 francs. Ce droit est applicable aux actes de prestation de serment des avocats, avoués, notaires et huissiers.

L'acte de prestation de serment mentionne le chiffre du traitement ou le montant estimatif de la rémunération.

Il est enregistrable dans les vingt jours de sa date, sous peine de double droit.

Les actes de prestation de serment non prévus par les dispositions ci-dessus, sont enregistrés au droit fixe de 2 fr. 50 c., dans le délai et sous la peine établis à l'alinéa précédent.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

296. — N° 14. Conséquence du n° 13. (Voy. *supra*, n° 292.)

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

297. — Notre disposition doit être combinée avec les exemptions prononcées par l'article 62, 17° et 101°. — Voy. aussi article 62, 29°.

ART. 9. Sont assujettis au droit de timbre de dimension... : 15° Les registres des conservateurs des hypothèques; les bordereaux d'inscriptions hypothécaires ou de mentions marginales; les arrêtés administratifs portant consentement à radiation ou à réduction d'inscription; les certificats et copies et les reconnaissances de la remise des actes ou bordereaux délivrés par les conservateurs des hypothèques.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

298. — Loi du 21 ventôse an VII.

ART. 16. Les registres servant à recevoir les actes du nouveau régime hypothécaire seront en papier timbré; les préposés les feront coter et parapher à chaque feuillet par le président de l'administration municipale du lieu.

Cette formalité sera remplie dans les trois jours de la présentation des registres, et sans frais.

299. — Loi du 16 décembre 1851.

ART. 126. Les conservateurs donneront au requérant, s'il le demande, une reconnaissance sur papier timbré, de la remise des actes ou bordereaux destinés à être transcrits ou inscrits. Cette reconnaissance rappellera le numéro du registre sous lequel la remise aura été inscrite.

Ils ne pourront opérer les transcriptions et inscriptions sur les registres à ce destinés qu'à la date et dans l'ordre des remises qui leur en auront été faites.

ART. 127. Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer des certificats constatant les mutations et concessions de droits réels, ainsi que les baux consentis par tous individus indiqués dans les réquisitions écrites qui leur sont faites à cette fin.

Ils sont également tenus de délivrer à tout requérant copie des inscriptions ou transcriptions existantes ou des certificats constatant qu'il n'en existe point.

ART. 131. Tous les registres des conservateurs, à l'exception de celui énoncé en l'article 125 (1), sont en papier timbré, cotés et paraphés à chaque feuillet par premier et dernier, par l'un des juges du tribunal dans le ressort duquel le bureau est établi.

Le registre de dépôt sera arrêté chaque jour, comme ceux d'enregistrement des actes.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

300. — Sont soumis au timbre, par notre disposition, les arrêtés administratifs portant consentement à radiation ou à réduction d'inscription hypothécaire.

On remarquera que le texte ne s'applique pas aux arrêtés portant autorisation de donner mainlevée, lorsque celle-ci doit faire l'objet d'un acte subséquent. Ces arrêtés sont affranchis du timbre par l'article 62, nos 2 et 57. — Circ., 10 juin 1891, n° 1214. — Comp., dans le même sens, Déc., 9 juin 1812, Déc., 8 septembre 1812, Déc., 18 mai 1813; TIALANS, nos 148 et 392.

301. — En matière d'hypothèque maritime, toutes les dispositions de la loi du 16 décembre 1851 auxquelles il n'a pas été dérogé par la loi du 21 août 1879, doivent recevoir leur application.

Le droit établi sur la transcription des mutations immobilières

(1) ART. 125. Les conservateurs tiendront, en outre, un registre sur papier libre; ils y porteront par extrait, au fur et à mesure de la remise des actes, sous les noms de chaque propriétaire grevé, et à la case qui lui est destinée, les inscriptions, radiations et autres actes qui le concernent. Ils indiqueront aussi les registres où chacun des actes est porté, et le numéro sous lequel il est consigné.

n'ayant pas été étendu aux transmissions de navires, la formalité rend seulement exigibles les droits de timbre et les salaires.

Quant aux inscriptions des hypothèques maritimes, elles rentrent dans les termes de la législation en vigueur et donnent, par suite, lieu au droit d'inscription, comme aux droits de timbre et aux salaires. — Circ., 4 septembre 1879, n° 924.

ART. 9. Sont assujettis au droit de timbre de dimension... : 16° Les copies ou extraits délivrés par les receveurs de l'enregistrement, de leurs registres ou des déclarations de succession.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

302. — Loi du 22 frimaire an VII.

ART. 58. Les receveurs de l'enregistrement ne pourront délivrer d'extraits de leurs registres que sur une ordonnance du juge de paix, lorsque ces extraits ne seront pas demandés par quelqu'une des parties contractantes ou leurs ayants cause. Il leur sera payé 1 franc pour recherche de chaque année indiquée, et 50 centimes par chaque extrait, outre le papier timbré; ils ne pourront rien exiger au delà.

303. — Loi du 22 pluviôse an VII.

ART. 3. La déclaration (préalable aux ventes publiques mobilières) sera inscrite sur un registre qui sera tenu à cet effet, et elle sera datée. Elle contiendra les noms, qualités et domicile de l'officier, ceux du requérant, ceux de la personne dont le mobilier sera mis en vente, et l'indication de l'endroit où se fera la vente et du jour de son ouverture. Elle sera signée par l'officier public, et il lui en sera fourni une copie, sans autres frais que le prix du papier timbré sur lequel cette copie sera délivrée. Elle ne pourra servir que pour le mobilier de celui qui y sera dénommé.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

304. — N° 16. C'est la reproduction d'une disposition de la loi du 22 frimaire an VII, complétée d'après la loi sur le droit de succession.

ART. 9. Sont assujettis au droit de timbre de dimension... : 17° Les rôles d'équipages de la marine marchande, les rôles de pêche et tous actes des commissaires maritimes; les chartes parties; les rapports et procès-verbaux en matière maritime.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

305. — Décret du 3 janvier 1809.

ART. 1er. Les lettres de voiture, connaissements, chartes parties et polices d'assurance continueront d'être assujettis au timbre de dimension. Les parties, pour rédiger ces actes, pourront se servir de telle dimension de papier timbré qu'elles jugeront convenable, sans être tenues d'employer exclusivement à cet usage du papier frappé du timbre d'un franc.

306.—Arrêté royal du 8 mars 1843.

ART. 13. Le rôle d'équipage sera rédigé sur timbre et le double restera entre les mains du commissaire maritime....

ART. 47. Les actes rédigés par les commissaires maritimes seront assujettis au timbre et à l'enregistrement dans tous les cas où la loi ne dispense pas de ces formalités.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

307. — L'exigibilité du droit a été reconnue applicable, par l'administration française, à tous les rôles d'équipage pour les arme-

ments de navires du commerce, tant en France que hors de France, ainsi qu'aux écrits qui en tiennent lieu. — Instr., 27 juin 1885, D. P., 1886, 5, 420. — Comp. *Pand. B.*, v° *Commissaire maritime*, n° 8.

308. — Sont cependant exempts de timbre, les duplicatas des rôles d'équipage pour la pêche et le cabotage, qui sont déposés dans les bureaux de la marine ou remis au ministre, lorsqu'ils portent la mention expresse de cette destination. — Circ., 12 thermidor an VII, n° 1629; Arg., art. 62, 2°, du Code; *Pand. B.*, v° *Commissaire maritime*, n° 8.

309. — Les actes et procès-verbaux des commissaires maritimes, concernant la police générale et la police judiciaire, sont exempts du timbre (Code, 62, 11° et 12°). — *Pand. B.*, v° *Commissaire maritime*, n° 7.

310. — L'exigibilité du droit a été reconnue applicable :

Aux déclarations de naufrage faites par les capitaines de navires, devant les commissaires maritimes. — Déc., 2 prairial an VII; Arr. du gouv., 17 floréal an IX, *J. Fr.*, 2875.

311. — ... Aux inventaires et récolements d'inventaire de cargaisons naufragées, qui ont lieu devant les commissaires de la marine ou toute autre autorité. — Déc., 28 juin 1808, Instr., 390, § 6.

312. — ... Aux rapports faits par les capitaines de navire, en exécution des articles 242, 243, 246 et 413 du code de commerce (L., 21 août 1879, art. 32, 33, 36 et 117), ainsi qu'à tous les autres procès-verbaux de cette nature. — Déc., 15 juillet 1808, Instr., 402.

313. — Ont été admis, à titre de tolérance, au visa en débet, les papiers destinés, tant aux rapports que doivent faire les capitaines de navires naufragés, en exécution de l'article 246 du code de commerce (L., 21 août 1879, art. 36), qu'au dépôt de ces actes au greffe du tribunal de commerce, lorsque le capitaine déclare dans l'acte que son état de dénuement ne lui permet de faire aucune avance : le recouvrement est subordonné à l'amélioration de son sort; mais le greffier qui aura reçu le rapport n'en délivrera expédition aux parties intéressées qu'après justification préalable du payement des droits. — Déc., 2 août et 24 septembre 1808, Instr., 408, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 4859.

ART. 9. Sont assujettis au droit de timbre de dimension... : 18° Les déclarations remplaçant les protêts, lorsqu'elles sont faites par actes séparés des effets.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

314. — Voy. pour le complément de l'organisation du droit de timbre sur les déclarations remplaçant les protêts, l'article 24.

ART. 9. Sont assujettis au droit de timbre de dimension... : 19° Les actes et procès-verbaux des experts ainsi que les copies et extraits.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

315. — Le principe de cette disposition se retrouve dans Déc., 21 septembre 1818, *Verz.*, 145; D., *Rép.*, v° *Expert*, 248.

ART. 9. Sont assujettis au droit de timbre de dimension... : 20° Les consultations, mémoires et observations signés des avocats ou jurisconsultes.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

316. — Loi du 18 brumaire an VII.

ART. 12. Sont assujettis au droit de timbre en raison de la dimension... Les consultations, mémoires, observations et précis signés des hommes de loi et défenseurs officieux.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

317. — Ne doit pas être rédigée sur timbre, parce qu'elle constitue un écrit confidentiel non destiné à être produit en justice, la consultation donnée par un avocat et présentant une règle de conduite tracée au client pour la déclaration à faire des biens de la succession de son auteur. — Tournai, 20 octobre 1825, *Verz.*, 1621, avec des observations en sens contraire du Recueil. — Comp. Cass. Fr., 14 juin 1808, *Verz.*, *ibid.*, en note, et Sir., VIII, I, 401; Merlin, *Rép.*, v° *Timbre*, n° 87.

318. — Une consultation déposée au greffe avec les pièces d'une demande tendant à être admis à une distribution de deniers, demeure soumise à la formalité du timbre, et rend le signataire passible d'amende, si elle a été rédigée sur papier libre. — Cass. Fr., 6 février 1815, Sir., XV, I, 272, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6096.

319. — Un modèle de conclusions motivées, rédigées par un avocat, sous le titre d'avis, pour l'avoué de son client, doit être considéré en soi, et indépendamment de ce qu'il aurait été trouvé au greffe du tribunal où l'instance était liée, comme un écrit pouvant être produit pour la défense du client, et conséquemment comme soumis au timbre. — Cass. Fr., 8 janvier 1822, Sir., XXII, I, 208, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6097.

320. — Tout écrit signé par un avocat, ayant pour objet d'éclairer un client sur la nature et sur l'étendue de ses droits, doit être réputé avis pouvant être produit pour la défense du client, et comme tel soumis au timbre; la circonstance que la consultation est la réponse à une lettre du client ne suffit pas pour lui donner le caractère d'écrit confidentiel, affranchi du timbre. — Cass. Fr., 23 novembre 1824, Sir., XXV, I, 119, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6097; Instr., 23 mars 1825, n° 1156, § 12; D. C., n° 12863. — Comp. D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6096.

321. — ... En vain, on prétendrait que jusqu'au moment où il en est fait usage en justice, on peut faire timbrer la consultation à l'extraordinaire. — Cass. Fr., 19 novembre 1832, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6097.

322. — Jugé, d'une manière absolue, que les consultations des avocats, même celles qui ne sont point produites en justice, doivent, dans tous les cas, être écrites sur papier timbré, à peine d'amende due personnellement par l'avocat. — Autun, 10 septembre 1835 et Cass. Fr., 19 novembre 1839, *J. B.*, 677 et 2086. — Conforme : Instr., 24 février 1809, Sir., IX, 2, 214; *Pand. B.*, v° *Consultation.*

323. — ... Et décidé de même que les consultations, même gratuites, des avocats sont soumises à la formalité du timbre, encore qu'elles ne soient pas destinées à être produites. — Avis com. fin., 17 août 1829, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6097; Instr., 29 décembre 1829, n° 1303, § 19.

324. — Toutefois, il ne paraît pas douteux que l'avocat chargé de la défense d'un plaideur admis à l'assistance judiciaire peut rédiger sa consultation sur papier non timbré, à charge de la faire viser pour timbre en débet; et même nous serions d'avis que le visa est superflu, par la raison que les frais de la consultation, n'étant pas susceptibles de passer en taxe, ne pourraient, en aucun cas, être répétés contre l'adversaire de l'assisté. — *Dict.*, v° *Consultation*, n° 5.

325. — Si la *minute* d'un mémoire ou consultation d'avocat doit être écrite sur papier timbré, des *copies* de ce mémoire ou de cette consultation peuvent être imprimées et répandues dans le public sur papier libre. — D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6188, *Dict.*, v° *Consultation*, n° 4.

326. — Les notes d'audience, même signées, remises aux juges par les avocats soit à l'appui de leurs plaidoiries, soit en réponse à l'avis du ministère public, dans le cas de l'article 87 du décret du 30 mars 1808, ne sont pas sujettes au timbre. — Sol., 15 juin 1889, *Rec. gén.*, n° 11377.

ART. 9. Sont assujettis au droit de timbre de dimension... : 21° Les traductions d'actes faites par des traducteurs jurés.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

327. — Les traductions d'actes passés en pays étrangers et les copies collationnées, faites par les traducteurs jurés, doivent être sur papier timbré; elles peuvent être expédiées sur du papier timbré de toute dimension. — Déc. min. just., 30 floréal an 12; *J. Fr.*, 1797; Délib., 13 octobre 1819, *J. Fr.*, 6671; *Dict.*, v° *Traduction*, n° 6.

ART. 9. Sont assujettis au droit de timbre de dimension... : 22° Les registres affectés aux transferts d'actions nominatives de sociétés.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

328. — Loi du 13 brumaire an VII.

Art. 12. Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension : ... Ceux (les registres) des compagnies et sociétés d'actionnaires.

329. — Loi du 25 août 1883.

Art. 5. Le registre affecté aux transferts (d'actions nominatives de sociétés) demeure assujetti au timbre de dimension.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

330. — Voy., pour le complément de l'organisation du droit de timbre sur les registres des compagnies et sociétés d'actionnaires, les articles 46, 47, 50 et 62, 71°. — Voy. aussi notes sous l'article 14.

ART. 9. Sont assujettis au droit de timbre de dimension... : 23° Les polices d'assurance, les avenants et les copies ou extraits qui en sont délivrés par l'assureur ou par les courtiers.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

331. — Décret du 3 janvier 1809.

Art. 1er. (*Voy. supra*, n° 305.)

---

332. — Loi du 11 juin 1887.

Art. 1er. La loi du 26 août 1883, sur le timbre des polices d'assurance, est abrogée. Celles-ci sont replacées sous le régime du droit commun en matière de droits de timbre de dimension et d'enregistrement. Toutefois, sont exemptées de ces impôts, les polices d'assurance contre les risques agricoles.

---

333. — Voy. aussi Déc., 14 mars 1837, *J. B.*, 1067.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

334. — Toutes les primes d'assurance qui sont échues avant le 1er juillet 1887, demeurent assujetties au droit annuel de timbre, quelle que soit la date du payement de ces primes. Les opérations antérieures à cette date restent soumises aux dispositions de la loi du 26 août 1883.

Tous les actes antérieurs à la mise en vigueur de la loi du 11 juin 1887 demeurent sous l'empire de la loi de 1883; tous ceux d'une date postérieure sont régis par la loi du 13 brumaire an VII. — Circ., 15 juin 1887, n° 1119.

335. — Voy., pour les polices d'assurance contre les risques agricoles, l'article 62, 94°.

ART. 9. Sont assujettis au droit de timbre de dimension... : 24° Les actes entre particuliers sous signature privée, et le double, conservé par le comptable, des comptes de recette ou gestion privée.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

336. — Loi du 13 brumaire an VII.

ART. 12. Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension... Les actes entre particuliers sous signature privée et le double des comptes de recette ou gestion particulière.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

337. — Voy. notes sous article 9, 25°; voy. aussi l'article 62, 97°.

ART. 9. Sont assujettis au droit de timbre de dimension... ; 25° Et généralement tous actes et écritures, expéditions, copies ou extraits, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

338. — Loi du 13 brumaire an VII.

ART. 12. Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension... 1° ... Et généralement tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense.

2° ... Et généralement tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés des dits livres et registres.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

339. — Les registres désignés sous le n° 2 de l'article 12 de la loi du 13 brumaire, sauf ceux qui sont mentionnés au n° 4 ci-avant *supra,* n° 212, sont exempts du timbre. (Voyez titre V.)

. . . .

340. — Parmi les registres soumis au timbre par la loi du 13 brumaire, figurent :

1° Ceux des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels;

2° Ceux des maisons d'éducation;

3° Ceux des agents d'affaires, etc.

La loi n'impose aux notaires et huissiers la tenue d'aucun registre autre que le répertoire. Ceux qu'ils pourraient tenir n'auraient que le caractère d'écritures privées. Les avoués seuls sont obligés d'avoir un registre pour l'inscription des payements qui leur sont faits. Ce registre demeure assujetti au timbre. (Voy. l'art. 9, n° 4.)

Quant aux registres indiqués sous les nos 2 et 3, l'article 9 de la loi du 31 mai 1824 (Code, 62, 81°) leur est applicable.

Il paraît donc inutile de mentionner les trois catégories de registres.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

I

ÉCRITS AUTRES QUE LES REGISTRES.

341. — L'exigibilité du droit a été reconnue applicable :

Aux *bordereaux* ou *mandats* dressés par le directeur d'une

compagnie d'assurances mutuelles dans le but d'arriver au recouvrement de la contribution annuelle imposée à chaque assuré par le conseil d'administration de la compagnie, d'après la base fixée par les statuts, alors même qu'ils ne portent que l'indication imprimée de la signature du directeur. — Cass. Fr., 23 juillet 1877, *J. Fr.*, 20481, *J. Not.*, 21737, *Contrôl.*, 15810, *Rép. pér.*, 4751, Sir., 1878, 1, 42, *P.*, 1878, 67, D. P., 1877, 1, 441; Cass. Fr., 25 août 1880, *J. Fr.*, 21608, *J. Not.*, 22426, *Contrôl.*, 16447, *Rép. pér.*, 5583, Instr., 2641, § 5, Sir., 1881, 1, 382, *P.*, 1881, 910, D. P., 1881, 3, 86.

342. — ... A l'acte de *cautionnement* personnel fourni pour un comptable. — Circ., 20 mai 1857, n° 569, § 16.

343. — ... Au *certificat* délivré à une compagnie d'assurances sur la vie, par un médecin, à l'effet de constater la cause de la mort d'un assuré. — Cosne, 15 juin 1875, *J. Fr.*, 19861, *Rép. pér.*, 4151; Angoulême, 12 juillet 1875, *Rép. pér.*, 4151, *P.* 1876, 717.

344. — ... Au *certificat* par lequel un imprimeur atteste en marge, ou à la suite d'un exemplaire d'un journal, l'insertion d'une annonce ou d'une publication légale. — *J. Fr.*, 21825; Instr., 1903, 2641, § 7.

Mais ce droit ne doit être calculé que d'après les dimensions du certificat, abstraction faite de la surface du journal. — Instr., 10 octobre 1878, n° 2602, § 10; Sol., 7 juillet 1880, D. P., 1880, 5, 364.

Décidé, au contraire, en Belgique, que n'est pas soumis au timbre et peut être enregistré sans avoir été visé pour timbre, l'exemplaire du journal revêtu de la signature de l'imprimeur, justifiant de l'une ou l'autre insertion prescrite par le code de procédure civile. — Déc., 17 juin 1848, *Rec. gén.*, n° 332; Circ., 4 septembre 1848, n° 326.

Cette décision et cette circulaire raisonnent ainsi : « La suppression du timbre sur les journaux a été prononcée d'une manière absolue par la loi du 25 mai 1848; si, dans le cas prévu par l'article 683 du code de procédure civile (L., 15 août 1854, art. 41), la signature de l'imprimeur constitue un certificat d'insertion distinct du journal, le même article exige que la signature soit apposée sur la feuille dont il ordonne la production; ainsi la combinaison de cet article avec la loi du 25 mai 1848 implique une exception à la règle établie par l'article 23 de la loi du 13 brumaire an vii (Code, 66), en ce sens que l'exemption accordée au journal, et qui équivaut au payement du droit, s'étend nécessairement au certificat que la loi ordonne d'écrire à la suite. »

C'était, à tort ou à raison, interpréter la loi du 25 mai 1848 comme établissant une exemption expresse en faveur des journaux.

La loi du 25 mai 1848, ainsi interprétée, est abrogée par l'ar-

ticle 81 du Code, en même temps que toutes les autres dispositions relatives au timbre, et il n'est pas fait mention des journaux dans les textes formels d'exemption.

Il faut en conclure, d'une part, que les journaux doivent être rangés désormais parmi les écritures visées à l'article 30 du Code, lesquelles peuvent être faites sans contravention sur papier libre, mais ne peuvent être produites en justice sans avoir été visées pour timbre; et, d'autre part, que le certificat de l'imprimeur, acte distinct du journal, bien qu'il y soit inscrit, doit être originairement rédigé sur papier timbré.

345. — ... Aux *certificats* d'analyse et de titrage de sucre, datés et signés par l'expert. — Déc. fr., 26 janvier 1882, *Rép. pér.*, 5897, D. P., 1882, 5, 390; Sol., 25 septembre 1880, *J. Fr.*, 21464.

346. — ... Aux *conclusions* produites devant les tribunaux de commerce. — Namur, 5 mars 1870, *Rec. gén.*, n° 7177; *Pasic.*, 1872, III, 52; Déc., 22 avril 1869, *Rec. gén.*, n° 7013; Déc., 5 mars 1879, n° 98591. — Voy Code, 9, 4°, et notes.

347. — ... Aux *conclusions* prises devant les juridictions répressives par la partie civile. — Déc., 15 mai 1885, n° 123873.

348. — ... Aux *copies* ou *expéditions* qui peuvent être délivrées par les conservateurs des archives à des particuliers, quel que soit le procédé employé pour la reproduction du texte de l'acte ou du document copié ou expédié, notamment si cette reproduction est obtenue par la photographie. — Déc., 29 août 1890, n° 149641.

349. — ... Aux *devis* de travaux ou de fournitures approuvés par les abonnés et émanant des compagnies d'éclairage au gaz. — Lett. min. commerce fr., 18 juillet 1878, n° 89, *Rép. pér.*, 5118-26, *Dict.*, v° *Timbre*, n° 347.

350. — ... Aux *états de dettes* (C. civ., 1084). — *Dict.*, v° *Etat de dettes*, n° 4.

351. — ... Aux *états de frais et dépens* en matière civile, aussi bien en matière ordinaire qu'en matière sommaire, et aux mêmes états en matière commerciale. — Déc., 16 janvier 1829, *Dict. pér.*, 1829. — Comp. *Pand. B.*, v° *Dépens* (*dispositions fiscales*), nos 15 et s., qui enseignent que le timbre n'est exigé qu'en matière ordinaire.

352. — ... Aux *états estimatifs* (C. civ., 948; L., 22 frimaire an VII, 9; C. proc., 578). — *Dict.*, v° *Etat estimatif*, n° 9.

353. — ... Aux *états d'honoraires* que les notaires doivent, en conformité de l'arrêté royal du 12 septembre 1822, soumettre à la taxe du président du tribunal. — Déc., 16 janvier 1829, *Dict. pér.*, 1829.

354. — ... Aux *états d'immeubles* (C. civ., 126 et 601). — *Dict.*, v° *Etat d'immeubles*, n° 2.

355. — ... Aux *états des lieux* (C. civ., 1730 et 1731). — *Dict.*, v° *Etat des lieux*, n° 3.

356. — ... Aux *exécutoires* de dépens. — *Dict.*, v° *Exécutoire*, n° 13.

357. — Aux *exoines* ou certificats constatant que celui qui est cité pour comparaître en personne, comme témoin ou autrement, devant les tribunaux en matière civile, se trouve dans l'impossibilité de le faire. — Déc. fr., 4 juillet 1820, *J. Fr.*, 6714; *Dict.*, v° *Exoine*. — Comp. Code, 62, 11°.

358. — ... Aux *lettres* par lesquelles les destinataires des objets transportés par chemin de fer autorisent les chefs de gare à remettre ces objets au correspondant du chemin de fer, ces lettres formant titre pour les compagnies de chemins de fer. — Sol., 6 juin 1872, D. P., 1873, 5, 467.

359. — ... Aux *listes* signées et produites par des membres de sociétés pour obtenir une réduction du prix de transport par chemin de fer. — Déc., 24 septembre 1873 et 8 février 1875, n° 63483.

360. — ... Aux *pièces* à envoyer au greffier du tribunal d'appel, lorsque des juges se rendent appelants d'un jugement qui a prononcé leur récusation en matière civile. Cet appel a plutôt lieu dans l'intérêt des juges afin de défendre leur opinion, que dans l'intérêt public. — Déc., 6 janvier 1817, *Verz.*, n° 99. — Voy. C. proc., 393.

361. — ... A tout *plan* dressé et signé par celui dont il émane. On ne peut donc, dans le cas où il a été rédigé et signé sur papier libre, ni le timbrer à l'extraordinaire, ni le viser pour timbre, sans exiger l'amende encourue. — *J. Fr.*, 12356, 7; *Dict.*, v° *Plan*, nos 1 *bis* et 2.

362. — ... Aux *procès-verbaux* d'estimation dressés contradictoirement, en exécution des statuts d'une compagnie d'assurances, pour constater l'identité et la valeur des objets mobiliers compris dans une proposition d'assurance. — Dreux, 1er août 1876, *J. Fr.*, 20131, *Rép. pér.*, 4858, Instr., 2592, § 8; Cass. fr., 2 janvier 1878, *J. Fr.*, 20643, *J. Not.*, 21828, *Contrôl.*, 15903, *Rép. pér.*, 4858, Instr., 2592, § 8, Sir., 1878, 1, 83, *P.*, 1878, 170, D. P., 1878, 1, 103; Cass. Fr., 29 décembre 1879, *J. Fr.*, 21245, *J. Not.*, 22277, *Contrôl.*, 16241, *Rép. pér.*, 5445, Instr., 2637, § 5, Sir., 1880, 1, 226, *P.*, 1880, 520, D. P., 1880, 1, 73.

363. — ... A la *procuration* donnée par un créancier à l'effet de se faire représenter à un ordre amiable. — Sol., 7 juillet 1864, D. P., 1864, 3, 90.

364. — ... Aux *procurations*, appelées *pouvoir d'acheteur ou pouvoir de vendeur*, qui sont annexées aux registres d'actionnaires des sociétés. — Circ., 1er septembre 1883, n° 998.

365. — ... Aux *propositions* unilatérales d'assurance, qui for-

ment l'une des bases des polices. — Cass. Fr., 2 juillet 1883, *J. Fr.*, 22181, *J. Not.*, 23077, *Contrôl.*, 16808, *Rép. pér.*, 6223, Instr., 2687, § 3, Sir., 1884, 1, 393, D. P., 1884, 1, 243.

366. — ... Aux *récépissés* délivrés par la Banque de France et les autres établissements de crédit, pour constater les dépôts volontaires de titres, effets publics et autres objets reçus par eux. — Instr., 26 novembre 1866, n° 2341, § 10, D. P., 1867, 3, 96.

367. — ... Aux *récépissés* qu'une société délivre à ses actionnaires pour constater le dépôt de leurs actions effectué en vue de prendre part à une assemblée générale. — Seine, 16 novembre 1888, *Rec. gén.*, n° 11320.

368. — ... Au *règlement* amiable des sinistres entre l'assureur et l'assuré. — Cosne, 8 mai 1876, *J. Fr.*, 20215; *Rép. pér.*, 4481.

369. — ... Aux *renseignements* à fournir par les notaires ou les parties, en conformité de l'article 173 du décret du 16 février 1807. — Déc., 16 janvier 1829, *Dict. pér.*, 1829.

370. — ... Aux doubles de la *requête* présentée par un condamné soumis à la contrainte par corps, pour obtenir son élargissement, faute de consignation des aliments. — Circ., 30 mars 1859, n° 596, art. 6, § 41. — Voy., toutefois, Code, 62, 15°.

371. — ... A la *requête*, même sous forme de télégramme, présentée au juge de paix, dans le cas de l'article 4 de la loi du 25 août 1885, sur les vices rédhibitoires. Le droit de timbre est acquitté lors de l'enregistrement de l'ordonnance du juge. — Circ., 29 août 1885, n° 1068. — Voy. *supra*, n° 156.

372. — ... Aux *soumissions*. — Déc., 30 octobre 1827, *Verz.*, 1746; Déc. fr., 1er décembre 1856, *J. Fr.*, 16488, *Rép. pér.*, 793, Instr., 2089.

Il n'est pas permis, du reste, d'attendre qu'elles soient approuvées pour les soumettre au visa pour timbre, et le seul fait de les avoir écrites sur papier non timbré constitue une contravention. — Déc. fr., 5 novembre 1830, *J. Fr.*, 9824; *Dict.*, v° *Soumission*, n° 9.

373. — ... Aux *testaments*.

Les actes de suscription des testaments mystiques sont également assujettis au timbre.

Mais, en général, les enveloppes renfermant des testaments olographes n'y sont pas sujettes. De simples indications peuvent être mises sur ces enveloppes sans constituer une contravention à la loi du 13 brumaire an VII. Il en est autrement, toutefois, quand ces indications impriment à l'enveloppe les caractères d'un acte. — Sol., 4 août 1830; Sol., 9 septembre 1840; Sol., 9 juillet 1852; Sol., 1er juillet 1858; Sol., 16 novembre 1866.

Décidé, en conséquence, que lorsque l'enveloppe ne constitue pas par elle-même un acte de dernière disposition, il n'y a lieu de la

timbrer que sur la réquisition des parties. — Sol., 4 avril 1882, *J. Fr.*, 14493.

Mais il a été reconnu que cette enveloppe devait être timbrée dans un cas où, contenant un testament non signé, elle portait la mention suivante : « Ceci est mon testament », signée par le testateur. (Sol., 7 janvier 1862.) Cette solution est motivée sur ce que la signature de l'enveloppe supplée à l'absence de signature du testament. Le motif est peut-être contestable en droit civil; mais il suffit, à notre avis, pour justifier la solution au point de vue fiscal. — *Dict.*, v° *Testament*, n°s 183 et 189.

374. — Voy., en outre, les notes sous les articles 12 et 30 du Code.

II

REGISTRES.

375. — La loi du 13 brumaire an VII frappait nommément du droit de timbre certains registres, et généralement tous livres et registres de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi.

Le code frappe nommément les registres des avoués (art. 9, 4°), les répertoires des notaires, huissiers, greffiers et secrétaires des administrations provinciales et communales (art. 9, 11°), les registres des actes de l'état civil (art. 9, 12°), les registres des conservateurs des hypothèques (art. 9, 15°), et les registres affectés au transfert d'actions nominatives de sociétés (art. 9, 22°).

Il ne reproduit pas la disposition générale de la loi de brumaire.

Nous en concluons que, hors ceux que nous venons d'indiquer, les registres ne sont plus, en principe, passibles, comme tels, du droit du timbre; leurs feuillets sont ou non sujets au droit, suivant la nature des écrits qu'ils renferment : actes à destination de titre (Code, 9), écritures privées (Code, 30), écrits nommément exemptés. (Code 62, et spécialement n°s 22, 25, 26, 39, 46, 47, 48, 53, 56, 61, 62, 63, 65, 66, 70, 71, 74, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 85, 99, 100 et 101.)

376. — Jugé que le droit de timbre doit être calculé d'après le nombre des feuillets dont se compose le registre, sans considérer s'ils sont écrits ou non. — Cass., 6 février 1829, *Pasic.*, 1829, 44; *Verz.*, 1834.

377. — Décidé, dans le même sens, qu'un atlas de propriétés rurales est assujetti au timbre à raison de toutes les feuilles du volume, employées ou non. — Déc., 6 avril 1865, *Rec. gén.*, n° 6128.

378. — Cependant décidé que si, lorsqu'un registre doit être coté et paraphé par un juge ou autre officier public (Code, 71),

toutes les feuilles dont le registre est composé doivent être simultanément soumises à la perception du droit de timbre, les intéressés peuvent, dans tout autre cas, faire timbrer successivement les mains ou cahiers dont la réunion forme un registre. — Déc., 11 septembre 1883, *Rec. gén.*, n° 10093.

379. — ... Spécialement que le registre dont parle l'article 5 de la loi du 25 août 1883 (Code, 9, 22°) n'étant soumis à aucun visa préalable, la formalité du timbre peut n'être donnée qu'à un ou plusieurs des cahiers restés en blanc lors de la mise en vigueur de la dite loi, à l'exclusion de ceux qui ont été employés en tout ou en partie. — Même déc.

380. — Il résulte des observations formulées *supra*, sous le n° 375, que ces décisions ne conservent d'application qu'aux registres expressément assujettis au timbre par l'article 9 du Code.

381. — Les factures établies sur des formules imprimées et munies d'un talon destiné à faciliter un contrôle, doivent, lorsqu'elles sont originairement sujettes au timbre, être timbrées suivant la dimension de la facture seule et abstraction faite du talon. Ainsi décidé pour les fournitures faites aux hôpitaux militaires (Déc. fr., 15 octobre 1851; *J. Fr.*, 15, 292, 4). Ce principe nous semble snsceptible d'être appliqué d'une manière générale, même aux factures délivrées de particulier à particulier. Le talon n'est jamais qu'une pièce d'ordre. — *Dict.*, v° *Facture*, n° 9. *Contrà :* Déc., 3 octobre 1879, n° 101067.

ARTICLE 10.

Sont également assujettis au droit de timbre de dimension, les actes, expéditions, copies ou extraits, venant de l'étranger, lorsqu'il en est fait usage en Belgique.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

382. — Loi du 13 brumaire an VII.

ART. 13. Tout acte fait ou passé en pays étranger, ou dans des îles et colonies françaises où le timbre n'aurait pas encore été établi, sera soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait aucun usage en France, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

383. — L'article 10 du projet reproduit le principe de l'article 13 de la loi de brumaire. Son application est déterminée aux articles 62 et 63 (1).

(1) Lire 67 et 68.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

384. — L'acte sous seing privé fait foi par lui-même du lieu où il est passé. — *Dict.*, v° *Timbre*, n° 321. — Consulter *J. Fr.*, 22256.

385. — En vertu du principe d'exterritorialité reconnu par le droit des gens, un consul étranger établi en France peut, sans contravention, délivrer sur papier non timbré des traductions d'actes de l'état civil passés à l'étranger, alors même que ces traductions sont destinées à être produites, en France, à l'appui d'un acte de mariage. — Sol., 20 juillet 1878, *J. Fr.*, 20853, *Rép. pér.*, 5800; *Dict.*, v° *Timbre*, n° 324.

386. — Le mot *actes*, employé par le présent article, est un nom générique sous lequel la loi désigne les divers titres assujettis par elle aux droits et à la formalité du timbre. — Arg., Cass. Fr., 8 août 1833 et 14 avril 1834, *J. Fr.*, 10706 et 10944, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 4277.

387. — Spécialement, les jugements des tribunaux étrangers doivent être visés pour timbre, non seulement avant de pouvoir être déclarés exécutoires dans le royaume, mais encore avant qu'il puisse en être fait aucun usage public, soit par huissier, soit autrement. — Lettre min. just., 20 décembre 1823, *Verz.*, 1110.

388. — Doivent être visés pour timbre, les extraits d'actes de l'état civil délivrés à l'étranger qui sont destinés à être annexés aux registres de l'état civil. — Déc., 12 avril 1827, *Verz.*, 1625, n° 14; Déc., 7 janvier 1829, *Verz.*, 1858; Déc., 9 juin 1840, *J. B.*, 2177; Déc., 15 juillet 1851, *Rec. gén.*, n° 1281.

389. — ... Et les actes passés à l'étranger portant consentement à un mariage qui doit être contracté dans le pays. — *Dict.*, v° *Acte de l'état civil*, n° 44.

---

§ 2. — *Droit de timbre fixe.*

ARTICLE 11.

Le droit de timbre est fixé, savoir :

1° Pour les warrants et leurs cédules	**fr.**	**» 25**
2° Pour les feuillets des carnets d'actes de protêt		**» 50**
3° Pour les passeports à l'intérieur		**2 »**
4° Pour les passeports à l'étranger		**8 »**
5° Pour les permis de port d'armes de chasse et les permis de chasse au lévrier		**35 »**

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

390. — Loi du 21 mars 1839.

ART. 3 Le timbre des passeports et permis de port d'armes de chasse est fixé, savoir :
Pour les passeports à l'intérieur, à . fr. 2
Pour les passeports à l'étranger, à . . 8
Pour les permis de port d'armes de chasse, à 30

391. — Loi du 18 novembre 1862.

ART. 22, § 1er. Les warrants et les cédules sont extraits d'un registre à souche et timbrés à l'extraordinaire au droit fixe de 25 centimes. Ils sont, le cas échéant, enregistrés gratis.

392. — Loi du 10 juillet 1877.

ART. 9. Les feuillets des carnets d'actes de protêt sont timbrés au droit de 45 centimes...

393. — Loi du 28 juillet 1879.

ART. 5. . . . .
Le timbre des permis de port d'armes de chasse est fixé à 35 francs.

394. — Loi du 28 février 1882.

ART. 14. (*Voy.*, *supra*, no 67.)

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

395. — Suivant la loi du 18 novembre 1862, les warrants et les cédules doivent être extraits d'un registre à souche et timbrés au droit fixe de 25 centimes. Les receveurs du timbre extraordinaire sont chargés de la perception de ce droit, pour lequel un compte est ouvert à l'agent préposé à la délivrance des titres.

Cet agent apure annuellement, dans le courant du mois de janvier, son compte avec le receveur du timbre extraordinaire. Les timbres non employés à cette époque sont maculés et portés en décharge au dit compte. Procès-verbal de cette opération est dressé par un fonctionnaire supérieur, et une expédition en est remise au receveur du timbre extraordinaire pour justifier la décharge. — Circ., 20 décembre 1887, n° 1135, §§ 35 et 36.

396. — Sur l'exemption du timbre pour les passeports délivrés à des indigents, voy. art. 62, *ad finem*.

§ 3. — *Droit de timbre proportionnel.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

397. — Le § 3 présente l'ensemble des dispositions réglant le taux et l'application du timbre proportionnel, lequel est divisé lui-même en plusieurs catégories.

ARTICLE 12.

Sont assujettis au droit de timbre en raison des sommes et valeurs :

1° Les billets, mandats et obligations non négociables, y compris les reconnaissances de dépôts irréguliers ;

2° Les billets à ordre, lettres de change ou mandats à ordre, les lettres

de change, tirées par deuxième, troisième ou quatrième, les retraites, et tous effets négociables ou de commerce ;

3° Les actions de sociétés et les obligations au porteur dont la durée n'excède pas cinq ans à partir de leur émission.

Le droit pour ces divers titres est fixé :

Quant à ceux de 200 francs et au-dessous . . . . .fr. 0 10

Quant à ceux de plus de 200 francs jusqu'à 500 francs 0 25

Quant à ceux de plus de 500 francs jusqu'à 1,000 francs. . . . 0 50

Quant à ceux de plus de 1,000 francs jusqu'à 2,000 francs inclusivement 1 00

Et, ainsi de suite, à raison de 50 centimes par 1,000 francs, sans fraction.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

398. — Loi du 13 brumaire an VII.

Art. 14. Sont assujettis au droit de timbre en raison des sommes et valeurs, les billets à ordre ou au porteur, les rescriptions, mandats, mandements, ordonnances et tous autres effets négociables ou de commerce, même les lettres de change tirées par seconde, troisième et *duplicata*, et ceux faits en France et payables chez l'étranger.

---

399. — Loi du 6 prairial an VII.

Art. 6. A compter de la publication de la présente, les billets et obligations non négociables et les mandats à terme ou de place en place ne pourront être faits que sur papier du timbre proportionnel, comme il en est usé pour les billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables et sous la même peine.

---

400. — Avis du conseil d'Etat, des 29 mars-1er avril 1808.

... Est d'avis que toute obligation déguisée sous le nom de reconnaissance de dépôt, entre toutes sortes de personnes, est assujettie au droit de timbre proportionnel, comme les autres obligations désignées en l'article 6 de la loi du 6 prairial an VII.

401. — Loi du 20 mai 1872.

Art. 1er. La lettre de change ou mandat à ordre est datée.

Elle énonce :

La somme à payer;

Le nom de celui qui doit payer;

L'époque et le lieu du payement;

Le nom de celui à l'ordre de qui la lettre est tirée, soit un tiers, soit le tireur lui-même.

Si elle est par première, deuxième, troisième, quatrième, elle l'exprime.

Art. 73. La retraite est une nouvelle lettre de change au moyen de laquelle le porteur se rembourse, sur le tireur ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais et du nouveau change qu'il paye.

---

402. — Loi du 20 juillet 1848.

Art. 1er. Le droit de timbre des effets négociables ou de commerce, des billets et obligations non négociables et des mandats à terme ou de place en place, est fixé :

Pour ceux de deux cents francs (fr. 200) et au-dessous, à . . . . fr. » 10

Pour ceux de plus de deux cents fr. jusqu'à cinq cents francs (fr. 500) . . » 25

Pour ceux de plus de cinq cents fr. jusqu'à mille francs (fr. 1,000), à . . . » 50

Pour ceux au-dessus de mille francs jusqu'à deux mille francs (fr. 2,000) inclusivement, à. . . . . 1 »

Et ainsi de suite à raison de cinquante centimes par mille francs, sans fraction.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

403. — L'article 12 complète les textes en les mettant en rapport avec l'article 14.

DISCUSSION AU SÉNAT.

404. — M. Allard. — ... Excusez-moi, Messieurs, si j'abuse peut-être de votre attention; mais il est encore une question qui est d'une grande importance pour le monde des affaires; c'est celle-ci : Les contrats de nantissement ou prêts sur titres sont-ils sujets au timbre proportionnel ?

Il résulte de plusieurs consultations juridiques que le contrat qui revêt un caractère commercial n'est pas sujet au timbre. Mais où cela est-il dit dans la loi? Ce

caractère commercial ne ressort pas toujours nettement; le doute subsiste très souvent : aussi je sais beaucoup d'établissements financiers qui, en présence d'une telle situation, mal définie, cherchent à se soustraire aux atteintes du fisc par certaines formules spéciales. Du reste, les opinions des jurisconsultes eux-mêmes sont contradictoires sur cette question, et voici un exemple encore de double interprétation à propos duquel je fais appel au souvenir de mon honorable collègue pour Anvers, M. Van Put.

Il s'agissait de la faillite d'une grosse maison de commerce d'Anvers. Des titres étaient en dépôt, en garantie d'une avance. Après une requête au tribunal, on procéda à la vente publique du gage; or, les avocats à la faillite prétendirent qu'il fallait, au préalable, payer les droits du timbre proportionnel. On passa outre et le fisc n'intervint pas.

M. Beernaert, ministre des finances. — ... Quant à l'acte de gage lui-même, s'il porte en même temps prêt et qu'il y a ainsi convention synallagmatique, il suffit d'employer un timbre de dimension...

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

I

405. — La sanction des prescriptions de l'article 12 se trouve dans les articles 36, 37, 38, 39, 42, 43, 44, 45, 67, 68, 69, 70, 72, 73 et 74 du Code.

II

PRINCIPES.

406. — C'est une règle fondamentale, en matière de timbre, que le droit doit être payé avant la rédaction de l'acte, dès que cet acte doit ou peut faire titre, ou être produit pour obligation, décharge, justification, demande ou défense (L., 13 brumaire an VII, 12; Code, 1er et 9). Cette règle s'applique au timbre proportionnel comme au timbre de dimension, et le fait seul de la rédaction d'un acte assujetti à l'un ou à l'autre de ces timbres, sur une feuille de papier non timbré, constitue une contravention donnant ouverture aux amendes prononcées par la loi. La contravention existerait lors même que le porteur de l'effet n'aurait pas agi en conséquence de cet effet, en le faisant protester ou en le produisant en justice. — Cass. Fr., 1er juillet 1811, *J. Fr.*, 3975; Cass. Fr., 2 novembre 1813, *J. Fr.*, 4979; Cass. Fr., 18 janvier 1825, Sir., 1825, 1, 248; *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 600.

407. — L'impôt du timbre frappe le papier employé à la rédaction des actes, et il doit être acquitté chaque fois qu'un acte sujet au timbre est rédigé, sans qu'on ait à rechercher si cet acte est la suite, la conséquence, le renouvellement ou le double d'un acte écrit sur papier timbré. — *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 603; Déc., 5 mars 1873, n° 77191. — Voy. *supra*, n° 78.

408. — Décidé, en conséquence, que les effets souscrits en renouvellement d'autres effets, régulièrement timbrés, doivent être rédigés sur timbre proportionnel de la quotité voulue. — Déc., 8 pluviôse an IX, Circ., 1987; Déc., 28 frimaire an IX, Circ., 2042; *Dict.*, *ibid.*

409. — ... Et qu'on n'excuserait pas la contravention résultant de la rédaction d'une obligation sur papier non timbré, en alléguant que cette obligation n'ayant pour cause qu'un règlement de sommes portées dans des effets timbrés, le trésor était désintéressé par le payement du droit proportionnel effectué pour ces effets. — Sol., 24 juillet 1865, *Dict.*, *ibid.*

410. — Il n'y a d'exceptions au principe que pour les titres définitifs d'obligations délivrés en remplacement des certificats provisoires dûment timbrés (Code, 49), et pour les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième, à la condition que la première, revêtue du timbre prescrit ou visée pour timbre, soit jointe à celle qui est mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, acceptations, avals ou acquits (Code, 62, 86°). — Comp. Déc., 5 mars 1873, n° 77191.

411. — La perception des droits n'est pas subordonnée à la validité des stipulations et conventions des parties, ni à celle des contrats.

Spécialement, la circonstance que des actes pourraient être argüés de nullité, ou auraient été annulés par jugement, comme ayant été souscrits par une femme non autorisée, ne couvrirait pas la contravention résultant de la rédaction de ces actes sur papier non timbré. — Déc., 25 janvier 1876, n° 86854; Cass. Fr., 13 février 1815, *J. Fr.*, 5105, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6294; Cass. Fr., 15 février 1854, *J. Fr.*, 15802, *J. Not.*, 15189, *Contrôl.*, 10193, *Rép. pér.*, 37, Instr., 2015, § 7, Sir., 1854, 1, 272, *P.*, 1854, 2, 58, D. P., 1854, 1, 51; *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n°s 604 et 605; Sol., 14 février 1891, *Rép. pér.*, 7612. — Voy., en outre, *supra*, n°s 69 à 74.

412. — Le timbre proportionnel n'est applicable aux obligations non négociables que lorsqu'elles sont faites sous signature privée. Il ne doit, conséquemment, pas être perçu pour les obligations non négociables qui sont consenties devant notaire. — Circ., 18 prairial an VII, n° 1580; Sol., 3 août 1859; *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 572; D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6273, et v° *Timbre*, n° 105.

413. — Doivent être rédigés sur timbre de dimension, les billets à ordre et autres effets négociables passés devant notaire, ainsi que les expéditions qui en sont délivrées. — Déc., 22 juin 1876, *Rec. gén.*, n° 8599. — Comp. *Dict.*, v° *Acte de notaire*, n° 135.

III

BILLETS, MANDATS ET OBLIGATIONS NON NÉGOCIABLES.

1. — PARTIE GÉNÉRALE.

A. — Définitions.

414. — Le *billet simple* ou *obligation non négociable* est un acte par lequel le signataire promet de payer une somme d'argent *à une personne déterminée*, soit à vue, à présentation ou première demande, soit à la date indiquée. — Dép., 4 mai 1891, n° 152567. — Comp. D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6271 ; *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 506.

Les billets et obligations non négociables, même ceux qui ne sont pas de commerce, sont assujettis au timbre proportionnel en raison de la somme. — Cass., 1er mai 1809, Sir., XIX, I, 250.

415. — Le *mandat* assujetti au droit proportionnel de timbre est l'écrit que l'on désigne aussi sous le nom de *rescription*, de *délégation*, et par lequel une personne charge une autre de compter pour elle une certaine somme. Il se distingue du billet et de la lettre de change. — D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6274.

416. — Le *dépôt irrégulier* est celui qui a lieu quand on dépose une somme d'argent ou autre chose fongible chez un dépositaire en lui permettant de s'en servir. — Troplong, *Du dépôt et du séquestre*, éd. belge, nos 115 à 119.

B. — Acte synallagmatique. — Acte unilatéral.

417. — En assujettissant au timbre proportionnel les billets et obligations non négociables, l'article 6 de la loi du 6 prairial an VII n'a pas entendu que tous les actes sous seing privé d'où résulteraient des obligations de sommes dussent supporter ce droit de timbre. Il n'a voulu parler que des simples billets ou promesses de payer, et l'on ne serait pas fondé à en étendre l'application aux marchés, transactions, cessions, ventes et autres actes synallagmatiques, qui continuent à n'être sujets qu'au timbre de dimension, quoiqu'ils renferment des obligations ou promesses de payer. — Déc., 14 janvier 1837, *J. B.*, 978; Déc., 19 février 1846, *J. B.*, 3711; Sol., 27 messidor an VII, *J. Fr.*, 202.

418. — Mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut que ces actes, tout en ayant la forme synallagmatique, possèdent réellement ce caractère, c'est-à-dire, suivant l'article 1102 du code civil, « qu'ils contiennent des dispositions d'après lesquelles les contractants sont

obligés réciproquement les uns envers les autres ». — Déc., 2 avril 1807, *J. Fr.*, 202; Sol., 2 juin 1865; Sol., 15 février 1866; *Rép. pér.*, 6186; *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 526.

419. — Sont indifférentes la circonstance que l'acte de prêt ou de reconnaissance est fait en plusieurs originaux et la circonstance qu'il est signé à la fois par le créancier et par le débiteur. — Déc., 29 novembre 1834, *J. B.*, 435; Déc., 24 juin 1852, *Rec. gén.*, n° 1587; Déc., 1er mars 1865, n° 52478; Déc., 25 avril 1865, n° 52953; Déc. fr., 29 novembre 1832, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6273, *J. Fr.*, 10512; Sol., 19 février 1862; *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 524, 2°, et 527.

420. — Le caractère d'acte synallagmatique a été reconnu :

Aux actes de prêts sur dépôts ou consignations de marchandises ou valeurs. — Sol., 10 mai 1831, *J. Fr.*, 10001, *J. Not.*, 7505, Instr., 1381, § 11, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6279; Sol., 31 décembre 1866; *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 547.

421. — ... Spécialement, à l'acte sous seing privé par lequel une personne reconnaît avoir reçu une somme à titre de prêt et remet au prêteur intervenant une créance sur un tiers à titre de gage, pour sûreté du remboursement. — Déc., 22 mars 1877, *Rec. gén.*, n° 8769.

422. — Les décisions qui précèdent se fondent sur ce que la convention visée, prise dans son ensemble, renferme deux engagements réciproques, savoir : l'obligation pour l'emprunteur de rembourser la somme prêtée et l'obligation pour le créancier de restituer le gage après le remboursement. — Arg. app., Bruxelles, 9 août 1886, *Pasic.*, 1886, II, 402; Cass. Fr., 8 mars 1887, D. P., 1887, 1, 264.

423. — ... A un acte sous seing privé contenant la liquidation des fermages dus en vertu d'un bail enregistré, et des délais accordés au débiteur pour les payer. — Ruremonde, 11 septembre 1818, et, sur pourvoi, Cass., Liège, 24 mai 1819, *Verz.*, 236, *Pasic.*, 1819, 388. — *Contrà : Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 522. — Décision très contestable.

424. — ... A l'acte sous seing privé passé entre le créancier et le débiteur, portant reconnaissance, par ce dernier, de sommes antérieurement exigibles, d'une part, et quittance par le créancier, d'une partie des intérêts à échoir, avec prorogation de délai pour le payement de ces sommes, d'autre part. — Délib., 25 octobre 1836, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6274. — Même observation, et voy. n° 437.

425. — ... A l'acte sous seing privé portant obligation par D... au profit de C..., pour prêt d'une somme à employer par le premier au payement du prix d'un immeuble par lui acquis d'un tiers, somme remboursable dans les trois mois de la demande, mais avec stipula-

tion par C... de pouvoir prendre le dit immeuble en payement en cas de décès de l'emprunteur. — Même observation.

... Et, de même, à l'acte ultérieur par lequel C... transporte à un tiers, moyennant une somme égale à celle prêtée à B..., les droits résultant pour lui du premier acte. — Déc., 19 février 1846, *J. B.*, 3711.

426. — ... A l'acte fait en double, sous seing privé, par lequel une personne « cède » à son créancier, « pour arriver au payement de ce qu'il lui doit », une police d'assurance sur une société tontinière. — Déc., 22 janvier 1884, n° 119099.

427. — ... A l'acte par lequel un débiteur « cède » en payement à son créancier, qui accepte, une créance qu'il a lui-même contre un tiers. — Déc., 24 mars 1879, n° 98714; Déc., 16 avril 1883, n° 115672; Déc., 21 octobre 1875, n° 86157. — *Contrà :* Déc. fr., 13 mai 1830, *J. Fr.*, 9780; *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 550.

428. — ... A l'acte fait en double par lequel A... cède et délègue à B..., qui accepte, toutes les sommes qui seront dues par l'État belge pour prix de l'exécution d'une entreprise de travaux, délégation donnée pour garantir le payement des fournitures qui seront faites par B... à A... — Déc., 30 novembre 1883, n° 118013. — Comp. nos 446 et 450.

429. — Le caractère d'acte unilatéral sujet au timbre proportionnel a été reconnu :

A l'obligation portant que le prêteur pourra réclamer son payement quand il voudra, ou en avertissant le débiteur un mois d'avance. — Cass. Fr., 1er mai 1809, *J. Fr.*, 3280; Cass. Fr., 31 août 1813, *J. Fr.*, 5045, Instr. 648; *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 524, 5°.

430. — ... A l'obligation non négociable avec stipulation d'intérêts. — Cass. Fr., 31 août 1813, cité; Déc. fr., 28 juillet 1847; *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 516.

431. — ... A l'acte sous seing privé par lequel une partie reconnaît avoir reçu une somme, et dans lequel il est stipulé que le remboursement ne pourra être fait qu'en la demeure du prêteur, en monnaie déterminée, et que l'emprunteur sera tenu de supporter les frais d'enregistrement, s'il y a lieu — Déc. fr., 29 novembre 1832, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6273.

432. — ... A l'acte sous seing privé portant reconnaissance par A... d'avoir touché une somme de fr..., produit de la vente d'une ferme, laquelle somme formait juste la part de ses enfants, et consentement par lui de passer devant notaire, sur leur première demande, un acte qui garantisse, après sa mort, à ses dits enfants la somme prérappelée. — Déc., 29 novembre 1834., *J.*, *B.*, 435.

433. — ... A l'acte sous seing privé, portant reconnaissance par une personne de devoir à une autre une somme qui deviendra de

suite exigible, à défaut par le débiteur de fournir hypothèque, lorsqu'il en sera requis par le créancier, lequel n'intervient pas à l'acte. — Déc., 17 mars 1857, *J. B.*, 1072.

434. — ... A l'écrit sous signature privée, portant reconnaissance de dette à titre de prêt, avec affectation d'hypothèque. — Déc., 29 août 1837, *J. B.*, art. 1255; Déc., 4 mai 1882, n° 111917; Sol., 2 pluviôse an XIII, *J. Fr.*, 1930; Romorantin, 8 mai 1840; *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 517.

435. — ... A la reconnaissance annexée à un partage anticipé, par laquelle des donataires reconnaissent avoir reçu de leur père différentes sommes rapportables à la succession du donateur et dont ils s'engagent à servir les intérêts. — Montargis, 6 août 1850, *J. Fr.*, 15064; *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 524, 6°.

436. — ... A la reconnaissance contenant des stipulations de termes et des modes de remboursement. — Sol., 1er juin 1865; 25 octobre 1858;

... Même lorsque le remboursement doit être déterminé par un événement ultérieur. — Marseille, 30 mars 1852; *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 524.

437. — ... A la reconnaissance souscrite pour une somme présentement exigible dont le créancier consent à proroger le délai de remboursement. Il en serait ainsi alors même que, dans cette reconnaissance, le créancier prorogerait le délai d'exigibilité d'une autre créance qu'il a contre le souscripteur. — Sol., 16 novembre 1852; *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 524, 4°.—Voy. cependant, n° 424.

438. — ... A l'acte sous seing privé, par lequel un fils déclare avoir reçu, à titre de prêt, de son père, et promet de rembourser, dans les six semaines du décès de celui-ci, une somme dont il payera un intérêt déterminé jusqu'à l'échéance du terme, en s'engageant en même temps, par une clause inhérente au prêt, à ne pas demander, du vivant de son père, le partage de la succession de sa mère. — Déc., 26 juillet 1853, *Rec. gén.*, n° 1876.

439. — ... A la reconnaissance faite en double, ayant pour cause les intérêts d'une créance établie par acte notarié, et dans laquelle le débiteur renonce à la prescription acquise. — Sol., 21 février 1855; *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 524, 7°.

440. — ... A une reconnaissance unilatérale de dette, encore que le créancier ait constaté, par une mention marginale portant une date postérieure à celle de l'acte, qu'il a reçu un gage. — Dinan, 15 juin 1861; *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 548.

441. — ... A l'obligation non négociable contenant une clause suivant laquelle le prêteur consent à recevoir, au lieu d'un remboursement direct, des billets à ordre que les emprunteurs s'obligent à souscrire à son profit. — Déc., 25 avril 1865, n° 52953.

442. — ... A l'acte sous seing privé par lequel une femme mariée, dûment autorisée, s'engage à rembourser au prêteur une

somme empruntée par son mari. — Déc., 15 septembre 1877, n° 93079.

443. — ... A l'acte par lequel un débiteur saisi acquiesce à la saisie-arrêt pratiquée pour avoir payement d'un solde de compte de fournitures. — Déc., 6 octobre 1880, n° 104889.

444. — ... A l'écrit ainsi conçu : « J'autorise, par la présente, M. B..., à prélever sur mon traitement de 1876, chez le secrétaire-trésorier du collège communal, la somme de..., montant de ma note pour six mois de pension. (*Signé* A...). » Cet écrit, en effet, n'est qu'une reconnaissance de dette avec indication de payement. — Déc., 29 décembre 1877, n° 94055. — Conf. *J. Fr.*, 9780; *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 550.

445. — ... A l'acte par lequel A..., débiteur de B..., « autorise le receveur communal de D... à payer à B... la somme de... fr. des deniers qui lui sont dus par la commune pour travaux de voirie exécutés en 1884. » — Déc., 16 février 1885, n° 122545.

446. — ... A l'acte par lequel un débiteur « délègue » à son créancier une créance qu'il a lui-même contre un tiers. Il en est ainsi, encore que vis-à-vis de la loi d'enregistrement, la délégation conclue entre délégant et délégataire soit assimilée à une cession de créance. — Déc., 9 juillet 1883, n° 723. — Comp. n° 428.

C. — Cause de l'obligation.

447. — L'article 6 de la loi du 6 prairial an VII embrasse toutes les obligations non négociables, sans attacher aucune distinction aux causes qui les font naître, ni au plus ou moins d'étendue du texte employé pour les constater. — Déc., 11 juin 1881, n° 333.

448. — Le droit de timbre proportionnel a, en conséquence, été reconnu exigible :

Sur le billet par lequel l'acquéreur d'une coupe de bois, en vertu d'un contrat non constaté par écrit, reconnaît devoir à son vendeur une somme pour prix de la vente. Peu importe qu'au point de vue de l'enregistrement, l'acte soit assimilé à une vente de meubles. — *J. Fr.*, 2444; *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 529.

449. — ... Sur l'acte par lequel un individu souscrit à un autre une obligation de..., pour le prix ou restant du prix de marchandises que celui-ci lui a livrées. — Sol., 27 messidor an VII, *J. Fr.*, 202, D. *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6272, *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 528.

450. — ... Sur l'acte par lequel une personne, pour garantir le payement du prix d'une fourniture de pierres à faire, marché non constaté par écrit, délègue au fournisseur, non intervenant, une créance à charge d'un tiers. — Déc., 13 janvier 1871, *Rec. gén.*, n° 7430. — Comp. n° 428.

451. — ... Sur le mémoire de fournitures, ou la facture d'un marchand, lorsqu'elle est acceptée par l'acheteur. Elle apparaît, en effet, comme le titre d'une obligation unilatérale de l'acheteur, ayant pour cause une vente préexistante; quant au vendeur, il a accompli son obligation par la livraison, laquelle a nécessairement précédé l'acceptation de la facture. — Comp. *Dict.*, v° *Effets de commerce*, nos 542 à 545; D. C., v° *Timbre*, n° 13607.

452. — ... Sur l'acte sous seing privé par lequel l'acquéreur, à un acte notarié du même jour, se reconnaît débiteur envers le vendeur du prix dont le dit acte notarié constate le payement. — Déc., 11 juin 1881, n° 333; *Dict.*, v° *Contre-lettre*, nos 179 et 180. — *Contra* : Déc., 19 août 1868, n° 62261; *Rép. gén.*, v° *Contre-lettre*, n° 121; Dél., 11-26 mars 1842, *J. Fr.*, 12960, *J. Not.*, 11429; Sol., 7 juin 1875.

453. — Décidé, toutefois, mais à tort suivant nous, qu'est soumis au droit de timbre de dimension, l'acte par lequel le donateur s'engage à payer une dot, dont la célébration du mariage valait quittance, et qui cependant n'a pas été payée. — Sol., 16 juin 1881; *Dict.*, v° *Timbre*, n° 358.

454. — La prorogation de l'échéance du terme d'une obligation ne doit pas, comme l'obligation, être écrite sur timbre proportionnel, étant donné que l'acte de prorogation ne fait qu'accorder au débiteur un délai de payement et qu'il est acquis que l'obligation primitive a été écrite sur timbre proportionnel. — La Haye, 28 juillet 1824, *Pasic.*, 1824, 192.

455. — N'est pas assujetti au droit de timbre proportionnel l'écrit par lequel un fils reconnaît avoir reçu une somme d'argent de ses père et mère à titre d'avancement d'hoirie. — Déc., 6 novembre 1880, n° 105060; Déc., 3 janvier 1890, n° 146369.

456. — La promesse de prêter peut être écrite sur timbre de dimension. A la vérité, la promesse de prêter se traduit par une obligation de somme dans le chef du promettant; mais ce n'est pas là l'obligation visée par notre disposition, qui a seulement en vue les obligations libératoires. — Comp. *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 571.

457. — Les reconnaissances de sommes contenues dans un testament olographe sont exemptes du timbre proportionnel. — Sol., 1er mars 1858; *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 574.

D. — ACTE SUJET AU TIMBRE PROPORTIONNEL ET ACTE SUJET AU TIMBRE DE DIMENSION SOUS UN MÊME CONTEXTE.

458. — Les obligations ne changent pas de caractère et ne cessent pas d'être régies par l'article 6 de la loi du 6 prairial an VII, par cela seul qu'on y a inséré des stipulations étrangères à leur perfec-

tion. Qu'une obligation soit rédigée en forme synallagmatique; qu'il y soit dit que les sommes étaient échues ou non; que le créancier proroge le délai de payement; enfin, que l'acte porte quittance d'intérêt d'avance, il n'y a pas moins obligation de somme, promesse de payer, et ce sont ces obligations non négociables que l'article 6 de la loi du 6 prairial an VII assujettit au timbre proportionnel. — *J. Fr.*, 15569.

Cette opinion repose sur la prédominance de l'obligation par rapport aux autres dispositions renfermées dans l'acte, et elle se justifie par la grande facilité qu'auraient les contribuables, s'il en était autrement, à se dispenser du timbre proportionnel, en insérant dans les billets et obligations des dispositions étrangères à la dette reconnue et peut-être fictives. L'acte, dans ce cas, n'est pas synallagmatique; il contient deux ou plusieurs dispositions unilatérales indépendantes l'une de l'autre. — *Dict.*, v° *Effets de commerce*, nos 522 et 523.

459. — Lorsque le cautionnement est porté dans le contexte de l'obligation et ne fait qu'un avec elle, le timbre proportionnel est seul dû. — Déc., 21 avril 1807; Instr., 327; *Dict.*, v° *Effets de commerce*, nos 518 et 521.

460. — Relativement à une obligation de 6,000 francs pour prêt comprise dans le même contexte qu'une vente d'immeubles entre les mêmes parties, il a paru que le contrat qui ne formait qu'un seul acte avait un caractère synallagmatique, et qu'il avait pu être écrit sans contravention sur timbre de dimension. — Sol., 23 mars 1860, *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 531.

461. — L'écrit portant reconnaissance de dette peut être rédigé sur timbre proportionnel, encore qu'il renferme une clause accessoire non indépendante, qui, si elle avait fait l'objet principal de l'acte, aurait rendu obligatoire l'emploi d'un timbre de dimension supérieur. — Déc., 27 décembre 1877, n° 94168.

462. — La question de savoir quel est le droit de timbre applicable à l'écrit qui renferme, sous un même contexte, un acte sujet en soi au timbre proportionnel et un autre sujet au timbre de dimension, est délicate.

La règle qui se dégage des décisions précédentes nous semble être la suivante :

Les deux actes sont-ils dans un lien de dépendance, ont-ils entre eux un rapport de cause à effet, l'un apparaît-il comme l'accessoire de l'autre, l'acte principal est celui qui doit déterminer le timbre applicable.

Au contraire, les deux actes sont-ils indépendants l'un de l'autre, leur réunion dans un même contexte apparaît-elle comme accidentelle, c'est le droit de timbre le plus élevé qui est exigible.

E. — OBLIGATIONS ÉVENTUELLES.

463. — Suivant une première opinion, que paraît commander la nature particulière de l'impôt du timbre, les billets, mandats et obligations non négociables sont soumis au timbre proportionnel, même si l'engagement est contracté sous condition suspensive. — *Pand. B.*, v° *Condition suspensive* (*dispositions fiscales*), nos 67 et suiv.

464. — Suivant une seconde opinion, les seules obligations soumises au timbre proportionnel sont celles qui contiennent des engagements actuels, fixes, déterminés et non soumis à des événements futurs et incertains. Celles dont la réalisation est subordonnée à une condition suspensive peuvent être écrites sur timbre de dimension. — Seine, 12 mai 1847; Sol., 14 janvier 1865; *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 570.

465. — Décidé, dans cet ordre d'idées, que, si un acte contient à la fois une obligation actuelle et une obligation soumise à une condition suspensive, il devra être rédigé sur timbre proportionnel; mais le montant de l'obligation actuelle devra seul déterminer la quotité du coupon à employer.— Sol., 5 mars 1859, *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 570.

466. — ... Et que, est sujet au droit de timbre proportionnel, mais ne l'est qu'à raison de l'obligation dont la valeur est déterminée, l'acte sous seing privé qui renferme deux obligations non négociables : l'une étant la reconnaissance d'une dette dont le chiffre était parfaitement connu lors de la souscription (541 jours à 7 francs par jour, depuis le 1er mars 1853 jusqu'au 24 août 1854, soit 3,787 fr.); l'autre étant la reconnaissance d'une dette, dont le montant était inconnu et non appréciable (7 francs par jour, depuis le 24 août 1854, date de la signature, jusqu'à la fin de la maladie du signataire, débiteur). — Bruxelles, 4 mai 1859, *Rec. gén.*, n° 3791, *Belg. jud.*, 1860, 167.

467. — Quelle que soit celle de ces deux opinions à laquelle on se rallie, il faut admettre que les cautionnements, quoiqu'ils emportent obligation de payer le créancier, si le débiteur ne le paye pas lui-même, ne peuvent être assimilés à aucun des actes assujettis au timbre proportionnel. On ne doit soumettre, dès lors, qu'au timbre de dimension le cautionnement fourni par un tiers pour le payement d'un billet simple, la garantie n'étant pas sujette, comme le billet, au timbre proportionnel. — Déc., 5 septembre 1879, n° 100464; Déc., 31 mars 1887, n° 132940; *Pand. B*, v° *Condition suspensive* (*dispositions fiscales*), nos 74 et 75; *J. Fr.*, 14226, *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 519.

468. — Mêmes décisions :

A l'égard des actes par lesquels un notaire se déclare respon-

sable envers ses clients de sommes qu'il a placées en leur nom. — Sol., 7 décembre 1860; *Dict.*, v° *Effets de commerce,* n° 520.

469. — ... A l'égard du cautionnement d'une dette verbale. — Sol., 15 novembre 1862; *Dict.*, *ibid.*

2. — PARTIE SPÉCIALE.

A. — Arrêté de compte.

470. — Le compte, au sens juridique du mot, présuppose l'administration de la fortune d'autrui. L'arrêté de compte est l'acte par lequel les parties fixent le résultat de cette gestion. Ce résultat peut se traduire par une obligation de somme, soit à charge du rendant compte, soit à charge de l'oyant. Dans les deux cas, l'obligation constatée par l'acte est purement unilatérale. Il faut donc conclure qu'en principe, l'arrêté de compte tombe directement sous l'application du n° 1° de notre article. — *Pand. B.*, v° *Acte sous seing privé*, nos 379 et suiv.; Cass., 18 juillet 1831, *Pasic.*, 1831, 208.

La jurisprudence administrative et judiciaire n'est pas aussi absolue. On verra par les décisions ci-après qu'elle semble distinguer entre le cas où l'arrêté de compte est accompagné du compte qu'il clôture, et le cas où l'écrit se borne à constater le reliquat de compte, sans mentionner le compte lui-même : le droit de timbre proportionnel ne serait exigible que dans ce second cas.

Quant à l'écrit improprement qualifié arrêté de compte, qui règle le résultat de relations d'affaires entre créancier et débiteur, en dehors de tout fait de gestion pour autrui, nul doute qu'il consacre unilatéralement une obligation de sommes et soit soumis au timbre proportionnel.

471. — L'arrêté d'un compte, soit qu'il ne présente qu'un règlement de recettes et de dépenses, soit qu'il constate une vente de marchandises dont la livraison est reconnue, ne peut être considéré comme un acte sujet au timbre proportionnel, quoiqu'il contienne l'obligation de payer le reliquat. C'est un acte synallagmatique passible du timbre de dimension.

Décidé ainsi qu'un arrêté de compte portant balance de recettes et dépenses ne doit, sous aucun rapport, être rangé dans la classe des obligations assujetties au timbre proportionnel, bien que le rendant souscrive, après la balance, la promesse de payer dans un délai déterminé la somme dont il reste redevable. — Déc., 20 janvier 1807, *J. Fr.* 2488; Instr., 371, n° 1; *J. Fr.*, 3568; *Dict.*, v° *Effets de commerce,* n° 532.

472. — Pour qu'il y ait lieu à l'application du timbre de dimension aux actes présentés comme des arrêtés de compte, il faut que la reconnaissance ou l'obligation soit liée au compte et fasse corps avec lui. Si elle en était séparée, le timbre proportionnel devrait

être employé. — Dél., 10-11 janvier 1851, *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 538.

473. — La reconnaissance de devoir une somme restant due, à la suite de l'arrêté d'un compte qui n'est pas inséré dans la reconnaissance, est une obligation qu'on ne pourrait écrire sur du papier de dimension, bien que le débiteur prenne l'engagement de créditer à nouveau le compte. Elle ne constitue pas, comme un arrêté de compte, un acte synallagmatique, où l'actif et le passif sont détaillés, qui est signé des parties, et son caractère n'est pas changé par le fait qu'elle serait revêtue de la signature du créancier et de celle du débiteur. — *J. Fr.*, 4025; Sol., 6 octobre 1857, *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 538.

474. — C'est au timbre proportionnel qu'est soumise la promesse de payer la somme due pour la balance de la recette et de la dépense faites par un mandataire, alors que cette promesse est libellée à la fin des enregistrements portés par le mandataire sur un registre destiné à constater ses opérations sans former d'autre compte. — *J. Fr.*, 3568.

Il faut cependant faire une réserve pour le cas où le mandant aurait signé l'écrit. Les dépenses effectuées par le mandataire seraient alors approuvées, et il y aurait ainsi des obligations réciproques.

Mais le timbre proportionnel parait exigible, nonobstant la signature des deux parties, si le compte ne constate que des recettes opérées par le mandataire et que ce dernier s'engage à rembourser. — *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 541.

475. — La reconnaissance souscrite au pied d'un compte et par laquelle on s'oblige à en payer le reliquat, en différents termes, est un arrêté de compte non soumis au droit de timbre proportionnel, et, en conséquence, s'il est écrit sur papier libre, l'amende encourue est de 30 francs (actuellement 25 francs), et non du vingtième de la somme. — Déc., 22 juillet 1859, *Rec. gén.*, n° 3777.

476. — Le timbre proportionnel n'est pas exigible sur l'obligation sous seing privé souscrite par un fils au profit de son père, à raison de dettes mentionnées dans l'acte et que le père a payées à la décharge de son fils. — Tarascon, 9 février 1843. *Contra, Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 537.

477. — L'acte unilatéral par lequel un pupille se réfère à des écrits antérieurs où il a été reconnu que le tuteur avait fait plus de dépenses que de recettes, ne peut être réputé compte de tutelle, mais simple obligation soumise au timbre proportionnel par application de l'article 6 de la loi du 6 prairial an VII. — Déc., 10 juillet 1858, *Rec. gén.*, n° 3434.

478. — L'acte sous seing privé par lequel un individu se reconnaît débiteur d'une somme du chef d'argent prêté et de payements faits à des tiers pour son compte, doit être écrit sur papier timbré au droit proportionnel. — Déc., 9 décembre 1862, *Rec. gén.*, n° 5649.

479. — Est soumise au timbre proportionnel une reconnaissance unilatérale de somme due pour solde de tous comptes en principal, intérêts et frais. — Sol., 24 octobre 1857, *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 539.

480. — Le timbre proportionnel doit être employé pour des actes libellés dans les termes suivants :

1° Nous, soussignés, G... et V.., reconnaissons qu'après tous comptes arrêtés entre nous, V... doit à G... une somme de 4,820 fr. qu'il lui payera dans le délai de deux ans avec intérêt à 5 p. c.;

2° D'après un compte arrêté, V... reste devoir à H... 1,470 fr. H... s'engage à n'exiger cette somme que dans trois ans de ce jour avec l'intérêt légal. — Cambrai, 17 juin 1853; Sol., 15 février 1866.

En effet, ces actes ne sont pas synallagmatiques; ils n'imposent aucune obligation au créancier; le débiteur est seul obligé. Bien qu'il y soit dit qu'ils sont le résultat d'un arrêté de compte, rien ne révèle qu'il y ait eu un règlement à faire, des droits réciproques à établir et à balancer, un reliquat à fixer. — *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 535.

481. — On doit exiger le timbre proportionnel sur un acte sous seing privé par lequel les membres de la fabrique d'une église déclarent devoir à un ouvrier la somme de 1,800 francs pour solde de travaux qu'il a faits à cette église. — Sol., 26 août 1856; *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 536.

482. — Le timbre de dimension devait être employé pour un acte signé par un fermier seul et constatant qu'après compte réglé il est débiteur d'une somme de 1,860 francs sur le prix de son fermage. — Pontarlier, 27 juin 1860, *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 540, et obs. contr.

483. — Ne peut être réputé arrêté de compte soumis seulement au timbre de dimension, l'écrit qualifié compte de prêts d'argent, constatant un reliquat à charge de l'emprunteur, sans présenter les éléments qui caractérisent cette espèce d'acte, c'est-à-dire l'exposé des rapports d'affaires, des opérations qu'il s'agit de clore. La reconnaissance de prêts qui en fait l'objet véritable, rend obligatoire l'emploi du timbre proportionnel. — Déc., 6 mai 1861, *Rec. gén.*, n° 5212.

B. — Constitution de rente.

484. — Est assujetti au timbre de dimension, l'acte par lequel le sieur A... reconnaît avoir reçu *à titre de rente* de B..., une somme capitale de 1,800 francs, dont l'emprunteur a promis de payer l'intérêt à raison de 4 1/2 p. c. annuellement jusqu'au remboursement de la somme prêtée, lequel pourra toujours être fait par l'emprunteur, pourvu qu'il ait lieu en une seule fois. Il n'importe que l'acte ne soit signé que de l'emprunteur. — Déc., 18 février 1839, *J. B.*, 1776.

485. — De même, est assujetti au timbre de dimension, l'acte sous seing privé, rédigé dans la forme unilatérale et signé par le sieur C... seul, par lequel celui-ci reconnaît avoir reçu de sa belle-mère, une somme de 10,000 francs, dont il doit servir l'intérêt à 10 p. c. et qui deviendra sa propriété au décès de la crédirentière. Le sieur C... se réserve, pour lui et ses héritiers, la faculté de faire cesser la rente ainsi constituée, en remboursant intégralement le capital, sans répétition d'intérêts. — Sol., 26 novembre 1881. — *Dict.*, v° *Timbre*, n° 359.

C. — Dépôt irrégulier.

486. — Le dépôt irrégulier est, comme nous l'avons vu, celui qui a lieu quand on dépose une somme d'argent ou autre chose fongible chez un dépositaire, en lui permettant de s'en servir. Cette autorisation transfère au dépositaire le domaine de la chose; et, dans le commerce, on tient même pour règle générale que, quand on dépose de l'argent compté et non cacheté dans un sac, la propriété passe au dépositaire.

Cette espèce de dépôt a la nature du prêt. Le dépositaire est tenu de rendre une pareille somme ou quantité ; la perte est à ses risques, *quia genus perire non potest;* et, par conséquent, sous le rapport du risque, il est assimilé à l'emprunteur.

Il diffère cependant du prêt, en ce que le prêt se fait dans l'intérêt principal de l'emprunteur, qui a besoin de l'argent qu'il reçoit et qui en fait la demande; tandis que, dans le dépôt irrégulier, le dépôt se fait dans l'intérêt du déposant, et non dans l'intérêt du dépositaire, que l'on va prier de recevoir une somme dont il pouvait se passer. Dans le prêt, le prêteur est obligé d'attendre l'époque convenue pour le remboursement; il ne peut rien exiger auparavant. Dans le dépôt irrégulier, lequel est toujours fait dans l'intérêt principal du déposant, le dépositaire doit toujours être prêt à rendre.

Aussi, il arrive assez souvent dans le commerce (et les statuts de la Banque de France en offrent un exemple) que le dépositaire se fait allouer un tant pour cent pour ses frais de garde. C'est bien l'inverse du prêt, où c'est l'emprunteur qui paye un intérêt. Que si les parties avaient stipulé un terme pour le remboursement, par exemple un an, cette circonstance, jointe à celle que le prétendu dépositaire ne serait pas tenu de rendre les mêmes et identiques pièces de monnaie reçues, ferait passer le contrat dans la classe du véritable prêt. Ce serait une reconnaissance de dette marquée sous apparence de dépôt. Plus d'une fois de telles supercheries ont eu lieu pour soustraire au timbre proportionnel de véritables reconnaissances de prêt. — Troplong, *Du dépôt et du séquestre*, édit. belge, nos 115 à 119. — Comp. Arntz, *Droit civil*, t. III, n° 245; Laurent, *Principes*, t. XXVII, nos 68 et suiv.

487. — C'est précisément cette fraude que l'avis du conseil d'Etat du 30 mars-1er avril 1808 avait voulu prévenir en la rendant inutile. Il stipulait que « toute obligation déguisée sous le nom de reconnaissance de dépôt, entre toutes sortes de personnes, est assujettie au droit du timbre, comme toutes les autres obligations désignées en l'article 6 de la loi du 6 prairial an VII ».

En substituant à ce texte, l'expression *dépôt irrégulier*, l'article 12 du Code a pour effet de consacrer l'assimilation complète du dépôt de sommes d'argent au prêt, en ce qui concerne la perception du droit proportionnel du timbre.

488. — Ce droit est donc dû, *à fortiori*, sous la législation actuelle, dans les espèces ci-après :

Acte ainsi conçu : « Reçu de M. X... 200 actions des Docks Napoléon, que je garantis contre la somme de 10,500 fr., que je m'engage à rembourser à première réquisition ou à représenter en nature, » alors surtout qu'un jugement ultérieur décide que la reconnaissance a pour objet un prêt, et non un dépôt. — Déc. fr., 28 mai 1863; *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 561.

489. — ... Acte constatant la remise de vingt-cinq actions, avec délégation de la somme nécessaire pour en racheter d'autres. — Sol., 8 mars 1867; *Dict.*, *ibid.*

490. — ... Ecrit par lequel un notaire reconnaît avoir reçu en dépôt une somme de... à l'intérêt de ... p. c. — Déc., 29 mai 1880, n° 526.

491. — ... Acte constatant un dépôt de somme d'argent, entre les mains d'un notaire, sous la forme d'un simple bon ou récépissé. — *J. Fr.*, 4763; *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 558.

492. — Par contre, les décisions suivantes ne nous paraissent plus devoir être suivies :

Sont assujettis au droit de timbre de dimension :

L'écrit ainsi libellé : « Je, soussigné, reconnais avoir reçu de M. X..., la somme de 10,000 francs, comme mise de fonds pour l'association avec moi. Ce reçu sera annulé le jour où l'acte sera passé. Ce 14 juin 1873. (*Signé* A...) » — Sol., 27 janvier 1877, *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 559.

493. — ... La reconnaissance de billets à ordre que le dépositaire s'engage à restituer à une époque déterminée ou à en rembourser le montant. — *J. Fr.*, 5023; *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 560.

494. — ... La reconnaissance de dépôt d'une somme d'argent souscrite par un notaire, étant donné qu'il n'est rien allégué qui soit de nature à enlever à cette pièce le caractère de reconnaissance de dépôt pour lui attribuer celui d'obligation de somme. — Déc., 17 février 1881, n° 106313.

495. — Les reconnaissances de dépôt de *valeurs mobilières* peuvent être écrites sur timbre de dimension.

Décidé ainsi au sujet d'un acte portant : « Reçu de M. X... vingt-cinq actions que je lui rendrai à sa volonté, contre le présent reçu, après huit jours d'avertissement. » — Sol., 11 mars 1863.

Au sujet d'un écrit ainsi libellé : « Paris, le 6 août 1875. Nous, soussignés, MM. A... et B..., directeurs de..., reconnaissons avoir reçu en dépôt de M[me] X..., demeurant à Paris, la somme de 6,000 fr. en douze bons départementaux de 500 francs, au porteur, que nous lui remettrons à sa première demande. (*Signé* A... et B ..). » — Sol., 19 décembre 1876; *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 560.

496. — Cette théorie, certaine lorsque les valeurs au porteur déposées sont spécifiées, par exemple, par l'indication de leurs numéros, devient discutable si, à défaut de cette spécification, il est acquis que, dans l'intention des parties, le dépositaire est tenu seulement à restituer un même nombre de valeurs identiques, et si, en outre, le contrat porte sur des titres d'une négociation courante, en manière telle qu'ils puissent, dans les relations d'affaires, être assimilés à de l'argent comptant.

D. — Prêt a la grosse.

497. — Lorsque le contrat de prêt à la grosse aventure a été passé devant un notaire dans le pays, ou devant l'autorité consulaire à l'étranger, il est assujetti, qu'il soit à ordre ou non, au droit de timbre de dimension, conformément à l'article 12, n° 1, de la loi du 13 brumaire an VII.

S'il a été fait sous signature privée et qu'il contienne des conventions synallagmatiques, il est également passible du droit de timbre de dimension, d'après les motifs d'une solution des 10-14 mai 1831. — *J. Fr.*, 10001; Instr., 1381, § 11.

Enfin, le contrat à la grosse aventure donne ouverture au droit de timbre proportionnel, lorsqu'il a le caractère d'acte unilatéral sous seing privé, qu'il soit ou non négociable, aux termes de l'article 6 de la loi du 6 prairial an VII. — Déc. fr., 24 octobre 1857, *J. Fr.*, 16769-3, *Rép. pér.*, 1033 et 6186, Instr., 2123, § 4. — Comp. *J. Fr.*, 16319, et *infra*, n°s 531 et 532.

Pour que le contrat soit réputé synallagmatique, il ne suffit pas que le prêteur concoure à sa rédaction; il faut qu'il contracte lui-même quelque obligation envers l'emprunteur : c'est ce qui aurait lieu, par exemple, si la somme prêtée à la grosse résultait d'un compte arrêté par le même acte entre les parties. — *Dict.*, v° *Marine marchande*, n° 142; Déc., 26 septembre 1816, *Verz.*, 25. Conf. *Pand. B.*, v° *Contrat à la grosse* (*dispositions fiscales*), n°s 1, 2 et 4.

498. — Le droit de timbre sur les contrats à la grosse, soumis au timbre proportionnel, est établi d'après le montant cumulé de la

somme prêtée et de la prime convenue. — Déc., 26 septembre 1816, citée; *Pand. B*, v° *Contrat à la grosse* (*dispositions fiscales*), n° 5.

E. — Récépissé.

499. — Le *reçu par entremise* est l'acte par lequel un créancier reconnaît avoir reçu, par l'entremise d'un tiers agissant en son nom *personnel*, le montant d'une somme due à titre de payement en compte ou pour solde, ou qui renfermerait toute autre mention impliquant une négociation entre signataires. Il constitue une obligation non négociable.

Les écrits rédigés dans la forme du reçu par entremise, mais qui sont seulement revêtus de la signature du créeur, sans que la personne désignée *pour recevoir par entremise* intervienne comme signataire pour endossement ou pour acquit, conservent le caractère de simples quittances.

Il en est de même des quittances déposées à l'encaissement par certaines personnes (agents d'assurances, receveurs particuliers, etc.), qui ont *simple mandat d'agir au nom des créeurs*, bien que ces titres soient revêtus de la signature pour acquit du mandataire. — Dép., 4 mai 1891, n° 152567, et Instr. de l'administration des postes belge.

500. — Les obligations déguisées ne sont pas toujours faciles à distinguer. Pour échapper à l'application du timbre proportionnel, certaines personnes donnent aux reconnaissances des sommes qui leur sont prêtées la forme de reçus. Il convient, dans ce cas, d'appliquer le principe général d'après lequel le droit est déterminé, non par les termes de l'acte. mais par les effets que l'acte est appelé à produire. Toutes les fois que le signataire du reçu n'est pas créancier de la personne à laquelle cet écrit est remis, le reçu ne peut être considéré comme une quittance proprement dite, laquelle suppose la préexistence d'une dette. Cet acte rentre dans la catégorie des reconnaissances ordinaires.

501. — C'est ce qui a été décidé au sujet d'un reçu délivré par un banquier au profit d'un tiers qui avait déposé des fonds dans sa caisse. — Sol., 10 avril 1855; *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 566.

502. — ... Alors surtout que l'écrit porte que la somme versée sera remboursable à tant de jours de vue, ou à telle époque, avec intérêts à 3, 4 ou 5 p. c. à partir de tel jour. — Sol., 8 mars 1873, *J. Fr.*, 19672; *Dict.*, *ibid.*

503. — Les reçus se rencontrent surtout dans les opérations d'un compte courant, et il n'est pas toujours facile de distinguer leur véritable caractère. Il est admis que les reçus délivrés par le crédité au créditeur, qui constatent la réalisation du crédit, sont assujettis, non au timbre proportionnel, mais au timbre de quittance. —

Chinon, 15 mars 1861, *J. Fr.*, 19672; Sol., 31 juillet 1874; *J. Fr.*, 19672; *Rép. pér.*, 4233.

Il a paru, en effet, que l'obligation se trouve dans l'acte même d'ouverture de crédit, qui est un contrat synallagmatique, et que le reçu ne constitue qu'une décharge partielle de l'engagement pris par le créditeur. Il importe peu, d'un autre côté, que le crédit ait été ouvert par acte notarié ou par acte sous seing privé enregistré. La solution du 31 juillet 1874 a été rendue dans une espèce où le crédit avait été ouvert par lettre. — *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 567.

504. — Il a été reconnu, de même, que les reçus délivrés par l'un des négociants en compte courant à l'autre ne sont que les éléments de la balance à établir à la cessation du crédit, et ne peuvent être considérés comme autant d'obligations soumises au timbre proportionnel. — Chinon, 15 mars 1861, cité.

D'ailleurs, ces reçus ne mentionnent généralement aucune époque de remboursement, ni aucune stipulation d'intérêts, et la portée véritable n'en peut être déterminée qu'après que les reçus ont été rapprochés du compte courant. — Sol., 28 mai 1867, *J. Fr.*, 19672.

Ils peuvent donc être écrits sur des feuilles revêtues du timbre de quittance, alors même que les sommes seraient versées au compte courant, sans crédit antérieurement ouvert.

Cette doctrine a été confirmée par une solution ainsi conçue :

« Lorsque deux commerçants s'ouvrent un compte courant dont le débit de l'un forme le crédit de l'autre, et réciproquement, ils peuvent nécessairement se trouver tour à tour débiteurs et créanciers. Les écrits qu'ils délivrent pour constater les sommes versées en aliment du compte n'ont pas, au moment de leur délivrance, un caractère bien déterminé; ces écrits paraissent devoir être rangés dans la catégorie des reçus ordinaires, assujettis au timbre de quittance. Mais le droit proportionnel serait exigible, si ces reçus contenaient des indications ou stipulations telles, qu'il serait impossible de leur refuser le caractère de titres obligatoires. » — Sol., 30 janvier 1877, *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 568.

505. — Il a paru, de même, que le timbre de quittance est seul dû sur le reçu délivré par un banquier à son client, ou même par un client à son banquier, lorsque les parties intéressées sont en compte courant, et bien que cette opération ait pour résultat une remise de fonds de place à place, pourvu toutefois que ce reçu ne soit pas l'instrument avec lequel le destinataire des fonds va se faire payer. — Sol., 21 novembre 1874, *J. Fr.*, 19672; Sol., 11 août 1874, *Rép. pér.*, 3966; *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 569.

506. — Des reçus ou récépissés de sommes ou créances avec cette clause : *dont nous lui ferons compte*, ou *valeur de telle date*,

constituent de véritables obligations, et doivent, par conséquent, être écrits sur du papier du timbre proportionnel. — Cass. Fr., 14 mars 1813, D. *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6277; *J. Fr.*, 4581; *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 566.

507. — Est sujet au timbre proportionnel, l'écrit ainsi conçu : « Chemin de fer de... Reçu de M. X... la somme de... à payer à « M. Y..., pour solde, d'après convention de ce jour, du droit d'un « brevet appliqué à cinq locomotives, en débet de notre compte. » (*Suit la signature.*) Bruxelles, 14 août 1861, *Rec. gén.*, n° 5235.

508. — Constitue une obligation non négociable, assujettie au timbre proportionnel, l'écrit ainsi conçu : « Reçu de M. D... la somme de fr..., pour solde de compte, payable le 31 juillet courant, par l'entremise de la Banque de..., conformément à sa lettre du 25 et à la mienne du 26 juin écoulé. Bruxelles, le 25 juillet 1874. » (*Signature.*) » Au dos : « Entremise de M. A..., valeur en compte. Bruxelles, le 28 juillet 1874. Banque de..., l'administrateur. (*Signature.*) Payez à l'ordre de M. L..., valeur en compte. Bruges, le 29 juillet 1874. (*Signature de A...*) « Pour acquit. » (*Signature de L...*)

Si l'écrit a été rédigé sur papier libre, il est dû une amende du vingtième de la somme énoncée à charge du souscripteur et une amende semblable par le premier cessionnaire, — Déc., 6 novembre 1874, *Rec. gén.*, n° 8280.

509. — Décidé, dans une espèce où l'endos portait seulement « A recevoir par l'entremise de... », sans ajouter « valeur en compte », que cet endossement ne présente pas les caractères d'une cession, mais seulement ceux d'un mandat, et que, dès lors, il n'est pas dû une seconde amende du vingtième. — Déc., 10 mars 1875, n° 83445.

F. — Transaction.

510. — Le droit de timbre proportionnel a été reconnu exigible :

Sur l'acte par lequel un avoué, qui a compromis les intérêts de ses clients en omettant de contredire à un ordre, souscrit à leur profit une obligation de la somme de ..., montant de la collocation dont ils se trouvent frustrés par suite du défaut de contredit. — Sol., 5 mars 1859, *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 549; *Rép. pér.*, 6186-4.

511. — ... Sur l'acte fait en plusieurs originaux, dans lequel il est exposé que, pour faire cesser les poursuites commencées contre X... au sujet d'une somme de 1,000 fr., payée pour son compte avec les intérêts, le sieur X... se reconnaît débiteur d'une somme de 1,500 francs, payable en dix ans par annuité de 150 francs sans intérêts, avec stipulation qu'en cas de non-payement, le créancier se

réserve tous droits et actions contre les représentants de la succession de la dame X..., qui s'était primitivement engagée avec son mari. — Sol., 19 février 1862, *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 549.

IV

EFFETS NÉGOCIABLES OU DE COMMERCE.

512. — Le *billet à ordre* est un acte par lequel une personne (le *souscripteur*) s'oblige à payer une somme à une autre personne (le *bénéficiaire*) *ou à son ordre*. — Dép., 4 mai 1891, n° 152567.

Le billet à ordre est daté. Il énonce : la somme à payer; le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit; l'époque à laquelle le payement doit s'effectuer. A défaut d'indication d'époque, le billet est payable à vue. — L., 20 mai 1872, art. 84.

513. — La *lettre de change* ou *mandat à ordre* est un acte rédigé dans les formes légales, par lequel une personne (le *tireur*) donne mandat à une autre (le *tiré*) de payer une somme déterminée à celui qui est désigné dans cet acte (le *preneur*) ou à celui qui exercera ses droits. — Dép., 4 mai 1891, n° 152567.

La lettre de change ou mandat à ordre est datée. Elle énonce : la somme à payer; le nom de celui qui doit payer; l'époque et le lieu de payement; le nom de celui à l'ordre de qui la lettre est tirée, soit un tiers, soit le tireur lui-même. Si elle est par première, deuxième, troisième ou quatrième, elle l'exprime. — L., 20 mai 1872, art. 1er.

Si une lettre de change n'indique pas l'époque du payement, elle est payable à vue; si elle n'énonce pas le lieu, elle est payable au domicile du tiré. — Même loi, art. 2.

514. — La lettre de change doit réunir, dans le texte revêtu de la *première* signature du tireur, toutes les indications dont l'article 1er de la loi du 20 mai 1872 fait dépendre sa validité. Parmi ces indications est celle de la personne à l'ordre de laquelle le mandat est tiré, que ce soit un tiers ou le tireur lui-même. Toutefois, cette indication peut être suppléée par le premier endossement, même en blanc, si la teneur de l'écrit manifeste sous une forme équivalente l'intention du signataire de créer un mandat à l'ordre de lui-même; telle est la portée des expressions « Veuillez payer *contre cette lettre de change* » ou « *contre cette traite*, la somme de... ». — Déc., 13 novembre 1880, n° 104016; Dép., 4 mai 1891, n° 152567.

515. — La *retraite* est une nouvelle lettre de change au moyen de laquelle le porteur se rembourse, sur le tireur ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais et du nouveau change qu'il paye. — L., 20 mai 1872, art. 73.

516. — L'administration des postes n'accepte les effets à présenter à l'acceptation ou au payement que s'ils sont *réguliers* au point de vue de la loi sur le timbre. — L., 30 mai 1879, art. 36; A. R., 12 octobre 1879, art. 36 et 53; Règlement de service du 8 décembre 1884, 33 et 37. — Comp. Code, 43.

517. — La loi n'établit pas de distinction entre les effets de commerce souscrits dans le pays et payables dans le pays, et ceux souscrits dans le pays mais payables à l'étranger. Ces derniers sont, comme les premiers, soumis au timbre avant leur rédaction. — Instr., 1865; Sol., 26 septembre 1860, *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 601.

518. — Les effets négociables écrits en langues étrangères ont besoin d'être traduits. Tout au moins, pour tenir lieu de la traduction de ces effets, lorsqu'ils sont présentés à la formalité du timbre, le porteur doit inscrire dessus une déclaration en langue française, certifiée et signée de lui, du montant des sommes qu'ils ont pour objet. — Déc. fr., 28 novembre 1831, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6289; Instr., 30 juin 1833, n° 1425, § 1er. — Comp. A. R., 28 août 1829, art. 5; Circ., 4 septembre 1829, n° 487.

519. — Il n'y a pas à distinguer, pour l'application de l'article 12 du Code, entre les mandats créés à l'ordre du tireur et les mandats créés à l'ordre d'un tiers. (Voy. L., 20 mai 1872, art. 1er.) — Dép., 4 mai 1891, n° 152567; Circ., 25 mai 1891, n° 1213.

En d'autres termes, bien que, dans le premier cas, le contrat de change ne devienne parfait que par l'endossement au profit d'un tiers, l'exigibilité du droit est attachée à la rédaction même de l'effet, par cela seul qu'il est de nature à être négocié et indépendamment du fait même de la négociation. — Circ., 25 mai 1891, citée; *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 606.

520. — Par voie de conséquence, la non-négociation avant l'échéance d'un effet créé par le tireur à son ordre, constatée, par exemple, à la requête du tireur dans un acte de refus de payement, est indifférente au point de vue de l'application de la loi sur le timbre. Déc., 10 juillet 1884, n° 183; Circ., 25 mai 1891, citée.

521. — Lorsque l'aval est donné par acte séparé du billet à ordre ou de la lettre de change, il peut être écrit sur papier du timbre de dimension. L'aval est, en effet, censé faire partie de l'effet de commerce qui a supporté le timbre proportionnel; il ne peut être considéré que comme une garantie, et non comme une obligation de la nature des effets de commerce. — *J. B.*, 140; *J. Fr.*, 9056, 14226.

Il va de soi que s'il était donné sur l'allonge non timbrée, il n'en

résulterait aucune contravention. — *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 307.

522. — Ce qui détermine le taux du timbre à employer, c'est le montant de la dette au moment de la souscription du titre, et non le montant de la dette à l'échéance de l'effet. Ainsi, une lettre de change énonçant que le tiré devra payer l'intérêt au taux du commerce en même temps que le principal ne nécessite pas un autre timbre que celui dû pour le capital. — *J. Fr.*, 14913-1, 15744-5.

Mais il en serait autrement si le point de départ des intérêts était fixé à une époque antérieure à la date du billet. On pourrait dire que les intérêts courus augmentent le chiffre ou le capital de la dette et qu'ils nécessitent l'emploi d'un timbre supérieur. — *J. Fr.*, 14913-1, 11475-3, *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 607.

V

ACTIONS ET OBLIGATIONS AU PORTEUR DONT LA DURÉE N'EXCÈDE PAS CINQ ANS.

523. — Voy. les notes sous l'article 14.

ARTICLE 13.

Sont assujettis au droit fixé par l'article précédent les actes désignés sous les nos 1 et 2 et venant de l'étranger, lorsqu'il en est fait usage en Belgique.

Le droit est réduit de moitié, sans fraction, pour les effets de commerce qui sont créés et payables à l'étranger.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

524. — Loi du 13 brumaire an VII.

Art. 15. Les effets négociables venant de l'étranger ou des îles et colonies françaises où le timbre n'aurait pas encore été établi, seront, avant qu'ils puissent être négociés, acceptés ou acquittés en France, soumis au timbre ou au visa pour timbre, et le droit sera payé d'après la quotité fixée par l'article 8 de la présente.

525. — Loi du 14 août 1857.

Art. 8. Le droit de timbre fixé par l'article 1er de la loi du 20 juillet 1848 est réduit de moitié, sans fraction, pour les effets de commerce qui, créés et payables à l'étranger, reçoivent une ou plusieurs signatures en Belgique.

DISCUSSION AU SÉNAT.

526. — M. de Brouckere. — ... A l'article 13, il y a deux mots qui me chiffonnent. Il y est dit : « Le droit est réduit de moitié, *sans fraction*, pour tels effets, etc. »

Que l'on dise : le droit sera établi sur la base de mille en mille francs, sans fraction, je le comprends parfaitement ; mais que le droit en lui-même, qui quelquefois

n'est qu'une fraction de franc, soit réduit sans fraction, je ne le comprends pas aussi bien.

Il est probable que le département des finances m'expliquera cela de la manière la plus claire et me prouvera que j'aurais dû comprendre la chose. Je m'inclinerai avec empressement dans ce cas.

527. — M. Allard. — ... De même pour le timbre de passage, c'est-à-dire les effets créés et payables à l'étranger passant en Belgique (sont-ils sujets au timbre)?

528. — M. Beernaert, ministre des finances. — ... A l'article 13, M. de Brouckere m'a demandé ce que signifiait les mots « sans fraction ». Cela veut dire « sans fraction de centime ».

L'article précédent établit un droit de 25 centimes, et comme l'article 13 réduit ce droit de moitié, si on n'avait pas dit « sans fraction », il y aurait eu un droit de 12 centimes et demi, ce qui eût été d'un recouvrement difficile.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

529. — Voy. les articles 34, 35, 40, 41, 42, 43, 44, 67, 68, 69, 70 et 74 du Code.

530. — L'acte passé, dans la forme authentique, en pays étranger, n'est pas assimilé à l'acte de même nature passé en Belgique : il est considéré, au point de vue du droit de timbre, comme un acte sous signature privée. — *Pand. B.*, v° *Contrat à la grosse* (*disposition fiscale*), n° 3. — *Contrà* : *Dict.*, v° *Etranger*, n° 844. — Comp., *supra*, n° 497.

531. — Décidé en ce sens que sont soumises au timbre proportionnel, les obligations à la grosse passées à l'étranger, même en la forme authentique. — Sol., 29 octobre 1821, *Verz.*, 843.

532. — ... Et que l'expédition délivrée par un notaire étranger d'un acte portant obligation de somme, ne peut être visée pour timbre que contre payement du droit proportionnel. — Déc., 4 août 1868, *Rec. gén.*, n° 6861; Déc., 4 mai 1882, n° 111917. — Comp. Déc., 3 juillet 1851, *Rec. gén.*, n° 1281, *infra* sous l'article 25.

533. — Au cours de la discussion de la loi française du 20 décembre 1872 (introduisant dans la législation française une disposition analogue à celle du second alinéa de notre article), il a été expliqué, au nom de la commission, par son rapporteur, que les traites tirées de l'étranger sur un négociant habitant en France, et acceptées par lui payables à l'étranger, doivent payer le droit auquel sont assujettis les effets de commerce payables en France (alinéa 1er de notre article). (Séance du 18 décembre 1872, de la Chambre des députés). — D. P., 1873, 4, 2, note 1; Instr., 24 décembre 1872, n° 2459; D. C., n° 14040; *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 214.

ARTICLE 14.

Le droit de timbre sur les actions ou obligations et tous autres effets à terme illimité ou d'une durée de plus de cinq ans, à partir de leur émission, est fixé :

Pour ceux de 500 francs et au dessous . . . . fr. » 50

Pour ceux au-dessus de 500 francs jusqu'à 1,000 francs . . . . 1 »

Pour ceux au-dessus de 1,000 francs jusqu'à 2,000 francs . . . 2 »

Et ainsi de suite, à raison d'un franc par 1,000, sans fraction.

Cette disposition est applicable :

1° Aux actions ou parts d'intérêt dans les sociétés, actions de jouissance et parts de fondateur, transmissibles autrement que d'après les formes du droit civil ;

2° Aux obligations émises par les sociétés civiles ou commerciales.

Le droit est dû, pour les obligations, sur le capital nominal, et pour les actions ou parts d'intérêt, sur le capital nominal ou sur le taux d'émission, s'il est supérieur au capital nominal. A défaut d'une de ces bases, le droit est dû sur la valeur réelle des actions ou parts d'intérêt, à déclarer par la société, sous le contrôle de l'administration.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

534. — Loi du 21 mars 1839.

ART. 1er, § 2, n° 2. Le droit de timbre sur les bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission, est porté :

Pour ceux de fr. 500 et au-dessous, à fr. » 50

Pour ceux au-dessus de fr. 500 jusqu'à 1,000, à 1 00

Pour ceux au-dessus de fr. 1,000 jusqu'à 2,000, à 2 00

Et ainsi de suite, à raison d'un franc par 1,000, sans fraction.

---

535. — Loi du 25 août 1883.

ART. 1er. Le droit de timbre fixé par l'article 1er, § 2, n° 2, de la loi du 21 mars 1839, est applicable :

1° Aux actions ou parts d'intérêt dans les sociétés, actions de jouissance et parts de fondateur, transmissibles autrement que d'après les formes du droit civil; et

2° Aux obligations émises par les sociétés civiles ou commerciales.

Le droit est dû, pour les obligations, sur le capital nominal, et pour les actions ou parts d'intérêt, sur le capital nominal ou sur le taux d'émission, s'il est supérieur au capital nominal. A défaut d'une de ces bases, le droit est dû sur la valeur réelle des actions ou parts d'intérêt, à déclarer par la société, sous le contrôle de l'administration.

ART. 2. Les registres des actions nominatives et les titres des actions et obligations au porteur sont timbrés à l'extraordinaire. Les titres au porteur sont tirés d'un registre à souche; le timbre est apposé sur la souche pour contrôle.

Les certificats d'actions nominatives sont affranchis du timbre.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

536. — L'article 1er, § 2, n° 3, de la loi du 21 mars 1839 n'est point reproduit. Il n'y a pas lieu de maintenir un droit spécial élevé pour les effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers. Le droit de 1 p. c. suffit. D'ailleurs, les raisons économiques qui avaient dicté l'article 27 de la loi du 31 mai 1824, ont cessé d'exister (1).

---

(1) *L. 31 mai 1824, art. 27:* Les effets, récépissés, obligations, certificats ou actions provenant des opérations indiquées à l'article précédent (emprunts au profit de puissances étrangères ou d'étrangers généralement quelconques; récépissés, obligations ou certificats ou

DISCUSSION AU SÉNAT.

537. — M. DE BROUCKERE. — Mon premier amendement porte sur l'article 14, qui fixe le droit de timbre sur les actions ou les obligations des sociétés et établit un tarif qui ne comporte pas de titre au-dessous de 500 francs.

Je propose de modifier le tarif et de remplacer, en conséquence, les cinq premiers alinéas de l'article 14, par les dispositions suivantes :

« A l'article 14, remplacer les cinq premiers alinéas par les suivants :

« Le droit de timbre sur les actions ou obligations ou sur tous autres effets à terme illimité ou d'une durée de plus de cinq ans à partir de leur émission, est fixé :

« Pour ceux de 100 francs et au dessous, à . . . . fr. » 10
« Pour ceux au-dessus de 100 francs jusqu'à 250 francs, à . . . . » 25
« Pour ceux au-dessus de 250 francs jusqu'à 500 francs, à . . . . » 50
« Pour ceux au-dessus de 500 francs jusqu'à 1,000 francs, à . . . . . 1 »
« Pour ceux au-dessus de 1,000 francs jusqu'à 2,000 francs, à . . . . . 2 »
et ainsi de suite, à raison de 1 franc par 1,000 francs, sans fraction.

« Cette disposition (le reste comme au projet de loi). »

Il est à observer, pour justifier la mesure que je propose, que la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés n'a stipulé aucune limite pour la valeur des actions, à la différence de la loi française qui a décidé qu'il devait exister une certaine corrélation entre le montant du capital de la société anonyme et le chiffre minimum autorisé pour les parts sociales.

Le législateur belge a été plus loin et il n'a point interdit d'émettre des actions de 100 francs, par exemple pour les sociétés à n'importe quel capital.

Remarquez, Messieurs, que la loi belge est intervenue après la loi française, qui date de 1867; elle ne s'en est cependant point inspirée.

Je demande qu'il y ait corrélation entre la législation qui permet des coupures à un chiffre assez réduit et la loi du timbre qui actuellement frappe une coupure de 100 francs du même taux qu'une coupure de 500 francs.

---

autres pièces portant participation ou intérêt dans des emprunts de ce genre, soit déjà existant, soit à ouvrir par la suite, ou dans des inscriptions sur les grands-livres des puissances, banques ou établissements étrangers), devront être revêtus du timbre, suivant les quotités fixées ci-après :

Si le capital nominal est de 250 florins ou au dessous, à . . . . fl. 0 75
Depuis 250 florins jusques et y compris 500 florins 1 50
Depuis 300 florins jusques et y compris 1,000 florins. 3 00
et ensuite pour les sommes au-dessus de 1,000 florins, 3 florins par 1,000 florins, sans fractions.

Le capital sera établi à raison de vingt fois le montant de la rente stipulée, et si cette rente est stipulée dans une autre monnaie que celle du système monétaire des Pays-Bas, la base de la réduction en florins des Pays-Bas sera déterminée par nous...

L. 21 mars 1839, art. 1er, § 2, n° 3 : Le timbre créé par l'article 27 de la loi du 31 mai 1824, sur les effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers, est :

Lorsque le capital est de 500 francs et au dessous, de . . . . fr. 1 50
Lorsque le capital est de 500 francs à 1,000 francs inclus, de. 3 00
Et pour les sommes au-dessus de 1,000 francs, à raison de 3 francs, par 1,000 francs, sans fraction.

Le Code du timbre lui-même renferme, à l'article 12, une disposition que, par analogie, je puis invoquer. Il admet un tarif plus modéré que celui de l'article 14 pour les actions de sociétés dont la durée n'excède pas cinq ans.

Les sociétés anonymes ou en commandite par actions dont la durée n'excède pas cinq ans sont une phénoménale exception. Cela n'empêche que l'on a adopté le principe d'une plus grande division.

Je me borne à ces quelques mots, me réservant de développer ultérieurement mon amendement d'une manière plus complète s'il n'obtient pas l'adhésion du gouvernement.

538. — Mon second amendement vise l'article 49, qui a pour but d'exempter du timbre les titres définitifs d'obligations qui sont délivrés en remplacement de certificats provisoires, pourvu, bien entendu, que ceux-ci aient été dûment timbrés.

Cette mesure est parfaitement justifiée, car il n'y a là, en somme, qu'une facilité donnée aux sociétés d'émettre des obligations sans être astreintes à un double droit pour une seule et même opération, laquelle consiste à délivrer d'abord le reçu de votre argent et un titre absolument provisoire, puis à vous remettre le titre définitif.

Je demande que cette même faculté, de timbrer sans frais les titres définitifs, soit étendue aux actions de sociétés.

Je comprends, cependant, qu'il ne faut pas généraliser la mesure et se mettre ainsi en opposition directe avec la loi de 1883. J'admets, puisqu'on l'a établi en 1883, que les transformations d'actions soient, en général, frappées du droit, et je me borne à limiter à trois mois la faculté ou la faveur de remplacer par des titres définitifs les actions nominatives émises au début.

Que se passe-t-il, Messieurs, lors de la constitution d'une société anonyme? Comme vous le savez, la loi n'exige que le versement d'un minimum de 10 p. c. du capital social.

Quelquefois le capital est sur-le-champ versé en entier et, dès lors, il n'y a aucune difficulté à délivrer immédiatement les titres définitifs au porteur.

Mais, si par hasard on n'a versé, lors de la constitution de la société, qu'une fraction de capital (pour des motifs quelconques qu'il est inutile que je développe, mais qui se comprennent facilement), et si, dans les trois mois, tous les versements sont complètement effectués, encore une fois, il n'y a pas là d'acte qui doive donner lieu à une double perception, puisqu'il n'y a, en réalité, qu'une seule opération faite en deux fois : la délivrance d'actions définitives au porteur, retardée quelque peu uniquement parce que l'on ne pouvait, aux termes de la loi, l'accomplir avant la libération totale.

Je ne demande donc pas qu'il y ait une exemption définitive du droit; je me limite à un court délai, à ce que l'on peut appeler la période de formation de la société, période pendant laquelle il ne serait pas exact de dire qu'il y a une succession d'actes : il n'y a, en réalité, qu'un acte en plusieurs tableaux.

Voici, Messieurs, comment je propose de modifier l'article 49 du projet de loi :

« A l'article 49, ajouter un 2e alinéa ainsi conçu :

« Sont timbrés également sans frais les titres au porteur créés en remplacement d'actions nominatives non libérées à leur émission, pourvu que ce remplacement ait lieu dans les trois mois et que le registre des actionnaires en nom ait été dûment timbré. Dans ce cas, le timbre appliqué sur ce registre sera annulé. »

J'invoquerai, Messieurs, pour justifier le délai de trois mois, l'article 3 de la loi du 25 août 1883 sur le timbre.

En effet, cet article donne trois mois, à la société qui se constitue, pour justifier

du timbrage, soit du registre des actions nominatives, soit des actions au porteur elles-mêmes.

On a compris qu'il y avait là un délai pendant lequel la société s'organisait en quelque sorte.

Je demande que ce délai soit également accordé lorsque, endéans les trois mois, on substitue aux actions nominatives des actions libérées au porteur.

539. — M. Beernaert, ministre des finances. — ... J'arrive à l'amendement que M. de Brouckere a présenté à l'article 14. C'est l'une des réductions dont j'ai parlé en commençant (1). L'honorable sénateur voudrait que le timbre des actions et obligations de 500 francs et au dessous, au lieu d'être uniformément de 50 centimes, fût variable et que le taux en fût porté de 10 à 50 centimes.

Messieurs, notre chiffre est emprunté au tarif de la loi du 21 mai 1839, et je pense qu'il se justifie par la durée de trente ans et plus des titres dont il s'agit. On comprend parfaitement que le droit de timbre soit, en pareil cas, plus élevé que quand il s'agit d'effets de commerce dont l'existence est de très courte durée.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, ici se représente cette autre considération, sur laquelle je ne reviens pas : c'est que nous avons admis toutes les réductions actuellement possibles et que, dans la situation du trésor, je ne puis en accepter de nouvelles.

Et je pouvais d'autant moins me rallier à l'amendement proposé que, ni M. de Brouckere, ni moi, nous ne pourrions apprécier la réduction de recettes qui en résulterait.

Le timbre des actions et des obligations a rapporté, l'année dernière, 281,269 fr., et j'ignore pour quelle somme les titres dont il s'agit sont compris dans ce total.

Je ferai encore remarquer que les chiffres proposés dans l'amendement ne sont pas même en rapport avec ceux qui concernent les effets de commerce.

540. — Je dois, par les mêmes considérations, repousser l'amendement proposé à l'article 49.

M. de Brouckere se plaint de ce que, lorsqu'un titre nominatif se trouve remplacé par un titre au porteur, il y a deux droits à payer.

Je ne pense pas que cette observation soit fondée.

Le titre a produit son effet juridique et le nouvel acte a une existence indépendante, productive d'un nouvel effet.

C'est la situation qui se présente tous les jours lorsqu'on crée un billet en renouvellement d'un billet. Là aussi, il s'agit, au fond, de la même dette constatée par un nouveau titre, et jamais on ne s'est avisé de demander que le droit perçu fût reporté sur l'effet souscrit en renouvellement.

En ce point encore, la disposition que nous maintenons est celle de la loi française.

M. de Brouckere sait, d'ailleurs, qu'ici, comme en toute matière, l'administration des finances se montre accommodante et peu rigoureuse.

Lorsque le délai qui s'écoule avant l'émission des titres définitifs n'est pas long, on n'y regarde pas de près.

M. de Brouckere. — Tout ce que je demande, c'est que, quand la conversion se fait dans un délai déterminé, cela soit autorisé.

M. Beernaert, ministre des finances. — Vous voudriez un terme absolu de trois mois : cela n'est pas admissible.

---

(1) Voy. *supra*, n° 48.

L'administration ferme les yeux lorsque le délai est assez court pour que l'existence des deux titres puisse se confondre.

M. de Brouckere. — Je suis heureux d'avoir provoqué cette réponse.

541. — M. le président. — Ici se place l'amendement de M. de Brouckere, ainsi conçu :

« A l'article 13, remplacer les cinq premiers alinéas par les suivants :

« Le droit de timbre sur les actions ou obligations, et sur tous autres effets à terme illimité ou d'une durée de plus de cinq ans, a partir de leur émission, est fixé :

« Pour ceux de 100 francs et au dessous, à . . . . fr. » 10
« Pour ceux au-dessus de 100 francs jusqu'à 250 francs, à . . . . » 25
« Pour ceux au-dessus de 250 francs jusqu'à 500 francs, à . . . . » 50
« Pour ceux au-dessus de 500 francs jusqu'à 1,000 francs, à. . . . . . 1 »
« Pour ceux au-dessus de 1,000 francs jusqu'à 2,000 francs, à. . . . . 2 »
et ainsi de suite à raison de 1 franc par 1,000 francs, sans fraction.

« Cette disposition... (comme au projet de loi). »

— L'amendement n'est pas adopté.

L'article 14 est adopté.

542. — M. le président. — A cet article (49), M. de Brouckere propose l'amendement suivant :

« A l'article 49, ajouter un deuxième alinéa, ainsi conçu :

« Sont timbrés également sans frais, les titres au porteur créés en remplacement d'actions nominatives non libérées à leur émission, pourvu que ce remplacement ait lieu dans les trois mois et que le registre des actionnaires en nom ait été dûment timbré. Dans ce cas, le timbre appliqué sur ce registre sera annulé. »

M. de Brouckere maintient-il cet amendement ?

M. de Brouckere. — En présence de la déclaration faite par M. le ministre des finances relativement à l'article 49, je retire mon amendement.

— L'article 49 est adopté.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

543. — Voy., pour le complément de l'organisation du droit de timbre sur les actions et obligations de sociétés, les articles 9, 22°, 12, 15, 46 à 50, 62, 72°.

544. — La loi actuelle sur le timbre des actions et obligations, porte l'Exposé des motifs de la loi du 25 août 1883, est fréquemment éludée. Les titres nominatifs sont émis le plus souvent, sans acquitter l'impôt du timbre; les transferts en sont constatés sur des registres non timbrés.

L'article 24 (du projet, — 1er de la loi du 25 août 1883, — 14 du Code) détermine la base du droit de timbre et marque nettement qu'il s'étend aux actions et obligations dont la transmission s'opère par les formes ordinaires, à l'exclusion de celles qui ne changent de mains que par les voies lentes du droit civil (art. 1689) Il maintient les exemptions de droit et les dispositions spéciales existantes.

Les registres des actions nominatives soumis au timbre à l'extraordinaire par l'article 25 (du projet, — 2 de la loi du 25 août 1883, — 46 du Code) sont ceux dont la tenue est imposée aux sociétés

anonymes et aux commandites par actions, par les articles 36 et 76 de la loi du 18 mai 1873. Ils présentent cet avantage de fournir une base certaine à la perception. Il résulte de l'affranchissement accordé aux certificats d'inscription que le droit n'est perçu qu'une seule fois au même taux, avec une égalité parfaite entre les titres en nom et les titres au porteur.

L'article 26 (du projet, — 3 de la loi du 25 août 1883, — 47 du Code) n'est que le corollaire du précédent, dont il forme la sanction. Aucune société ne pourrait légitimement se soustraire à l'obligation de produire les deux registres soumis à la formalité et dont la représentation, au surplus, ne sera exigée de la part de l'administration qu'avec discrétion et pour les nécessités du contrôle.

Le refus de communication du registre serait une présomption que la loi sur le timbre a été violée et justifierait la demande du droit sur les titres émis.

L'article 27 (du projet, — 4 de la loi du 25 août 1883, — 49 du Code) a pour but de faciliter l'émission d'obligations non libérées destinées à être échangées, après entière libération, contre des titres définitifs. C'est une disposition favorable aux sociétés et dérogatoire à la loi actuelle qui soumet chaque titre au timbre : le titre provisoire comme le titre définitif.

Quant aux actions, lorsque, en échange de titres nominatifs, il est délivré des titres au porteur, ceux-ci sont assujettis au droit de timbre. Il y a là une utilité juridique d'une nature différente qui motive la perception de l'impôt. Il en est de même de la conversion des titres au porteur en titres nominatifs.

L'article 28 (du projet, — 5 de la loi du 25 août 1883, — 9, 22°, du Code) ne fait que confirmer la disposition de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII. Pour l'avenir, l'emploi du timbre sera surveillé. Quant au passé, les sociétés qui ne profiteront pas du bénéfice de l'article 28 demeureront placées sous l'application des articles 24 et 25 de la loi du 13 brumaire an VII.

La peine comminée par l'article 29 (du projet, — 6 de la loi du 25 août 1883, — 48 du Code) est conforme à celle fixée par les lois du 21 mars 1839 (art. 10) et du 20 juillet 1848 (art. 5). Ces lois établissent une amende du vingtième pour chaque signataire d'effets non timbrés. Mais comme l'article 38 du code de commerce exige sur les actions la signature de deux administrateurs au moins, le projet de loi a fixé la pénalité à un dixième.

L'article 30 (du projet, — 7 de la loi du 25 août 1883, — 48 du Code) est conforme au droit commun. — *Pasinomie*, 1883, p. 290.

545. — Quelques notions sont nécessaires au sujet de ce qui constitue le titre des actions *nominatives*, et des obligations ou des actions *au porteur*.

En ce qui concerne les actions nominatives, les inscriptions faites

sur les registres tenus en exécution de l'article 36 de la loi du 18 mai 1873 (code de commerce) constituent seules les titres des actionnaires, passibles du droit de timbre. Les certificats d'inscriptions délivrés aux intéressés en exécution de l'article 37, troisième alinéa, de la loi précitée de 1873, sont affranchis du timbre par l'article 2, deuxième alinéa, de la loi du 25 août 1883 (Code, 62, 72°).

Les titres *au porteur*, — actions ou obligations, — au contraire des titres nominatifs, sont constitués par l'écrit remis à la partie, entre les mains de laquelle il forme la preuve juridique de son droit. — Circ., 24 janvier 1884, n° 1010.

546. — Aucune distinction n'est à faire entre les titres *provisoires* et les titres *définitifs d'actions* : les uns et les autres sont assujettis au droit. L'article 4 de la loi du 25 août 1883 (Code, 49) n'est applicables qu'aux *obligations*. — Même circulaire.

547. — Il ne faut pas confondre les conversions avec les transferts.

La conversion ne fait pas changer le titre de mains ; elle consiste dans la transformation d'un titre au porteur en titre nominatif et *vice versa*.

Cette opération donne lieu au droit de timbre proportionnel sur le titre créé en remplacement du précédent. (Exposé des motifs de la loi du 25 août 1883.) — Même circulaire. — Voy. *infra*, n° 560.

548. — Le transfert des actions nominatives s'opère par cession, décès, partage, etc., sans transformation.

Le registre des transferts n'est soumis qu'au timbre de dimension (Code, 9, 22°).

Il y était également assujetti précédemment.

Pour le passé, le contrôle ne s'exercera pas sur le registre de transferts. Si la formalité du timbrage était requise, elle devrait être donnée sans pénalité. (Comp. Exposé des motifs de la loi du 25 août 1883.)

Si le même registre est destiné à servir pour la période commençant avec la mise en vigueur de la loi, il doit, avant qu'un acte y soit inscrit, être présenté à la formalité du timbrage dans les conditions déterminées par la circulaire du 11 septembre 1883, n° 6830.

Le transfert peut être opéré sur les registres d'actionnaires ; dans ce cas, le transfert n'est pas assujetti à un droit de timbre distinct de celui dont les titres ont été frappés.

Mais, si au transfert est affecté un volume spécial, rattaché ou non au registre d'actionnaires, ce volume est assujetti au timbre de dimension.

Il arrive que le possesseur d'un certain nombre d'actions en cède une partie seulement. Dans le cas où l'inscription, revêtue soit du timbre de dimension, soit du timbre proportionnel, *continue de sub-*

sister au registre des actionnaires, les inscriptions nouvelles qui sont faites à ce registre, tant au nom du cédant, pour la partie restante, qu'au nom du cessionnaire, pour la partie cédée, ne sont que la suite de l'inscription primitive et du transfert; l'inscription au nom du cessionnaire est le complément de l'acte de transfert, et celle qui est reproduite au nom du cédant, pour les actions qu'il conserve, peut être considérée également comme inhérente au transfert. L'une et l'autre ne sont donc assujetties qu'au timbre de dimension, comme le transfert lui-même fait par acte séparé ou sur un registre spécial. Mais il importe que les deux inscriptions nouvelles indiquent clairement la cause de leur existence, et leur corrélation avec l'inscription primitive. Si la première inscription était *annulée* et que l'inscription nouvelle fût désormais le seul titre de l'actionnaire, le droit de timbre *proportionnel* serait exigible. Il y aurait substitution complète d'un nouveau titre à l'inscription primitive. C'est ainsi qu'une inscription nominative opérée par la conversion d'actions au porteur, dûment timbrées, devenant le seul titre de l'actionnaire, est assujettie au *timbre proportionnel*. — Même circulaire.

549. — Certaines sociétés reçoivent en simple dépôt leurs propres actions.

L'acte de dépôt ne peut être confondu avec une inscription nominative.

Cet acte n'est assujetti qu'au timbre de dimension, sur les deux doubles, qui consistent dans la souche et dans le certificat remis à la partie. — Même circulaire.. — Voy. *infra*, n° 561.

550. — L'article 1er de la loi du 25 août 1883 porte que, à défaut d'énonciation du capital nominal ou du taux d'émission (dernier alinéa de notre article), le droit est dû sur la valeur réelle à déclarer par la société, sous le contrôle de l'administration.

Lorsqu'une évaluation est nécessaire, elle doit être faite au cours de la Bourse; la valeur réelle, dont l'estimation est exigée par la loi, n'est autre que la valeur vénale, la valeur réalisable, et c'est le cours de la Bourse qui exprime le mieux cette valeur.

Le cours à adopter est celui de la semaine qui a précédé le timbrage.

En ce qui concerne les actions non cotées à la Bourse, la valeur sera déclarée et contrôlée comme en matière de succession. — Même circulaire.

551. — Lorsque le droit est dû sur la valeur réelle des actions ou parts d'intérêt à déclarer par la société, la déclaration estimative est faite, soit sur le registre de recette, soit par un écrit non timbré, déposé au bureau. — Circ., 1er septembre 1883, n° 998.

552. — L'article 1er, § 2, n° 2, de la loi du 21 mars 1839 (Code, 14) ne s'applique pas aux effets de commerce, tels que billets à ordre et lettres de change. Ces effets, même payables après cinq ans à partir de leur émission, sont régis par l'article 1er de la loi du 20 juin 1848 (Code, 12, 2°). — Déc., 25 janvier 1870, *Rec. gén.*, n° 7180.

553. — Les certificats de parts dans les sociétés *civiles*, régies par les articles 1832 et suivants du code civil, ne tombent pas sous l'application de la loi du 25 août 1883; ces certificats sont soumis au timbre de dimension. — Déc., 9 août 1885, n° 6830.

554. — Des titres qualifiés de délégations de coupons d'actions, donnant droit à la répartition d'une partie des bénéfices revenant aux actionnaires d'une société, ont le caractère d'actions proprement dites et sont assujettis au droit de timbre applicable aux actions. — Seine, 31 août 1872, *Rec. gén.*, n° 7881.

555. — L'acte portant transformation d'une société en commandite par actions en société anonyme, avec réduction tant du capital social que du terme fixé primitivement pour la durée de la société, emporte création d'un être moral nouveau, bien que ces modifications aient été prévues dans le contrat de la première société.

Ces modifications sont, en tout cas, constitutives d'une société nouvelle en la forme et nécessitent, notamment, la création d'un registre d'actions nominatives, de titres au porteur et d'un registre à souche de ces titres.

Ces registres et titres tombent sous l'application des lois du 21 mars 1839 et du 25 août 1883. — Liège, 31 mars 1888, *Rec. gén.*, n° 11033, confirmé par App. Liège, 20 mars 1889, *Rec. gén.*, n° 11273, *Pasic.*, 1890, II, 20; pourvoi rejeté, 13 février 1890, *Rec. gén.*, n° 11416, *Pasic.*, 1890, I, 92. — Comp. Sol., 24 septembre 1853, D., *Rép.*, v° *Timbre*, n° 115.

556. — Il est dans le plan comme dans l'économie de la législation du timbre de frapper, non pas l'obligation, le lien de droit dont l'action n'est que le signe et l'instrument, mais chaque titre d'action ou d'obligation individuellement, à mesure de son émission. Autant de titres, autant de perceptions distinctes, sans recherche ni discussion des motifs de leur émission. — Réq. de M. Mesdach de ter Kiele avant cass., 13 février 1890, *Rec. gén.*, n° 11416, *Pasic.*, 1891, I, 92.

557. — Le droit de timbre devient exigible par le seul fait de la souscription d'actions de société; il frappe directement le papier sans avoir égard à la personnalité du titulaire. Une souscription

d'actions sous la réserve que les fondateurs et actionnaires de la société n'exerceront pas, dans un certain délai, leur droit statutaire de préférence sur les actions émises, est définitive à l'égard de la société. Celle-ci a pour devoir, si l'acte authentique de souscription ne constate que la libération partielle de ces actions, de les inscrire au registre des actions nominatives et d'acquitter le droit de timbre. — App. Liège, 20 mars 1889, *Rec. gén.*, n° 11270, *Pasic.*, 1890, II, 22.

558. — Le droit de timbre sur les actions de société est dû, non pas à cause de la confection du titre, du document destiné à faire preuve de l'obligation contractée par la société, mais à cause de l'existence juridique de l'action qui a pris naissance en vertu des dispositions statutaires; la délivrance effective du titre, lorsqu'il s'agit d'actions au porteur, est sans influence sur la débition du droit.

Lorsqu'une société anonyme décide de remplacer ses actions primitives par des actions ordinaires, en plus grand nombre, d'une valeur nominale moindre et représentant un capital social réduit; qu'elle attribue ces actions aux porteurs des titres primitifs dans des conditions déterminées, selon un mode d'échange à fixer par le conseil d'administration; qu'elle augmente son capital par la création d'actions privilégiées; ces modifications emportent, en réalité, émission d'actions entièrement nouvelles, tombant sous l'application de la loi du 25 août 1883. — Liège, 26 avril 1890, *Rec. gén.*, n° 11460, *J. Trib.*, 1890, p. 679, *Pasic.*, 1890, III, 312.

559. — La doctrine de l'arrêt et du jugement qui précèdent, est confirmée, sous le Code, par la disposition de l'article 47, qui assimile expressément, au point de vue de la perception du droit de timbre, les actions souscrites aux actions émises. — Voy. aussi l'Exposé des motifs sur cet article.

560. — Le droit de timbre étant assis aussi bien sur les registres des actions nominatives que sur les titres des actions au porteur, doit être perçu à l'occasion de chaque conversion de titres nominatifs en titres au porteur et vice versa. — Déc., 26 mars 1884, n° 6830. — Voy. *supra*, n° 547.

561. — Mais, lorsque le titulaire d'actions au porteur les met en *dépôt* au siège de la société dont elles émanent, contre remise d'un certificat nominatif non transmissible constatant le contrat de dépôt, cette opération n'emporte pas conversion des titres au porteur en titres nominatifs et ne nécessite aucune mention nouvelle au registre des actions nominatives.

En conséquence, toutes les fois qu'une opération de l'espèce apparaîtra avec tous les caractères d'un dépôt régulier, la perception d'un nouveau droit de timbre sur les titres doit être écartée. — Même décision. — Voy. *supra*, n° 549.

562. — Lorsque la société frappe les actions au porteur qu'elle

reçoit en *dépôt* d'une estampille avec les mots *converti en titre nominatif innégociable*, il faut, au point de vue de la perception du droit de timbre sur les titres, établir une distinction : le droit sera dû toutes les fois que cette légende sera l'expression vraie d'une situation réelle et que la conversion annoncée se sera effectuée ; mais, dans le cas contraire, cette indication trompeuse ne changera rien à la réalité des choses ; ce qu'il y a de nominatif, c'est le certificat de dépôt ; quant aux actions qu'il représente, elles conservent, entre les mains du dépositaire, la nature de titres au porteur, momentanément retirés de la circulation. — Même décision.

563. — Il n'y aurait pas davantage lieu à la perception d'un nouveau droit de timbre sur les titres, si le dépositaire se réservait, par une dérogation aux règles ordinaires du dépôt, le droit de restituer, au lieu des titres reçus, un égal nombre d'actions nominatives ou au porteur. Pareille stipulation n'emporte pas, en effet, conversion des titres déposés, création de nouveaux titres. — Même décision.

564. — De même, si un porteur d'obligations en fait le dépôt au siège social, aux fins de les convertir en titres nominatifs, un nouveau droit de timbre sera exigible.

Si, au contraire, l'obligation primitive subsiste, si elle ne reçoit qu'une estampille qui en suspend la négociation, le droit n'est pas dû. — Même décision.

ARTICLE 15.

Sont également assujettis au droit de timbre proportionnel, selon les distinctions établies par les articles 12 et 14, les actions et obligations au porteur et les effets publics, venant de l'étranger, lorsqu'il en est fait usage en Belgique.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

565. — Loi du 13 brumaire an VII.

Art. 13. (*Voy. supra*, n° 382.)

DISCUSSION A LA CHAMBRE.

566. — Adopté sans observations au premier vote.

M. Janson (lors du second vote) — ... Ce n'est pas tout, Messieurs. Il y a dans la loi d'autres modifications, dont ni l'Exposé des motifs, ni le rapport de la section centrale ne livrent le secret.

Je vois notamment une disposition (art. 10 et 15) relative aux actions, obligations et effets publics venant de l'étranger. Voici ce que dit la loi à cet égard :

« Lorsqu'il sera fait usage en Belgique de ces actions et obligations, ces titres devront être timbrés. »

Le projet de loi renvoie à la loi de brumaire, comme s'il ne s'agissait que d'une reproduction banale de cette loi, qui ne tirerait pas à conséquence.

Or, si je consulte le texte de la loi de brumaire, voici ce que j'y trouve :

« Tout acte fait et passé en pays étranger ou dans les îles et colonies françaises où le timbre n'aurait pas encore été établi, sera soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait aucun usage en France, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative. »

La Chambre voit que la loi de brumaire limite la perception du droit au cas où il est fait usage de l'acte de la manière précisée par la loi.

Dans le projet de loi qui nous est soumis, au contraire, les restrictions établies par la loi de brumaire disparaissent.

Or, tous ceux qui ont l'expérience des lois fiscales, savent qu'un mot de plus ou de moins peut avoir une grande importance. La loi de brumaire, je le répète, limite la perception du droit aux cas spéciaux qu'elle indique, lorsqu'il est fait usage des actes en question de la manière qu'elle précise et spécifie. Dans toutes autres circonstances, le droit n'est pas dû, la disposition devant nécessairement s'interpréter dans un sens restrictif.

Le texte nouveau qui nous est soumis supprime toute restriction : il dit d'une manière générale que, toutes les fois qu'il sera fait usage des actions et obligations créées à l'étranger, le droit de timbre sera dû. Que signifient ces mots *faire usage?* La disposition n'étant pas limitée, comme elle l'est dans la loi de brumaire, elle pourra recevoir l'application la plus étendue, même dans des cas où, d'après la loi de brumaire, le timbre n'est pas exigé. (*Aux voix! aux voix! à droite.*)

DISCUSSION AU SÉNAT.

567. — M. ALLARD. — ... Je passe aux actions et obligations étrangères qui se négocient en Belgique. Sont-elles sujettes au timbre, et les recettes du trésor sur l'application de cet article justifient-elles son maintien?

M. BEERNAERT, ministre des finances. — ... J'ai encore deux mots à dire au sujet des observations présentées par l'honorable M. Allard en ce qui concerne les titres étrangers, négociés en Belgique.

L'honorable sénateur ne me contredira pas lorsque je dirai que, ici encore, notre législation fiscale est plus large, plus libérale qu'aucune autre.

Les titres étrangers, actions ou obligations, circulent dans le pays et sont négociés dans nos bourses sans être assujettis à aucun droit de timbre. On tient que ce n'est pas là un de ces faits d'usage juridique qui entraîne la perception de l'impôt.

Mais, dit M. Allard, qu'en advient-il quand ces titres sont donnés en gage?

Dans ce cas, qu'il s'agisse de titres étrangers ou de titres belges, il y a usage dans le sens juridique du terme, et le timbre devient nécessaire.

A cet égard, il n'y a pas de contestation possible; mais l'honorable M. Allard sait, comme moi, que, ici encore, on échappe à la loi. Au lieu du bon vieux contrat de gage dûment enregistré, on recourt aux formes commerciales et on cherche à atteindre le même but par une voie plus économique.

M. ALLARD. — Le commerce devrait payer le droit de timbre sur un nantissement d'obligations?

M. BEERNAERT, ministre des finances. — S'il y a contrat de gage, incontestablement; mais le commerce emploie d'autres moyens.

M. ALLARD. — Je pourrais citer un exemple à propos de la faillite d'une maison d'Anvers et faire appel à l'honorable M. Van Put, qui doit être au courant : les avocats avaient prétendu que les titres mis en nantissement devaient supporter le droit de timbre. On n'a pas donné suite à cette prétention.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Je ne puis me prononcer sur un fait spécial dont les circonstances ne me sont pas connues...

M. Van Put. — Je m'en voudrais, Messieurs, d'allonger la discussion, qui me paraît déjà suffisamment longue.

Je tiens cependant à élucider un point qui intéresse plus spécialement le monde commercial et financier, point dont j'avais entretenu l'honorable M. Allard et au sujet duquel il a fait appel à mes souvenirs.

L'article 15 du projet avait suscité quelques appréhensions dans le monde des affaires. Il consacre l'assujettissement au droit de timbre des actions et obligations au porteur et des effets publics venant de l'étranger « lorsqu'il en est fait usage en Belgique ».

On s'était demandé si la simple négociation à la Bourse de ces titres étrangers constituerait l'usage prévu par le susdit article.

D'après ce que vient de nous dire l'honorable ministre des finances, tel ne serait pas le sens de la loi : les simples négociations de Bourse n'entraîneraient pas l'obligation du timbre. Je pense que nous sommes d'accord sur ce point.

M. Beernaert, ministre des finances. — Absolument !

M. Van Put. — Quelques mots maintenant en réponse aux observations de l'honorable M. Allard, qui a parlé des prêts faits sur nantissement de fonds publics.

Un prêteur avance de l'argent et reçoit en gage, de l'emprunteur, des fonds publics étrangers. Comment se font ces affaires ?

Elles se font très régulièrement, entre commerçants et financiers, au moyen d'actes de dépôt rédigés sur papier timbré au droit fixe de 1 franc, et recommandés à la poste pour qu'ils aient date certaine.

Jusque-là, tout est bien.

Il n'est pas question de timbrer les fonds publics donnés en nantissement.

Seulement, il peut se présenter le cas, auquel l'honorable M. Allard faisait allusion, où l'emprunteur se trouverait dans l'impossibilité de remplir ses engagements.

Dans ce cas, le prêteur doit pouvoir réaliser le gage. Comment s'opère cette réalisation ? Par la vente publique sur simple ordonnance du président du tribunal de commerce.

Or, la vente publique opérée dans des conditions comme celles-là semble constituer un usage juridique des titres étrangers, usage prévu à l'article 15.

Dans ce cas, d'après les explications que vient de nous fournir l'honorable ministre des finances, les titres devraient être timbrés.

Mais il se présente ici une très grande difficulté, dont l'honorable M. Allard appréciera, mieux personne, l'importance.

Cette difficulté, c'est que des titres ainsi timbrés deviennent ou peuvent devenir non négociables à l'étranger.

Des titres ainsi timbrés ne se trouvent plus dans des conditions régulières : ils deviennent suspects et soulèvent sur les bourses étrangères des objections qui en rendent la négociation difficile et parfois impossible.

Pour obvier à cette difficulté, il me semble qu'il suffirait d'apposer le timbre, ou le visa pour timbre, non pas sur le titre lui-même, mais sur un papier séparé, qui resterait annexé au titre et qui en reproduirait le numéro et la description sommaire.

J'indique le moyen pour ce qu'il vaut ; on pourra rechercher s'il en existe un meilleur.

Dans le fait auquel M. Allard a fait allusion, il s'agissait précisément d'un cas de réalisation forcée de titres étrangers donnés en nantissement. La question de l'obligation du timbre a donné lieu à une discussion entre avocats, mais n'a pas été résolue : le point paraissait douteux et, devant l'appréhension que l'on éprouvait à

rendre les titres désormais non négociables à l'étranger, on a préféré s'exposer au risque d'une amende et on n'a pas timbré; le fisc n'a pas fait d'observation, soit qu'il n'eût rien à dire, soit que la chose lui ait échappé.

Je crois, Messieurs, avoir répondu suffisamment à l'observation de l'honorable M. Allard.

M. Beernaert, ministre des finances. — Je m'étonne de ce que vient de dire l'honorable M. Van Put au sujet des inconvénients de l'apposition du timbre belge ou de la mention de l'enregistrement sur certains titres. Puisque l'on exige l'application d'autres timbres, comment s'étonne-t-on de voir un timbre belge à côté du timbre français?

Quoi qu'il en soit, je ferai examiner la question que vient de poser l'honorable M. Van Put, et je m'efforcerai de donner satisfaction au désir qu'il a exprimé, si cela est possible.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

568. — Les titres d'emprunt émanés d'un État ou d'une ville étrangère et les obligations au porteur émises par des sociétés dont le siège est établi à l'étranger, sont soumis au timbre proportionnel. — Déc., 25 juillet 1874, *Rec. gén.*, n° 8206.

ARTICLE 16.

Par dérogation aux articles 12 et 14, le droit de timbre sur les actions et obligations émises par les sociétés ayant pour objet exclusif la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières, est fixé :

Pour celles de 50 francs et au dessous. . . . . .fr. » 05

Pour celles de plus de 50 francs jusqu'à 100 francs . . . . » 10

Pour celles de plus de 100 francs jusqu'à 200 francs . . . . . . » 20

Et ainsi de suite, à 10 centimes par 100 francs, sans fraction, pour celles de plus de 200 francs jusqu'à 400 francs.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

569. — Loi du 9 août 1889.

Art. 18. Le droit de timbre sur les actions et obligations émises par les sociétés désignées à l'article 11 (ayant pour objet exclusif la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières) est fixé ainsi qu'il suit :

A 5 centimes, pour celles de 50 francs et au-dessous ;

A 10 centimes, pour celles de plus de 50 fr. jusqu'à 100 francs ;

A 20 centimes, pour celles de plus de 100 fr. jusqu'à 200 francs ;

Et ainsi de suite, à 10 centimes par 100 fr., sans fraction, pour celles de plus de 200 francs jusqu'à 400 francs.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

570. — L'article 18 de la loi du 9 août 1889 reproduit le tarif établi par l'article 3 de la loi du 20 juin 1867 pour le timbre des actions et obligations émises par les sociétés d'habitations ouvrières ; mais il laisse debout l'exemption dont jouissent les actions *nominatives* des sociétés coopératives en général, en vertu de l'article 99 de la loi du 18 mai 1873 (Code, 62, 66°). — Circ., 17 août 1889, n° 1174.

ARTICLE 17.

Le droit de timbre sur les billets au porteur est fixé à 50 centimes par 1,000 francs de la moyenne des billets tenus en circulation pendant l'année.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

571. — Loi du 25 août 1883.

ART. 1er... Sont maintenues les lois du 10 septembre 1862.

---

572. — Loi du 10 septembre 1862.

ART. 1er. Le droit de timbre établi sur les billets au porteur cessera d'être perçu avant l'émission de ces titres.

Le souscripteur acquittera, à la fin de chaque année, à compter du jour où la présente loi sera obligatoire, un droit de 50 centimes par 1,000 francs de la moyenne des billets tenus en circulation pendant l'année, sauf la déduction prévue par l'article 4.

ART. 4. Pendant les cinq premières années, le souscripteur pourra imputer, sur la contribution établie par l'article 1er, un cinquième des droits de timbre perçus sur les billets au porteur pendant les cinq années antérieures.

Voy. aussi Circ., 22 septembre 1862, no 660.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

573. — Voy., pour le complément de l'organisation du droit de timbre sur les billets au porteur, les articles 53 et 54.

Comp. les lois françaises du 24 germinal an XI et du 30 juin 1840, art. 9; D., *Rép.*, vo *Banque*, nos 67 à 91.

---

§ 4. — *Droit de timbre des affiches.*

ARTICLE 18.

Le droit de timbre des affiches est fixé :

Pour la feuille de moins de 20 décimètres carrés de superficie . fr. » 05

Pour la feuille de 20 décimètres carrés, jusqu'à 25 exclusivement. » 06

Pour la feuille de 25 décimètres carrés, jusqu'à 30 exclusivement. » 07

Et ainsi de suite, à raison de 1 centime par 5 décimètres carrés, sans fraction.

Le papier est fourni par les intéressés.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

574.— Loi du 9 vendémiaire an VI.

ART. 58. Le droit de timbre fixe ou de dimension pour les journaux et affiches sera de cinq centimes (ou un sou); pour chaque feuille de vingt-quatre centimètres sur trente-huit, feuilles ouvertes, ou environ; et pour chaque demi-feuille de cette dimension, de trois centimes (ou sept deniers un cinquième). Ceux qui voudront user, pour les dites impressions, de papiers dont la dimension serait supérieure à vingt cinq centimètres pour la feuille et à douze et demi centimètres pour la demie-feuille, les feront timbrer extraordinairement, en payant un centime pour cinq centimètres d'excédant. Le papier sera fourni dans tous les cas par les citoyens auxquels il sera nécessaire.

---

575. — Loi du 21 mars 1839.

ART. 4. Le droit de timbre des affiches est porté :

Pour la feuille de 15 décimètres carrés de superficie et au-dessous, à 5 centimes;

Pour les feuilles de papier d'une superficie supérieure à 15 décimetres, le droit de 5 centimes sera augmenté à raison de 1 centime par 5 décimètres complets.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

576. — L'article 18 reproduit les termes de l'article 56 (1) de la loi du 9 vendémiaire an VI et de l'article 4 de la loi du 21 mars 1839, dans une forme plus précise.

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE.

577. — Voy. *supra*, n° 84.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

578. — Voy., pour le complément de l'organisation du droit de timbre des affiches, les articles 2, 9, 2°, 19, 20, 55 à 58, 61, 6°, 63.

579. — La signature mise au bas d'une affiche, soit imprimée, soit manuscrite, n'en change pas la nature; elle ne devient donc pas, par là, assujettie au timbre de dimension frappé pour les actes. — Circ., 23 juin 1831, n° 25.

580. — Lorsqu'une affiche est composée de plusieurs feuilles réunies, chacune d'elles est sujette au droit de timbre d'après sa dimension. — Waerschoot, just. de paix, 2 juillet 1884, *Rec. gén.*, n° 10297; Sol., 19 mars 1855, *J. Fr.*, 11232; Délib., 25 mai 1838; Sol., 18 avril 1855; Sol., 18 décembre 1866. — *Contra :* Sol., 11 août 1876, *J. Fr.*, 20203; *Rép. gén.*, v° *Affiche*, n° 117.

581. — Une bande rectificative d'une affiche constitue une nouvelle affiche soumise au timbre. — Arg. *Rép. gén.*, *eod.* v°, n° 115.

582. — ... D'après sa dimension. — *Rép. gén.*, *eod.* v°, n° 116; *J. Fr.*, 21211.

583. — Il n'y a pas lieu de considérer comme une feuille distincte, celle qui est superposée à la feuille principale et qui a pour but, non d'augmenter la dimension de l'affiche ou d'en modifier la rédaction, mais uniquement de compléter l'affiche en remplissant un blanc laissé à cet effet, ou de la rendre plus apparente aux yeux du public. — Sol., 14 mars 1876, *Rép. gén.*, *eod.* v°, n° 118.

584. — Service de la surveillance du timbre d'affiches. — Circ., 15 janvier 1873, n° 828; Circ., 30 octobre 1883, n° 1004, et les arrêtés royaux cités.

---

(1) Lire 58.

ARTICLE 19.

Sont assujetties au timbre les affiches imprimées ou écrites, quels qu'en soient la nature et l'objet, y compris les placards annonçant la vente de biens meubles et immeubles, apposés en exécution de la loi ou d'une décision judiciaire.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

585. — Loi du 9 vendémiaire an VI.

ART. 56. (*Voy., supra*, n° 64.)

586. — Loi du 15 août 1854, sur la saisie des rentes.

ART. 12. En exécution du jugement rendu conformément à l'article 10, le notaire commis dressera le placard annonçant la vente et contenant, outre les renseignements énoncés en l'article 8, l'indication du jour, de l'heure et du lieu de l'adjudication.

Des exemplaires de ce placard, imprimés sur timbres d'affiches, seront apposés au moins cinq jours avant l'adjudication :

1° A la porte du domicile du saisi;

2° A la porte du domicile du débiteur de la rente;

3° A la principale porte de la maison communale et de l'église paroissiale du lieu de l'adjudication;

4° A celle du notaire qui doit procéder à la vente.

Dans le même délai, extrait de ce placard sera inséré dans un des journaux publiés au chef-lieu d'arrondissement ou au chef-lieu de la province.

L'apposition des placards et l'insertion dans les journaux auront lieu, à la requête du saisissant, à la diligence du notaire et sous la responsabilité de ce dernier.

587. — Loi du 15 août 1854, sur l'expropriation forcée.

ART. 39. En exécution du jugement rendu conformément à l'article 36, le notaire commis dressera le placard annonçant la vente et contenant la date du jugement qui ordonne d'y procéder, la désignation précise de la nature et de la situation des biens saisis, leur contenance d'après le cadastre, ainsi que le jour, l'heure et le lieu de l'adjudication.

Des exemplaires de ce placard, imprimés sur timbre d'affiches, seront apposés au moins dix jours avant l'adjudication.

1° A la principale porte des édifices saisis;

2° A la porte principale de la maison communale et de l'église paroissiale du lieu où les biens sont situés;

3° A celle du notaire qui doit procéder à la vente.

Dans le même délai, extrait de ce placard sera inséré dans un des journaux publiés au chef-lieu de l'arrondissement ou au chef-lieu de la province.

L'insertion sera réitérée, au moins deux fois dans les dix jours qui précéderont l'adjudication.

L'apposition des placards et l'insertion dans les journaux auront lieu, à la requête du saisissant, à la diligence du notaire et sous la responsabilité de ce dernier.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

588. — L'article 19 concerne les placards annonçant la vente de biens meubles ou immeubles et apposés en exécution de la loi ou d'une décision judiciaire. La disposition de l'article 39 de la loi du 15 août 1854, au sujet des ventes d'immeubles saisis, a été étendue à toutes les ventes. Un régime différent ne se justifierait pas.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

589. — L'affiche est un moyen de publicité consistant en une feuille apposée dans un lieu public. — D. *Rép.*, v° *Affiche*, n° 2; *Pand. B.*, *eod.* v°, n° 1 ; Seine, 2 avril 1886, D. P., 1886, 5, 416, *Rec. gén.*, n° 10734.

590. — ... Que la feuille soit imprimée par un procédé quelconque,

par exemple à la brosse, gravée, lithographiée ou autographiée. — D. *Rép.*, v° *Affiche*, n° 2; Seine, 16 janvier 1840, *J. Fr.*, 12612; Seine, 13 août 1845, *J. B.*, n° 3661.

591. — ... Que la feuille soit manuscrite, comme l'exprime formellement notre texte. — *Pand. B.*, v° *Affiche* (*dispositions fiscales*), n° 5; Déc., 27 septembre 1823, *Verz.*, 1154; Circ., 23 juin 1831, n° 25; Cass. Fr., 18 janvier 1842, D. *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6185; *J. B.*, 2613; Instr., 30 septembre 1842, n° 1675, § 11; Melun, 11 juin 1845, D. P., 1845, 4, 505.

592. — ... Quelle que soit la dimension de la feuille. — Seine, 2 avril 1886, cité.

593. — De simples étiquettes faites au timbre humide constituent des affiches passibles du timbre. — Seine, 2 avril 1886, cité.

594. — Est soumis au timbre d'affiche, un plan imprimé trouvé affiché. — Furnes, 24 mai 1862, *Rec. gén.*, n° 5654, *Belg. jud.*, 1863, 633, Cl. et Bonj., t. XII, p. 73.

595. — Pour être passible du droit de timbre, l'affiche doit être sur papier, auquel sont assimilés les parchemins, les toiles et autres tissus susceptibles de recevoir l'empreinte du timbre (Code, 1er).

596. — Echappent, en conséquence, à l'exigibilité du droit, les affiches sur bois, sur métal, sur porcelaine, etc.

597. — Un lieu est *public* lorsqu'il est accessible aux citoyens ou à une classe de citoyens, soit d'une manière absolue et continuellement, soit en remplissant certaines conditions d'admissibilité et à des époques déterminées. Sont publics, d'une manière absolue, les rues, les places, les chemins. Les lieux qui ne sont publics qu'à certaines conditions et par intervalles, sont ceux qui le deviennent lorsqu'on les applique à l'usage du public; ils acquièrent et conservent ce caractère pendant tout le temps qu'ils sont accessibles. Tels sont les cabarets et les auberges pendant le temps qu'ils sont ouverts, les salles de spectacle et les lieux où l'on peut entrer en payant pendant le cours du spectacle ou de la réunion, les églises lorsqu'elles sont ouvertes à tous les fidèles, les écoles, les cours publics, pendant la durée des classes et des cours, les tribunaux pendant leurs audiences, les greffes pendant qu'ils sont ouverts, les administrations publiques pendant les heures d'ouverture des bureaux. — Chauveau et Hélie, *Droit pénal*, édit. belge, n°s 2767 et suiv.; Sol., 7 septembre 1860, D. P., 1875, 5, 434, note.

598. — Décidé, au point de vue de l'application de la loi fiscale, que l'on doit considérer comme lieux publics : ... les agences de locations des théâtres et les gares de chemins de fer. — Sol., 28 septembre 1872, D. P., 1875, 5, 434.

599. — ... L'étude d'un notaire. — Trib. Melun, 11 juin 1845, D. P., 1845, 4, 505. — *Contra : Rép. gén.*, v° *Affiche*, n° 404.

600. — ... La salle des pas-perdus d'un palais de justice. — Seine, 5 mars 1841, D. P., 1875, 5, 434, note.

601. — ... Les débits de tabacs. — Déc. fr., 17 septembre 1853; Déc. fr., 30 juin 1854, *ibid.*

602. — ... Les cercles. — Déc. fr., 8 octobre 1878, *Rép. gén.*, v° *Affiche*, n° 402.

603. — ... Les hôtels, cafés, restaurants, théâtres, concerts, maisons meublées. — Sol., 12 février 1874; Sol., 24 juillet 1874; Autun, 28 janvier 1878, *Rec. gén.*, n° 9069, *Rép. pér.*, 4923, *J. Fr.*, 20704; Déc. fr., 8 octobre 1878, *Rép. pér.*, 5234; *J. Fr.*, 21521; Sol., 28 septembre 1883, *J. Fr.*, 22319; Vienne, 23 juillet 1886, *Rép. pér.*, 6793; *J. Fr.*, 22936; Tarascon, 11 août 1887, *Rép. pér.*, 6963; *J. Fr.*, 23139; *Rec. gén.*, n° 11058; D. P., 1889, 5, 456.

604. — ... Les urinoirs. — Seine, 2 avril 1886, *Rép. pér.*, 6709.

605. — ... Les voitures publiques. — Sol., 7 mai 1878, *Rép. gén.*, v° *Affiche*, n° 4010.

606. — Il n'y a pas à distinguer, au point de vue de la perception du droit de timbre, entre les affiches placées sur la vitrine, à l'intérieur d'un magasin, et celles qui le sont à l'extérieur. — Déc., 16 mars 1883, n° 115287; Paris, 22 août 1857, *Rép. gén.*, v° *Affiche*, n° 409.

607. — Il importe de ne pas confondre l'affiche soumise au timbre avec l'*enseigne* même sur papier, qu'aucun texte n'y assujettit. L'enseigne est simplement une inscription apposée sur les murs mêmes de l'établissement où s'exerce le commerce ou l'industrie que l'on veut par elle annoncer au public, ou sur ce qui peut être considéré comme dépendance de l'établissement. — *Rép. gén.*, v° *Affiche*, n° 41. — Comp., dans le même sens, *Pand. B.*, v° *Affiche*, n° 178; Obs. de Cl. et Bonj., t. XIX, p. 1120; Cass. Fr., 20 décembre 1866, *Rép. pér.*, 2543; Déc., 28 janvier 1884, n° 119233.

608. — L'enseigne ne change pas de caractère, parce qu'au lieu d'être placée sur l'établissement même, elle a été placée à proximité ou aux abords, s'il est reconnu en fait que le but principal de l'indication est bien de signaler la présence de l'établissement et d'en faciliter la recherche. — Boulogne, 16 mai 1877, *J. Fr.*, 20596. — *Contra : Rép. gén.*, v° *Affiche*, n° 42; Douai, 16 janvier 1888, *J. Fr.*, 23024.

609. — Toutefois, l'enseigne devient une véritable affiche si elle est apposée loin de la demeure ou du magasin qu'elle indique, lors

même qu'elle ne renferme que la seule indication de l'industrie ou du commerce de celui qui l'a apposée. — *Pand. B.*, v° *Affiche*, n° 179; Cass. Fr., 20 décembre 1866, cité; Grenoble, 16 août 1873, D. P., 1874, 2, 197; *Rép. gén.*, *eod.* v°, n° 42. — Comp. Cass. Fr., 2 septembre 1853, D. P., 1853, 1, 278.

610. — Spécialement, par application de ces prémisses, jugé qu'un cadre mobile accroché à un mur dans un lieu public et renfermant des portraits photographiques avec indication du nom et de la demeure du photographe, constitue une affiche; ... ce ne sont pas les portraits eux-mêmes qui constituent l'affiche, mais le cadre qui les contient et les montre au public, avec l'exhibition du nom de leur auteur, pour attirer à celui-ci une clientèle plus étendue et lui faciliter l'exercice lucratif de sa profession; ce cadre n'est pas au cas d'obtenir le bénéfice de l'immunité dont jouissent, à cet égard, les enseignes proprement dites, car, en fait, il n'est pas l'enseigne du photographe dont il divulgue les œuvres et annonce l'aptitude artistique : en général, on ne saurait considérer comme des enseignes les affiches, les tableaux, les cadres garnis de spécimens et d'indications, qui ne sont pas appliqués ou inscrits aux abords mêmes de la demeure de celui qui les emploie, mais placés et reproduits sur d'autres points plus ou moins distincts, dans une intention de réclame ou de publicité. — Grenoble, 16 août 1873, cité.

Dans l'espèce de cet arrêt, le cadre était sur bois; il va sans dire que son application en Belgique doit être restreinte au cas où l'affiche serait sur papier ou matières assimilées.

611. — ... Et décidé que l'avis imprimé portant indication d'un changement de domicile, rentre, lorsqu'il est placardé seulement sur la porte du logement abandonné, dans la classe des écriteaux et enseignes non soumis au timbre. — Sol., 9 janvier 1863, D. P., 1863, 3, 32.

612. — ... Que ne sont pas sujettes au timbre :

Les affiches qui, dans les cafés ou estaminets, servent seulement à faire connaître la provenance des consommations.— Circ., 17 janvier 1873, n° 828, § 39, note 1.

613. — ... Les écriteaux qui sont placés dans l'intérieur ou aux vitrines des magasins pour annoncer les marchandises qui y sont à vendre, et les écriteaux qui sont placés sur des marchandises exposées sur la voie publique. — Déc., 28 octobre 1884, *Rec. gén.*, n° 10369.

614. — ... Même avec indication de prix. — Déc., 11 août 1888, n° 139672.

615. — ... Les annonces de publications nouvelles affichées aux vitrines des libraires. — Sol., 20 avril 1886, *Rép. gén.*, v° *Affiche*, n° 42,12.

616. — ... Le menu avec indication de prix, placardé à la

porte ou à la fenêtre d'un restaurant. — Déc., 11 août 1888, n° 139672.

617. — Par contre, il a été décidé que tous autres écrits ou imprimés ne se rattachant pas aux opérations qui se traitent dans le magasin, sont passibles du timbre. — Déc., 28 octobre 1884, *Rec. gén.*, n° 10369.

618. — ... Qu'ainsi ont le caractère d'affiches sujettes au timbre :

Le carton suspendu dans le vestibule d'un hôtel et contenant des indications relatives à un hôtel situé dans une autre ville. — Autun, 28 janvier 1878, *Rec. gén.*, n° 9069.

619. — ... Les cartons imprimés ou tableaux-réclames apposés dans un café, pour annoncer au public la fabrication d'un produit alimentaire, ainsi que le nom et la demeure de l'inventeur, alors surtout que ce produit n'est pas mis en vente dans l'établissement où les placards sont affichés. — Tarascon, 11 août 1887, *Rec. gén.*, n° 11058, D. P., 1889, 5, 456.

620. — ... L'affiche manuscrite placardée à la vitrine d'un magasin et par laquelle un tiers annonce qu'il cherche à engager un ouvrier. — Déc., 3 juin 1890, n° 148230. — Conf. Paris, 22 août 1857, *Rép. pér.*, n° 1892.

621. — Décidé encore, — mais, nous semble-t-il, sous l'empire d'une notion moins exacte de la nature respective de l'affiche et de l'enseigne, — que constituent, non des enseignes, mais des affiches soumises au timbre :

Le placard, même manuscrit, apposé à l'extérieur d'une maison, ou à l'intérieur derrière la vitre d'une fenêtre, et annonçant la mise en location de cette maison ou d'un appartement. — Déc., 14 novembre 1881, n° 109967; Déc., 5 décembre 1881, n° 96903; Déc., 29 novembre 1883, n° 118526; Déc., 11 août 1888, 8 septembre 1888, 29 novembre 1888 et 12 septembre 1889, n° 139672.

En France, la doctrine de l'administration et la jurisprudence sont en sens contraire. — Déc., 7 brumaire an VI; Circ., 13 même mois, n° 1124, D., *Rép.*, vis *Enregistrement*, 6185, *Affiche*, 127; Instr., 15 mai 1807, n° 326, § 1er, n° 2; Bordeaux, 8 avril 1860, *Rép. pér.*, n° 1462; Le Havre, 27 juin 1864, *Rép. pér.*, n° 1971, 2, *Rép. gén.*, v° *Affiche*, n° 42, 9.

622. — ... L'écrit manuscrit placé à la vitrine d'un magasin et qui, tout en annonçant un changement de domicile, a pour but évident et unique d'attirer l'attention du public, des passants, en vue d'une extension de clientèle et d'un développement du commerce de la maison. Dans l'espèce, l'avis du changement de domicile était accompagné de l'annonce d'une « grande liquidation, aux prix de fabrique ». — Déc., 11 mars 1882, n° 107811.

623. — ... L'écrit ainsi conçu placardé d'une façon apparente à l'intérieur d'un café : « Tous les soirs, grand concert vocal et instrumental. » — Déc., 28 janvier 1884, n° 119233.

624. — ... Et celui-ci, placardé de même : « Débuts de..., chanteuse allemande. » — Déc., 21 juin 1886, n° 129612.

625. — L'affiche ne doit pas non plus être confondue avec les actes d'un officier public, dont la loi ordonne, dans certains cas, l'affichage, et qui, en principe, sont soumis au timbre ordinaire de dimension (Code, 9, spécialement 2°, 4° et 12°). Notre disposition fait, quant à ces actes, exception pour les placards annonçant la vente de biens meubles et immeubles. — Voy. aussi Code, 62, 95°.

ARTICLE 20.

Les affiches venant de l'étranger sont soumises aux mêmes droits que celles qui sont imprimées dans le royaume.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

626. — Loi du 21 mars 1839. Art. 2.	Les ..., affiches, ... venant de l'étranger, sont assujettis aux droits dont sont frappées les mêmes impressions dans le royaume.

TITRE III.

Dispositions spéciales à chaque catégorie de timbres.

§ 1er. — *Timbre de dimension.*

ARTICLE 21.

Il est encouru une amende de 25 francs pour chaque acte public, expédition, copie ou extrait, ainsi que pour chaque acte sous seing privé, qui n'est pas écrit sur papier timbré conformément aux prescriptions du présent code.

Tous les signataires des actes synallagmatiques sont tenus solidairement des amendes.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

627. — Loi du 13 brumaire an VII.

Art. 26. Il est prononcé par la présente une amende, savoir :

. . . .

3° De 30 francs pour chaque acte ou écrit sous signature privée, fait sur papier non timbré, ou en contravention aux articles 22 et 23;

. . . .

5° De 100 francs, pour chaque acte public ou expédition, écrit sur papier non timbré, et pour contravention aux articles 17, 18, 22, 23 et ..., par les officiers et fonctionnaires publics.

628. — Loi du 21 mars 1839.

Art. 9. Seront solidaires pour les droits de timbre et les amendes :

Tous les signataires pour les actes synallagmatiques; ...

DISCUSSION AU SÉNAT.

629. — M. de Brouckere. — Je voudrais que le gouvernement m'indiquât pour le timbre de quittance, si tant est qu'il doive être maintenu, qui est punissable, qui est responsable. Est-ce celui qui est libéré ? C'était une disposition de la loi du 10-17 juin 1791, reproduite, virtuellement paraît-il, dans la loi du 13 brumaire an vii. C'est du moins ce que semble constater l'arrêt de la cour de cassation de France du 2 fructidor an ix. Ou bien est-ce celui qui libère, comme paraît le comporter l'article 21 du projet de loi, puisque cet article frappe les actes qui ne sont pas écrits sur timbre, et que, dès lors, il semble que c'est celui qui a écrit, mais qui n'a pas écrit sur timbre, qui est responsable.

Donc, la personne responsable est-ce celle qui est libérée, est-ce celle qui libère?

M. Beernaert, ministre des finances. — L'honorable M. de Brouckere se préoccupe de savoir qui doit l'amende (en cas de quittance non écrite sur le timbre prescrit). Il demande si c'est le créancier qui a donné quittance, ou le débiteur qui la détient et qui peut avoir à l'invoquer?

Messieurs, cette question a été toujours résolue dans le même sens et, dans la pratique, elle n'a jamais fait naître de doutes.

Soulevée peu de temps après le vote de la loi de brumaire, il a été décidé que

c'est celui qui a besoin de quittance, qui doit fournir le timbre et qui est, par conséquent, punissable s'il se contente d'un écrit sur papier libre. C'est ce que porte une remarquable instruction générale du 27 octobre 1808.

On y lit :

L'article 1248 du code Napoléon veut que « les frais de payement soient à la charge du débiteur; il résulte de cette disposition que la poursuite et la condamnation ne peuvent, relativement à l'amende dont il s'agit, concerner le créancier; le débiteur est, en effet, seul tenu des frais de sa libération : il est seul intéressé à ce qu'elle soit régulière; il ne peut imputer qu'à lui de n'avoir pas fourni le timbre nécessaire; l'économie résultant de ce défaut de timbre ne profite qu'à lui; enfin, la contravention est absolument étrangère au créancier, qui n'a ni intérêt ni motif pour la commettre...

« En conséquence, les préposés devront, toutes les fois qu'ils auront à poursuivre une contravention pour quittance non timbrée, ne former de demande que contre le *débiteur*, qui, seul, doit acquitter l'amende et les droits. »

Cette instruction générale de l'administration française ne faisait que reproduire la doctrine d'un arrêt de la cour de cassation rendu sur le rapport d'un jurisconsulte célèbre, Merlin.

M. de Brouckere. — Un arrêt de l'an IX.

M. Beernaert, ministre des finances. — C'est un arrêt du 2 frimaire an IX, et postérieurement à l'instruction, la question fut résolue dans le même sens par un autre arrêt de la cour de cassation du 28 août 1809.

M. de Brouckere. — L'arrêt a été rendu contre l'administration française qui a soutenu que c'était le créancier qui devait payer.

M. Beernaert, ministre des finances. — Toujours est-il que la jurisprudence n'a point varié, et, depuis 1809, ni en France, ni en Belgique, personne n'a plus soulevé à ce sujet la moindre objection.

M. de Brouckere. — La loi a été changée en 1816 et cette loi punit l'un et l'autre.

M. Beernaert, ministre des finances. — Je ne connais pas de loi de 1816 à ce sujet. Mais, quoi qu'il en soit, ce serait une loi française et nous nous trouvons encore sous l'empire de la loi de brumaire, dont le sens est consacré par quatre-vingt-dix années de pratique et dont nous maintenons le principe. Que voulez-vous de plus ?

M. de Brouckere n'a aucun intérêt, je pense, à ce que l'amende frappe le créancier plutôt que le débiteur. Quant à moi, je trouve la solution de Merlin, ratifiée par la cour de cassation de France, rationnelle et vraiment juridique. Celui-là est en faute qui, ayant besoin d'un titre, s'est contenté, malgré la loi, d'un titre irrégulier.

Je disais que je n'ai point souvenir d'une loi de 1816, mais je sais qu'en 1871, la France, modifiant sa législation, par l'établissement du timbre de quittance de 10 centimes, a, dans une pensée fiscale, frappé d'amende et le signataire de la quittance et celui qui l'accepte. Nous ne proposons rien de semblable (1).

. . . .

630. — Autre question de l'honorable M. de Brouckere, relativement à la même matière (2). Il demande si, désormais, les amendes en matière fiscale ne seraient plus exonérées des centimes additionnels ?

---

(1) Voy. aussi, *supra*, n° 175.

(2) Dans une lettre non publiée.

Il n'est absolument question de rien de semblable.

La loi du 21 mars 1839 exempte *les droits* de timbre des centimes additionnels, mais jamais on n'a songé — car ce serait antijuridique — à frapper les amendes de centimes additionnels.

Si, au nouveau code, l'article 6 se trouve cité en marge, c'est parce qu'il modifie le taux des amendes. Ici donc encore, les appréhensions de l'honorable M. de Brouckere n'ont pas de raison d'être. . . . .

631. — M. de Brouckere. — ... Encore une rectification aux *Annales*, Messieurs. Interrompant M. Beernaert au moment où il parlait d'un arrêt, je lui ai dit : « Un arrêt de l'an IX. » L'honorable M. Beernaert a contesté le renseignement; mes souvenirs sont précis, et, d'ailleurs, la sténographie le constate; elle porte : « Non, antérieur ! »

Pour tous les auditeurs, j'avais commis une bévue, une erreur manifeste. A la lecture, voici ce que cela devient par la plume de M. Beernaert :

Après mon interruption : « Un arrêt de l'an IX ! » M. Beernaert reprend : « C'est un arrêt du 2 frimaire an IX. »

J'avais donc parfaitement bien dit, malgré la dénégation qui m'a été opposée.

J'ajoute, comme rectification secondaire, que l'arrêt n'est pas du 2 frimaire, mais bien du 2 fructidor, et comme deuxième rectification secondaire, qu'il n'a pas été rendu sur le rapport de Merlin, mais bien sur le rapport de Brillat-Savarin (1).

632. — L'honorable M. Beernaert, constatant que j'avais parlé, dans ma lettre, de centimes additionnels pour les amendes en matière fiscale, m'a répondu qu'on n'avait jamais songé — car ce serait antijuridique — à frapper les amendes de centimes additionnels.

Or, l'Exposé des motifs de la loi du 28 juillet 1879 porte ceci :

« Contrairement à ce qui se pratiquait sous l'ancien régime français et à ce qui existe maintenant en France et en Hollande, les amendes relatives aux impôts recouvrés par l'administration de l'enregistrement sont affranchies de centimes additionnels. Sous ce rapport, il a paru convenable au gouvernement d'assimiler les pénalités aux droits. Les taux des amendes fixes se trouvent modifiés en conséquence; seulement, les fractions de franc ont été forcées ou négligées.

« C'est l'objet de l'article 6 du projet de loi ci-joint. »

Et l'article 6 de la loi porte :

« Les amendes prononcées en matière d'impôts, dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement, cessent d'être exemptes de centimes additionnels.

« Les amendes égales ou proportionnées aux droits seront liquidées suivant les quotités de ces droits, additionnels compris.

« Les amendes fixes sont portées, etc. »

L'honorable M. Beernaert a assisté à la discussion de la loi de 1879 et il n'a pas songé à dire que c'était là une chose antijuridique.

Il est vrai qu'il a voté contre la loi, avec toute l'opposition d'alors; mais, s'il avait reconnu ce caractère antijuridique à une seule des dispositions financières que le cabinet libéral présentait, il n'y a pas de doute qu'il en eût fait la remarque.

Cela n'empêche que, l'autre jour, M. de Brouckere ayant soulevé la question, M. Beernaert, dans sa réponse, le cloue sur son banc en disant que cela était antijuridique !

---

(1) Merlin donne à cet arrêt, avec la plupart des arrêtistes, la date du 11 fructidor an IX.

633. — A la page 106, M. Beernaert, parlant de la loi française du 23 août 1871, affirme qu'elle frappe d'amende *le signataire de la quittance non timbrée et celui qui l'accepte.*

Je ne sais où M. le ministre a trouvé cela; mais ce que je sais, c'est que l'article 23 de la loi du 23 août 1871, tout en déclarant que le droit de timbre est à la charge du débiteur, ajoute que, néanmoins, le créancier qui a donné quittance, reçu ou décharge en contravention aux dispositions de l'article 18 — lequel stipule une amende de 50 francs — est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, du montant des droits, frais et amendes.

Enfin, à cette même page 106, M. Beernaert déclare ignorer la loi française de 1816, que je lui avais citée.

Pour sa gouverne, je lui dirai que cette loi porte la date du 28 avril.

Il est à remarquer, au sujet de la loi française de 1871, que la commission de la Chambre des députés s'était, dans son rapport, exprimée en ces termes au sujet de l'article 23 :

« Bien que la loi civile déclare que les frais de la quittance seront supportés par le débiteur, *il est naturel de mettre l'amende à la charge du créancier*, car c'est lui qui commet en réalité la contravention en signant la quittance ou le reçu sur un papier qui n'a pas acquitté le droit. »

J'avais eu soin de reproduire ces renseignements dans la lettre que j'ai écrite à l'honorable M. Beernaert. L'erreur était donc bien facile à éviter. En tout cas, c'était le moment ou jamais de corriger les *Annales parlementaires.* Mais il est vrai que, par cette rectification, toute l'argumentation de M. le ministre serait venue à crouler.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

I. — GÉNÉRALITÉS.

634. — Voy. pour les autres sanctions de l'obligation d'écrire les actes sur papier timbré, les articles 38, 39, 42, 48 et, pour le recouvrement des droits éludés, l'article 74.

635. — Il résulte du texte de notre article et du principe que nous avons exposé *supra*, nos 69 et 406, que, pour les actes assujettis au timbre par le seul fait de la rédaction de l'acte, l'amende est encourue, lors même qu'ils n'auraient pas été produits en justice ni présentés aux préposés de l'enregistrement. — Déc., 24 septembre 1808. — Voy. notes sous l'article 59 du Code.

636. — L'exception de bonne foi n'est pas admissible en cette matière. La condamnation aux amendes et droits en sus prononcée par les lois dont l'exécution est confiée à l'administration, ne peut être refusée sous aucun prétexte, et même sous celui de défaut d'intention de fraude, parce que la contravention à une loi d'impôt, et, en général, toute contravention ne peut s'excuser par défaut d'intention. — Cass., 17 prairial an XI; Cass., 21 mai 1806; Cass., 23 novembre 1807, *J. Fr.*, 2958; Cass., 23 mai 1808, *J. Fr.*, 3247; Cass., 6 juin 1809; Cass., 3 septembre 1810, *J. Fr.*, 3712; Cass., 11 novembre 1812, *J. Fr.*, 4364; Cass. fr., 26 mars 1825;

J. Fr., 9991; Cass. fr., 30 janvier 1867, *J. Fr.*, 18347, *J. Not.*, 18771, *Rép. pér.*, n° 2409, Instr., n° 2357, § 3; Seine, 13 février 1869, *Rép. pér.*, n° 2994; *Dict.*, v° *Amende*, n° 20.

637. — Il est admis, dans la pratique, que le ministre des finances a, par suite de délégation du droit de grâce en sa faveur, le pouvoir de faire remise des amendes de timbre. — D. C., nos 5097 et suiv., 14731.

638. — Par contre, lorsque la contravention est constante, les tribunaux ne peuvent, sans excès de pouvoir, décharger le contrevenant de tout ou partie de l'amende. — Cass., 19 pluviôse an II, Sir., XX, 1, 458; Cass., 2 novembre 1808, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6259. Conf. Cass., 11 février 1807 et Cass. fr., 26 octobre 1814, D., *Rép.*, *eod. verbo*, 5037. — Voy. aussi D. C., nos 4279 et 4333.

639. — En principe, le défaut de rédaction d'un acte sur papier timbré, lorsque l'emploi de ce papier est obligatoire, n'entraîne pas la nullité de l'acte. — D., *Rép.*, v° *Timbre*, n° 163; App. Bastia, 17 janvier 1876, *Rép. pér.*, n° 4357, et D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6135.

640. — Il en est ainsi des actes rédigés pour constater des conventions. — D., *Rép.*, v° *Timbre*, n° 163, et v° *Obligation*, n° 3851.

641. — ... Et même, en général, des actes judiciaires. — D., *Rép.*, v° *Timbre*, n° 163.

642. — Ainsi, un compromis serait valable, alors même qu'il aurait été écrit sur papier non timbré. — D., *Rép.*, v° *Arbitrage*, n° 393.

643. — Ainsi encore le défaut de timbre ne vicie :

Ni les significations faites dans le cours d'une instance et, notamment, la signification des qualités. — Cass., 13 décembre 1808, D., *Rép.*, v° *Timbre*, n° 163.

644. — ... Ni le procès-verbal de saisie immobilière. — Cass., 24 prairial an IX, D., *Rép.*, vis *Timbre*, n° 163; *Vente publique d'immeubles*, n° 495.

645. — ... Ni l'affiche qui doit être apposée pour annoncer la vente publique d'un immeuble. — Turin, 2 juillet 1810, D., *Rép.*, vis *Timbre*, n° 163; *Vente publique d'immeuble*, n° 950.

646. — ... Ni les actes et énonciations inscrits sur les registres pour lesquels l'emploi du papier timbré est prescrit. Cela a été décidé, notamment, à l'égard des actes de l'état civil, spécialement pour un acte de mariage dressé sur un registre non timbré. — Cass., 13 fructidor an X, D., *Rép.*, vis *Enregistrement*, n° 6135; *Timbre*, n° 163.

647. — Décidé, cependant, qu'une soumission écrite sur papier non timbré doit être considérée comme nulle, alors surtout que le

cahier des charges applicable à l'adjudication rappelle que les soumissions doivent être sur papier timbré. — Conseil d'Etat, 4 février 1876, D. P., 1876, 3, 70.

648. — Dans le cas où plusieurs contraventions ont été commises, les amendes encourues doivent être prononcées cumulativement. — D., *Rép.*, vis *Timbre*, n° 180; *Peine*, n° 173 et suiv.

Cas d'application : article 67.

649. — Il n'est dû qu'une seule amende, lorsque plusieurs feuilles de papier non timbré ont été employées à la rédaction d'un acte sous signature privée. — Sol., 25 juillet 1820, *Verz.*, 548.

650. — Lorsque deux actes sous seing privé qui auraient pu être écrits à la suite l'un de l'autre sur une même feuille de papier timbré, ont été rédigés sur papier non timbré, il est dû une amende pour chaque acte : d'autre part, un seul droit de timbre est exigible. — Pamiers, 26 avril 1883, *Rec. gén.*, n° 10247, D. P., 1885, 5, 457, 458; *Rép. gén.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 244-1.

651. — Lorsqu'un acte sous seing privé rédigé sur papier non timbré est fait en plusieurs originaux, il n'est dû qu'une seule amende, l'écrit ne constituant qu'un seul acte; mais il est dû autant de droits de timbre qu'il y a d'originaux nécessitant l'emploi d'une feuille distincte timbrée. — Sol., 30 avril 1873, *J. Fr.*, 19232; Sol., 18 décembre 1873, *J. Fr.*, 19380, D. P., 1874, 5, 477.

Cette décision nous paraît contestable en ce qui concerne l'amende : il n'y a sans doute qu'une convention, mais il y a deux actes, deux écrits, dont chacun était assujetti au timbre au moment même de sa rédaction.

652. — Conformément à cette opinion, il a été décidé, en Belgique, qu'il est dû autant de droits de timbre et autant d'amendes qu'il y a d'originaux de l'acte. — Déc., 14 février 1889, n° 110673.

653. — Il est dû autant d'amendes qu'il existe d'originaux du même testament non timbrés. — Sol., 14 mars 1872 et Sol., 12 juillet 1877, *Dict.*, v° *Testament*, n° 185.

654. — Le fait d'avoir établi en papier libre un registre dont les feuilles devaient être timbrées, ne constitue, quel que soit le nombre de feuilles écrites, qu'une seule contravention. — Déc., 31 janvier 1880, n° 101757; D. *Rép.*, v° *Timbre*, n° 180; Sol., 11 avril 1866. — Comp. *Dict.*, v° *Registre*, n° 24, et *supra*, nos 375 et suiv.

II. — Obligation.

655. — Les amendes en matière de timbre ont un caractère mixte et tiennent moins de la peine que de la réparation civile, car elles sont la conséquence d'un dommage causé au trésor. (Arg. Cass. B., 3 février et 30 juin 1890, *Rec. gén.*, nos 11395 et 11556.)

656. — Les amendes prononcées par les lois fiscales ne s'éteignent pas par le décès du contrevenant; elles constituent des dettes ordinaires qui grèvent le patrimoine de ce dernier et qui sont exigibles à charge de ses héritiers. — Déc., 14 janvier 1891, *Rec. gén.*, n° 11557 et notes; D. C., 14725 à 14727, 14965 et 14966. — Voy. cependant l'Exposé des motifs de l'article 15 de la loi du 21 mars 1839, *Pasin.*, 1839, p. 37 (1).

657. — Spécialement, lorsqu'un testament sous seing privé a été rédigé sur papier non timbré, les héritiers du testateur sont responsables de l'amende. — Déc. fr., 10 septembre 1819, *J. Fr.*, 6546; *Dict.*, v° *Testament*, n° 190.

658. — ... Encore bien que ce testament ait été révoqué par un testament postérieur.—Délib., 31 mai 1823, *J. Fr.*, 7444, *Contrôl.*, 554; Sol., 14 mars 1878; *Dict.*, v° *Testament*, n° 192. — Comp. *supra*, n° 411.

659. — Les droits et amendes dus sur un testament rédigé par un tiers, sous la dictée du défunt, doivent être réclamés, non pas à ce tiers, mais aux héritiers du testateur. — Sol., 23 décembre 1873, *Dict.*, v° *Testament*, n° 191.

660. — L'acte de suscription d'un testament mystique s'identifiant avec ce testament, pour ne former qu'un seul et même acte (Délib., 12 germinal an XIII; Instr., 290, n° 73), il s'ensuit qu'il n'est dû qu'une seule amende, soit quand l'acte de suscription et le testament sont écrits, l'un et l'autre, sur papier non timbré, soit lorsque l'un est rédigé sur timbre et l'autre sur papier libre. — *Dict.*, v° *Testament*, n° 189, Conf. *J. Fr.*, 6939; *J. Not.*, 3821.

661. — Le notaire qui, lors du dépôt d'un testament mystique, écrit sur une enveloppe non timbrée l'acte de suscription de ce testament, ne contrevient pas personnellement à la loi du 13 brumaire an VII. — Déc., 19 juin 1843, *J. B.*, 3037; Déc., 29 septembre 1807, SIR., VII, 2, 313; Déc., 3 novembre 1807, Instr., n° 359; *Dict.*, v° *Testament*, n° 193.

662. — Il y a lieu d'étendre la doctrine de la décision citée au n° 656 qui vise uniquement les successeurs des contrevenants décé-

(1) Cet exposé des motifs porte :

« Ce mode de poursuite (par la voie de la contrainte) a de même été introduit dans la législation française par l'article 76 de la loi du 28 avril 1816, où l'on rencontre, en outre, la disposition « qu'en cas de décès des contrevenants, les droits seront dus par leurs héritiers, « et jouiront, soit dans les successions, soit dans les faillites ou tous autres cas, du privilège « des contributions directes. »

« Bien que cette mesure soit capable d'assurer la rentrée des droits et des amendes, l'on n'a pas jugé pouvoir en proposer l'usage par respect pour le principe que les peines sont personnelles, et par la considération que réserver au trésor public un tel privilège, dans les faillites, serait le plus souvent rendre les créanciers victimes d'un fait qui leur est étranger. »

dés, à tous les représentants des contrevenants, et spécialement à une société nouvelle, représentant une société dissoute, avec laquelle elle s'est fusionnée. — Arg. Cass. Fr., 12 août 1856, *J. Fr.*, 16554, *Rép. pér.*, 824, Instr., 2096, § 13, Sir., 1857, 1, 279, *P.*, 1856, 2, 603, D. P., 1856, 1, 362.

663. — Du principe énoncé au n° 655, la jurisprudence a conclu :

Que les maîtres et commettants étant responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés, le recouvrement de l'amende encourue par un employé, pour contravention à la loi du timbre, peut être poursuivi contre le maître de cet employé. — Lyon, 11 février 1874, D. P., 1874, 5, 490. — Comp. A. R., 6 septembre 1828, art. 1er, Circ., 16 septembre 1828, n° 431.

664. — ... Que le père est tenu d'acquitter le droit et l'amende exigibles pour une contravention commise par son fils agissant en son nom. — Lyon, 20 août 1875, D. P., 1875, 5, 444.

665. — ... Que le mari est solidairement tenu avec sa femme des droits et amendes encourus par celle-ci, qu'il a préposée pour le représenter dans les détails de son commerce de boulangerie. — Boulogne, 4 mars 1875, D. P., 1875, 5, 444.

666. — ... Que le mandant est tenu lui-même, sauf son recours contre le mandataire, de l'amende encourue par ce dernier à raison d'une contravention à la loi sur le timbre des quittances. — Castres, 1er février 1876, D. P., 1876, 5, 442.

667. — ... Que le recouvrement des amendes encourues par les employés d'une compagnie d'assurances, spécialement pour infractions à la loi sur le timbre des quittances, peut être poursuivi contre le directeur de la compagnie. — Rouen, 18 août 1875, D. P., 1877, 1, 441.

668. — ... Que le notaire, étant responsable du dommage causé par ses clercs dans les fonctions qu'il leur confie, peut être poursuivi en payement de l'amende encourue par l'un d'eux pour contravention à la loi du timbre des quittances. — Avallon, 28 novembre 1877, D. P., 1878, 3, 55.

669. — ... Que le commerçant qui a donné mandat à un tiers pour traiter de marchandises au mieux de ses intérêts, est responsable des amendes et droits de timbre exigibles par suite de contraventions commises par son mandataire à la loi sur le timbre des quittances. — Bayeux, 25 février 1886, D. P., 1886, 5, 420.

670. — Le Code, non plus que la législation antérieure, ne contient aucune disposition formelle en ce qui concerne la personne tenue au payement du droit et de l'amende à raison d'une quittance écrite sur papier libre en contravention.

Le droit de timbre est, comme nous l'avons montré *supra*, n° 69, essentiellement un impôt de consommation, qui doit être acquitté, par l'emploi du papier timbré, au moment de la rédaction de tout acte devant ou pouvant faire titre ; de telle sorte que le droit est acquis au trésor par la seule rédaction d'un acte quelconque, quelle que soit sa nature, et abstraction faite de sa validité, de son utilité juridique et de l'usage que les parties peuvent en faire.

En un mot, la création de l'acte est le seul fait générateur du droit et son émission est sans influence sur l'exigibilité de l'impôt.

Il en résulte que c'est le créancier, auteur et signataire de la quittance, qui est tenu du droit de timbre y afférent et de l'amende au regard de l'administration, et peu importe qu'aux termes de l'article 1248 du code civil, ce soit au débiteur à supporter, vis-à-vis du créancier, les frais du payement : autre chose est la *contribution*, autre chose est l'*obligation* à la dette de l'impôt.

671. — Ainsi, il a été décidé en France que, lorsqu'une quittance est datée et signée, le droit de timbre est dû par le seul fait de l'existence de cette quittance, lors même qu'elle est demeurée entre les mains du créancier. — D. C., nos 13376 à 13380; *Dict.*, v° *Quittance*, nos 101, 102 et 103; Cass. fr., 27 décembre 1876, D. P., 1877, 1, 174.

Toutefois, dans le dernier état de la jurisprudence française, un arrêt de la cour de cassation, chambres réunies, rendu contrairement aux conclusions du ministère public, qui s'était prononcé en faveur de l'administration, décide, en présence de la loi française du 23 août 1871 (laquelle ne rencontre aucune disposition analogue dans notre législation), qu'il n'y a pas de contravention dans le fait de la rédaction et de la signature de quittances sur papier libre non encore délivrées au débiteur.

Mais la cour, d'accord en cela avec son procureur général, constate expressément que cette solution constitue une dérogation aux principes sur l'exigibilité de l'impôt, établis par la loi du 13 brumaire an VII. — Cass. Fr., chambres réunies, 4 juin 1880, D. P., 1880, 1, 289.

672. — Il résulte des travaux préparatoires de notre Code que l'administration belge ne se rallie pas à la théorie que nous venons d'exposer.

M. le ministre des finances a, en effet, déclaré au Sénat : « C'est celui qui a besoin de quittance qui doit fournir le timbre et qui est, par conséquent, punissable, s'il se contente d'un écrit sur papier libre » ; et, plus loin : « Celui-là est en faute qui, ayant besoin d'un titre, s'est contenté, malgré la loi, d'un titre irrégulier. »

673. — On peut ajouter que, lors de l'élaboration de la loi du 21 mars 1839, le gouvernement avait proposé d'ajouter à la disposition, qui est devenue l'article 9 de cette loi, un troisième paragraphe portant : « Seront solidaires pour les droits de timbre et les

amendes..., les créanciers et les débiteurs pour les quittances. » Ce paragraphe a été écarté, à la suite du rapport de la section centrale et d'un discours de M. Gendebien, reproduits dans la *Pasinomie*, 1839, p. 34 et 35, qui, tous deux, ont soutenu et fait ainsi prévaloir l'opinion d'après laquelle le débiteur seul peut être tenu du droit et de l'amende.

674. — Dans cette doctrine, il faut : 1° tenir qu'il n'y a pas contravention à la loi sur le timbre tant que la quittance rédigée sur papier libre n'a pas été remise au débiteur (*Dict.*, v° *Quittance*, n° 101); et 2° considérer comme devant toujours être suivie, la jurisprudence judiciaire et administrative d'après laquelle c'est contre le débiteur seul que doit être poursuivi le recouvrement du droit et de l'amende exigibles dans le cas de délivrance d'une quittance sur papier libre. — Cass., 11 fructidor an IX, Sir., II, 1, 33, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6195, Merlin, *Rép.*, v° *Timbre*, t. XXXIV, p. 318 de l'édit. belge de 1828; Cass. Fr., 28 août 1809, Sir., IX, 2, 429, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6195; Merlin, *Rép.*, v° *Timbre*, t. XXXIV, p. 320; Déc., 25 mai 1842, *J. B.*, 2631; Déc., 18 juin 1862, *Rec. gén.*, n° 5535. — Arg. App. Liège, 12 avril 1843, *J. B.*, 2985, *Pasic.*, 1843, II, 350; Cass., 4 août 1848, *Rec. gén.*, n° 364, *Pasic.*, 1848, I, 437, *Belg. jud.*, 1848, 1135, et divers jugements cités par D. C., nos 13376 et 13377.

675. — Décidé, dans le même ordre d'idées, que, lorsqu'un certificat constatant le dépôt par des entrepreneurs entre les mains d'un receveur communal de la somme destinée à garantir l'exécution d'un contrat intervenu entre eux et l'administration communale, n'a pas été écrit sur un timbre de dimension, l'amende encourue est due par les déposants seuls et non par le receveur communal. — Déc., 29 octobre 1883, *Rec. gén.*, n° 10188.

676. — Décidé, de même : Au cas de dépôt irrégulier, le déposant pour qui la reconnaissance qui en est donnée, forme titre, est tenu d'en supporter les frais, parmi lesquels est compris le droit de timbre; en conséquence, si celui-ci a été éludé, c'est contre le déposant que l'administration doit former la demande du droit et de la pénalité encourue. — Déc., 17 février 1881, n° 106313.

677. — Il est d'ailleurs certain qu'une quittance non signée, encore entre les mains du créancier, et alors qu'elle est inachevée, puisque ce dernier ne l'a pas revêtue de sa signature, ne constitue qu'un simple projet de quittance, et non un titre emportant libération; un tel écrit ne tombe pas sous le coup de notre article. — Apt, 12 juin 1877, *J. Fr.*, 20788, *J. Not.*, 21921, *Contrôl.*, 15989, *Rép. pér.*, 4971.

678. — C'est contre le signataire que doit être poursuivi le paye-

ment de l'amende encourue, parce que n'est pas sur timbre, un acte unilatéral par lequel un particulier s'oblige de partager avec un autre les avantages qui pourraient résulter pour lui de la révélation au gouvernement de certaine rente celée. On ne peut étendre à ce cas la jurisprudence des arrêts de Cass. Fr., 11 fructidor an IX et 28 août 1809, qui mettent à charge du débiteur, dans l'intérêt duquel la quittance est donnée, les frais du timbre de celle-ci et, par suite, l'amende encourue, si elle est écrite sur papier libre. — Déc., 2 septembre 1822, *Verz.*, 992.

679. — D'après l'ensemble des dispositions de la loi du 13 brumaire an VII sur le timbre, c'est celui qui pratique les faits que la loi qualifie de contravention, qui se rend passible des amendes qu'elle prononce.

Il importe peu que l'auteur des faits contraventionnels n'ait agi que comme mandataire.

Spécialement, ce n'est pas la commune, mais son receveur, qui, en acceptant en cette qualité une quittance sur papier non timbré, doit personnellement l'amende, encore que le compte comprenant le montant de la quittance ait été approuvé par le conseil communal. — Cass. B., 4 août 1848, *Rec. gén.*, n° 364, *Pasic.*, 1848, I, 437; *Belg. jud.*, 1848, 1135. — Voy., toutefois, Code, 62, 42°.

680. — De même, l'agent d'une compagnie d'assurances, qui a signé une police rédigée sur papier non timbré, est passible de l'amende et débiteur du droit de timbre; il ne peut invoquer le mandat qui lui a été donnée par la compagnie, pour se décharger sur elle de la responsabilité de la contravention.

La stipulation de la police qui rend l'assuré responsable de la contravention à la loi sur le timbre est nulle. — Just. de paix Saint-Nicolas, 12 janvier 1883, *Rec. gén.*, n° 9991.

III. — CONTRIBUTION.

681. — Les dispositions de la loi du timbre ne règlent que les droits du trésor contre ceux que la loi rend passibles des droits de timbre; mais elles ne disent pas par qui ces droits doivent être supportés en définitive. Il faut, à cet égard, se référer au droit commun, qui met les frais de payement à la charge du débiteur (C. civ., art. 1248), et les droits des actes sur le compte de ceux à qui ces actes profitent (C. civ., art. 2155; L. du 22 frimaire an VII, art. 31). — D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6194.

682. — Lorsque ce n'est point l'usage ou la production en justice du titre de l'une des parties litigantes, mais la confection de ce titre sur papier non timbré qui a donné lieu à l'amende, le payement de cette amende ne saurait être considéré comme frais de procé-

dure occasionnés par la contestation de l'autre partie. — Liège, 30 mai 1838, *Pasic.*, 1838, 139. Comp. Cass., 17 février 1807, Sir., VII, 2, 737.

683. — Lorsque, par suite du refus de l'administration d'admettre au passif d'une succession des billets souscrits par le défunt, ces billets ont dû être timbrés, et que l'administration succombe dans sa prétention, les frais de timbre peuvent être mis à sa charge. — Cass. B., 30 décembre 1841, *J. B.*, 2535, *Pasic.*, 1842, I, 101.

Cette solution ne résulte, à vrai dire, que du jugement du tribunal de Verviers, rapporté en même temps, et faisant l'objet du pourvoi que la cour a rejeté. L'arrêt écarte, par une fin de non-recevoir, l'argument déduit par l'administration, disant « qu'elle n'était pas responsable de ce que le signataire des billets avait contrevenu à la loi sur le timbre, tandis qu'il était de toute justice que ce fût le contrevenant qui payât le droit et l'amende ». Cet argument qui se fonderait aujourd'hui sur les articles 21 et 38 du Code, nous paraît décisif : c'est celui qu'a consacré la cour de Liège dans ses arrêts du 30 mai 1838 (*supra*, n° 682) et du 12 avril 1843 (*infra*, n° 684). — Comp., en outre, Déc., 5 janvier 1837, citée sous l'article 68.

684. — Les amendes occasionnées par le défaut de timbre des quittances sont à la charge du débiteur, comme les frais de timbre eux-mêmes; c'est donc ce débiteur ou son ayant cause qui doit les supporter, lors même qu'ils n'auraient été exigés qu'à la suite d'un procès dans lequel ce débiteur ou son ayant cause obtient gain de cause. Font, au contraire, partie de la masse des dépens ordinaires, les frais de visa pour timbre de lettres produites en justice. — Liège, 12 avril 1843, *J. B.*, 2985, *Pasic.*, 1843, II, 350.

685. — Dans tous les cas, le tribunal peut mettre les droits de timbre des actes produits à la charge de la partie qui succombe, et ce à titre de dommages-intérêts. — Cass. Fr., 16 juin 1875, *Rép. pér.*, 4467.

686. — La dénonciation d'une contravention fiscale ne constitue pas par elle-même une faute donnant lieu à une action en dommages-intérêts, bien que la dénonciation ait eu exclusivement pour mobile le désir de nuire à celui qui a commis la contravention. — Cass. Fr., 15 février 1882, D. P. 1882, 1, 153.

687. — Jugé, toutefois, que le créancier porteur d'un titre écrit sur papier non timbré, qui produit ce titre en justice sans nécessité, et, par exemple, bien que la dette soit avouée, doit supporter les droits et amendes de timbre à la perception desquels cette production donne lieu. — Bastia, 26 février 1855, D. P., 1855, 2, 304.

ARTICLE 22.

Les notaires et autres officiers publics peuvent faire timbrer à l'extraordinaire du parchemin.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

688. — Loi du 13 brumaire an VII.

ART. 18. Les notaires et autres officiers publics pourront néanmoins faire timbrer à l'extraordinaire du parchemin, lorsqu'ils seront dans le cas d'en employer.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

689. — Voy. l'article 5 du code.

ARTICLE 23.

Les notaires ne peuvent faire usage de timbres de moins d'un franc, pour les actes dont ils conservent minute, sous peine d'une amende de 25 francs.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

690. — Loi du 21 mars 1839.

ART. 1er. . . . .
Les notaires ne pourront faire usage de timbres de moins de 90 centimes pour les actes dont ils conservent minute.

691. — Loi du 28 juillet 1879.

ART. 5. (*Voy.*, *supra*, no 162.)

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

692. — Les actes des notaires délivrés en brevet peuvent être faits sur des demi-feuilles de petit papier. — Circ., 22 mars 1839, no 174.

693. — ... Que ces actes contiennent ou non la mention de leur délivrance aux parties. — Déc., 10 avril 1843, *J. B.*, no 2805.

694. — Un acte délivré en brevet, contrairement à la loi sur le notariat, ne présente pas de contravention à la loi sur le timbre, lorsqu'il est écrit sur un timbre de 45 (50) centimes. — Déc., 4 septembre 1850, *Rec. gén.*, no 1050. — *Contra* : Déc., 17 août 1843, *J. B.*, 3048.

695. — Si un notaire a écrit à la suite d'une vente d'immeubles un acte qui aurait dû être rédigé sur timbre séparé et appartenant à la classe de ceux qui se conservent en minute, c'est le droit de timbre de 90 centimes (1 fr.), et non celui de 45 (50) centimes qui est censé avoir été éludé. — Déc., 14 mai 1856, *Rec. gén.*, no 2805.

696. — Un notaire n'a pu, sans contrevenir à la loi du timbre, rédiger sur timbres inférieurs à la feuille de petit papier (timbre de 1 fr.), des actes qu'il a retenus parmi ses minutes, et portant quittance de prix de ventes et de capitaux dus, suivant actes reçus en minute. — Déc., 10 juin 1862, *Rec. gén.*, no 5521.

697. — Un acte public n'est pas nul pour n'être pas inscrit sur papier timbré de la dimension prescrite; il n'y a lieu qu'à une amende. — Cass., 23 messidor an XII, SIR., VII, 2, 1232. — Voyez, en outre, *supra*, nos 639 et suiv.

ARTICLE 24.

Les déclarations faute d'acceptation ou de payement d'un effet de commerce et celles qui constatent l'acceptation ou le payement par intervention, peuvent être écrites sur papier non timbré. Elles doivent être soumises au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre dans les quatre jours de leur date, sous peine d'une amende de 25 francs.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

698. — Loi du 10 juillet 1877.

ART. 13. Lorsqu'elles (les déclarations remplaçant les protêts) sont écrites sur papier non timbré, elles sont soumises au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre dans le délai fixé à l'article 6.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

699. — Dans le cas de déclaration de refus d'acceptation ou de payement d'un effet de commerce, aucun droit de timbre n'est dû pour cette déclaration lorsqu'elle est écrite soit sur l'effet, soit sur l'allonge, qui a servi à un endossement ou autre acte faisant partie intégrante de l'effet; mais le papier employé exclusivement pour la déclaration est soumis au droit de timbre de dimension. — Circ., 11 mai 1870, n° 777, maintenue en vigueur sur ce point par Circ., 14 août 1877, n° 881.

700. — Une déclaration de refus de payement peut être écrite sur une lettre de change créée en pays étranger, sans qu'il faille, au préalable, soumettre l'effet au timbre extraordinaire, ou au visa pour timbre. — Déc., 19 décembre 1870, *Rec. gén.*, n° 7392. Comp. Code, 35.

ARTICLE 25.

Les notaires, greffiers des cours et tribunaux, arbitres, dépositaires des registres de l'état civil, greffiers et secrétaires des administrations provinciales et communales ne peuvent employer, pour les expéditions des actes retenus en minute et de ceux déposés ou annexés, de papier timbré d'un format inférieur à celui d'un franc trente centimes la feuille. Ce prix est aussi celui du timbre du parchemin employé pour expédition, sans égard à la dimension, si elle n'est pas supérieure à celle de ce papier.

Les huissiers, porteurs de contrainte et autres officiers publics ou

ministériels ne peuvent non plus employer de papier timbré d'une dimension inférieure à celle du moyen papier, pour les expéditions des procès-verbaux de ventes de mobilier.

Il est prononcé une amende de 25 francs pour chaque contravention.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

701. — Loi du 13 brumaire an VII.

Art. 19. Les notaires, greffiers, arbitres et secrétaires des administrations, ne pourront employer, pour les expéditions qu'ils délivreront des actes retenus en minute, et de ceux déposés ou annexés, de papier timbré d'un format inférieur à celui appelé *moyen papier*, et dont le prix est fixé à 75 centimes la feuille par l'article 8 de la présente. Ce prix sera aussi celui du timbre du parchemin que l'on voudra employer pour expédition, sans égard à la dimension, si toutefois elle est au-dessous de celle de ce papier.

Les huissiers et autres officiers publics ou ministériels ne pourront non plus employer de papier timbré d'une dimension inférieure à celle du moyen papier, pour les expéditions des procès-verbaux de ventes de mobilier.

Art. 26. Il est prononcé par la présente une amende..... 4° De 50 francs pour contravention à l'article 19 de la part des officiers et fonctionnaires publics y dénommés.

702. — Arrêté royal du 6 septembre 1828.

Art. 1er. Les greffiers des états provinciaux seront tenus de se conformer à toutes les obligations imposées aux ci-devant secrétaires des administrations centrales par les lois sur le timbre et l'enregistrement; il est cependant libre aux gouverneurs des provinces, sur la proposition des dits greffiers, de charger, en remplacement de ceux-ci, un employé capable, attaché aux bureaux du gouvernement provincial, du soin de tout ce qui a rapport à l'enregistrement des actes dans le délai déterminé, à leur inscription au répertoire et au visa de celui-ci; dans quel cas cependant les greffiers devront s'engager par écrit à surveiller convenablement les dits employés, et à répondre des droits et amendes qui pourront être dus pour contravention aux lois ou pour négligences.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

703. — Tous extraits et expéditions d'un acte reçu en brevet doivent être faits sur moyen papier. — Sol., 26 septembre 1860; *Dict.*, v° *Expédition*, n° 43.

704. — L'article 19 de la loi du 13 brumaire an VII n'est pas applicable aux expéditions délivrées par des officiers publics de minutes dont ils ne sont pas les dépositaires légaux, ni même les gardiens.— Cass., Liége, 21 mai 1823, *Verz.*, 1031, *Pasic.*, 1823, 419.

705. — L'administration tant belge que française a soutenu et la jurisprudence a admis : 1° qu'il y a contravention à l'article 19 de la loi du 13 brumaire an VII (Code, 25), lorsqu'une expédition est faite sur une feuille de moyen papier dont une portion a éte enlevée et qui se trouve ainsi réduite au-dessous de la dimension prescrite; 2° qu'il y a également contravention à l'article 22 de la même loi (Code, 65), lorsque des signes matériels, comme des traits de plume ou des lignes au crayon, restés sur la partie subsistante de la feuille, révèlent clairement que la partie enlevée avait servi à expédier un autre acte.

706. — C'est ce qui a été jugé dans des espèces où la feuille avait été réduite à la dimension d'un feuillet, en enlevant le quart du dernier feuillet et les trois quarts du premier, dont on n'avait con-

servé que la portion portant l'empreinte du timbre. — Cass. Fr., 10 août 1839, D., *Rép.* v° *Enregistrement*, n° 6251, *J. B.*, 1894, *J. Fr.*, 12285, *J. Not.*, 10355, Instr., 1601, § 21, Sir., 1839, 1, 411; Joigny, 30 août 1834, *J. Fr.*, 11438; Saint-Etienne, 31 août 1835, *J. Fr.*, *ibid.*; Chartres, 18 février 1837, *J. Fr.*, 11738, *J. Not.*, 9697; Châteaudun, 28 avril 1837, *J. Fr.*, 11793, *J. Not.*, 9772; Rouen, 7 février 1838, *J. Fr.*, 11978; Corbeil, 8 juin 1838, *J. Fr.*, 12104-1; Chartres, 26 janvier 1839, *J. Fr.*, 12240-1.

707. — Même décision dans une espèce où l'expédition avait été faite sur deux feuillets séparés, réunis par un onglet, l'un portant l'empreinte du timbre et l'autre sans empreinte. — Sedan, 29 mars 1860, *J. Fr.*, 17136, *J. Not.*, 16881, *Contrôl.*, 11790, *Rép. pér.*, n° 1332, D. P., 1860, 3, 23.

708. — Même décision encore dans une espèce où l'expédition n'offrait que le premier feuillet de la feuille, le second ayant été enlevé en entier. — Chinon, 6 décembre 1838, *J. Fr.*, 12209, *J. Not.*, 10259, *Dict.*, v° *Expédition*, nos 49 et 50. — Voyez aussi notes sur l'article 65.

709. — Le mot *expédition* est une expression générique qui embrasse les grosses, les expéditions proprement dites, les extraits des actes et jugements. — Circ., 1er jour complémentaire an VIII, n° 1887; Circ., 12 octobre 1853, n° 485, *Rec. gén.*, n° 1955, *Dict.*, v° *Extrait*, n° 4.

710. — Décidé spécialement :

Que les collations des extraits faits par un notaire sur les actes qu'il a reçus ou qui ont été déposés au rang de ses minutes, sont sujettes au timbre d'expédition. — Sol., 25 novembre 1806 et 30 décembre 1813; Tialans, n° 639.

711. — ... Que les notaires ne peuvent délivrer sur papier autre que le timbre d'expédition, même de simples notes ou extraits, signés d'eux, des actes qu'ils reçoivent. — Cass., 23 mai 1808, *J. Fr.*, 3247, Sir., IX, 1, 265.

712. — ... Que les bordereaux de collocation n'étant que des extraits en forme d'expédition du procès-verbal d'ordre, doivent être délivrés sur du papier d'expédition. — Délib., 19 janvier 1809, *J. Fr.*, 3138, *Dict.*, v° *Ordre*, n° 215.

713. — ... Que les extraits à délivrer par les greffiers, aux termes de l'article 84, n° 2, de la loi du 16 décembre 1851, doivent être écrits sur timbre d'expédition. — Circ., 12 octobre 1853, n° 485, *Rec. gén.*, n° 1955.

714. — ... Que les extraits et copies des actes de naissance, mariage et décès ne peuvent être délivrés que sur du papier timbré dit moyen papier. — Circ., 25 juillet 1826, n° 266; Déc., 15 octobre 1862, *Rec. gén.*, n° 5622; *Dict.*, v° *Acte de l'état civil*, n° 18).

715. — ... Qu'il en est ainsi, quelle que soit la forme de ces extraits. — Déc. fr., 21 janvier 1879, D. P., 1880, 3, 24.

716. — ... Notamment, à l'égard des bulletins délivrés dans les mairies pour constater des naissances, mariages ou décès, encore bien que ces bulletins, rédigés sur formules imprimées, ne soient pas revêtus de la signature manuscrite de l'officier de l'état civil et portent simplement l'empreinte du cachet de la mairie. — Même décision. Conf. Déc. fr., 7 octobre 1879 et 3 avril 1880, D. P., 1881, 5, 362; Instr., 6 mars 1883, D. P., 1884, 5, 472.

717. — ... Que, de même, les déclarations, sous forme de certificats, par lesquelles certains maires avaient constaté des naissances, mariages ou décès, constituant de véritables extraits des actes de l'état civil, doivent, en dehors des cas où la loi permet de les délivrer sans frais, être faites sur papier d'expédition. — Instr., 24 mars 1866, n° 2329, § 2, D. P., 1866, 3, 75; *Dict.*, v° *Acte de l'état civil*, n° 19.

718. — Mais le mot *expédition* ne comprend pas le simple certificat. — Voy. *supra*, n° 255.

719. — Décidé, à cet égard :

Que ne contrevient pas à l'article 19 de la loi du 13 brumaire an VII, le notaire qui délivre, sur timbre de petite dimension, un certificat portant qu'il s'est pleinement assuré qu'en vertu de l'inventaire dressé par lui des objets mobiliers délaissés par un défunt, celui-ci n'a laissé d'autres héritiers que telles personnes dénommées, lesquelles sont seules habiles et en droit de toucher et recevoir les sommes dues au trésor. — Déc. min., 18 janvier 1838, *J. B.*, 1399.

720. — ... Que les certificats délivrés aux parties qui se marient dans une autre commune que celle où les publications de mariage ont été faites peuvent, en principe, être écrits sur toute espèce de papier timbré de dimension; mais, si ces certificats renferment la copie littérale des publications de promesses de mariage, ils doivent être faits sur du papier d'expédition au timbre de 1 fr. 25 c. (1 fr. 30 c.), attendu qu'ils sont alors de véritables extraits. — Déc., 27 octobre 1807; Instr., 2 avril 1808, n° 371, § 2; D., *Rép.*, v° *Timbre*, n°s 18 et 35.

721. — La copie remise par le notaire, au moment de la signification au créancier du procès-verbal d'offres réelles, ne peut pas être assimilée à une expédition; sa délivrance constitue une formalité spéciale à l'acte; elle ne doit, par suite, être revêtue que du timbre exigible à raison de sa dimension.

Mais, si le procès-verbal est conservé au nombre des minutes du notaire, la copie délivrée au débiteur qui a fait signifier les offres, ne peut être considérée que comme une expédition; elle est passible du droit de timbre à 1 fr. 80 c. (1 fr. 30 c.). — *J. Not.*, 12523; *Dict.*, v° *Offres réelles*, n°s 32 et 33.

722. — Les expéditions délivrées aux particuliers par le garde des archives administratives ou judiciaires ne peuvent l'être que sur du papier frappé du timbre de 1 fr. 30 c. — Déc., 8 décembre 1812, *J. Fr.*, 4384.

723. — Aux termes de l'arrêté royal du 13 septembre 1826, les administrations des digues et polders sont assimilées aux administrations communales, en ce qui concerne le timbre et l'enregistrement des actes qu'elles rédigent, et, comme telles, assujetties aux mêmes obligations que ces dernières. Cette assimilation est, en ce qui concerne le timbre, expressément consacrée par le Code dans plusieurs dispositions. Elle n'existe pas dans le texte de l'article 25. Nous pensons néanmoins que, par identité de raison, cet article doit s'appliquer aux membres de la direction des polders et wateringues.

724. — Le Code n'a pas reproduit et abroge, en conséquence, la disposition du décret du 21 août 1806, aux termes de laquelle les certificats de vie nécessaires pour le payement des pensions et rentes viagères sur l'Etat pouvaient être délivrés, même en expédition, sur timbre de fr. 0.25 (0.50). — Comp. Déc., 31 mars 1854, *Rec. gén.*, n° 2155 et Code, 62, 24°.

725. — Les extraits des registres des receveurs de l'enregistrement, délivrés en exécution de l'article 58 de la loi du 22 frimaire an VII peuvent être écrits sur papier timbré du format inférieur à celui de 1 fr. 80 c. (1 fr. 30 c.) la feuille. — *Dict.*, v° *Extrait*, n° 30.

726. — Les états d'inscriptions que délivrent les conservateurs des hypothèques, peuvent être écrits sur toute espèce de papier au timbre de dimension. — Sol., 1er février 1839, *J. Fr.*, 12247, *J. Not.*, 10287, Instr., n° 1590, § 16. — Voy., dans le même sens, *J. Fr.*, 9390; *Dict.*, vis *Expédition*, n° 48, *Extrait*, n° 31.

727. — Il en est de même des extraits de leurs registres délivrés par les conservateurs des hypothèques. — *Dict.*, v° *Extrait*, n° 32.

728. — Le droit de timbre pour les expéditions d'actes délivrés dans des pays étrangers, et notamment pour les extraits de registres de l'état civil tenus dans les mêmes pays, doit être calculé à raison de la dimension du papier dont il a été fait usage. — Déc., 8 février 1828, *Verz.*, 1823; Déc., 7 janvier 1829, *Verz.*, 1858; Déc., 9 juin 1840, *J. B.*, 2177; Déc., 15 juillet 1851, *Rec. gén.*, n° 1281. — Comp. Déc., 4 août 1868, *Rec. gén.*, n° 6861, citée *supra*, n° 532. Comp. aussi *contra* : *Rép. gén.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, nos 9 et 251.

729. — Si plusieurs certificats ou extraits de l'espèce se trouvaient écrits, à la suite les uns des autres, sur la même feuille de papier, de la dimension d'une demi-feuille du petit papier, il y aurait

lieu d'exiger autant de fois le droit de 15 centimes (50 c.) qu'il y aurait d'extraits ou de certificats, le moindre droit de timbre étant celui de 15 centimes (50 c.) — Déc., 7 janvier 1829, citée.

ARTICLE 26.

Les papiers employés à des expéditions ne peuvent contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, savoir :

Plus de vingt-cinq lignes par page de moyen papier ;

Plus de trente lignes par page de grand papier ;

Et plus de trente-cinq lignes par page de grand registre.

Toutefois, pour les expéditions d'arrêts, jugements et pièces en matière criminelle, correctionnelle et de police, le moyen papier peut contenir trente lignes à la page.

Le contrevenant est passible d'une amende de 25 francs.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

730. — Loi du 13 brumaire an VII.

ART. 20. Les papiers employés à des expéditions ne pourront contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, savoir :

Plus de vingt-cinq lignes par page de moyen papier;

Plus de trente lignes par page de grand papier;

Et plus de trente-cinq lignes par page de grand registre.

ART. 26. Il est prononcé par la présente une amende :

2° De 25 francs pour contravention aux articles 20 et 21 par les officiers et fonctionnaires publics.

DISCUSSION A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

731. — Adopté sans observations au premier vote.

732. — M. JANSON (lors du second vote). — ... La loi de brumaire an VII, je l'ai dit, et personne ne le contestera...

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Encore une fois, pour le moment, on ne peut plus contester !

M. JANSON. — On le contestera ailleurs.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Alors nous répondrons.

M. JANSON. — La loi de brumaire an VII, préoccupée de faire recette, a donc créé cet impôt de consommation qui s'appelle l'impôt du timbre, et elle a rendu la consommation obligatoire pour forcer la recette. C'est ainsi que, quand on demande l'expédition d'un jugement, il est interdit aux greffiers, à peine d'amende, d'écrire le jugement sur le papier dont ils se servent, autrement que d'une certaine manière imaginée par la loi pour faire employer le plus de papier possible.

N'est-ce pas absurde ?

On s'élève, avec raison, contre les frais de justice. La justice devrait être rapide et économique, surtout pour les petits procès. Que voyons-nous quand un débiteur doit 100 ou 150 francs ? Il y a un procès et il en résulte des frais tellement considérables que ceux-ci atteignent près du tiers de la créance principale.

S'agit-il de malheureux qui habitent dans des maisons où les locataires four-

millent? Si le propriétaire obtient contre le locataire d'une modeste chambre une ordonnance d'expulsion, les frais du procès seront considérables; on vendra alors le mobilier pour satisfaire aux exigences de la justice, parmi lesquelles je trouve, entre autres, le droit de timbre exigé pour l'expédition des jugements. Ce droit de timbre, la loi cherche à l'aggraver encore. Cela est dit en propres termes dans le projet de loi. L'article 26, en effet, est ainsi conçu :

« Les papiers employés à des expéditions ne peuvent contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, savoir :

« Plus de vingt-cinq lignes par page de moyen papier;

« Plus de trente lignes par page de grand papier;

« Et plus de trente-cinq lignes par page de grand registre. »

N'était-ce pas le moment d'en revenir aux principes dictés par le bon sens et de dire que, s'il est nécessaire que les expéditions des jugements soient faites sur timbre, — ce qui pourrait se discuter en principe et ce que je n'admets pas dans les cas où la justice devrait être gratuite, — encore ne faut-il pas que l'on fasse de longues expéditions et qu'on utilise un grand nombre de timbres, alors qu'un seul timbre suffirait?

A-t-on seulement examiné cette question? Non! on s'est borné à copier une loi qui date de près d'un siècle et qui, dans un but de fiscalité évident, a imaginé ce système inique.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

I. — A QUELS ACTES LA DISPOSITION S'APPLIQUE.

733. — La limitation du nombre des lignes, prescrite par l'article 20 de la loi de brumaire pour les expéditions, est également applicable aux extraits. — *Dict.*, vo *Extrait*, no 4. Voy. *supra*, no 709.

734. — Notre disposition ne concerne naturellement que les fonctionnaires publics dénommés à l'article 25; elle n'a d'autre but, en effet, que de donner toute son efficacité à cet article, au point de vue de la recette qu'il doit assurer au trésor.

735. — Notamment, elle est inapplicable aux expéditions délivrées par un officier public de minutes dont il n'est pas le dépositaire légal. — Cass. Liège, 21 mai 1823, cité *supra*, no 704.

736. — En ce qui concerne les notaires, l'article 174 du décret du 16 février 1807 dit que toutes les expéditions de leurs actes contiendront vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne.

737. — En ce qui concerne les expéditions délivrées par les greffiers en matière civile, la loi du 25 novembre 1889, articles 10 et 12 (Circ., 1182), réduit le contenu de chaque page à vingt lignes et fixe à huit à dix syllabes le contenu de chaque ligne, compensation faite les unes avec les autres. — Comp. Cass., 16 mai 1806, D., *Rép.*, vo *Enregistrement*, no 5895.

738. — Les receveurs de l'enregistrement des actes judiciaires doivent signaler aux directeurs provinciaux, qui transmettent ces renseignements au ministre des finances, les expéditions délivrées par les greffiers en matière civile et qui révèlent une violation bien caractérisée de la règle qui précède. — Circ. manuscrite, 15 février 1878, n° 78092.

739. — Les parquets doivent prendre les mesures nécessaires pour que les infractions ainsi découvertes soient poursuivies. — Circ. min. just., 25 février 1878, 3e dir., 2e sect., n° 404, *Moniteur* du 27 février 1878.

740. — Quant aux expéditions en matière répressive, notre disposition doit être combinée avec l'article 38 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, portant : « Les droits d'expédition sont fixés à cinquante centimes par rôle de trente lignes à la page, et de seize à dix-huit syllabes à la ligne. »

741. — En ce qui concerne les conservateurs des hypothèques, le décret du 21 septembre 1810 stipule que leurs rôles d'écriture doivent contenir vingt-cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne. — Circ., 15 mai 1857, n° 568. Comp. D. C., nos 14504 à 14506.

II. — COMPUTATION DES LIGNES.

742. — La loi du 13 brumaire an VII autorise la compensation du nombre des lignes d'une page à l'autre; mais elle n'a pu prévoir la compensation des syllabes d'une ligne à l'autre, puisqu'elle ne fixe pas le nombre des syllabes. Cette fixation a été faite par le décret réglementaire de 1807. Il a été jugé quelquefois qu'il y a lieu d'admettre la compensation entre les syllabes. — Gamat, 10 août 1854; Issoudun, 19 décembre 1855; *Dict.*, v° *Expédition*, n° 33.

743. — Jugé cependant que, lors même que l'expédition d'un acte notarié contient plusieurs lignes d'un très petit nombre de syllabes, si elle renferme au total plus de vingt-cinq lignes par page de moyen papier, il y a contravention à l'article 20 de la loi du 13 brumaire an VII. — Roanne, 2 mars 1843, *J. B.*, 2826, *J. Fr.*, 13215, *Dict.*, *ibid.*

744. — Les renvois mis en marge doivent être comptés pour le nombre de lignes normales qu'ils représentent. — *Dict.*, v° *Expédition*, n° 28.

745. — Ainsi, lorsque l'expédition d'un acte notarié, délivrée sur une feuille de moyen papier, contient cent lignes et que le notaire ajoute un ou plusieurs renvois équivalant à des lignes de

quinze syllabes, il commet une contravention à l'article 20 de la loi de brumaire et encourt l'amende prononcée par l'article 26 de la même loi. — Senlis, 16 février 1841, *J. B.*, 3539, *J. Fr.*, 12703, *J. Not.*, 10937; *Dict.*, v° *Expédition*, n° 28.

746. — ... Une expédition en quatre rôles sur deux feuilles de moyen papier contenait cent quatre-vingt-dix-neuf lignes. D'après la loi, elle pouvait en contenir deux cents; mais il existait trois renvois en marge : deux composés chacun de quatre syllabes, et un troisième comprenant deux cent deux syllabes. Les deux premiers renvois avaient été nécessités par les erreurs du copiste, mais le troisième n'avait eu pour but que d'éviter l'emploi d'une autre feuille de papier timbré et d'éluder la prohibition portée en l'article 20 de la loi du 13 brumaire an VII, en dissimulant l'augmentation du nombre des lignes sous la forme d'un renvoi à la marge. Le notaire a été condamné au payement de l'amende. — Châteaubriant, 24 septembre 1842, *J. B.*, 2697, *J. Fr.*, 13100, *J. Not.*, 11499; *Dict.*, *ibid.*

747. — Il n'y a pas lieu de s'arrêter aux renvois d'une faible étendue, survenus accidentellement et sans aucune intention de fraude, lors même que l'excédent résultant des renvois ne serait pas compensé par les portions de lignes restées en blanc. De très nombreuses solutions ont été rendues dans ce sens. — *Dict.*, v° *Expédition*, n° 29.

748. — L'excédent est réputé ne pas exister lorsqu'il se compense avec des mots rayés ou avec des lignes entières restées en blanc. — Sol., 30 novembre 1862; Sol., 3 février 1863, *Dict.*, v° *Expédition*, n° 34.

749. — Les abréviations sont interdites par la loi du 25 ventôse an XI dans les expéditions comme dans les minutes des actes notariés; mais, pour les notaires comme pour les autres officiers publics, l'emploi des abréviations dans les expéditions n'est pas punissable d'amende au point de vue du timbre, les lois spéciales étant muettes à ce sujet. — *Dict.*, v° *Expédition*, n° 35.

750. — Les mots *report, à reporter*, qui sont mis souvent au bas d'une page pour la rattacher à la suivante, ne doivent pas être considérés comme des lignes de l'expédition. Ces indications, en effet, ne sont pas nécessaires; elles n'ont pour but que de faciliter le travail de l'expéditionnaire et d'en assurer l'exactitude. — *Dict.*, v° *Expédition*, n° 31.

751. — Les tableaux en chiffres peuvent être reproduits sans contravention dans les expéditions des actes, pourvu que le nombre des lignes déterminé par la loi ne soit pas dépassé. Il n'y a donc pas lieu d'exiger un supplément de droits de timbre sur une expédition,

encore que le nombre de feuilles de papier eût été plus grand, si les énonciations des tableaux en chiffres avaient été écrites en toutes lettres. — Délib., 27 août 1841, *J. Fr.*, 12879-6, *Dict.*, vº *Expédition*, nº 32.

752. — La signature de l'expédition d'un acte notarié ne fait pas partie de cette expédition elle-même pour le calcul des lignes; la signature n'est, en effet, apposée par le notaire que pour certifier que l'expédition est conforme à la minute. — Sol., 30 août 1865, *J. Fr.*, 18093, *Rép. pér.*, 2197, D. P., 1865, 5, 386.

753. — Il en est de même pour les copies. — *Dict.*, vis *Copie*, nº 93 et *Expédition*, nº 30.

754. — Lorsqu'à la suite d'une expédition, sont reproduits des documents étrangers à la minute, les lignes de ces documents ne sont pas des lignes d'expéditions auxquelles puissent être appliquées les dispositions de l'article 20 de la loi du 13 brumaire an VII. — Sol., 29 juillet 1876.

Ainsi, l'article 2148 du code civil (L. du 16 décembre 1851, art. 83) veut que l'un des bordereaux d'inscription d'hypothèque puisse être porté sur l'expédition du titre. La défense portée par l'article 20 de la loi de brumaire de mettre plus de vingt-cinq lignes par page de moyen papier dans les expéditions ne concerne que l'officier public qui délivre l'expédition; elle ne peut s'appliquer aux actes ou écrits qui peuvent être faits sur cette expédition après sa délivrance. — *J. Fr.*, 15618, *Dict.*, vº *Expédition*, nº 36.

III. — Timbre inutilement employé. — Recours.

755. — Lorsque les pages d'une expédition ne présentent pas le nombre de lignes et de syllabes qu'elles auraient pu contenir légalement, c'est à l'officier public qui l'a délivrée, et non à l'administration de l'enregistrement, que doit être demandé le remboursement du prix du timbre employé mal à propos. — Trib. Seine, 27 novembre 1869, D. P., 1872, 5, 439.

756. — Décidé, dans le même sens, que l'administration de l'enregistrement ne peut être astreinte à rembourser aux parties le coût du papier timbré employé à un usage pour lequel il n'était pas obligatoire. — Déc. fr., 31 juillet 1828, D. P., 1872, 5, 439, nº 5.

ARTICLE 27.

Les papiers employés aux copies de tous exploits et significations, et aux copies de tous actes, pièces, jugements ou arrêts signifiés, signés par les huissiers ou avoués, ne peuvent contenir, savoir :

Plus de trente-cinq lignes par page de petit papier;

Plus de quarante lignes par page de moyen papier;

Et plus de cinquante lignes par page de grand papier.

Le contrevenant est passible d'une amende de 25 francs.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

757. — Décret du 16 février 1807.

Art. 28. Pour les copies de pièces qui doivent être données avec l'exploit d'ajournement et autres actes, par rôles contenant vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne, ou évalué sur ce pied,

A Paris	fr. 0 38
Partout ailleurs	0 30

. . . .

Les copies seront correctes et lisibles, à peine de rejet de la taxe.

---

758. — Décret du 29 août 1813.

Art. 1er. Les copies d'actes, de jugements, d'arrêts et de toutes autres pièces, qui seront faites par les huissiers, doivent être correctes et lisibles, à peine de rejet de la taxe, ainsi qu'il a déjà été ordonné par l'article 28 du décret du 16 février 1807, pour les copies des pièces faites par les avoués.

Les papiers employés à ces copies ne pourront contenir :

Plus de trente-cinq lignes par page de petit papier;

Plus de quarante lignes par page de moyen papier;

Et plus de cinquante lignes par page de grand papier, à peine de l'amende de 25 francs prononcée pour les expéditions par l'article 26 de la loi du 13 brumaire an VII.

759. — Voy. aussi Seine, 21 décembre 1837, *J. Fr.*, 1372; Cass. fr., 10 janvier 1838, *J. F.*, 1452; D., *Rép.*, vo *Enregistrement*, 6210.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

760. — L'article 27 soumet à une règle uniforme toutes les copies signifiées par les huissiers. Qu'elles soient signées par les avoués ou par les huissiers, elles ont le même caractère et la même destination.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

761. — L'huissier qui, dans la confection des copies qu'il est chargé de signifier, excède sur une ou plusieurs pages le nombre de lignes prescrit, commet une contravention, dans le cas même où, compensation faite d'une page à l'autre, les lignes de l'ensemble de la copie n'excéderaient pas le nombre de lignes que comportait l'emploi total du papier. — Toulouse, 9 juillet 1863, D. P., 1864, 3, 92.

762. — Jugé, en sens contraire, que l'huissier n'est en contravention qu'autant que, compensation faite d'une page à l'autre, les lignes de l'ensemble de la copie se trouvent excéder le total des lignes que le papier peut régulièrement contenir en additionnant les lignes accordées pour chaque page. — Cherbourg, 18 novembre 1863, D. P., 1864, 3, 93.

763. — En cas de contravention, il est dû autant d'amendes qu'il y a, dans un même acte, de pages contenant plus de trente-cinq

lignes. — Orléans, 30 décembre 1833, *J. B.*, 264; Toulouse, 9 juillet 1863, cité.

764. — Le ministère public n'a pas le droit de provoquer d'office contre un huissier la condamnation à l'amende de 25 francs pour excédent du nombre de lignes dans les copies de pièces signifiées : cette contravention ne peut être poursuivie que selon le mode établi pour les infractions aux lois sur le timbre, à la requête de la régie de l'enregistrement... Le droit de provocation n'existe en faveur du ministère public que relativement à l'amende pour les copies illisibles. — Cass. Fr., 15 février 1841, *J. B.*, 2406.

ARTICLE 28.

Les commissions sont soumises par les intéressés au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre, lorsqu'elles sont délivrées au nom de l'État.

Elles sont écrites sur timbre, si elles sont délivrées au nom des provinces, des communes, des polders et wateringues, ou des établissements publics.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

765. — L'article 28 règle l'exécution de l'article 9, n° 14. Les commissions délivrées au nom de l'État seront, conformément à la pratique actuelle, soumises au timbre par les intéressés.

ARTICLE 29.

Il est fait défense aux autorités judiciaires ou administratives de recevoir le serment, pour entrer en fonction, de toute personne chargée d'un service public, dont la commission n'est pas revêtue du timbre prescrit ou visée pour timbre; aux magistrats ou fonctionnaires publics d'y apposer aucune mention; aux intéressés de produire, à l'appui d'une demande de pension à charge du trésor public ou d'une caisse de veuves et orphelins, toute commission non timbrée, délivrée après la date où le présent code sera obligatoire.

Il est encouru une amende de 25 francs pour toute mention faite en contravention à la défense ci-dessus.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

766. — La défense contenue en cet article et la sanction établie par le dernier alinéa sont suffisantes pour assurer le payement de l'impôt.

ARTICLE 30.

Les écritures privées qui auraient été faites sur papier non timbré, sans contravention aux lois sur le timbre et qui ne sont pas comprises nommément dans les exceptions, ne peuvent être produites en justice, sans avoir été timbrées ou visées pour timbre, sous peine d'une amende de 25 francs pour chaque contravention.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

767. — Loi du 13 brumaire an VII.

ART. 30. Les écritures privées qui auraient été faites sur papier non timbré, sans contravention aux lois du timbre, quoique non comprises nommément dans les exceptions, ne pourront être produites en justice sans avoir été soumises au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre, à peine d'une amende de 30 francs, outre le droit de timbre.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

L'article 30 complète la loi de brumaire en prononçant une pénalité.

DISCUSSION AU SÉNAT.

768. — M. BEERNAERT, ministre des finances. — ... J'arrive aux observations de l'honorable sénateur M. de Brouckere (1) relativement aux articles 30 et 67.

Il voudrait voir fondre ces deux dispositions en une seule.

Impossible ! Les dispositions des articles 30 et 67 se rattachent, en effet, à des ordres d'idées absolument différents.

L'article 30 vise les écrits qui ne devaient pas être sur timbre, à propos desquels il n'y a pas de contravention et qui cependant doivent être timbrés à l'extraordinaire pour être produits en justice.

A l'article 67, au contraire, il s'agit d'actes écrits en contravention à la loi du timbre et qui donnent lieu à une pénalité, à moins qu'ils n'aient été passés à l'étranger.

L'article 30 ne vise que la production en justice, parce qu'on ne conçoit pas ailleurs la production d'écritures privées.

L'article 67, au contraire, dont la règle est générale, concerne toute espèce de production, même devant les autorités administratives.

Je pense donc qu'il n'y a pas lieu de convertir en un seul les articles 30 et 67, et que l'un et l'autre sont bien à leur place.

M. DE BROUCKERE. — ... Je me borne à relever une erreur matérielle commise par l'honorable ministre, lorsqu'il a cité l'article 67.

Il a dit que cet article ne visait que les actes faits en contravention de la législation sur le timbre. Il suffisait pour établir le contraire de lire les mots de l'article qui suivent immédiatement ceux auxquels il faisait allusion : « et des actes faits et passés en pays étrangers ». Or, ces actes ne sont jamais faits en contravention de la loi sur le timbre, puisqu'il est admis que l'on peut ne pas avoir sous la main de timbres belges en pays étrangers...

M. DE BROUCKERE. — Les *Annales* de la séance du 24 février n'ont été distribuées

(1) Dans une lettre adressée à M. le ministre des finances et non publiée.

qu'avec un certain retard et je crois même que le Sénat n'était plus réuni lors de cette distribution.

J'ai une rectification à faire en ce qui concerne le discours de l'honorable ministre des finances.

A la suite du très long discours prononcé par l'honorable ministre au sujet du Code du timbre, dans cette séance du 24 février, je n'ai présenté que de très courtes observations, dont l'une relevait une erreur matérielle commise par M. Beernaert au sujet de l'article 67. Or, à la lecture des *Annales*, on ne découvre point cette erreur.

L'article 67 semble, au contraire, avoir été très correctement résumé par M. le ministre et, dès lors, la critique de M. de Brouckere tombe absolument à faux.

Pour arriver à ce résultat, M. le ministre a fait usage d'un procédé fort commode, mais peu régulier : il a modifié complètement les paroles qu'il avait prononcées et que la sténographie avait correctement recueillies.

J'ai sous les yeux les feuillets de la sténographie ; voici ce qu'ils portaient :

« A l'article 67, au contraire, il s'agit d'actes écrits en contravention de la loi du timbre. Il s'agit des actes qui auraient dû être rigoureusement timbrés.

« C'est un ordre d'idées différent de celui que comporte l'article 30. »

C'est textuellement ce qu'avait dit M. le ministre des finances et, au lieu de ces paroles absolument exactes et qui justifiaient mon observation, voici ce que portent les *Annales* (page 107, 2e colonne, 1er alinéa) :

« A l'article 67, au contraire, il s'agit d'actes écrits en contravention à la loi du timbre *et qui donnent lieu à une pénalité, à moins qu'ils n'aient été passés à l'étranger*. »

Toute la dernière partie de la sténographie a été effacée par M. le ministre et remplacée par le texte que je viens de lire et qui est de sa main.

J'aurais bien des choses encore à relever ; je m'en tiens à ce seul fait.

J'ajoute même que je ne le signale au Sénat que parce que, à l'occasion du Code du timbre, il s'est produit des agissements insolites, j'aurais le droit de dire absolument incorrects.

M. Beernaert, ministre des finances. — L'honorable M. de Brouckere ne m'a pas fait l'honneur de me prévenir de l'observation qu'il comptait présenter, et, dès lors, comment entrer en discussion à propos de textes corrigés il y a trois semaines et que je n'ai pas relus.

Je n'ai fait qu'user du droit, que nous avons tous ici, de reviser et de corriger la sténographie.

Dans ce long discours, ennuyeux comme le timbre et absolument technique, il devait arriver que je fusse parfois mal compris ou mal recueilli, et il en a été ainsi. Je n'ai corrigé que pour exprimer plus nettement et plus exactement ma pensée ; c'est là un procédé régulier et autorisé par tous nos précédents.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

I. — Généralités.

769. — Les écritures visées par l'article 30 sont les écritures privées, non rédigées à destination de titre, qui ne sont pas comprises nommément dans les exceptions.

Ces écritures ne bénéficient que d'une exonération relative, en ce sens que, si elles peuvent être originairement rédigées sur papier

libre, elles ne peuvent être produites en justice sans avoir été timbrées ou visées pour timbre.

L'exonération absolue est subordonnée à l'existence d'un texte formel d'exemption.

770. — Il est dérogé à la règle de l'article 30 dans certains cas indiqués à l'article 69.

771. — D'après le texte même de notre article, il est nécessaire que la formalité du timbre soit remplie avant qu'il soit fait usage en justice des écritures y dénommées. Leur présentation à la formalité seulement à l'occasion de l'enregistrement du jugement serait tardive et donnerait lieu à l'application de l'amende. — D., *Rép.*, v° *Timbre*, n° 157.

772. — L'écrit demeuré incomplet, qui a le caractère de simple projet d'acte (dans l'espèce un projet de testament), n'est sujet au timbre que dans les termes de l'article 30 de la loi du 13 brumaire an VII. — Sol., août 1875; *Dict.*, v° *Testament*, n° 188.

II. — Lettres missives.

773. — En général, les lettres missives ne sont pas écrites en vue de fournir un titre juridique au destinataire (code civ., art. 1341). Elles appartiennent précisément à la classe des écritures qui peuvent être produites en justice et avoir, dans ce cas, une certaine force probante laissée à l'appréciation du juge, mais qui n'ont pas *à priori* le caractère et la valeur d'un acte instrumentaire.

Elles peuvent donc, en règle générale, quel que soit leur objet, être écrites, sans contravention, sur papier non timbré.

Il ne faut pas perdre de vue toutefois qu'une lettre missive peut, par exception, constituer un acte instrumentaire. C'est ce qui arrive lorsqu'elle a été écrite avec l'intention manifeste de constituer un titre au profit du destinataire. Dans ce cas, on doit lui appliquer toutes les règles qui régissent les actes sous seing privé. Mais, vu leur caractère confidentiel, les lettres missives ne doivent pas, en général, être présumées avoir été écrites dans cette intention. — *Dict.*, v° *Lettre missive*, nos 3 à 10, 13, 14, et v° *Effets de commerce*, n° 575.

774. — Le caractère de simples lettres missives a été reconnu :

Aux mandats faits en forme de lettres... — Arg. C. civ., art. 1985; Déc., 25 octobre 1808, *J. Fr.*, 3057; D., *Rép.*, vis *Enregistrement*, n° 6125, *Mandat*, n° 152, et *Timbre*, n° 45. — Dans le même sens : Déc., 6 floréal an v; Déc. fr., 30 mars 1822; Déc. fr..

30 août 1826; Sol., 27 août 1834; Sol., 19 avril 1836; Sol., 4 septembre 1837. — *Contra : Dict.*, v° *Lettre missive*, n° 18.

775. — ... A la lettre suivante : « J'ai vérifié ces quittances, et, en déduisant les 300 francs que je vous ai remis le 7 février dernier, je reconnais vous devoir 4,350 francs pour solde de fermages. Je vous prie de m'accorder des délais pour le payement de cette somme, dont je payerai les intérêts à 5 p. c. depuis le 1er juin prochain, comme vous le demandez. » (Jugement conforme du 5 avril 1821, rapporté sans indication d'origine au *J. Fr.*, 7438). Ce jugement, auquel l'administration française a acquiescé par délibération du 30 mars 1822, est fondé principalement sur ce que la dette reconnue dans la lettre résultait déjà d'actes de baux enregistrés, et que cette lettre pouvait seulement être produite comme renseignement et comme commencement de preuve de la non-libération du signataire. Il est probable que la décision eût été contraire si la lettre avait été le premier et le seul titre du créancier; car les énonciations étaient trop formelles pour ne pas être considérées comme étant faites dans l'intention de fournir une reconnaissance de la dette au destinataire. — *Dict.*, v° *Lettre missive*, n° 14. — Comp. v° *Effets de commerce*, n° 578.

776. — ... A la lettre suivante : « Je vous envoie le présent comme mon engagement par écrit que je me considère engagé à payer la somme de 50,000 francs sur les premiers fonds qui pourront venir entre mes mains de 380 coupons de fondation qui me sont attribués en vertu de l'acte de société. Il est également bien entendu que la dite somme de 50,000 francs est seulement payable sur le produit des 380 coupons, et que le dit engagement ne crée aucune obligation quelconque de ma part, dans le cas où les dits coupons de fondation ne seraient pas productifs. » — Seine, 12 mai 1847, *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 577.

777. — ... A l'écrit dans lequel l'auteur donne des explications sur diverses opérations qu'il a faites, sur sa santé, et dans lequel on lit la phrase suivante : « Je serai en mesure, par conséquent, de te rembourser, ainsi qu'à tes sœurs, les 18,000 et quelques francs que je vous dois. » — Délib., 6-11 février 1852; *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 577, et v° *Lettre missive*, n° 15.

778. — ... A la lettre suivante : « Vous trouverez sous ce pli votre compte réglé au 31 décembre 1839, pour solde duquel je vous dois, sauf erreur ou omission, la somme de 6,072 fr. 15 c. Je vous prie de me dire si nous sommes d'accord. » — *J. Fr.*, 12171 ; Sol., 6 avril 1855; *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 577, et v° *Lettre missive*, n° 15.

779. — ... Aux lettres d'avis que les négociants écrivent à la suite des factures de vente et qu'ils envoient par la poste aux acheteurs. — Sol., 3 septembre 1855; Sol., 2 décembre 1863; Sol., 6 janvier 1864; *Dict.*, v° *Lettre missive*, n° 15.

780. — ... A un testament fait en la forme de lettre missive. — Sol., 31 mai 1872; *Dict.*, v° *Testament*, n° 186.

781. — ... A l'écrit portant : « Veuillez, s'il vous plaît, remettre à Mlle B... une somme de 12 à 13,000 francs pour me charger un bateau de guano... » — Sol., 5 mai 1876, D. P., 1877, 3, 63.

782. — Par contre, le caractère d'acte instrumentaire a été reconnu :

... A une lettre ainsi conçue : « Madame, vous avez versé à ma caisse la somme de 9,000 francs, que je porte à votre crédit et dont je vous ferai le remboursement dans les trois mois de votre demande. » — Délib., 8 juin 1847; Déc. fr., 28 juillet 1847; *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 575, et v° *Lettre missive*, n° 16.

783. — ... Aux lettres par lesquelles les destinataires des objets transportés par chemin de fer autorisent les chefs de gare à remettre ces objets au correspondant du chemin de fer. — Sol., 6 juin 1872, D. P., 1873, 5, 467.

784. — ... A la lettre suivante : « Mon cher oncle, j'ai reçu, le 29 novembre dernier, l'extrait du compte que j'ai chez vous depuis le 6 avril 1847, s'élevant à la somme de 74,997 fr. 7 c. Après avoir examiné ce compte avec le plus grand soin et l'avoir trouvé parfaitement exact, je m'empresse de reconnaître qu'au dit jour, 29 novembre 1858, j'étais votre débiteur de la somme de 74,997 fr. 7 c. — *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 576.

785. — ... A une lettre ainsi conçue : « J'ai reçu le compte que vous m'avez adressé, montant à 19,150 francs, auxquels il faut ajouter, pour intérêts échus au 31 mars 1870, 8,625 fr. 90 c. Ce compte est parfaitement exact, et les intérêts continueront à courir jusqu'au payement du capital. » — Sol., 10 décembre 1875; *Dict.*, *ibid.*

III. — Factures.

786. — La facture qui n'est point acceptée par l'acheteur ou qui ne renferme pas la quittance du marchand, a le caractère d'une simple note ou d'un papier domestique assimilable à la lettre missive; elle tombe donc au même titre sous l'application de l'article 30 de la loi du 13 brumaire an VII. — Conclusions de M. Blanche, avocat général, avant Cass. fr., 28 juillet 1868, *J. Fr.*, 18590; Instr., n° 2375, § 2; *Rec. gén.*, n° 6917; Bayonne, 20 février 1867, D. P., 1868, 1, 401 et note; Nancy, 15 décembre 1869, D. P., 1871, 3, 57 et note, *Contrôl.*, 14778, *Rép. pér.*, 3263; Sol. 3 juillet 1875; *J. Fr.*, 19817, *Rép. pér.*, 4234, *Dict.*, v° *Facture*, n°s 1 à 4.

Il convient de rapprocher ces décisions de l'opinion émise au Sénat, lors de la discussion du Code, par M. le ministre des finances, qui a

déclaré que les factures non signées ne doivent pas originairement être établies sur timbre, parce que, « en droit, la facture non signée n'est qu'un simple chiffon. Ce n'est pas un titre ; ce n'est rien du tout ». (*Supra*, n° 174.)

Cette théorie absolue est discutable en droit commercial. Ce que l'on peut dire avec plus de certitude, c'est que la facture non signée ni acceptée n'est pas un écrit rédigé à destination de titre, mais plutôt de renseignement, et qu'elle ne devient un titre que quand elle est acceptée. — Comp. Loi du 15 décembre 1872, art. 25, alinéa 2 ; NAMUR, le *Code de commerce belge revisé*, 1re édit., t. Ier, n° 250, p. 153 ; autorités diverses citées par le *Dict.*, v° *Facture*, n° 2.

787. — En ce qui concerne les mémoires ou factures signés par le marchand ou le fournisseur, il a été décidé que ces écrits sont originairement soumis au timbre, comme rentrant dans les termes de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII (9 du Code). — Déc., 25 octobre 1866, n° 55563.

Cette doctrine est contestable.

Les factures et mémoires d'ouvrages ou fournitures, n'étant spécialement nommés dans aucune des dispositions qui forment l'ensemble de la législation sur le timbre, ne sauraient être déclarés astreints, dès l'origine, à cet impôt, que pour autant qu'ils tombent sous l'application de la règle générale d'assujettissement résultant de l'article 9 du Code.

Comme nous l'avons dit, cette règle, ramenée à ses plus simples termes, soumet originairement au timbre toutes les écritures qui, par leur nature, sont rédigées à destination de titre.

Une chose est réputée de la nature d'un écrit, quand elle est dans ses mœurs et dans ses habitudes (MOURLON, *Répét. écrites*, t. II, p. 465), quand elle constitue, dès lors, un de ses effets ordinaires et non accidentels, quand elle rentre dans les prévisions de sa destination originelle.

Or, le mémoire ou la facture est un état détaillé, dressé par un marchand, un fournisseur, un ouvrier et indiquant la nature, la quantité, la qualité, le prix, soit de marchandises vendues, envoyées ou déposées, soit de fournitures ou d'ouvrages effectués.

Circonscrit dans ces étroites limites, le mémoire ou la facture ne peut avoir pour effet de faire foi de ce qu'il constate, en faveur du marchand ou de l'ouvrier qui y a apposé sa signature, ni de lui en valoir titre : il est de principe qu'on ne se crée pas un titre à soi-même. L'écrit a, tout au plus, à son égard, le caractère de commencement de preuve, insuffisant pour légitimer l'exigibilité du droit de timbre *ab initio*.

La facture ou le mémoire est susceptible, dans certains cas exceptionnels, d'être invoqué et produit en justice par l'acheteur ou le

maître à l'encontre du marchand ou de l'ouvrier. Mais, outre qu'alors celui qui l'oppose ne cherche pas à s'en faire un titre immédiat et direct, il faut reconnaître que cet usage sort du cercle des effets ordinaires du document et des prévisions normales de la destination primitive.

En résumé, le mémoire ou la facture n'a pour but que de porter à la connaissance de l'acheteur ou du maître toutes les circonstances qui se rattachent à son achat ou à sa commande. La destination habituelle de cet écrit consiste en une simple information, qui n'a pas plus de valeur juridique que celle dont une lettre missive contient, en général, l'expression; et la possibilité d'en faire un emploi étranger à cette destination n'en modifie nullement la nature.

Il résulte de cette appréciation que les mémoires et les factures ne sont point, dès leur confection, assujettis à la formalité du timbre, et qu'ils rentrent pleinement dans la catégorie des écritures prévues par l'article 30 du Code. Il est entendu, d'ailleurs, que cette solution ne doit être appliquée qu'aux écrits non signés ou revêtus de la seule signature du marchand, du fournisseur ou de l'ouvrier, qui ne présentent que de simples déclarations relatives à la nature, à la qualité, à la quantité et au prix des marchandises, des fournitures ou des travaux.

788. — Une facture acquittée, ayant pour objet une somme supérieure à 10 francs, constitue une véritable quittance assujettie au timbre. — Cass. Fr., 28 juillet 1868, *Rec. gén.*, n° 6917, D. P., 1868, 1, 401, *J. Fr.*, 18590; *Dict.*, v° *Facture*, n° 12; La Martinique, 6 février 1864, *Rec. gén.*, n° 6059.

789. — Quant aux factures acceptées, voy. *supra*, n° 451.

IV. — Papiers domestiques.

790. — L'article 30 s'applique encore aux *papiers domestiques*, notamment :

791. — A un registre tenu par un particulier contenant des annotations de payement de rentes. — Déc., 9 février 1839, *J. B.*, 1771.

792. — ... A de simples notes manuscrites, lors même qu'elles pourraient servir à établir une créance. — Seine, 7 février 1855, D. P., 1855, 3, 32.

793. — ... A la note, annexée à un inventaire, par laquelle le défunt fait le rappel succinct de diverses sommes à payer à des tiers. — Sol., 22 juin 1866; *Dict*, v° *Effets de commerce*, n° 573.

794. — ... A la note explicative jointe à un testament, destinée à indiquer les personnes qui pourraient donner des renseigne-

ments sur l'actif de la succession, et à désigner les meubles pouvant contenir les valeurs du défunt. — Sol., 9 et 21 mars 1874; *Dict.*, v° *Testament*, n° 187.

795. — ... Aux ordres de bourse donnés aux diverses agences d'une société de crédit par ses clients, et qui doivent être exécutés par la société elle-même, à son siège social, auquel ils sont adressés. — Sol., 8 décembre 1878, *J. Fr.*, 20961.

796. — ... A un état de situation de fortune, daté et signé. — Sol., 22 juin 1883.

797. — ... Aux quittances d'ordre, documents de comptabilité et d'administration intérieure, que le comptable d'un établissement public est appelé à se délivrer à lui-même, pour des sommes qui ne sortent pas de sa caisse. — Déc. fr., 30 juillet 1888, Instr., 20 juin 1890, n° 2794, § 6, D. P., 1890, 5, 480; *Dict.*, v° *Quittance* (*Timbre*), n° 19.

V. — Cas divers.

798. — Les certificats ou extraits, délivrés par les curés, d'actes de baptême, mariage ou décès, ne pouvant faire preuve juridique et ne servant que de renseignements, ne sont pas sujets au timbre, sauf l'application de l'article 30 de la loi du 13 brumaire an VII. — Circ., 27 juillet 1837, n° 134; Déc., 25 octobre 1853, *Rec. gén.*, n° 1957; Sol., 10 octobre 1867, D. P., 1869, 5, 386, *J. Fr.*, 18668-2; Sol., 27 juin 1872; *Dict.*, v° *Acte de l'état civil*, nos 7 et 31.

799. — L'acte portant publication d'une promesse de mariage religieux et l'affiche d'un extrait de cet acte, ne concernant que des intérêts spirituels, sont exempts de timbre. — D., *Rép.*, v° *Timbre*, n° 54.

800. — Les demandes présentées aux conservateurs pour obtenir la délivrance d'états d'inscriptions ou de certificats négatifs peuvent être écrites *ab initio* sur papier libre, mais elles doivent être soumises au timbre lorsqu'il en est fait usage en justice. — Déc., 15 mars et 19 juin 1841, *J. B.*, 2312; Instr., 6 janvier 1841; App. Bruxelles, 6 janvier 1843, *J. B.*, 2831.

Le motif invoqué est que les réquisitions dont il s'agit, constituent des actes d'ordre intérieur. Il nous paraît discutable. La réquisition donne la mesure de l'étendue de l'obligation imposée au conservateur par l'article 127 de la loi du 16 décembre 1851 (voy., notamment, App. Bruxelles, 6 mai 1886, *Rec. gén.*, n° 10663) et semble donc, à ce titre, tomber sous l'application de l'article 9, 25°, du Code. Il nous paraît, d'ailleurs, impossible de ranger cette *réquisition* parmi les *pétitions* exemptées par l'article 62, 92°.

801. — Un géomètre arpenteur qui dresse et signe un plan sur papier non timbré, ne contrevient pas à la loi du 13 brumaire an VII, alors que ce plan n'a pas été dressé pour être annexé à un acte ou être produit en justice. — Déc., 13 avril 1842, *J. B.*, 2526.

Cette décision se fonde sur ce que le plan dressé dans les conditions susindiquées n'est « pas destiné à faire titre dans le principe ». Disons cependant qu'en règle générale, dès l'instant que le plan est signé, il rentre dans la catégorie des actes devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, demande ou défense (Code, 9, 25°.) — En ce sens, *J. Fr.*, 16648; *Dict.*, v° *Plan*, n° 5.

802. — Constitue une écriture privée tombant sous l'application de l'article 30 de la loi du 13 brumaire an VII, l'écrit qu'un particulier, en prenant livraison des marchandises à lui remises sur sa commande, délivre à un fournisseur qui n'était tenu envers lui d'aucune obligation de livrer; cet écrit, simple document d'ordre intérieur, de contrôle ou de comptabilité, ne rentre pas dans la catégorie des actes devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense, que l'article 12 de la même loi (Code, 9) a soumis, sous peine d'amende, au droit de timbre de dimension. — Seine, 19 février 1886, *Rec. gén.*, n° 11177.

VI. — Usage par acte public.

803. — M. le ministre des finances a déclaré au Sénat que « l'article 30 (du Code) ne vise que la production en justice, parce qu'on ne conçoit pas ailleurs la production d'écritures privées; l'article 67, au contraire, dont la règle est générale, concerne toute espèce de production, même devant les autorités administratives ».

C'est ce qu'enseignent les auteurs du *Dictionnaire français de l'enregistrement*, en comparant les articles 24 et 30 de la loi du 13 brumaire an VII.

« La lettre missive qui a été écrite régulièrement sur papier non timbré, comme n'ayant pas le caractère d'un acte instrumentaire, doit-elle être visée pour timbre en cas d'usage par acte public?

« La négative paraît certaine.

« D'une part, en effet, l'article 24 de la loi du 13 brumaire an VII (Code, 68), qui défend aux officiers publics d'agir en vertu d'un acte non timbré, ne parle que des actes, registres ou effets de commerce, c'est-à-dire d'écrits qui, par leur nature, sont sujets au timbre. D'autre part, l'article 30 de la même loi (Code, 30) n'exige le visa préalable des écrits qui, par eux-mêmes, ne sont pas soumis au timbre, qu'en cas de production en justice. Par conséquent, dans le silence de la loi, on doit décider que l'usage d'une lettre missive par

acte public ne rend pas le droit de timbre exigible ». — *Dict.*, v° *Lettre missive*, n° 24.

Le texte de l'article 68 du Code est conçu, il est vrai, en termes plus généraux que ceux de l'article 24, correspondant, de la loi du 13 brumaire an VII. Mais, d'une part, en présence de la déclaration prérappelée de M. le ministre des finances, d'autre part, en l'absence, dans l'Exposé des motifs, de toute affirmation manifestant l'intention d'innover sur ce point, il faut admettre que l'article 68 nouveau n'a d'autre portée que celle de l'ancien article 24. — Comp., cependant, Déc., 25 octobre 1853, n° 1957 et Déc., 31 août 1854, *Rec. gén.*, n° 2359.

804. — Jugé, toutefois, que doit être visée pour timbre, préalablement, une lettre missive insérée par un huissier dans un procès-verbal de constat. Le jugement fait remarquer que la lettre formait titre au profit de la partie. — Rouen, 20 mars 1862, *J. Fr.*, 17689, *Rép. pér.*, 1599.

« On doit admettre, disent à ce sujet les rédacteurs du *Dictionnaire français de l'enregistrement*, que, si la lettre missive est annexée à l'acte public, elle doit être soumise au visa pour timbre au moment de l'enregistrement, si elle est annexée à un acte notarié et avant la passation de l'acte dans tout autre cas. L'annexe lui confère, en effet, le caractère d'acte instrumentaire, et, par conséquent, rend le timbre exigible. C'est généralement ce qui a été décidé pour les plans non signés dont il est fait usage dans les actes publics. » — *Dict.*, v° *Lettre missive*, n° 24.

Ceci n'est pas en contradiction avec ce que nous avons dit précédemment : au cas d'annexe, l'écrit annexé acquiert, au point de vue du timbre, le caractère de l'écrit avec lequel il fait corps.

805. — Décidé, dans cet ordre d'idées, qu'un notaire ne peut, sans contravention à la loi sur le timbre, délivrer des extraits collationnés d'un registre tenu par un particulier, contenant des annotations de payement de rentes, sans que les feuilles de ce registre dont il doit être tiré des extraits aient été préalablement visées pour timbre. — Déc., 9 février 1839, *J. B.*, 1771. Voy. aussi *supra*, n° 375.

806. — ... Que, quand on annexe à un acte notarié une note explicative qui n'est pas originairement soumise au timbre, comme rentrant dans la catégorie des papiers domestiques, elle doit être visée pour timbre; mais aucune amende ne peut être réclamée. — Sol., 9 et 21 mars 1874; *Dict*, v° *Testament*, n° 187.

ARTICLE 31.

Le timbre des quittances délivrées au nom de l'État est à la charge des personnes qui les reçoivent. Le timbre des actes passés entre l'État et les particuliers est à la charge de ceux-ci.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

807. — Loi du 13 brumaire an VII.

ART. 29. Le timbre des quittances fournies à la république ou délivrées en son nom est à la charge des particuliers qui les donnent ou les reçoivent; il en est de même pour tous autres actes entre la république et les citoyens.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

808. — Voir l'article 29 de la loi de brumaire et l'article 62, n° 42.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

809. — Le droit de timbre des baux d'immeubles faits à l'Etat est à la charge des bailleurs. — Déc. fr., 19 novembre 1868; *Rép. pér.*, 3083; D. P., 1869, 5, 384; Instr., 9 août 1869, n° 2390, § 4, D. P., 1871, 5, 381.

810. — Les droits des timbres nécessaires à la formation de l'état ou de l'exécutoire des frais d'instance à rembourser par le gouvernement à la partie qui a obtenu gain de cause contre lui, et au pied duquel il est d'usage d'en donner quittance, doivent être supportés par l'Etat et non par la partie adverse. — Déc., 18 janvier 1861, *Rec. gén.*, n° 5092.

---

§ 2. — *Timbre fixe.*

ARTICLE 32.

Les warrants et cédules sont timbrés à l'extraordinaire.

Il est encouru une amende de 15 francs pour chaque cédule ou warrant écrit sur papier non timbré.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

811. — Loi du 18 novembre 1862.

ART. 22. (Voy. *supra*, n° 391.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

812. — L'article 32 réduit l'amende à 15 francs. parce que le droit de timbre a été réduit à 25 centimes.

ARTICLE 33.

Lorsqu'un protêt est fait à plus d'un domicile, un feuillet distinct du carnet à souches est employé pour chaque domicile.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

813. — Loi du 10 juillet 1877. Art. 11.	Un feuillet distinct est employé pour chaque domicile où le protêt est fait.

§ 3. — *Timbre proportionnel.*

ARTICLE 34.

Le droit proportionnel de timbre sur les actions, obligations et effets venant de l'étranger, est acquitté par l'un des modes suivants :

1° Le visa pour timbre ;

2° Le timbrage à l'extraordinaire, sauf pour les effets de commerce créés et payables à l'étranger ;

3° L'application de timbres adhésifs par le premier signataire, en ce royaume, pour les effets de commerce payables en Belgique ou à l'étranger, qui reçoivent au moins une signature en Belgique.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

814. — Loi du 13 brumaire an VII. Art. 15. (Voy. *supra*, n° 524.)

815. — Loi du 14 août 1857. Art. 1er. (Voy. *supra*, n° 82.)

DISCUSSION AU SÉNAT.

816. — M. de Brouckere. — ... L'article 34, § 3, du projet de loi qui nous est soumis porte que le droit proportionnel de timbre sur les effets venant de l'étranger est acquitté par... « 3° l'application de timbres adhésifs par le premier signataire, en ce royaume, pour les effets de commerce payables en Belgique ou à l'étranger, qui reçoivent au moins une signature en Belgique. »

C'est là, si je ne me trompe, le maintien du système actuel.

Mais ce système présente des inconvénients qui ont déjà été signalés à diverses reprises dans cette enceinte même.

Je vais vous rappeler les rétroactes. Et, en le faisant, je me placerai sous l'autorité de l'honorable rapporteur du projet de loi, M. Van Put, et aussi sous celle du signataire du projet de code, le ministre des finances lui-même.

Dans la séance du Sénat du 25 mars 1885, M. Van Put s'est exprimé en ces termes :

« A propos des timbres adhésifs, je tiens à signaler à l'honorable ministre des finances une lacune ou une anomalie qui existe dans la loi. Les effets de commerce tirés de l'étranger sur la Belgique sont envoyés à une maison belge avec mission d'en soigner l'acceptation et de tenir les effets acceptés à la disposition des doublures.

« Avant de faire accepter l'effet, la maison belge chargée de ce soin doit faire

timbrer les effets. Elle a pour cela trois moyens : le timbre extraordinaire, le visa pour timbre et enfin l'emploi du timbre adhésif. Si l'acceptation ne rencontre pas de difficultés, les trois modes de timbrage sont efficaces; mais en cas de refus d'acceptation et, par conséquent, de nécessité de protêt, la situation vient à changer. Si les effets sont timbrés à l'extraordinaire ou revêtus du visa pour timbre, l'huissier chargé de protester peut faire son protêt.

« Mais si, par contre, comme la loi le permet, on a fait usage de timbres adhésifs, le protêt devient impossible. En effet, le tiré refusant l'acceptation refuse d'annuler les timbres, et, aussi longtemps que les timbres ne sont pas annulés, il n'est pas possible à l'huissier de protester.

« Le porteur doit enlever ces timbres adhésifs et timbrer à nouveau à l'extraordinaire ou soumettre l'effet au visa pour timbre.

« Je crois, Messieurs, qu'il existe un remède bien simple à cette situation : il consisterait à permettre à l'huissier chargé du protêt de faire lui-même, et d'office, l'annulation du timbre. »

L'honorable M. Beernaert, répondant un instant après à M. Van Put, s'exprimait en ces termes :

« L'honorable M. Van Put a présenté une observation dont le fondement m'a frappé. Si, dit-il, on a fait usage de timbres adhésifs pour timbrer des effets tirés de l'étranger sur la Belgique, on ne peut plus les protester en cas de refus d'acceptation. »

« L'observation est juste. L'huissier ne peut pas annuler les timbres adhésifs. Le commerçant ou le banquier qui a reçu l'effet ne le peut pas davantage et celui à qui est présenté l'effet aux fins d'acceptation et qui refuse, refuse aussi d'annuler le timbre. On se trouve ainsi dans une situation embarrassante et je reconnais qu'il y a lieu d'y chercher un remède.

« L'honorable M. Van Put en a indiqué un. Il voudrait que l'huissier fût, en ce cas, autorisé à annuler; mais je crois qu'il faut admettre le moins possible de ces exceptions, et je ne suis pas convaincu que celle-ci ne pourrait pas donner lieu à quelques abus.

« Il semble qu'il y ait quelque chose de plus simple à faire. La loi permet aux notaires qui font usage, dans leurs actes, d'actes non timbrés, de les présenter en même temps que l'acte notarié lui-même à l'enregistrement et au visa pour timbre.

« On pourrait admettre quelque chose d'analogue. On ne doit pas apposer le timbre adhésif sur l'effet avant d'avoir la certitude qu'il sera accepté. »

Ici surgit un petit colloque : diverses observations sont échangées; mais, en définitive, M. Beernaert conclut en déclarant que, pour apporter une réforme qu'il reconnait utile, il faudra une modification législative et qu'il fera examiner la question de plus près.

Un an se passe; rien n'est fait. Le 13 mars 1886, l'honorable M. Van Put, revenant sur la question de l'annulation du timbre, rappelle l'échange d'observations qui avait eu lieu à ce sujet l'année précédente et il préconise le remède suivant :

« Au lieu de prescrire l'annulation du timbre par le tiré de l'effet, on pourrait dire qu'il sera annulé par le premier qui en fera usage, c'est-à-dire, non par le tiré, mais par celui qui appliquera le timbre sur l'effet. De cette manière, les difficultés seraient très facilement surmontées. »

Et sur-le-champ l'honorable M. Beernaert répond :

« Pour ce qui touche la difficulté — voire l'impossibilité qu'il y a à faire protester des effets étrangers lorsque l'acceptation en est refusée — la question est fort délicate, et je pense qu'elle ne peut être résolue que par voie législative. Le remède

indiqué l'an dernier par l'honorable sénateur d'Anvers a paru présenter des inconvénients sérieux au point de vue des facilités qu'il donnerait à la fraude. — J'examinerai avec attention le nouveau remède qu'il vient de recommander. De toute manière, je reconnais qu'il y a quelque chose à faire. »

Ce quelque chose n'est pas encore fait.

M. Allard. — Vous faites erreur, car la question a été réglée.

M. de Brouckere. — Quand cela ?

M. Allard. — En 1888.

Aujourd'hui, c'est le dernier possesseur belge qui annule le timbre.

M. de Brouckere. — Qui a le droit d'annuler le timbre ?

M. Allard. — Oui, en remettant l'effet à l'huissier, faute d'acceptation.

M. de Brouckere. — C'est en 1888 qu'une nouvelle disposition a été votée ?

M. Allard. — Oui, en 1888.

M. Beernaert, ministre des finances. — Je vous donnerai les explications nécessaires. (*Interruption.*)

M. de Brouckere. — Il est étonnant alors que la chambre de commerce de Liège en soit encore à l'ignorer, car c'est d'après un document qui en émane que j'ai formulé mon observation.

M. Allard. — J'ai été dans le cas de devoir annuler le timbre adhésif, faute d'acceptation.

M. de Brouckere. — Je pensais indiquer un remède ; mais si déjà la situation a été réglée, je m'en félicite.

M. Beernaert, ministre des finances. — ... Je passe à l'article 35.

L'honorable M. de Brouckere s'est plaint de ce qu'il n'aurait pas été donné suite aux réclamations formulées par M. Van Put en 1887, bien que j'en eusse reconnu le fondement.

M. de Brouckere. — Il s'agit de l'article 34.

M. Beernaert, ministre des finances. — MM. Van Put et Allard ont déjà fait remarquer que l'honorable membre doit avoir perdu de vue la loi du 28 avril 1888, dont les dispositions se trouvent reproduites dans le nouvel article 35, qui a formellement résolu la question que l'on croyait encore ouverte.

M. Van Put s'est déclaré satisfait, et je crois qu'il doit l'être aussi des conditions dans lesquelles la loi est exécutée, car on admet l'agent des postes lui-même à annuler le timbre adhésif.

L'honorable M. de Brouckere nous a dit qu'il n'était, en ce point, que l'organe de la chambre de commerce de Liège. Il est vraiment surprenant qu'à Liège on ignore encore une disposition législative en vigueur depuis plus de deux ans !

M. de Brouckere. — ... En ce qui concerne l'article 35, je ne crois pas qu'il corresponde exactement et soit une réponse adéquate à l'observation que j'avais présentée au sujet de l'article 34. Encore une fois, comment voulez-vous que je m'en assure ?

. . . .

J'ai une dernière observation à présenter. A la page 107 des *Annales*, M. Beernaert fait deux fois parler l'honorable M. Van Put : une première fois pour dire que celui-ci m'a cité, la veille, la loi du 28 avril 1888.

Or, la veille, la loi du 28 avril m'a, en effet, été citée, mais par M. Allard, et absolument pas par M. Van Put, qui cependant était à son banc ; et comme M. Allard s'était rapproché du ministre, je ne pouvais pas ne pas voir M. Van Put, de sorte que, s'il avait fait la moindre manifestation, je m'en serais aperçu. Aussi je dois constater qu'aux *Annales* le nom de M. Van Put est de la main de M. Beernaert ; la sténographie, avec grande raison, ne l'avait pas mentionné.

Voici la seconde fois : M. le ministre, quelques lignes plus bas, affirme que M. Van Put s'est déclaré satisfait de la loi du 28 avril 1888.

Ce n'est pas à moi qu'il appartient d'intervenir quand M. le ministre fait parler M. Van Put : c'est affaire entre ces deux messieurs; mais, ce que j'ai le droit de relever, c'est l'inexactitude d'une affirmation introduite après coup dans le texte officiel de nos débats.

Le nom de M. Van Put est ici encore écrit de la main de l'honorable ministre, ainsi que le reste de la phrase; j'en tiens ici la preuve. Or, je dois le constater, M. Van Put, en 1888, ne s'est pas du tout déclaré satisfait de la loi du 28 avril. Il ne l'a pas votée : il s'est abstenu, parce que, a-t-il dit, il n'avait pas ses apaisements. Singulière déclaration de satisfaction, vous en conviendrez!

Pendant la discussion de cette loi de 1888, l'honorable M. Van Put a formulé des critiques, et l'on rencontre, dans ses observations d'alors, les mots « contradiction, conséquences fâcheuses, inconséquence, inconvénients, absurdité, » — il est vrai qu'ici il y a une forme oratoire, mais qui n'empêche pas que le mot ait été dit, — et enfin « vice de la loi ». Vous avouerez que voilà un vocabulaire assez étrange pour un homme si satisfait.

Je borne là mes observations. Je ne suis entré dans ces détails que parce que l'honorable M. Beernaert m'y a forcé par la manière dont il a relevé mes premières paroles.

M. Beernaert, ministre des finances. — Messieurs, je l'avoue, je ne m'expliquais pas, tout d'abord, le but des observations de l'honorable M. de Brouckere. Je le comprends à présent : c'était une façon ingénieuse et plus ou moins nouvelle de rouvrir une discussion close. Mais l'honorable sénateur me permettra de ne pas le suivre sur ce terrain-là. Nous avons discuté le Code du timbre; j'ai dû infliger au Sénat un discours de deux heures; il y a eu vote et nous ne pouvons pas discuter à nouveau ce qui n'est plus en discussion.

Je ne crois pas même devoir relever, au nom de M. Van Put, qui n'est pas à son banc, les observations que l'honorable M. de Brouckere vient de présenter pour lui. Quand j'ai dit que M. Van Put était satisfait des modifications introduites, je crois que j'avais le droit de le dire et je n'attends à ce sujet de la part de l'honorable sénateur d'Anvers aucune contradiction.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

817. — Voy. les articles 5 et 6 du Code et 9 de l'arrêté.

818. — La pensée qui a fait interdire l'emploi du timbre adhésif à tout signataire postérieur à celui qui est indiqué à l'article 1er de la loi du 14 août 1857 (Code, 34, 3°), est facile à comprendre. Le payement de l'impôt, en l'absence de toute contravention, dépend uniquemment de la personne qui appose la première signature en Belgique. Le législateur ne devait donc, en donnant au commerce des facilités pour le payement du droit de timbre, se préoccuper que des effets négociables qui ne présentent aucune contravention à la loi. Il ne pouvait d'ailleurs étendre l'usage du timbre adhésif, sans affaiblir la sanction résultant de l'article 32 de la loi du 13 brumaire an vii, des articles 10 et 11 de la loi du 21 mars 1839 et de l'article 3 de la loi du 20 juillet 1848 (39, 42 et 59 du Code). En effet, dans le système de ces dispositions, lorsque l'auteur

de la première signature apposée en Belgique ne s'est pas conformé à la loi, le porteur subséquent, s'il veut se mettre personnellement en règle, est obligé de présenter l'effet au visa pour timbre ou au timbrage à l'extraordinaire, et, non seulement il fournit ainsi à l'agent de l'administration l'occasion de constater la contravention déjà commise, mais il ne peut même retirer l'effet des mains de cet agent sans acquitter l'amende (sauf son recours contre le contrevenant), ou sans mettre sa signature au bas du procès-verbal de contravention. Or, en cas de protêt ou d'assignation, la production de l'effet devient nécessaire, et la crainte, pour le dernier porteur, d'être placé dans la situation qui vient d'être indiquée, est certes de nature à entraver la négociation de billets soustraits au droit de timbre. Cet obstacle concourt à prévenir les contraventions et il a été maintenu par la loi nouvelle.

Ainsi, l'emploi du timbre adhésif par tout signataire postérieur à celui qui a apposé la première signature en Belgique, sans se conformer à la loi, est considéré comme non avenu ; le signataire postérieur ne peut acquitter valablement le droit de timbre et se mettre personnellement à l'abri d'une amende, qu'en présentant l'effet au visa pour timbre ou au timbre extraordinaire. — Circ., 22 août 1857, n° 573.

819. — Le signataire de l'acceptation apposée sur un effet négociable venant de l'étranger ne doit pas être réputé premier signataire dans le sens de l'article 1er de la loi du 14 août 1857, lorsque cette acceptation n'est pas datée, et que l'effet est revêtu d'un endossement ou d'un acquit signé dans le royaume.

Dans ce cas, l'annulation du timbre par le premier endosseur ou, à son défaut, par le signataire de l'acquit est régulière, s'il n'est pas prouvé que l'acceptation est antérieure à l'endossement ou à l'acquit. — Déc., 21 juin 1881 ; *Rec. gén.*, n° 9714.

820. — Le droit de timbre doit être acquitté en totalité à l'aide de l'un des trois moyens mis à la disposition des contribuables, soit par l'emploi d'un seul timbre adhésif, soit par la formalité du timbre extraordinaire ou du visa pour timbre. Il n'est pas permis de combiner ces moyens, de telle manière qu'il soit pourvu à l'insuffisance du timbre adhésif, *avant toute négociation des effets*, par l'apposition d'un timbre à l'extraordinaire ou le visa pour timbre. — Circ., 20 août 1867, n° 742.

821. — Il peut être employé deux timbres adhésifs pour le payement du droit de timbre sur les effets de commerce ; mais le prix des deux timbres ne peut, en aucun cas, être inférieur au droit qui, d'après le tarif, est dû à raison du montant de l'effet. — Circ., 30 septembre 1870, n° 789. Comp. Déc., 13 janvier 1851, *Rec. gén.*, n° 1193.

822. — Lorsqu'un effet créé en pays étranger ne porte aucun endossement, acceptation, aval ou acquit souscrit en Belgique, et qu'un huissier doit en faire le protêt faute d'acceptation ou de payement, il ne peut être fait emploi du timbre adhésif ni par l'huissier, ni par la personne à la requête de laquelle il agit : l'effet doit être présenté au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre. — Circ., 31 juillet 1862, n° 656; Déc., 24 janvier 1882; *Rec. gén.*, n° 9793. — Voy. Code, 35.

ARTICLE 35.

Les effets de commerce venant de l'étranger et qui n'ont reçu aucune signature en Belgique, peuvent être soumis au visa pour timbre en même temps qu'on présente à l'enregistrement la déclaration ou le protêt auquel le défaut d'acceptation ou de payement a donné lieu.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

823. — Loi du 28 avril 1888.

ART. 3. Les effets négociables ou de commerce, venant de l'étranger, et qui ne reçoivent aucune signature en Belgique, peuvent être soumis au visa pour valoir timbre en même temps qu'on présente à l'enregistrement la déclaration ou le protêt auquel le défaut d'acceptation ou de payement aura donné lieu. (Voy. Circ., 14 mai 1888, n° 1148.)

DISCUSSION AU SÉNAT.

Voy. *supra*, n° 816.

ARTICLE 36.

Il est encouru une amende du vingtième de la somme exprimée, pour les billets, mandats et obligations non négociables, les billets à ordre, lettres de change ou mandats à ordre et autres effets négociables, faits en Belgique, et écrits sur papier non timbré.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

824. — Loi du 13 brumaire an VII.

ART. 26. Il est prononcé par la présente, une amende, savoir :

. . . .

6° Et du vingtième de la somme exprimée dans un effet négociable, s'il est écrit sur papier non timbré, ou sur un papier timbré d'un timbre inférieur à celui qui aurait dû être employé aux termes de la présente, et pour contravention aux articles 22 et 23.

L'amende sera de 30 francs, dans les mêmes cas, pour les effets au-dessous de 600 francs.

---

825. — Loi du 6 prairial an VII.

ART. 6. (Voy. *supra*, n° 399.)

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

826. — Si une obligation non négociable est souscrite par plusieurs codébiteurs sur un timbre insuffisant, il n'est dû qu'une seule amende du vingtième de la somme reconnue. — Déc., 15 novembre 1860, *Rec. gén.*, n° 5059.

ARTICLE 37.

Lorsqu'un billet, mandat, obligation ou effet a été écrit sur du papier revêtu d'un timbre proportionnel ou de dimension, inférieur au taux prescrit, l'amende du vingtième n'est perçue que sur le montant de la somme excédant celle qui aurait pu être exprimée sans contravention.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

827. — Loi du 21 mars 1839.

ART. 14. Lorsqu'un effet, un billet ou une obligation aura été écrit sur un papier d'un timbre inférieur à celui prescrit, les amendes du vingtième, prononcées tant par les dites lois (13 brumaire an VII, 6 prairial an VII) que par les articles 10 et 11 de la présente, ne seront perçues que sur le montant de la somme excédant celle qui aurait pu être exprimée sans contravention dans le papier employé, mais sans que chaque amende puisse être au-dessous de cinq francs.

Les effets, billets ou obligations écrits sur papier portant le timbre de dimension, ne seront assujettis à aucune amende, si ce n'est dans le cas d'insuffisance du prix du timbre et dans la proportion ci-dessus fixée.

828. — Voy. aussi D., *Rép.*, vo *Enregistrement*, nos 6295 et suiv.; Déc. fr., 9 septembre 1812, SIR., 1814, 2, 440; Déc., 1er août 1820, *Verz.*, 589; Déc., 19 juillet 1823, *Verz.*, 1106; Circ., 10 avril 1829, no 473, § 6.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

829. — L'article 37 reproduit, sous une forme plus concise, l'article 14 de la loi de 1839.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

830. — La règle est applicable même au cas où l'effet a été écrit sur un timbre de quittance. — Circ., 22 mars 1839, no 174.

Cette décision ne peut plus faire doute en présence du texte actuel de l'article 8 du Code, qui n'assimile le timbre de quittance au papier non timbré que pour les écrits soumis au timbre de dimension.

831. — Lorsqu'un billet à ordre de 2,150 francs a été écrit sur un timbre de 1 franc, le supplément de droit exigible est de 50 centimes et non de 10 centimes, encore qu'il eût été possible aux parties de créer deux effets d'un import total de 2,150 francs, l'un de 2,000 francs sur un timbre de 1 franc, l'autre de 150 francs sur un timbre de 10 centimes. — Déc., 13 janvier 1851, *Rec. gén.*, no 1193. — *Contra :* Déc., 8 septembre 1842, *J. B.*, 2684. Comp. Circ., 30 septembre 1870, no 789.

832. — En ce qui concerne l'amende, elle se perçoit, comme le porte le texte de notre disposition, sur le montant de la somme excédant celle qui aurait pu être exprimée sans contravention. En conséquence, dans l'exemple qui précède, l'amende du vingtième doit être liquidée sur 150 francs. — Déc., 5 juillet 1856, *Rec. gén.*, no 2812; *Dict.*, vo *Effets de commerce*, no 141.

833. — Le principe posé par notre disposition est applicable aux effets revêtus d'un timbre adhésif insuffisant. Décidé, en consé-

quence, que, dans ce cas, il y a lieu de liquider l'amende du vingtième sur la somme qui dépasse le chiffre à concurrence duquel l'impôt a été acquitté. — Déc., 23 décembre 1868, *Rec. gén.*, n° 6942.

ARTICLE 38.

Les créanciers et les débiteurs sont solidaires pour les amendes exigibles sur les obligations non négociables.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

834. — Loi du 21 mars 1839.

ART. 9. Sont solidaires pour les droits de timbre et les amendes :

. . . .

Les prêteurs et les emprunteurs pour les obligations.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

I. — OBLIGATION.

835. — Jugé que l'article 9 de la loi du 21 mars 1839, qui déclarait les prêteurs et les emprunteurs solidaires pour les droits de timbre et les amendes, n'était applicable qu'aux obligations contractées pour prêt; que le bénéficiaire de toute autre obligation non négociable ne pouvait être recherché. — Bruxelles, 4 mai 1859, *Rec. gén.*, n° 3791; *Belg. jud.*, 1860, 167.

La doctrine de ce jugement ne doit plus être suivie, en présence du texte du Code où les mots *créanciers* et *débiteurs* sont substitués aux mots *prêteurs* et *emprunteurs* de la loi de 1839.

836. — Les employés peuvent poursuivre une ou plusieurs des parties déclarées solidaires, sauf recours de la partie qui aura payé, contre celle qui, d'après le droit commun ou la convention, doit supporter les droits et amendes. Toutefois, il est recommandé d'éviter tous frais frustratoires et de n'user de la latitude accordée que lorsque l'intérêt du trésor l'exigera. — Circ., 22 mars 1839, n° 174. Comp. Cass. Fr., 9 mars 1852, *J. Fr.*, 15405, *J. Not.*, 14658, Instr., n° 1929, § 6, D. P., 1852, 1, 70.

837. — L'exigibilité de l'amende à charge du *prêteur* (sous le Code, le *créancier*) ne dépend nullement de l'existence de sa signature sur l'écrit pour lequel il n'a pas été fait emploi du papier timbré voulu par la loi. — Déc., 13 mars 1875, n° 78043.

838. — Toutefois, il résulte des discussions auxquelles a donné lieu l'article 9 de la loi du 21 mars 1839, que la solidarité comminée par cet article n'existe, à l'égard du créancier, que lorsqu'il a concouru à la contravention d'une façon quelconque, notamment en

acceptant l'obligation incriminée (1). En conséquence, lorsqu'il est établi que le débiteur a rédigé l'écrit trouvé dans sa maison mortuaire en l'absence du créancier et qu'il l'a détenu jusqu'à son décès, le créancier n'a concouru d'aucune manière à la contravention et n'est passible d'aucune pénalité.—Déc., 14 octobre 1882, n° 113864.

II. — Contribution.

839. — Si le souscripteur d'une obligation non négociable est responsable, vis-à-vis du trésor, de l'amende encourue pour contravention aux lois du timbre, cette disposition, dont le but a été principalement de garantir et de faciliter la perception de l'impôt, n'a nullement porté atteinte aux principes consacrés par les articles 1382 et suivants du code civil en matière de responsabilité civile; en conséquence, le montant de l'amende peut être mis à charge exclusive de celle des parties qui, par sa faute, a donné lieu à sa perception; dans l'espèce, en produisant en dehors de toute nécessité l'acte écrit en contravention. — Bastia, 28 avril 1855, D. P., 1855, 2, 304.

ARTICLE 39.

Une amende du vingtième de la somme exprimée est due par le premier cessionnaire d'un billet, mandat ou obligation non négociable, écrit sur papier non revêtu du timbre prescrit.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

840. — Loi du 21 mars 1839.

Art. 10. ... Une amende semblable (du vingtième de la somme exprimée) sera due par ... le premier cessionnaire d'un billet ou obligation non négociable qui aura été souscrit en contravention aux lois sur le timbre.

---

(1) M. Dubus (aîné), relativement à la deuxième disposition de l'article, fit la demande suivante : « Je désire savoir comment M. le ministre des finances entend appliquer le paragraphe de cet article relatif aux prêteurs et aux emprunteurs pour les obligations. Où le ministre prétendra-t-il puiser la preuve contre le prêteur dans les obligations? D'ordinaire, l'obligation n'est signée que par l'emprunteur; est-ce que, d'après le ministre des finances, il suffira qu'il existe une obligation sous seing privé, signée d'un emprunteur peut-être insolvable, pour que cela fasse preuve contre le prêteur? Je ne pense pas que M. le ministre entende aller jusque-là. Il faudra prouver autrement que le prêteur a concouru à l'acte, sinon il sera injuste de le soumettre à payer le droit et l'amende. »

Le ministre des finances répondit : « L'obligation se trouvera entre les mains du prêteur, et le prêteur ayant accepté cette obligation sera passible d'amende, parce qu'il aura concouru à la contravention. L'emprunteur a signé la pièce, il est vrai, mais le prêteur l'a entre les mains : par cela seul qu'il l'a entre les mains, il est évident qu'il a prêté la somme. Du reste, le prêteur aura un moyen très simple d'éviter l'amende : ce sera de dire que l'obligation n'est pas réelle, que c'est un titre supposé. Vous sentez, au surplus, que l'application de l'article ne souffrira jamais de difficultés et qu'en définitive les tribunaux prononceront sur les contestations qui pourraient surgir à cet égard. » (*Monit.* du 4 décembre 1838; *Pasin.*, 1839, p. 35.,

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

841. — L'amende est encourue soit que l'obligation non négociable ait été cédée par un endossement mis sur le titre lui-même, soit qu'elle l'ait été par acte séparé. — Sol., 24 août 1859, *J. Fr.*, 13076.

Il ne peut y avoir d'exception que pour les cessions consenties par acte notarié, lorsque le titre de l'obligation est annexé à l'acte; car, dans ce cas, l'obligation est censée avoir été timbrée avant la cession (Code, 68). — *J. Fr.*, 13076; *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 582.

842. — L'amende n'atteint pas le cessionnaire d'une action dans une société. — Déc., 15 juillet 1851, *Rec. gén.*, n° 1414.

ARTICLE 40.

Les effets négociables ou de commerce venant de l'étranger ne peuvent être négociés, acceptés ou acquittés en Belgique, sans être revêtus du timbre prescrit ou visés pour timbre.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

843. — Loi du 13 brumaire an VII.

ART. 15. (Voy. *supra*, n° 524.)

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE

844. — Les articles 13 et 15 de la loi du 13 brumaire an VII, en soumettant les effets négociables venant de l'étranger au timbre et au visa pour timbre avant qu'ils puissent être négociés, acceptés ou acquittés, ne limitent nullement le ressort des bureaux pour la perception des droits de cette nature. Si le receveur qui enregistre le protêt, omet de constater la contravention, elle peut l'être valablement par un autre receveur à qui l'effet est ultérieurement présenté. — Cass. Bruxelles, 2 février 1821, *Verz.*, 768, *Pasic.*, 1824, 294. — Voy. *infra*, n° 864.

845. — Il arrive souvent que, lorsque l'on présente au visa pour timbre un effet négociable venant de l'étranger, cet effet se trouve déjà revêtu d'un acquit pour payement. Cette circonstance isolée ne suffit pas pour exiger l'amende prononcée par l'article 26 de la loi du 13 brumaire an VII, attendu que ce fait ne constitue pas l'acquittement du billet dans le sens grammatical de l'article 15 de la dite loi. — Déc., 26 juin 1832, *J. B.*, 198.

ARTICLE 41.

Tout endossement, acceptation, aval ou acquit, s'il est placé sur un effet négociable ou de commerce non revêtu du timbre, indique le lieu et la date de sa souscription.

A défaut de cette indication, le signataire de l'acte, résidant en Belgique, est censé l'avoir souscrit dans le royaume.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

846. — Loi du 14 août 1857.

ART. 3. Tout endossement, acceptation, aval ou acquit, s'il est placé sur un effet non revêtu du timbre, indique le lieu et la date de sa souscription.

A défaut de cette indication, le signataire de l'acte est censé l'avoir souscrit dans le royaume.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

847. — Il est élémentaire que nul effet ne peut être créé en Belgique sur papier non timbré, lors même que le signataire n'y aurait pas d'habitation ou de résidence. Il en est de même de tout endossement, acceptation ou aval. Si le tireur d'une lettre de change ou le souscripteur d'un billet à ordre indique toujours le lieu de la création de l'effet, cette indication est parfois omise dans les endossements, et elle se rencontre rarement dans les acceptations et avals. En pareil cas, on doit admettre que les actes de cette dernière catégorie, placés sur des effets non revêtus du timbre, ont été souscrits en pays étranger, lorsque les signataires ne sont pas établis en Belgique, et le législateur ne pouvait songer à prendre, à l'égard de ces étrangers, aucune mesure préventive de la fraude. Il est naturel, au contraire, de supposer que l'acceptation, l'aval ou l'endossement ont été souscrits en Belgique, lorsque les signataires y ont leur demeure ou une résidence habituelle. Cependant, sous la législation antérieure, cette présomption était sans force contre le doute résultant du défaut d'indication du lieu de la souscription. L'article 3 de la loi du 14 août 1857 a pour but de fortifier l'action répressive de l'Etat : il érige la présomption en preuve, sauf que le souscripteur peut éviter l'application de l'article en indiquant, sur l'effet, un lieu étranger et la date de la souscription. Mais, de son côté, l'administration a le droit de prouver l'inexactitude de la dite indication, en établissant qu'à la date désignée, le souscripteur se trouvait en Belgique. Dans ce dernier cas, l'auteur de la fausse indication s'est rendu applicable l'article 5 de la loi du 20 juillet 1848 (Code, 45), qui prononce une amende égale au dixième de la somme exprimée dans l'effet, sans qu'elle puisse être inférieure à 300 francs, et avec cette aggravation que la poursuite est exercée comme en matière correctionnelle.

Il est bien entendu que, malgré la généralité de ses termes, l'article 3 ne peut s'appliquer qu'au signataire qui, Belge ou étranger,

est établi en Belgique, cet article rentrant dans l'ordre d'idées auquel appartient l'article 5 de la loi de 1848 (Code, 45).

En cas d'absence d'indication de date et de lieu, les receveurs s'assureront, au moment même où l'effet leur sera produit, si le signataire est établi dans le royaume, et, dans l'affirmative, ils agiront conformément à l'article 32 de la loi du 13 brumaire an VII et à l'article 15 de la loi du 21 mars 1839 (Code, 59). S'ils ne peuvent obtenir immédiatement sur ce point de fait des renseignements dignes de foi, ou s'ils ont quelque motif de suspecter les affirmations des personnes avec lesquelles la production de l'effet les met en rapport, ils prendront, sur papier libre, une copie littérale qu'ils feront certifier par le porteur, avec engagement de sa part de reproduire l'original de l'effet, en cas de besoin, ou d'acquitter les amendes encourues par les personnes ayant une habitation dans le royaume.

Dans le cas où le porteur refuserait de signer la copie, ou d'acquitter sur-le-champ les amendes pour les actes souscrits sans indication de lieu ni de date, le receveur retiendra l'effet, prendra les informations nécessaires, et, le cas échéant, introduira des poursuites contre les contrevenants, sauf les restrictions dont il sera parlé ci-après.

Lorsque les circonstances, dont l'appréciation est abandonnée au comptable, l'engageront à vérifier l'exactitude de l'indication du lieu, il prendra une copie de l'effet; il invitera le porteur à signer cette copie, sans prendre toutefois aucune mesure contre le refus qui lui serait opposé; il s'assurera si, à la date de la souscription, le signataire était réellement absent du royaume, et dans la négative, l'affaire sera portée à la connaissance de l'administration.

L'article 3 a une corrélation importante avec l'article 1er (Code, 34). En effet, le timbre adhésif ne pouvant être employé par les signataires postérieurs à celui qui a signé le premier, en Belgique, un effet créé en pays étranger, il en résulte que tous ces signataires sont intéressés à vérifier si, lorsque l'effet est revêtu d'un timbre *adhésif*, celui-ci a été régulièrement appliqué pour le *premier* acte souscrit en Belgique, et, en outre, si, en l'absence d'un timbre adhésif, l'effet n'a pas déjà reçu la signature d'une personne établie en Belgique, sans indication de date et d'un lieu étranger.

Cette indication doit suffire pour mettre à l'abri de toute pénalité le signataire postérieur qui, en la tenant pour exacte, a fait sous tous autres rapports un emploi régulier du timbre adhésif. Pour qu'il en fût autrement, l'administration devrait au moins fournir la preuve d'une connivence entre ce signataire et l'auteur d'une fausse indication de lieu.

Lorsque le lieu et la date de la souscription n'ont pas été indiqués par un signataire établi en Belgique, il entre dans les intentions de l'administration d'agir encore avec beaucoup de circonspection à l'égard du signataire postérieur qui, en se conformant à la loi, se

serait placé dans l'hypothèse que le signataire contrevenant n'était pas établi dans le royaume. En pareil cas, aucune amende ne sera exigée de celui qui aura employé le timbre adhésif, sans que l'administration ait été appelée à apprécier les circonstances. — Circ., 22 août 1857, n° 573.

ARTICLE 42.

L'amende du vingtième de la somme exprimée est encourue, individuellement et sans recours, par tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, ont apposé leur signature sur des effets négociables, billets à ordre, lettres de change ou mandats à ordre, même venant de l'étranger, non revêtus du timbre prescrit ou non visés pour timbre.

La même amende est encourue par tout agent de change ou courtier qui a prêté son ministère à des négociations relatives aux dits effets.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

848. — Loi du 21 mars 1839.

ART. 10. L'accepteur d'une lettre de change qui n'aura pas été écrite sur papier timbré, ou non visée pour timbre, sera soumis à une amende du vingtième de la somme exprimée, indépendamment de celle de même quotité encourue par le souscripteur; à défaut d'accepteur, cette amende sera due par le premier endosseur.

Une amende semblable sera due par le premier endosseur d'un billet à ordre...

---

849. — Loi du 20 juillet 1848.

ART. 3. L'amende prononcée par les articles 10 ... de la loi du 21 mars 1839 sera encourue individuellement, et sans recours, par tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, auront apposé leur signature sur des effets négociables, billets à ordre, mandats à terme et de place à place, non revêtus du timbre prescrit.

La même amende sera encourue par tout agent de change ou courtier qui aura prêté son ministère à des négociations relatives aux dits effets, billets et mandats.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

850. — L'article 42 est applicable aux obligations et effets payables même à l'étranger. Les articles 13 et 15 du projet ne distinguent pas plus à cet égard que ne le faisait l'article 14 de la loi de brumaire.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

I. — OBLIGATION.

851. — L'amende, en matière de timbre, étant encourue dès l'instant où la contravention a été commise, on ne peut considérer les droits et amendes de timbre exigibles sur un billet à ordre souscrit sur papier non timbré, comme des frais dont le débiteur ne pourrait être tenu qu'autant qu'il aurait été mis en demeure de remplir son engagement : l'obligation, pour le souscripteur contrevenant, de les acquitter ne peut jamais être subordonnée à aucun fait ultérieur. Il doit les supporter, encore que ces frais aient été faits

sans qu'il ait été mis en demeure de payer, par un protêt ou tout autre acte équivalent. — Lyon, 23 novembre 1825, D., *Rép.*, vis *Timbre*, n° 37, et *Enregistrement*, n° 5129.

852. — ... Alors même qu'il payerait sans poursuites avant l'échéance. — Lyon, 24 juillet 1835, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6195.

853. — Décidé, d'abord, que l'endossement bâtonné qui se trouve à la suite d'un billet à ordre écrit sur papier libre, ne présente pas de contravention à la loi du timbre. — Déc., 17 mars 1838, *J. B.*, 2108.

854. — ... Que, toutefois, des endossements placés sur un billet fait en pays étranger et non visé pour timbre en Belgique peuvent, quoique se trouvant bâtonnés, établir, suivant les circonstances, que le billet a été négocié dans le royaume, et rendre exigible du premier endosseur l'amende prononcée par la loi. — Déc., 4 octobre 1845, *J. B.*, 3610. Comp. Déc., 17 mars 1838, *J. B.*, 2108.

855. — Reconnu, depuis, que la rature d'une signature apposée au bas d'un endossement ou d'un acquit placé sur un effet non revêtu du timbre prescrit, n'empêche pas l'exigibilité de l'amende à charge du signataire. — Déc., 3 décembre 1855, *Rec. gén.*, n° 2625.

856. — Lorsqu'un effet négociable créé en pays étranger et non visé pour timbre en Belgique a été endossé par une maison de banque établie dans ce royaume, à l'aide de la griffe habituelle de cette maison, et que le nom de la ville où elle a son siége a été raturé et remplacé par le nom d'une ville étrangère, il y a preuve suffisante que l'endossement s'est fait en Belgique, en contravention à la loi sur le timbre. — Déc., 23 mars 1848, *Rec. gén.*, n° 238.

857. — Les billets à ordre payables après cinq ans de leur émission tombent sous l'application des articles 10 de la loi du 21 mars 1839 et 3 de la loi du 20 juillet 1848 (Code, 42); tout signataire d'un semblable billet en contravention à la loi du timbre encourt donc l'amende prononcée par ces dispositions. — Déc., 27 octobre 1857, *Rec. gén.*, n° 3365.

858. — Lorsque le timbre adhésif a été appliqué par le premier endosseur belge au verso de l'effet sur une partie écrite et recouvre entièrement la signature du dernier endosseur étranger, l'amende du vingtième du montant de l'effet est exigible. — Just. de paix Bruxelles, 15 avril 1882, *Rec. gén.*, n° 9814.

II. — Contribution.

859. — Le porteur d'un effet de commerce ou d'un bon au porteur, écrit sur papier non timbré et qui le fait timbrer avant d'en

exiger le payement, a le droit de se faire rembourser par le souscripteur les frais de timbre et le montant de l'amende, sans qu'il puisse être tenu de ces frais, sous le prétexte qu'il a agi méchamment. — Cass. Fr., 20 juillet 1841, *J. Fr.*, 12807, *J. Not.*, 11053. *Contrôl.*, 6105, Sir., 1841, 1, 567, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6195.

860. — Est nulle, comme contraire à l'ordre public, la stipulation d'après laquelle une maison de banque aura son recours contre la personne qui lui présente des effets de commerce à l'escompte, du chef des amendes de timbre dont ces effets seraient frappés. — Cass., 12 janvier 1882, *Rec. gén.*, n° 9758, *Pasic.*, 1882, I, 27, rejetant le pourvoi formé contre Comm. Bruxelles, 11 avril 1881, *Rec. gén.*, n° 9939, *Pasic.*, 1881, III, 119, *Belg. jud.*, 1881, 1451.

861. — Lorsqu'un endosseur étranger poursuit contre un signataire belge le recouvrement d'une traite créée par celui-ci et écrite sur papier non timbré, il peut obtenir de ce signataire le remboursement des amendes du vingtième établies par la loi du 21 mars 1839, dont il a justifié avoir fait l'avance. — Bruxelles, 18 décembre 1884, *Pasic.*, 1885, III, 86, *Rec. gén.*, n° 10483; Bruxelles, 26 décembre 1884, *J. Trib.*, 1885, 129.

ARTICLE 43.

Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou pour le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce créés en Belgique ou à l'étranger, non revêtus du timbre prescrit ou non visés pour timbre, sous peine d'une amende du vingtième du montant des effets encaissés.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

862. — Loi du 14 août 1857.

Art. 6. Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics, d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou pour le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce non timbrés, non visés pour timbre, ou non revêtus du timbre adhésif conformément à la présente loi, sous peine d'une amende du vingtième du montant des effets encaissés, sans que cette pénalité puisse être inférieure à 5 francs. (Voy. Code, 44.)

---

863. — Voy. aussi cass., 5 juin 1811, Sir., XI, 1, 315.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

864. — L'encaissement qui donne lieu à une amende, est la perception du montant du billet, et non l'entrée du billet dans le portefeuille. — Sol., 9 juin 1855, Sol., 21 décembre 1867, Sol., 15 mai

1872, Sol., 18 janvier 1875, Sol., 16 février 1876. — *Contra : J. Fr.*, 15035.

Décidé, en conséquence, que l'amende d'encaissement ne peut être exigée sur l'effet non timbré portant la mention *acquit*, et protesté faute de payement, puisqu'il est constant, en fait, que le montant du billet n'a pas été perçu. — Sol., 29 mars 1865, Sol., 19 juin 1866, Sol., 21 décembre 1867, Sol., 4 juillet 1872, Sol., 28 août 1873; *Dict.*, vº *Effets de commerce*, nº 138. Comp. *supra*, nº 845.

865. — L'amende dont il s'agit à l'article 43 du Code, doit être distinguée de celles prononcées par l'article 42 contre les souscripteur, accepteur, bénéficiaire ou endosseur.

Mais, lorsque les amendes prononcées par l'article 42 et 43 sont encourues par la même personne, elles se confondent. — Comp. Sol., 18 novembre 1851; *Dict.*, *ibid.*

866. — Un huissier n'encourt pas l'amende prononcée par l'article 6 de la loi du 14 août 1857, en faisant le protêt d'un effet de commerce non revêtu de la formalité du timbre. — Déc., 12 avril 1859, *Rec. gén.*, nº 3760. Comp. Code, 68.

867. — L'article 6 de la loi du 14 août 1857 est applicable aux agents des postes chargés, en cette qualité, de l'encaissement des effets de commerce. — Circ., 14 août 1877, nº 881.

ARTICLE 44.

Les amendes du vingtième ne peuvent être inférieures à cinq francs chacune.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

868. — Loi du 21 mars 1839.

ART. 12. Aucune des amendes prononcées par les articles 10 et 11 ci-dessus ne pourra être au-dessous de 5 francs.

. . . .

ART. 14. (Voy. *supra*, nº 827.)

869. — Loi du 28 juillet 1879.

ART. 6. . . . .

Les amendes fixes sont portées aux taux ci-après :

. . . .

L'amende de fr. 5 à 7. . . . .

ARTICLE 45.

Lorsque des effets négociables, billets à ordre, lettres de change ou mandats à ordre non revêtus du timbre prescrit, souscrits ou endossés en Belgique par un habitant du royaume, ont été datés d'un lieu situé en pays étranger, l'auteur de cette supposition de lieu sera puni d'une

amende égale au dixième de la somme exprimée, sans qu'elle puisse être inférieure à 300 francs.

La poursuite est exercée comme en matière correctionnelle.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

870. — Loi du 20 juillet 1848.

ART. 5. Lorsque des effets négociables, billets à ordre, mandats à terme et de place en place non revêtus du timbre prescrit, et souscrits ou endossés en Belgique par un habitant du royaume, auront été datés d'un lieu situé en pays étranger, l'auteur de cette supposition de lieu sera puni d'une amende égale au dixième de la somme exprimée dans l'effet, billet ou mandat, sans qu'elle puisse être inférieure à trois cents francs.

La poursuite sera exercée comme en matière correctionnelle.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

871. — Il a été reconnu, pour l'application de l'article 112 du code de commerce de 1808, qui réputait simples promesses toutes lettres de change contenant supposition soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles étaient tirées ou dans lesquels elles étaient payables, que la supposition pouvait être établie par toute espèce de preuves, et, notamment, par des présomptions graves, précises et concordantes. — Cass., 20 juin 1810; D., v° *Effets de commerce*, n° 132; Cour de Bruxelles, 3 juillet 1812.

L'administration française a décidé que le même mode de preuve peut être invoqué pour établir la fausse énonciation du lieu d'où un chèque est tiré. — Sol., 7 avril 1875, *J. Fr.*, 19793; *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 425.

Il faut admettre qu'il peut également être invoqué pour établir la supposition de lieu visée par notre article.

ARTICLE 46.

Les registres des actions nominatives de sociétés, et les titres des actions et obligations au porteur désignés aux articles 12, 14 et 16, sont timbrés à l'extraordinaire.

Les titres au porteur d'actions et obligations de sociétés mentionnées à l'article 14, sont tirés d'un registre à souche; le timbre est apposé sur la souche, pour contrôle.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

872. — Loi du 25 août 1883.

ART. 2. (Voy. *supra*, n° 535, le texte de cette loi, et n° 544, le texte de son Exposé des motifs.)

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

873. — Aux termes de l'article 2 de la loi du 25 août 1883, les registres des actions nominatives sont timbrés à l'extraordinaire.

Le même titre pouvant comprendre plusieurs actions, il importe que le receveur examine chaque formule, si elle est remplie avant le timbrage, afin d'y appliquer le timbre selon le montant total des actions.

Lorsque les formules ne sont pas remplies, la société remet une note indiquant le nombre des formules, par catégorie, avec le montant du timbre à apposer pour chaque catégorie.

Si un timbre insuffisant a été apposé sur l'une ou l'autre formule, il peut y être suppléé, avant la signature du titre, au moyen d'un timbre supplémentaire. Au cas où le titre serait signé, un timbre supplémentaire serait également appliqué, mais sous réserve de l'amende. — Circ., 1er septembre 1883, n° 998.

874. — L'article 3 de la loi du 25 août 1883, sur le timbre des actions de société (Code, 47), oblige les sociétés, si elles en sont requises, à justifier du timbrage des titres dans les trois mois, soit de l'acte constitutif, soit de toute émission ultérieure.

La circulaire du 1er septembre 1883 précitée prévoit le cas où le même titre devrait comprendre plusieurs actions; elle exige que la société mette le receveur du timbre en mesure d'appliquer l'impôt à chaque formule, dans l'hypothèse où celle-ci ne serait pas remplie. Cette disposition implique nécessairement que le timbrage doit être effectué avant que le titre de l'action nominative soit créé, par conséquent, avant que la formule ait été revêtue d'aucune signature.

En principe strict, il y a, en effet, contravention lorsque le timbrage n'a pas été requis avant que l'action eût une existence juridique.

Le même principe régit également les conversions : les sociétés ont donc pour devoir de présenter le registre d'actionnaires à la formalité du timbrage chaque fois que la conversion d'une action au porteur en action nominative a été sollicitée, sauf à faire réaliser l'opération, par l'apposition des signatures, après que l'impôt a été acquitté.

Toutefois il semble que ce principe puisse fléchir en ce qui concerne : 1° les actions nominatives souscrites postérieurement à l'acte constitutif de la société, et 2° les inscriptions nominatives par suite de conversion d'actions au porteur, de manière que les particuliers intéressés ne soient obligés qu'à un seul déplacement pour la souscription ou la conversion, et que les sociétés soient dispensées de présenter trop fréquemment le registre d'actionnaires au bureau du timbre.

En conséquence, le timbrage des inscriptions nominatives par suite de souscription ou de conversion pourra n'avoir lieu qu'après la confection des titres, sous l'obligation, de la part des sociétés :

1° De requérir le timbrage dans le délai de trois mois fixé à l'article 3 de la loi du 25 août 1883, qui commencera à courir de la date de la souscription ou de la conversion;

2° De mentionner cette date dans les inscriptions nominatives.

L'exception qui précède n'est pas étendue aux actions nominatives dont la souscription est constatée dans l'acte constitutif de la société : le registre d'actionnaires devra être présenté au timbrage avant l'apposition de toute signature et dans les trois mois de l'acte de société. — Circ., 4 juin 1884, n° 1023.

ARTICLE 47.

La société, si elle en est requise, doit, par la représentation des dits registres, justifier du timbrage de ses titres, dans les trois mois, soit de l'acte constitutif, soit de toute émission ultérieure.

Le refus de communication est constaté par procès-verbal du préposé de l'enregistrement, et puni d'une amende de 100 à 500 francs, outre le payement du droit de timbre liquidé en raison des titres souscrits ou émis.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

875. — Loi du 25 août 1883.

Art. 3. La société, si elle en est requise, doit, par la représentation des dits registres, justifier du timbrage de ses titres, dans les trois mois, soit de l'acte constitutif, soit de toute émission ultérieure.

Le refus de communication est constaté par les préposés de l'enregistrement et puni d'une amende de 100 à 500 francs, outre le payement du droit de timbre liquidé en raison des titres émis. (Voy. *supra*, n° 544, l'Exposé des motifs de cette disposition.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

876. — Le mot *souscrits* a été ajouté afin de mieux faire ressortir la portée de la loi.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

877. — Le défaut de production du registre des actions nominatives équivalant au refus de communication, rend exigible l'amende édictée par l'article 3, alinéa 2, de la loi du 25 août 1883. — Liège, 31 mars 1888, *Rec. gén.*, n° 11033, confirmé par app. Liège, 20 mars 1889, *Rec. gén.*, n° 11273, pourvoi rejeté par cass., 13 février 1890; Liège, 26 avril 1890, *Rec. gén.*, n° 11460.

ARTICLE 48.

L'émission d'actions, parts ou obligations non timbrées est passible d'une amende égale au dixième du montant de chaque titre, à charge de la société, sans que cette amende puisse être inférieure à 25 francs par titre.

Les administrateurs qui signent les titres non timbrés, sont solidairement responsables des pénalités encourues, tant envers le trésor public qu'envers la société.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

878. — Loi du 25 août 1883.

ART. 6. L'émission d'actions, parts ou obligations non timbrées est passible d'une amende égale à 10 p. c. du montant de chaque titre, à charge de la société, sans que cette amende puisse être inférieure à 25 fr. par titre.

ART. 7. Les administrateurs qui signent les titres non timbrés sont solidairement responsables des pénalités encourues, tant envers le trésor public qu'envers la société. (Voyez *supra*, no 544, l'Exposé des motifs de cette disposition.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

879. — Le mot *émission* a été employé par le législateur dans le sens de *création* des actions, pour s'appliquer ainsi aux actions nominatives comme aux actions au porteur. Mais, selon les principes généraux en matière de timbre, l'amende n'est encourue que si une signature est apposée sur les pièces.

Il est indifférent, d'après ce qui précède, que les actions, lorsqu'elles sont au porteur, soient restées à la souche.

D'autre part, quand la pièce — inscription nominative ou titre au porteur — est revêtue d'une signature, l'amende dont il s'agit, est encourue, lors même que le délai de trois mois accordé par l'article 3 de la loi du 25 août 1883, pour le payement du droit, ne serait pas expiré.

Est maintenue la tolérance admise par la circulaire du 4 juin 1884, n° 1023 (*supra*, n° 874), en faveur des *actions nominatives souscrites postérieurement à la constitution de la société et des inscriptions nominatives effectuées par suite de conversion d'actions au porteur*, lesquelles peuvent être présentées au timbrage après qu'elles ont acquis leur perfection juridique par l'apposition des signatures. — Circ., 2 août 1886, n° 1096.

880. — La transformation d'une société n'a pas pour effet de libérer l'établissement qui a pris fin, des dettes par lui contractées, spécialement, en ce qui concerne le droit de timbre qui était dû sur ses actions. — Liège, 20 mars 1889, *Rec. gén.*, n° 11270, *Pasic.*, 1890, II, 22; Cass., 13 février 1890, *Rec. gén.*, n° 11417, *Pasic.*, 1890, I, 95.

ARTICLE 49.

Sont timbrés sans frais les titres définitifs d'obligations, délivrés en remplacement des certificats provisoires dûment timbrés, et dont le timbre sera annulé.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

881. — Loi du 25 août 1883.

ART. 4. Sont timbrés sans frais les titres définitifs d'obligations délivrés en remplacement des certificats provisoires, dûment timbrés et dont le timbre sera annulé. (Voyez *supra*, no 544, l'Exposé des motifs de cette disposition.)

DISCUSSION AU SÉNAT.

882. — Voy., *supra*, nos 538, 540 et 542.

ARTICLE 50.

Les registres d'actionnaires antérieurs au 5 septembre 1883, non exemptés du timbre, seront représentés aux préposés de l'enregistrement et les contraventions seront constatées.

Le refus de communication est puni d'une amende de 100 à 500 francs, outre le payement du droit proportionnel ou de dimension, au choix de la société.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

883. — Loi du 25 août 1883.

Art. 9. Les sociétés qui ont émis des titres nominatifs avant que la présente loi fût exécutoire, pourront, à leur choix, acquitter, à raison de ces titres, le droit de timbre de dimension établi par l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII, ou le droit de timbre proportionnel, fixé par l'article 1er, § 2, no 2, de la loi du 21 mars 1839.

Art. 12. Les registres d'actionnaires antérieurs à la mise en vigueur de la présente loi seront exemptés du timbre, s'il est prouvé, dans le délai fixé à l'article 8, pour un dixième au moins, que les certificats ont été délivrés dûment timbrés aux actionnaires.

Après ce délai, les registres seront représentés aux préposés de l'enregistrement et les contraventions seront constatées.

Le refus de communication sera puni d'une amende de 100 à 500 francs, outre le payement du droit.

DISCUSSION AU SÉNAT.

884. — M. Beernaert, ministre des finances. — A propos de l'article 50, § 2, l'honorable M. de Brouckere demande (1) pourquoi les sociétés ont, dans le cas indiqué, le choix entre le timbre proportionnel et le timbre de dimension.

J'ai eu l'honneur de lui répondre que la question avait été tranchée en ce sens sous le ministère de M. Graux, par la loi du 25 août 1883.

Je n'aurais pu supprimer le choix que M. Graux a accordé aux sociétés sans rétroagir et léser ainsi des droits acquis.

Cette disposition ne concerne, d'ailleurs, que les registres d'actionnaires antérieurs au 5 septembre 1883 et, sans doute, elle ne recevra plus guère d'application.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

885. — L'Exposé des motifs de la loi du 25 août 1883 portait :

« L'article 35 (du projet, devenu l'article 12 de la loi du 25 août 1883, 50 du Code) autorise la recherche des contraventions commises jusqu'à ce jour, pour le cas où les parties n'acquitteraient pas volontairement les droits fraudés, dans le délai fixé par l'article 31 (du projet, devenu l'article 8 de la loi du 25 août 1883). Il le fait avec modération, en donnant en quelque sorte à l'exemption prononcée par le deuxième alinéa de l'article 25 (du projet, devenu l'article 2 de la loi du 25 août 1883, 62, 72°, du Code) un effet rétroactif. Il ne sera exigé pour chaque action qu'un droit de timbre. S'il a été perçu sur le registre ou sur le certificat, il ne sera pas revenu sur le passé.

« De plus, si la preuve est fournie que les certificats des actions

---

(1) Dans une lettre non publiée adressée à M. le ministre des finances.

nominales délivrés aux actionnaires ont été inscrits sur timbre, il ne sera réclamé aucun droit nouveau. Et si la société ne peut fournir d'autre justification que la représentation des certificats, la preuve qu'un dixième des certificats sont timbrés emportera la présomption que les autres ont été régulièrement soumis au timbre.

« La société qui aura satisfait à la loi sur le timbre pour les certificats d'actions nominatives, parviendra aisément à communiquer au receveur de l'enregistrement les certificats nécessaires pour la justification exigée par la loi. Si la société ne produit pas cette preuve, elle est tenue de faire timbrer le registre de ses actionnaires, soit au timbre de dimension, soit au timbre proportionnel, à son choix (art. 32 du projet, devenu l'article 9 de la loi du 25 août 1883, 50 du Code). En effet, il est certain que la loi du 13 brumaire an VII assujettissait le registre au timbre de dimension, et il est douteux que la loi du 21 mars 1839 soit applicable à ce registre. Il est donc équitable de laisser le choix du timbre au contribuable, par mesure transitoire. En cas de résistance, l'administration poursuivra l'application de la loi du 13 brumaire an VII. » — *Pasin.*, 1883, p. 290.

886. — Les sociétés ont le moyen, en vertu de l'article 12 de la loi du 25 août 1883, de prévenir la demande du droit de timbre sur les actions *nominatives*, en prouvant qu'un dixième des certificats d'inscription ont été timbrés. Ce dixième sera calculé sur le nombre des certificats qui existaient au 5 septembre 1883.

Les sociétés feront connaître le nombre des certificats subsistants et elles en présenteront le dixième au receveur. Dans le cas où des certificats se trouveraient en possession de personnes étrangères au ressort du bureau, la société en fournira la liste au receveur dans la limite du nombre de certificats restant à produire. Le receveur fera de cette liste un extrait pour chacun des comptables de l'enregistrement du domicile des possesseurs, et il invitera la société à faire communiquer immédiatement par ceux-ci les certificats au receveur de l'enregistrement de leur domicile respectif.

Ce dernier fera savoir à son collègue du timbre extraordinaire, dans le mois de la réception de la liste, si le propriétaire s'est conformé à l'invitation et quel est le nombre des certificats exhibés. A son tour, le receveur du timbre en informera la société : dans le cas de négligence d'un détenteur de certificat, la société sera invitée à compléter le nombre des certificats ou à fournir les renseignements nécessaires à des relations avec d'autres détenteurs.

Le contrôle autorisé par l'article 12 de la loi ne s'étendra pas aux titres émis avant le 5 septembre 1853.

Aucun fonctionnaire ne se fera représenter les registres des sociétés sans une autorisation préalable du ministre. — Circ., 1er septembre 1883, nº 998, §§ 10 à 12.

ARTICLE 51.

Les chèques ou autres titres à un payement au comptant et à vue sur fonds disponibles, exemptés du timbre par l'article 62, n° 87, ne peuvent, après l'expiration des délais dans lesquels le payement doit être réclamé, faire l'objet d'une cession par endossement ou autrement, sans avoir été préalablement timbrés ou visés pour timbre, sous peine d'une amende du vingtième de la somme exprimée, pour chaque endossement ou cession.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

887. — Loi du 20 juin 1873.

Art. 1er. Les chèques, les bons ou mandats de virement, les accréditifs, les billets de banque à ordre, et généralement tous titres à un payement au comptant et à vue sur fonds disponibles, sont exempts du droit de timbre.

Art. 2. Ces dispositions sont signées par le tireur et portent l'indication du lieu et du jour où elles sont faites.

Elles peuvent être nominatives ou au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement, même en blanc.

Art. 3. La loi du 20 mai 1872, sur la lettre de change, est applicable à ces titres en ce qui concerne la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, l'aval, l'intervention, la perte du titre, le protêt faute de payement, la déclaration constatant le refus de payement, l'action en garantie et la prescription.

Art. 4. Le payement doit être réclamé dans les trois jours, y compris le jour de la date, si la disposition est faite de la place où elle est payable, et dans les six jours, y compris le jour de la date, si elle est tirée d'un autre lieu.

A défaut d'indication du lieu, la disposition est censée faite de la place où elle est payable.

Le titulaire ou porteur qui n'en réclame pas le payement dans ces délais perd son recours contre les endosseurs. Il perd aussi son recours contre le tireur si la provision a péri par le fait du tiré après les dits délais. (Voyez *infra*, sous l'article 62, 87°, l'Exposé des motifs de ces dispositions.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

888. — Les articles 51 et 52 sont le complément de l'article 62, n° 87.

DISCUSSION AU SÉNAT.

889. — M. de Brouckere. — ... J'en arrive, Messieurs, à l'article 51, qui est relatif aux chèques, ou autres titres à un payement au comptant et à vue, qui n'auraient pas été présentés dans le délai voulu, c'est-à-dire trois jours quand le chèque est tiré sur la même place et six jours quand il est tiré sur une autre place.

D'après l'Exposé des motifs, ou plutôt d'après l'annotation mise en marge de l'article dont il s'agit, celui-ci aurait été repris de la loi du 20 juin 1875, articles 1er à 5.

Le but de cette loi de 1873, Messieurs, a été longuement exposé lorsqu'elle a été présentée et discutée; il s'agissait de changer les habitudes du pays, où l'on payait encore en monnaie, et de remplacer ce mode suranné par un mode nouveau.

D'après l'Exposé des motifs, la loi devait être un élément de prospérité nationale; il s'agissait, en un mot, d'un grand intérêt public, chose que, d'ailleurs, je reconnais être parfaitement exacte.

Le moyen d'encouragement, c'était l'exemption de l'impôt du timbre. Le chèque, instrument de payement, devait donc jouir de l'exemption, comme titre à vue et au comptant, sur fonds disponibles. La lettre de change, instrument de crédit, devait rester soumise au timbre. Il fallait seulement prévenir l'abus et empêcher qu'on ne fît du chèque, instrument de payement, un instrument de crédit.

L'article 4 de cette loi de 1873 stipule que le payement doit se réclamer dans les trois jours, y compris le jour de la date, si la disposition est faite au lieu même, et dans les six jours, si elle est tirée d'un autre lieu. Puis venait une sanction :

« Le titulaire ou porteur qui n'en réclame pas le payement dans les délais perd

son recours envers les endosseurs; il perd aussi son recours contre le tireur, si la provision a péri par le fait du tiré après les dits délais. »

La perte de tout recours contre les endosseurs et même contre le tireur, si la provision a disparu par le fait du tiré : telle est la sanction, la seule sanction, mais sanction efficace, disait l'Exposé des motifs.

L'article 5 établit également certaines pénalités, mais cet article 5 est littéralement reproduit à l'article 52 du Code, ainsi qu'il est marqué en marge. Je n'en parle donc que pour dire qu'on n'aurait pas dû, vis-à-vis de l'article 51, citer les articles 1er à 5 de la loi de 1873, mais seulement les articles 1er à 4.

Ainsi donc, l'article 51 est repris des articles 1er à 4 de la loi de 1873, et l'Exposé des motifs nous dit (page 5) qu'il est le complément du n° 87 de l'article 62. Cela a l'air d'une codification pure et simple : c'est la copie, tout au plus la paraphrase des dispositions déjà en vigueur?

Pas du tout! Messieurs. Sous ces apparences, je dirai en quelque sorte bénignes, la réalité est tout autre. L'article 51 introduit des pénalités absolument nouvelles, qui ne nous sont nullement signalées ou plutôt sur lesquelles notre attention n'a pas été appelée, et que, en lisant les textes qui nous sont soumis, nous devions croire consacrées déjà depuis longtemps.

L'article 51 frappe les endosseurs. Or, jamais, dans la loi de 1873, les endosseurs n'ont été frappés d'aucune pénalité. Ils étaient exposés, et ils le sont encore, à perdre certains recours. Actuellement on les frappe dans certains cas d'une amende d'un vingtième de la somme exprimée. (*Interruption.*)

Vous trouvez cela tout naturel, je le veux bien, mais au moins il fallait nous dire que vous introduisiez ces pénalités. Pour moi, je ne trouve cependant pas cela aussi naturel.

La sanction de l'article 4 de la loi de 1873, qui était efficace d'après M. Malou, ne l'est-elle plus actuellement? Est-ce qu'il y a eu des abus? S'il y en a eu, pourquoi ne les a-t-on pas signalés? Quand on ne nous dit rien, nous avons évidemment le droit de croire qu'il n'y a pas eu le moindre abus.

La loi de 1873 voulait, pour le chèque, l'exemption formelle et absolue de l'impôt. Ce qu'on propose aujourd'hui me semble aller à l'encontre des intentions de ceux qui ont voté la loi de 1873. Relisez l'Exposé des motifs; relisez le rapport de la section centrale : après y avoir fait bien ressortir quelles sont les conditions du chèque et celles de la lettre de change, on insiste sur la nécessité d'empêcher que l'un ne se substitue à l'autre; mais la seule sanction, je le répète, c'est la perte du recours contre les endosseurs, et parfois contre le tireur. Jamais on ne cite le timbre ou plutôt l'amende comme moyen de répression.

Mais je crois connaître le motif pour lequel cet article 51 a été introduit. Il doit exister une circulaire du ministre des finances du 2 février 1880 (1) en vertu de laquelle l'administration des postes se refuse à encaisser les chèques périmés ayant fait l'objet d'une négociation postérieurement au délai de validité. Cette mesure, Messieurs, a été critiquée à diverses reprises comme étant illégale. Je suppose que c'est cette mesure qu'on a voulu consacrer en la faisant voter par le parlement.

Cela ne prouve pas une grande confiance dans la légalité de la circulaire; sinon il serait inutile de lui donner une autre sanction. Toujours est-il qu'elle s'est introduite dans la loi qui nous est soumise, avec une forte pénalité par-dessus le marché.

---

(1) Cette circulaire est en réalité du 2 février 1881, n° 936. Par une erreur typographique, les exemplaires imprimés que l'administration en a fait paraître portent la date du 2 février 1880.

L'endosseur peut, toutefois, se soustraire à la pénalité en prenant soin de faire timbrer l'effet. Mais, une fois que le chèque sera timbré, qu'est-ce qui le distinguera encore d'un véritable effet?

Une fois que le chèque sera timbré et qu'il ne rentrera plus dans les conditions de la loi de 1873, tous les endosseurs successifs ne continueront-ils pas à être responsables, et ne voilà-t-il pas un titre émis par son auteur comme un chèque ordinaire, qui va devenir, par le fait d'un des endosseurs, un titre d'une tout autre nature?

Je crois, Messieurs, pour me résumer, que l'article 51 est contraire à l'esprit et à la lettre de la loi de 1873, dont on prétend qu'il s'inspire, et j'en proposerai, par voie d'amendement, la suppression.

Un mot encore.

Si cet article est voté, il s'appliquera aux accréditifs de la Banque Nationale. Cependant, pour l'accréditif de la Banque Nationale, quels abus peut-on craindre? Les fonds sont faits, puisqu'on ne le délivre que lorsque l'argent est versé; ils ne rapportent pas d'intérêt; il n'y a, par conséquent, pas de danger de fraude. Cela n'empêche que celui qui aura conservé un accréditif pendant quelques jours ne pourra plus l'endosser, car l'accréditif est bien un chèque : si je me trompe cependant, je serai enchanté de l'apprendre.

. . . .

Voici, Messieurs, l'amendement que je propose à l'article 51 :

« Art. 51. Le supprimer. »

M. LE PRÉSIDENT. — Voici l'amendement déposé par M. de Brouckere :

« Supprimer l'article 51. »

— Cet amendement sera imprimé et distribué et fera partie de la discussion.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — ... Enfin, M. de Brouckere, cette fois plus radical, demande la suppression de l'article 51, qui concerne les chèques.

L'article 51 ne modifie en rien les dispositions de la loi en vigueur, mais il les précise davantage.

M. de Brouckere suppose que j'aurais eu en vue une certaine circulaire du 22 février 1888, qui pourrait bien ne pas être parfaitement légale. On chercherait à la faire passer dans la loi, afin de couvrir cette illégalité.

Je réponds à l'honorable sénateur que je ne pouvais avoir aucune préoccupation du genre de celle qu'il me prête si gratuitement, et cela pour la bonne raison que la circulaire dont il s'agit n'est pas de 1888, mais de 1880.

M. DE BROUCKERE. — J'ai dit 1880.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Pardon! j'avais noté 1888, comme aussi, je crois, les rédacteurs du *Compte rendu analytique*.

M. DE BROUCKERE. — Mais j'ai dit 1880!

M. BEERNAERT, ministre des finances. — C'est bien, en effet, le chiffre exact (1), et, dès lors, je ne pouvais avoir la préoccupation d'amour-propre que m'attribuait M. de Brouckere, puisque la circulaire en question porte, non pas ma signature, mais celle de mon honorable prédécesseur, M. Graux.

M. DE BROUCKERE. — Ce n'est pas vous que je mettais en cause, mais votre administration.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — La circulaire de M. Graux n'a soulevé aucune critique et a été appliquée comme elle devait l'être.

---

(1) Voy. la note de la page précédente.

Elle fixe le sens de la loi comme elle devait être entendue. Il nous a paru bon d'en tenir compte dans la rédaction de la loi.

M. DE BROUCKERE. — J'avais donc bien dit.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Non pas, puisque la circulaire fixe le vrai sens de la loi, mais n'y ajoute rien.

Au surplus, de quoi se plaindrait-on ? S'il y a un pays au monde où le chèque est favorisé, c'est bien le nôtre.

L'honorable M. Malou a voulu, et je crois qu'il a bien fait, que le chèque fût exempt du timbre; mais il n'en est ainsi nulle part. En France, notamment, le chèque paye un droit de timbre de 10 centimes.

Mais, pour que l'exemption ainsi accordée se justifie, au moins faut-il que ce soit un véritable chèque, c'est-à-dire un mode de payement et non pas un instrument de crédit, sinon le chèque se transformerait en une sorte de lettre de change : c'est là que l'on en arriverait !

M. DE BROUCKERE. — Et la perte du recours ?

M. BEERNAERT, ministre des finances. — N'avez vous pas dit que pour conserver son recours, l'endosseur n'avait qu'à faire timbrer le chèque à l'extraordinaire?

M. DE BROUCKERE. — Il faudrait donc toujours le faire timbrer.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — C'est chose bien simple que de faire timbrer à l'extraordinaire et la loi l'exige.

J'ai les mêmes observations à faire en ce qui concerne l'accréditif. C'est encore là une sorte de chèque et, comme le chèque, l'accréditif est exempt du timbre.

Nous avons ici encore à signaler cette situation, qui n'existe dans aucun autre pays qu'en Belgique, qu'on peut, sans frais d'aucun genre, — timbre ou remise de banque, — y faire des envois d'argent d'un bout du pays à l'autre. Le Sénat n'apprendra peut-être pas sans surprise que, l'année dernière, le mouvement des accréditifs dans le pays, dans ces conditions de gratuité absolue, a dépassé un milliard de francs. La Banque Nationale projette d'étendre encore le fonctionnement de ce service en autorisant l'émission d'accréditifs payables sur la place même où ils ont été émis. On va commencer par Bruxelles.

Mais, dans l'emploi de l'accréditif comme dans l'usage du chèque, on ne doit pas s'éloigner du véritable sens de l'institution, et c'est ce que l'on veut lorsque l'on prétend en faire des instruments de crédit à une échéance quelque peu éloignée.

M. DE BROUCKERE. — ... L'honorable ministre a cru pouvoir me dire que je m'étais trompé et que j'avais fait fausse route en citant une circulaire de 1888, tandis que j'avais dit et répété qu'elle est de 1880. Il s'était imaginé que je la critiquais parce que je la croyais signée par lui.

Eh ! que m'importe à moi que la circulaire soit de 1888, c'est-à-dire qu'elle émane du cabinet catholique, ou de 1880 et soit l'œuvre du cabinet libéral ? Il ne me connait donc pas encore assez pour savoir qu'il ne suffit pas qu'une mesure soit l'œuvre de mes amis pour que je la trouve bonne ?

Si cette mesure me parait mauvaise, je le dis. De même, je rends hommage à mes adversaires politiques quand leurs actes me semblent dignes d'éloges.

Par conséquent, en ce qui concerne la circulaire dont il s'agit, je n'ai pas même songé à examiner si la signature qu'elle portait était celle de M. Beernaert ou celle de M. Graux.

Elle est mauvaise, selon moi; dès lors, je la critique en toute liberté.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — J'avais compris que vous disiez que j'aurais voulu la couvrir comme mon œuvre personnelle.

M. DE BROUCKERE. — Nullement, car fût-elle votre œuvre, encore ne serait-ce pas

vous, mais votre administration qui serait en cause. Or, l'administration reste la même; elle s'obstine dans ses idées et son esprit se perpétue de fonctionnaire à fonctionnaire.

M. Beernaert, ministre des finances. — Ce n'est vraiment pas le moment d'en médire.

M. de Brouckere. — Je n'en médis pas volontiers, car j'ai fait, moi aussi, partie de ce qu'on appelle l'administration; mais j'ai toujours essayé et j'essayerai toujours de réagir quand je rencontre un esprit d'obstination qui est malheureusement assez fréquent.

Je termine, Messieurs, par une demande d'une portée tout à fait pratique. J'engage l'honorable ministre des finances à faire soigner davantage la fabrication du papier destiné à être timbré, car on se plaint généralement de sa mauvaise qualité.

M. le président. — Ici se place un amendement de M. de Brouckere, qui demande la suppression de l'article 51.

M. de Brouckere maintient-il son amendement?

M. de Brouckere. — Je le maintiens.

— L'amendement n'est pas adopté.

L'article 51 est adopté.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

890. — Aux termes de l'article 4 de la loi du 20 juin 1873, le titulaire ou le porteur du chèque, qui n'en réclame pas le payement dans les délais prescrits, perd son recours contre les endosseurs, et perd aussi son recours contre le tireur si la provision a péri par le fait du tiré après les dits délais. Bien que le contraire semble avoir été affirmé incidemment au Sénat, le timbrage à l'extraordinaire, ordonné par la disposition exclusivement fiscale de l'article 51 du Code, ne fait pas disparaître la sanction attachée ainsi par la loi organique des chèques au défaut de présentation au payement dans les délais voulus.

891. — L'inobservation de la disposition de l'article 4 de la loi du 20 juin 1873 ne rend le porteur passible d'aucune amende envers le trésor; elle n'a pour conséquence que de faire perdre au titre le bénéfice de l'exemption pour toute négociation ultérieure.

L'huissier qui fait usage d'un chèque après le délai dans lequel le défaut de payement doit être constaté, n'est pas tenu de présenter préalablement ce titre à la formalité du visa pour timbre. En effet, dans l'état de la doctrine et de la jurisprudence, si le bénéficiaire qui a requis le protêt après le délai légal a été empêché d'agir avant la date de cet acte, les tribunaux peuvent juger que la constatation du refus de payement a été faite en temps utile. — Déc., 20 février 1884, n° 91493.

892. — Le bénéfice de l'exemption du droit de timbre accordée aux chèques demeure acquis, après constatation du défaut de payement par le tiré, pour l'usage qui est encore fait du titre, soit entre bénéficiaires, soit entre l'un d'eux et le tireur ou le tiré, soit entre

ces deux derniers, à l'effet de recouvrer la somme exprimée dans le titre.

Mais les limites de l'exemption du droit seraient dépassées si, après l'expiration du délai de payement, le titre faisait l'objet d'une nouvelle cession par endossement, ou sous toute autre forme.

Si les endossements ne sont pas datés, l'administration doit prouver qu'ils ont été souscrits après l'expiration du délai légal de payement. — Circ., 2 février 1881, n° 936, *Rec. gén.*, n° 9583; Déc., 4 juin 1890, *Rec. gén.*, n° 11441.

893. — Le chèque créé à l'ordre du tireur ne devient parfait que par l'endossement au profit d'un tiers : c'est à partir de la date de cet endossement que court le délai de payement. — Déc., 1er avril 1889, *Rec. gén.*, n° 11229.

ARTICLE 52.

Le tireur qui émet une disposition rentrant dans les termes de l'article précédent, non datée ou revêtue d'une fausse date, ou qui, par une contre-lettre, altère le caractère de la disposition, est passible d'une amende égale à 10 p. c. de la somme exprimée.

Celui qui dispose sans une provision préalable encourt la même amende, sans préjudice de l'application des lois pénales, s'il y a lieu.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

894. — Loi du 20 juin 1873.

ART. 5. Le tireur qui émet une disposition non datée ou revêtue d'une fausse date, ou qui, par une contre-lettre, altère le caractère de la disposition, est passible d'une amende égale à 10 p. c. de la somme exprimée.

Celui qui dispose sans provision préalable est passible de la même amende, sans préjudice de l'application des lois pénales, s'il y a lieu.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

895. — Les articles 51 et 52 sont le complément de l'article 62, n° 87.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

896. — La contravention résultant du défaut de date, lorsque cette contravention est régulièrement découverte, notamment à l'occasion soit de protêts, soit de productions en justice, est constatée à charge du tireur, conformément à l'article 31 de la loi du 13 brumaire an VII (Code, 72) et à l'article 5 de la loi du 14 août 1857 (Code, 70, deuxième alinéa), et le payement de l'amende est poursuivi par voie de contrainte, selon l'article 15 de la loi du 21 mars 1839 (Code, 59). En ce qui concerne les autres contraventions, on s'appliquera à recueillir les éléments de preuve et il en sera référé à l'administration. — Circ., 5 juillet 1873, n° 837.

897. — Le tireur encourt l'amende du dixième prononcée par l'article 5 de la loi du 20 juin 1873, lors même que les fonds nécessaires au payement auraient existé, dès l'origine, entre les mains

d'un intervenant, d'un signataire d'aval ou de la personne désignée pour payer au besoin : la provision doit exister entre les mains du tiré au moment de la création du titre. — Circ., 2 février 1881, n° 936, *Rec. gén.*, n° 9583.

898. — La preuve qu'un chèque a été émis sans provision peut résulter :

De l'aveu fait par le tireur dans un interrogatoire. — Sol., 25 août 1873; *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 416.

899. — ... Ou dans une pétition tendant à obtenir la restitution, à titre de remise, des amendes perçues lors de l'enregistrement du protêt. — Sol., 14 avril 1875; Sol., 29 avril 1876; Sol., 23 août 1876; *Dict.*, *ibid.*

900. — ... En général, de tout acte ou jugement opposable au tireur. — *Dict.*, *eod. verbo*, n° 417.

901. — Mais le défaut de provision ne saurait résulter de l'examen des livres du tiré. — Sol., 27 janvier 1877; *Dict.*, *eod. verbo*, n° 416.

902. — ... Ni de la déclaration du tiré qu'il n'a reçu, ni marchandises, ni même de connaissement. — *Dict.*, *ibid.*

903. — La réponse du tiré reproduite dans le protêt ne peut être opposée au tireur comme prouvant l'absence de provision. — Déc., 22 juin 1874, *Rec. gén.*, n° 8182; Circ., 2 février 1881, n° 936 citée; Sol., 11 février 1875; *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 417. — *Contra* : Charleville, 27 février 1879, *Rec. gén.*, n° 9353. Comp. D. C., nos 13581, 13583, 13584.

904. — L'écrit conçu en forme de chèque, mais non daté, en contravention à l'article 2 de la loi du 20 juin 1873, est un acte soumis au droit de timbre proportionnel (Code, 12), et donne ouverture, en outre : 1° à l'amende du dixième comminée à charge du tireur par l'article 5 de la loi du 20 juin 1873 (Code, 52); 2° à l'amende du vingtième à charge de chacun des signataires (Code, 36 et 42). — Déc., 31 décembre 1887, n° 136325.

ARTICLE 53.

Les billets au porteur ne reçoivent pas l'empreinte du timbre. Le souscripteur acquitte le droit à la fin de chaque année.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

905. — Loi du 10 septembre 1862.

Art. 1er. (Voy. *supra*, n° 572.)

---

906. — Loi du 10 mai 1869.

Article unique. Les billets au porteur cesseront de recevoir l'empreinte du timbre créé en vertu de l'article 5 de la loi du 10 septembre 1862.

---

907. — Loi du 25 août 1883.

Art. 1er. (Voy. *supra*, n° 571.)

ARTICLE 54.

Le 1er et le 15 de chaque mois, le souscripteur constate dans ses livres le montant des billets en circulation, en distinguant les diverses coupures.

Un délégué du ministre des finances peut assister à l'opération, et notamment au dénombrement des billets en caisse.

Il peut, en tout temps, prendre inspection des situations de quinzaine, des livres, documents et écritures qui s'y rattachent.

Le souscripteur encourt une amende de 1,000 francs pour toute infraction aux dispositions du premier alinéa et pour tout refus opposé au contrôle du délégué.

La contravention est constatée par procès-verbal du délégué du ministre des finances.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

908. — Loi du 10 septembre 1862.

ART. 2. Le 1er et le 15 de chaque mois, le souscripteur constatera dans ses livres le montant des billets en circulation, en distinguant les diverses coupures.

Un délégué du ministre des finances pourra assister à l'opération, et notamment au dénombrement des billets en caisse.

Il pourra, en tout temps, prendre inspection des situations de quinzaine, des livres, documents et écritures qui s'y rattachent.

ART. 3. Le souscripteur encourra une amende de 1,000 francs pour chaque contravention à l'une des dispositions de l'article 2.

La contravention sera constatée par procès-verbal du délégué du ministre des finances.

---

909. — Loi du 25 août 1883.

ART. 1er. (Voy. *supra*, n° 571.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

910. — ART. 54. Le quatrième alinéa a reçu un léger changement de forme.

---

§ 4. *Timbre des affiches.*

ARTICLE 55.

Les affiches ne peuvent être imprimées avant le timbrage du papier ou l'emploi du timbre adhésif.

Chaque exemplaire porte, outre le nom de l'imprimeur, l'indication de son domicile en Belgique.

L'imprimeur encourt, pour chaque contravention, une amende de 100 francs, sans préjudice de l'application des lois pénales.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

911. — Loi du 21 mars 1839.

ART. 6. Les journaux, affiches, annonces et avis ne pourront être imprimés, en Belgique, avant le timbrage du papier.

Chaque exemplaire portera, outre le nom de l'imprimeur, l'indication de son domicile en Belgique.

L'imprimeur encourra pour chaque contravention une amende de 100 francs, dont le recouvrement pourra être poursuivi par la voie de la contrainte par corps; les objets soustraits aux droits seront lacérés.

. . . .

912. — Loi du 27 juillet 1871.

ART. 1er. La contrainte par corps est supprimée, sauf les modifications qui suivent.

---

913. — Loi du 28 juillet 1879.

ART. 6. Les amendes fixes sont portées aux taux indiqués ci-après :

. . . .

L'amende de 100 francs à 135.

DISCUSSION AU SÉNAT.

914. — M. de Brouckere. — ... Un dernier mot.

L'article 55 exige que les affiches imprimées en Belgique soienttimbrées avant l'impression.

L'article 56, au contraire, permet que les affiches imprimées à l'étranger soient timbrées ensuite en Belgique, au moyen d'un timbre adhésif.

Il résulte de ces articles que l'étranger peut imprimer des affiches et les utiliser en Belgique moyennant la simple application d'un timbre adhésif, tandis que l'imprimeur belge qui voudrait imprimer des affiches en Belgique et les utiliser dans les pays limitrophes sera obligé de supporter d'abord l'impôt belge du timbre, et ensuite l'impôt étranger établi dans le pays dans lequel il voudra faire apposer les affiches.

Je ne réclame pas de protection; je suis libre échangiste et très partisan de la concurrence; mais la protection à rebours, je ne l'admets pas non plus. Je ne veux pas que l'imprimeur belge soit, dans son propre pays, placé dans une situation inférieure à celle qui est faite en Belgique même aux imprimeurs étrangers.

Il me semble que, sauf erreur, l'imprimeur belge n'a aucune facilité pour imprimer dans les pays circonvoisins, tandis que les imprimeurs étrangers, au contraire, ont toute facilité pour imprimer des affiches destinées à la Belgique.

M. Beernaert, ministre des finances. — ... L'honorable M. de Brouckere a encore signalé, comme sujette à critique, la situation, selon lui différente, qui serait faite aux imprimeurs belges, obligés de faire timbrer les affiches destinées à la France et aux imprimeurs français, qui pourraient introduire en Belgique des affiches non timbrées en France.

C'est une erreur de fait : les situations sont absolument les mêmes.

M. de Brouckere. — Je n'ai pas cité la France seulement.

M. Beernaert, ministre des finances. — Je pense qu'il en est de même partout où le droit de timbre existe.

Toujours est-il que, en France comme en Belgique, les imprimeurs sont tenus de faire timbrer toutes leurs affiches. Le décret du 21 décembre 1872 est formel, et ses dispositions sont même plus rigoureuses que celles de la loi belge, car le timbre adhésif y doit être oblitéré par l'impression elle-même.

Il va de soi, au surplus, que nous ne pourrions légiférer contre les imprimeurs étrangers, nous n'avons rien à leur prescrire, rien à leur permettre, et je ne pense pas que M. de Brouckere voudrait voir introduire dans la loi une disposition par laquelle on autoriserait l'impression en Belgique d'affiches non timbrées pour l'exportation.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

915. — On discutait le point de savoir si, en présence de l'article 299 du code pénal du 18 juin 1867, la sanction de l'article 6 de la loi du 21 mars 1839 était encore applicable en cas d'omission du nom et du domicile de l'imprimeur. (*Pand. B.*, v° *Affiches* (*dispositions fiscales*) n° 15.) Nul doute, devant le texte nouveau, que la disposition exclusivement fiscale de l'article 55, alinéa dernier, du Code laisse intactes les dispositions pénales de l'article 299 précité.

916. — Il y a contravention, lorsque des affiches ont été imprimées sur papier non timbré, par le seul fait de l'impression et bien

que ces affiches n'aient pas été apposées. — Déc., 11 août 1821, *Verz.*, 723. Comp., dans le même sens, Cass., 17 mai 1836, *Pasic.*, 1836, 236; Cass., 29 janvier 1838, *Pasic.*, 1838, 228; *Pand. B.*, v° *Affiches* (*dispositions fiscales*) n° 10.

917. — ... Même si les affiches portent la mention qu'elles ne peuvent être placardées. — Just. de paix Courtrai, 2 avril 1880, *Rec. gén.*, n° 9415; Compiègne, 12 août 1885, D. P., 1886, 5, 417; *Pand. B.*, *eod. verbo*, n° 40.

918. — ... Même si l'ordre de placarder ces affiches n'émane pas de l'imprimeur. — Cass. Fr., 22 janvier 1851, D. P., 1851, 5, 523.

919. — ... Et encore que les affiches ne devraient être affichées qu'à l'étranger. — Furnes, 2 mai 1868, *Rec. gén.*, n° 6761; *Pand. B.*, *eod. verbo*, n° 19. — *Contra* : Déc. fr., 26 août 1861, D. P., 1862, 3, 32, Instr., 30 novembre 1861, n° 2204, § 1er.

920. — En conséquence, les préposés ne peuvent timbrer les affiches après leur impression, à moins qu'elles n'émanent des pays étrangers (Code, 56). — Circ., 22 mars 1839, n° 174.

921. — L'avis a pour but, comme l'affiche, de faire connaître au public une entreprise, une industrie, une spéculation, une vente d'objets, etc. La seule différence est que l'avis peut circuler de mains en mains, tandis que l'affiche se présente aux regards des passants sur un mur ou un plan essentiellement fixe. L'avis devient donc une affiche dès qu'il est placardé; mais avant cela on ne peut les distinguer l'un de l'autre que par les caractères employés, la dimension et la couleur du papier, et autres circonstances laissées à l'appréciation des juges. S'il est prouvé, à l'aide de ces moyens, qu'un imprimé constituait, au moment de l'impression, une affiche destinée à être placardée, l'imprimeur est passible de l'amende, sans recours contre l'auteur de l'affiche. — Epernay, 15 décembre 1848, *Rec. gén.*, n° 588; Tialans, n° 606; *Pand. B.*, *eod. verbo*, n° 39.

922. — Ne constitue pas une infraction à la loi sur le timbre, ni à charge de l'imprimeur, ni à charge de l'afficheur, le fait d'imprimer ou d'afficher un avis sur papier libre portant : « La Société Sainte-Barbe, érigée à Ghlin, a l'honneur de vous inviter à un tirage qui aura lieu le 1er juillet. Ce tirage sera composé de neuf oiseaux : les prix consisteront, savoir : etc. » — Bruxelles, 6 octobre 1840, et App. Bruxelles, 7 novembre 1840, *J. B.*, 2350.

Le motif invoqué est que cet imprimé n'était qu'une simple lettre d'invitation. Ce motif, déterminant en ce qui concerne l'imprimeur, n'est pas satisfaisant en ce qui concerne l'afficheur. — Comp. le jugement qui suit.

923. — N'est passible d'aucune amende, l'imprimeur qui imprime sur papier non timbré un plan qui ne lui est pas représenté comme devant être affiché, lors même qu'en réalité ce plan serait ultérieurement affiché : c'est celui qui l'aura fait afficher qui sera redevable

de l'amende et du droit. — Furnes, 24 mai 1862, *Rec. gén.*, nos 5654, *Belg. jud.*, 1863, 633, Cl. et Bonj., XII, 73. — Voyez Code, 19 et 57.

924. — C'est à l'administration qui poursuit une personne pour avoir imprimé une affiche sur papier libre, à prouver que cette personne a imprimé cette affiche. Cette preuve peut être faite par titre et par témoins. — Tournai, 2 mars 1824, *Verz.*, 1841; *Pand. B.*, v° *Affiches* (*dispositions fiscales*), n° 17.

925. — Mais si l'imprimé saisi, faute d'être frappé du timbre, présentait la mention du nom et de la demeure de l'imprimeur, ce ne serait plus à l'administration qu'incomberait la preuve; l'imprimeur désigné devrait, en cas de dénégation, établir qu'il y a eu contrefaçon. — La Haye, 31 juillet 1817; Cass. Liège, 8 juillet 1829, *Verz.*, 1641, Tialans, n° 883.

926. — Jugé, dans le même sens : Lorsqu'au bas d'une affiche imprimée sur papier non timbré et annonçant la mise en vente d'une publication périodique, se trouve indiquée l'imprimerie dont cette publication sort, par le titre de celle-ci et par la rue et le numéro de la maison où l'imprimerie se trouve, l'imprimeur dont le domicile est réellement indiqué ainsi, et qui imprime notoirement l'ouvrage annoncé et a intérêt à en multiplier la vente, doit être pris pour l'auteur de la contravention résultant de l'impression de l'affiche avant le timbrage du papier. — Anvers, 7 février 1844, *J. B.*, 3116.

927. — Décidé, sous l'empire de la législation antérieure, qu'aucune disposition législative ne permettait, en matière d'affiches, de réclamer au contrevenant le montant des droits de timbre éludés. — Cass. Liège, 8 juillet 1829, *Verz.*, 2014; Déc., 20 janvier 1871, n° 70541; Déc., 8 janvier 1880, n° 101977; Déc., 8 septembre 1888, n° 139672; Déc., 23 septembre 1889, n° 145174.

Cette doctrine ne paraît plus de nature à être suivie, en présence de la disposition générale inscrite dans l'article 74 du Code.

On remarquera aussi que le code ne reproduit pas la disposition de l'article 6 de la loi du 21 mars 1839, portant que « les objets soustraits aux droits seront lacérés. — Comp. *infra*, notes sur l'article 59.

928. — Par les mots *pour chaque contravention*, la loi n'entend pas imposer une amende pour chaque exemplaire, mais une seule amende, à charge de l'imprimeur, pour le fait de l'impression sur papier libre, ou pour défaut de l'indication de ses nom et domicile, quel que soit le nombre d'exemplaires de l'affiche. — Circ., 22 mars 1839, n° 174.

929. — Décidé, dans le même sens, par l'administration fran-

çaise, que l'imprimeur n'est passible que d'une seule amende, quel que soit le nombre d'exemplaires non timbrés d'une affiche provenant d'un seul et même tirage, et reconnus pour tels, notamment, par la rédaction, les caractères employés à l'impression et le format du papier. — Déc. fr., 17 juin 1842, Instr., n° 1669; *Dict.*, v° *Affiches*, n° 133.

930. — Mais l'imprimeur a commis deux contraventions et encouru personnellement deux amendes, s'il a été fait deux tirages distincts, par exemple, lorsqu'il résulte des objets saisis et annexés aux procès-verbaux que tous ne sont pas conçus dans les mêmes termes. — Seine, 9 décembre 1852, *J. Fr.*, 15549, § 3, *Dict.*, v° *Affiches*, n° 134.

931. — Lorsqu'une première contravention a été constatée du chef d'une affiche imprimée sur papier non timbré, et que l'apposition de la même affiche est réitérée après un intervalle assez long (trois mois, dans l'espèce), pour qu'elle puisse être considérée comme distincte et indépendante de la première, il y a une nouvelle contravention passible d'une seconde amende. — Déc., 20 septembre 1854, *Rec. gén.*, n° 2282.

Sous l'empire du Code surtout, la doctrine de cette décision est trop absolue.

La question se pose ainsi : constatation de l'impression d'une affiche sur papier non timbré; perception de l'amende et des droits éludés à charge de l'imprimeur (*supra*, n° 915); ultérieurement, découverte d'un exemplaire d'une affiche identique également sur papier non timbré et sortant des mêmes presses; par ce seul fait, la contravention à l'article 55 du Code est établie à charge de l'imprimeur. Mais il pourra écarter l'action de l'administration, par l'exception *non bis in idem*, en prouvant que ce nouvel exemplaire provient du tirage à raison duquel il a antérieurement subi l'amende et payé les droits éludés.

932. — Lorsqu'une affiche imprimée sur papier non timbré porte le nom de l'imprimeur demeurant en Belgique, on n'exerce de poursuites que contre lui, et, le cas échéant, contre les afficheurs (Code, 58). Il en est de même lorsque, en l'absence du nom de l'imprimeur, les circonstances le font connaître et permettent de l'atteindre avec certitude. — Circ., 2 avril 1858, n° 585.

ARTICLE 56.

Les affiches imprimées à l'étranger ne peuvent être apposées en Belgique avant leur timbrage ou l'emploi du timbre adhésif.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

933. — Loi du 21 mars 1839.
Art. 2. (Voy. *supra*, no 626.)

934. — Loi du 18 décembre 1875.
Art. 2. (Voy. *supra*, no 83.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

935. — L'article 56 étend aux imprimeurs étrangers la faculté de faire emploi du timbre adhésif. La mesure sera favorable aux imprimeurs des localités peu éloignées de la Belgique et dont les affiches sont parfois apposées aussi bien dans les communes de la frontière belge que dans les communes limitrophes étrangères. Ils seront ainsi dispensés de faire timbrer aux chefs-lieux de province les affiches destinées à notre pays.

DISCUSSION AU SÉNAT.

936. — Voy. *supra*, no 914.

ARTICLE 57.

Celui qui fait apposer des affiches non timbrées encourt une amende de 100 francs pour chaque contravention; les affiches sont saisies.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

937.—Loi du 9 vendémiaire an VI.

Art. 60. Ceux qui auront ... apposé ou fait apposer des affiches sans avoir fait timbrer leur papier, seront condamnés à une amende de 100 francs pour chaque contravention; les objets soustraits aux droits seront lacérés.

---

938. — Loi du 28 juillet 1879.
Art. 6. (Voy. *supra*, no 913.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

939. — Cette disposition punit d'une amende de 100 francs l'auteur d'une affiche non timbrée, indépendamment de pareille amende prononcée par l'article 22 (1) à charge de l'imprimeur et de l'amende de 10 à 20 francs établie par l'article 25 (2) à charge de l'afficheur.

DISCUSSION AU SÉNAT.

940. — M. Beernaert, ministre des finances. — ... L'honorable sénateur (M. de Brouckere) demande (3) encore qui peut saisir les affiches, et il a ajouté qu'il lui serait agréable d'avoir l'énumération des fonctionnaires armés de ce droit.

---

(1) Lire article 55.
(2) Lire article 58.
(3) Dans une lettre non publiée adressée à M. le Ministre des finances.

Je m'empresse de le satisfaire.

Les préposés de l'administration qui ont qualité pour dresser procès-verbal sont les surnuméraires de l'enregistrement, les receveurs, les vérificateurs et les inspecteurs, les surveillants du timbre.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

941. — Décidé, sous l'empire de la législation antérieure et sous l'influence d'un jugement du tribunal de Tournai, du 9 mars 1857 (*Belg. jud.*, 1857, 893, Cl. et Bonj., VI, 231), motivé par la comparaison du texte de l'article 6 de la loi du 21 mars 1839 avec le texte de l'article 60 de la loi du 9 vendémiaire an vi, que, quand l'imprimeur est connu et demeure en Belgique, les poursuites s'exercent seulement contre lui (Code, 55) et contre l'afficheur (Code, 58). Mais, lorsque l'imprimeur n'est pas connu ou que la pièce saisie porte le nom d'un imprimeur étranger, ou qu'il s'agit d'une affiche manuscrite, et qu'il est possible, d'après les faits, d'agir contre l'auteur par application de la loi du 9 vendémiaire an vi (Code, 57), comme ayant affiché ou fait afficher les affiches, c'est cette voie que l'on aura à suivre. — Circ., 2 avril 1858, n° 585, et observations du *Rec. gén.*, n° 9069.

942. — Si la question était discutable avant le Code, le texte de celui-ci et l'Exposé des motifs commandent de décider que les trois contraventions prévues par les articles 55, 57 et 58 peuvent être poursuivies concurremment. — Comp. Lyon, 22 février 1877, D. P., 1877, 5, 426; Autun, 28 janvier 1878, *Rec. gén.*, n° 9069; Compiègne, 12 août 1885, Seine, 2 avril 1886, D. P., 1886, 5, 416-417; Amiens, 3 février 1887, D. P., 1888, 2, 23; Tarascon, 11 août 1887, D. P., 1889, 5, 455.

943. — L'auteur de l'affiche prétendrait vainement, pour échapper à l'amende encourue, qu'il avait remis à l'afficheur le montant des droits et l'avait chargé d'en effectuer le payement. — Amiens, 3 février 1887, cité.

944. — C'est à l'administration de fournir la preuve de la contravention. — Cass., 28 mai 1816, Sir., XVII, 1, 384, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6187.

945. — Spécialement, la simple apposition de placards imprimés non timbrés, annonçant une vente d'immeubles en justice, et sans qu'aucun acte prouve que cette apposition a été faite à la requête du vendeur, ou de l'avoué poursuivant la vente, ne saurait suffire pour que l'un et l'autre soient condamnés à l'amende, pour contravention à la loi du timbre, lors surtout qu'ils offrent de prouver, par les procès-verbaux d'affiches, et en représentant des exemplaires qui sont encore à leur disposition, que les affiches dont ils se sont servis étaient conformes au vœu de la loi du timbre. — Cass. Fr., 28 mai 1816, cité.

946. — ... L'indication, dans une affiche *manuscrite* non timbrée apposée dans un lieu public et annonçant une vente de récoltes, que cette vente aura lieu dans l'étude d'un notaire désigné et que l'on pourra s'adresser à lui pour obtenir des renseignements, ne constitue pas, à elle seule, une présomption suffisante pour que le notaire soit déclaré l'auteur de l'affiche et surtout de son apposition dans un lieu public. — Epernay, 23 mars 1836; Sol., 15 mars 1838, portant acquiescement à ce jugement, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6187.

947. — ... Peut être considérée comme auteur d'une affiche annonçant une vente, la personne à laquelle, d'après cette affiche, on doit s'adresser pour connaître les conditions de la vente. — Epernay, 15 décembre 1848, *Rec. gén.*, n° 588.

948. — ... Si une affiche écrite sur papier non timbré et annonçant une vente de meubles a été apposée dans un lieu public, la contravention aux articles 56, 60 et 61 de la loi du 9 vendémiaire an VI est suffisamment établie à charge du notaire instrumentant, considéré comme auteur, s'il est reconnu que l'affiche était écrite de sa main, tandis que, d'autre part, il avait fait la déclaration de la vente, qu'il y a procédé au jour indiqué et qu'il était mandaté pour en opérer la publication. — Marche, 14 janvier 1859, *Rec. gén.*, n° 3571; *Belg. jud.*, 1863, 635; Cl. et Bonj., VII, 1031. — Voy. Code, 19.

949. — ... L'amende encourue à raison du défaut de timbre d'affiches apposées dans des lieux publics peut être réclamée à la personne qui y est désignée, et qui, seule, avait intérêt à leur publication, alors surtout que le grand nombre des exemplaires placardés ne permet pas d'admettre que leur apposition est due à la malveillance d'un tiers. — Lyon, 22 février 1877, D. P., 1877, 5, 426-427.

950. — ... La société organisatrice d'un concours de tir, qui seule avait intérêt à l'apposition de l'affiche annonçant ce concours, doit être considérée comme l'auteur de cette apposition, et se trouve débitrice, en cas de contravention, des droits et amendes exigibles. — Compiègne, 12 août 1885, D. P., 1886, 5, 417.

951. — ... Les droits et amendes sont dus par celui à qui la publicité doit profiter et qui, dès lors, est réputé l'auteur de l'affiche. — Seine, 2 avril 1886, *Rec. gén.*, n° 10734, D. P., 1886, 5, 416. Comp. *Dict.*, v° *Affiches*, n° 135.

ARTICLE 58.

Les afficheurs et ceux qui tiennent des locaux ouverts au public où les affiches sont apposées, sont punis d'une amende de 10 à 20 francs.

Les contraventions sont poursuivies comme en matière de police.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

952. — Loi du 21 mars 1839.

ART. 6. . . . .

Les afficheurs et distributeurs seront punis, chacun, d'une amende de 11 à 15 francs, et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement de cinq jours au plus.

La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu en cas de récidive.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

953. — L'article 58 considère comme afficheurs ceux qui tiennent des locaux ouverts au public, où les affiches sont apposées.

C'est là une disposition nécessaire, surtout lorsqu'il s'agit d'affiches imprimées à l'étranger et dont les auteurs sont étrangers. Les imprimeurs et les auteurs ne peuvent être atteints par la loi belge.

DISCUSSION AU SÉNAT.

954. — M. BEERNAERT, ministre des finances. — ... Au sujet de l'article 58, l'honorable sénateur (M. de Brouckere) (1) fait remarquer que le dernier alinéa permet de poursuivre les contraventions, commises par les afficheurs comme en matière de simple police et demande s'il n'y aurait pas lieu d'appliquer cette même disposition aux contraventions prévues par les articles 55 et 57 et qui concernent, la première, le fait d'avoir imprimé une affiche avant le timbrage, la seconde, le fait d'avoir apposé une affiche non timbrée.

J'ai eu l'honneur de lui répondre que je croyais devoir maintenir, à cet égard, la distinction établie par la loi du 24 mars 1839 (2).

Elle n'a traité comme faits de simple police que les contraventions commises par les afficheurs, auxquels le Code assimile les cabaretiers qui laissent apposer chez eux des affiches non timbrées, parce qu'elles sont d'un ordre sensiblement différent. Pour eux, il ne s'agit pas de frauder le timbre : c'est un fait de négligence ou d'inattention qu'ils doivent être intéressés à ne pas commettre.

D'autre part, les afficheurs sont généralement insolvables et ils échapperaient à toute répression si l'on ne pouvait les atteindre que par des poursuites civiles. La crainte d'une amende de police est, au contraire, un frein salutaire.

Je ne vois donc aucune raison de modifier le système de la loi de 1839 dont personne, à ma connaissance, ne s'est jamais plaint.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

955. — Sont considérés comme afficheurs les chefs des maisons de réunion publique, tels que cafés, auberges, cabarets, etc., où sont apposées des affiches non timbrées. — Circ., 21 juin 1824, n° 123; Circ., 15 janvier 1873, n° 828, § 39.

956. — L'afficheur n'encourt qu'une seule amende pour l'apposition de tous les exemplaires d'une même affiche en contravention à la loi sur le timbre. — Circ., 22 mars 1839, n° 174; *Dict.*, v° *Affiches*, n° 133. Comp. *supra*, n°s 928 et suiv.

---

(1) Dans une lettre non publiée adressée à M. le ministre des finances.

(2) Lire 21 mars 1839.

TITRE IV.

Des poursuites et des prescriptions.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

957. — Ce titre règle les poursuites et les prescriptions.

Cette matière fait l'objet :

1° De l'article 32 de la loi du 13 brumaire an VII;

2° De l'article 15 de la loi du 21 mars 1839;

3° De la loi du 21 février 1870;

4° Des articles 4 à 7 de celle du 17 août 1873;

Et 5° Des articles 18 et 40 de celle du 25 mars 1876.

Il a paru inutile de reproduire tous les textes; ce sont les mêmes qu'en matière de droits d'enregistrement.

ARTICLE 59.

Les procès-verbaux dressés par les préposés de l'administration pour constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire.

Le recouvrement des droits et amendes est poursuivi par voie de contrainte. La contrainte est décernée et rendue exécutoire, l'opposition y est faite et les instances sont introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

958. — Loi du 13 brumaire an VII.

Art. 32. En cas de refus, de la part des contrevenants, de satisfaire aux dispositions de l'article précédent, les préposés de la régie leur feront signifier, dans les trois jours, les procès-verbaux qu'ils auront rapportés, avec assignation devant le tribunal civil du département.

L'instruction se fera ensuite sur simples mémoires respectivement signifiés.

Les jugements définitifs qui interviendront seront sans appel.

---

959. — Loi du 21 mars 1839.

Art. 15. Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contraventions y relatives sera poursuivi par voie de contrainte, et sans assignation préalable, devant le tribunal de première instance.

En cas d'opposition, les instances seront instruites et jugées selon les formes prescrites en matière de droits d'enregistrement.

---

960. — Loi du 21 février 1870, relative au droit d'appel en matière fiscale.

---

961. — Loi du 25 mars 1876, sur la compétence, articles 18 et 40.

DISCUSSION AU SÉNAT.

962. — M. de Brouckere. — ... Le juge de paix est-il compétent jusqu'à 300 fr. pour prononcer sur le timbre? Je n'en sais rien, je crois que oui, mais je n'ai pu m'en assurer : j'aurais été obligé de consulter un trop grand nombre de documents.

Que voulez-vous que fasse le particulier? Si l'honorable ministre des finances avait été présent, je lui aurais demandé des explications, et lui, qui doit connaître à fond la matière, aurait pu me donner une réponse.

Il y a des procès-verbaux qui doivent être signifiés dans les trois jours. Eh bien, Messieurs, plusieurs fois, j'ai vu introduire récemment dans les codes une disposition analogue, et lorsqu'on demandait quelle en était la sanction, il vous était répondu ceci : Si le procès-verbal est signifié dans les trois jours, il fera foi jusqu'à preuve contraire! Quelquefois même, ces mots se trouvaient dans la loi. Et si le procès-verbal n'est pas signifié dans le délai voulu, il ne vaudra plus qu'à titre de simple renseignement!

Ici encore, je voulais demander à M. le ministre quelle est la portée actuelle de certain article de la loi de brumaire an VII, qui parle de signification dans les trois jours? Vous me renverrez à l'enregistrement; mais ce n'est pas une manière de légiférer, puisque celui-ci n'est pas encore codifié.

Je demanderai également si lorsque le dernier jour du délai sera un jour férié, on pourra signifier le procès-verbal ou si, par hasard, il ne fera plus foi jusqu'à preuve contraire précisément à cause de cette circonstance du jour férié?

Remarquez que cette question acquiert quelque importance : nous allons probablement adopter le projet de loi du gouvernement qui comprend dans les jours fériés le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte.

Peut-être la question est-elle plus simple que je ne le pense; peut-être est-ce mon ignorance en matière judiciaire qui fait que je parle un peu de ces choses comme les aveugles des couleurs; mais il me semble assez important de savoir ce qu'il adviendra d'un procès-verbal dressé le vendredi ou le samedi avant ces deux fêtes?

M. Beernaert, ministre des finances. — ... La première fois qu'il a été question du Code du timbre dans cette enceinte, l'honorable membre a demandé des explications quant à la compétence des juges de paix.

Je ne sais si cette question est maintenue. (*Interruption de M. de Brouckere.*)

L'article 59, § 2, renvoie aux lois sur l'enregistrement. Or, d'après l'article 2 de la loi du 25 mars 1876, le juge de paix connaît de toutes les actions civiles jusqu'à 100 francs sans appel et jusqu'à 300 francs moyennant appel. Cette disposition, qui est de droit commun, est applicable en matière fiscale.

Le juge compétent est évidemment celui du ressort du bureau où la perception doit être faite.

L'honorable M. de Brouckere m'a demandé encore si la signification de certains documents doit être faite dans les trois jours et ce qu'il faut faire lorsque, dans le délai, il y a des jours fériés. Cette question fait allusion aux prescriptions de l'article 32 de la loi de brumaire, et l'honorable sénateur ne s'est pas aperçu que cette disposition a été supprimée par l'article 15 de la loi du 21 mars 1839, bien que celle-ci soit citée en marge du projet. L'obligation de la signification dans les trois jours n'existe plus depuis 1839 et le projet de code ne la remet pas en vigueur.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

963. — Voy., quant aux fonctionnaires compétents pour dresser les procès-verbaux, *supra*, n° 940, et, quant au droit qu'ont ces fonctionnaires de retenir les actes, registres ou effets en contravention, *infra*, article 72.

Les conservateurs des hypothèques doivent relever et constater les contraventions au timbre qui se rencontrent dans les actes qui

leur sont produits. — Déc., 21 mai 1809, D., *Rép.*, v° *Privilège et Hypothèque*, n° 2951.

964. — Comme il a été dit, *supra*, n° 406, la contravention pour les actes qui sont soumis au timbre, est indépendante de leur production en justice ou de leur présentation à l'enregistrement; l'amende est encourue du moment où la contravention est constatée. — Déc., 24 septembre 1808, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6256; Cass. Fr., 16 mai 1815, Sir., XV, 1, 280, D., *Rép.*, *ibid.*

965. — A l'administration incombe la charge de la preuve. — Voy., *supra*, n° 944, et *infra*, notes sous l'article 68.

966. — Il est prescrit aux préposés de rédiger procès-verbal rapportant les faits et constatant la contravention, de le faire suivre d'une contrainte décernée et rendue exécutoire d'après la forme ordinaire, pour le tout être signifié avec commandement de payer. — Circ., 22 mars 1839, n° 174.

967. — En matière de timbre d'affiches, les contraventions sont constatées par procès-verbal (L., 13 brumaire an VII, art. 31).

Les affiches saisies sont annexées au procès-verbal, lequel est enregistré dans les quatre jours. — Circ., 15 janvier 1873, n° 828, § 42.

968. — Les employés de l'administration ne sont pas tenus de rédiger leurs procès-verbaux au lieu et au moment où ils reconnaissent les contraventions. — Epernay, 23 mars 1838, *J. B.*, 1650; *Dict.*, v° *Affiches*, n° 154.

969. — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le procès-verbal désigne nominativement les contrevenants. — Tournai, 9 mars 1857, *Belg. jud.*, 1857, 893, Cl. et Bonj., VI, 231.

970. — Dans les communes flamandes, les procès-verbaux en matière fiscale, à peine de ne valoir qu'à titre de renseignements, sont rédigés en flamand, si les contrevenants ont fait usage de cette langue dans les déclarations formant titre de perception (L., 3 mai 1889, art. 1er et 5). — Circ., 18 mai 1889, n° 1168.

971. — Cette règle est applicable en matière fiscale non répressive.

Dans le cas où il y a lieu de dresser procès-verbal, sans qu'il y ait *un acte*, le fonctionnaire doit se guider d'après des présomptions tirées d'autres faits : ainsi, quand il s'agit d'une contravention en matière de timbre d'affiches, il aura égard à la langue employée pour la rédaction de l'affiche. — Circ., 21 juin 1889, n° 1169.

972. — Les procès-verbaux constatant des contraventions ne

sont pas soumis à peine de nullité à l'affirmation. — Circ., 15 janvier 1873, n° 828, § 42; Cass., 13 messidor an IX, SIR., I, 2, 668; Cass., 2 brumaire an X, SIR., II, 2, 332; Cass., 26 frimaire an XIII, SIR., V, 2, 235; Cass. Fr., 26 juin 1820, *J. Fr.*, 1798; *Dict.*, v° *Affiches*, n° 158.

973. — Depuis la loi du 21 mars 1839, les procès-verbaux constatant des contraventions en matière de timbre ne doivent plus être signifiés aux contrevenants dans un délai de rigueur. — Bruxelles, 13 août 1841, *J. B.*, 2700; Furnes, 2 mai 1868, *Rec. gén.*, n° 6761; Anvers, 29 juillet 1869, *Rec. gén.*, n° 7036, *Belg. jud.*, 1869, 1580; Just. de paix Saint-Nicolas, 12 janvier 1883, *Rec. gén.*, n° 9991; Observations du *Rec. gén.*, n° 110, sur un jugement contraire de Neufchâteau, 25 novembre 1847. Comp., dans le même sens, sous une législation identique, Epernay, 23 mars 1838, *J. Fr.*, 1650; Cass. Fr., 11 juillet 1849, D. P., 1850, 4, 445, *Rec. gén.*, n° 736; Cass. Fr., 2 mai 1854, D. P., 1854, 1, 253, *Rec. gén.*, n° 2375; Instr., 31 décembre 1849, n° 1844, § 27; Instr., 1er décembre 1854, n° 2019, § 11; *Dict.*, v° *Affiches*, n° 153.

974. — La jonction, aux procès-verbaux de contravention, des pièces faites en contravention à la loi sur le timbre, n'est requise par aucune disposition légale à peine de nullité (Comp. Code, 72). — Déc., 6 juillet 1840, *J. B.*, 2186; Déc., 10 juin 1851, *Rec. gén.*, n° 1275; Seine, 28 avril 1852, *Rec. gén.*, n° 1695; La Martinique, 6 février 1864, *Rec. gén.*, n° 6059; Déc., 5 décembre 1881, n° 96903.

975. — L'existence de la contravention, à défaut de cette jonction, peut être établie par tous autres moyens, dont l'appréciation appartient aux tribunaux. — Déc., 10 juin 1851, *Rec. gén.*, n° 1275.

976. — Toute contravention aux lois sur le timbre, découverte et légalement constatée par les préposés de la régie, peut être poursuivie, encore bien que les pièces qui y donnent lieu ne leur aient pas été communiquées par les fonctionnaires que la loi charge spécialement de cette communication, dès lors que les agents de la régie n'ont employé, dans cette découverte, aucun moyen insidieux ni désavoué par la loi. — Cass. Fr., 1er juillet 1811, SIR., XI, 1, 328; Cass. Fr., 16 mai 1815, SIR., XV, 1, 280, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6256.

977. — Spécialement, le receveur de l'enregistrement auquel une assignation est présentée à enregistrer, peut requérir de l'huissier l'exhibition du titre de créance qui n'est que mentionné dans l'exploit, et dresser procès-verbal constatant que ce titre est écrit sur papier non timbré; on ne peut dire, en un tel cas, que le receveur ait eu connaissance de la contravention par un moyen illégal

et détourné. — Cass. Fr., 18 janvier 1825, Sir., XXV, 1, 248, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6257, Instr., 29 juin 1825, n° 1166, § 13.

978. — ... Lorsque, à l'occasion de perquisitions faites par un commissaire de police dans le but de découvrir de faux timbres dont on soupçonnait l'existence, un vérificateur découvre des actes rédigés sur du papier non timbré, il a le droit de les saisir et de poursuivre la répression de la contravention. — Seine, 24 mars 1846, D. P., 1846, 4, 482.

979. — ... Lorsqu'un employé de l'enregistrement, vérifiant les actes d'un notaire, trouve, entre les feuillets d'un acte portant vente d'immeubles, un écrit sous seing privé de la même date, signé par l'acquéreur, sur papier libre, et portant qu'il a été entendu que le vendeur aurait la faculté de disposer de quelques arbres existant sur les biens vendus, cet écrit peut être saisi pour être annexé au procès-verbal de la contravention commise par le signataire à la loi du timbre. — Déc., 19 octobre 1855, *Rec. gén.*, n° 2608.

980. — ... Si des quittances produites comme pièces de comparaison dans une vérification d'écritures sont écrites sur papier libre, la découverte qui en est faite par le vérificateur à l'occasion de la vérification des actes du greffier ne résulte d'aucun moyen illicite. — Déc., 18 juin 1862, *Rec. gén.*, n° 5535.

981. — Jugé que l'administration ne saurait être passible de dommages-intérêts à raison du préjudice résultant de l'enlèvement d'une affiche pour la joindre au procès-verbal. Cet enlèvement est un fait très légal, tendant à obtenir une pièce de conviction, et les contrevenants n'ont pas le droit de s'en plaindre. — Mantes, 11 janvier 1845; *Dict.*, v° *Affiches*, n° 157.

982. — Mais le surveillant du timbre des affiches ne peut, pour saisir une affiche en contravention aux lois du timbre, s'introduire dans une maison particulière. — Déc., 5 décembre 1881, n° 96903.

983. — Le principe de l'inviolabilité de la correspondance ne permettant pas aux agents des postes de prendre connaissance des inscriptions portées au *verso* des cartes postales, ces agents n'ont ni compétence pour apprécier la nature de ces inscriptions, ni qualité pour constater les contraventions à la loi sur le timbre des quittances que les cartes postales peuvent présenter dans leur contenu. — Déc. fr., 15 février 1873, D. P., 1874, 3, 87; Déc. fr., 9 septembre 1874, *J. Fr.*, 16663; Dieppe, 23 mai 1873, D. P., *ibid.*, note 1, *J. Fr.*, 19319; *Dict.*, v° *Lettre missive*, n° 21. Comp. arr. min. 25 décembre 1870, art. 3; L., 30 mai 1879, art. 54.

984. — Les contraventions à la loi sur le timbre qui n'ont pas été constatées au vu des écrits assujettis à cette formalité, ne peuvent être poursuivies, à moins que le contrevenant ne reconnaisse

l'existence de l'infraction ou que celle-ci ne soit autrement établie. — Déc., 31 août 1854, *Rec. gén.*, n° 2359, *in fine;* Déc., 28 juillet 1888, n° 139378.

Elle l'est suffisamment par l'énonciation qui en est faite dans un inventaire authentique. — Yvetot, 6 janvier 1827, *J. Fr.*, 8935; Déc., 10 juin 1851, *Rec. gén.*, n° 1275; Déc., 6 novembre 1880, n° 105060; Déc., 17 février 1881, n° 106313; Déc., 26 novembre 1889, n° 145976; Déc., 19 mai 1874, n° 81103; Déc., 23 juillet 1888, n° 139378; Déc., 26 novembre 1889, n° 145976. — *Contra :* Charleroi, 5 février 1859, *Rec. gén.*, n° 3685; Cl. et Bonj., VIII, 550.

985. — Elle peut même être prouvée par témoins. — Furnes, 24 mai, 19 juillet 1862 et 28 février 1863, *Rec. gén.*, n° 5654; *Belg. jud.*, 1863, 633; Cl. et Bonj., XII, 73.

986. — Jugé cependant que les contraventions, en matière de timbre, ne peuvent s'établir par des actes autres que des procès-verbaux émanés de préposés de la régie, et que la mention, dans un acte authentique émané d'un magistrat ou d'un officier public, qu'un effet négociable y énoncé est écrit sur papier non timbré, ne suffit pas pour autoriser la poursuite, par voie de contrainte, du payement de l'amende et du droit dû. — Cass. Fr., 26 février 1835, *J. B.*, 409; *Dict.*, v° *Timbre*, n° 455.

987. — ... Que la mention dans un jugement rendu entre parties (et concernant, par exemple, un compte d'honoraires), de l'existence de pièces écrites sur papier libre en contravention aux lois sur le timbre, ne suffit pas pour autoriser l'administration à poursuivre l'infraction, laquelle ne peut être déférée au tribunal qu'en vertu d'un procès-verbal de saisie, auquel doivent être jointes les pièces prétendues irrégulières. Il en est ainsi alors surtout qu'il n'est pas établi que le juge, en faisant la mention dont il s'agit, ait eu sous les yeux les pièces sur la régularité desquelles il s'expliquait d'office.— Auxerre, 11 août 1864, D. P., 1865, 3, 88.

ARTICLE 60.

La prescription de toute demande de droits et amendes, de toute demande en restitution de droits et amendes indûment perçus et des poursuites, est déterminée comme en matière de droits d'enregistrement.

TITRE V.

Des actes qui doivent être visés pour timbre en débet et des actes, registres et affiches qui sont exempts du timbre.

ARTICLE 61.

Sont visés pour timbre en débet, savoir : ...

EXPOSÉ DES MOTIFS.

988. — La loi de brumaire n'avait pas admis le visa pour timbre en débet. Ce sont les lois postérieures qui ont rendu cette formalité applicable à plusieurs catégories d'actes indiqués dans l'article 61.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

989. — Il y a lieu au visa pour timbre en débet toutes les fois que le droit de timbre dû au trésor n'est pas immédiatement exigible; le droit liquidé au moment de la formalité est laissé en suspens pour être ultérieurement recouvré sur les débiteurs. — *Dict.*, v° *Timbre*, n° 175.

990. — En général, tout acte soumis à l'enregistrement en débet est admis également à la formalité du visa pour timbre en débet. — D., *Rép.*, v° *Timbre*, n° 48.

991. — Les actes soumis au visa pour timbre en débet peuvent être divisés en quatre catégories, comprenant, la première, les actes et procès-verbaux en matière répressive (n° 1° de notre article); la deuxième, les actes se rapportant à des procédures faites d'office par les magistrats (nos 2°, 3°, 5°); la troisième, les actes d'administration (n° 4°), et la quatrième, les actes admis à la formalité en débet en raison de la situation des parties (nos 6° à 11°).

992. — Les dispositions exceptionnelles qui permettent de viser pour timbre en débet les minutes des actes judiciaires s'étendent aux extraits, copies ou expéditions de ces actes. — *Dict.*, v° *Acte judiciaire*, n° 62.

993. — Les minutes des actes à timbrer en débet peuvent être revêtues de cette formalité après leur rédaction, mais pas plus tard que le jour de leur enregistrement. Cependant, ce bénéfice est subordonné à l'observation du délai dans lequel cette présentation est exigée par l'article 20 de la loi du 22 frimaire an VII : en cas de retard, il est dû 25 francs pour amende de timbre. Quant aux papiers destinés aux expéditions, ils sont visés avant leur mise en usage. — Circ., 10 avril 1829, n° 473, § 5; Déc., 9 mars 1872, *Rec. gén.*, n° 7693.

ART. 61. Sont visés pour timbre en débet, savoir : 1° Les actes auxquels donnent lieu les cautionnements fournis pour obtenir la mise en liberté d'inculpés, prévenus ou accusés.

Les actes faits et les expéditions ou copies délivrées à la requête des prévenus ou accusés en matière criminelle, correctionnelle ou de police, qu'il y ait ou non partie civile en cause, et à la requête des contrevenants dans les cas déterminés à l'article 62, n° 35.

Les droits sont recouvrés en même temps que les autres frais de justice, sur le prévenu ou contrevenant qui a succombé ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

994. — Loi du 20 avril 1874.

ART. 17. Les actes auxquels le cautionnement (au versement duquel est soumise la mise en liberté provisoire d'un détenu inculpé d'un crime ou d'un délit) donnera lieu seront enregistrés et visés pour timbre en débet.

Les droits ne seront dus que pour autant qu'il aura été prononcé une condamnation définitive.

995. — Loi du 28 juin 1881.

ARTICLE UNIQUE. Sauf les exemptions existantes, sont visés pour timbre et enregistrés en débet les actes faits et les expéditions ou copies délivrées à la requête et pour la défense des prévenus ou accusés en matière criminelle, correctionnelle ou de police, qu'il y ait ou non partie civile en cause.

Les droits seront recouvrés, en même temps que les autres frais de justice, sur la partie qui aura succombé...

EXPOSÉ DES MOTIFS.

996. — On étend la mesure aux actes nécessités pour la défense des contrevenants devant les tribunaux correctionnels et de police, en matière de contributions générales, provinciales et communales.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

997. — Voy., pour le principe de l'exigibilité du droit, l'article 9, 7°.

998. — Chaque fois que, par application de la loi du 28 juin 1881, des exploits sont visés pour valoir timbre en débet, la relation apposée sur l'original est émargée du détail des droits liquidés tant du chef de cet original que des copies. — Circ., 15 février 1890, n° 1187, § 173.

999.—Sur le mode de recouvrement des droits liquidés en débet, en conformité de la disposition du n° 1° de l'article 61, voyez Circ., 15 février 1890, n° 1187, §§ 170 à 174; Circ., 30 juillet 1890, n° 1196.

ART. 61. Sont visés pour timbre en débet, savoir : ... 2° Les actes auxquels donnent lieu les procédures intentées sur la poursuite d'office du ministère public, en matière civile ou disciplinaire, dans tous les cas prévus par la loi.

Les droits relatifs aux poursuites d'office en interdiction ou pour la nomination d'un administrateur provisoire, sont recouvrés, comme frais

de justice, à charge de la personne interdite ou pourvue d'un administrateur provisoire, si elle est solvable ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1000. — Arrêté royal du 18 juin 1853.

ART. 101. Les frais des actes et procédures faits sur la poursuite d'office du ministère public en matière civile ou disciplinaire, dans tous les cas prévus par la loi, seront taxés, payés et recouvrés sur le pied et suivant le modèle fixés par le présent arrêté; et les actes auxquels ces procédures donneront lieu seront visés pour timbre et enregistrés en débet, conformément aux lois des 13 brumaire et 22 frimaire an VII.

ART. 103. Si l'interdit est solvable, les frais de l'interdiction, y compris les droits de timbre et d'enregistrement en débet, seront à sa charge, et le recouvrement en sera poursuivi comme frais de justice.

Si l'interdit est dans un état d'indigence dûment constaté, il ne sera passé en taxe que le salaire des huissiers et l'indemnité due aux témoins non parents ni alliés de l'interdit, ainsi qu'aux personnes dénommées aux articles 75 et 76.

ART. 104. Les dispositions des articles 101 et 103 seront applicables dans le cas de poursuites faites d'office par le ministère public pour la nomination d'un administrateur provisoire de personnes aliénées non interdites et non pourvues d'un tuteur.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1001. — Les certificats des greffiers des tribunaux civils constatant la publication des jugements d'interdiction d'office sont assujettis au droit de timbre, sauf le débet. — Circ., 9 avril 1856, n° 536, § 10, *Rec. gén.*, n° 2751.

1002. — Les actes judiciaires relatifs à la présomption et à la déclaration d'absence, lorsqu'ils sont faits à la diligence du ministère public, doivent être visés pour timbre en débet. — Déc., 20 fructidor an X; Déc., 1er prairial an XIII; Déc. fr., 20 octobre 1817; Instr., n° 290, § 13, *J. Fr.*, 6028; *Dict.*, v° *Absence*, n° 2.

1003. — Les actes des procédures suivies d'office par le ministère public dans les cas prévus par les articles 184, 191 et 812 du code civil, doivent être visés pour timbre en débet. — *Dict.*, v° *Acte judiciaire*, n° 66.

1004. — Le même bénéfice du visa pour timbre en débet est accordé pour les actes relatifs aux procédures suivies par le ministère public, en conformité de la loi du 25 ventôse an II sur le notariat. — *Dict.*, *eod. verbo*, nos 68 et 83.

1005. — Voy. aussi les notes sous l'article 62, 11° et 56°.

ART. 61. Sont visés pour timbre en débet, savoir : ... 3° Les citations et délibérations de conseils de famille, les procès-verbaux d'apposition de scellés et tous actes du juge de paix agissant d'office, sauf recouvrement des droits à charge des personnes dans l'intérêt desquelles les actes ont été faits ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1006. — Arrêté royal du 18 juin 1853.

ART. 107. Les dispositions du chapitre précédent seront applicables aux frais résultant des procédures en réhabilitation des condamnés indigents, ainsi qu'aux frais des citations, pour les convocations d'office des conseils de famille pour la nomination des tuteurs de mineurs ou interdits indigents.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

1007. — Le texte est plus complet que les dispositions existantes. Il régularise une nécessité pratique : lorsque le juge de paix agit d'office, ni lui ni le greffier ne peuvent être astreints à aucune avance pour droits de timbre.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1008. — Lorsque les juges de paix agissent d'office, notamment dans les cas prévus par les articles 406, 421, 446 du code civil, et 52 de la loi du 16 décembre 1851, les réquisitoires, citations, procès-verbaux de conseil de famille doivent être visés pour timbre en débet. — Circ., 12 mars 1853, n° 472, *Rec. gén.*, n° 1767.

1009. — Doivent être visées pour timbre en débet, les cédules délivrées par les juges de paix pour la convocation d'office d'un conseil de famille, savoir : les minutes, au moment de leur présentation à l'enregistrement, et les copies, avant leur confection. — Déc., 21 décembre 1878, n° 232.

1010. — L'autorisation de donner la formalité en débet ne s'étend qu'aux dispositions prises par le conseil de famille.

En conséquence, un procès-verbal de délibération rédigé sur papier à viser pour timbre en débet ne peut, sans contravention à la loi sur le timbre, contenir une procuration du tuteur à un tiers, si, d'ailleurs, l'acte est signé par le tuteur. — Déc., 16 juin 1885, *Rec. gén.*, n° 10518.

1011. — Voy. aussi les notes sous l'article 62, 11°.

ART. 61. Sont visés pour timbre en débet, savoir : ... 4° Les bordereaux d'inscriptions hypothécaires requises par le ministère public, et les actes de procédure faits par lui dans l'intérêt du trésor, sauf recouvrement des droits à charge des débiteurs ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1012. — Arrêté royal du 18 juin 1853.

Art. 105. Les frais d'inscriptions hypothécaires requises par le ministère public sur les biens des prévenus et condamnés ou sur ceux de la caution dans les cas prévus par la loi, seront avancés par l'administration de l'enregistrement, laquelle en poursuivra le remboursement sur les biens des débiteurs.

Art. 106. L'administration de l'enregistrement fera également l'avance des frais dans tous les cas où le ministère public et les juges de paix prendront des inscriptions d'office dans l'intérêt des femmes, des mineurs, des interdits, des aliénés, du trésor, etc.

Il en sera de même dans les cas où le ministère public fera des actes et procédures ayant pour objet soit d'assurer les droits du trésor, soit de faire opérer des recouvrements quelconques à son profit.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1013. — Les conservateurs des hypothèques sont autorisés à viser pour timbre en débet les bordereaux et certificats d'inscription

hypothécaire au profit de l'Etat. Le droit est recouvré, avec le coût du timbre du registre aux inscriptions, en même temps et de la même manière que celui d'hypothèque et les salaires du préposé. — Voy. L., 16 décembre 1851, art. 83, 89, 91; Circ., 29 février 1848, n° 309; Circ., 15 février 1890, § 70.

1014. — Voy. aussi les notes sous l'article 62, 11°.

ART. 61. Sont visés pour timbre en débet, savoir : ... 5° Les bordereaux d'inscriptions hypothécaires requises d'office par le ministère public ou le juge de paix dans l'intérêt des femmes, des mineurs, des interdits, des aliénés et autres incapables, sauf recouvrement des droits à charge des débiteurs ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1015. — Arrêté royal du 18 juin 1853.

ART. 106. (Voy. *supra*, n° 1012.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

1016. — La disposition actuelle est complétée par l'indication précise des débiteurs des droits.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1017. — Lorsque, dans les cas prévus par l'article 70 de la loi du 16 décembre 1851 et par l'article 5 des dispositions transitoires de la même loi, les juges de paix requièrent des inscriptions au profit de femmes mariées ou de mineurs, les formalités doivent être données en débet. — Circ. min., 12 mars 1853, n° 472, *Rec. gén.*, n° 1768.

ART. 61. Sont visés pour timbre en débet, savoir : ... 6° L'expédition du jugement de déclaration de faillite, l'affiche de ce jugement, l'apposition et la levée des scellés, l'inventaire, le procès-verbal de la vérification des créances, le procès-verbal tenu en vertu de l'article 533 du code de commerce et l'expédition du jugement sur l'excusabilité du failli, ainsi que les actes des procédures conservatoires jusqu'à l'expiration du délai de quarante jours à partir du jugement déclaratif de la faillite, lorsque le tribunal de commerce, d'office ou sur la requête du curateur, a ordonné la gratuité de la procédure.

Il est fait mention de la gratuité de la procédure dans les expéditions, actes et procès-verbaux de la faillite.

Les droits sont recouvrés par privilège dans l'ordre déterminé par l'article 5 de la loi du 26 décembre 1882 ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1018. — Loi du 26 décembre 1882.

ART. 1er. Lorsque l'actif d'une faillite sera présumé insuffisant pour couvrir les premiers frais de liquidation, le tribunal de commerce, d'office ou sur la requête du curateur, ordonnera la gratuité de la procédure pour le jugement de déclaration de la faillite, l'affiche de ce jugement, l'apposition et la levée des scellés, l'inventaire, le procès-verbal de la vérification des créances, le procès-verbal tenu en vertu de l'article 533 du code de commerce et le jugement sur l'excusabilité du failli.

La gratuité sera également accordée pour les actes et les procédures conservatoires jusqu'à l'expiration du délai de quarante jours à partir du jugement déclaratif de la faillite.

ART. 4. Il est fait mention de la gratuité de la procédure dans tous les jugements, actes et procès-verbaux de la faillite.

Les pièces soumises à la formalité du timbre et de l'enregistrement seront visées pour timbre et enregistrées en débet.

Les droits de greffe seront aussi portés en débet.

ART. 5. Si l'actif est insuffisant pour couvrir tous les frais résultant des formalités, procédures et actes énumérés dans les articles 1er et 2, ils seront remboursés par privilège dans l'ordre suivant :

1° Les avances faites par le trésor du chef d'insertion dans les journaux;

2° Les débours des curateurs;

3° Les actes et vacations du juge de paix, du greffier du juge de paix, du greffier du tribunal de commerce, des avoués et des huissiers;

4° Les honoraires du curateur;

5° Les droits dus au trésor public.

S'il y a concours dans le même ordre, le payement se fera au marc le franc.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1019. — En principe, le visa pour timbre en débet n'est pas autorisé pour les actes intervenant dans les procédures poursuivies par les créanciers ou curateurs en matière de faillite. — Circ., 28 juillet 1853, n° 480.

A cette règle, la loi du 26 décembre 1882 a apporté un tempérament en ce qui concerne les actions intentées par les curateurs.

1020. — L'article 1er de la loi du 26 décembre 1882 est limitatif quant aux jugements, actes, procès-verbaux désignés au premier alinéa. Toutefois, il résulte des explications fournies par le gouvernement à la Chambre des représentants que, dans l'expression « jugement de déclaration de faillite », sont compris le *jugement rendu sur opposition* (article 473 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites), et celui qui, postérieurement au jugement déclaratif de la faillite, fixe la date de la cessation des payements ou modifie cette date (art. 442, *ibid.*).

Le second alinéa de l'article 1er s'occupe des actes et procédures *conservatoires*. Il est limitatif quant au délai de quarante jours à compter du jugement déclaratif de la faillite : si des procédures conservatoires devaient être continuées après l'expiration de ce délai, les actes quelconques qui seraient faits à partir du quarante et unième jour, ne jouiraient plus du bénéfice de la loi.

La gratuité peut n'être accordée que postérieurement au jugement déclaratif de la faillite : dans ce cas, tous les droits payés avant que la gratuité ait été prononcée, restent naturellement acquis au trésor.

Parmi les actes conservatoires que le curateur peut devoir accomplir, se trouvent : 1° l'inscription hypothécaire, prise au profit de la masse créancière, sur les biens des *débiteurs* du failli, si elle n'a pas

été requise par lui ; 2° l'inscription hypothécaire prise au nom de la masse sur les *immeubles du failli* (art. 487 de la loi du 18 avril 1851).

L'inscription n° 2 tombe seule sous l'application de la nouvelle loi. Le conservateur recevra le bordereau en double sur papier libre, et le visera pour timbre en débet avant d'opérer l'inscription ; cette inscription est indéfinie.

Les droits de timbre du registre de dépôt et du registre d'inscription seront nécessairement avancés par le conservateur ; mais, comme ils sont dus au *trésor public*, le recouvrement s'en fera sur la masse de la faillite : l'article 5, n° 5, de la loi leur est applicable.

Quant au salaire, le conservateur ne pourra pas l'exiger : d'une part, l'article 1er de la loi proclame la gratuité, et, d'autre part, ce salaire n'a pris place dans aucune des dispositions restrictives de cette gratuité.

L'inscription n° 1 (à charge d'un débiteur du failli) est assimilée à toute inscription prise au profit d'un particulier : le bordereau en double sera écrit sur du papier timbré et le curateur acquittera immédiatement les droits et salaires, sauf son recours contre le débiteur (article 91 de la loi du 16 décembre 1851). — Circ., 2 janvier 1883, n° 980.

1021. — La mention de la gratuité doit être faite dans toutes les pièces.

Lorsqu'il s'agira d'actes et de procédures *conservatoires*, il faudra, pour l'application de la loi, ainsi qu'il a été dit au numéro précédent, la double condition que la gratuité ait été accordée et que l'acte quelconque ait été fait *dans le délai de quarante jours* ; au besoin, les receveurs se feront produire, à cet égard, les justifications nécessaires. — Même circulaire.

1022. — Les actes, procès-verbaux, jugements, copies, expéditions et pièces quelconques qui tombent sous l'application de la loi du 26 décembre 1882, peuvent être écrits sur papier libre; ils seront visés ensuite pour valoir timbre en débet, au plus tard lors de la présentation à la formalité de l'enregistrement, ou, s'ils ne sont pas assujettis à cette dernière formalité, avant qu'il en soit fait usage ou délivrance. (Voy. n° 993.)

Ainsi, par exemple, l'expédition du jugement déclaratif de la faillite pourra être visée pour timbre, au moment de sa présentation à la formalité de l'enregistrement ; la minute sera visée pour timbre en même temps.

Les minutes de jugements susceptibles d'être enregistrées, pourront être visées pour valoir timbre lorsqu'elles seront présentées à l'enregistrement dans les 20 jours de leur date.

Les copies d'exploits devront recevoir les formalités du timbre avant qu'elles soient délivrées. — Même circulaire.

1023. — L'article 1er de la loi du 26 décembre 1882, sur la procédure gratuite en matière de faillite, est applicable à l'acte consta-

tant la prestation de serment du curateur à la faillite. — Déc., 13 novembre 1886, *Rec. gén.*, n° 10766. Voy. Code, 9, 14°.

1024. — Toutes les formalités seront données d'urgence. — Circ., 2 janvier 1883, n° 980.

1025. — Sur le recouvrement des droits liquidés en débet en vertu de notre disposition et sur la comptabilité des receveurs pour l'exécution de la loi du 26 décembre 1882, voy. Circ., 2 janvier 1883, n° 980.

ART. 61. Sont visés pour timbre en débet, savoir : ... 7° Les actes de procédure à la requête des sociétés de secours mutuels reconnues, et des caisses de prévoyance des ouvriers mineurs reconnues, pour faire valoir leurs droits en justice.

En cas de gain de cause, les droits sont recouvrés sur la partie adverse, conformément au n° 10 ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1026. — Loi du 3 avril 1851.

ART. 3. Les sociétés de secours mutuels reconnues jouiront des avantages suivants :

1° Faculté d'ester en justice... Elles pourront obtenir exemption des frais de procédure en se conformant à l'arrêté royal qui sera pris en vertu de l'article 6.

1027. — Arrêté royal du 5 octobre 1852.

ARTICLE UNIQUE. Les sociétés de secours mutuels reconnues sont assimilées aux institutions de bienfaisance mentionnées dans l'arrêté royal du 26 mai 1824, pour l'obtention de la faveur de plaider gratis, qui pourra leur être accordée conformément à cet arrêté.

1028. — Loi du 28 mars 1868.

ART. 3. Les caisses de prévoyance reconnues jouiront des avantages suivants :

1° Faculté d'ester en justice... Elles pourront obtenir exemption des frais de procédure, en se conformant à l'arrêté royal qui sera pris en vertu de l'article 4.

1029. — Arrêté royal du 17 août 1874.

ART. 9. Les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs pourront être admises à plaider en justice gratis, en se conformant aux règles prescrites par l'arrêté royal du 26 mai 1824.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Le mode de recouvrement des droits, établi par le n° 10, est rendu applicable.

ART. 61. Sont visés pour timbre en débet, savoir : ... 8° Les actes de procédure à la requête de la partie admise au *pro Deo*, en cas d'appel ou de recours en cassation contre les jugements des conseils de prud'hommes ou des juges de paix, mentionnés à l'article 62, n° 75, et les actes et pièces du procès.

En cas de gain de cause, les droits sont recouvrés sur la partie adverse, conformément au n° 10 ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1030. — Loi du 10 juillet 1883, concernant les livrets d'ouvriers, etc.

ART. 10. En cas d'appel ou de pourvoi en cassation (dans les contestations entre patrons et ouvriers ou entre maîtres et domestiques et qui sont relatives à l'application de la présente loi ainsi qu'aux salaires et aux faits d'ouvrage ou de travail), la juridiction saisie du recours statue, sur l'exposé verbal ou sur requête de la partie qui désire obtenir le *pro Deo* et sur la présentation d'un certificat d'indigence, sans autre formalité.

ART. 61. Sont visés pour timbre en débet, savoir : ... 9° Les actes de procédure à la requête du remplaçant contre le remplacé qui ne remplit pas ses obligations stipulées par le contrat.

Si le remplacé est condamné aux frais, les droits sont recouvrés conformément au n° 10;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1031. — Loi codifiée du 16 août 1881.

ART. 74. Si le remplacé ne remplit pas les obligations stipulées par le contrat, le remplaçant, sans devoir justifier de son indigence, est admis à jouir de la faveur du *pro Deo* pour attraire le remplacé en justice...

ART. 61. Sont visés pour timbre en débet, savoir : ... 10° Les actes de la procédure, en ce qui concerne les Belges indigents, à partir du jugement ou ordonnance qui les admet à procéder gratis, soit en demandant, même comme partie civile, soit en défendant; les pièces invoquées par eux à l'appui de leur prétention et les actes relatifs à l'exécution du jugement.

L'original des exploits d'huissier est, lors de son enregistrement, visé pour timbre. Il mentionne le nombre de feuilles et le droit dû pour les copies. Celles-ci sont dispensées de la relation du visa si le papier a les mêmes dimensions que celui de l'original.

Il doit être fait mention de l'admission à la procédure gratuite dans tous les exploits, expéditions et autres actes ou pièces du procès.

Le visa pour timbre en débet n'a d'effet que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

Sont communes aux droits et amendes de timbre en débet, les dispositions relatives à l'exigibilité et au recouvrement des droits d'enregistrement en débet;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1032. — Loi du 30 juillet 1889.

ART. 11. A partir du jugement d'admission (au bénéfice de la procédure gratuite), sont visés pour timbre et enregistrés en débet, en ce qui concerne l'indigent, tous les actes de la procédure et ceux relatifs à l'exécution du jugement, ainsi que les pièces invoquées par lui à l'appui de sa prétention. Les droits de greffe sont également liquidés en débet.

L'original des exploits d'huissier sera, lors de son enregistrement, visé pour timbre. Il mentionnera le nombre de feuilles et le droit dû pour les copies. Celles-ci sont dispensées de la relation du visa si le papier a les mêmes dimensions que celui de l'original.

Il doit être fait mention de l'admission à la procédure gratuite dans tous les exploits, expéditions et autres actes ou pièces du procès.

Le visa pour timbre et l'enregistrement en débet n'ont d'effet que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

ART. 15. La partie civile peut être admise au bénéfice de la procédure gratuite et dispensée de la consignation, si son indigence est établie conformément à l'article 3.

Elle adresse sa demande au juge de paix, au tribunal ou à la cour.

La décision est rendue en audience publique.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

1033. — La formalité est donnée en débet dès que l'autorité judiciaire a accordé la faveur de l'assistance judiciaire.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1034. — Notre disposition doit être rapprochée des articles 61, 11°, 62, 111° et 69, 5°, du Code, qui complètent la législation du timbre en ce qui concerne les indigents procédant en justice. Nous reproduisons ci-dessous, sous les n°s 1035 à 1040, les instructions données par l'administration à ses fonctionnaires pour l'appli-

cation intégrale de la loi du 30 juillet 1889, dont sont tirés les articles précités. (Circ., 5 septembre 1889, n° 1177.)

1035. — Par l'article 17 de la loi du 30 juillet 1889, sur l'assistance judiciaire, sont abrogés les arrêtés des 21 mars 1815, 11 juillet 1815, 17 août 1815 et 26 mai 1824.

La loi ne touche pas aux dispositions particulières qui sont relatives à la procédure devant les conseils de prud'hommes (L. du 31 juillet 1889, art. 123, Circ., n° 1179); aux contestations entre remplaçant et remplacé (L. codifiée du 16 août 1881, art. 74, Circ., n° 783); entre patrons et ouvriers, maîtres et domestiques (L. du 10 juillet 1883, sur les livrets d'ouvriers, Circ., n° 996); à la procédure gratuite dans les faillites (L. du 26 décembre 1882, Circ., n° 980); à l'expulsion des locataires (L. du 9 août 1887, art. 7, dernier alinéa, Circ., n° 1128).

Demeurent également maintenues les faveurs accordées aux sociétés de secours mutuels et aux caisses de prévoyance des ouvriers mineurs (L. du 3 avril 1851 et arrêté royal du 5 octobre 1852, pour les sociétés de secours mutuels; L. du 28 mars 1868 et arrêté royal du 17 août 1874, quant aux caisses de prévoyance).

D'autre part, comme la loi nouvelle n'a trait qu'à la *procédure*, elle est absolument étrangère aux dispositions des arrêtés royaux des 6 septembre 1814, 30 octobre 1814 et 7 mai 1815, pour les pièces nécessaires au mariage des indigents.

Ces arrêtés continueront à recevoir exécution. Il en sera de même de la circulaire du 29 avril 1829, n° 477, et de celle du 28 septembre 1854, n° 504, qui concernent les nominations de tuteurs et de subrogés tuteurs à des enfants mineurs indigents (1).

Les procédures qui ont pour but la rectification des actes de l'état civil ou l'inscription d'actes de cette nature, sont régies par la loi actuelle (voy., en outre, Déc., 16 décembre 1889, *Rec. gén.*, n° 11348, p. 18) (2).

La loi ne s'applique qu'aux personnes physiques — Belges — à l'exclusion des personnes civiles, à moins qu'une loi spéciale n'en dispose autrement : les administrations publiques et les établissements publics, entre autres, n'en peuvent profiter (art. 1er et 16 de la loi).

Les étrangers ne sont admissibles au bénéfice du *pro Deo* qu'en vertu de conventions internationales (Code, 61, 11°).

1036. — L'article 3 de la loi du 30 juillet 1889 indique les pièces à produire et les déclarations à faire par celui qui demande son admission au *pro Deo*. La requête, les dites pièces, la convocation (voy. art. 5), la minute et l'expédition du jugement ou de l'ordonnance d'admission sont *exemptes* du timbre, de l'enregistrement et des droits de greffe (art. 10 de la loi précitée, Code, 62, 111°).

---

(1) Les nominations de tuteurs à des interdits font partie des actes d'exécution des jugements d'interdiction et tombent sous l'application de l'article 11 de la loi du 30 juillet 1889.

(2) En ce qui concerne les mêmes procédures faites d'office, voy. Code, 62, 56°

Le deuxième alinéa de l'article 10 est conçu comme il suit : « Les actes et pièces tendant à justifier la demande de procéder gratis peuvent être produits sans être timbrés ni enregistrés. » — La disposition a pour objet d'autres pièces que celles exigées par l'article 3; par exemple, des documents permettant d'éclairer les commissaires et le président ou le juge, sur la nature et le fondement de la prétention du requérant : si les documents sont assujettis, en principe, par leur caractère, au timbre et à l'enregistrement, ils ne doivent cependant pas être soumis à ces formalités; mais ils n'en demeurent pas indéfiniment affranchis, en dehors de la production dont il s'agit dans l'article (Code, 69, 5°).

1037. — Il se peut que, pour l'appréciation de la demande de *pro Deo*, ou du litige, le juge estime nécessaires des expéditions d'actes ou pièces dont la délivrance doit se faire par des notaires, greffiers ou autres dépositaires publics (art. 8). Les conservateurs des hypothèques sont compris dans cette disposition, qui s'étend aussi aux receveurs de l'enregistrement, dans la limite de ce qu'autorise l'article 58 de la loi du 22 frimaire an VII. En conséquence, ces fonctionnaires auront à délivrer gratuitement les pièces, dans un bref délai.

La délivrance s'en fera sur papier libre : si elle est demandée pour l'examen de la requête tendant à procéder gratis, la pièce demeurera exempte du timbre selon les distinctions faites ci-dessus (Code, 62, 111°); si, au contraire, elle est réclamée après l'admission au *pro Deo*, elle devra être visée pour valoir timbre en débet, conformément à l'article 11, alinéa 1er (Code, 61, 10°).

1038. — Sous l'article 11, alinéa 1er (Code, 61, 10°, alinéa 1er), est réglée la situation qui s'établit à partir du jugement ou de l'ordonnance d'admission au *pro Deo* : les droits de timbre, d'enregistrement et de greffe sont liquidés en débet, en ce qui concerne l'indigent, pour toutes les pièces invoquées par lui, tous les actes de procédure et ceux relatifs à l'exécution du jugement ou de l'arrêt.

Le visa pour valoir timbre et l'enregistrement n'ont d'effet que pour le procès dans lequel les pièces ont été produites (art. 11, alinéa 4, Code, 61, 10°, alinéa 4).

Les dispositions qui précèdent, s'étendent également aux amendes que pourraient rendre exigibles les pièces invoquées par l'indigent. (Déc., 2 août 1844, *J. B.*, 3355.)

L'article 11, alinéa 1er, sera appliqué conformément aux règles admises sous l'empire de la législation antérieure.

1039. — L'article 11, alinéa 3 (Code, 61, 10°, alinéa 3), est rédigé en ces termes : « Il doit être fait mention de l'admission à la procédure gratuite dans tous les exploits, expéditions et autres actes ou pièces du procès. »

Cette disposition sera suivie, non seulement par les huissiers, greffiers, notaires, conservateurs des hypothèques, receveurs de l'enre-

gistrement et autres dépositaires publics, mais aussi par toute personne qui aura à soumettre aux formalités du timbre et de l'enregistrement des pièces à produire au nom de l'indigent : chaque pièce portera une mention indiquant la date du jugement ou de l'ordonnance d'admission au *pro Deo* et le juge ou le tribunal qui l'a rendu.

1040. — L'attention est appelée, d'une manière spéciale, sur le deuxième alinéa de l'article 11 (Code, 61, 10°, alinéa 2), lequel permet aux huissiers de rédiger l'original et les copies des exploits sur papier libre et de ne soumettre au visa pour timbre que l'original, si les copies ont la même dimension que celui-ci : cette formalité ne doit être accomplie qu'au moment de l'enregistrement de l'exploit, et la relation du visa mentionnera, indépendamment du droit dû pour l'original, le nombre de feuilles utilisées pour les copies et le droit dû de ce chef; à cet effet, les huissiers indiqueront sur l'original le nombre de feuilles employées pour les copies et certifieront qu'elles ont la même dimension que l'original.

1041. — Lors même qu'un tribunal accorderait indûment le bénéfice du *pro Deo*, le payement du droit ne pourrait être exigé au moment de la présentation des actes à la formalité. — Déc., 13 septembre 1871, *Rec. gén.*, n° 7515.

1042. — Le bénéfice du débet n'est pas applicable à l'expédition du jugement qui repousse une demande de *pro Deo*. — Déc., 10 juillet 1823, *Verz.*, 1136; Déc., 12 septembre 1834, *J. B.*, 430.

1043. — La faveur du *pro Deo* s'étend aux actes et poursuites nécessaires pour assurer l'exécution du jugement obtenu par l'indigent.

Elle s'applique, notamment, aux frais de la transcription du procès-verbal de saisie immobilière. — Déc., 30 novembre 1853, *Rec. gén.*, n° 2009.

1044. — Sur le mode de recouvrement des droits en débet en vertu de notre disposition et des nos 7, 8 et 9 du même article, voy. Circ., 22 juin 1883, n° 990 et Circ., 5 septembre 1889, n° 1177, §§ 7 à 9.

ART. 61. ... 11° Les dispositions du n° 10 sont applicables aux indigents étrangers, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1045. — **Loi du 28 mai 1870**, approuvant la convention relative à l'assistance judiciaire conclue à Paris, le 22 mars 1870, entre la Belgique et la France et autorisant le gouvernement à conclure des arrangements semblables avec les autres Etats.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1046. — Les étrangers ne sont admissibles au bénéfice du *pro Deo* qu'en vertu de conventions internationales. — Circ., 5 septembre 1889, n° 1177 (1).

ARTICLE 62.

Sont exempts du timbre, savoir :

EXPOSÉ DES MOTIFS.

1047. — La loi de brumaire n'a soumis aucun acte au visa gratis. Cette formalité absolument inutile, introduite postérieurement par des lois spéciales, n'est pas maintenue, et les actes assujettis au visa gratis ont été classés sous l'article 62, portant exemption du timbre.

Les actes exempts du timbre sont aujourd'hui très nombreux.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1048. — Les actes auxquels la loi accorde l'exemption absolue du timbre ne peuvent y être assujettis lors de leur production en justice ni en aucune autre circonstance. — Déc., 18 germinal an IX, Circ., n° 2042.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 1° Les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif; les expéditions, copies ou extraits;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1049. — Loi du 18 brumaire an VII.

ART. 16. Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre, savoir :

1° Les actes du Corps législatif et ceux du Directoire exécutif...

(1) La Belgique a des traités avec les pays dont l'indication suit :
France, 22 mars 1870. — Circ., n° 780.
Italie, 30 juillet 1870. — Circ., n° 825.
Grand-Duché de Luxembourg, 5 août 1870. — Circ., n° 790.
Espagne, 31 mai 1872. — Circ., n° 825.
Allemagne, 18 octobre 1878. — Circ., n° 910.
Autriche-Hongrie, 10 février 1881. — Circ., n° 1175.
Roumanie, 13 août 1881. — Circ., n° 949.
Serbie, 5-17 janvier 1885. — n° 1162.
Suisse, 9 septembre 1886. — Circ., n° 1110.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 2° Les actes, arrêtés, décisions et délibérations d'administration publique en général, et les expéditions, copies ou extraits qui en sont délivrés aux particuliers ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1050. — Loi du 13 brumaire an VII.

ART. 16. Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre, savoir : 1°... Les minutes de tous les actes, arrêtés, décisions et délibérations de l'administration publique en général et de tous établissements publics, dans tous les cas où aucun de ces actes n'est sujet à l'enregistrement sur la minute, et les extraits, copies et expéditions qui s'expédient ou se délivrent par une administration ou un fonctionnaire public à une autre administration publique ou à un fonctionnaire public, lorsqu'il y est fait mention de cette destination.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

1051. — N° 2. La loi de brumaire soumet au timbre toutes les expéditions, copies ou extraits délivrés aux particuliers, des actes d'administration publique.

Cette disposition est trop absolue.

Les actes du pouvoir public doivent, en principe, jouir de l'exemption du timbre, aussi bien pour les expéditions que pour les minutes.

Les mesures de police, d'hygiène, d'intérêt général, prescrites par l'autorité publique et obligatoires pour tous, ne doivent pas être la cause d'une contribution. Si les particuliers ont besoin de copies des actes de l'autorité, ces copies doivent leur être délivrées avec exemption du timbre.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1052. — Nous avons caractérisé la nature des actes auxquels s'applique notre disposition, *supra* n° 240. Il y a lieu de combiner cette disposition avec les nos 11 et 58 du même article.

1053. — Il résulte de l'Exposé des motifs que, lorsqu'il s'agit notamment, de demandes d'autorisation de bâtir ou planter le long de la voie publique ou d'ériger des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, l'exemption du timbre s'étend aux plans et autres pièces annexées à la demande, aux procès-verbaux d'enquête *de commodo et incommodo*, aux appels et aux pièces qui sont visées dans les arrêtés et annexées à l'expédition délivrée à la partie, mais sans qu'on puisse faire servir ces pièces à une autre fin. — Circ., 10 juillet 1891, n° 1214.

1054. — Les minutes des actes ci-après ont été reconnues exemptes du droit du timbre sous l'empire de la législation antérieure et doivent, de même que leurs expéditions, être déclarées exemptes en vertu de notre disposition :

Les arrêtés par lesquels l'autorité supérieure, dans l'exercice de la tutelle administrative :

1° Autorise une province, une commune ou un établissement public à acquérir, vendre, hypothéquer, consentir une radiation d'hypothèque, plaider, accepter un don ou un legs, recevoir le remboursement d'un capital, opérer le placement de celui-ci, etc. ;

2° Approuve des contrats intéressant les provinces, communes et

établissements publics. — Instr., 8 brumaire an x, n° 2; Déc., 9 juin et 8 septembre 1812, Instr., n° 605; Déc., 10 avril 1852, *Rec. gén.*, n° 1473; Instr., 23 juin 1856, n° 2073, § 2, D. P., 1857, 3, 27; Instr., 30 juin 1864, n° 2286, D. P., 1865, 3, 76; Remiremont, 21 décembre 1876, D. P., 1877, 5, 431, *Rép. pér.*, 4864, *J. Fr.*, 20444, *Contrôl.*, 15859.

Les expéditions des dits arrêtés peuvent être annexées aux contrats auxquels ils se rapportent, sans devoir être ni timbrées à l'extraordinaire ni visées pour timbre. — Comp. *Dict.*, v° *Acte administratif*, n° 73, 6.

1055. — ... Les procès-verbaux de vérification de régies de receveurs de l'enregistrement et des domaines. — Circ., 2 septembre 1835, *J. B.*, 524.

1056. — ... Les arrêtés ou résolutions des administrations locales autorisant des particuliers à bâtir le long d'une route, etc. — Déc., 6 décembre 1836, *J. B.*, 942.

1057. — ... Les autorisations délivrées par les administrations communales à des particuliers, pour construire dans leurs maisons des fours à cuire. — Déc., 5 janvier 1837, *J. B.*, 974.

1058. — ... Le procès-verbal de *commodo et incommodo* rédigé par une administration communale et constatant qu'aucune réclamation n'a été faite contre la demande en concession d'un terrain appartenant à la commune. — Déc., 7 janvier 1847, *J. B.*, 3874.

1059. — ... Le procès-verbal d'expertise constatant la valeur du dit terrain. — Déc., 7 janvier 1847, *J. B.*, 3874.

1060. — ... L'état des tutelles, la copie, la décision et l'expédition prévus par l'article 63, §§ 2, 3 et 4, de la loi du 16 décembre 1851. — Circ., 10 février 1852, n° 45031, *Rec. gén.*, n° 1434.

1061. — ... Les registres dans lesquels les bourgmestres doivent enregistrer les serments prêtés par les notaires de leur résidence. — Déc., 14 novembre 1884, *Rec. gén.*, n° 10401.

1062. — Décidé encore, sous l'empire de la législation antérieure :

Que les extraits de la matrice cadastrale à joindre à certaines déclarations de successions, suivant l'article 3 de la loi du 17 décembre 1851, peuvent être délivrés par les bourgmestres, et jouissent de l'exemption du timbre au même titre que les déclarations de succession (Code, 62, 37°), dont ils ne sont que le complément. — Déc., 19 août 1852, *Rec. gén.*, n° 1579.

... Qu'un agent du cadastre peut délivrer sur papier libre un extrait du plan cadastral, sauf à soumettre cet extrait à la formalité du timbre, lorsqu'il doit en être fait usage par acte authentique ou en justice. — Déc., 28 avril 1865, *Rec. gén.*, n° 6142.

... Que les extraits de la matrice cadastrale annexés aux actes de donation en ligne directe pour l'exécution de l'article 3 de la loi du 1er juillet 1869, ne sont pas assujettis au droit de

timbre; que pouvant être délivrés sur papier libre, ils sont seulement sujets au timbre lorsqu'il y a nécessité d'en faire usage, dans le sens légal, en justice ou par acte public; que le droit serait donc exigible, si les parties se référaient, par exemple, aux extraits pour spécifier les biens donnés, de telle façon que les extraits forment partie intégrante et essentielle de l'acte de donation. — Déc., 20 avril 1870, *Rec. gén.*, n° 7251. Comp., dans le même sens, *Dict.*, v° *Cadastre*, n°s 10 et 11.

Nous croyons qu'il faut dorénavant considérer les extraits de la matrice cadastrale comme exemptés du droit de timbre, d'une manière absolue, par notre disposition. — Arg. DE BROUCKERE et TIELEMANS, *Répertoire de droit administratif*, t. IV, v° *Cadastre*, chap. Ier, n° 1, p. 14 et chap. III, p. 22.

1063. — L'état signé que les greffiers doivent remettre aux parties, dans le cas prévu par l'article 11 de l'arrêté royal du 30 novembre 1889, peut être fait sur papier libre. — Circ. manuscrite, 9 janvier 1891, *Rec. gén.*, n° 11569, observation.

1064. — Etaient soumis au timbre, sous l'ancienne législation, et doivent aujourd'hui être tenus pour exempts :

Le double ou l'expédition délivré à l'impétrant, de l'autorisation de vendre publiquement des marchandises neuves. — Déc., 3 mai 1862, *Rec. gén.*, n° 5479; Déc., 11 mai 1866, *Rec. gén.*, n° 6398.

1065. — ... La copie de l'ordonnance prise par une administration communale sur une demande d'établissement d'usine ou fabrique. — Déc., 22 septembre 1888, *Rec. gén.*, n° 11127.

1066. — Les actes ou arrêtés accordant une concession sur le domaine public tombent-ils sous l'application de l'article 62, 2°, du Code?

Dans une première opinion, qui nous paraît la bonne, l'acte de concession est un acte de la puissance publique, qui agit, non comme propriétaire, mais comme directrice suprême de l'intérêt général qu'elle représente. Concédant et concessionnaire ne se trouvent pas *in contractu*, mais dans les rapports de déléguant à délégué, relativement à un objet d'utilité publique. Par l'effet de la concession, le concessionnaire n'acquiert aucun droit privé, personnel ou réel, régi par la loi civile; il obtient simplement la permission, essentiellement précaire et révocable, d'user du domaine public à telle ou telle fin, en harmonie avec la destination des lieux. Ce droit d'usage, le concessionnaire l'eût possédé *jure proprio*, en concours avec tous les autres citoyens, *promiscue*, si l'autorité, dans un intérêt d'ordre et de police, n'en avait interdit l'exercice public. La concession lève cette interdiction au profit d'une personne déterminée, voilà tout; c'est un acte purement administratif, *n'ayant aucun rapport avec l'exercice du droit de propriété*. Quant à la somme fixe ou à la redevance qui serait stipulée à la charge du concessionnaire, en retour

de la permission lui octroyée, elle n'a pas le caractère d'un prix, d'un loyer, au sens du droit civil, mais celui d'une taxe, d'une imposition.

En résumé, il en est de l'acte par lequel l'autorité supérieure accorde une concession sur le domaine public, moyennant une certaine somme, comme il en est de l'acte par lequel elle accorde à un particulier l'autorisation de bâtir sur son propre fonds, moyennant une taxe spéciale; ni plus ni moins (*supra*, n° 1056).

En ce sens :

Pour les concessions de sépulture. — Cass. B., 27 février 1864, et le réquisitoire de M. Leclercq, *Pasic.*, 1864, I, 117; Cass. B., 26 avril 1888, et le réquisitoire de M. Mesdach de ter Kiele, *Pasic.*, 1888, I, 213. — Voy. cependant Cass. B., 6 juin 1879, et le réquisitoire de M. Faider, *Pasic.*, 1879, I, 310; et aussi le réquisitoire de M. Mesdach de ter Kiele, avant Cass. B., 13 décembre 1880, *Pasic.*, 1881, I, 21.

... Pour la concession par une commune à une compagnie d'éclairage du droit d'établir des tuyaux sous la voie publique.—Cass. B., 26 décembre 1890, et le réquisitoire de M. Mesdach de ter Kiele, *Pasic.*, 1891, I, 31, *Belg. jud.*, 1891, p. 305.

... Pour les autorisations accordées : 1° à des limonadiers, marchands de vin et restaurateurs de placer, sur les trottoirs, des tables et chaises destinées aux consommateurs; 2° à des boutiquiers qui font, sur la voie publique, étalage de leurs marchandises; 3° à des commissionnaires ou autres personnes qui obtiennent la faculté de stationner en un endroit déterminé d'une rue, au devant du numéro désigné, pour y exercer leur métier, vendre divers objets ou établir une échoppe. — Seine, 27 mai 1876, *Rép. pér.*, 4442. Comp. Cass. B., 13 décembre 1880, cité.

Dans ce système, l'applicabilité de l'article 62, 2°, aux actes en question n'est pas douteuse. — Voy. en ce sens, notamment pour les concessions de sépulture, *Pand. B.*, v° *Concession de sépulture*, n° 206; *Revue communale*, 1884, p. 49; *Pasic.*, 1888, 215, note 2.

Dans une autre opinion, si les choses placées hors du commerce à raison de leur destination publique, et notamment les places publiques, ne peuvent être vendues, il n'est pas interdit d'en donner en location certaines parties pour un usage déterminé (TROPLONG, *Louage*, n°s 90 et 91; LAURENT, t. XVI, n° 79, et t. XXV, n° 64), et les concessions à titre onéreux consenties sur le domaine public ont le caractère d'un contrat de louage.

Ainsi décidé, en matière civile :

Pour la concession par une commune à des particuliers du droit exclusif de stationner sur la voie publique, aux fins d'effectuer sur son territoire, à l'aide de voitures, le transport des personnes. — App. Bruxelles, 8 août 1885, *Pasic.*, 1886, II, 276.

... Pour la concession par une commune à un particulier, moyen-

nant une redevance mensuelle, du droit d'installer, sur la voie publique, un jeu public quelconque (dans l'espèce, une montagne russe). — Bruxelles, 13 novembre 1889, *Pasic.*, 1890, III, 93.

... Et, en matière d'enregistrement : Pour les concessions ayant pour objet le droit de circulation ou de stationnement des voitures sur la voie publique. — Seine, 19 juin 1857, *J. Fr.*, 16570; Seine, 29 août 1857, *J. Fr.*, 16633; *Dict.*, v° *Bail*, n° 312; *Rép. gén.*, v° *Concession*, n° 8; *Pand. B.*, v° *Concession* (*dispositions fiscales*), n° 14.

... Pour la concession du droit de placer des rails sur la voie publique et d'y faire circuler ou stationner des tramways. — Déc., 3 juin 1878, n° 90556; *Rép. gén.*, v° *Concession*, n° 8; *Pand. B.*, v° *Concession* (*dispositions fiscales*), n° 15. — *Contra :* Rouen, 16 septembre 1882, *Rép. pér.*, 6068.

... Pour la concession du droit d'établir des tuyaux sous la voie publique. — Sol., 10 juillet 1873; *Dict.*, v° *Bail*, n° 313; *Pand. B.*, v° *Concession* (*dispositions fiscales*), n° 16.

... Pour les concessions de sépulture. — *Dict.*, v° *Concession*, n°s 150 et suiv.; *Rép. gén.*, *eod. verbo*, n°s 23 et suiv. — *Contra :* Champ. et Rig., n° 3593; D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 3091; Coutances, 9 décembre 1846, *Contrôl.*, 7951; *Dict.*, *Concession*, n°s 153 et 154.

... Pour les concessions de places dans les halles et marchés communaux, Cass. fr., 12 mai 1875, D. P., 1875, 1, 430, Sir., 1875, 1, 327, *J. Fr.*, 19787, *Rép. pér.*, 4108. — Voy. aussi *Belg. jud.*, 1891, p. 309, note 3; *Pasic.*, 1891, 1, 37, note 1.

... Pour les concessions d'emplacements sur les champs de foire. — Sol., 16 juillet 1879; Sol., 28 juillet 1888; *Rép. gén.*, v° *Concession*, n° 12.

Ces différentes solutions impliquent évidemment l'exigibilité du droit de timbre, par application de l'article 9, 10°, du Code.

Ainsi décidé spécialement : Pour les permis de stationnement délivrés, moyennant une redevance, aux commissionnaires, marchands ambulants, etc. — Déc. fr., 24 juin 1880, *Rép. pér.*, 5799, *J. Fr.*, 21435; *Rép. gén.*, v° *Concession*, n° 10.

... Pour les concessions de prises d'eau dans les rivières navigables ou flottables. — Déc. fr., 11 juillet 1884, *J. Fr.*, 22953, *Rép. pér.*, 6913; *Rép. gén.*, *eod. verbo*, n° 4-1.

... Pour les concessions de sépulture. — Déc., 17 août 1891, n° 154392.

Voy. encore au sujet du caractère en droit fiscal des concessions sur le domaine public, une dissertation, *Rép. pér.*, 6067.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 3° Les extraits et certificats délivrés par les administrations, fonctionnaires et officiers publics, en matière électorale.

Ils portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination; ils ne peuvent servir à d'autre fin;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1067. — Loi codifiée du 30 avril 1884.

ART. 17. Les receveurs des contributions directes sont tenus de délivrer sur papier libre, et moyennant une rétribution de cinq centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions, et à toute personne jouissant des droits civils et politiques, tout certificat négatif ou tout extrait, quel qu'en soit le nombre, des rôles des contributions.

Si l'on demande copie du rôle entier d'une commune, la rémunération sera de trois centimes par article. Si l'on demande en même temps copie du rôle des deux années antérieures, cette rémunération sera portée à quatre centimes par article afférent aux trois années.

ART. 18. De même, seront tenus de délivrer, sur papier libre, à tout citoyen qui en fera la demande, et moyennant une rétribution de cinquante centimes :

1° Les receveurs des droits de succession, des extraits des déclarations de succession contenant les noms des héritiers et légataires universels ou à titre universel, la composition de l'actif immobilier, l'existence ou l'absence d'usufruits, enfin la mention s'il existe des déclarations rectificatives;

2° Les receveurs de l'enregistrement, conservateurs des hypothèques et notaires, les dates des actes de vente, d'échange et de location;

3° Les greffiers des tribunaux civils, des certificats des interdictions prononcées et des condamnations portant privation du droit de vote, ainsi que des extraits d'actes de l'état civil;

4° Les greffiers des tribunaux de commerce, des certificats de déclarations de faillite;

5° Tout dépositaire des minutes, registres ou autres documents établissant la capacité électorale d'un citoyen, des extraits certifiés conformes des dits documents.

Ces extraits et certificats mentionneront qu'ils ne peuvent servir qu'en matière électorale.

La rétribution due aux receveurs des droits de succession sera d'un franc, si le nom du défunt et l'année de son décès ont été inexactement indiqués dans la demande.

Les fonctionnaires et administrations publiques à qui des pièces seront demandées, pour servir en matière électorale, seront tenus de les délivrer dans les cinq jours.

Ils délivreront récépissé des demandes, si l'intéressé le requiert.

Ils ne peuvent exiger des intéressés qu'ils justifient préalablement de leur intérêt dans une instance électorale pendante.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1068. — L'exemption est applicable notamment aux extraits d'actes de l'état civil délivrés pour servir en matière électorale. — Comp. *Dict.*, v° *Acte de l'état civil*, n° 27.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 4° Les réclamations, procurations, exploits, recours, actes de procédure et expéditions d'arrêts relatifs à la revision des listes électorales, ainsi qu'à l'annulation des élections de membres des tribunaux de commerce, des conseils de prud'hommes et des conseils de l'industrie et du travail;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1069. — Loi électorale codifiée du 5 août 1881.

ART. 88. Toutes les réclamations, exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.

ART. 272. Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 7 février 1859, sur les conseils de prud'hommes, et à la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire : ... *H*. Les parties peuvent se prévaloir des dispositions des nos... 88 (ci-dessus) du même article de cette loi (2 *bis* de la loi du 30 juillet 1881).

1070. — Loi du 16 août 1887, instituant le conseil de l'industrie et du travail.

ART. 5. Les ouvriers choisissent parmi eux, suivant le mode et dans les conditions fixés par la loi des prud'hommes, les délégués qui doivent les représenter dans le sein de la section.

Ils désignent en même temps des suppléants.

1071. — Loi du 31 juillet 1889, sur les conseils de prud'hommes.

ART. 35. Le recours en cassation se fait conformément aux dispositions des nos 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 92 et 93 des lois électorales coordonnées.

ART. 64. . . . .
Les parties peuvent se prévaloir des dispositions des nos 88, 89, 90 et 91 des lois électorales coordonnées.

1072. — Voy. aussi Déc., 8 décembre 1860, *Rec. gén.*, no 5087.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

1073. — L'exemption est étendue en matière d'élection des conseils de l'industrie et du travail.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1074. — Voy., pour le complément de la législation du timbre en matière électorale, l'article 69, 1°.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 5° Les commissions, actes et écritures concernant la garde civique; les actes relatifs aux poursuites devant les conseils de discipline; les exploits, recours et actes de procédure, les jugements et arrêts rendus en vertu de la loi organique de la garde civique; les procurations pour faire la déclaration de recours en cassation;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1075. — Loi du 8 mai 1848, sur la garde civique.

ART. 103. Tous actes relatifs aux poursuites devant les conseils de discipline, tous jugements, recours ou arrêts rendus en vertu de la présente loi sont dispensés du timbre et de l'enregistrement.

1076. — Loi du 13 juillet 1853, sur la garde civique.

ART. 19. Tous les actes de cette procédure (relative à l'appel ou au recours en cassation contre une décision du conseil de recensement ou de la députation permanente en matière de garde civique), sont exempts de frais de timbre, d'enregistrement et d'amende.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

1077. — Ajouté les procurations.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 6° Tous actes et pièces concernant la milice, à l'exception du contrat de remplacement; tous exploits et les actes de la procédure devant les cours d'appel et de cassation, les expéditions d'arrêts et les procurations pour faire la déclaration d'appel ou de recours en cassation;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1078. — Loi codifiée sur la milice, du 16 août 1881.

ART. 62. Tous les actes de la procédure devant la cour d'appel et de cassation sont exempts des frais de timbre, d'enregistrement et d'amendes.

ART. 71. Tout remplacement doit faire l'objet d'un contrat reçu par un notaire, à l'exception du cas où un frère est remplacé par son frère, et de celui où un milicien est remplacé directement par le département de la guerre.

Les contre-lettres sont nulles de plein droit.

Les honoraires du notaire pour la rédaction de l'acte, l'inscription au répertoire, la vacation à l'enregistrement, les conférences et autres préliminaires et la délivrance de trois expéditions destinées au remplacé, au remplaçant et au corps dans lequel il est incorporé, sont fixés à la somme de 15 francs, non compris les frais de timbre et le droit d'enregistrement.

ART. 102. Tous actes et pièces concernant la milice sont exempts de frais de timbre et d'enregistrement, sous la réserve énoncée à l'article 71.

1079. — Voy. aussi Déc., 12 mars 1857, *Rec. gén.*, no 3049; Déc., 2 octobre 1871, *Rec. gén.*, no 7548; Cass., 19 juin 1882, *Rec. gén.*, no 9940.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1080. — L'exemption du droit de timbre a été reconnue applicable :

Aux déclarations des frais de route et de vacation des médecins et chirurgiens dont le concours est requis pour les opérations de la milice. — Déc., 20 juillet 1872, *Rec. gén.*, n° 7754.

1081. — ... A la quittance des sommes versées pour le compte de la caisse de remplacement militaire. — Circ., 21 décembre 1873, n° 845.

1082. — Par contre, l'exemption n'est pas applicable aux actes qui ne sont passés que pour répondre à la convenance ou à l'intérêt des parties, notamment aux procurations données à l'effet de conclure un contrat de remplacement. — Circ., 28 octobre 1870, n° 791, *Rec. gén.*, n° 7315.

1083. — ... A la quittance du prix d'un contrat de remplacement. — Déc., 8 mai 1872, *Rec. gén.*, n° 7720.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 7° Les commissions, engagements, congés, certificats, cartouches, billets de subsistance et de logement et autres pièces ou écritures concernant l'armée ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1084. — Loi du 18 brumaire an VII.

ART. 16. Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre, savoir : ... Les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passeports, quittances pour prêt et fournitures, billets d'étape, de subsistance et de logement, et autres pièces ou écritures concernant les gens de guerre, tant pour le service de terre que pour le service de mer.

1085. — Arrêté royal du 15 janvier 1877, modifiant les conditions de l'engagement volontaire.

ART. 1er. L'arrêté royal du 10 novembre 1870, n° 1904, est abrogé.

ART. 2. Tout Belge peut contracter un engagement volontaire aux conditions suivantes:

1° Avoir au moins quatorze ans accomplis et trente-cinq ans au plus, s'il n'a pas encore servi; quarante ans au plus, s'il a servi ;

2° Avoir la taille de :

1m,55 au moins pour les chasseurs à pied, l'infanterie de ligne, les artificiers, les ouvriers d'artillerie et le bataillon d'administration;

1m,62 pour les carabiniers ;

1m,70 pour les grenadiers ;

1m,65 pour le génie et pour le train ;

1m,70 pour les pontonniers ;

1m,68 pour l'artillerie de siège ;

1m,67 à 1m,72 pour l'artillerie à cheval et l'artillerie montée ;

1m,64 à 1m,67 pour les chasseurs à cheval ;

1m,66 à 1m,70 pour les lanciers ;

1m,69 à 1m,71 pour les guides.

Dans des cas spéciaux, le ministre de la guerre peut accorder des tolérances en ce qui concerne la taille ;

3° Produire, s'il est mineur, un acte de consentement de son père ou de sa mère veuve ou, s'il est orphelin, de son tuteur autorisé, à cet effet, par délibération du conseil de famille;

4° Etre porteur d'un certificat modèle n° 32 annexé à l'arrêté royal du 25 octobre 1873 et d'un état indiquant toutes les condamnations qu'il pourrait avoir encourues ou d'un état négatif.

L'homme qui a servi doit produire, en outre, son congé et un certificat modèle n° 33 annexé à l'arrêté royal du 25 octobre 1873.

ART. 3. L'étranger tenu de concourir au service de la milice en Belgique est admis à s'engager aux conditions mentionnées à l'article 2.

Il est interdit d'enrôler aucun autre étranger sans autorisation du ministre de la guerre. Cette autorisation est subordonnée à la condition de demander la naturalisation.

ART. 4. Dans des cas spéciaux, le ministre de la guerre peut permettre l'enrôlement d'hommes mariés ou veufs avec enfants.

ART. 5. La durée de l'engagement est de huit ans.

Les jeunes gens âgés de moins de seize ans devront souscrire l'engagement de servir pendant huit ans au-delà du jour où ils accomplissent leur seizième année. Ils ne pourront être nommés caporaux ou brigadiers avant cet âge.

Les hommes qui ont déjà servi ont la faculté de s'engager pour quatre ou même pour deux ans.

En cas de mobilisation, il est permis d'admettre des engagements de deux ans ou pour le temps que durera la mise de l'armée sur pied de guerre.

ART. 6. La durée des rengagements est de deux ans au moins.

ART. 7. Les miliciens et les remplaçants sont admis à contracter un engagement volontaire pour leurs corps respectifs.

Ceux qui appartiennent à l'infanterie sont autorisés, sur la proposition de leurs chefs de corps, à s'engager pour d'autres armes.

Ceux qui n'appartiennent pas à l'infanterie ne peuvent s'engager que pour leurs corps respectifs ou pour des corps de leur arme.

Tout engagement entraînant un changement de corps est soumis à l'homologation du ministre de la guerre.

ART. 8. La durée des engagements contractés par des miliciens ou des remplaçants est : de trois ans au moins pour l'infanterie de ligne, les chasseurs à pied et le bataillon d'administration; de quatre ans au moins pour les carabiniers et les grenadiers; de six ans au moins pour les autres armes.

ART. 9. A l'expiration du terme de leur engagement, les miliciens et les remplaçants reprennent leur position de miliciens ou de remplaçants.

ART. 10. Un volontaire n'est admis qu'après avoir été visité et trouvé apte au service militaire par un officier de santé de l'armée.

Le procès-verbal de la visite reste annexé à l'acte d'engagement.

ART. 11. La durée de l'engagement est indiquée dans l'acte même, en toutes lettres et en chiffres.

L'acte d'engagement et les lois militaires sont lus aux contractants avant la signature, et mention en est faite au bas de l'acte.

ART. 12. Le chef de corps qui aura négligé d'observer les prescriptions des articles 2, 3, 10 et 11 est tenu de supporter les frais occasionnés à l'Etat si le volontaire est réclamé par une autorité compétente, et l'engagement est annulé.

ART. 13. Il est permis aux chefs de corps d'enrôler, en qualité de caporaux ou de brigadiers, des jeunes gens âgés de seize ans au moins, qui ont de l'instruction et sont aptes à devenir sous-officiers.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1086. — L'exemption a été reconnue applicable :

... Aux registres tenus dans les armées conformément aux prescriptions de l'article 90 du code civil, pour la constatation des actes de l'état civil des militaires. — D., *Rép.*, v° *Etat civil*, n° 375.

1087. — ... Aux bons qui ont pour objet le payement de réquisitions en chevaux, grains et autres denrées, pour le compte de l'armée. — Déc., 18 fructidor an VIII, Circ. de la régie, n° 2042.

1088. — ... Aux permis de mariage délivrés par les chefs des divisions militaires aux soldats sous leurs ordres. — Déc., 30 juin 1821, *Verz.*, 754.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 8° Les certificats nécessaires aux individus qui veulent entrer dans l'armée comme volontaires ou remplaçants; l'extrait de leur acte de naissance, le consentement des parents ou du tuteur; la délibération du conseil de famille qui autorise celui-ci.

Ils portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination; ils ne peuvent servir à d'autre fin;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1089. — Arrêté royal du 7 février 1827.

ART. 2. Sont exemptés du droit de timbre et d'enregistrement tous les certificats qui se délivrent à des indigents, ainsi que ceux qui sont indispensables aux individus qui servent volontairement dans l'armée du royaume.

Les certificats délivrés aux pauvres feront mention de leur état d'indigence, à moins

qu'on n'y rappelle d'une manière précise ceux accordés antérieurement pour le même objet. Les certificats qui seront remis aux militaires en service volontaire indiqueront qu'ils ne peuvent servir à d'autre fin que celle pour laquelle ils ont été obtenus.

Art. 3. Les certificats et attestations mentionnés ci-dessus devront, pour jouir de l'exemption dont il s'agit, être dressés par le chef seul de l'administration de la ville ou commune sans le concours ni le contreseing du secrétaire.

1090. — Loi du 3 juin 1870.

Art. 100. Un arrêté royal détermine les conditions d'admission des volontaires.

Le premier engagement doit soumettre le volontaire aux mêmes obligations que le service de la milice.

Le mineur d'âge doit justifier préalablement du consentement de son père, ou de sa mère veuve, ou, s'il est orphelin, de son tuteur. Ce dernier devra être autorisé par délibération du conseil de famille.

1091. — Arrêté royal du 25 octobre 1873, remplaçant par de nouvelles formules les modèles de registres, certificats et autres imprimés nécessaires pour l'exécution de la loi sur la milice.

1092. — Arrêté royal du 15 janvier 1877.

Voy., *supra*, n° 1082.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

1093. — Disposition conforme à la pratique.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1094. — L'exemption du droit de timbre ne s'étend pas à la délibération du conseil de famille contenant des dispositions étrangères à l'exécution de la loi sur la milice, notamment à un avis de parents portant nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur, indépendamment de l'autorisation donnée au premier de consentir à ce que le mineur contracte un engagement militaire. — Déc., 22 décembre 1879, *Rec. gén.*, n° 9371. — Voy. Code, 62, 6° et 108°.

1095. — L'exemption paraît devoir s'appliquer à l'expédition de la délibération du conseil de famille qui autorise le tuteur à consentir à l'engagement du mineur. — Comp. Déc. fr., 9 novembre 1832, *J. Fr.*, 10505, *J. Not.*, 8060, Instr., n° 1422, § 3; *Dict.*, v° *Engagement volontaire*, n° 8.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 9° Les certificats et les pièces justificatives exigés pour le payement de toutes sommes dues aux militaires ou à leurs héritiers par l'État ou les caisses spéciales.

Ils portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination; ils ne peuvent servir à d'autre fin;

EXPOSÉ DES MOTIFS.

1096. — Disposition nouvelle rentrant dans l'esprit des nos 7, 8 et 10. Il convient de faciliter le payement de ce qui est dû, notamment aux héritiers des officiers, sous-officiers et soldats.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1097. — L'article 62, 9°, du Code consacre expressément l'exemption reconnue sous la législation antérieure :

En faveur de l'acte de notoriété délivré par un juge de paix

aux fins d'obtenir payement du montant de la masse de militaires décédés. — Déc., 21 janvier 1870, *Rec. gén.*, n° 7189.

1098. — ... Des actes à produire pour obtenir le remboursement du cautionnement versé au nom d'un remplaçant décédé, savoir : *a.* l'extrait de l'acte de décès délivré par l'officier de l'état civil; *b.* la déclaration *ad hoc* délivrée par un juge de paix ou notaire, contenant qu'il s'est assuré que les personnes qui ont signé pour acquit ou qui réclament un payement, sont seules en droit de toucher les sommes revenant au défunt. — Circ., 21 novembre 1870, n° 793. — Voy. Code, 62, 6°.

1099. — Notre disposition est spéciale aux pièces nécessaires aux militaires pour toucher les sommes qui leur sont dues par l'Etat du chef de leurs fonctions; l'exemption, par exemple, ne saurait être étendue aux certificats à produire par un militaire titulaire, en nom privé, d'une rente sur l'Etat, pour en toucher les arrérages. — Arg. Instr., 2 juin 1821, n° 981; D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6157.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 10° Les expéditions ou extraits des actes de naissance, de mariage et de décès et, en général, tous les actes publics exigés pour la liquidation des pensions de retraite des militaires, des pensions des veuves et des pensions et secours annuels dus aux orphelins.

Ils portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination; ils ne peuvent servir à d'autre fin.

Les procurations données par les sous-officiers et soldats à l'effet de toucher leurs pensions;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1100. — Décret du 21 décembre 1808.

ART. 1er. (Relatif aux procurations à consentir par les sous-officiers et soldats pour tous les arrérages de solde et comptes.)

1101. — Loi du 24 mai 1838, sur les pensions militaires.

ART. 11. Les orphelins ont droit, pour tous ensemble, à un secours annuel égal au montant de la pension que leur mère a obtenue ou aurait eu droit d'obtenir; ce secours est payé en entier jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint vingt et un ans accomplis. Mais, au fur et à mesure que les aînés ont atteint cet âge, leur part est réversible sur les mineurs.

1102. — Arrêté royal du 30 septembre 1838.

ART. 2. Les expéditions et extraits des actes de naissance, de mariage et de décès, et en général de tous les actes publics exigés pour la liquidation des pensions militaires de retraite, seront délivrés sur papier libre, par les fonctionnaires commis à cet effet, conformément à l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII.

L'intitulé des actes, expéditions ou extraits délivrés conformément à ce qui précède, contiendra la mention expresse qu'ils ne peuvent servir qu'à la justification des droits militaires. (Voy. Circ., 22 octobre 1838, n° 166, *J. B.*, 1653.)

1103. — Loi du 27 mai 1870, relative à la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée.

1104. — Arrêté royal du 18 juin 1870, approuvant les nouveaux statuts de la caisse des pensions des veuves et orphelins des officiers de l'armée.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

1105. — La mesure prise par l'arrêté du 30 septembre 1838 a été étendue aux pièces nécessaires à la liquidation de toutes les pensions des veuves et orphelins. Il n'y a pas de distinction à faire.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1106. — La disposition, en tant qu'elle vise les pensions des veuves, ne s'applique qu'aux pensions des veuves des militaires, à l'exclusion notamment des pensions des veuves de fonctionnaires et employés de l'Etat. — Déc., 2 juillet 1891, n° 153948.

1107. — Le texte désignant seulement les procurations des sous-officiers et soldats, celles données par des militaires d'un grade supérieur doivent être sur papier timbré. — Instr., 6 mars 1809, n° 419, § 1er, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 614.

1108. — D'un autre côté, pour que l'exception soit applicable aux soldats et sous-officiers, il faut que le mandat ait uniquement pour objet de toucher les arrérages de pension : toute procuration donnée à l'effet de régler d'autres intérêts rentrerait dans les termes du droit commun et devrait, par conséquent, être sur papier timbré. — Même instruction.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 11° Les actes relatifs à l'exécution des lois et règlements sur la police générale ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1109.—Loi du 13 brumaire an VII. Art. 16. Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre, savoir : 1° ... Les actes de police générale et de vindicte publique.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1110. — Voy. aussi l'article 62, 2°, Exposé des motifs et notes.

1111. — L'exemption a été reconnue applicable :

... Aux actes et écrits nécessaires pour effectuer, dans l'intérêt du service des prisons, les consignations des fonds disponibles provenant de la masse des détenus et de la masse des gardiens, et en opérer les retraits. — Circ., 28 février 1866, n° 722.

1112. — ... A l'expédition demandée par un juge d'instruction d'un acte notarié ayant trait à la prévention sur laquelle il instruit, pourvu qu'il soit fait mention de cette destination sur l'expédition. — *Dict.*, v° *Expédition*, n° 53.

1113. — ... Aux certificats délivrés par le greffier d'un tribunal, constatant la remise au greffe de l'arme confisquée sur un individu condamné pour délit de chasse. — Déc., 27 janvier 1838, *J. B.*, 1407.

1114 — ... Aux certificats à délivrer et aux pièces à produire

pour l'exécution des règlements provinciaux relatifs à l'amélioration de la race chevaline. — Déc., 3 janvier 1843, *J. B.*, 2845.

1115. — ... Aux certificats délivrés par les médecins sur la réquisition des agents de l'autorité judiciaire ou de la force armée, ces actes rentrant dans la categorie des actes de police générale et de vindicte publique.

Mais les certificats délivrés sur la demande des parties doivent être rédigés sur timbre, à moins qu'une réquisition de l'une des autorités chargées de concourir à la répression des crimes et délits n'ait été produite. — Déc. fr., 10 mars 1874, D. P., 1874, 5, 481.

1116. — ... Aux certificats délivrés par un bourgmestre aux huissiers et constatant l'inscription ou la non-inscription aux registres de population des personnes qu'ils sont chargés d'assigner en matière répressive, à la requête du ministère public. — Déc., 22 février 1888, n° 137755.

1117. — ... Aux certificats délivrés par les médecins à l'effet de constater la revaccination d'élèves des écoles primaires publiques, à la condition, toutefois, qu'il y soit fait mention de leur destination. — Déc. fr., 23 avril 1889, Instr., 20 juin 1890, n° 2794, § 10, D. P., 1890, 5, 476. Dans le même sens : Déc. fr., 10 mars 1874, D. P., 1874, 5, 481 ; Déc. fr., 9 mai 1885, D. P., 1887, 5, 436; D. C., n° 14282.

1118. — ... Aux copies collationnées de pièces authentiques et au procès-verbal de vérification de ces copies, faits en exécution de l'article 455 du code d'instruction criminelle, en matière de faux.

Mais l'exemption cesserait d'être applicable, et, partant, les actes devraient être rédigés sur papier timbré au comptant, s'ils étaient faits à la requête d'une partie civile. — Déc. fr., 26 août 1842; Instr., 30 décembre 1844, n° 1723, § 1er, D. P., 1845, 3, 19; *Dict.*, vis *Acte judiciaire*, n° 87, et *Expédition*, n° 51 ; *J. B.*, 903.

1119. — ... Aux copies d'effets saisis par la justice, certifiées conformes par un magistrat ou un officier de police judiciaire. — Dép. 4 mai 1891, n° 152567.

1120. — ... Aux décharges de pièces de conviction déposées au greffe et relevées par les propriétaires après le jugement ou l'arrêt. — Déc., 22 août 1816, *Verz.*, 12; Délib., 11 août 1820, Instr., n° 952; *Dict.*, v° *Acte judiciaire*, n° 87.

1121. — ... Aux expéditions des demandes en réhabilitation que les procureurs généraux adressent aux procureurs près les tribunaux de première instance et aux présidents des tribunaux de commerce, pour être affichées dans les salles d'audience de chaque tribunal, à la Bourse et à la maison commune (L., 18 avril 1851, art. 587), ainsi que les extraits affichés. — *J. Fr.*, 3497; *Dict.*, v° *Expédition*, n° 52.

1122. — ... Aux actes de dépôt, en vertu de la loi du 11 mai 1866, de la signature et du paraphe des officiers publics. — Déc.,

11 août 1874, *Rec. gén.*, n° 8215. Comp. *infra*, note sous l'article 62, 101°.

1123. — ... Aux exoines ou certificats délivrés à des prévenus ou à des témoins cités à la requête du ministère public ou à des jurés, pour attester l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de comparaître. — Déc., 19 mai 1870, *Rec. gén.*, n° 7265; Circ., 17 nivôse an VIII, n° 1740; Déc. fr., 4 juillet 1820, *J. Fr.*, 6714; *Dict.*, v° *Acte judiciaire*, n° 87;

1124. — ... Au passavant délivré au contrevenant en conformité de l'article 2 du décret du 23 juin 1806 sur la police du roulage. — Instr., 3 octobre 1807, n° 345.

1125. — ... Aux procès-verbaux constatant les morts violentes, lorsqu'ils ne contiennent pas l'inventaire des objets trouvés sur le décédé. — Déc., 18 nivôse an X, Instr., n° 72.

1126. — ... Aux procès-verbaux des juges de paix relatifs aux scellés sur les bureaux et caisses des comptables publics, apposés en vertu de l'article 1er de la loi des 11 août-17 octobre 1792 et de l'article 911 du code de procédure civile. — Voy. *supra*, n° 229.

1127. — ... Aux relevés à transmettre au ministère, des grands rapports et procès-verbaux faits, en exécution des articles 242, 243, 246 et 413 du code de commerce (articles 32, 33, 36 et 117 de la loi du 21 août 1879), pourvu qu'il y soit fait mention de leur destination. — Déc., 15 juillet 1808, Instr., n° 402.

1128. — ... Aux rapports des capitaines de navires, connus sous le nom de petits rapports, dans lesquels on déclare seulement le jour du départ, le nom, le port et le chargement du navire, enfin la route et le jour d'arrivée. — Déc., 2 août et 24 septembre 1808, Instr., n° 402.

1129. — ... Au reçu donné par l'agent comptable d'une prison aux gendarmes et autres agents de la force publique chargés du transport des prisonniers, et constatant le dépôt par ces agents de fonds saisis sur les prisonniers. — Déc. fr., 28 juin 1873, D. P., 1873, 5, 456.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 12° Les procès-verbaux rédigés d'office, et sur plainte ou dénonciation, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, tous actes d'accusation, mandats d'assignation de témoins, de comparution en personne, d'amener, d'arrêt et autres mesures de justice, tous les exploits faits à la requête du ministère public ou des agents forestiers, par les huissiers et autres agents, soit aux témoins, soit aux prévenus et accusés; tous jugements ou arrêts et les expéditions ou extraits qui en sont délivrés aux fonctionnaires publics et aux officiers du ministère public.

Les copies des pièces de procédure, qui doivent être délivrées sans frais.

Les procurations pour faire la déclaration d'appel ou de recours en cassation.

Il sera mis en tête des actes et pièces les mots « pro justitia ».
Ces dispositions sont applicables même lorsqu'il y a partie civile;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1130. — Loi du 13 brumaire an VII.

Art. 16. Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre, savoir : 1° ... Et ceux (les actes) des commissaires du Directoire exécutif non soumis à la formalité de l'enregistrement, et les copies des pièces de procédure criminelle qui doivent être délivrées sans frais.

1131. — Loi des 29 mars-8 avril 1806.

Art. 1er. Les lois qui ont pour but la conservation des domaines nationaux, des eaux et forêts, édifices et établissements publics, seront applicables à la conservation des fortifications et de leurs dépendances, des casernes, hôpitaux, magasins, arsenaux et, en général, de tout ce qui constitue le domaine militaire de l'Etat dans les places de guerre et les garnisons de l'intérieur.

Art. 3. Tous les procès-verbaux que les gardes du génie dresseront dans les cas prévus par l'article 1er relateront, afin d'être admis en justice, la date du jour et du lieu de l'enregistrement, et de la prestation du serment; ces procès-verbaux seront visés pour timbre et enregistrés en débet, ainsi que les actes et jugements qui interviendront sur les dits procès-verbaux, conformément à la loi du 13 brumaire an VII et à l'article 70, § 1er, nos 4 et 5 du titre II de celle du 22 frimaire suivant.

1132. — Arrêté royal du 19 janvier 1815.

Nous, GUILLAUME, etc. Considérant les difficultés et les entraves que porte à la prompte exécution des procédures criminelles et correctionnelles, la formalité de l'enregistrement en débet des actes et procès-verbaux y relatifs, sans qu'il en résulte quelque avantage pour l'Etat; sur le rapport de notre commissaire général de la justice, notre conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les procès-verbaux de tous officiers de justice, juges d'instruction, juges de paix ou leurs suppléants, et en général de tous les agents de la justice dans les affaires criminelles, ou correctionnelles, ou de simple police, rédigés soit d'office, soit sur une plainte ou dénonciation, seront à l'avenir dispensés d'être enregistrés ou visés pour timbre.

Il sera, au lieu de ce, mis en tête des dites pièces, par les personnes qui les rédigeront, les mots *pro justitia*.

Art. 2. Il en sera de même de tous les arrêts de renvoi, actes d'accusation, mandats d'assignation de témoins, de comparution en personne, d'amener, d'arrêt ou toutes autres mesures de justice, prises en cas criminel, correctionnel ou de simple police, par les autorités compétentes, ainsi que de tous les exploits faits par les huissiers, soit aux témoins, soit aux prévenus ou accusés dans les causes précitées.

Art. 3. Ces dispositions ne seront pas applicables néanmoins, lorsque les accusés feraient citer des témoins de leur côté; les actes relatifs continueront d'être soumis aux droits d'enregistrement.

1133. — Code forestier.

Art. 147. Les règles ordinaires de la procédure criminelle sont applicables à la poursuite des délits et contraventions spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent de ce titre.

Art. 181. Les dispositions contenues aux articles 122, 123, 124, 125, 126, 127, 129, 130, 131, 133, 136, 143, 145 et 147 sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers, pour délits et contraventions commis dans leurs bois et forêts.

1134. — Loi du 1er octobre 1855, sur les poids et mesures.

Art. 22. Des arrêtés royaux décréteront toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application régulière et complète de la loi; ils régleront la forme et la composition des poids et des mesures, et détermineront les conditions que doivent remplir ces instruments, de même que les instruments de pesage.

Le service de la vérification et celui de la surveillance en matière de poids et mesures, le mode de constater les contraventions, feront aussi l'objet d'arrêtés royaux.

1135. — Arrêté royal du 6 octobre 1855, pris en exécution de la loi qui précède.

Art. 48. Les procès-verbaux (en matière de contraventions aux lois sur les poids et mesures) sont dispensés du timbre et de l'enregistrement et portent en tête les mots *pro justitia*. Ils sont également dispensés de l'affirmation.

1136. — Loi du 19 janvier 1883, sur la pêche fluviale.

Art. 21. Indépendamment des droits que le code d'instruction criminelle accorde aux fermiers de la pêche et aux porteurs de licence, les délits de pêche sont constatés et poursuivis et les jugements ou arrêts exécutés conformément aux dispositions du titre XI du code forestier, sauf les modifications suivantes.

1137. — Loi du 18 avril 1851, sur les faillites, etc.

Art. 585. Seront cependant tenus, les curateurs à la faillite, de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés. Ces pièces, titres et papiers seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des curateurs, qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'authentiques, qui leur seront délivrés sur papier libre et sans frais par le greffier.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aura pas été ordonné seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux curateurs, qui en donneront décharge.

1138. — Loi du 28 juin 1881.

Art. 1er. Voy. *supra*, n° 995.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

1139. — L'exemption est rendue applicable même après l'intervention d'une partie civile. L'action publique doit demeurer sous l'empire de l'exemption et ne recevoir aucune entrave par des formalités de timbre. Ajouté les procurations.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1140. — L'exemption a été reconnue applicable :

... Aux expéditions des déclarations d'appel, requises par le ministère public. — Déc., 31 mars 1866, *Rec. gén.*, n° 6393.

1141. — ... Aux extraits de jugements de condamnations à amendes et frais, délivrés aux préposés de l'enregistrement ou aux agents forestiers ou aux préposés des douanes par les greffiers. — Circ., 24 brumaire an XIV, Instr., nos 301 et 557; Déc, 21 juillet 1812; Sol., 23 avril 1858; D., *Rép.*, v° *Timbre*, n° 84.

1142. — ... Aux notes ou feuilles d'audience devant les tribunaux répressifs. — Comp. *Dict.*, vis *Enquête*, n° 6, et *Acte judiciaire*, n° 89, et voy. Code, 62, 101°.

1143. — ... Aux procès-verbaux d'enquête et d'information en matière répressive à la requête du ministère public. — Déc. fr., 25 octobre 1822, *J. Fr.*, 7317. Voy. Circ. garde des sceaux, 24 septembre 1823; Instr., n° 1102; *Dict.*, v° *Enquête*, n° 5.

1144. — ... Aux procès-verbaux de délits ou de contraventions dressés par les gardes champêtres des particuliers et par les gardes des bois et forêts des particuliers. — App. Liège, 9 juillet 1833, *J. B.*, 109; Déc., 5 avril 1861, *Rec. gén.*, n° 5191; Déc., 11 janvier 1838, *J. B.*, 1397.

1145. — ... Au procès-verbal dressé par un porteur de contraintes, du chef d'un délit de droit commun (dans l'espèce, le délit d'outrage par paroles) dont il a été victime. — Déc., 27 juillet 1881, n° 108721.

1146. — ... Aux actes faits à la requête du ministère public et aux jugements prononcés par les tribunaux de répression en matière de transport illégal de lettres. — Déc., 8 juillet 1851, *Rec. gén.*, n° 1337.

1147. — Décidé, sous l'ancienne législation :

Que sont visés pour timbre en débet, les procès-verbaux des

gardes du génie, ainsi que les jugements qui interviennent sur ces procès-verbaux (L., 29 mars-8 avril 1806, art. 3). — Déc., 21 décembre 1836, *J. B.*, 981; Déc., 4 août 1873, *Rec. gén.*, n° 8019; Instr., 27 avril 1854, n° 1994; D., *Rép.*, v° *Timbre*, n° 14.

... Que, spécialement, un procès-verbal dressé par un garde du génie, à charge d'un locataire du droit de pêche, pour contravention à son contrat de bail, doit être visé pour timbre en débet. — Déc., 4 août 1873, citée.

La disposition relative au timbre de l'article 3 de la loi des 29 mars-8 avril 1806 est abrogée par l'article 81 du Code: les procès-verbaux dont il s'agit, tombent sous l'application de l'article 9, 3°, s'ils ne relèvent qu'une infraction à une obligation civile, et sous l'application de l'article 62, 12°, s'ils constatent une infraction pénalement punissable.

1148. — Décidé aussi, sous l'ancienne législation, que les procès-verbaux, actes de poursuites et jugements, en matière de délits forestiers commis dans les bois domaniaux, sont exempts du timbre, même après la vente de ces bois, aussi longtemps qu'ils sont sous la surveillance de l'administration des eaux et forêts. — Circ., 7 août 1827 rapportant, quant à ce, Circ., 11 novembre 1826, et Circ., 2 avril 1827, *Verz.*, 1690.

Sous l'empire du Code, les procès-verbaux du chef des délits forestiers, même commis dans les bois des particuliers, ainsi que les actes de poursuites et jugements à la requête du ministère public, sont exempts du timbre.

1149. — La loi du 28 février 1882, sur la chasse, porte :

« Art. 29. Le tribunal saisi de la connaissance d'une des infractions prévues par la présente loi pourra adjuger des dommages-intérêts sur la plainte du propriétaire des fruits, visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage, dressé *sans frais* par ce fonctionnaire.

« La disposition qui précède est applicable dans les cas de l'article 552, nos 6 et 7, et de l'article 556, nos 6 et 7, du code pénal. »

L'exemption du timbre résultant de cette disposition, en ce qui concerne le procès-verbal d'évaluation du dommage, n'est pas expressément reproduite dans le Code. On soutiendra peut-être que les procès-verbaux de cette nature sont compris parmi ceux visés par l'article 62, 12°, et que, par suite, l'exemption subsiste nonobstant l'abrogation prononcée par l'article 81.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 13° Les pourvois en cassation par les accusés et les prévenus en matière criminelle.

Les mémoires à l'appui des pourvois en cassation, en matière criminelle, correctionnelle et de police, formés par les accusés et les prévenus;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1150.—Arrêté du 21 pluviôse an XI.

Tout premier acte de recours au tribunal de cassation, quel qu'en soit l'objet, excepté en matière criminelle, doit être enregistré moyennant le droit de 15 francs.

1151. — Loi du 28 juin 1881.

Voy. *supra*, n° 995.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1152. — Il a été reconnu que l'exemption n'est pas applicable :

... Au *désistement* du pourvoi en cassation formé par un prévenu en matière correctionnelle. — Cass. fr., 18 août 1859, D. P., 1859, 1, 475. — Voy. D. C., n° 12304.

1153. — ... Aux *mémoires* produits en matière disciplinaire. — Circ., 4 juillet 1881, n° 942.

1154. — Avant la loi du 25 novembre 1889 établissant des droits de greffe au profit de l'Etat, on décidait, par application de la disposition générale inscrite dans l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII (Code, 9, 7°), que le premier acte de recours en cassation par requête, mémoire ou déclaration était sujet au timbre en matière correctionnelle et de police, sauf application éventuelle de l'article unique, premier alinéa, de la loi du 28 juin 1881 (Code, 61, 1°). En matière criminelle, l'acte de recours était déclaré exempt du droit. — SCHEYVEN, *Traité des pourvois*, 2e éd., n° 235; *Pand. B.*, v° *Acte de recours en cassation* (*dispositions fiscales*), n° 2; *Dict.*, v° *Greffe-greffier*, n° 159.

L'article 17 de la loi du 25 novembre 1889 (Code, 62, 101°) a exempté, d'une manière générale et absolue, les registres tenus au greffe en vertu d'une disposition légale. — Circ., 5 juin 1890, n° 1189.

Or, en vertu de l'article 417 du code d'instruction criminelle, les pourvois en cassation des condamnés, tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle et de police, doivent être inscrits sur un registre à ce destiné. — Comp. *Dict.*, *ibid.*

Donc, ce ne sont pas seulement, comme le porte notre disposition, les pourvois en cassation par les accusés et les prévenus en matière criminelle qui sont exempts du droit, mais tout pourvoi en cassation d'un condamné en matière criminelle, correctionnelle et de police.

1155. — Deux arrêts de la cour de cassation de France (15 juillet 1882, D. P., 1882, 1, 392) assimilent à un premier acte

de recours en cassation la requête d'un prévenu ou accusé en renvoi pour suspicion légitime.

Il s'ensuit qu'en matière criminelle, cette requête est exempte du droit de timbre en vertu du premier alinéa de notre disposition.

En matière correctionnelle et de police, au contraire, la règle de l'article 9, 7°, du Code, reprend son empire et le droit est exigible, sauf application de l'article 61, 1°.

On ne peut plus ici argumenter de l'article 62, 101°, puisque les requêtes en question ne doivent point être portées sur un registre. — Arr., 15 mars 1815, art. 54; SCHEYVEN, *op. cit.*, n° 351.

1156. — Les mêmes règles s'appliquent aux requêtes en règlement de juge. — SCHEYVEN, *op. cit.*, n° 340.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 14° L'inventaire rédigé par le greffier, des pièces adressées au ministre de la justice en cas de pourvoi en cassation ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1157. — Code d'instruction criminelle.

ART. 423. Après les dix jours qui suivront la déclaration, ce magistrat (le magistrat chargé du ministère public) fera passer au grand juge ministre de la justice les pièces du procès, et les requêtes des parties, si elles en ont déposé.

Le greffier de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces, sous peine de 100 francs d'amende, laquelle sera prononcée par la cour de cassation.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 15° Le commandement préalable et les pièces relatives à l'exécution de la contrainte par corps, pour le recouvrement des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais en matière répressive ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1158. — Loi du 1er juin 1849.

ART. 7. Pour l'exécution de la contrainte par corps contre l'individu condamné à des amendes, confiscations et frais, il suffira de faire signifier un commandement préalable de payer dans les vingt-quatre heures, et mentionnant le dispositif du jugement passé en force de chose jugée ; à défaut de payement dans le délai fixé, les préposés de l'administration de l'enregistrement inviteront l'officier du ministère public compétent à mettre à exécution la contrainte, ce qui pourra avoir lieu immédiatement.

Les pièces seront exemptes de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

1159. — Loi du 27 juillet 1871.

ART. 2. Elle (la contrainte par corps) est maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de police, pour l'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages et intérêts et aux frais.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 16° Les commissions délivrées en original ou en expédition, portant nomination de tous fonctionnaires ou employés de l'État, des provinces et communes, des polders et wateringues, et des établissements publics, et de toutes personnes

chargées d'un ministère ou d'un service public quelconque, lorsque les fonctions ou le mandat ne sont pas salariés et ne comportent pas de rémuneration actuelle ni éventuelle;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1160. — Arrêté royal du 9 juin 1828

A l'avenir, le droit de timbre ne sera plus exigé sur les commissions de nomination : 1° des membres des conseils de ville ou commune; 2° des membres des administrations de bienfaisance; 3° de tous fonctionnaires ou employés qui ne jouissent ni de traitement ni d'abonnement pour frais de bureau... (Voy. Circ., 13 juin 1828, n° 412, *Verz.*, 1812.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

1161. — La disposition est conforme à l'usage suivi en vertu de l'arrêté royal du 9 juin 1826 (1). Elle est d'accord avec l'article 2 de la loi du 31 décembre 1888 (2). Les fonctions purement gratuites ne doivent occasionner aucuns frais pour les titulaires.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1162. — Par application de l'article 62, 16°, du Code, sont affranchies du timbre les commissions pour des fonctions auxquelles il n'est attaché que des jetons de présence ou des frais de voyage et de séjour; celles qui sont délivrées tant aux agents de l'administration des chemins de fer de l'Etat qu'à ceux des compagnies des chemins de fer concédés, à titre d'officiers de police judiciaire, sans traitement spécial. — Circ., 10 juin 1891, n° 1214.

1163. — Sur le sens et la portée des mots *rémunération actuelle ni éventuelle*, voy., en outre, *infra*, nos 1166 à 1171.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 17° Les prestations de serment entre les mains du roi; celles des officiers et autres personnes faisant partie de la garde civique ou de l'armée, et celles qui ont lieu pour des fonctions non salariées, conférées dans l'intérêt de l'État, des provinces et communes, des polders et wateringues, et des établissements publics, par élection ou autrement, et ne comportant pas de rémuneration actuelle ni éventuelle;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1164. — Loi du 31 décembre 1888.

ART. 2. Sont exemptes de l'enregistrement, les prestations de serment entre les mains du roi; celles des officiers et autres personnes faisant partie de la garde civique ou de l'armée, et celles qui ont lieu pour des fonctions non salariées, conférées par élection ou autrement et ne comportant pas de rémunération actuelle ni éventuelle.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

1165. — Conséquence du n° 16.

---

(1) Lire 9 juin 1828.

(2) Voy. n° 1164 le texte de cette disposition.

DISCUSSION A LA CHAMBRE.

1166. — Adopté, sans observations, au premier vote.

M. JANSON (lors du second vote). — ... Il y a, dans le projet de loi, d'autres dispositions encore que je ne parviens pas à comprendre.

C'est ainsi que les actes de prestation de serment sont assujettis au droit de timbre, sauf lorsque la prestation se fait entre les mains du roi, de sorte que précisément le droit n'est pas dû quand ce sont les fonctionnaires occupant dans le pays les positions les plus élevées et les mieux rémunérées qui sont appelés à prêter serment !

Par contre, tous les petits employés, quand ils prêtent le serment, sont astreints au payement du droit de timbre.

Ceci n'a d'autre but que de faire des recettes par tous les moyens possibles. Quand les fonctionnaires prêtent serment entre les mains du roi, je viens de le dire, les exigences du fisc disparaissent et l'acte ne doit pas être timbré. Pour être logique, pour être juste, il fallait évidemment supprimer dans tous les cas ce droit de timbre, quelle que soit l'autorité qui reçoit le serment.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1167. — Sont exemptées du timbre, « les prestations de serment des officiers et autres personnes faisant partie de l'armée. » Les mots *et autres personnes* s'appliquent, par exemple, aux gardes éclusiers des places fortes, lesquels sont considérés comme faisant partie de l'armée, mais ne peuvent s'étendre aux fonctionnaires et employés civils du département de la guerre. — Dép., 18 décembre 1888, 3e dir., n° 6676.

1168. — La *rémunération* telle que l'entend la loi du 31 décembre 1888 (Code, 61, 16° et 17°) consiste en un traitement, un salaire ou un émolument qui y soit assimilable, quel qu'en soit le chiffre. Dès qu'il s'agit d'une simple indemnité, de frais de route et de séjour, de jetons de présence, d'une somme payée par séance, le caractère de traitement n'existe pas et il n'y a pas rémunération, au sens de la loi. — Circ., 7 janvier 1889, n° 1161; Circ manuscrite, 26 février 1891, 3e dir., n° 6676. Comp. Code, 62, 29°, et Déc., 8 février 1890, *Rec. gén.*, n° 11379.

1169. — Il y a rémunération *éventuelle* dans le sens de la loi du 31 décembre 1888 (Code, 61, 16° et 17°), lorsque le titulaire d'une fonction gratuite peut parvenir ultérieurement, par la nature de cette fonction, à une position rémunérée. — Circ., 7 janvier 1889, citée.

1170. — Par application de ces principes, il faut décider que le droit de timbre n'est pas exigible sur les prestations de serment :

Des employés des chemins de fer de l'Etat ou des sociétés concessionnaires prêtant serment exclusivement en qualité d'agents

de la police judiciaire. — Arg. Dép., 18 et 25 mars 1889, 3e dir., n° 6676.; Circ., 10 juin 1891, n° 1214.

1171. — ... Des gardes champêtres auxiliaires. — Déc., 10 septembre 1889, n° 144770.

1172. — ... Des directeurs de wateringue qui n'ont droit qu'à une indemnité constituant uniquement le remboursement de leurs avances. — Déc., 5 août 1889, n° 77877.

1173. — Par contre, le droit est exigible sur les prestations de serment :

Des curateurs de faillite, sauf application de l'article 61, 6°, du Code, lorsque le tribunal a ordonné la gratuité de la procédure. — Arg. Déc., 14 novembre 1861, *Rec. gén.*, n° 5357; Déc., 7 mars 1890, n° 77877.

1174. — ... Des experts commis en justice, sauf ce que nous dirons à ce sujet sous l'article 62, 101°. — Arg. Déc., 1er février 1889, 3e dir., n° 6676.

1175. — ... Des commissaires d'arrondissement. — Arg. Déc., 2 mai 1890, n° 77877.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 18° Les diplômes de grades académiques; ceux délivrés par tous établissements d'instruction et par tous jurys ou autorités; les certificats d'études à tous les degrés;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1176. — Décret du 4 juin 1809.

ART. 26. Les diplômes donnés par le grand maître (de l'université) aux gradués ne sont point assujettis au timbre.

1177. — Décret du 15 novembre 1811.

ART. 128. Les actes de juridiction émanés du grand maître (de l'université) seul seront qualifiés d'ordonnances; ceux émanés du conseil de l'université porteront le titre de jugements.

ART. 138. Les jugements et les ordonnances seront expédiés sur papier ordinaire frappé seulement du cachet de l'université.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

1178. — L'exemption est étendue à tous les diplômes et certificats d'étude.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 19° Tous les actes des chambres ou conseils de discipline des notaires, des avoués, des huissiers et des avocats, des commissions médicales et autres instituées par le gouvernement, soit en minute, soit en expédition, à l'exception des certificats et autres pièces à délivrer aux candidats ou à des personnes quelconques, dans leur intérêt personnel;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1179 — Décret du 14 juin 1813.

Art. 89. Tous les actes de la chambre (des huissiers), soit en minute, soit en expédition, à l'exception des certificats et autres pièces à délivrer aux candidats ou à des individus quelconques dans leur intérêt personnel, seront exempts du timbre et de l'enregistrement.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

1180. — L'article 89 du décret du 14 juin 1813 exempte du timbre et de l'enregistrement les actes de la chambre de discipline des huissiers, tandis que le décret du 2 nivôse an XII n'exempte les actes de la chambre des notaires que de l'enregistrement. Le décret du 14 décembre 1810, relatif à la discipline du barreau, ne contient aucune disposition sur le timbre. Et l'arrêté du 13 frimaire an IX, article 13, se borne à exempter du droit d'enregistrement les délibérations de la chambre des avoués.

Tous les actes des diverses chambres de discipline sont de même nature et doivent jouir de l'exemption.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1181. — Sont exemptes du timbre les invitations à comparaître devant le conseil de discipline des avocats, lesquelles sont données par lettres du bâtonnier ou du secrétaire de l'ordre. — D., *Rép.*, vis *Timbre*, n° 83, et *Avocat*, n° 426.

1182. — Est, au contraire, soumis au timbre, le certificat délivré par la chambre des huissiers, sur la demande d'un particulier et dans son seul intérêt, à l'effet de constater la non-comparution d'un huissier assigné devant la chambre en règlement de ses frais. — Cass. Fr., 17 juillet 1815, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6156, Sir., XVI, 1, 118, *J. Fr.*, 5203; *Dict.*, v° *Chambre de discipline*, n° 23.

1183. — De même, est soumis au timbre le récépissé donné par le secrétaire de la chambre des avoués ou de celle des notaires constatant le dépôt d'un extrait de demande en séparation de biens ou d'un jugement de séparation de biens, conformément aux articles 867 et 872 du code de procédure civile. — Arg. Déc., 10 janvier 1850, *Rec. gén.*, n° 886; Circ., 21 mars 1853, n° 473, *Rec. gén.*, n° 1773; Cass. Fr., 16 février 1824, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 541, Sir., XXIV, 1, 253.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 20° Les inscriptions et transferts sur le grand-livre de la dette publique; les certificats qui en sont délivrés et les titres au porteur; les effets de la dette publique; les certifications des signatures de propriétaires d'inscriptions au grand-livre;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1184. — Loi du 18 brumaire an VII.

Art. 16. Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre, savoir : ... Les inscriptions sur le grand-livre de la dette nationale et les effets publics.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 21° Les transferts qui ont pour objet les annuités à payer par l'État en vertu de la convention-loi des 25 avril-3 juin 1870, et les titres en nom ou au porteur qui, en représentation des valeurs transférées, sont émis pour toucher ces annuités ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1185. — Convention du 25 avril 1870.

ART. 59. Les transferts qui auraient pour objet les annuités à payer par l'Etat et les tiers, en nom ou au porteur, qui, en représentation des valeurs transférées, seraient émis pour toucher ces annuités, seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement. Ceux de ces actes qui seront présentés à l'enregistrement seront enregistrés au droit fixe de 2 fr. 20 c.

1186. — Loi du 3 juin 1870.

ARTICLE UNIQUE. La convention... conclue le 25 avril 1870... est approuvée...

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 22° Les registres de la caisse des dépôts et consignations ; les reconnaissances délivrées aux déposants ainsi que les mandats et quittances des intérêts des consignations ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1187. — Loi du 28 décembre 1867.

ART. 8. Les reconnaissances des consignations sont à talon ; elle forment titre envers la Caisse des dépôts et consignations, à la charge, par les déposants, de les faire viser et séparer des talons dans les vingt-quatre heures, par les fonctionnaires et agents administratifs à désigner à cet effet.

Ces reconnaissances, ainsi que les mandats et quittances des intérêts des consignations, sont exempts du timbre et de l'enregistrement.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1188. — L'exemption prononcée par l'article 8 de la loi du 28 décembre 1867 n'est accordée qu'aux mandats et quittances d'intérêts et ne peut être étendue aux actes de remboursement de capitaux consignés.

D'autre part, pour l'application de l'exemption, il n'y a pas de distinction à faire entre les diverses formes que les quittances d'intérêts peuvent revêtir : les quittances données par actes séparés, notariés ou non, sont affranchies du timbre. — Circ., 12 mai 1869, n° 766, *Rec. gén.*, n° 7002.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 23° Les actes auxquels donne lieu l'exécution des dispositions de la loi du 25 juillet 1867 relative à la retraite des magistrats ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1189. — Loi du 25 juillet 1867.

ART. 6. Aucun des actes auxquels donne lieu l'exécution des dispositions qui précèdent n'est soumis au timbre ni à l'enregistrement.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 24° Les certificats de vie et les actes de notoriété et certificats délivrés pour pensions, à charge de l'État ou des caisses des veuves et orphelins, dont le service est fait par l'État, n'excédant pas 2,000 francs annuellement, et ceux pour toutes autres pensions de 600 francs et au-dessous ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1190. — Loi du 24 mai 1838.

ART. 24. Les pensions et les secours annuels seront inscrits, comme dette de l'Etat, au livre des pensions du trésor public, et payés par trimestre, sur certificat de vie des personnes qui les auront obtenus, au chef-lieu d'arrondissement de leur domicile.

Ces certificats de vie seront délivrés par l'autorité communale du lieu du domicile, et le seront sans frais pour toutes pensions n'excédant pas 600 francs.

1191. — Loi du 21 mars 1839.

ART. 1er, § 1er. Sont exempts du timbre : les certificats de vie délivrés pour pensions de 600 francs et au dessous...

1192. — Loi du 28 avril 1888.

ART. 2. Sont exempts du timbre et de tous autres frais, les certificats de vie délivrés pour pensions, à charge de l'Etat ou des caisses des veuves et orphelins des agents de l'Etat, n'excédant pas 2,000 francs.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

1193. — 24° Les certificats de vie délivrés pour pensions, à charge de l'Etat, ou des caisses des veuves et orphelins des agents de l'Etat, n'excédant pas 2,000 francs annuellement, et pour toutes autres pensions de 600 francs et au-dessous ;

DISCUSSION A LA CHAMBRE.

1194. — M. BEERNAERT, ministre des finances. — L'article 62 comporte de nombreuses exemptions du timbre et il étend en plusieurs points celles actuellement établies.

Il doit en résulter certains sacrifices de recettes pour le trésor. Cependant, je crois, Messieurs, qu'il y a lieu d'élargir encore certaines exemptions, et je propose, en conséquence, à l'article 62, les amendements suivants, qui le mettront mieux en harmonie avec les lois récemment votées.

Ces amendements concernent les nos 24, 65, 82 et 111.

Au n° 24, la rédaction serait ainsi modifiée :

« Les certificats de vie et les actes de notoriété et certificats délivrés pour pensions à charge de l'État ou des caisses des veuves et orphelins dont le service est fait par l'État, n'excédant pas 2,000 francs annuellement, et ceux pour toutes autres pensions de 600 francs et au dessous. »

— Adopté.

M. JANSON (lors du second vote). — ... Je passe aux certificats de vie.

Le § 24 de l'article 62 de la loi les exempte dans certains cas et pas dans d'autres.

Ici encore, une disposition générale s'imposait. On ne comprend réellement pas que, lorsqu'un ancien employé communal, par exemple, a besoin d'un certificat de vie pour percevoir sa pension, il soit astreint au payement d'un droit de timbre, alors que ce droit n'est pas exigé d'un employé de l'État.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1195. — Sont comptés, pour déterminer si le certificat de vie est ou non soumis à la formalité du timbre, les accroissements temporaires accordés aux veuves à raison de l'existence d'enfants qui

n'ont pas dépassé l'âge fixé par les règlements. — Circ., 20 octobre 1865, n° 717.

1196. — L'article 1er, § 1er, de la loi du 21 mars 1839, en déclarant exempts du timbre les certificats de vie délivrés pour pensions de 600 francs et au-dessous, ne fait pas de distinction entre les pensions payées par le gouvernement belge et celles qui sont payables à l'étranger. — Déc., 17 avril 1874, n° 81346.

1197. — Les certificats de vie à présenter pour le service des pensions supérieures à 600 francs par an à charge de la caisse provinciale de prévoyance en faveur des gardes champêtres, des commissaires adjoints, des agents de police, des receveurs communaux et de leurs veuves et orphelins, sont assujettis au timbre. — Déc., 22 octobre 1890, *Rec. gén.*, n° 11535.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 25° Les registres des receveurs des contributions publiques et autres préposés publics ;

Les registres concernant les recettes et les dépenses des provinces et communes, des polders et wateringues et des établissements publics ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1198. — Loi du 13 brumaire an VII.

ART. 16. Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre, savoir :

2° Les registres de toutes les administrations publiques et des établissements publics pour ordre et administration générale ; ...

Ceux des receveurs des contributions publiques et autres préposés publics.

1199. — Loi du 31 mai 1824.

ART. 9. Seront exempts du timbre :

5° Les registres de recette et dépense des hospices et établissements de charité.

1200. — Loi du 14 août 1873.

ARTICLE UNIQUE. Sont exemptés du droit et de la formalité du timbre :

2° Les registres concernant les recettes et les dépenses des provinces, des communes et des établissements publics et ...

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1201. — Les extraits des registres des receveurs des contributions publiques, délivrés aux particuliers sont soumis au timbre (Code, 9, 10°). — Voy. notes sous l'article 66.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 26° Les rôles des contributions et impositions au profit de l'État, des provinces et communes, des polders et wateringues, et les extraits qui en sont délivrés ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1202. — Le principe de cette disposition était admis sous la législation antérieure. — Déc., 18 germinal an XI, Instr., n° 137.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 27° Les documents ou ampliations délivrés par les agents de l'État, en matière de contributions directes, douanes et accises; les déclarations formulées par les contribuables pour obtenir ces documents ou ampliations ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1203. — Arrêté du 30 frimaire an XII.

ART. 1er. Les passavants délivrés dans les bureaux des douanes pour le transport et la circulation des denrées et marchandises dans les deux myriamètres des frontières, les acquits-à-caution délivrés pour la circulation des grains et les certificats des maires et adjoints, relatifs au transport des dits grains, sont dispensés de la formalité du timbre.

1204. — Arrêté royal du 10 avril 1819, portant que les registres de transit et de passe-debout, tenus par les préposés des administrations municipales, doivent être considérés comme registres d'ordre, et sont, comme tels, exempts de la formalité du timbre. (Circ., 23 avril 1819, n° 22.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

1205. — Disposition introduite pour mettre fin au doute existant au sujet de certains documents.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1206. — L'exemption s'applique notamment :

Aux listes ou manifestes qui, aux termes de l'article 164 de la loi du 26 août 1822, sur les douanes et accises, remplacent les acquits-à-caution pour les bateliers et maîtres de bateaux. — Déc., 15 mai 1825, *Verz.*, 1044.

1207. — ... Aux permis délivrés par les directeurs des contributions directes, douanes et accises pour autoriser le colportage ou la circulation dans le rayon des douanes. — Déc., 14 juillet 1891, n° 154078.

1208. — ... Aux procès-verbaux de jaugeage dans les usines. (Circ. de l'administration des contributions du 30 avril 1891, n° 2182.)

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 28° Les procès-verbaux à charge des propriétaires des bâtiments soustraits à la contribution foncière ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1209. — Loi du 5 juillet 1871.

ART. 5. Les fonctionnaires et employés des contributions directes, douanes et accises, les porteurs de contraintes et les employés assermentés des communes ont qualité pour constater individuellement les infractions à l'article 4. Les procès-verbaux sont affranchis du timbre et de l'enregistrement. Ils sont déposés au bureau du receveur.

Le mode de répartition du produit des amendes est fixé par arrêté royal.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 29° Les commissions et les procès-verbaux de prestation de serment des experts de la contribution personnelle et des repartiteurs de patentes;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1210. — Loi coordonnée du 5 août 1881.

ART. 21. Les experts de la contribution personnelle et les répartiteurs des patentes prêtent devant le juge de paix du canton de leur domicile, qui dresse procès-verbal de cette prestation, le serment suivant :

« Je jure de m'acquitter fidèlement de la mission qui m'est confiée. »

Cette formalité n'est pas renouvelée si le même expert ou le même répartiteur est nommé les années suivantes.

Le procès-verbal de prestation est dressé sur papier libre et est enregistré gratis.

1211. — Voy. aussi Circ., 14 mars 1857, nº 562; Circ., 28 février 1888, nº 1140; Déc., 8 février 1890, *Rec. gén.*, nº 11379.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 30° Les procès-verbaux de recensement ou d'expertise en matière de contribution personnelle;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1212. — Loi du 28 juin 1822.

ART. 83. Les experts (en matière de contribution personnelle) devront dresser procès-verbal du résultat de leur inspection, recensement ou expertise; ce procès-verbal sera écrit sur papier libre, à moins qu'il ne constate une contravention, et sera signifié au contribuable.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 31° L'extrait de la déclaration du patentable, remplaçant la patente;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1213. — Loi du 5 juillet 1871.

ART. 9. La patente est remplacée par un extrait de la déclaration du patentable, qui lui est délivré sur papier libre et sans frais par le receveur.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 32° Les certificats d'origine de marchandises destinées à l'exportation, et les déclarations indiquant la destination de matières fertilisantes;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1214. — Arrêté du 30 frimaire an XII, art. 1er.

(Voy. *supra*, nº 1203.)

1215. — Loi du 18 mars 1838.

ART. 7, § 12. Pour jouir de ces exemptions (du droit de barrière), en ce qui concerne la chaux et le gypse, on devra être muni d'une déclaration exempte de timbre, délivrée par l'administration locale, constatant que ces matières, dont on désignera approximativement les quantités, sont exclusivement destinées à l'agriculture.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir :... 33° Les commissions des porteurs de contraintes, leurs répertoires, les avertissements et sommations remis par eux avant le commandement;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1216. — Arrêté du 16 thermidor an VIII.

ART. 20. Les porteurs de contraintes seront nommés par le sous-préfet, sur la présentation du receveur particulier.

Les choix du sous-préfet seront soumis à l'approbation du préfet.

Il sera fait un état triple de cette nomination : le premier, pour être déposé aux archives de la préfecture; le second, à celles de la sous-préfecture; et le troisième, pour être remis au receveur; le tout sans frais.

ART. 29. Les procès-verbaux et actes des porteurs de contraintes, relatifs à leur séjour chez les percepteurs et chez les redevables, ne seront soumis ni au timbre, ni à l'enregistrement; mais le commandement qui précédera les saisies et ventes sera assujetti à ces droits.

ART. 41. Après que les porteurs de contraintes auront vérifié que le percepteur ne se trouve pas dans le cas prévu par l'article 32, ils feront sur le rôle le relevé des contribuables en retard, les porteront sur un bulletin, et distribueront à chacun des redevables un avertissement sur papier non timbré, conforme au modèle annexé au présent règlement sous le n° 3.

Il ne sera payé que 5 centimes pour chaque avertissement, par le redevable qui l'aura reçu.

Les porteurs de contraintes passeront successivement dans les autres communes comprises dans la contrainte, pour y faire la même opération.

1217. — Arrêté royal du 20 février 1829.

1° D'après les dispositions de l'article 29 du décret du 16 thermidor an VIII, les actes de poursuites pour le recouvrement des contributions directes, qui précèdent le commandement, continueront d'être exempts tant du droit que de la formalité du timbre et de l'enregistrement;

2° Seront exempts du droit d'enregistrement le commandement et les actes qui s'ensuivront dans le cas où la somme y mentionnée n'excède pas douze florins cinquante cents, lors même que la totalité de la cote serait plus élevée. Ces actes devront néanmoins être rédigés sur papier timbré et enregistrés gratis;

3° Les ventes par exécution d'objets mobiliers ou immobiliers, pour le recouvrement des dites contributions, seront, sans distinction des sommes pour lesquelles elles ont lieu, soumises aux droits ordinaires de timbre et d'enregistrement. (Voy. Circ., 3 mars 1829, n° 471.)

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1218. — Les porteurs de contraintes des administrations des polders et des wateringues sont astreints à la tenue d'un répertoire et soumis, en règle générale, aux mêmes obligations que les porteurs de contraintes de l'administration des contributions directes. — Déc., 26 octobre 1887, *Rec. gén.*, n° 10975.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir :... 34° L'avertissement et les sommations préalables à la contrainte pour le recouvrement des taxes et impositions des provinces, des communes et des polders et wateringues, à charge des contribuables et des receveurs, régisseurs ou fermiers des dites taxes et impositions;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1219. — Loi du 29 avril 1819.

ART. 2. En matière d'impositions communales directes, avant qu'il soit procédé contre les contribuables, par voie d'exécution parée, le receveur, régisseur ou fermier de la taxe adresse au redevable un avertissement par écrit, de venir payer ce qu'il doit, dans un délai déterminé, qui ne peut être moindre de trois fois vingt-quatre heures. Cet avertissement doit indiquer distinctement le montant de la somme due, la nature de l'imposition en

raison de laquelle elle est due, le règlement, ou autre disposition qui a établi cette imposition, l'arrêté royal approbatif et l'époque à laquelle l'imposition est devenue exigible.

Ce délai expiré sans que le payement ait eu lieu, le receveur, régisseur ou fermier de la taxe fait remettre successivement, à huit jours d'intervalle, au contribuable en retard, par un huissier ou autre agent de l'administration municipale, spécialement qualifié par elle, à cette fin, deux sommations par écrit, portant commandement de payer dans un nouveau délai, qui ne peut être moindre de huit jours.

Si à l'expiration du dernier délai, le payement n'a point encore été effectué, il peut être lancé une contrainte, conformément à l'article 1er ci-dessus.

L'avertissement et les sommations mentionnés au présent article, ne sont point assujettis au timbre ni à l'enregistrement.

1220. — Voy. A. R., 16 juillet 1828, Circ., 19 septembre 1828, n° 433, *Verz.*, 1812.

1221. — Loi du 30 mars 1836.

Art. 138. Les centimes additionnels aux impôts de l'État sont recouvrés conformément aux lois sur la matière, et les impositions communales directes seront recouvrées conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'État.

Toutefois, le recouvrement des impositions directes à charge des receveurs, régisseurs ou fermiers des taxes municipales et des impositions indirectes à charge de tous les citoyens, sera poursuivi conformément à la loi du 29 avril 1819.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 35° Les procès-verbaux de contravention en matière d'impositions générales, provinciales et communales, lorsque les contraventions doivent être portées devant les tribunaux correctionnels ou de police, soit par l'administration intéressée ou son ayant droit, soit par le ministère public ; les actes de procédure faits à leur requête devant ces tribunaux ou devant la cour d'appel et la cour de cassation, les jugements, arrêts et expéditions ; les procurations pour faire la déclaration d'appel ou de recours en cassation ;

EXPOSÉ DES MOTIFS.

1222. — Les lois actuelles sont obscures quant aux actes de procédure en matière de contributions provinciales ou communales. Il y a lieu de les modifier en ce qui concerne la juridiction correctionnelle et de police.

D'un autre côté, il convient de placer sous le même régime tous les actes de même nature relatifs aux contributions générales, en mettant fin aux distinctions établies par la loi du 5 juillet 1871, article 5, sur la contribution foncière et les lois en matière de douanes et accises, de contribution personnelle et de droit de patente.

Il a paru nécessaire de simplifier l'application du droit de timbre, en généralisant l'exemption pour tous les actes qui se rapportent à la juridiction administrative ou répressive, même en cas d'appel ou de recours en cassation.

L'exemption doit donc s'étendre à tous les procès-verbaux et actes de procédure, tant à la requête du ministère public que de l'administration ou du fermier intéressé.

Quant aux actes faits et aux expéditions délivrées à la requête des contrevenants, ils seront assimilés à ceux des prévenus en matière correctionnelle et de police. (Voy. art. 61, 1°.)

En résumé, le n° 35 place tous les actes de procédure devant la *juridiction correctionnelle et de police* sous l'empire de l'arrêté du 19 janvier 1815 et de la loi du 25 juin 1884 (1).

Et, d'après le n° 36, les procédures qui commencent devant la juridiction administrative, continuent à jouir de l'exemption absolue.

---

(1) Lire 28 juin 1881 (Code, 62, 12°, et 61, 1°).

Mais les actes de procédure devant la juridiction civile à tous les degrés demeurent assujettis au droit, conformément à l'article 9.

Les lois relatives aux contributions provinciales et communales présentent d'ailleurs de sérieuses difficultés au sujet du timbre et de l'enregistrement. (Voir Cass., 9 septembre 1848, *Pasic.*, 1849, I, 127; Cass., 28 juin 1852, *Pasic.*, 1852, I, 393; Cass., 27 décembre 1852, *Pasic,* 1853, I, 98.) On s'est attaché à les lever (1).

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 36° Les déclarations, réclamations, décisions de l'autorité administrative, et, en cas de recours en appel ou en cassation, les exploits, actes de procédure, et expéditions d'arrêts en matière de contributions directes et de redevances sur les mines, ainsi qu'en matière d'impositions provinciales, communales et des polders et wateringues;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1223. — Loi coordonnée du 5 août 1881.

ART. 37. Les exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.

DISCUSSION AU SÉNAT.

1224. — Voy. les observations présentées par M. Beernaert, ministre des finances, sur l'article 69, 1°.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : . . 37° Les déclarations de succession, de mutation en ligne directe, et de mutation par décès; les procurations en original, en copie ou extrait, qui y sont annexées, et les récépissés de dépôt;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1225. — Arrêté royal du 29 janvier 1818.

ART. 4. Les déclarations de successions, prescrites par l'article 4 de la loi, sur le droit de succession et celui de mutation, pourront être écrites sur papier libre. Toutes ratures ou changements de mots et de chiffres doivent être approuvés en marge par les parties déclarantes et signés ou paraphés.

Lorsque quelqu'un, dans la déclaration, agit pour un autre, il sera joint à la déclaration une copie authentique de la procuration.

ART. 5. Les receveurs du droit de succession et de celui de mutation par décès donneront aux parties intéressées un récépissé pour constater la date à laquelle la déclaration a été faite.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

1226. — On étend l'exemption aux procurations qui sont données uniquement pour l'exécution de la loi fiscale.

---

(1) Voy. aussi Circ., 21 septembre 1875, n° 861.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 38° Les actes, procurations et écrits relatifs au cautionnement à fournir par tout étranger, héritier dans une succession mobilière, pour le payement des droits de succession, frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'État;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1227. — Loi du 17 décembre 1851.

ART. 24. Sans préjudice des privilèges mentionnés à l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, sera obligé de fournir caution pour le payement des droits de succession, frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'État.

Le juge de paix du domicile du défunt, après avoir entendu l'héritier et le préposé de l'administration, fixera le montant du cautionnement. Il ne pourra être procédé à la levée des scellés, et aucun officier public ne pourra vendre les biens de la succession, ni en dresser acte de partage, avant la délivrance d'un certificat du préposé, constatant que l'étranger s'est conformé à la loi, à peine de tous dépens et dommages-intérêts.

Les actes et écrits relatifs au cautionnement sont exempts du timbre et du droit d'enregistrement, et le certificat sera annexé au réquisitoire de la levée des scellés, au procès-verbal de la vente du mobilier ou à l'acte de partage.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 39° Les registres des déclarations préalables aux ventes publiques de meubles;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1228. — Loi du 22 pluviôse an VII.

ART. 4. Le registre (tenu par le receveur de l'enregistrement, pour l'inscription des déclarations préalables aux ventes publiques de meubles) sera en papier non timbré; il sera coté et paraphé, sans frais, par le juge de paix dans l'arrondissement duquel sera le bureau d'enregistrement.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 40° Les quittances ou récépissés délivrés aux receveurs de deniers publics; les quittances de droits de navigation et du prix de transport par chemin de fer ou autre service public; celles que les receveurs des contributions directes, douanes et accises délivrent aux contribuables, celles qui s'inscrivent sur les actes en matière de contributions indirectes, et celles de toutes autres contributions qui se délivrent sur feuilles particulières et qui n'excèdent pas 10 francs;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1229. — Loi du 13 brumaire an VII.

ART. 16. Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre, savoir : 4° ... Les quittances ou récépissés délivrés par les collecteurs et receveurs des deniers publics, celles que les collecteurs de contributions directes peuvent délivrer aux contribuables; celles des contributions indirectes qui s'expédient sur les actes, et celles de toutes autres contributions qui se délivrent sur feuilles particulières et qui n'excèdent pas 10 francs.

1230. — Loi du 3 frimaire an VII.

ART. 140. Les percepteurs (de la contribution foncière et de la contribution personnelle) donneront quittance aux contribuables des sommes qu'ils en recevront; elle sera sur papier non timbré.

1231.—Loi du 16 thermidor an VIII.

ART. 16. Il (le percepteur des contributions directes) émargera sur le rôle, en présence du contribuable, la somme qu'il recevra; il croisera les articles entièrement soldés; et s'il en est requis par le contribuable, il lui en donnera quittance sur papier libre, pour laquelle il ne pourra rien exiger.

1232. — Arrêté royal du 9 décembre 1828, portant que les quittances délivrées par les agents du caissier général aux receveurs des communes, pour versements de prix d'abonnements au *Journal officiel*, ne seront pas assujetties au droit de timbre. (Circ., 17 décembre 1828, n° 459.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

1233. — Il y a lieu d'exempter formellement du timbre les quittances des droits de navigation et du prix de transport par chemin de fer ou autres services publics perçus par l'État ou les concessionnaires. En réalité, actuellement déjà, l'impôt du timbre ne se paye pas.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1234. — Il a été reconnu que l'exemption n'est pas applicable :

Aux quittances de payement d'amendes pour contravention aux lois sur la chasse et la pêche. — Circ., 2 janvier 1827, *Verz.*, 1625, n° 2.

Il en est de même de toute quittance de payement d'amendes du chef de crimes, délits ou contraventions de droit commun.

1235. — ... Aux quittances des taxes annuelles des brevets d'invention, d'importation ou de perfectionnement. — Dijon, 18 mai 1858, D. P., 1858, 3, 39; App. Paris, 12 août 1865, *Rec. gén.*, n° 6221, D. P., 1866, 2, 30.

1236. — ... Aux quittances de droits de magasin pour les marchandises déposées dans les entrepôts de la douane, quand ces droits dépassent 10 francs. Afin de faciliter l'exécution de cette disposition, les entreposeurs tiennent des registres distincts pour les quittances dont les droits de magasin excèdent la somme de 10 francs. Ils présentent préalablement les formules des quittances à détacher de ces registres au timbrage à l'extraordinaire. Il est ouvert aux entreposeurs un compte des timbres ainsi apposés. Les sommes qu'ils perçoivent de ce chef sont versées, à la fin de chaque trimestre, entre les mains du receveur du timbre extraordinaire. A l'expiration de l'année, les formules de quittance non employées sont maculées et portées en décharge au dit compte. — Circ., 20 décembre 1887, n° 1135.

1237. — Lorsqu'un acte présenté à l'enregistrement ne contient pas assez d'espace pour pouvoir y transcrire la relation de la formalité, le papier supplémentaire qu'il y a lieu d'y ajouter doit être timbré, sans qu'on puisse employer le timbre de quittance. — Déc., 31 mars 1840, *J. B.*, 2111.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 41° Les quittances de taxes et impositions des provinces et communes, des polders et wateringues, délivrées aux contribuables, sur les extraits de rôle qui leur ont été remis;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1238. — Le principe de notre disposition se retrouve dans : Déc., 7 juin 1808, Instr., 387.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

1239. — La loi en vigueur est éludée par les receveurs communaux qui, en général, se bornent à apposer sur l'extrait de rôle une mention de payement sans signature. Il a paru préférable de ne pas maintenir ses exigences.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1240. — L'exemption s'applique notamment aux quittances des sommes mises à charge des propriétaires riverains, en exécution de l'article 13 de la loi du 10 avril 1841, pour l'entretien ou l'amélioration des chemins vicinaux. — Arg. *Pand. B.*, v° *Chemin vicinal*, n° 469; Déc. fr., 7 février 1854, D. P., 1855, 3, 19; Circ. fr., 14 avril 1872, D. P., 1874, 5, 494.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 42° Les mémoires, factures, mandats et quittances ayant pour objet des sommes dues par l'État, les provinces et communes, les polders et wateringues et les établissements publics;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1241. — Loi du 13 brumaire an VII.

ART. 16. Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre : 1° ... Les quittances de traitements et émoluments des fonctionnaires et employés salariés par la république.

1242. — Loi du 21 mars 1839.

ART. 1er, § 1er. Sont exempts du timbre :... Les quittances pour la comptabilité des hospices et des bureaux de bienfaisance.

1243. — Arrêté royal du 18 juin 1853.

ART. 10. L'administration communale qui aura pourvu au transport (d'un prévenu, accusé ou condamné) dressera, sur papier libre, un mémoire des frais, auquel elle joindra le réquisitoire de l'autorité compétente, le certificat de visite du médecin et la quittance du voiturier.

1244. — Loi du 14 août 1873.

ARTICLE UNIQUE. Sont exemptés du droit et de la formalité du timbre :

1° Les mémoires, factures et quittances ayant pour objet des sommes dues par l'Etat, les provinces, les communes et les établissements publics... (Circ., 19 août 1873, n° 839.)

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1245. — L'exemption ne s'étend pas :

A l'acte notarié par lequel un entrepreneur donne décharge au caissier de l'Etat de la restitution d'une obligation de la dette belge, qui avait été déposée à titre de cautionnement de l'entreprise. — Déc., 24 juin 1881, n° 19.

1246. — ... Aux décharges données à la Caisse des dépôts et consignations (Code, 9, 9°). — Comp. 62, 90°.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 43° Les mandats émis par l'administration pour le payement des articles d'argent confiés à la poste.

Les procurations sous seing privé en original, en copie ou extrait, délivrées exclusivement pour le retrait des correspondances et valeurs;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1247. — Loi du 30 mai 1879.

ART. 42. Sont exempts du droit et de la formalité du timbre :

1° Les mandats émis par l'administration pour le payement des articles d'argent confiés à la poste;

2° Les procurations, sous seing privé, en original, en copie ou en extrait, délivrées exclusivement pour le retrait des correspondances et valeurs confiées à la poste.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1248. — L'exemption s'étend aux extraits ou copies de procurations notariées, lorsqu'ils sont limités au retrait de lettres ou valeurs confiées à la poste. — Circ., 16 octobre 1879, n° 925, combinée avec Circ. du 4 mai 1868, n° 753.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 44° Les comptes rendus par les comptables publics, par les receveurs ou trésoriers des provinces et communes, des polders et wateringues et des établissements publics, y compris les doubles qui leur sont destinés; les procès-verbaux de vérification de leur gestion et les arrêtés administratifs;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1249. — Loi du 13 brumaire an VII.

ART. 16. Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre : 1° ... Tous les comptes rendus par des comptables publics.

1250. — Loi du 14 août 1873.

ARTICLE UNIQUE. Sont exemptés du droit et de la formalité du timbre :

2° ... Les doubles de comptes destinés aux receveurs ou trésoriers.

1251. — Voy. aussi : Circ., 2 septembre 1835, n° 87.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

1252. — C'est le corollaire du n° 45.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 45° Les actes de procédure devant la cour des comptes et les écrits de défense; les arrêts, expéditions et significations; les pourvois en cassation, actes de procédure, expéditions d'arrêts et significations; les procurations pour faire la déclaration de recours en cassation;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1253. — Le principe de notre disposition se retrouve dans : Déc., 1er août 1809, SIR., IX, 2, 367 et Déc., 30 août 1854, n° 26598, citée par Circ., 10 septembre 1870, n° 786.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

1254. — Il y a une lacune dans la loi du timbre en ce qui concerne les actes de procédure dont il s'agit. De là des incohérences auxquelles il est mis fin.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 46° Les registres d'inscription des privilèges agricoles ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1255. — Loi du 15 avril 1884.

ART. 26. Le registre spécial d'inscription (des privilèges agricoles) est exempt de timbre. (Circ., 15 mai 1884, no 1020.)

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 47° Les tables et répertoires des formalités hypothécaires, tenus par les conservateurs ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1256. — Loi du 21 ventôse an VII.

ART. 18. Outre les registres mentionnés en l'article 16, les préposés (à la conservation des hypothèques) tiendront un registre sur papier libre, dans lequel seront portés par extrait, au fur et à mesure des actes, sous le nom de chaque grevé et à la case qui lui sera destinée, les inscriptions à sa charge, les transcriptions, les radiations et les autres actes qui le concernent, ainsi que l'indication des registres où chacun de ces actes sera porté et les numéros sous lesquels ils y seront consignés.

1257. — Loi du 16 décembre 1851.

ART. 125. Les conservateurs (des hypothèques) tiendront, en outre, un registre sur papier libre; ils y porteront par extrait au fur et à mesure de la remise des actes, sous les noms de chaque propriétaire grevé, et à la case qui lui est destinée, les inscriptions, radiations et autres actes qui le concernent. Ils indiqueront aussi les registres où chacun des actes est porté, et le numéro sous lequel il est consigné.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 48° Les doubles des registres de dépôt des demandes de formalités hypothécaires, les copies des actes de mainlevée en brevet remises au conservateur en même temps que ceux-ci, les actes dressés et les récépissés délivrés par les greffiers pour constater le dépôt aux greffes des dits doubles et copies ; les actes de dépôts et récépissés nécessaires en cas de reconstitution des registres ou mainlevées se trouvant, soit au greffe, soit au bureau des hypothèques ; les actes et registres reconstitués ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1258. — Loi du 4 juillet 1887.

ART. 1er. Le registre de dépôts des demandes de formalités hypothécaires sera tenu en double. L'un des doubles sera sur papier non timbré. Il sera arrêté, jour par jour, sous les peines comminées par l'article 132 de la loi du 16 décembre 1851, et déposé, dans les trente jours de sa clôture, au greffe du tribunal civil d'un arrondissement autre que celui où réside le conservateur et à désigner par arrêté royal.

ART. 2. Le greffier dressera acte du dépôt et en délivrera récépissé. L'acte et le récépissé seront exempts du timbre et de tout droit ou émolument de greffe. L'acte de dépôt sera enregistré gratis ; le récépissé sera exempt de la formalité.

Ces dispositions seront appliquées aux actes de dépôts et récépissés nécessaires en

cas de reconstitution des registres se trouvant soit au greffe, soit au bureau des hypothèques.

Art. 4. Les notaires délivreront une copie certifiée, sur papier libre, de tout acte de mainlevée passé en brevet. Les copies seront remises au conservateur des hypothèques en même temps que les actes, et déposées, avant le 1er février de chaque année, au greffe du tribunal civil désigné. Ces copies, en cas de destruction ou de perte de l'original, feront la même foi que ce dernier.

Les dispositions de l'article 2 seront applicables à ce dépôt.

Les parties payeront pour les honoraires de chaque copie 2 francs par rôle aux notaires des trois premières classes et 1 fr. 50 c. par rôle aux notaires de la quatrième classe. (Circ., 20 août 1887, no 1126.)

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 49° Tous actes, procès-verbaux et exploits, tous extraits ou expéditions de jugements et arrêts, dont les frais sont à charge de l'État et qui sont relatifs à l'expropriation d'immeubles pour cause d'utilité publique, au règlement, à la consignation et au payement de l'indemnité, à l'ordre à ouvrir, au report de l'hypothèque sur des fonds autres que ceux cédés ou expropriés, ou bien à la retrocession; les états, copies et extraits délivrés par les conservateurs des hypothèques ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1259. — Loi du 17 avril 1835.

Art. 24. L'enregistrement de tous actes, jugements et arrêts relatifs aux règlements de l'indemnité (d'expropriation pour cause d'utilité publique), à l'envoi en possession, à la consignation et au payement, à l'ordre à ouvrir, au report de l'hypothèque sur des fonds autres que ceux cédés ou expropriés, ou bien à la rétrocession, aura lieu gratis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

1260. — L'exemption est appliquée aux actes désignés sous ce numéro. Aujourd'hui les actes sont visés pour timbre en débet ou écrits sur papier timbré. Dans le premier cas, les droits sont acquittés par le trésor public au moyen de diverses formalités. Ce sont là des écritures sans compensation. Lorsque le timbre a été employé, le coût en est remboursé par l'État avec les autres frais. Il est inutile que l'État se paye à lui-même un impôt.

DISCUSSION A LA CHAMBRE.

1261. — Adopté sans observations au premier vote.

1262. — M. Janson (lors du second vote).— ... Enfin, le § 49 exempte du timbre, et avec raison, les actes de procédure dans les procès en expropriation où l'État est engagé.

Mais il en est autrement quand il s'agit des provinces et des communes qui exproprient : les actes de la procédure sont, en ce cas, soumis au droit de timbre. C'est encore là une distinction injustifiable. Quand les communes sont astreintes à des dépenses exceptionnelles pour cause d'utilité publique, on ne comprend pas que le fisc intervienne encore pour percevoir un impôt.

DISCUSSION AU SÉNAT.

1263. — M. Beernaert, ministre des finances. — ... A l'article 62, M. de Brouckere (1) demande une réduction de taxe. Nous avons établi l'exemption du

---

(1) Dans sa lettre non publiée.

droit de timbre pour l'État en matière d'expropriation publique, parce qu'il est inutile que l'État se paye l'impôt à lui-même.

L'honorable sénateur de Bruxelles voudrait que la même exemption fût étendue aux provinces et aux communes. Cette extension ne se justifierait par aucune raison spéciale. Les provinces et les communes payent des impôts à l'État dans beaucoup de cas, et si, en ce qui concerne les expropriations, il y a exemption du droit d'enregistrement, — exemption que maintiendra le Code de l'enregistrement qui sera soumis à la législature, — elle ne doit pas être étendue au timbre. Les concessionnaires des travaux publics sont, eux aussi, dispensés de l'enregistrement, mais ils payent le timbre.

S'il fallait supprimer l'impôt du timbre par cela seul que l'expropriation pour cause d'utilité publique est d'intérêt général, il y aurait bien d'autres suppressions à faire. Les registres de l'état civil, par exemple, devraient, eux aussi, être exemptés du timbre.

Sans doute, on peut critiquer tout cela; mais comme je l'ai dit déjà, il n'y a pas un seul impôt qui soit absolument bon et pour l'abolition duquel on ne pourrait invoquer d'excellents arguments. Mais, hélas! il en faut.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1264. — L'exemption du droit d'enregistrement prononcée par l'article 24 de la loi du 17 avril 1835 ne pouvait, sous l'empire de cette loi, être étendue au droit de timbre. — Déc., 15 novembre 1835, *J. B.*, 515; Circ., 11 mai 1850, n° 382, § 7, *Rec. gén.*, n° 923.

Le Code étend l'exemption au droit de timbre, mais seulement en ce qui concerne les expropriations poursuivies par l'Etat, à l'exclusion, notamment, de celles poursuivies pour les provinces et les communes. — Déc., 7 et 18 août 1891, n° 154439.

1265. — Toutefois, déjà sous la législation antérieure, on décidait que les certificats hypothécaires, états et copies, et toute espèce de renseignements requis par les préposés et délégués de l'Etat, à l'occasion des acquisitions et des expropriations, dont le prix ou l'indemnité est payable par le trésor public, doivent être délivrés sur papier libre.—Circ., 20 août 1885, n° 1066. Voy. Code, 62, 58°.

1266. — Les procurations données par les particuliers, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, même poursuivie par l'Etat, à l'effet de consentir des cessions amiables et en toucher le prix, ne sont pas affranchies du droit de timbre. — Arg. Cass. Fr., 18 août 1863, *Rec. gén.*, n° 5924.

L'arrêt raisonne sous l'empire d'une disposition (L., 3 mai 1841, art. 58) qui exempte généralement les actes relatifs à toutes les expropriations pour cause d'utilité publique, des droits de timbre et d'enregistrement.

1267. — D'après le texte de notre disposition, l'exemption s'applique aux actes *dont les frais sont à charge de l'Etat.*

Le principe, en cas d'instance, est que les frais sont à charge de l'expropriant; ils sont donc à charge de l'Etat, dès que c'est celui-ci qui poursuit l'expropriation.

Certaine jurisprudence décide que l'exproprié peut cependant être condamné aux dépens, lorsqu'il soulève à tort des incidents, ou élève des prétentions non justifiées qui engendrent des procédures frustratoires. — Anvers, 1er juillet 1880, *Pasic.*, 1881, III, 44; Anvers, 27 avril 1882, *Belg. jud.*, 1882, 1449; App. Gand, 12 mai 1888, *Pasic.*, 1889, II, 211, *Belg. jud.*, 1889, 1014; App. Bruxelles, 28 novembre 1888, *J. Trib.*, 1888, 1534.

Nous sommes portés à croire que cette éventualité exceptionnelle n'a pas préoccupé les auteurs du Code, qui ont eu en vue le *quod plerumque fit*, et nous pensons que l'exemption est applicable aussi longtemps qu'une décision définitive n'a pas mis les frais à charge de l'exproprié. L'exemption ainsi acquise reste d'ailleurs définitive, nonobstant cette décision postérieure.

Soutenir le contraire serait, ou bien enlever tout effet pratique à notre disposition, en cas d'instance, si l'on prétend que les actes relatifs à l'expropriation doivent être écrits sur timbre, tant qu'il n'y a pas certitude absolue que les frais seront à charge de l'Etat, ou bien contrarier la volonté du législateur, si l'on prétend qu'il y a lieu de revenir sur la gratuité primitivement accordée, lorsque l'exproprié est condamné aux dépens : si ceci eût été dans les intentions du législateur, il se fût naturellement borné à généraliser la pratique antérieure, en prescrivant le visa en débet pour tous les actes, tant de l'expropriant que de l'exproprié, jusqu'au jugement définitif. — En ce sens : Déc., 20 août 1891, n° 154418.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 50° Les procès-verbaux d'opérations des agents forestiers relatifs aux coupes et aux menus produits des bois soumis au régime forestier ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1268. — Code forestier.

ART. 22. Les procès-verbaux d'opérations des agents forestiers, relatifs aux coupes et aux menus produits des bois soumis au régime forestier, sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1269. — Les procès-verbaux des agents forestiers constatant la réception de travaux de boisement effectués par des entrepreneurs, ne rentrent pas dans les termes de l'exemption. — Déc., 1er juin 1863, *Rec. gén.*, n° 5794 et observations.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 51° L'avertissement adressé afin d'abornement au riverain d'une propriété rurale ou forestière de l'État, d'une province, d'une commune ou d'un établissement public ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1270. — Code forestier.

Art. 25. Les propriétaires riverains à l'égard desquels il s'agit de reconnaître et de fixer les limites seront avertis, deux mois d'avance, du jour de l'opération.

L'avertissement contiendra la désignation des propriétés à aborner. Il sera donné, sans frais, à la requête de l'administration forestière et par un de ses gardes, lorsqu'il s'agit d'une forêt de l'État, et à la requête du collège des bourgmestre et échevins, ou de l'administration intéressée, par l'officier de police ou le garde champêtre du lieu, lorsqu'il s'agit d'une forêt communale ou appartenant à un établissement public.

L'avertissement sera donné, à personne ou à domicile, si les propriétaires habitent dans le ressort de l'autorité chargée de les avertir. Dans le cas contraire, il sera adressé par la voie de la poste aux lettres et chargé d'office.

La remise de l'avertissement sera constatée par un procès-verbal.

1271. — Code rural.

Art. 42. Les propriétaires riverains, à l'égard desquels il s'agit de reconnaître et de fixer les limites, seront avertis, deux mois d'avance, du jour de l'opération.

L'avertissement contiendra la désignation des propriétés à aborner. Il sera donné, sans frais, par l'officier de police ou le garde champêtre du lieu, à la requête de l'administration intéressée.

L'avertissement sera donné à personne ou à domicile, si les propriétaires habitent dans le ressort de l'autorité chargée de les avertir. Dans le cas contraire, il sera adressé par la voie de la poste aux lettres et chargé d'office.

La remise de l'avertissement sera constatée par un procès-verbal.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 52° Les procès-verbaux de bornage des propriétés rurales et les plans qui s'y rattachent ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1272. — Code rural.

Art. 38. Le bornage prévu par le code civil est constaté sur le terrain de la manière et avec les signes extérieurs convenus entre les parties intéressées et, en outre, par des procès-verbaux et par des plans cotés en double expédition, signés par les parties et dont celles-ci restent en possession pour leur servir de titres.

Ces procès-verbaux et ces plans sont exemptés de frais de timbre et sont enregistrés gratis.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 53° Les actes constatant le dépôt au greffe des doubles des registres de l'état civil ; les tables des actes de l'état civil ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1273. — Le principe de cette disposition se retrouve dans Circ., 15 juin 1861, n° 633 ; Circ., 10 avril 1863, n° 673.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

1274. — On exempte du timbre les tables de l'état civil.

L'article 4 du décret du 20 juillet 1807 assujettit au timbre les tables annuelles et décennales, mais les tables décennales de la dernière période ont été écrites sur papier non timbré. Par leur nature, les tables annuelles comme les tables décennales doivent être affranchies du timbre.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 54° Les déclarations et certificats de changement de résidence ;

EXPOSÉ DES MOTIFS.

1275. — Les déclarations et les certificats de *changement de résidence*, prescrits par la loi du 22 juin 1856 (1) et l'arrêté du 14 juillet suivant (2), pour la tenue du registre de population, sont exemptés du timbre comme actes d'exécution d'une mesure d'intérêt public. Ils se distinguent d'ailleurs des déclarations et certificats de changement de *domicile*, et des certificats de *domicile* ou de *résidence*.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 55° Les permis d'inhumation, délivrés par les officiers de l'état civil ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1276. — Code civil.

ART. 77. Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 56° Les actes de procédure et expéditions de jugements, relatifs aux poursuites faites d'office dans le but de rectifier des actes de l'état civil ou de rétablir les registres détruits ou lacérés ; les registres ou parties de registres reconstitués ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1277. — Le principe de cette disposition se retrouve dans : Déc., 7 décembre 1882, *Rec. gén.*, no 9978.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

1278. — Il s'agit de mesures d'ordre public, d'intérêt général, pour lesquelles l'exemption du timbre s'impose.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 57° Les actes et procès-verbaux d'administration intérieure des provinces et communes, des

(1) Lire 2 juin 1856.
(2) Abrogé et remplacé par l'arrêté royal du 31 octobre 1866.

polders et wateringues et des établissements publics, sans intervention de particuliers ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1279. — Loi du 13 brumaire an VII.

ART. 12. Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, savoir : ... 2° ... Ceux (les registres) des administrations centrales et municipales tenus pour objets qui leur sont particuliers, et n'ayant point de rapport à l'administration générale...

1280. — Décret du 4 messidor an XIII.

ART. 3. A l'avenir, les établissements publics pourront tenir, pour les actes relatifs à leur administration, deux registres : l'un pour les actes de police intérieure, et sans aucun rapport avec des personnes étrangères à l'établissement ; et l'autre pour les actes d'administration temporelle et extérieure. Le premier registre sera exempt du timbre ; aucun acte sujet à l'enregistrement ne pourra être inscrit sur ce registre.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

1281. — La loi du 13 brumaire et le décret du 4 messidor an XIII soumettent au timbre les registres des administrations provinciales, communales et des établissements publics, tenus pour des objets d'administration intérieure.

Toutes les délibérations et autres mesures préalables aux contrats avec des tiers ne sont que des actes d'instruction nécessités par notre organisation administrative, et, à ce titre, il faut les exempter du timbre.

Cette disposition ne fait que consacrer une pratique générale.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

I. — GÉNÉRALITÉS.

1282. — En ce qui concerne les actes et contrats passés au nom de l'État, des provinces et communes, des polders et wateringues et des établissements publics, *avec l'intervention de particuliers*, voy. Code, 9, 8°.

1283. — Les actes et procès-verbaux d'administration intérieure visés par notre article sont, comme le porte l'Exposé des motifs, toutes les délibérations et autres mesures préalables aux contrats avec des tiers, actes d'instruction nécessités par notre organisation administrative ; ce sont, peut-on dire, les *papiers domestiques* des établissements publics.

L'effet de notre texte semble être de soustraire cette catégorie de papiers domestiques à l'application de l'article 30 du Code, pour les faire bénéficier d'une exemption absolue.

II. — CAHIERS DES CHARGES, PLANS ET DEVIS.

1284. — Sous l'empire de la législation antérieure, un décret du 17 octobre 1809 avait statué ainsi au sujet d'une catégorie importante de ces écrits, les cahiers des charges, plans et devis préalables à des adjudications administratives :

« Art. 6. Toutes les fois que les maires, les conseils municipaux ou des établissements publics font des actes dans lesquels des parti-

culiers interviennent, et desquels il résulte des conventions formant titre de part ou d'autre, ces actes doivent être sur papier timbré.

« Art. 7. Lorsqu'il ne s'agit que de donner des renseignements à l'autorité supérieure, ou de lui présenter des projets qui doivent être soumis à son examen, il n'y a pas lieu au timbre, dont l'exemption a également lieu pour les lettres qui transmettent les projets. Mais si, en définitive, il en résulte un acte formant titre, cet acte doit être sur papier timbré. Par exemple, s'il était question de partage des affouages, de pâture, de récoltes avec dénomination des individus, cet acte formant titre devrait être sur papier timbré. S'il s'agissait d'un cahier des charges d'une adjudication, ce simple projet, soumis à l'examen de l'autorité supérieure, pourrait être écrit sur papier libre, comme n'étant qu'une simple mesure administrative et d'ordre intérieur...; mais on ne pourrait procéder à l'adjudication, qui doit être sur papier timbré..., qu'en employant dans le contexte du procès-verbal toutes les clauses et conditions indiquées au cahier des charges. Il est souvent arrivé qu'on a adjugé avec obligation de se conformer aux charges mentionnées dans le cahier, au pied duquel l'adjudicataire faisait sa soumission; alors cet acte séparé, formant titre, doit être timbré à l'extraordinaire ou visé pour timbre et enregistré en même temps que l'adjudication dont il forme le complément, dès qu'il est signé par l'adjudicataire. » — Instr., n° 454. Comp. *Dict.*, v° *Acte administratif*, n° 18.

1285. — Décidé dans le même sens :

Le cahier des charges rédigé conformément à un modèle arrêté par l'autorité supérieure pour les ventes de coupes de bois appartenant à des communes ou à des établissements publics, est passible des droits de timbre et d'enregistrement lorsqu'on veut l'annexer au procès-verbal d'adjudication. — Déc., 7 août 1850, *Rec. gén.*, n° 1073.

1286. — ... Le plan dressé par une administration communale pour demander l'autorisation d'aliéner les biens qui en font l'objet, a le caractère d'un acte d'administration intérieure, aussi longtemps qu'il n'est établi aucun rapport entre lui et un acte d'administration extérieure; il peut être écrit sur papier non timbré et il suffit de le faire viser pour timbre, conformément à l'article 30 de la loi du 13 brumaire an VII (Code, 30), avant d'en faire l'usage prévu par l'article 24 de la dite loi (Code, 68). — Déc., 10 avril 1852, *Rec. gén.*, n° 1473.

1287. — ... Les cahiers des charges rédigés par les administrations des provinces, des communes et des établissements publics, en vue d'adjudications projetées, ne sont soumis au timbre que lorsqu'il en est fait usage pour ces adjudications, et, dans ce cas, ils peuvent recevoir la formalité au moment de l'enregistrement des procès-verbaux d'adjudication. — Déc., 22 novembre 1852, *Rec. gén.*, n° 1684.

1288. — ... Les architectes provinciaux et les commissaires voyers peuvent dresser sur papier libre les plans qui leur sont demandés par les administrations communales.

Les plans ne doivent être soumis à la formalité du timbre que dans le cas où il doit en être fait usage dans un acte. — Déc., 17 décembre 1863, *Rec. gén.*, n° 5900.

1289. — ... Les plans, devis et cahiers des charges rédigés dans les bureaux des administrations publiques ou par des agents administratifs, ne sont sujets au droit de timbre que lorsqu'ils doivent servir de base à des rapports juridiques, à des contrats. Le cas arrivant, la formalité du timbre devient obligatoire. — Circ., 25 janvier 1865, n° 699, *Rec. gén.*, n° 6043.

1290. — Malgré la portée apparente de notre disposition, telle que nous l'avons caractérisée (*supra*, n° 1283), il est certainement dans les intentions des auteurs du Code que la doctrine de ces décisions continue à être suivie. Nous en trouvons la preuve, d'une part, dans le passage de l'Exposé des motifs, suivant lequel « notre disposition ne fait que consacrer une pratique générale », d'autre part, dans l'alinéa final de l'article 68 du Code, qui implique l'assujettissement au timbre des cahiers de charges, plans et devis relatifs aux adjudications administratives, lorsqu'ils forment la base de contrats.

On peut dire à l'appui de ce système que le cahier des charges, plan ou devis cesse, à partir de la rédaction du contrat, de constituer un acte isolé ayant le caractère d'acte d'administration intérieure, pour devenir une partie intégrante du contrat lui-même, lequel est assujetti au timbre, dans son ensemble, de par les principes généraux (Code, 9, 8°). — Comp. Déc. fr., 29 juillet 1874, D. P., 1874, 5, 476.

1291. — L'administration belge s'est prononcée en ce sens depuis la promulgation du Code, dans les termes suivants :

Les plans, devis et cahiers des charges, rédigés préalablement à des adjudications administratives, constituent en principe, *quel qu'en soit l'auteur*, des écritures d'ordre intérieur, affranchies du timbre aussi longtemps que l'usage en demeure restreint aux études et aux délibérations des administrations publiques. La formalité du timbre ne devient obligatoire que lorsque ces documents servent de base à des liens juridiques, à un contrat. Ils peuvent être visés pour timbre, sans pénalité, en même temps qu'est enregistré le procès-verbal d'adjudication dans lequel il en a été fait usage. — Circ., 10 juin 1891, n° 1214.

III. — AUTRES ÉCRITS.

1292. — Les exemptions suivantes avaient été admises sous la législation antérieure et doivent l'être *à fortiori* sous l'empire de notre texte :

Tous actes et pièces délivrés par les administrations provinciales et communales à leurs receveurs, pour l'ordre du service intérieur et pour la régularisation de leur comptabilité. — Déc., 23 mai 1839, *J. B.*, 1908.

1293. — ... La délibération d'un conseil communal portant acquiescement à la concession demandée par un particulier d'un droit d'extraction dans un terrain appartenant à la commune et fixation des clauses sous lesquelles cette concession pourrait être réalisée par contrat à conclure entre le collège échevinal et le particulier. — Déc., 28 décembre 1838, *J. B.*, 1700.

1294. — ... La délibération d'un conseil communal constatant l'approbation de ce conseil à une convention faite avec un particulier dénommé, dont l'objet et les conditions sont indiqués, si le particulier dénommé dans la convention est resté étranger à la délibération. — Déc., 7 mars 1851, *Rec. gén.*, n° 1328.

1295. — ... Les demandes de publication de mariage que s'adressent les officiers de l'état civil. — Déc., 14 janvier 1860, *Rec. gén.*, n° 3948.

1296. — ... L'acte dressé par une administration communale, contenant le détail estimatif de travaux à exécuter en régie. — Déc., 16 août 1862, *Rec. gén.*, n° 5563.

1297. — ... L'état des frais de bureau dus au secrétaire communal, dressé pour être produit à l'appui du compte du receveur de la commune. — Déc., 30 janvier 1868, *Rec. gén.*, n° 6808.

1298. — ... Les états formés par l'instituteur communal pour entretien du mobilier de l'école, livraison de chauffage. — *Rec. gén.*, n° 6808, *observations*.

1299. — ... Les délibérations prises par le conseil d'administration d'un hospice, au sujet de lettres de personnes désignées annonçant des versements faits ou à faire à titre de dons manuels dans la caisse de l'établissement. — Arg. Cass., 12 janvier 1870, D. P., 1870, 1, 265; *Dict.*, v° *Acte administratif*, n° 18.

1300. — ... Les certificats pour payement d'acompte ou de solde, les certificats d'avancement de travaux, les procès-verbaux de réception provisoire ou définitive délivrés par les préposés à la surveillance des dépenses, c'est-à-dire par les agents ou représentants de la commune ou de l'établissement débiteur, et qui ne sont pas remis à l'entrepreneur, mais, au contraire, restent toujours annexés aux pièces de comptabilité avant comme après le payement. — *Dict.*, v° *Timbre*, n° 841,4; Déc., 15 décembre 1873, *Rec. gén.*, n° 8058. Comp. Code, 9, 10°, et note.

1301. — ... Le procès-verbal dressé par le chef de l'administration provinciale, ou son délégué, pour constater l'ouverture des soumissions relatives à un marché pour fournitures dont le prix est payable par une administration communale, qui a le droit de désigner l'adjudicataire.

Il importe peu que l'administration communale fasse usage de ce document dans le procès-verbal portant désignation de l'adjudicataire. — Déc., 14 janvier 1890, *Rec. gén.*, n° 11403.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 58° Les actes, déclarations et certificats, les expéditions, copies ou extraits, délivrés à une administration publique ou à un fonctionnaire public dans un intérêt administratif.

Ils portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination ; ils ne peuvent servir à d'autre fin ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1302. — Loi du 13 brumaire an VII.

ART. 16, n° 1. (Voy., *supra*, n° 1050.)

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

I. — GÉNÉRALITÉS.

1303. — Voy., en ce qui concerne les actes, déclarations et certificats délivrés *aux particuliers* par les autorités administratives, les officiers de l'état civil et tous fonctionnaires publics, Code, 9, 10°.

1304. — Le texte vise les actes délivrés à une administration publique ou à un fonctionnaire public, non ceux délivrés à un établissement public, tel qu'une fabrique d'église. — Cass. Fr., 6 novembre 1832, SIR., XXXII, 1, 808, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6100, *J. Fr.*, 10497, *J. Not.*, 7903; Instr., 23 mars 1833, n° 1442, § 18; Instr., 26 novembre 1866, n° 2341, § 4; *Dict.*, v^is *Acte de l'état civil*, n° 22, *Expédition*, n° 85, et *Fabrique d'église*, n° 10. — Voy. aussi Déc., 28 décembre 1865, *Rec. gén.*, n° 6298.

1305. — L'exemption prononcée en faveur des extraits, copies ou expéditions délivrés à un fonctionnaire ou à une administration publique, n'est pas limitée aux administrations et fonctionnaires belges. — Déc., 4 juillet 1874, n° 76707.

Spécialement, l'extrait d'un acte de l'état civil demandé par un maire de Paris à un officier de l'état civil belge peut être délivré sur papier libre, pourvu qu'il y soit fait mention du fonctionnaire auquel cet extrait est adressé. — Même Déc., et comp. Déc. fr., 6 janvier 1879, SIR., 1879, 2, 62, *P.*, 1879, 367, D. P., 1880, 3, 8, *J. Fr.*, 20949, *Rép. pér.*, 5135 et 5437.

1306. — L'exemption n'est soumise à aucune restriction, de telle sorte que l'administration ou le fonctionnaire à qui une expédition a été délivrée sur papier non timbré, peut en faire usage par acte public ou en justice sans la soumettre à la formalité du timbre. — Déc., 10 avril 1852, *Rec. gén.*, n° 1473; Saint-Giron, 10 décembre 1850, *Rec. gén.*, n° 1610.

1307. — ... Mais, pour autant toutefois que le fonctionnaire public auquel l'expédition est délivrée la conserve ou s'en serve en sa simple qualité de fonctionnaire et de délégué du pouvoir; s'il en faisait usage dans l'intérêt privé d'une commune ou d'un établissement public, ou d'un particulier, l'expédition devrait être timbrée et ne pourrait être visée pour timbre sans amende. — Instr., n° 72, § 1er; et 1072; *Dict.*, v° *Acte administratif*, n° 62.

1308. — L'énonciation prescrite par le second alinéa de notre disposition est de rigueur. — Déc., 19 juillet 1861, n° 5236.

II. — Cas d'application.

1309. — L'exemption a été reconnue applicable :

Aux expéditions, extraits ou copies des jugements et arrêts que, dans les affaires qui intéressent l'administration, les greffiers délivrent à ses agents à titre de renseignements. — D. *Rép.*, vis *Timbre*, n° 86, et *Greffier*, n° 80.

1310. — ... Aux copies et expéditions des actes notariés ou autres qui intéressent les communes et les établissements publics, à transmettre à l'approbation de l'autorité supérieure. — Circ., 8 mai 1838, n° 155, *J. B.*, 1489; Déc., 30 fructidor an XIII, *J. Fr.*, 2816; Instr., n° 293; Déc. fr., 8 mars 1854, Instr., n° 2003, § 1er; *Dict.*, v° *Expédition*, n° 58.

1311. — ... Aux états d'inscription hypothécaire, ainsi qu'aux certificats de non-inscription, levés par des fonctionnaires de l'Etat pour agir contre les débiteurs du trésor public. — Circ., 8 août 1821, n° 78; Circ., 19 février 1823, *Verz.*, 1002.

1312. — ... Aux extraits d'actes de l'état civil délivrés à une administration publique ou à un fonctionnaire public. — Cass. Fr., 6 novembre 1832, Sir., XXXII, 1, 808, *J. Fr.*, 10497, *J. Not.*, 7903, Instr., n° 1422, § 18; *Dict.*, v° *Acte de l'état civil*, n° 22.

1313. — ... Spécialement aux copies et expéditions d'actes de l'état civil, qui, lorsqu'une section de commune a été érigée en commune distincte, sont délivrées par la commune ancienne à la nouvelle. — Déc., 27 mars 1882, n° 111051; Sol., 24 août 1872; *Dict.*, v° *Acte de l'état civil*, n° 10.

1314. — ... Aux duplicata de documents de douanes destinés à l'administration des chemins de fer de l'Etat. — Déc., 11 novembre 1846, n° 6747; Déc., 19 avril 1875, n° 84641.

1315. — ... Aux états de décès remis par les bourgmestres aux receveurs des droits de succession. — L., 22 frimaire an VII, art. 55; A. R., 8 avril 1859.

1316. — ... A la déclaration prescrite par l'article 2 du décret du 13 août 1810, relatif aux objets confiés aux entrepreneurs de transport et non réclamés, et par l'article 1er de la loi du 28 février 1860, rendant applicable le décret précité aux objets confiés aux exploitants des chemins de fer. — Circ., 11 mai 1860, n° 613.

Il n'en est pas de même de l'inventaire à dresser par le juge de paix en exécution de l'article 3 du décret précité du 13 août 1810. — Déc., 10 novembre 1868, n° 63421. — Voy. Code, 9, 5°.

La loi du 28 février 1860 est applicable aux exploitations des chemins de fer vicinaux. — Circ. manuscrite, 31 janvier 1891, 2e dir., n° 2046.

1317. — ... Aux bulletins délivrés par les agents communaux préposés au poids public, lorsqu'ils sont remis aux administrations des douanes et des contributions indirectes, en vue d'assurer ou de faciliter la perception des droits dus au trésor. — Déc. fr., 2 mai 1879, D. P., 1880, 5, 363.

1318. — ... A l'expédition des procès-verbaux dressés en exécution de l'article 8 de la loi du 6 août 1881, réglant les conditions pour obtenir la naturalisation, lorsque cette expédition est transmise au ministre de la justice par l'autorité communale, en exécution de l'article 10 de la même loi. — Circ. min. just., 13 juillet 1886, *Rec. gén.*, n° 10778.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 59° Les actes relatifs à la poursuite en homologation d'une adjudication de terrains incultes reconnus comme tels par le gouvernement, et dont la jouissance ou la propriété appartient, soit à des communes, soit à des communautés d'habitants qui en font usage par indivis;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1319. — Loi du 25 mars 1847.

ART. 6. L'homologation (d'une adjudication de terrain inculte) sera accordée si les formalités prescrites par la loi ont été observées, et si le prix de la vente a atteint la juste valeur. La commune qui aura contesté sera condamnée aux dépens.

Si l'homologation n'est point accordée, le gouvernement pourra réclamer une nouvelle adjudication, ou bien se rendre adjudicataire pour le prix qui sera déterminé par le tribunal.

En cas de refus d'homologation, les dépens seront à la charge du gouvernement.

Les actes relatifs à la poursuite en homologation seront exempts du droit de timbre et enregistrés gratis.

Les jugements ne seront pas susceptibles d'opposition; dans les cas où la loi autorise l'appel, cet appel ne pourra être interjeté que par le ministère public, à la requête du gouverneur de la province, ou par la commune; celle-ci sera tenue de se conformer aux lois administratives.

L'appel devra être interjeté dans la quinzaine de la prononciation du jugement.

Il sera statué sur l'appel, sans remise, au jour fixé par ordonnance du président, rendue sur requête.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 60° Les obligations au porteur émises par les provinces, les communes et la société du Crédit communal;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1320. — Loi du 21 mars 1839.

ART. 1er, § 2, 2°. Sont également exempts du timbre les obligations, actions et coupons y attachés, résultant d'emprunts faits par les provinces et les communes.

1321. — Loi du 25 août 1883.

ART. 1er. Sont exempts du droit (de timbre)... 2° les obligations émises par les provinces et les communes, conformément à l'article 1er, § 2, n° 2, de la loi du 21 mars 1839.

1322. — Le principe de notre disposition, en ce qui concerne les obligations de la société du Crédit communal, se retrouve dans : Déc., 25 novembre 1865, *Rec. gén.*, n° 6274; Déc., 25 juillet 1874, *Rec. gén.*, n° 8206.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

1323. — Les obligations de la société du Crédit communal ont toujours été considérées comme devant participer à l'exemption établie en faveur des obligations des provinces et des communes.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1324. — L'acte d'obligation sous seing privé, souscrit par une administration communale pour un prêt fait à la commune, est exempt du timbre par application de l'article 1er, § 2, n° 2, de la loi du 21 mars 1839. — Déc., 27 août 1859, *Rec. gén.*, n° 3770; Déc., 2 octobre 1878, n° 96819.

Ces décisions sont motivées sur ce que « rien, dans les termes de la loi du 21 mars 1839, ne permet de restreindre l'application de l'exemption aux actions et obligations au porteur avec coupons d'intérêts; et que les motifs de la loi, aussi bien que ses termes, repoussent toute distinction à cet égard... » En effet, les mots *au porteur* ne figuraient pas dans la loi de 1839. Ils ont été introduits dans le Code. Quoique rien, dans les travaux préparatoires, n'indique le motif de cette innovation, l'interprète ne peut que s'incliner devant le sens précis des termes et, par suite, la doctrine des décisions précitées ne doit plus être suivie.

1325. — Sous l'empire de cette doctrine, on décidait que les quittances constatant le payement des intérêts d'emprunts faits par les communes participent à l'exemption prononcée par l'article 1er de la loi du 21 mars 1839 aux obligations, actions et coupons y attachés, résultant d'emprunts provinciaux ou communaux. — Déc., 8 janvier 1861, *Rec. gén.*, n° 5189. — L'exemption ne peut faire doute en présence de l'article 62, 42°, du Code.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 61° Les registres, les reconnaissances d'engagement et généralement tous les actes uniquement relatifs à l'administration des monts-de-piété, les procès-verbaux des ventes publiques d'effets mis en gage ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1326. — Décret du 8 thermidor an XIII.

ART. 89. Les procès-verbaux de ventes (de nantissements de monts-de-piété), et tous les actes qui y sont relatifs, seront dressés, comme tous autres actes de régie du mont-de-piété, sur des registres non timbrés et exempts de droit d'enregistrement.

1327. — Loi du 31 mai 1824.

ART. 9. Seront exempts du timbre :

. . . .

4° Les registres, reconnaissances d'engagement et généralement toutes les pièces relatives à l'administration des monts-de-piété érigés par autorité publique.

1328. — Arrêté royal du 24 mai 1828.

Avons résolu :

. . . .

Et secondement, que les procès-verbaux de ces ventes (d'objets mis en gage dans les monts-de-piété) continueront à être visés, sans frais, pour timbre, et seront aussi enregistrés gratis.

1329. — Voy. Déc., 24 mai 1815, *Verz.*, 135; Circ., 31 mai 1828, n° 402, *Verz.*, 1812.

1330. — Loi du 30 avril 1848.

ART. 26. Les registres, les reconnaissances d'engagement et généralement tous les actes uniquement relatifs à l'administration du mont-de-piété, seront exempts des droits et de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

1331. — D'après les explications données à la Chambre par le ministre de la justice (voy. *Pasinomie*, 1848, p. 159), à propos de l'article 26 de la loi du 30 avril 1848, portant organisation des monts-de-piété, les procès-verbaux de vente d'objets *ordinaires* doivent être visés pour timbre et enregistrés gratis, tandis que les procès-verbaux de vente de *marchandises neuves* sont assujettis au droit de 65 centimes pour cent, *en vertu de la loi de 1846.*

La circulaire du 21 mars 1855, n° 516, porte, au contraire, que toutes les ventes dont il s'agit sont soumises à un régime spécial, auquel la loi du 20 mars 1846 n'a porté aucune atteinte.

Le projet de Code accorde l'exemption du timbre aux ventes des deux catégories. Il semble, en effet, qu'il y a lieu de mettre sur la même ligne les unes et les autres.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1332. — Les procès-verbaux de ventes publiques d'objets déposés aux monts-de-piété sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement, même lorsque des notaires ou des huissiers procèdent à ces ventes. — Circ., 14 septembre 1830.

1333. — L'exemption s'étend aux obligations souscrites par les monts-de-piété pour les sommes qu'ils empruntent : ces obligations constituent des actes de l'administration particulière de ces établissements. — Arg. Déc. fr., 17 février 1851, *J. Fr.*, 15176,2; *Dict.*, v° *Mont-de-piété*, n° 18.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 62° Les registres des fabriques d'église ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1334. — Décret du 30 décembre 1809.

ART. 81. Les registres des fabriques seront sur papier non timbré...

1335. — Voy. Arr., 25 avril 1821, *Verz.*, 776.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 63° Les actes relatifs à la constitution de la Société nationale des chemins de fer vicinaux, les expéditions ou extraits de ces actes, les registres d'actionnaires et autres, les actions au porteur, les titres d'annuités souscrits par les communes et les provinces et les actes qui les affectent en gage au profit de l'État, ainsi que les obligations émises par la société ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1336. — Loi du 24 juin 1885.

ART. 12. Sont exemptés du timbre :

L'acte constitutif de la société, les expéditions ou extraits de cet acte, les registres d'actionnaires et autres, les actions au porteur, les certificats d'actions, les titres d'annuités souscrits par les communes et les provinces et les actes qui les affectent en gage au profit de l'Etat, ainsi que les obligations émises par la société et les affiches de service.

Les actes sont enregistrés gratis. (Voyez Circ., 30 juin 1885, n° 1062.)

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 64° Tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution des dispositions de la loi instituant la Caisse générale d'épargne et de retraite, sous la garantie de l'État.

Ils portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination ; ils ne peuvent servir à d'autre fin ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1337. — Loi du 16 mars 1865, instituant la Caisse générale d'épargne et de retraite.

ART. 18. Tous les actes, toutes les pièces nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi sont délivrés gratis et exempts des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1338. — L'exemption a été reconnue applicable :

Aux actes de notoriété et certificats de propriété relatifs au retrait de sommes versées à la Caisse générale d'épargne et de retraite. — Déc., 7 décembre 1889, n° 146013. Comp. Déc., 16 avril 1889, n° 142960; Instr., 30 juillet 1888, n° 2755, § 3, D. P., 1888, 5, 483, *Rec. gén.*, n° 10354; Yvetot, 29 août 1884, D. P., 1886, 3, 7; *Pand. B.*, v° *Caisse d'épargne*, nos 41 et suiv.; Comp., en sens contraire, Déc. fr., 6 janvier 1882, D. P., 1883, 3, 56; Cherbourg, 26 mars 1884, D. P., 1885, 3, 71.

1339. — ... A la copie d'un acte notarié portant autorisation par un mari à sa femme d'exercer un commerce en nom personnel (L., 15 décembre 1872, art. 9), étant donné que cette copie est destinée à permettre à la femme de retirer, sous sa simple signature, les fonds déposés en son nom à la Caisse générale d'épargne. — Déc., 25 avril 1890, n° 146013.

1340. — ... A tous les actes de l'état civil relatifs à l'exécution de la loi. — Instr., n° 1880; *Dict.*, v° *Acte de l'état civil*, n° 24. Comp. L. fr., 18 juin 1850, art. 11.

1341. — Par contre, les procurations données par les déposants à la Caisse générale d'épargne et de retraite, à l'effet de retirer les fonds versés à cette caisse, ne bénéficient pas de l'exemption. — Déc., 8 octobre 1888 et 23 novembre 1889, *Rec. gén.*, n° 11378.

1342. — Voy. notes sous l'article 62, 65°, du Code.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 65° Les pièces et registres concernant l'administration des caisses d'épargne en général, les certificats de mises de fonds, les livrets et les comptes rendus aux actionnaires par les administrateurs des dites caisses;

Les actes de notoriété et certificats délivrés pour le service des caisses d'épargne en général;

Ceux qui sont délivrés pour le service des caisses de retraite, de secours ou de prévoyance établies avec l'approbation de l'autorité administrative;

Ceux qui sont délivrés par les juges de paix et les officiers publics à des personnes dont l'indigence est constatée comme au n° 105;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1343. — Loi du 30 décembre 1835.

ARTICLE UNIQUE. Sont exempts de timbre et d'enregistrement les registres et autres pièces concernant l'administration des caisses d'épargne, ainsi que les certificats de mises de fonds, les livrets et comptes rendus aux actionnaires par les administrateurs des dites caisses.

1344. — Voy. aussi Déc., 8 juillet 1884, *Rec. gén.*, n° 10354.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

1345.—... 65° Les pièces et registres concernant l'administration des caisses d'épargne en général, les certificats de mises de fonds, les livrets et les comptes rendus aux actionnaires par les administrateurs des dites caisses;

DISCUSSION A LA CHAMBRE.

1346. — M. BEERNAERT, ministre des finances. — ... Au n° 65, il y aurait à ajouter les trois paragraphes suivants :

« Les actes de notoriété et certificats délivrés pour le service des caisses d'épargne en général;

« Ceux qui sont délivrés pour le service des caisses de retraite, de secours ou de Prévoyance établies avec l'approbation de l'autorité administrative;

« Ceux qui sont délivrés par les juges de paix et les officiers publics à des personnes dont l'indigence est constatée comme au n° 105. »

— Adopté.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1347. — Les procurations pour retirer des sommes déposées aux caisses d'épargne doivent être soumises au timbre. — *J. Fr.*, 336; Instr., 31 juillet 1835, n° 1490, § 11; D., *Rép.*, vis *Enregistrement*, n° 612, et *Etablissements d'épargne*, n° 147.

1348. — Voy., en outre, notes sous l'article 62, 64°.

1349. — Le quatrième alinéa de notre disposition vise tous les actes de notoriété et certificats généralement quelconques délivrés par les juges de paix et les officiers publics à des indigents. — Déc., 3 juillet 1891, n° 153949. — Voy., pour les certificats délivrés à des indigents par les fonctionnaires ou les particuliers, art. 62, 110°.

ART. 62. Sont exempts du timbre... : 66° Les minutes, expéditions, copies ou extraits des actes, procès-verbaux et registres constatant la formation des sociétés coopératives et les rapports ultérieurs de ces sociétés avec les gérants, les liquidateurs et les associés en cette qualité; les titres nominatifs des droits de chaque associé; les procurations données par des associés pour leurs relations avec la société; le tout à moins que ces actes ne renferment d'autres conventions ou stipulations;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1350. — Loi du 18 mai 1873.

Art. 94. Si le gérant (d'une société coopérative) refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège social.

Le greffier en dresse procès-verbal et en donne connaissance à la société par lettre recommandée, envoyée dans les vingt-quatre heures.

Le procès-verbal est sur papier libre et enregistré gratis.

Art. 99. Les droits de chaque associé sont représentés par un titre nominatif, qui porte la dénomination de la société, les nom, prénoms, qualité et demeure du titulaire, la date de son admission, le tout signé par le titulaire et par celui qui a la gestion et la signature sociale.

Il mentionne, par ordre de date, les versements et les retraits de sommes par le titulaire. Ces annotations sont, selon le cas, signées par le représentant de la société ou par le titulaire et valent quittance.

Il contient les statuts de la société.

Il est exempt du timbre et de l'enregistrement.

Art. 107. Le public est admis à prendre gratuitement connaissance des listes des membres, des actes conférant la gérance et des bilans. Chacun peut en demander copie, sur papier libre, moyennant payement des frais de greffe.

1351. — Loi du 2 juillet 1875.

Art. 1er. Sont exempts de la formalité du timbre, les minutes, extraits, copies ou expéditions des actes, procès-verbaux et registres, constatant la formation de sociétés coopératives, et les rapports ultérieurs de ces sociétés avec les gérants, les liquidateurs et les associés en cette qualité.

L'exemption est limitée aux actes prévus par la loi du 18 mai 1873 et aux procurations données par des associés pour leurs relations avec la société.

Elle cessera de s'appliquer aux actes prescrits par cette loi, si ces actes renferment quelques conventions ou stipulations distinctes. (Circ., 15 juillet 1875, n° 858.)

1352. — Loi du 25 août 1883.

Art. 1er. Sont exempts du droit (de timbre): 1° les titres de parts dans les sociétés coopératives, conformément à l'article 99 de la loi du 18 mai 1873... (Circ., 1er septembre 1883, n° 998.)

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1353. — L'acte constitutif d'une société coopérative peut être rédigé sur papier non timbré, lors même qu'il alloue au gérant un traitement échappant aux chances de gain et de perte.

S'il renferme une promesse de bail faite par le gérant, agissant non comme associé, mais à l'égal d'un tiers étranger à la société, l'acte doit être rédigé sur papier timbré. — Déc., 6 mai 1876, *Rec. gén.*, n° 8600.

1354. — L'acte notarié portant constitution d'une société coopérative peut être rédigé sur papier non timbré et être enregistré gratis, lors même qu'il s'agisse en partie d'un changement de forme d'une société préexistante, si l'acte ne renferme aucune clause relative à la dissolution ou à la liquidation de celle-ci. — Déc., 14 novembre 1889, *Rec. gén.*, n° 11354.

1355. — Les procurations données par les sociétaires à l'effet de concourir à la fondation de la société nouvelle, de souscrire les statuts, doivent être rédigées sur papier timbré. — Même décision.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 67° Tous actes passés au nom ou en faveur des caisses de prévoyance des ouvriers mineurs reconnues ;

Tous certificats, actes de notoriété ou autres, dont la production est faite pour le service de ces caisses.

Ils portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination ; ils ne peuvent servir à d'autre fin ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1356. — Loi du 28 mars 1868.

ART. 3. Les caisses de prévoyance reconnues jouiront des avantages suivants :

. . . .

2° Exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour tous actes passés au nom de ces caisses, ou en leur faveur. Seront délivrés gratuitement et exempts des mêmes droits, tous certificats, actes de notoriété ou autres, dont la production devra être faite pour le service de ces caisses.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 68° Tous actes passés au nom ou en faveur des sociétés de secours mutuels reconnues ;

Tous certificats, actes de notoriété, d'autorisation ou de révocation et autres dont la production est faite par les sociétaires en cette qualité.

Ils portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination ; ils ne peuvent servir à d'autre fin ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1357. — Loi du 3 avril 1851.

ART. 3. Les sociétés de secours mutuels reconnues jouiront des avantages suivants :

. . . .

2° Exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour tous actes passés au nom de ces sociétés ou en leur faveur. Seront délivrés gratuitement et exempts des mêmes droits tous certificats, actes de notoriété, d'autorisation ou de révocation, et autres, dont la production devra être faite par les sociétaires en cette qualité.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1358. — L'exemption du droit de timbre établie par l'article 11 du décret français du 26 mars 1852 en faveur de « tous actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvées », est applicable aux extraits des délibérations de conseils d'administration de ces sociétés, délivrés à des agents de change à l'effet de vendre des rentes et valeurs appartenant aux dites sociétés.

Mais elle ne peut être étendue aux baux d'immeubles, lors même que les immeubles loués doivent être occupés par l'administration des dites sociétés. — Déc. fr., 23 décembre 1886, D. P., 1888, 5, 486.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 69° Les billets des loteries autorisées;

EXPOSÉ DES MOTIFS.

1359. — L'exemption est dans l'esprit de la loi du 31 décembre 1851, qui n'autorise les loteries que dans un but d'utilité publique.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 70° Les actes et procès-verbaux portant formation, modification ou dissolution de sociétés ayant pour objet exclusif la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières, à moins qu'ils ne renferment des dispositions assujetties au droit proportionnel d'enregistrement; les extraits, copies ou expéditions de ces actes et procès-verbaux;

Tous actes sous signature privée ne rentrant pas dans les termes de la disposition précédente, et tous registres concernant exclusivement l'administration sociale, ainsi que les procurations données par les associés pour leurs relations avec la société;

Les reconnaissances de sommes remises par le créditeur au crédité, en exécution des ouvertures de crédit en faveur des sociétés désignées ci-dessus ou d'administrations publiques, faites en vue de la construction ou de l'achat d'immeubles destinés à des habitations ouvrières ou en faveur de personnes appartenant à la classe ouvrière, pourvu que l'acte d'ouverture de crédit réunisse les conditions exigées pour profiter de la réduction du droit d'enregistrement;

Les écritures des comités de patronage, y compris les certificats délivrés aux ouvriers, mais à l'exclusion des actes d'emprunt ou de prêt;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1360. — Loi du 9 août 1889.

ART. 12. Les actes et procès-verbaux portant formation, modification ou dissolution de sociétés ayant pour objet les opérations énumérées à l'article 11 (construction, achat, vente ou location de maisons ouvrières) sont exempts du timbre et enregistrés gratis, à moins qu'ils ne renferment des dispositions assujetties au droit proportionnel d'enregistrement.

Les extraits, copies ou expéditions de ces

actes et procès-verbaux sont également exempts du timbre.

Ils ne donnent lieu à aucun droit ni émoluments de greffe.

Art. 13. Sont exempts du timbre et de la formalité de l'enregistrement, tous actes sous signature privée ne rentrant pas dans les termes de la disposition précédente et tous registres concernant exclusivement l'administration sociale, ainsi que les procurations données par les associés pour leurs relations avec la société.

Art. 16. Les actes de prêt ou d'ouverture de crédit en faveur des sociétés ci-dessus désignées ou d'administrations publiques, faits en vue de la construction ou de l'achat d'immeubles destinés à des habitations ouvrières, sont enregistrés au droit de fr. 0.30 p. c. s'ils ne sont contractés que pour une année au plus, ou au droit de fr. 0.65 p. c. s'ils le sont pour plus d'une année, même dans le cas où une garantie serait fournie par un tiers.

Les quittances des sommes prêtées sont assujetties au droit de fr. 0.30 p. c.

Ces dispositions sont applicables : aux prêts, aux ouvertures de crédit faits au profit de personnes appartenant à la classe ouvrière, mais sous les conditions suivantes : 1° les fonds doivent être exclusivement destinés à l'acquisition ou à la construction d'une maison servant ou devant servir d'habitation à l'acquéreur ou à l'achat d'un terrain pour le même objet ; 2° dans ce dernier cas, la maison doit être bâtie dans les dix-huit mois de l'acquisition du fonds ; 3° un certificat du comité de patronage attestant le but de l'opération et la qualité de l'emprunteur doit être annexé à l'acte.

Les actes de prêt et d'ouverture de crédit doivent mentionner la destination des fonds et, le cas échéant, la qualité de l'emprunteur ou du crédité.

Sont affranchies du timbre et de l'enregistrement, les reconnaissances des sommes remises par le créditeur au crédité.

Art. 19. Les écritures des comités de patronage, y compris les certificats délivrés aux ouvriers, mais à l'exclusion des actes d'emprunt ou de prêt, sont affranchies du timbre et de l'enregistrement.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1361. — Les réductions et les immunités d'impôts accordées par quelques-uns des articles de la loi du 9 août 1889 le sont uniquement en faveur des ouvriers qui désirent se procurer une habitation, des sociétés ayant pour objet exclusif la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières, et des administrations publiques. — Circ., 17 août 1889, n° 1174.

1362. — Notre disposition ne s'applique point aux sociétés dont les opérations embrassent, même accessoirement, des contrats pécuniaires, tels que prêts, ouvertures de crédit, dépôts en compte-courant. — Circ., 22 avril 1891, n° 1211.

1363. — L'exemption établie pour les reconnaissances remises par le créditeur au crédité n'est pas applicable aux billets à ordre souscrits par le crédité, en exécution d'une clause de l'acte d'ouverture de crédit portant : « Le créditeur aura le droit, pour opérer les recouvrements, d'exiger que les crédités lui remettent des billets à ordre, ou de créer des traites sur eux, traites qu'ils seront tenus d'accepter si on les leur présente. » — Déc., 4 mai 1891, n° 150496. Comp. aussi Code, 62, 93°.

1364. — En ce qui concerne « les conditions exigées pour profiter de la réduction des droits d'enregistrement « (troisième alinéa, *in fine*, de notre disposition), voy. Circ., 17 août 1889, n° 1174

—

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 71° Les registres des compagnies et sociétés d'actionnaires, à l'exception des registres d'inscription et de transfert des actions nominatives ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1365. — Loi du 13 brumaire an VII.

ART. 12. Sont assujettis au droit de timbre établi à raison de la dimension :...

2° ... Les registres des compagnies et sociétés d'actionnaires.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 72° Les certificats d'actions nominatives de société ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1366. — Loi du 25 août 1883.

ART. 2. (Voy., *supra*, n° 535.)

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1367. — Voy. notes sous l'article 14 du Code.

1368. — Les certificats des titres nominatifs étant exemptés du droit de timbre, moyennant l'acquittement du droit sur les titres (Code, 12, 3°, et 14), ces certificats peuvent faire l'objet d'un simple renouvellement, sans frais, selon les convenances des sociétés. — Circ., 24 janvier 1884, n° 1010.

1369. — En affranchissant du timbre les certificats d'actions nominatives, la loi ne distingue pas entre l'inscription primitive et celle faite au registre d'actionnaires par suite de transfert. Dans ce dernier cas, la souche seule est, par conséquent, assujettie au timbre, lorsque ce transfert n'a pu être opéré sur les titres mêmes, circonstance qui aurait affranchi les deux parties de l'écrit servant à établir le transfert. — Déc., 13 octobre 1886, n° 6830.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 73° Les coupons d'intérêts ou de dividende dépendant des billets au porteur, obligations ou actions et de tous autres effets ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1370. — Loi du 21 mars 1839.

ART. 1er, § 2, 2°. Toutefois, sont exempts du timbre les coupons d'intérêts ou de dividende dépendant des dits bons ou billets, obligations ou actions (bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

1371. — La disposition de la loi de 1839 n'est relative qu'aux coupons d'intérêts ou de dividende de titres créés pour plus de cinq ans. On ne voit pas d'inconvénient à étendre la même faveur aux coupons de titres de moins de cinq ans.

DISCUSSION AU SÉNAT.

1372. — M. DE BROUCKERE. — Messieurs, à propos du n° 73, je dois demander à l'honorable ministre si, comme cela semble évident, il résulte de cette disposition que, lors de la délivrance de nouvelles feuilles de coupons d'actions ou d'obligations, elles seront exemptes du timbre?

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Il en est bien ainsi.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 74° Les registres tenus par les prud'hommes et les extraits ou certificats de ces registres qui sont délivrés par eux aux intéressés;

Les répertoires des greffiers;

Les actes de procédure, jugements et expéditions relatifs aux poursuites ou actions devant les conseils de prud'hommes exclusivement;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1373. — Loi du 31 juillet 1889.

ART. 122. Sont exemptés des formalités et droits de timbre et des droits d'enregistrement, les actes, jugements et autres pièces relatifs aux poursuites ou actions devant les conseils de prud'hommes exclusivement, ainsi que les registres tenus par les prud'hommes et les extraits ou certificats des dits registres qui peuvent être délivrés par eux aux intéressés.

Ces actes et pièces quelconques sont pareillement exemptés des formalités de l'enregistrement, excepté les citations, jugements et certificats, lesquels sont enregistrés gratis. (Voy. Circ., 10 septembre 1889, n° 1179.)

1374. — Voy. aussi Déc., 5 octobre 1861, *Rec. gén.*, n° 5324.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1375. — L'exemption des droits de timbre s'applique exclusivement à la procédure devant le conseil de prud'hommes et non à la procédure devant la juridiction d'appel (voy. Code, 61, 8°). — Circ., 10 mai 1861, n° 629.

1376. — Les actes d'exécution des sentences rendues par les conseils de prud'hommes ne sont pas exemptés des formalités de l'enregistrement et du timbre. — Déc., 1er août 1863, *Rec. gén.*, n° 5819.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir... : 75° Les actes de procédure, jugements et expéditions concernant les contestations entre patrons et ouvriers ou entre maitres et domestiques, portées devant les justices de paix et les conseils de prud'hommes, et qui sont relatives à l'application de la loi du 10 juillet 1883;

Les procurations données par les parties pour se faire représenter;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1377. — Loi du 10 juillet 1883, sur les livrets d'ouvriers.

ART. 9. Sont exemptés des formalités et des droits de timbre, ainsi que des droits d'enregistrement, les actes de procédure, les jugements et toutes les pièces concernant les contestations entre patrons et ouvriers, ou entre maitres et domestiques, portées devant les justices de paix et les conseils de prud'hommes, et qui sont relatives à l'application de la présente loi, ainsi qu'aux salaires et aux faits d'ouvrage ou de travail.

Ces actes et pièces sont également exemptés des formalités de l'enregistrement, sauf les exploits et jugements, qui seront enregistrés gratis.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1378. — Le Code ne reproduit pas l'exemption établie par la loi du 10 juillet 1883, quant aux actes de procédure concernant les contestations entre patrons et ouvriers ou entre maîtres et domestiques portées devant les justices de paix, qui sont relatives aux salaires et aux faits d'ouvrage et de travail.

1379. — Notre disposition n'est pas applicable dès que les contestations sont portées devant la juridiction d'appel ou en cassation (voy. Code, 61, 8°). — Circ., 17 juillet 1883, n° 996.

1380. — Elle ne s'étend pas aux actes et décisions des conseils d'arbitrage institués par les parties. — Déc., 24 septembre 1887, *Rec. gén.*, n° 10944.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir... : 76° Les actes et délibérations des conseils de l'industrie et du travail, ainsi que leurs expéditions, copies et extraits;

EXPOSÉ DES MOTIFS.

1381 — Disposition tirée, par analogie, de l'article 83 (1) de la loi du 31 juillet 1889. Voy. n° 74. (*Supra*, n° 1373.)

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

Les conseils de l'industrie et du travail ont été institués par la loi du 16 août 1887.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir... : 77° Les actes de dépôt des demandes de brevets, les descriptions et dessins déposés de l'objet des inventions, les duplicatas des actes remis aux déposants;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1382. — Loi du 24 mai 1854.

ART. 17. Quiconque voudra prendre un brevet sera tenu de déposer, sous cachet, en double, au greffe de l'un des gouvernements provinciaux du royaume, ou au bureau d'un commissariat d'arrondissement, en suivant les formalités qui seront déterminées par un arrêté royal, la description claire et complète, dans l'une des langues usitées en Belgique, et le dessin exact et sur échelle métrique de l'objet de l'invention.

Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement de la première annuité de la taxe du brevet.

Un procès-verbal, dressé sans frais par le greffier provincial ou par le commissaire d'arrondissement, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

ART. 18. La date légale de l'invention est constatée par le procès-verbal qui sera dressé lors du dépôt de la demande du brevet.

Un duplicata de ce procès-verbal sera remis, sans frais, au déposant.

---

(1) Lire 122.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir... : 78° Les actes de dépôt et les dessins ou modèles industriels déposés aux greffes des conseils de prud'hommes; les expéditions et certificats et la table annuelle des dépôts;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1383. — Loi du 31 juillet 1889.

Art. 122. (Voyez *supra*, n° 1373).

1384. — Arrêté royal du 10 décembre 1884.

Art. 5. Une expédition du procès-verbal (de dépôt de modèles ou dessins industriels) sera délivrée au déposant; une autre sera transmise, au plus tard dans la huitaine, par les soins du greffier, au ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

Art. 6. Le greffier du conseil de prud'hommes de Bruxelles, seul compétent pour recevoir, dans le cas prévu par l'arrêté royal du 10 juillet 1884, le dépôt des dessins ou des modèles des étrangers dont les établissements sont situés hors de Belgique, mentionnera, sur le procès-verbal de dépôt, le pays où est situé l'établissement de l'intéressé, ainsi que la convention diplomatique par laquelle la réciprocité a été établie.

Art. 7. Au commencement de chaque année, le greffier dressera, sur des formules fournies par l'administration, pour être transmis au ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, une table ou répertoire des dessins ou modeles dont il aura reçu le dépôt dans le cours de l'année précédente. (Voy. Circ., 11 décembre 1884, n° 1038.)

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1385. — La procuration donnée aux fins de dépôt de dessins ou modèles industriels au greffe du conseil des prud'hommes doit être faite sur papier timbré. — Circ., 11 décembre 1884, n° 1038.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir... : 79° Les modèles de marques de fabrique et de commerce déposés au greffe du tribunal de commerce et les tables dressées par le greffier;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1386. — Arrêté royal du 7 juillet 1879.

Art. 5. Le déposant devra fournir :

1° Un modèle en triple exemplaire de la marque (de fabrique) adoptée.

Ce modèle, dressé sur papier libre, devra être tracé dans un cadre qui ne pourra dépasser 8 centimètres de haut sur 10 centimètres de large.

2° Un cliché de la marque. Les dimensions de ce cliché, qui sera en métal, ne pourront excéder celles du cadre susmentionné.

Art. 11. Au commencement de chaque année, les greffiers (des tribunaux de commerce) dresseront sur papier libre et d'après le modèle donné par le ministre de l'intérieur une table ou répertoire des marques dont ils auront reçu le dépôt pendant le cours de l'annee précédente.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1387. — Décidé, sous l'ancienne législation :

L'acte de dépôt des modèles de marques de fabrique est soumis au droit de timbre.

Les actes de dépôt et les expéditions sont rédigés sur des formules imprimées que fournit le département de l'intérieur. Ces formules peuvent être timbrées à l'extraordinaire.

Les formules destinées aux minutes devant être réunies en

registre, plusieurs formules peuvent être imprimées sur la même feuille. — Circ., 8 juillet 1879, n° 914, § 3.

1388.—Les minutes des actes de dépôt étant réunies en registre, sont aujourd'hui exemptes du timbre en vertu de l'article 62, 101°, du Code.

1389. — Les expéditions restent soumises au droit de timbre. — Comp. Instr., n° 2133; *Dict.*, v° *Marques et dessins de fabriques*, n° 26.

1390. — Elles doivent être écrites sur du papier à 1 fr. 30 c. (Code, 25). — Circ., 24 novembre 1879, n° 928.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir... : 80° Les registres pour l'enregistrement des œuvres littéraires et artistiques;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1391. — Arrêté royal du 27 mars 1886, pris en exécution de la loi du 22 mars 1886, sur le droit d'auteur.

Art. 1er. Il est ouvert au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, des registres spéciaux pour l'enregistrement :

A. Des œuvres posthumes littéraires, musicales ou des arts plastiques, publiées, représentées, exécutées ou exposées à partir du 5 avril prochain et dont les propriétaires ou ayants droit voudront s'assurer le bénéfice de l'article 4 de la loi du 22 mars 1886;

B. Des publications faites par l'Etat ou les administrations publiques et dont le droit d'auteur stipulé à l'article 11 sera réservé.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir... : 81° Les livres de commerce; les livres des agents de change et courtiers, et ceux des artisans;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1392.— Loi du 13 brumaire an VII.

Art. 12. Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, savoir:... 2°...

Ceux (les registres) des établissements particuliers et des maisons particulières d'éducation;

Ceux des agents d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics de créanciers et entrepreneurs de travaux et fournitures.

1393. — Loi du 31 mai 1824.

Art. 9. Seront exempts du timbre :

1° Tous registres ou livres, tenus par des banquiers, caissiers, négociants, armateurs, boutiquiers, commissionnaires, marchands, courtiers fabricants, artistes et artisans;...

EXPOSÉ DES MOTIFS.

1394. — La loi de 1824 a supprimé le timbre pour les registres des courtiers. Depuis la loi du 30 décembre 1867, qui a rendu libre la profession d'agent de change, il doit en être de même pour leurs registres. L'article 61 du nouveau code de commerce (1) met sur la même ligne les agents de change et les courtiers.

---

(1) Loi du 30 décembre 1867.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1395. — L'article 9 de la loi du 31 mai 1824, qui a exempté du timbre tous les registres ou livres des banquiers, caissiers, fabricants, négociants, etc., doit s'entendre de tous les registres tenus par ces personnes, quelle qu'en soit la destination. Il ne faut pas restreindre cette disposition aux seuls registres de nature à faire titre et dont la tenue est prescrite par le code de commerce. — Déc., 8 août 1838, *J. B.*, 1590.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir... : 82° Les livrets de toutes personnes qui engagent leurs services; les certificats qui leur sont délivrés par les maîtres et patrons;

Les carnets délivrés aux enfants et adolescents, aux filles et femmes, en exécution de la loi concernant le travail dans les établissements industriels;

Les extraits des actes de l'état civil et tous autres nécessaires pour la tenue des carnets, pourvu qu'ils indiquent cette destination; les registres d'inscription tenus par les chefs d'industrie, patrons et gérants;

Les procès-verbaux dressés par les inspecteurs; les copies remises aux contrevenants;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1396. — Loi du 10 juillet 1883.

ART. 4. Le livret (délivré à toute personne qui engage ses services) est sur papier libre, paraphé et délivré par le bourgmestre ou son délégué. Le prix ne peut en excéder 25 centimes.

Il est tenu, dans la commune, un registre destiné à l'inscription des livrets.

1397. — Loi du 13 décembre 1889.

ART. 10. Les enfants et les adolescents au-dessous de seize ans, ainsi que les filles et les femmes âgées de plus de seize ans et de moins de vingt et un ans, doivent être porteurs d'un carnet qui leur sera délivré gratuitement par l'administration communale du lieu de leur domicile ou, à défaut de domicile connu, du lieu de leur résidence, et qui indiquera leurs nom et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, leur domicile, les noms, prénoms et domicile soit de leurs père et mère, soit du tuteur.

Les carnets seront confectionnés d'après un modèle déterminé par arrêté royal.

Les extraits des registres des actes de l'état civil et tous autres nécessaires pour la tenue du carnet seront délivrés sans frais.

Les chefs d'industrie, patrons ou gérants tiennent un registre d'inscription portant les indications énumérées au premier alinéa du présent article. (Voy. circ., 30 décembre 1889, n° 1184.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

1398.—ART. 62. Sont exempts du timbre... 82° Les livrets de toutes personnes qui engagent leurs services; les certificats qui leur sont délivrés par les maîtres et patrons;

EXPOSÉ DES MOTIFS.

1399. — La disposition est étendue aux certificats.

DISCUSSION A LA CHAMBRE.

1400. — M. BEERNAERT, ministre des finances. — Au n° 82, je propose d'ajouter les paragraphes suivants :

« Les carnets délivrés aux enfants et adolescents, aux filles et femmes, en exécution de la loi concernant le travail dans les établissements industriels;

« Les extraits des actes de l'état civil et tous autres nécessaires pour la tenue des carnets, pourvu qu'ils indiquent cette destination; les registres tenus par les chefs d'industrie, patrons et gérants;

« Les procès-verbaux dressés par les inspecteurs, les copies remises aux contrevenants; »

— Adopté.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir... : 83° Les procès-verbaux ou certificats de jaugeage des navires et bateaux; les lettres de mer; les registres de bord; les actes relatifs aux peines disciplinaires en matière de marine marchande;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1401. — Loi du 31 mai 1824.

Art. 9. Seront exempts de timbre :... 9° Les lettres de mer et passeports turcs.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir...: 84° Les connaissements et les lettres de voiture;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1402. — Loi du 28 décembre 1870.

Art. 3. Le timbre des lettres de voiture et des connaissements est supprimé.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir... : 85° Les registres tenus par les sociétés et entrepreneurs de transport pour l'inscription des voyageurs et des marchandises; ceux de factage; les récépissés délivrés aux expéditeurs et ceux des objets remis à l'État; les livres destinés aux plaintes et observations; les procurations ou autorisations sous seing privé pour le retrait de colis confiés aux services publics et aux sociétés et entrepreneurs de transport;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1403. — Loi du 13 brumaire an VII.

Art. 12. Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension :...

... 2° ... Ceux (les registres) des fermiers, des postes et messageries.

1404. — Arrêté royal du 24 novembre 1829.

Art. 112 Dans chaque bureau d'une diligence ou messagerie il y aura un livre, de papier blanc, convenablement relié, coté à chaque page et paraphé à la première et dernière par le chef de la régence locale; dans lequel livre chaque voyageur ou autre partie intéressée pourra inscrire ses plaintes et observations, à l'égard d'une mauvaise exécution du service, et par rapport à chaque transgression des dispositions du présent règlement. Ces notes seront signées des réclamants qui indiqueront, en même temps, leur profession et demeure. L'entrepreneur sera tenu de faire présenter ce livre à chaque voyageur, à son arrivée, et s'il refuse d'en faire l'exhibition aux voyageurs qui en feraient la demande, il encourra une amende de dix florins.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

1405. — La loi du 13 brumaire assujettit au timbre les registres des fermiers des postes et messageries. Il s'agit là des entrepreneurs de transport, parmi les-

quels on doit ranger les sociétés concessionnaires de chemin de fer, etc. La loi est inexécutée par les sociétés, et son exécution ne pourrait être exigée des concessionnaires de services de messagerie. Les registres de factage, quoique formant titre pour la remise des colis, peuvent néanmoins être assimilés aux registres de comptabilité et profiter de l'exemption prononcée par l'article 9 de la loi de 1824 (Code, 62, 81°, *supra*, n° 1393).

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir... : 86° Les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième, à la condition que la première, revêtue du timbre prescrit ou visée pour timbre, soit jointe à celle qui est mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, acceptations, avals ou acquits ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1406. — Loi du 14 août 1857.

ART. 7. Les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième, peuvent être écrites sur papier non timbré, à la condition que la première, timbrée, visée pour timbre, ou pourvue d'un timbre adhésif, soit jointe à celle qui est mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, acceptations, avals ou acquits.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1407. — L'article 7 de la loi du 14 août 1857 a dérogé à l'article 14 de la loi du 13 brumaire an VII (Code, 12).

Il ne faut pas se méprendre sur le sens des mots « à condition que la première, timbrée, visée pour timbre, ou pourvue d'un timbre adhésif, soit jointe à celle qui est mise en circulation ». Il ne s'agit pas là d'une jonction permanente, qui serait incompatible avec la destination de la première lettre de change. Il suffit qu'au moment où la lettre tirée par seconde, troisième ou quatrième, et non revêtue du timbre, arrive dans les mains d'un agent de l'administration, on justifie, par la production de la première, que le droit de timbre a été régulièrement acquitté.

Si la lettre tirée par seconde ou troisième est revêtue de la formalité du timbre, le contribuable n'a aucun intérêt à produire la première, et la production n'en peut être exigée.

D'un autre côté, si la première, non revêtue du timbre, arrivait entre les mains d'un receveur, la production d'une seconde, troisième ou quatrième, revêtue de la preuve du payement régulier du droit de timbre, répondrait également au vœu de l'article 7. — Circ., 22 août 1857, n° 573.

1408. — Décidé, en France, sous l'empire d'une législation identique (L., 1er mai 1822 art. 6, et L., 5 juin 1850, art. 10) :

Qu'à défaut de représentation de la première régulièrement timbrée, le droit de timbre et l'amende doivent être perçus sur le duplicata, et la restitution ne peut en être autorisée, même lorsque la première timbrée est représentée à l'appui de la demande. — Déc. fr., 1er décembre 1832, *J. Fr.*, 10527; Déc. fr., 24 décembre

1834, *J. Fr.*, 10868; Sol., 14 février 1863; Sol., 4 mai 1865; Sol., 9 juin 1865; Sol., 11 mars 1873; *Dict.*, v° *Effets de commerce*, nos 162 et 163.

... Qu'à plus forte raison, on ne serait pas fondé à demander la restitution des droits et amendes de timbre en produisant un duplicata timbré qui ne porterait que la signature du réclamant. La représentation doit avoir lieu avant la perception. — Sol., 14 février 1863; Sol., 4 mai 1865, citées.

Mais des décisions plus récentes ont porté atteinte à ces principes. — *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 163.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir... : 87° Les chèques, les bons ou mandats de virement, les accréditifs, les billets de banque à ordre et généralement tous titres à un payement au comptant et à vue sur fonds disponibles, sauf ce qui est dit à l'article 51 ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1409. — Loi du 20 juin 1873.

ART. 1 à 5 (voy., *supra*, nos 887 et 894).

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

I. — TRAVAUX PRÉPARATOIRES DE LA LOI DU 20 JUIN 1873.

1410. — Nous croyons utile de reproduire ci-dessous quelques extraits des travaux préparatoires de la loi du 20 juin 1873, sur les chèques.

A. — EXPOSÉ DES MOTIFS

présenté par M. MALOU, ministre des finances, à la séance de la Chambre des représentants du 13 novembre 1872.

1411. — ... Il importe néanmoins, pour que le fisc soit réellement désintéressé, de bien définir à quelle catégorie de titres l'exemption sera acquise. Il ne s'agit pas de supprimer ou de modifier le droit proportionnel établi sur les lettres de change et les billets à ordre. La distinction n'est pas arbitraire ou fictive, elle est dans la nature des choses : la catégorie exempte est un moyen de payement qui, dans l'état actuel des affaires, ne peut et, par conséquent, ne doit pas supporter l'impôt; l'autre est un moyen de crédit qui peut et doit l'acquitter.

Le chèque et ses dérivés ou similaires sont essentiellement des titres à recevoir une somme disponible au comptant et à vue; ils ne sont pas escomptables.

La lettre de change et le billet à ordre sont, en général, des dispositions à terme sur fonds non encore faits, des moyens de crédit, des titres escomptables à payer à une échéance plus ou moins éloignée. La lettre de change à vue, qui est, d'ailleurs, une rare exception, représente au moins le terme nécessaire pour la remise d'une place à une autre; sur la même place, elle deviendrait un chèque, et la promesse à vue serait un non-sens, puisqu'il serait plus simple de payer que de promettre ainsi...

ARTICLE PREMIER,

1412. — ... Tous titres à un payement au comptant et à vue sur fonds disponibles seront exempts du droit de timbre, quelle que soit la forme de ces dispositions.

Les formes les plus usuelles sont indiquées et en même temps définies par le caractère générique qui leur est commun, mais l'énumération n'est pas limitative.

1413. — Parmi les formes indiquées se trouve le billet de banque nominatif à ordre, fort usité en Angleterre sous le nom de *Bank post bill,* mais qui, jusqu'à présent, n'a pu exister en Belgique à cause du droit de timbre. La somme qu'il exprime est fixe comme celle du billet de banque au porteur, et, sur l'imprimé, pour le règlement de comptes par net appoint, comme on dit, l'on ajoute à la main la somme complémentaire...

1414. — Malgré la généralité des termes, l'article 1er n'est évidemment pas applicable aux billets de banque au porteur; soit qu'on les considère plutôt comme promesses que comme dispositions, soit qu'on y voie des moyens de crédit dans le chef de l'établissement qui les crée, il existe, pour obtenir l'exemption du timbre, une condition légale qu'ils ne remplissent pas : la brièveté de la durée, strictement limitée à quelques jours. (Voy. art. 4 ci-après.)

Le texte de l'article 1er exige que le chèque soit tracé sur fonds disponibles. La provision doit donc exister au moment où le mandat est fait. Pour la lettre de change, au contraire, la provision ne doit exister qu'à l'échéance; c'est encore un des caractères qui différencient les deux espèces de titres.

Dans la discussion de la loi française (1), la portée de cette condition légale de la disponibilité des fonds au moment où le chèque est tracé, a été assez longuement controversée; la règle a été maintenue, et avec raison, puisque le chèque ou mandat n'est pas et ne doit pas devenir un instrument de crédit. Toutefois on a paru généralement admettre, ce qui est conforme à la pratique anglaise, que ces mots *fonds disponibles* ne doivent pas être entendus dans un sens trop absolu. Ainsi, par exemple, la disponibilité existe, selon le vœu de la loi, si un banquier a permis à un client par compte courant, de dépasser exceptionnellement, ou pour quelques jours, l'actif net de ce compte à un moment donné, ou s'il le dispense du préavis convenu.

Les mêmes usages s'établiront, la même tolérance au point de vue de l'amende fiscale existera, sous le régime de la loi proposée.

ARTICLE 2.

1415. — Les chèques ou autres dispositions doivent être signées et datées. Cela s'explique de soi-même.

1416. — Elles peuvent être nominatives, ou au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement, même en blanc.

Ces trois modes d'existence, qui sont les seules possibles, sont également licites et valables.

Le créeur veut que le payement soit fait à la personne dénommée : c'est le chèque ou mandat nominatif non endossable; — il lui est indifférent que le payement soit fait à son créancier ou à un créancier de celui-ci : en ce cas, il trace un chèque ou

(1) L. 14-20 juin 1865, modifiée depuis par L. 19 février 1874.

mandat nominatif, mais transmissible par endossement, libellé : *un tel ou ordre ;* — enfin, il peut convenir aux deux intéressés que le chèque soit purement et simplement au porteur.

L'endossement en blanc est aussi permis, comme la loi relative à la lettre de change (art. 27) l'autorise pour celle-ci.

B. — RAPPORT

fait, au nom de la Commission spéciale de la Chambre des représentants, par M. Cornesse, en séance du 15 mai 1873.

Article premier.

1417. — ... La loi n'excepte du timbre, nous l'avons déjà dit, que le seul bon de caisse tiré par le banquier sur son caissier; mais, en fait, l'impôt du timbre n'est pas appliqué aux titres à un payement au comptant et à vue sur fonds disponibles, dont il est question à l'article 1er.

En leur accordant l'exemption légale, le trésor ne s'appauvrira donc pas : on légalise une situation de fait; le droit le plus minime serait une aggravation de ce qui existe, une mesure restrictive; il irait à l'encontre du but que le législateur se propose.

1418. — Il fallait opter, pour l'octroi de l'exemption, entre la forme du reçu et la forme du mandat; l'usage simultané de deux formes différentes serait une source de difficultés; laisser à chacun le choix entre les différentes formes ne pouvait qu'offrir des inconvénients sans présenter aucun avantage. En Angleterre et en France, c'est le chèque-mandat qui est en usage. C'est celui que consacre l'article 1er. La faculté d'endossement ne se concilie pas du reste avec la forme du reçu, qui continuera à être régi par la législation fiscale actuelle.

1419. — Pour jouir de l'exemption, le titre doit être à vue, payable au comptant : sa valeur repose sur la disponibilité des fonds qu'il a pour objet.

La provision doit exister au moment de la création du titre.

Les mots *fonds disponibles* s'appliquent à toute espèce de créance certaine, liquide, exigible, mise par le tiré à la disposition du tireur, en vertu d'une convention expresse ou tacite. Du moment que le tireur est crédité chez le tiré d'une somme disponible, à la suite d'une opération quelconque, il peut créer un chèque. La disponibilité des fonds est une question de fait, dans l'appréciation de laquelle on devra se conformer aux usages et ne pas se montrer trop rigoureux...

Article 4.

1420. — Le mandat à ordre, tel qu'il résulte de la loi nouvelle de 1872, et le chèque ont entre eux beaucoup d'analogie et de points de contact.

La forme en est identique : les deux titres sont tirés sur un tiers auquel on donne mandat ou ordre de payer une somme déterminée; ils peuvent être tirés de la même place ou d'une place sur une autre; on n'exige ni dans l'un ni dans l'autre les mentions de la valeur fournie; tous deux sont transmissibles par le même mode : l'endossement. Les règles sur la provision, si elles varient en certains détails, découlent cependant du même principe. Le refus de payement est constaté par les mêmes actes et il y a les mêmes voies de recours, la même garantie solidaire. L'échéance à vue peut leur être commune.

De sorte que, entre les lettres de change à vue et le chèque, il n'y a plus guère de différence que quant au moment où la provision doit exister.

Il y a cependant de notables et capitales différences entre les effets de commerce proprement dits et les chèques.

Le chèque est un payement en papier : c'est de l'argent; il ne crée rien : il constate simplement l'existence de fonds disponibles et indique au dépositaire une somme à payer au comptant et à vue, sur présentation, ou un virement de compte à opérer; le tiré n'a qu'une seule chose à faire : payer. La provision doit précéder la création du chèque; elle doit être liquide, exigible et disponible entre les mains du tiré. La lettre de change crée une obligation, il y a promesse de payer ou de faire payer par un tiers. La lettre de change est un titre à terme; elle peut être payable à date fixe, à tant de mois, d'usances ou de jours de vue; elle peut être soumise à l'acceptation du tiré qui doit accepter, s'il a les mains garnies, sous peine de déshonorer la signature du tireur.

En matière de lettres de change, le tireur peut ne faire provision qu'à l'échéance, et cette provision peut consister en valeurs ou en marchandises.

En un mot, le chèque n'est qu'un instrument de payement; les effets de commerce sont des instruments de crédit...

C. — DISCUSSION DU PROJET

à la Chambre des représentants, en séance du 4 juin 1873.

1421. — M. Pirmez. — ... Messieurs, il est un autre point qui me paraît de la plus haute importance et, à cet égard, je crois être d'accord avec l'honorable rapporteur de la commission; je ne sais si je suis aussi d'accord avec le gouvernement, mais, dans tous les cas, il importe qu'il n'y ait aucun doute sur la question dont je vais avoir l'honneur d'entretenir la Chambre.

En vertu de la législation fiscale qui nous régit, le système des chèques est généralement appliqué en Belgique au moyen de reçus. Celui qui a un compte chez un banquier délivre un reçu sur la caisse de ce banquier; le porteur touche, au moyen de ce reçu, la somme dont le signataire lui a ainsi remis la quittance.

Voilà quelle est la forme généralement employée pour le chèque.

M. le ministre des finances a fait remarquer avec raison, dans son rapport, que c'est là un mode extrêmement imparfait, puisque cette forme ne se prête pas rationnellement à l'endossement et qu'elle ne renferme pas en elle-même le caractère essentiel d'une transmission de droits.

Je me demande aujourd'hui si la loi que nous faisons est applicable à ces reçus, qui sont, à l'heure qu'il est, d'un si grand usage chez nous.

Si je prends le texte de l'article 1er, je suis disposé d'abord à le croire; cet article porte, en effet :

« Les chèques, les bons ou mandats de virement, les accréditifs, les billets de banque à ordre, et *généralement tous titres à un payement au comptant et à vue* sur fonds disponibles, sont exempts du droit de timbre. »

Si cette disposition était isolée, s'il ne s'agissait que d'exempter les reçus du droit de timbre, je ne ferais aucune observation : il n'y aurait évidemment aucune espèce d'inconvénient à déclarer que ces reçus sont complètement exempts du droit de timbre. Mais voici où la difficulté devient sérieuse.

L'article que je viens de lire est en corrélation avec l'article 3, et l'on déclare dans cet article 3 que les titres indiqués dans l'article 1er produisent la plupart des effets de la lettre de change et, de plus, d'après le rapport de la section centrale, ils doivent avoir pour effet de transférer la provision.

Ainsi, si l'on comprend les reçus dans l'article 1er, on doit déclarer qu'ils ont les

mêmes effets que les chèques-mandats et qu'ils transfèrent au porteur la propriété de la provision.

S'il en est ainsi, il me paraît qu'on donne à ce titre un effet qu'il ne peut comporter.

Qu'est-ce en définitive que le reçu? C'est un instrument qui donne *le moyen* à celui qui en est porteur de toucher une somme, mais ce n'est pas un titre qui transfère à ce porteur *un droit* quelconque. Lorsque je crée un reçu sur mon banquier, est-ce que je transmets à quelqu'un la propriété de la créance que j'ai sur mon banquier? Pas le moins du monde, et ce qui le démontre, c'est que je lui délivre moi-même quittance; preuve certaine que je suis resté propriétaire de la créance.

Je n'ai donc pas fait de transfert, et c'est, quel que soit le porteur, à moi-même que juridiquement la somme est censée payée.

Pour mieux faire comprendre ma pensée, je suppose deux cas.

Je donne à mon domestique un chèque à toucher chez mon banquier pour qu'il m'en rapporte le montant ou aille le porter à la personne que je lui indique. Je ne lui transmets pas le moindre droit. Il ira toucher la somme au moyen de mon reçu; il me la rapportera ou la remettra pour moi, sans avoir acquis de droit.

Je suppose un second cas.

Je donne le même chèque à mon créancier. Celui-ci aura-t-il un droit différent? Non; il ira toucher, exactement comme mon domestique, la somme formant le montant de la quittance, et il la touchera pour moi, en mon nom, sur mon acquit.

Dans tous les cas, il y a là, je crois, ce qu'on appelle, en droit, un *nudus minister*.

Mais quelle sera la différence entre les deux cas que je viens d'indiquer? Elle ne sera pas dans le droit transféré par le titre, mais dans la destination verbalement fixée des fonds à recevoir. Mon domestique devra m'apporter la somme ou aller effectuer le payement dont je l'ai chargé, tandis que mon créancier aura le droit de s'appliquer à lui-même en payement la somme qu'il aura touchée.

Le reçu est donc exclusif de la transmission de droits; la seule valeur qu'il comporte, d'après les termes dans lesquels il est conçu, est d'être un moyen de toucher pour le créancier primitif.

Le rapport de la commission a très bien indiqué que le reçu n'est pas compris dans la disposition de l'article 1er et que l'on réserve les dispositions de la loi pour les titres qui ont pour objet de transférer des droits.

S'il en est ainsi, nous sommes parfaitement d'accord, et il sera bien constaté, j'espère, par la discussion, que la loi ne s'appliquera pas aux reçus.

Cette interprétation restrictive pourra, du reste, se rattacher au texte de l'article 1er, malgré sa généralité qui frappe au premier abord et que j'ai signalée : il suffira de constater qu'il n'est point pour le porteur un titre à un payement, puisqu'il ne lui confère pas de droits, ce qui est le propre des titres.

Si nous sommes d'accord à cet égard, et surtout si le gouvernement partage la manière de voir nettement exprimée de la commission et les idées que je viens de développer, aucune difficulté ne pourra s'élever.

J'ai cru bien faire en soulevant cette question, car elle peut avoir pratiquement une grande importance; elle doit être hors de controverse.

1422. — J'ai une dernière observation à présenter.

Le texte du projet de loi caractérise les chèques en disant que ce sont des titres à un payement à vue et au comptant *sur des fonds disponibles*. Je me demande s'il ne serait pas utile de supprimer cette indication de fonds disponibles, que le gou-

vernement n'a introduite que dans le but de s'assurer une certaine protection fiscale.

Je ne pense pas qu'il atteigne par là le but qu'il s'est proposé, ni que cette restriction ait de l'importance; mais elle a un inconvénient, que le gouvernement et la commission ont parfaitement senti.

En effet, nous lisons dans l'Exposé des motifs et dans le rapport de la commission qu'il faut bien se garder de prendre ces mots à la lettre, qu'il ne faut pas les interpréter rigoureusement.

Messieurs, je crois que ce commentaire est extrêmement utile, mais il me paraît révéler certaines défectuosités dans le texte de la loi. Il y a, je pense, quelque danger à inscrire, dans un texte de loi, des mots qu'on déclare ne pas devoir être pris à la lettre, des termes dont il faut user avec beaucoup de tempérament; ce danger existe surtout quand il s'agit de dispositions pénales.

Voici ce qui se passe dans la pratique. D'abord, souvent les personnes qui ont un compte ouvert chez un banquier n'ont pas le droit de disposer de leur crédit sans avis préalable. Les fonds, dans ce cas, ne sont pas à proprement parler disponibles. Cependant, dans les circonstances ordinaires, les banquiers payent sans avis préalable. Il est incontestable que, dans ces cas, on doit pouvoir disposer par chèques.

Mais il y a d'autres cas où il n'y a pas même de fonds déposés ni de droit d'en obtenir, et où cependant le chèque est très légalement employé. Quand un négociant est en rapport avec une maison de banque, dans un grand nombre de cas, il y a entre lui et cette maison alternative de crédit et de débit; de sorte que le négociant dispose tantôt sur des fonds dont il est créancier et tantôt à découvert. Le banquier généralement n'a pas la moindre obligation de délivrer des fonds à découvert; mais, connaissant la solvabilité de son correspondant, les chèques sont payés sans difficulté aussi longtemps que le crédit ne devient pas excessif.

Voilà donc une personne qui dispose sur une maison de banque sans y avoir le moindre droit, sans qu'il y ait la moindre convention qui l'autorise a créer un chèque, sans qu'il y ait provision.

Y a-t-il, dans ce cas, fonds disponibles?

L'Exposé des motifs admet l'affirmative comme suite de son interprétation latitudinaire; c'est également l'avis de la section centrale; mais il faut bien reconnaître que c'est aller à l'encontre des termes du texte : *fonds disponibles*.

Étant parfaitement d'accord sur le fond avec le gouvernement et la commission, il me paraît qu'il serait désirable de trouver une autre formule qui rendît plus exactement ce que les auteurs ont eu l'intention d'exprimer.

Quant à moi, je pense qu'on pourrait faire disparaître les mots *fonds disponibles;* la garantie fiscale est dans l'exclusion des titres à terme, les seuls qui puissent constituer des moyens de crédit.

Si M. le ministre des finances et l'honorable rapporteur tiennent à une restriction, dont, du reste, je ne saisis pas la portée, ils doivent remplacer les mots *fonds disponibles* par une expression qui soit plus en harmonie avec leur pensée.

Il y aura peut-être quelque difficulté à la trouver; mais il ne me semble pas que la tâche de rendre précisément cette pensée soit tellement ardue qu'elle doive rebuter des hommes de la valeur des honorables membres...

1423. — M. Cornesse, rapporteur. — ... Une autre observation a encore été présentée par l'honorable membre (M. Pirmez) relativement au reçu.

Il a demandé si le reçu était prévu par l'article 1er. L'honorable membre a dû voir, dans le rapport que j'ai présenté au nom de la commission spéciale, que les reçus ne sont pas compris dans les dispositions soumises en ce moment à la Chambre.

Les reçus sont formellement exclus de l'article 1er.

Voici comment s'exprime le rapport :

« Il fallait opter, pour l'octroi de l'exemption, entre la forme du reçu et la forme du mandat; l'usage simultané de deux formes différentes serait une source de difficultés; laisser à chacun le choix entre les différentes formes ne pouvait qu'offrir des inconvénients sans présenter aucun avantage. En Angleterre et en France, c'est le chèque-mandat qui est en usage. C'est celui que consacre l'article 1er. La faculté d'endossement ne se concilie pas, du reste, avec la forme du reçu, qui continuera à être régi par la législation fiscale actuelle. »

Ainsi, nous ne faisons pas jouir le reçu du bénéfice de la législation nouvelle; nous n'en faisons jouir que les titres de payement au comptant et à vue sur fonds disponibles. Nul doute, me semble-t-il, ne peut exister en présence des observations du rapport et de celles que je viens d'avoir l'honneur de présenter.

M. Pirmez. — J'ai demandé si le gouvernement était d'accord avec vous.

M. Cornesse, rapporteur. — Je pense que M. le ministre des finances sera parfaitement d'accord avec moi.

1424. — L'honorable M. Pirmez a critiqué l'expression *fonds disponibles*, employée dans l'article 1er. Il l'a critiquée, mais il n'a rien proposé pour mettre à la place.

Déjà, dans l'élaboration de la loi française, on a beaucoup discuté sur la portée de ces mots *fonds disponibles*. Mais après des discussions très longues, qui ont eu lieu successivement au sein de la commission du gouvernement, au conseil d'État, puis au Corps législatif, on a fini par reconnaître qu'on n'en trouvait pas de meilleurs et qu'il fallait les maintenir dans l'article 1er de la loi française du 23 mai (1) 1865.

Qu'entend-on par fonds disponibles? Le rapport l'indique, je pense, d'une façon claire et nette, de manière à ne laisser place à aucun doute.

Les mots *fonds disponibles*, ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire dans le rapport, s'appliquent à toute espèce de créance certaine, liquide, exigible, mise par le tiré à la disposition du tireur, en vertu d'une convention expresse ou tacite. Du moment que le tireur est crédité chez le tiré d'une somme disponible, à la suite d'une opération quelconque, il peut créer un chèque. La disponibilité des fonds est une question de fait, dans l'appréciation de laquelle on devra se conformer aux usages et ne pas se montrer trop rigoureux.

Il est évident que, pour qu'on puisse tirer un chèque, il faut une convention expresse ou tacite entre le tiré et le tireur, mettant les fonds à la libre disposition de celui-ci; sans cela il n'y a pas de disponibilité des fonds.

Si la convention n'existe pas, on rentre dans l'effet de commerce, et le chèque, au lieu d'être un simple mode de payement, devient un effet de crédit.

J'attire l'attention de la Chambre sur la portée du projet de loi qui a principalement pour objet d'exempter certains instruments du timbre fiscal. Il faut se garder d'étendre trop les bénéfices de l'immunité parce qu'alors on atteindrait, on entamerait les ressources du trésor.

M. le ministre des finances a déjà fait un sacrifice fiscal en présentant le projet de loi. En effet, il n'y aura guère de différence aujourd'hui entre la lettre de change à vue et le chèque. Il n'y a guère de différence non plus que quant à la provision; le timbre pour les lettres de change à vue ne sera plus usité; les lettres de change à vue sont assez rares, il est vrai; mais la ressource financière qu'elles peuvent procurer va disparaître.

---

(1) Lire 14-20 juin.

Il y a donc de ce chef un certain sacrifice pour le trésor; il ne faut pas trop l'étendre; il faut circonscrire le bénéfice de l'exemption, empêcher qu'on en abuse, et c'est pour cela qu'il faut maintenir à l'article 1er les mots *fonds disponibles* sur le sens desquels aucun doute ne peut exister...

1425. — M. Malou, ministre des finances. — Deux observations de l'honorable M. Pirmez se rattachent à l'article 1er. L'une consiste à savoir si la forme du reçu pourra être employée et si le *récépissé* sera considéré comme un chèque tombant sous l'empire de la loi.

Je réponds négativement comme l'a fait l'honorable rapporteur de votre commission spéciale...

1426. — Ces observations faites, il me reste un seul mot à dire quant à l'article 1er.

Les expressions *fonds disponibles* ne sont pas, selon l'honorable M. Pirmez, suffisamment bien définies, suffisamment claires.

Dans la discussion de la loi française, à laquelle elles sont empruntées, on s'est ingénié fort longtemps à trouver un autre caractère distinctif, une autre expression plus précise, afin de définir le chèque ou le mandat, et on ne l'a point trouvée. Il n'y en a pas. Si l'on supprimait ces expressions *fonds disponibles*, le projet tout entier disparaîtrait; l'essence même de la chose est que le chèque ou le mandat ne peut être exempt de l'impôt du timbre et ne peut jouir du bénéfice de la loi, si la provision n'existe pas au moment où la disposition est créée, c'est-à-dire si les fonds ne sont pas disponibles.

On a dit, non point que ces expressions étaient élastiques et s'appliquaient à tout, mais on a déclaré avec raison qu'elles ne devaient pas s'entendre dans un sens trop absolu.

Ainsi, il y a une disponibilité matérielle et il y en a une autre. Je prends précisément l'exemple cité par l'honorable membre et qui, en effet, est très fréquent.

Un négociant, un industriel a un compte courant chez un banquier, et ce banquier lui permet de dépasser quelquefois l'actif de son compte courant; dans une certaine limite, on le dispense du préavis. S'ensuit-il que, par l'effet et par l'exécution de ce contrat, il n'y ait pas là de fonds disponibles? En aucune façon, ce serait forcer le sens naturel du mot. Ainsi, le compte courant est dépassé d'un millier de francs aujourd'hui; le lendemain l'équilibre est rétabli; c'est l'exécution du contrat.

Voilà dans quel sens quelquefois la disponibilité purement matérielle, la présence de fonds en caisse au moment où le chèque est créé, peut ne pas exister sans que l'on cesse d'être dans les termes de la loi actuelle. Mais si l'on allait plus loin, si l'on supprimait l'expression *fonds disponibles*, cela changerait la nature même de la loi.

La distinction est précisément celle-là. C'est un titre à un payement, parce que l'objet qui doit être donné en payement existe chez le banquier; mais ce n'est pas un instrument de crédit pour tirer sur un banquier.

1427. — En résumé, quant à l'article 1er, il ne peut pas y avoir de doute; le reçu, le récépissé doit être exclu, il ne tombe pas sous la règle de la loi.

1428. — D'autre part, nous devons maintenir les mots *fonds disponibles* employés dans l'article 1er du projet.

II. — Généralités.

1429. — En principe, tous les actes devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification,

demande ou défense, sont assujettis au timbre de dimension (L., 13 brumaire an VII, art. 12; Code, 9, 25°). Ce droit fait place au timbre proportionnel établi par l'article 1er de la loi du 20 juillet 1848 (Code, 12 et suiv.), lorsqu'il s'agit d'effets négociables ou de commerce, de billets et obligations non négociables, de mandats à terme ou de place en place. Enfin, l'article 1er de la loi du 20 juin 1873 (Code, 62, 87°) a exonéré de tout droit de timbre ceux des actes qui précèdent, qui constituent un titre à un payement au comptant et à vue sur fonds disponibles. — Déc., 1er octobre 1881, n° 103458.

1430. — La loi du 20 juin 1873 ne s'applique pas seulement aux effets négociables dont le payement peut être exigé au comptant et à vue sur fonds disponibles. Dans ces conditions de payement, elle embrasse aussi les titres nominatifs et au porteur, en leur rendant applicable, par voie d'extension et dans les limites tracées à son article 3, la loi du 20 mai 1872, sur les lettres de change. — Déc., 30 août 1880, n° 103458.

III. — Disponibilité des fonds.

1431. — Il résulte des discussions qui ont précédé l'adoption de la loi du 20 juin 1873, que les mots *fonds disponibles* s'appliquent à toute espèce de créance certaine, liquide, exigible, mise par le tiré à la disposition du tireur, en vertu d'une disposition expresse ou tacite.

Du moment que le tireur est crédité chez le tiré d'une somme disponible, à la suite d'une opération quelconque, il peut créer un chèque.

La disponibilité des fonds est une question de fait, dans l'appréciation de laquelle on doit se conformer aux usages et ne pas se montrer trop rigoureux. — Déc., 11 octobre 1880, n° 104764.

1432. — En conséquence, l'expression *valeur à votre crédit* inscrite dans le bon ou mandat ne lui enlève pas, par elle-même, le caractère de chèque ou titre à un payement au comptant et à vue sur fonds disponibles. — Même décision.

1433. — ... De même, l'expression *valeur pour facture du...* — Déc., 1er mars 1878, *Rec. gén.*, n° 8990.

1434. — L'indication d'une personne qui payera au besoin, n'est pas incompatible avec le caractère essentiel des chèques. — Circ., 2 février 1881, n° 936, *Rec. gén.*, n° 9583.

IV. — Titres au comptant et a vue.

1435. — Le mandat payable à échéance fixe ne peut être considéré comme un chèque : la loi n'exempte du droit de timbre que les titres à un payement au comptant et à vue. — Déc., 3 juin 1880, *Rec. gén.*, n° 9578.

1436. — Si, en vertu d'une convention de prêt préexistante, le prêteur souscrit un bon ou billet payable, aux termes de cette convention, sur présentation, après justification du complet achèvement de maisons à élever par l'emprunteur sur un terrain lui vendu par le prêteur, ce bon ou billet, véritable promesse de payer, ne peut être rangé parmi les dispositions formant le titre d'un payement au comptant et à vue; il constitue un billet au porteur, effet négociable soumis au timbre proportionnel par l'article 1er de la loi du 20 juillet 1848 (Code, 12). — Déc., 19 avril 1878, n° 94910.

1437. — ... De même, l'écrit ainsi conçu : « Liège, le... Reçu de A..., la somme de... francs, à l'ordre de B..., à valoir en compte. (*Signé*) C..., payable fin courant », et portant au dos : « Par l'entremise de D... (*Signé* B...). Par l'entremise de A... (*Signé* D...) », ne constitue pas un chèque, puisqu'il n'est pas payable au comptant et à vue, mais un effet négociable soumis au timbre proportionnel. — Déc., 13 juin 1882, n° 108239.

V. — Chèque mandat; Chèque-reçu ou Chèque-récépissé.

1438. — On connaît dans l'usage deux sortes de chèques : le chèque-mandat et le chèque-reçu ou récépissé.

Le premier est l'écrit qui, sous la forme d'un mandat de payement, sert au tireur à effectuer le retrait, au profit d'un tiers, de tout ou partie de fonds portés au crédit de son compte chez le tiré et disponibles. — Comp. L. fr., 14 juin 1865, art. 1er.

On appelle chèque-reçu ou chèque-récépissé l'acte qui, sous la forme d'un reçu ou d'une quittance, telle qu'elle est ordinairement donnée au débiteur d'une somme d'argent au moment du payement, est remis par le souscripteur au tiers chargé d'opérer le recouvrement de la somme portée sur le titre. — *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 474.

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 20 juin 1873 que celle-ci n'est applicable qu'aux chèques-mandats, et que les titres sous la forme d'un reçu continuent à être régis par la législation ancienne. — Déc., 10 juin 1876, n° 88322*bis*. Comp., dans le même sens, Instr., 6 juillet 1865, D. P., 1865, 3, 75; *Dict.*, v° *Effets de commerce*, n° 483.

1439. — En conséquence, ne constitue pas un chèque exempt du timbre l'écrit ainsi conçu : « Reçu de X...., par l'entremise de Y..., la somme de..., valeur en marchandises. A..., le... (*Signature*). — Payez à l'ordre de Z..., valeur en compte. A..., le... (*Signé*) Y... » — Même décision.

VI. — Intervention d'un tiers bénéficiaire.

1440.—De ce que le législateur de 1873 et, à sa suite, les auteurs du Code, n'ont eu en vue que les chèques-mandats à l'exclusion des

chèques-reçus, il résulte que, pour pouvoir jouir de l'exemption, le titre, même conçu sous la forme de mandat, doit impliquer l'existence d'une troisième personne, à laquelle est conféré un droit exclusif à la propriété de la somme dont le tireur ordonne au tiré d'effectuer le payement. — Déc., 1er mars 1878, *Rec. gén.*, n° 8990; Déc., 8 novembre 1882, n° 112430.

1441. — Décidé, par application de ce principe, que constitue un chèque nominatif exempt de timbre l'écrit portant : « A M. A... Payez la somme de... pour solde et selon ma carte postale du... Bomerée, le... (*Signé*) B... », et au dos : « A recevoir par l'entremise de M. C..., valeur en compte. Bomerée, le... (même date que plus haut) (*Signé*) B... »

En effet, par suite de la mention inscrite au verso, C... apparaît comme tiers bénéficiaire; car les mots *valeur en compte* impliquent une opération par laquelle C... est devenu cessionnaire du montant du titre. Par contre, les mots *par l'entremise*, s'ils étaient employés isolément, impliqueraient l'idée d'une simple procuration sans transfert de propriété. — Déc., 30 août 1880, n° 103458.

1442. — Décidé, par application de cette dernière appréciation, que ne constitue pas un titre bénéficiant de l'exemption du timbre l'écrit portant : « Anvers, le... Nous prions M. A... de payer ce jour, pour notre compte, à nous-mêmes, la somme de... francs, par l'entremise de M. B... (*Signature*). — Déc., 28 septembre 1880, n° 103458.

1443. — Décidé encore, par application du principe énoncé n° 1440, que l'exemption n'est pas applicable :

A l'écrit portant : « Nous prions M. X... de payer ce jour, pour notre compte, à nous-mêmes, la somme de... francs. Anvers, le.. (*Signature*). » — Déc., 10 janvier 1876, n° 86630.

1444. — ... A l'écrit portant : « A vue, veuillez payer contre ce chèque la somme de..., valeur pour facture du... Pour acquit (*Signé*) X... A M. A... » — Déc., 1er mars 1878, *Rec. gén.*, n° 8990.

1445. — ... A l'écrit par lequel un associé en participation, signant au nom de cette participation, crée un chèque à son profit personnel. En effet, l'association en participation n'a pas d'individualité distincte de celle des associés (L., 18 mai 1873, art. 3). Pareil titre constitue en réalité une quittance, soumise au timbre de quittance. — Déc., 8 novembre 1882, n° 112430.

1446. — ... A l'écrit portant : « M... voudra bien payer à présentation la somme de... pour prix de son abonnement. Le directeur-rédacteur (*Signature*). » — Déc., 25 février 1884, n° 119571.

1447. — Le principe de la nécessité de l'intervention d'un tiers bénéficiaire n'exclut pas la création, à l'abri du droit de timbre, d'un chèque tracé par le tireur à son ordre. — Comp. *supra*, n° 519, et Déc., 1er avril 1889, *Rec. gén.*, n° 11229.

Seulement, le droit deviendrait exigible si, délivrant ce chèque avec son acquit au tiré, le tireur en faisait une simple quittance.

VII. — Lettre de change a vue.

1448. — Constitue, d'après ses termes, une lettre de change et non un chèque, l'écrit ainsi conçu : « Dison, le.., 1877. Bon pour... francs. A présentation, payez *par cette seule de change*, à l'ordre de nous-mêmes, la somme de... francs, valeur en nous-mêmes, que passerez, suivant avis de... (*Signé*) X..., à M. Y..., à Dison. » — Déc., 4 août 1877, n° 92376. Comp., dans le même sens, Déc., 5 novembre 1875, n° 86369. Voy. toutefois, *supra*, n° 1411.

VIII. — Chèque étranger.

1449. — L'exemption du droit de timbre est applicable aux chèques créés en pays étranger. — Déc., 22 juin 1874, *Rec. gén.*, n° 8182. Comp., dans le même sens, Lyon, 13 juillet 1874, D. P., 1874, 5, 481.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir... : 88° Les bulletins de protêt et les attestations de payement d'effets protestés ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1450. — Loi du 10 juillet 1877.

Art. 3. L'acte du protêt est inscrit à sa date dans un carnet à souche. Il est attaché sous forme d'allonge à l'effet protesté.

L'employé des postes ou l'huissier qui dresse le protêt laisse au domicile où cet acte est fait, un bulletin exempt de la formalité du timbre, mentionnant le nom et le domicile du porteur qui aura requis le protêt, le nom de l'huissier ou de l'employé instrumentant et l'import de l'effet protesté.

S'il n'est trouvé personne au domicile où l'acte doit être fait, le protêt le constate et il n'est pas remis de bulletin.

Art. 14 Le protêt n'est pas porté au tableau dressé en exécution de l'article 443 du code de commerce (loi du 18 avril 1851) si l'huissier ou l'agent des postes qui a dressé l'acte de protêt atteste, par écrit, au receveur de l'enregistrement que l'effet a été payé.

Cette attestation est délivrée sur papier libre; elle ne peut pas être refusée au débiteur qui a payé l'effet.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 89° Le récépissé de la requête remise au greffe, aux fins d'obtenir un concordat préventif de la faillite ; les déclarations faites par les créanciers du montant de leurs créances ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1451. — Loi du 29 juin 1887.

Art. 4. La requête (du débiteur sollicitant un concordat préventif de la faillite) sera remise au greffe et inscrite dans un registre spécial ; le greffier en donnera un récépissé sans frais et sans autre formalité.

Il donnera avis de la requête dans les vingt-quatre heures au procureur du roi, qui pourra assister a toutes les opérations du concordat, prendre connaissance des livres et vérifier en tout temps l'état des affaires du débiteur.

Art. 30. Les dispositions de la loi du 14 juin 1851 et de l'article 610, § 1er, du code de commerce, modifiées par l'article 4 de la loi du 14 août 1857, et relatives au droit de timbre et d'enregistrement des actes en matière de faillites, sont applicables aux actes produits en justice ou dressés en exécution de la présente loi. (Voy. Circ., 30 juin 1887, n° 1122.)

1452. — Voy. Déc., 20 octobre 1884, *Rec. gén.*, n° 10345.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1453. — Voy., pour le complément de la législation du timbre en matière de concordat préventif de la faillite, l'article 69, 7°.

1454. — Si le récépissé de la requête du débiteur sollicitant un concordat préventif de la faillite peut être écrit sur papier libre, la requête elle-même est assujettie au timbre. — Circ., 27 juin 1883, n° 992, maintenue par Circ., 30 juin 1887, n° 1122.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 90° Les aveux de faillite, les déclarations et affirmations de créances, les états de recettes et dépenses produits par les curateurs, les mandats de payement sur la caisse des consignations et leurs acquits ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1455. — Loi du 14 juin 1851.

ART. 2. Les aveux de faillites, les déclarations et affirmations de créances et les titres et pièces à l'appui, qui doivent être déposés au greffe en vertu des articles 440, 441, 496, 498, 499, 520 et 525 du code de commerce, seront dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

1456. — Voy. Circ., 9 avril 1856, n° 536, § 27, *Rec. gén.*, n° 2751 ; Circ., 14 décembre 1876, n° 876, *Rec. gén.*, n° 8669.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1457. — Voy., pour le complément de la législation du timbre en matière de faillite, les articles 62, 91° et 69, 8°.

1458. — Les déclarations et affirmations de créances faites après le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite sont dispensées de la formalité du timbre, comme celles faites en temps voulu. — Déc., 29 avril 1863, *Rec. gén.*, n° 5763.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 91° Les procurations données par les créanciers uniquement pour les opérations du concordat, sursis ou faillite ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1459. — Le principe de cette disposition se retrouve dans : Déc., 22 mai 1852, *Rec. gén.*, n° 1526 ; Circ., 24 décembre 1872, n° 826, *Rec. gén.*, n° 7796 ; Déc., 2 octobre 1884, *Rec. gén.*, n° 10345.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 92° Les pétitions adressées à toutes autorités constituées, aux administrations, établissements et fonctionnaires publics, à l'exclusion des autorités judiciaires ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1460. — Loi du 28 avril 1888.

ART. 1er. Sont exemptes du timbre, les pétitions adressées à toutes autorités constituées, aux administrations, établissements et fonctionnaires publics.

DISCUSSION AU SÉNAT.

1461. — Voy. les observations présentées par M. Beernaert, ministre des finances, *infra*, sur l'article 69, 1°.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1462. — Sont notamment exemptes du timbre, les pétitions adressées aux autorités provinciales, spécialement celles qui ont trait à l'installation de machines à vapeur et à l'ouverture d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes. — Déc., 15 septembre 1888, *Rec. gén.*, n° 11126.

1463. — Décidé, en ce qui concerne les demandes de bourses d'étude, et les pièces qui doivent être annexées à ces demandes en vertu de l'arrêté royal du 19 juillet 1867,

Que sont exempts du droit :

a. La requête (A. R. précité, art. 4 et 5);

b. Les copies ou la note sommaire des pièces à l'appui, à joindre à la requête, dans le cas de l'article 5, 2e alinéa, de l'arrêté précité;

c. Les copies, non signées par l'autorité ou le fonctionnaire de qui émane l'original, des pièces justificatives sur papier timbré jointes à l'une des requêtes, lorsqu'une même personne sollicite des bourses sur diverses fondations;

d. Le crayon généalogique à joindre aux pièces prouvant leur filiation, par les postulants à titre de parenté (A. R. précité, art. 4), pour autant qu'il soit l'œuvre des intéressés, sans qu'une autorité quelconque intervienne pour en attester l'authenticité.

Mais que sont assujettis au timbre :

a. Les extraits d'actes de l'état civil et le certificat de moralité à produire à l'appui de la demande (A. R. précité, art. 4). Ces pièces, si elles émanent d'administrations étrangères, doivent être visées pour timbre;

b. Les copies d'anciens documents de famille, jointes aux requêtes comme pièces justificatives et certifiées conformes par les bourgmestres. — Déc., 27 avril et 2 mai 1891, *Rec. gén.*, n° 11649, et Dép., 13 juillet 1891, n° 153615.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 93° Les reconnaissances des sommes remises par le créditeur au crédité, en exécution d'un crédit ouvert, sans autre garantie réelle que le privilège agricole;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1464. — Loi du 15 avril 1884.

ART. 25. Les prêts et les ouvertures de crédit consentis sans autre garantie réelle que le privilège agricole et les cessions des créances qui en résultent, sont assujettis au droit d'enregistrement de 65 centimes par 100 francs lorsque les contrats primitifs sont faits pour plus d'une année, et de 30 centimes par 100 francs s'ils sont faits pour une année au plus.

Les quittances des sommes prêtées sont assujetties au droit de 30 centimes par 100 fr.

Sont affranchies du timbre et de l'enregistrement les reconnaissances des sommes remises par le créditeur au crédité. (Voyez Circ., 15 mai 1884, n° 1020.)

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1465. — Comp. Code, 62, 70°, et spécialement n° 1363.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 94° Les polices d'assurance contre les risques agricoles ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1466. — Loi du 26 août 1883.

ART. 4. Sont exemptes du timbre et enregistrées gratis les polices d'assurance contre les risques agricoles : la grêle et la mortalité du bétail, ainsi que les polices d'assurance individuelle contre les risques d'accidents corporels.

1467. — Loi du 11 juin 1887.

ART. 1er... Toutefois, sont exemptées de ces impôts (timbre et enregistrement) les polices d'assurance contre les risques agricoles.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1468. — L'exemption consacrée par la dernière disposition de l'article 1er de la loi du 11 juin 1887 a la même portée que dans l'article 4 de la loi du 26 août 1883, quant aux risques agricoles. D'autre part, on remarquera que le législateur n'a pas maintenu l'exemption qu'il avait accordée par la loi de 1883 aux polices d'assurance individuelle contre les risques d'accidents corporels. — Circ., 15 juin 1887, n° 1119.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 95° Les déclarations d'affichage de placards annonçant la vente de biens meubles et immeubles ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1469. — Loi du 15 août 1854, sur l'expropriation forcée.

ART. 39. (Voy. *supra*, n° 587.)

ART. 41. Il sera justifié de l'insertion dans les journaux par un exemplaire de la feuille contenant l'annonce. L'apposition des placards sera attestée par celui qui les aura affichés.

La signature de l'imprimeur du journal et celle de l'afficheur seront légalisées par le bourgmestre de leur domicile.

Ces pièces seront jointes par le notaire au cahier des charges, au pied duquel il en mentionnera le dépôt sans frais ; elles ne feront pas partie du titre sujet à transcription.

Ces pièces et cette mention ne seront soumises ni à l'enregistrement, ni à un timbre spécial.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1470. — L'original du placard à rédiger, conformément à l'article 39 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, par le notaire commis pour procéder à la vente, n'est pas soumis au timbre. — Déc., 11 juin 1856, *Rec. gén.*, n° 2773.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 96° Les états de situation de gestion remis par les tuteurs, pendant la tutelle, soit au subrogé tuteur, soit au conseil de famille;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1471. — Code civil.

ART. 470. Tout tuteur, autre que le père et la mère, peut être tenu, même durant la tutelle, de remettre au subrogé tuteur des états de situation de sa gestion, aux époques que le conseil de famille aurait jugé à propos de fixer, sans néanmoins que le tuteur puisse être astreint à en fournir plus d'un chaque année. Ces états de situation seront rédigés et remis, sans frais, sur papier non timbré, et sans aucune formalité de justice.

1472. — Loi du 16 décembre 1851.

ART. II. Les dispositions suivantes seront ajoutées aux articles... 470 du code civil :

ART. 470. Le conseil de famille pourra exiger que le même compte lui soit rendu aux époques qu'il fixera lors de l'ouverture de la tutelle.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 97° Les doubles, autres que celui du comptable, de chaque compte de recette ou gestion privée;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1473. — Loi du 13 brumaire an VII.

ART. 16. Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre, savoir : 1° ... Les doubles, autres que celui du comptable, de chaque compte de recette ou gestion particulière et privée.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1474. — Voy. Code, 9, 24°.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 98° Toutes quittances pour sommes non excédant 10 francs, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1475. — Loi du 13 brumaire an VII.

ART. 16. Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre, savoir : 1° ... Toutes autres quittances, même celles entre particuliers, pour créances en sommes non excédant 10 francs, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1476. — C'est le total de la somme comprise dans un titre libératoire, qui détermine si ce titre est soumis au timbre de quittance comme ayant pour objet une somme supérieure à 10 francs, et non les éléments divers dont ce total est formé. — Cass. fr., 6 avril 1875, *J. Fr.*, 19744, *J. Not.*, 21191, *Contrôl.*, 15418, Instr., n° 2516, § 6, SIR., 1875, 1, 321, *P.*, 1875, 758, D. P., 1875, 1, 427; *Dict.*, v° *Quittance*, n° 186. — Comp., en sens contraire, Déc. fr., 17 mars 1876, *J. Fr.*, 20007, *Contrôl.*, 15647.

1477. — Décidé que la quittance délivrée distinctement par un créancier pour sa quote-part dans une créance divisible supérieure à 10 francs est assujettie au timbre, encore que cette quote-part soit inférieure à ce taux. — Déc., 11 avril 1861, *Rec. gén.*, n° 5207.

Cette solution ne nous paraît pas à l'abri de toute discussion.

1478. — Les intérêts ne forment point une partie du capital de la dette. Le payement d'intérêts inférieurs à 10 francs peut donc être constaté sur papier non timbré, alors que le capital excéderait ce chiffre. — *Dict.*, v° *Quittance*, n° 190.

1479. — Les loyers sont des fruits civils, qui s'acquièrent jour par jour (C. civ., 586). Chaque terme de loyer constitue donc une quittance distincte, et non un acompte sur le montant total du loyer. — Sol., 21 juin 1881, *Rép. pér.*, 5788; *Dict.*, v° *Quittance*, n° 191.

1480. — Le traitement annuel des employés ne constitue pas une créance unique, pour laquelle chaque payement partiel forme un acompte.

Il n'y a dette et créance, au contraire, que pour le temps de service expiré : il existe autant de créances distinctes que de payements séparés. D'où il suit que chaque quittance isolée n'est sujette au timbre que lorsqu'elle s'applique à une portion de traitement au-dessus de 10 francs. — Instr., n° 1370, § 9; *Dict.*, v° *Quittance*, n° 193.

1481. — Lorsque la location d'une machine à coudre est stipulée pour une durée de trente semaines, moyennant un prix de..., payable par termes hebdomadaires de 3 francs, chaque terme constitue une créance distincte. — Sol., 31 juillet 1879; *Dict.*, v° *Quittance*, n° 192.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 99° Les registres tenus par les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs, pour l'inscription des personnes qu'ils logent;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1482. — Loi du 13 brumaire an VII.

ART. 12. Sont assujettis au droit de timbre établi à raison de la dimension : ... 2° ... Ceux (les registres) des aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs, sur lesquels ils doivent inscrire les noms des personnes qu'ils logent.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

1483. — Il s'agit d'une mesure de police qui ne doit pas être la cause du payement d'une contribution.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 100° Les rôles qui sont formés pour l'appel des causes;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1484. — Loi du 13 brumaire an VII.
ART. 16. Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre, savoir : 1° ... Les rôles qui sont fournis pour l'appel des causes.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 101° Les feuilles d'audience des cours et tribunaux; les registres tenus aux greffes et les répertoires des greffiers; les copies non signées;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1485. Loi du 13 brumaire an VII.
ART. 16. Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre, savoir : 2° ... Ceux (les registres) des tribunaux, des accusateurs publics et des commissaires du Directoire exécutif où il ne se transcrit aucune minute d'acte soumis à la formalité de l'enregistrement.

1486. — Décret du 12 juillet 1808.
ART. 2. Les actes de dépôts seront transcrits à la suite les uns des autres sur un registre en papier timbré, coté et paraphé par le président du tribunal.

Les actes de décharge de ces mêmes dépôts seront portés sur le registre en marge de l'acte de dépôt, et soumis au même droit de rédaction et de transcription.

1487. — Loi du 25 novembre 1889.
ART. 17. Les feuilles d'audience (des cours et tribunaux), les registres et le répertoire (des greffes des cours et tribunaux) sont exempts du timbre.

Les copies non signées peuvent être délivrées sur papier non timbré, avant l'enregistrement de la minute ou de l'expédition.

DISCUSSION AU SÉNAT.

1488. — M. BEERNAERT, ministre des finances. — ... Nous avons aussi supprimé l'obligation de rédiger sur papier timbré les feuilles d'audience, registres et répertoires des greffes, et, de ce seul chef, les recettes s'élevaient naguère à 30,000 francs. Nous l'avons fait, Messieurs, pour des raisons que vous n'avez pas oubliées : par suite de la rédaction d'actes successifs inscrits à la suite les uns des autres, il fallait supputer le timbre de chacun, et ce calcul se faisait presque toujours au détriment des contribuables. Là où, au contraire, on comptait au greffier une somme fixe par article de registre ou de répertoire, c'était une sorte d'émolument qui ne pouvait être maintenu, alors que nous les supprimions d'une manière générale.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1489. — L'exemption comprend notamment tous les actes qui doivent être portés sur un registre; elle ne s'étend pas aux actes rédigés sur feuilles volantes, lorsque, par leur nature, ils sont assujettis au timbre. — Circ., 8 décembre 1889, n° 1182.

1490. — L'exemption ne s'applique qu'aux actes, procès-verbaux, jugements, qui, bien que se rattachant à diverses affaires, s'écrivent à la suite les uns des autres sur la feuille d'audience, (désignation qui comprend aussi la feuille d'audience des référés), ou dans des registres ou cahiers, en exécution de dispositions légales.

S'il arrivait que des actes, procès-verbaux ou jugements, qui s'écrivent sur la feuille d'audience, fussent rédigés sur feuilles séparées, l'exemption du timbre serait néanmoins applicable.

Ne sont pas exempts, les actes et procès-verbaux qui ont toujours dû être écrits sur feuilles séparées.

Exemples d'application :

A. Sont exempts, outre les jugements, les procès-verbaux dressés par les greffiers de justice de paix, des enquêtes, contre-enquêtes, visites des lieux, prestation de serment d'experts, lesquels s'écrivent sur la feuille d'audience (L., 26 octobre 1790, art. 3 et 6 du titre VIII; Circ., 29 fructidor an IX, n° 2042), et les mentions de non-comparution en conciliation, que le code de procédure civile fait inscrire dans un registre (C. proc., 58);

B. Ne sont pas exempts, les procès-verbaux de comparution en conciliation, ni les procès-verbaux dressés par les juges-commissaires des tribunaux de première instance et cours, en matière d'enquêtes, de visites de lieux, de prestation de serment d'experts, etc., ni les procès-verbaux rédigés par le président du tribunal ou par un juge délégué dans les instances en divorce, en séparation de corps, etc. — Circ., 5 juin 1890, n° 1189.

1491. — Aux termes de l'article 65 du décret du 30 mars 1808, « les prestations de serment qui doivent se faire devant le tribunal de première instance seront reçues à l'audience... ». Il en résulte que, nonobstant l'article 9, 14°, du Code, les procès-verbaux de prestation de ces serments sont exempts du timbre, en vertu de notre disposition, fussent-ils, comme le dit la circulaire précitée, rédigés sur feuilles séparées.

1492. — Les registres qui sont tenus dans les greffes *en exécution de dispositions légales* sont les suivants :

A. — DANS TOUS LES GREFFES.

Rôle général en matière civile : A. R., 30 novembre 1889, art. 2.

Registre des droits perçus en matière civile : A. R., 30 novembre 1889, art. 6.

Livre général des recettes : A. R., 30 novembre 1889, art. 13.

Livre des sommes payées pour frais de greffe (livres des dépenses) : A. R., 30 novembre 1889, art. 14.

Table alphabétique de toutes les décisions en matière civile : L., 18 juin 1869, art. 159.

B. — AU GREFFE DE LA COUR DE CASSATION.

Registres des expéditions, copies et extraits en matière répressive : A. R., 30 novembre 1889, art. 9.

Registre des comptes particuliers des parties civiles en matière répressive : A. R., 18 juin 1853, art. 135.

Registre des droits d'expédition en matières fiscale, électorale et milice : A. R., 30 novembre 1889, art. 8.

C. — AUX GREFFES DES COURS D'APPEL.

Registre des séances tant publiques qu'en chambre du conseil : A. R., 25 mars 1846, art. 1er.

Rôles particuliers des diverses chambres : Décr., 30 mars 1808, art. 62.

Rôle des vacations : Décr., 30 mars 1808, art. 78.

Registre des droits et indemnités de voyage et de séjour dus, en matière civile, aux magistrats, greffier en chef, greffiers et greffiers adjoints : A. R., 30 novembre 1889, art 12.

Registre des oppositions aux arrêts par défaut : C. proc., 163, 470 et 549.

Registre de transcription des arrêts de la cour de cassation, cassant des arrêts de la cour : L., 4 août 1832, art. 30.

Registre des comptes particuliers des parties civiles en matière répressive : A. R., 18 juin 1853, art. 135.

Registre des condamnés en matière répressive : C. instr. cr., 600.

Registres des expéditions, copies et extraits en matière répressive : A. R., 30 novembre 1889, art. 9.

Registre des poursuites en matière répressive : L., 18 juin 1869, art. 171.

Registre des comparutions en matière de détention préventive : L., 20 avril 1874, art. 4, 7 et 20.

Registre aux pourvois en cassation des condamnés : C. instr. cr., 417. — Voy. *supra*, n° 1154.

Registre des droits d'expédition en matières fiscale, électorale et de milice : A. R., 30 novembre 1889, art. 8.

Registre aux pourvois en cassation en matière de milice : L. codifiée du 16 août 1881, art. 59.

D. — AUX GREFFES DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Registre des séances tant publiques qu'en chambre du conseil : A. R., 25 mars 1846, art. 1er.

Rôles particuliers des diverses chambres : Décr., 30 mars 1808, art. 62.

Rôle des vacations : Décr., 30 mars 1808, art. 43 et 78.

Registre des droits et indemnités de voyage et de séjour dus, en matière civile, aux magistrats, greffier, greffiers adjoints, commis greffiers : A. R., 30 novembre 1889, art. 12.

Registre aux renonciations à successions : C. civ., 784, 793, 1457 ; C. proc., 997.

Registre des productions : C. proc., 108.
Registre des contributions : C. proc., 658.
Registre des dépôts : Décr., 12 juillet 1808, art. 2 (1).
Registre des oppositions aux jugements par défaut : C. proc., 163.
Registre des arrêts portant réhabilitation en matière de faillite : L., 18 avril 1851, art. 590.
Registre d'ordre pour les scellés : C. proc., 925.
Registre de transcription des arrêts de la cour de cassation, cassant des jugements du tribunal : L., 4 août 1832, art. 30.
Tables décennales des registres de l'état civil : Déc., 20 juillet 1807, art. 3. — Code, 62, 53°.
Registre pour l'enregistrement des procès-verbaux de prestation de serment des notaires exerçant dans l'arrondissement et ayant prêté serment devant un autre tribunal : L., 25 ventôse an XI, art. 47, al. 3. Comp. Déc., 14 novembre 1884, *Rec. gén.*, n° 10401.
Registre des comptes particuliers des parties civiles en matière répressive : A. R., 18 juin 1853, art. 135.
Registre des condamnés en matière répressive : C. instr. cr., 600.
Registre des règlements communaux : L., 30 mars 1836, art. 78.
Registres des expéditions, copies et extraits en matière répressive : A. R., 30 novembre 1889, art. 9.
Registre des poursuites en matière répressive : L., 18 juin 1869, art. 171.
Registre des comparutions en matière de détention préventive : L., 20 avril 1874, art. 4.
Registre aux pourvois en cassation des condamnés : C. instr. cr., 417. — Voy. *supra*, n° 1154 (2).

E. — Aux greffes des tribunaux de commerce.

Rôles particuliers des diverses chambres : Décr., 30 mars 1808, art. 62.

---

(1) Ce registre contient notamment les procès-verbaux de dépôt : ... des procès-verbaux de difficultés, ... des rapports d'experts, ... des sentences arbitrales, ... des titres constatant la solvabilité des cautions de l'État, ... des inscriptions hypothécaires, ... des productions avec titres à l'appui, dans les ordres et les contributions, ... des cahiers des charges, ... des titres à fin de revendication ou de distraction, ... des titres dont on offre communication, ... des signatures et paraphes des notaires, ... des extraits de contrats pour la purge des hypothèques, ... des extraits de demande en séparation de biens, ... des extraits de saisie immobilière, ... de jugements de séparation, ... d'actes pour le dépôt desquels aucun droit n'est perçu, ... des registres, répertoires et autres pièces, spécialement des actes de l'état civil, ... des empreintes des marteaux dont les agents et gardes forestiers font usage conformément à l'article 19 du code forestier. — Comp. D., *Rép.*, v° *Greffe*, 91-8°.

(2) Dans l'usage, il est en outre tenu notamment : 1° un registre aux actes d'appel du ministère public. Ce registre est exempt du timbre en vertu de l'article 62, 12°, du Code. 2° Un registre aux actes d'appel des condamnés et des parties civiles. Ce registre n'est pas exempt (voy. *supra*, n° 236).

Registre des droits et indemnités de voyage et de séjour dus aux magistrats, greffier, greffiers adjoints et commis greffiers : A. R., 30 novembre 1889, art. 12.

Registre des dépôts : Décr., 12 juillet 1808, art. 2 (1).

Registre des arrêts portant réhabilitation en matière de faillite : L., 18 avril 1851, art. 590.

Registre de transcription des arrêts de la cour de cassation, cassant des jugements du tribunal : L., 4 août 1832, art. 30.

Registre contenant les autorisations données à des mineurs et à des femmes mariées de faire le commerce; la table alphabétique de ce registre : L., 15 décembre 1872, art. 4 et 9.

Registre pour l'inscription des contrats de mariage entre époux dont l'un est commerçant; la table alphabétique de ce registre : L., 15 décembre 1872, art. 12.

Registre pour l'inscription des actes des modèles de marques de fabrique et de commerce; la table de ce registre : L., 1er avril 1879, art. 4; A. R., 7 juillet 1879, art. 11.

Registre pour la transcription des actes de vente de machines et appareils employés dans les établissements industriels : L., 18 avril 1851, art. 546; L., 16 décembre 1851, art. 20, 5°.

Registre pour l'inscription des actes d'appel en matière de concordat préventif de la faillite : L., 29 juin 1887, art. 21.

F. — Aux greffes des justices de paix.

Registre des séances tant publiques qu'en chambre du conseil, pour les audiences en matière civile et de police : A. R., 25 mars 1846, art. 2.

Registre des droits et indemnités de voyage et de séjour dus, en matière civile, aux magistrats, greffier, greffiers adjoints et commis greffiers : A. R., 30 novembre 1889, art. 12.

Registre des dépôts : Décr., 12 juillet 1808, art. 2.

Registre des mentions de non-comparution en conciliation : C. proc., 58.

État des tutelles : L., 16 décembre 1851, art. 63.

Registre des comptes particuliers des parties civiles en matière répressive : A. R., 18 juin 1853, art. 135.

Registre des règlements de police : L., 30 mars 1836, art. 78.

Registres des expéditions, copies et extraits en matière répressive : A. R., 30 novembre 1889, art. 9 (2).

---

(1) Ce registre contient notamment les actes de dépôt des contrats de société. (Arr., 21 mai 1873.)

(2) Dans l'usage, il est en outre tenu notamment un registre aux actes d'appel des condamnés. Ce registre n'est pas exempt (voy. *supra*, n° 236).

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 102° Tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires à faire, en cas de pourvoi, soit devant le président du tribunal, à l'effet d'obtenir la sortie immédiate d'une personne retenue dans un établissement d'aliénés, soit sur appel pour ou contre la demande ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1493. — Loi du 18 juin 1850 modifiée par la loi du 28 décembre 1873.

ART. 17. Toute personne retenue dans un établissement d'aliénés, ou toute autre personne intéressée, pourra, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le président du tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

La décision sera rendue en chambre du conseil, sur requête, signée par la partie ou par son fondé de pouvoirs, et qui sera, au préalable, communiquée au ministère public et, par celui-ci, au fonctionnaire ou à la personne qui aura provoqué la séquestration. Le tuteur de l'interdit sera, dans tous les cas, entendu par le président.

Il sera statué dans la même forme sur l'appel, qui pourra être interjeté, dans le délai de cinq jours, tant par la personne colloquée que par celle qui a provoqué la collocation et par le tuteur de l'interdit.

Tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires à faire dans les cas prévus par le présent article seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 103° L'exploit d'opposition à l'ordonnance d'expulsion, le procès-verbal d'expulsion et les copies dans les procédures en expulsion de locataires, lorsque le montant du loyer des maisons ou appartements loués n'excède pas 150 francs par an dans les communes de moins de 5,000 habitants, et 300 francs dans les autres communes ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1494. — Loi du 9 août 1887.

ART. 1er. Lorsque le montant du loyer de maisons ou appartements n'excède pas 150 francs par an dans les communes de moins de 5,000 habitants, et 300 francs dans les autres communes, le juge de paix statue sur les demandes en expulsion de locataire par une ordonnance mise au bas de l'exploit original de citation.

L'ordonnance est délivrée à la partie demanderesse.

En cas de rejet de la demande, la citation est déposée au greffe.

L'ordonnance d'expulsion détermine le délai endéans lequel les lieux devront être vidés. Ce délai ne peut dépasser quinze jours à partir de la date de l'ordonnance, ou de celle de sa signification quand le droit d'opposition a été réservé.

ART. 7. L'exploit d'opposition, le procès-verbal d'expulsion et les copies sont exempts du timbre.

Ces deux actes, ainsi que la procuration du défendeur et les ordonnances, sont exempts de l'enregistrement.

Le défendeur n'est pas astreint au payement du salaire de l'huissier pour l'exploit d'opposition, sauf recouvrement sur la partie adverse si elle succombe.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1495. — La loi du 9 août 1887 a réduit les frais de la procédure en expulsion des locataires de maisons ou appartements d'un faible loyer.

I. — ACTES PRÉVUS PAR LA LOI.

Les divers actes que la procédure nouvelle comporte sont les suivants :

Art. 1er de la loi : 1° Exploit de citation portant demande en expulsion; 2° Ordonnance du juge de paix.

Art. 3 de la loi : 3° Exploit d'opposition à l'ordonnance d'expulsion, le cas échéant; 4° Ordonnance sur l'opposition.

Art. 5 de la loi : 5° Procès-verbal d'expulsion.

Art. 6 de la loi : 6° Procuration du demandeur ou du défendeur.

L'ordonnance n° 2, ci-dessus, est mise au bas de l'exploit original de citation; celle n° 4, au bas de la copie ou de l'original de l'exploit d'opposition.

La procuration peut être donnée en marge de l'original ou de la copie de l'exploit de citation (n° 1) ou d'opposition (n° 3).

II. — Timbre et enregistrement.

L'article 7 (Code, 62, 103°) accorde des exemptions de timbre et d'enregistrement.

De la combinaison de cet article avec les autres dispositions, il résulte que l'exploit de citation (n° 1) est assujetti au timbre et à l'enregistrement; que la procuration du propriétaire est exempte du timbre, lorsqu'elle est placée sur l'original ou sur la copie de l'exploit de citation ou d'opposition, mais qu'en toute hypothèse elle doit être enregistrée, tandis que la procuration du défendeur au principal (le locataire), exemptée également du timbre, l'est aussi de l'enregistrement.

III. — Conditions pour l'application de la loi.

La loi ne peut être appliquée que lorsqu'il s'agit de maisons ou d'appartements, et que le loyer n'excède pas 150 francs par an dans les communes de moins de 5,000 habitants, et 300 francs dans les autres communes.

Si, au lieu de demander simplement l'expulsion du locataire, le propriétaire réclamait, en même temps, le loyer qui lui est dû, les exploits et actes de toute nature demeureraient soumis au droit commun.

Les répertoires des huissiers indiqueront, pour les exploits et procès-verbaux exempts de l'enregistrement, le montant du loyer annuel et la commune où la maison est située. — Circ., 22 août 1887, n° 1128.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 104° Les actes faits à la requête du ministère public et ayant pour objet l'exécution des commissions rogatoires émanées de juges étrangers ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1496. — Le principe de notre disposition se retrouve dans : Circ., 23 mai 1888, n° 1149, *Rec. gén.*, n° 11049; Circ., 14 mai 1888, *Moniteur*, 20 dito, n° 141, p. 1493, *Recueil des circulaires du ministère de la justice*, p. 377, *Pasin.*, 1888, n° 181; Circ., 8 octobre 1888, même *Recueil*, n° 490.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1497. — Voy., pour le complément de la législation sur le timbre en ce qui concerne l'exécution des commissions rogatoires émanées de juges étrangers, l'article 69, 3°.

1498. — Sur la procédure à suivre pour l'exécution, en Belgique, des commissions rogatoires adressées aux juges belges par les juges étrangers, en matière civile, voy. Diss. en sens divers : *J. B.*, n° 3740; *Revue de droit belge*, t. Ier, p. 68; *Belg. jud.*, 1889, p. 1185, et Circ. min. just., 14 mai 1888, citée.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 105° Les pièces nécessaires à la réparation de l'omission ou à la rectification des actes de naissance, lorsque l'indigence des enfants et de leurs père et mère est constatée par un certificat du bourgmestre de leur commune, dans la forme à déterminer par arrêté royal.

Elles portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination; elles ne peuvent servir à d'autre fin ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1499. — Arrêté royal du 20 juin 1815.

ART. 1er. Les indigents dont l'indigence se trouvera constatée aux termes de l'arrêté du 6 septembre dernier, et ceux qui sont inscrits sur la liste des indigents de leur paroisse, pourront obtenir, s'il y a lieu, la rectification de l'acte de naissance de leurs enfants, sans être astreints au payement des droits de timbre, d'enregistrement, de greffe ou d'expédition, et le tribunal nommera l'avoué et l'huissier pour occuper et exploiter gratuitement.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1500. — La forme du certificat d'indigence est réglée par l'article 30 de l'arrêté d'exécution :

ART. 30. Toute personne tenue de justifier de son indigence, pour profiter des exemptions établies par l'article 62 du code, doit fournir un certificat délivré par le bourgmestre de sa résidence constatant qu'elle est indigente et que, par conséquent, elle ne possède pas les ressources suffisantes pour acquitter l'impôt du timbre.

1501. — L'acte notarié portant reconnaissance d'un enfant naturel par ses parents indigents, doit jouir de l'exemption accordée aux actes ayant pour objet la rectification des actes de naissance des enfants indigents. — Déc., 25 juin 1884, *Rec. gén.*, n° 10300.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 106° Les déclarations de naturalité ou option, les actes de consentement et procès-verbaux d'autorisation, ainsi que les expéditions, lorsque l'indigence est constatée conformément au n° 105;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1502. — Loi du 16 juillet 1889, apportant des modifications à l'article 9 du code civil et à l'article 4 de la loi du 6 août 1881, sur la naturalisation. (Circ., 7 septembre 1889, n° 1178.)

1503. — Le principe de notre disposition était déjà consacré par : Circ. min. just., 19 juillet 1879, 3e div., 1er bur., n° 414, *Rec. gén.*, n° 9283; Circ., 7 septembre 1889, citée.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 107° Les actes de notoriété, les actes respectueux et les procurations, et toutes pièces nécessaires au mariage des personnes dont l'indigence est constatée dans les termes du n° 105.

Ils portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination; ils ne peuvent servir à d'autre fin.

Le consentement donné par les père et mère, aïeul ou aïeule, dont l'indigence est établie comme il est dit ci-dessus;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1504. — Arrêté royal du 6 septembre 1814.

ART. 1er. Seront exemptées du payement des droits d'enregistrement à payer pour l'acte de notoriété requis par l'article 70 du code civil, toutes personnes dont l'indigence serait constatée par un certificat du maire, visé et approuvé par le sous-intendant.

ART. 2. Le dit certificat sera appuyé d'une déclaration du percepteur des contributions, qui constate que les dites personnes à marier ne payent aucune contribution directe, ou que le montant de leur imposition n'excède pas la somme de 10 francs.

1505. — Arrêté royal du 7 mai 1815.

ART. 1er. Les indigents dont l'indigence sera constatée aux termes de notre arrêté du 6 septembre 1814, et ceux qui sont inscrits sur la liste des indigents de la paroisse, pourront produire, sur papier libre et sans timbre, les pièces nécessaires à leur acte de mariage.

1506. — Arrêté royal du 9 août 1829.

Vu l'article 8 de notre arrêté du 26 mai 1824, n° 35, qui exempte du payement des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, les actes, preuves et écritures nécessaires aux indigents pour contracter mariage; sur le rapport... avons trouvé bon et entendu de statuer que l'exemption du droit de timbre comprendra aussi celle de la formalité pour les extraits de registres de l'état civil, nécessaires pour contracter mariage, lesquels ne devront plus, à l'avenir, être visés pour timbre.

1507. — Voy. Déc., 29 août 1838, *J. B.*, 1161; Circ., 28 avril 1855, n° 520, § 4, *Rec. gén.*, n° 2142; Déc., 23 mai 1882, *Rec. gén.*, n° 9841.

1508. — Arrêté royal du 4 janvier 1849.

ARTICLE UNIQUE. Les certificats d'indigence, dont la production préalable est exigée pour l'obtention des facilités ou des exemptions introduites en faveur des pauvres, sont dispensés pour l'avenir de la formalité du visa ou de l'approbation.

1509. — Loi du 16 août 1887.

ART. 1er. L'article 88 de la loi sur la milice est remplacé par les dispositions suivantes :

Les miliciens et les remplaçants qui ont achevé leur quatrième année de service ou qui sont envoyés en congé illimité conformément à l'article 85, peuvent contracter mariage.

Il en est de même des volontaires de toutes les catégories qui ont reçu un congé illimité.

ART. 2. L'article 103 de la même loi est ainsi modifié :

Les individus soumis aux obligations de la présente loi et âgés de dix-neuf à vingt-huit ans accomplis ne peuvent être mariés que sur la production d'un certificat constatant qu'ils ont satisfait aux obligations imposées soit par

les lois antérieures sur la milice, soit par la présente loi. Il est défendu, dans ce cas, à tout officier de l'état civil de procéder aux publications de mariage sous peine d'une amende correctionnelle de 300 à 800 francs.

ART. 3. Les articles 151, 152 et 153 du code civil sont remplacés par la disposition suivante :

Les enfants légitimes, ayant atteint la majorité fixée par l'article 148, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère, à moins que ceux-ci ne soient dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

A défaut de consentement sur un acte respectueux, il pourra être passé outre, un mois après, à la célébration du mariage.

En cas d'indigence des futurs époux, l'acte respectueux n'est pas requis si le père ou la mère dont le conseil doit être demandé n'a pas de demeure connue en Belgique.

Un mois au moins avant la célébration du mariage, ce fait sera attesté sous serment devant l'officier de l'état civil par les futurs époux et quatre témoins.

L'officier de l'état civil dressera procès-verbal de la prestation de serment et de l'affirmation tant des futurs époux que des témoins. Copie de ce procès-verbal sera envoyée dans les trois jours au procureur du roi.

ART. 4. En cas d'indigence, l'acte de consentement prescrit par l'article 73 du code civil pourra être reçu par l'officier de l'état civil du domicile de l'ascendant et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques, les consuls et vice-consuls de Belgique.

ART. 5. Les pièces nécessaires au mariage des indigents et à la légitimation de leurs enfants naturels seront, à leur demande, réclamées et réunies par les soins de l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle les parties auront déclaré vouloir se marier. Les expéditions de ces pièces pourront, sur la demande de l'officier de l'état civil, être réclamées et transmises par les procureurs du roi.

ART. 6. Les procureurs du roi pourront, dans le même cas, agir d'office et procéder à tous actes d'instruction préalables à la célébration du mariage.

ART. 7. Tous jugements de rectification ou d'inscription des actes de l'état civil, toutes homologations d'actes de notoriété et généralement tous actes judiciaires ou de procédure nécessaires au mariage des indigents seront poursuivis et exécutés d'office par le ministère public.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1510. — Le bénéfice de l'arrêté du 7 mai 1815 (Code, 62, 107°) peut être invoqué par des Belges résidant à l'étranger et par des étrangers habitant la Belgique. — Déc., 20 avril 1847, *Rec. gén.*, n° 144; Circ., 10 février 1852, n° 450, § 2, *Rec. gén.*, n° 1448.

1511. — Tous les actes qui sont énumérés dans la loi du 16 août 1887, tombent sous l'application des lois et arrêtés royaux en vertu desquels il y a exemption du timbre et des droits d'enregistrement pour les personnes dont l'indigence est régulièrement constatée (A. R., 6 septembre 1814, 7 mai 1815, 20 juin 1815).

En ce qui concerne spécialement les pièces à produire par celui qui a servi dans la milice nationale, elles sont affranchies du timbre et de l'enregistrement, d'une manière absolue, par l'article 16, n° 1, de la loi du 13 brumaire an VII (Code, 62, 6° et 7°) et par l'article 70, § 3, n° 13, de la loi du 22 frimaire de la même année.

Le procès-verbal de prestation de serment et le consentement à mariage dont il s'agit aux articles 3 et 4 de la loi, ne concernent que les indigents; ces actes peuvent être considérés comme actes de l'état civil, mais devant être enregistrés gratis, et sur expédition seulement. — Circ , 3 septembre 1887, n° 1130.

1512. — L'exemption des droits d'enregistrement et de timbre accordée en faveur des actes et pièces nécessaires aux indigents pour contracter mariage, ne peut être étendue à l'acte notarié par lequel

les futurs époux règlent les conditions civiles de leur union. — Déc., 30 mars 1867, *Rec. gén.*, n° 6563.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 108° Les citations préalables, les actes de nomination de tuteurs et de subrogés tuteurs et tous avis de parents relatifs à la tutelle de mineurs ou interdits, lorsque leur indigence et celle des père et mère des mineurs sont constatées comme au n° 105 ;

Les actes relatifs à l'émancipation, à l'adoption, à la déclaration d'absence, au divorce par consentement mutuel, lorsque l'indigence des enfants à émanciper et de leurs père et mère, des adoptants et adoptés, de l'absent et des époux, est constatée dans les termes du n° 105 ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1513. — Arrêté royal du 20 avril 1829.

Avons arrêté et arrêtons, que les actes de nomination de tuteurs et de subrogés tuteurs d'enfants mineurs dont l'état d'indigence sera attesté par les bourgmestres de leurs communes, seront visés pour timbre gratis et enregistrés également gratis.

1514. — Arrêté royal du 18 juin 1853.

ART. 107. (Voy. *supra*, n° 1006.)

1515. — Voy. aussi Déc., 19 juillet 1819, *Verz.*, 261 ; Déc., 15 février 1881, *Rec. gén.*, n° 9642.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1516. — L'exemption du droit de timbre est applicable aux avis de parents qui ont pour objet une nomination de tuteur et de subrogé tuteur d'enfants mineurs indigents et qui renferment, en outre, d'autres dispositions faites dans l'intérêt des mineurs.

Il en est ainsi, lors même que ces dernières dispositions sont l'unique objet de l'avis de parents. — Déc., 9 juillet 1856, *Rec. gén.*, n° 2836.

1517. — ... Mais l'exemption ne s'applique qu'aux dispositions prises par le conseil de famille dans l'intérêt des enfants mineurs indigents.

En conséquence, un procès-verbal de délibération rédigé sur papier libre ne peut, sans contravention à la loi sur le timbre, contenir une procuration du tuteur à un tiers, si, d'ailleurs, l'acte est signé par le tuteur. — Déc., 16 juin 1885, *Rec. gén.*, n° 10518. Voy. *supra*, n° 1010.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 109° Les quittances de secours payés aux indigents et des indemnités pour incendies, inondations, épizooties et autres cas fortuits ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1518. — Loi du 13 brumaire an VII.

ART. 16. Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre, savoir : 1° ... Les quittances des secours payés aux indigents et des indemnités pour incendies, inondations, épizooties et autres cas fortuits ;

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1519. — Notre disposition doit être combinée avec celle de l'article 62, 42°, d'après laquelle sont exempts du timbre « les mémoires, factures, mandats et quittances ayant pour objet des sommes dues par l'Etat, les provinces et communes, ... et les établissements publics ».

C'est sous le bénéfice de cette observation que nous citons les décisions suivantes, prises avant l'introduction dans la législation du principe de cet article 62, 42° (L., 14 août 1873).

1520. — L'exemption s'applique, non seulement aux quittances de secours payés directement aux indigents, mais aussi aux pièces constatant des payements faits à des tiers pour secourir des indigents. — Déc., 11 mars 1856, *Rec. gén.*, n° 2734; Déc., 25 mai 1866, *Rec. gén.*, n° 6366; Déc., 10 février 1868, *Rec. gén.*, n° 6789. Comp. conf. Inst., 20 juin 1859, art. 631; Sol., 5 septembre 1882, *J. Fr.*, 22204, *Rép. pér.*, 6028, D. P., 1883, 5, 430.

1521. — L'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII (Code, 62, 109°) n'exemptant du droit de timbre que les quittances de secours, cette disposition, à raison de sa nature exceptionnelle, ne saurait être étendue aux mémoires, comptes ou états qui rentrent dans les termes de l'article 12, n° 1, dernier alinéa, de la dite loi (Code, 9, 25°), et doivent être rédigés sur papier timbré, quelle que soit l'importance de la somme. — *Rec. gén.*, n° 6789, observations.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 110° Les certificats d'indigence.

Les certificats qui se délivrent à des indigents par le bourgmestre de leur résidence, à la condition qu'ils fassent mention de l'état d'indigence.

Les extraits des actes de l'état civil, les carnets de mariage et les certificats délivrés par les fonctionnaires ou les particuliers, pourvu qu'ils rappellent le certificat d'indigence délivré par le bourgmestre compétent ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1522. — Loi du 13 brumaire an VII.

ART. 16. Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre, savoir : 1° ... Les certificats d'indigence.

1523. — Arrêté royal du 7 février 1827.

ART. 2 et 3. (Voy. *supra*, n° 1089.)

1524. — Voy. aussi Circ., 27 octobre 1866, n° 734.

ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir : ... 111° La requête des Belges indigents tendant à procéder gratuitement, la convocation, la minute et l'expédition du jugement ou ordonnance d'admission.

Cette disposition est applicable aux indigents étrangers admis à réclamer le bénéfice de l'assistance judiciaire.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1525. — Loi du 30 juillet 1889.

Art. 10. Sont exemptes du timbre, de l'enregistrement et des droits de greffe, la requête tendant à procéder gratuitement, la convocation, la minute et l'expédition du jugement ou ordonnance d'admission.

1526. — Voy. aussi Circ., 6 avril 1853, nº 474, § 1er, *Rec. gén.*, nº 1793; Circ., 5 septembre 1889, nº 1177, § 2.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

1527. — ... 111° La requête des Belges indigents tendant à procéder gratuitement, la convocation, la minute et l'expédition du jugement ou ordonnance d'admission.

Cette disposition est applicable aux indigents étrangers admis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

DISCUSSION A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

1528. — M. Beernaert, ministre des finances. — ... Enfin, il y aurait à modifier comme suit la rédaction de la disposition finale du nº 111 :

« Cette disposition est applicable aux indigents étrangers admis à réclamer le bénéfice de l'assistance judiciaire. »

— L'article 62, avec les amendements de M. le ministre des finances, est adopté.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1529. — L'expédition du jugement d'admission au *pro Deo* et sa signification peuvent être écrites sur papier libre; mais, si l'exploit de signification contient, en outre, assignation, il ne peut être rédigé à la suite de l'expédition délivrée sur papier libre. L'huissier doit, dans ce cas, se servir du papier visé pour timbre en debet (Code, 61, 10°). — Déc., 24 janvier 1861, *Rec. gén.*, nº 5190.

1530. — Voy., en outre, *supra*, nos 1035, 1036 et 1037.

AUTRES EXEMPTIONS.

1531. — Emprunt de l'État indépendant du Congo.

LOI DU 29 AVRIL 1887

(MAINTENUE EN VIGUEUR PAR L'ARTICLE 81 DU CODE.)

ART. 1er. L'émission, en ce qui concerne la Belgique, des titres de l'emprunt à contracter par l'Etat indépendant du Congo, est autorisée aux conditions suivantes :

« Les titres seront de 100 francs. Les titres non sortis avec primes seront tous remboursés au pair, augmenté d'une somme de 5 francs par an, jusqu'à la date du remboursement.

« L'amortissement et le payement des primes seront assurés par le dépôt,

dans un établissement financier belge, d'un capital représenté par des valeurs de premier ordre.

« Les émissions successives de l'emprunt n'excéderont en aucun cas un capital nominal total de 150 millions de francs. »

ART. 2. Les titres de cet emprunt seront exempts du timbre.

1532. — PASSEPORTS.

ARRÊTÉ ROYAL DU 26 MARS 1891.

ART. 31. Les bourgmestres délivrent gratis des passeports à l'intérieur aux personnes dont l'indigence est constatée conformément à l'article 30 (1).

Les certificats d'indigence, accompagnés d'un état nominatif des personnes auxquelles des passeports ont été délivrés gratis, sont remis au receveur, à la fin de chaque année.

ART. 32. Des passeports à l'étranger sont délivrés gratis, par les gouverneurs et les commissaires d'arrondissement, aux personnes qui justifient de leur indigence conformément à l'article 30 (1).

Est applicable le second alinéa de l'article précédent.

ART. 33. Des passeports à l'étranger peuvent être délivrés gratis aux personnes voyageant pour le service de l'Etat, telles que les agents diplomatiques, les courriers de cabinet, les agents de la police, etc.

L'emploi des formules est justifié, à la fin de l'année, au moyen d'une déclaration de l'autorité compétente.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1533. — Arrêté du 31 août 1814.

ART. 1er. Les passeports seront délivrés gratis aux indigents qui les demanderont.

ART. 2. Sont réputés indigents : les journaliers, ouvriers, manœuvres et tous ceux qui ne sont pas inscrits sur les rôles des contributions foncières et des patentes, et qui ne retirent aucun revenu ou salaire quelconque, excepté celui de leur main-d'œuvre, ou enfin ceux qui sont inscrits sur la liste des indigents de leur paroisse.

ART. 3. Ces passeports délivrés aux indigents seront les mêmes que ceux généralement introduits par la loi et ils porteront la même taxe.

1534. — ASSOCIATION DE LA CROIX-ROUGE DE BELGIQUE.

LOI DU 30 MARS 1891.

ART. 2. Elle (l'association fondée en Belgique sous la dénomination de Croix-Rouge de Belgique) jouira ... des avantages suivants :

1° . . . .

2° Exemption du timbre... pour tous les actes passés au nom de la société ou en sa faveur, à l'exception des contrats portant transmission d'immeubles en propriété, usufruit ou jouissance;

3° . . . exemption du timbre pour les certificats, actes de notoriété et autres qu'elle aurait à produire.

---

(1) *Supra*, n° 1500.

ARTICLE 63.

Sont aussi exemptes du timbre :
1° Les affiches d'actes de l'autorité publique ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1535.—Loi du 9 vendémiaire an VI.

Art. 56. (Voy. *supra*, n° 64.)

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1536. — La règle générale est que les affiches qui ont rapport à des intérêts privés, ainsi que celles qui sont faites et apposées par des particuliers, sont soumises au droit de timbre. — D., *Rép.*, v° *Affiches*, n° 127.

En dehors des exceptions indiquées aux divers paragraphes de l'article 63, la règle de l'exigibilité du droit repousse toute distinction que l'on voudrait appuyer sur un but d'agrément dégagé de toute idée de lucre ou sur un intérêt purement moral par opposition à l'intérêt matériel. — Circ., 15 octobre 1877, n° 885.

1537. – L'exemption a été reconnue applicable :

Aux affiches apposées au nom de l'administration des postes. — Déc., 27 brumaire an VI, Circ., n° 1161.

1538. — ... Aux affiches des arrêts en matière criminelle apposées à la requête et sous la surveillance du ministère public. — Déc. fr., 27 mars 1810; *J. Fr.*, 3790; Arg., Seine, 14 juin 1843; Sol., 24 décembre 1856; *Dict.*, v° *Affiches*, n° 91.

1539. — ... Aux affiches contenant l'extrait d'un jugement relatif à l'ouverture d'une faillite (L., 18 avril 1851, art. 472) — Déc. fr., 15 mars 1814, *J. Fr.*, 4759 et 4852; D., *Rép.*, v° *Affiches*, n° 127; *Dict.*, v° *Affiches*, n° 92.

1540. — ... A l'affiche qu'une chambre d'avoués fait apposer et qui contient une publication que cette autorité a jugée utile aux intérêts confiés à sa juridiction.—Déc., 5 octobre 1853, *Rec. gén.*, n° 2060.

1541. — ... Aux affiches émanées de comices agricoles ou de sociétés d'agriculture agréées par le gouvernement pour en tenir lieu, agissant dans le cercle de leurs attributions. — Déc., 9 novembre 1877, *Rec. gén.*, n° 8914.

1542. — Sont encore exemptes du timbre les affiches des administrations communales agissant comme déléguées du pouvoir exécutif (Code, 63, 1°) ou dans l'intérêt privé des communes considérées comme personnes civiles (Code, 63, 3°).

Les programmes de fêtes offertes au public par une commune peuvent mentionner les fêtes organisées à cette occasion par des

associations privées, pourvu qu'il n'y ait pas d'indication de prix d'entrée, de mises ou de rétributions quelconques.

Lorsque des fêtes organisées par des sociétés ou réunions particulières font l'objet principal d'affiches arrêtées par ces réunions, imprimées et apposées dans les lieux publics à leurs frais, ces affiches doivent être imprimées sur papier timbré; le contre-seing de l'administration locale, l'allocation d'un subside ou l'absence de toute idée de lucre ne peuvent faire écarter l'exigibilité du droit de timbre. — Circ., 15 octobre 1877, n° 885, *Rec. gén.*, n° 8860. Comp. conf Déc., 13 juin 1864, *Rec. gén.*, n° 5958; Anvers, 31 mars 1880, *Rec. gén.*, n° 9402; Compiègne, 12 août 1885, D. P., 1886, 5, 417.

1543. — De même, les affiches qu'une association philotechnique fait apposer pour annoncer des cours et conférences, doivent, bien que revêtues du visa du maire, être timbrées. — Déc. fr., 22 novembre 1884, D. P., 1885, 5, 458. Voy. cependant Arg. Dép., 4 octobre 1847, *Rec. gén.*, n° 141.

1544. — L'exemption ne s'applique pas aux affiches d'actes de l'autorité publique apposées par un particulier dans son intérêt.

Spécialement, celui qui fait afficher un jugement qui ordonne une réparation en sa faveur, est passible d'amende, si les affiches ne sont pas faites sur papier timbré. — Cass. Fr., 16 juillet 1811, Sir., XI, 1, 324.

ART. 63. Sont aussi exemptes du timbre : ... 2° Les affiches en matière électorale ;

ART. 63. Sont aussi exemptes du timbre : ... 3° Les affiches concernant l'intérêt particulier de l'État, des provinces, des communes et des monts-de-piété ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1545.—Loi du 9 vendémiaire an VI.

Art. 56. (Voy. *supra*, n° 64.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

1546. — L'exemption est actuellement appliquée aux affiches d'intérêt privé. Il convient qu'elle soit consacrée d'une manière précise.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1547. — L'exemption avait déjà été reconnue applicable, sous la législation antérieure :

Aux affiches pour locations et adjudications de biens domaniaux. — Circ., 27 brumaire an vi, n° 1133.

1548. — ... Aux affiches annonçant les ventes d'effets saisis par les préposés des douanes. — Circ., 30 frimaire an vi, n° 1161.

1549. — Aux affiches à apposer en exécution de l'article 770 du code civil, pour les demandes d'envoi en possession formées au nom de l'Etat. — Circ., 31 juillet 1848, n° 322. Voy. conf. Déc., 10 avril 1891, 2e dir., n° 6272.

1550. — Par contre, l'exemption n'est pas applicable :

Aux affiches pour adjudication des biens des hôpitaux. — Déc., 28 vendémiaire an IX, Instr., n° 326, § 1er.

1551. — ... Aux affiches que font apposer les administrations des chemins de fer concédés, dans l'intérêt de leurs entreprises. — Arg. Cass. B., 19 avril 1855, *Rec. gén.*, n° 2563, *Pasic.*, 1855, I, 301, *Belg. jud.*, 1855, 1171.

1552. — Décidé, toutefois, que sont exemptes du timbre les affiches apposées par une compagnie de chemins de fer dans ses gares et indiquant que la distribution des billets cesse pour les voyageurs avec bagages quinze minutes, et pour les voyageurs sans bagages cinq minutes avant l'heure réglementaire du départ des trains; qu'en effet, en faisant placarder les affiches en question, la compagnie n'a fait que donner de la publicité à un acte de police générale, à une mesure prise pour éviter le danger résultant de l'encombrement au moment du départ, c'est-à-dire dans un but de sécurité et d'ordre public. — Déc. fr., 3 janvier 1881; Sol., 14 octobre 1882, D. P., 1883, 5, 429.

ART. 63. Sont aussi exemptes du timbre : ... 4° Les affiches des ministres des cultes reconnus par l'État, relatives aux exercices, cérémonies et offices du culte ;

EXPOSÉ DES MOTIFS.

1553. — Il s'agit des affiches qui sont considérées comme se rattachant à un service public.

ART. 63. Sont aussi exemptes du timbre : ... 5° Les affiches de service de la Société nationale des chemins de fer vicinaux ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1554. — Loi du 24 juin 1885.

ART. 12. (Voy. *supra*, n° 1336.)

ART. 63. Sont aussi exemptes du timbre : ... 6° Les affiches nécessaires à l'exécution de la loi instituant la Caisse d'épargne sous la garantie de l'État;

ART. 63. Sont aussi exemptes du timbre : ... 7° Les affiches concernant l'administration des caisses d'épargne ;

ART. 63. Sont aussi exemptes du timbre : ... 8° Les affiches des caisses de prévoyance des ouvriers mineurs reconnues, et des sociétés de secours mutuels reconnues.

AUTRE EXEMPTION.

1555. — Décidé, sous la législation antérieure, qu'est exempte du timbre, par application de l'article 9, n° 7, de la loi du 31 mai 1824, l'affiche qui annonce la publication ou la mise en vente de livres. — Déc., 31 juillet 1857, *Rec. gén.*, n° 3144; Déc., 31 décembre 1886, n° 118937.

L'exemption expresse de l'article 9, n° 7, de la loi du 31 mai 1824 invoquée, qui portait « sur les prospectus et catalogues de livres », n'est pas reproduite dans le Code, qui cependant abroge cette disposition (art. 81). Nous pensons donc que la décision qui précède ne doit plus être suivie — Comp., *supra*, n° 344.

TITRE VI.

Dispositions diverses.

ARTICLE 64.

L'empreinte du timbre ne peut être couverte d'écriture ni altérée, sous peine d'une amende de 15 francs, sauf ce qui est réglé pour l'annulation des timbres adhésifs.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1556. — Loi du 13 brumaire an VII.

ART. 21. L'empreinte du timbre ne pourra être couverte d'écriture, ni altérée.

ART. 26. Il est prononcé, par la présente, une amende, savoir :

1° De quinze francs (réduite à sept francs par les lois du 6 juin 1850 et du 28 juillet 1879), pour contravention, par les particuliers, aux dispositions de l'article 21 ci-dessus;

2° De vingt-cinq francs (réduite à vingt francs par les lois précitées), pour contravention aux articles .. 21, par les officiers et fonctionnaires publics.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1557. — L'interdiction de couvrir d'écriture ou d'altérer, sous peine d'amende, l'empreinte du timbre, s'applique indistinctement au timbre sec et au timbre en couleur, puisqu'il n'y a pas de distinction dans la loi. — Déc., 31 juillet 1875, n° 85344; D., *Rép.*, v° *Copie de pièces*, n° 23.

1558. — Il n'y a pas contravention par cela seul que le verso des empreintes du timbre noir et sec est couvert d'écriture ou de traits de plume. — Déc. fr., 16 juin 1807; D., *Rép.*, vis *Enregistrement*, n° 6204, *Copie de pièces*, n° 23; *J. Fr.*, 2719.

1559. — Il y a contravention lorsqu'une pièce qui n'était pas assujettie au timbre, a été néanmoins établie sur papier timbré et que l'empreinte du timbre sec a été couverte d'écritures. — *Dict.*, v° *Timbre*, n° 231 *bis*. *Contra* : *J. Fr.*, 17226; D., *Rép.*, v° *Timbre*, n° 144.

1560. — La contravention n'entraîne pas le payement d'un nouveau droit de timbre. — Déc., 17 février 1866, n° 87196; Déc., 2 mai 1864, n° 50345; Déc., 27 janvier 1877, n° 90539; *J. Fr.*, 10417; Belfort, 30 août 1832, *J. Fr.*, 10469.

1561. — L'amende est due par celui qui a couvert d'écritures l'empreinte du timbre, alors même qu'il n'aurait pas signé l'acte. — Sol. 19 février 1873; *Dict.*, v° *Timbre*, n° 222.

1562. — Dans l'esprit tant de l'administration belge que de l'administration française, il ne peut y avoir contravention, et une amende ne peut être exigible qu'autant que les écritures qui sont mises sur le timbre couvrent l'empreinte à un point tel qu'il est impossible d'en reconnaître la physionomie et, par conséquent, de dire si le timbre dont est frappée la feuille est faux ou non. — Déc., 21 juin 1876, n° 83779; Déc., 27 septembre 1876, n° 81868; Déc., 2 mars 1877, n° 90891; Déc., 31 décembre 1885, n° 125161; Déc. fr., 16 juin 1807, *J. Fr.*, 2619; Sol., 4 avril et 21 juillet 1884; *Dict.*, v° *Timbre*, n° 231; D., *Rép.*, v° *Timbre*, n° 145.

1563. — C'est ainsi qu'on ne doit pas ranger dans la catégorie des faits susceptibles de présenter une contravention :

L'apposition de « deux lettres de la signature et d'un léger trait de plume » sur une partie de l'empreinte.— Anvers, 29 juillet 1869, *Rec. gén.*, n° 7036; Déc., 2 mars 1882, n° 91493.

1564. — ... L'apposition du mot *franc* sur l'empreinte du timbre. — Déc., 23 juin 1876, n° 68701.

1565. — ... Les lignes manuscrites tracées sur les timbres. — Sol., 6 août 1832, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6205.

1566. — ... Les colonnes imprimées qui traversent les empreintes des timbres d'un répertoire. — Déc. fr., 26 mai 1820, *J. Fr.*, 6865, *Contrôl.*, 131; D., *Rép.*, vis *Enregistrement*, n° 301, *Timbre*, n° 144. Comp. *Contra* : Cass., 26 décembre 1825, *Pasic.*, 1825, p. 551, *Verz.*, 1476.

1567. — ... Les chiffres écrits par un huissier, dans la colonne des numéros d'ordre, sur l'empreinte du timbre de son répertoire. — Sol., 3 décembre 1834, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6206.

1568. — ... Les quelques chiffres d'un tableau formé dans un acte de liquidation, écrits sur le timbre sec. — Sol., 3 avril 1835; *Dict.*, v° *Timbre*, n° 225.

1569. — ... La réglure mécanique qui traverse les empreintes des timbres. — Sol. fr., 5 mars 1880, *J. Fr.*, 21290.

1570. — ... Les simples traits tracés par mégarde dans une partie des empreintes, tels que certaines liaisons de lettres, quelques chiffres, deux lettres de la signature et un simple trait de plume. — Sol., 9 mars 1863; Sol., 9 novembre 1865; Sol., 15 mars 1882; Sol., 15 décembre 1882; Sol., 19 mai 1883; *Dict.*, v° *Timbre*, n° 226.

1571. — ... Quelques caractères d'imprimerie qui ne couvrent pas entièrement les empreintes. — Sol., 23 mars 1883; *Dict.*, v° *Timbre*, n° 229.

1572. — L'application de timbres-poste sur les empreintes ne rentre pas dans les faits interdits. — Déc., 29 juin 1881, n° 108378.

ARTICLE 65.

Est considéré comme fait sur papier non timbré tout acte écrit sur une feuille de papier timbré qui a déjà été employée à un acte quelconque, même non achevé.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1573. — Loi du 13 brumaire an VII.

Art. 22. Le papier timbré qui aura été employé à un acte quelconque ne pourra plus servir pour un autre acte, quand même le premier n'aurait pas été achevé.

Art. 26. Il est prononcé, par la présente, une amende, savoir :

3° De trente francs (portée à 40 fr.) pour chaque acte ou écrit sous signature privée fait... en contravention aux articles 22...;

5° De cent francs (réduite à 35 fr.) pour... contravention aux articles... 22... par les officiers et fonctionnaires publics...;

6° Et du vingtième de la somme exprimée dans un effet négociable..., pour contravention aux articles 22...

EXPOSÉ DES MOTIFS.

1574. — Les articles 65 et 66 remplacent, avec quelque changement de forme, les articles 22 et 23 de la loi de brumaire.

DISCUSSION AU SÉNAT.

1575. — M. Beernaert, ministre des finances. — ... A l'article 65, M. de Brouckere (1) trouve mauvais que le timbre sur lequel on a commencé à écrire ne puisse plus servir à un nouvel usage.

Je pense, Messieurs, que la situation qui préoccupe l'honorable membre n'est pas fort intéressante.

Il peut arriver certainement qu'on se trompe en copiant un acte, mais il est rare que ce soit à ce point que l'erreur ne puisse être réparée par un renvoi ou par une rature marginale approuvée; il arrive, par contre, souvent que l'on cherche frauduleusement à faire servir plusieurs fois un même timbre. Dans le cours de ma carrière d'avocat, j'ai vu plus d'une fois des avenirs ou des conclusions tracés sur un timbre ayant déjà servi et où la signature antérieure avait été simplement biffée.

Du moment où il serait officiellement permis d'employer un timbre portant déjà un acte imparfait ou inachevé, quoi de plus simple que de faire disparaître une signature écrite à l'encre d'aniline, par exemple?

Je pense donc que, en regard d'un avantage minime, en vue d'un cas fort rare, on ouvrirait une nouvelle porte à la fraude, alors que celle-ci n'en a déjà que trop à sa disposition !

J'ajoute, Messieurs, que ce droit, que l'honorable M. de Brouckere voudrait voir consacrer par notre législation, n'a jamais existé, et je ne pense pas qu'il existe dans aucun pays où le droit de timbre est établi. Tout au moins, en est-il bien certainement ainsi en France.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

I. — Généralités.

1576. — En principe, un timbre ne peut plus être mis en usage du moment qu'il a été employé, bien que cet emploi soit resté sans utilité. — Douai, 27 juillet 1875. D. P., 1877, 2, 95.

(1) Dans sa lettre, non publiée.

1577. — ... Même si le premier acte est resté inachevé, s'il n'en a été écrit que quelques lignes qui ont été raturées. — Cass. Fr., 1er frimaire an x, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6250; Chartres, 18 février 1837, *ibid.*; Châteaudun, 28 avril 1837, *ibid.*; Corbeil, 8 juin 1838, *ibid.*; Chinon, 6 décembre 1838, *ibid.*

1578. — L'interdiction de faire usage d'un timbre ayant déjà servi, s'applique aux timbres adhésifs. — Douai, 27 juillet 1875, cité.

II. — Acte rectifié. — Acte différent de l'acte commencé.

1579. — La prohibition prononcée ne peut s'appliquer qu'à un acte autre que celui qui avait été commencé. — Arg. Cass., 1er frimaire an x, cité; Seine, 19 juillet 1838, *J. Fr.*, 12156-1, 12555; *Dict.*, v° *Timbre*, n° 234.

1580. — Décidé, en conséquence, qu'il n'y a pas contravention lorsqu'un exploit rédigé pour être signifié par un huissier est ensuite signifié par un autre huissier qui raye le nom du premier pour y substituer le sien. — Cass., 11 juillet 1815, Sir., XVI, 1, 93; Bernay, 19 décembre 1866, *Rec. gén.*, n° 6680, *Rép. pér.*, 2509.

1581. — .. Lorsqu'un acte dont la rédaction a été interrompue sur l'une des pages d'une demi-feuille de papier timbré est recommencé sur l'autre page. — Délib., 3 décembre 1816, *J. Fr.*, 5615.

1582. — ... Lorsqu'à l'extrait analytique d'un acte dressé sur une feuille de moyen papier, on substitue, au moyen d'additions et ratures, l'expédition entière de cet acte, pour suppléer au défaut de renseignements de l'extrait analytique. — Dreux, 13 novembre 1844, *J. Not.*, 12267.

1583. — ... Lorsqu'on apporte un changement de dates dans un écrit préparé pour la passation d'un acte. — Déc., 23 novembre 1880, n° 851.

1584. — Décidé encore, dans le même sens :

Si le tireur, après avoir tiré une lettre de change, la présente au tiré, et que celui-ci accepte de la payer, mais à une date différente de celle qui lui est indiquée, le tireur peut modifier son écrit pour en mettre le texte en harmonie avec l'acceptation, sans que l'on soit fondé raisonnablement à dire qu'il substitue un nouvel acte au premier. En effet, la lettre n'étant, dans ce cas, destinée à circuler, selon l'intention du tireur, que revêtue de l'acceptation régulière du tiré, ne doit être considérée comme un acte définitif et véritable qu'après que le tireur y a inscrit une échéance en rapport avec l'acceptation.

L'appréciation sera évidemment autre si une semblable modification est apportée à une lettre de change qui a déjà été négociée,

mise en circulation : dans ce cas, la contravention existe. — Déc., 10 novembre 1888, *Rec. gén.*, n° 11144; Dép., 4 mai 1891, n° 152567. Comp., en sens divers, *Dict.*, vis *Acte écrit à la suite d'un autre*, nos 14 et 15; *Effets de commerce*, nos 127 et 128; *Rép. gén.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, nos 128 et 129.

1585. — Par contre, il y a contravention si une copie d'exploit est écrite sur une feuille de papier timbré au revers de laquelle il y avait quatorze lignes qui formaient le commencement d'un autre acte et qu'on avait raturées. La rature n'efface pas la contravention et n'empêche point que la feuille employée n'ait eu d'abord une destination étrangère à l'acte confectionné. — Cass., 1er frimaire an x, cité; *Dict.*, v° *Timbre*, n° 284.

1586. — Mais, lorsque les lignes biffées, à la suite desquelles a été rédigé un contrat n'ayant aucun rapport avec les mots rayés, ne constituent pas un commencement d'acte, on ne peut pas dire que le papier employé avait déjà servi, dans le sens de la loi. — *Dict.*, v° *Timbre*, n° 237.

1587. — Décidé, dans cet ordre d'idées, qu'un notaire ne contrevient pas à la loi en employant à la rédaction d'un acte un papier timbré sur lequel se trouvaient bâtonnés quelques mots du préambule ordinaire des actes, savoir : l'indication de la date et les prénoms du notaire. — Déc., 9 avril 1856, *Rec. gén.*, n° 2749.

1588. — Jugé que les mots « l'an mil huit cent dix-neuf et le vingt-huit du mois de mars, est comparu devant Me Mordavoine, notaire royal à la résidence de Verdeuil », qui ont été bâtonnés sur une feuille de papier timbré ayant ensuite servi à une expédition délivrée par le même notaire, n'ont jamais constitué aucun acte quelconque, ni un commencement d'acte. — Lesparre, 2 mai 1828, *J. Fr.*, 9081, *J. Not.*, 6644; *Dict.*, v° *Timbre*, n° 237.

1589. — ... Qu'il n'y a pas de contravention, dans une espèce où la feuille de papier timbré sur laquelle un notaire a rédigé un procès-verbal de vente publique de meubles à la requête d'un sieur Tolluin, présentait en tête neuf lignes d'écriture bâtonnées contenant ces mots : « Par-devant Me Boulineau et son collègue... Furent présents : dame Esther Boulineau... et M. Pierre Boulineau », attendu qu'il n'y avait dans ces mots aucune indication, soit de date, soit d'objet de convention, soit de faits qui puissent constituer un acte quelconque commencé. — Cass. Fr., 27 janvier 1836, *J. B.*, 643, *J. Fr.*, 11437, *J. Not.*, 9147, *Contrôl.*, 4234, Sir., 1836, 1, 392; D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6253; *Dict.*, v° *Timbre*, n° 239.

1590. — Décidé toutefois, par l'administration belge, qu'il y a contravention dans les espèces suivantes :

Mainlevée par A... et B..., dans laquelle les mots en italiques ci-après ont été bâtonnés : Par-devant nous Me X..., notaire à Ittre, ont comparu : *M. Godefroid C... et son épouse de lui*

autorisée, Mme Caroline E..., tous les deux sans profession, domiciliés à Braine-le-Comte, lesquels ont, par les présentes, MM A... et B..., propriétaires à Braine-le-Comte, lesquels ont, par les présentes, etc. — Déc., 14 septembre 1880, n° 235.

1591. — ... Quittance précédée des mots bâtonnés ci-après : Extrait du registre aux déclarations de vente d'objets mobiliers, n° 69. Du 6 mars 1878, a comparu M. Joseph C... — Déc., 21 mai 1883, n° 900.

1592. — ... Mainlevée par M... précédée des mots bâtonnés ci-après : Ont comparu C..., brigadier de gendarmerie, et son épouse H..., ménagère, demeurant ensemble à Mettet, lesquels ont déclaré donner leur consentement au mariage que leur fils majeur se propose de contracter. — Déc., 21 mai 1883, citée.

1593. — ... Contrat de mariage entre A... et B..., précédé des mots bâtonnés ci-après : A comparu T..., receveur particulier, à Leuze, agissant ici pour et au nom de H... — Déc., 17 juillet 1890, n° 2142.

III. — Acte écrit sur papier lavé.

1594. — Celui qui fait usage d'une feuille de papier timbré soumise à l'action d'un lavage pour enlever l'écriture, se met en contravention à la loi. — Versailles, 21 janvier 1847, D.P., 1847, 4, 465.

1595. — Le fait matériel, par un officier public, d'avoir employé du papier timbré soumis au lavage, le rend passible d'amende, nonobstant sa bonne foi. — Rouen, 8 juillet 1841, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6252, *J. Fr.*, 12794; Rouen, 16 novembre 1842, *J. Fr.*, 13124.

IV. — Acte écrit sur une fraction de feuille.

1596. — Sur la question de savoir s'il y a contravention, lorsque l'acte est rédigé sur une feuille de papier timbré, dont une partie a été détachée ou coupée, il a été généralement admis que la forme matérielle de la feuille devait servir à déterminer si elle a été employée ou non à un premier acte. Ainsi, lorsque le premier feuillet a été enlevé et que, par suite, les timbres ne sont plus dans leur position naturelle, que le filigrane, au lieu d'être au centre de la feuille déployée, se trouve sur les bords, il est évident que la partie détachée avait été employée à un autre acte. Mais si rien ne constate qu'il y ait eu un premier acte quelconque non achevé écrit sur la fraction enlevée, l'amende n'est pas encourue. — *Dict.*, v° *Timbre*, n° 242. Comp. *supra*, n° 705.

1597. — Décidé en ce sens que le fait d'avoir écrit une procuration sur une feuille de papier timbré, dont trois centimètres, au bas, avaient été enlevés, ne constitue aucune contravention, du moment que les empreintes du timbre sont restées intactes et entières. — *J. Fr.*, 14591 ; Sol. fr., 14 mai 1878, *Dict.*, v° *Timbre*, n° 243.

V. — Questions diverses.

1598. — L'huissier qui signifie un acte d'avoué à avoué écrit sur un timbre sur lequel un autre acte avait été commencé par l'avoué, est passible d'amende, bien qu'il n'ait pas écrit lui-même l'acte signifié. — Déc., 13 septembre 1823, *Verz.*, 1153.

1599. — Il y a contravention lorsque, en dehors des exceptions prévues par l'article 23 de la loi du 13 brumaire an VII (Code, 66), on porte à la suite d'un acte écrit sur papier timbré, quoiqu'il en fût exempt, un autre acte sujet au droit de timbre. — Déc., 31 mai 1823, *Verz.*, 1043.

1600. — N'a pas commis une contravention, le notaire qui, après avoir rédigé un acte de vente sur papier timbré, a, sur la même feuille, commencé la rédaction d'un deuxième acte étranger au premier, puis rayé ce commencement et rédigé à la suite la quittance du prix porté au contrat. — Sol., 1er juin 1832, *J. Fr.*, 10354.

1601. — Un effet peut, après le protêt, être remis en circulation, pour être recouvré, soit à charge du tiré, soit à charge du tireur ou de l'un des endosseurs, si le texte n'a reçu aucun changement, lors même qu'un acompte aurait été payé; il en est ainsi même dans le cas où le tireur a annulé les endossements avant de remettre l'effet en circulation. — Dép., 15 juin 1886, 16 février et 6 mars 1888, n° 91493; Dép., 4 mai 1891, n° 152567.

1602. — La disposition de l'article 65 ne s'applique point à l'effet créé à l'étranger, aussi longtemps qu'il n'en a pas été fait usage dans notre pays. Mais, si la substance de son texte était modifiée, à l'étranger, après cet usage, le droit proportionnel devrait être acquitté de nouveau à l'occasion d'un usage ultérieur en Belgique. — Déc., 30 avril 1888, n° 91493; Dép., 4 mai 1891, citée.

ARTICLE 66.

Est aussi considéré comme écrit sur papier non timbré, l'acte fait ou expédié à la suite d'un autre sur la même feuille de papier timbré.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1603. — Loi du 13 brumaire an VII.

ART. 23. Il ne pourra être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire.

Sont exceptés : . . . .

. . . .

Toutes autres quittances (autres que celles données sur une même feuille de papier timbré, pour acompte d'une seule et même créance, ou d'un seul terme de fermage ou loyer) qui seront données sur une même feuille de papier timbré n'auront pas plus d'effet que si elles étaient sur papier non timbré.

ART. 26. Il est prononcé par la présente une amende, savoir : ...

3° De 30 francs (portée à 40 fr.) pour chaque acte ou écrit sous signature privée fait en contravention aux articles ... 23;

5° De 100 francs (réduite à 35 fr.) ... pour contravention aux articles ... 23 ... par les officiers et fonctionnaires publics;

6° Et du vingtième de la somme exprimée dans un effet négociable, ... pour contravention aux articles ... 23.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

1604. — Les articles 65 et 66 remplacent, avec quelque changement de forme, les articles 22 et 23 de la loi de brumaire.

I

GÉNÉRALITÉS.

A. — But de l'article.

1605. — Le motif qui a guidé le législateur, dans la rédaction de l'article 23 de la loi de brumaire, a sans doute été d'augmenter l'impôt; mais, à cette pensée fiscale, une autre s'est jointe qui n'avait pour but que l'intérêt des parties, en les empêchant de faire, par un motif d'économie mal entendue, sur une même feuille de papier timbré, deux actes qui, d'après leur nature, doivent être séparés.

Les exceptions que contient le même article nous prouvent que tel a été l'esprit de la loi; si, d'un côté, un grand nombre d'actes ne peuvent sans inconvénient être rédigés à la suite l'un de l'autre, d'un autre, il devait être permis aussi aux parties d'unir certains actes, de manière que l'un ne pût disparaître sans l'autre : ainsi d'écrire la quittance à la suite de l'acte de vente, pour éviter que le vendeur, faisant disparaître la quittance, l'acheteur ne restât à sa merci. — Champ. et Rig., n° 4060.

B. — Portée du mot « acte ».

1606 — L'expression *acte* employée à l'article 23 de la loi de brumaire an VII, doit s'entendre de tout écrit ayant pour objet de constater un fait, quels que soient, en règle générale, la nature intrinsèque du fait relaté et les effets qu'il est destiné à produire. — Comp. Cass. B., 7 février 1889, *Rec. gén.*, n° 11189, *Pasic.*, 1889, I, 117, *Belg. jud.*, 1889, 497.

1607. — L'extrait de la déclaration préalable à la vente publique de meubles étant un acte dans le sens de la loi, on ne peut écrire, à la suite de la copie faite par le receveur de cette déclaration préalable, le procès-verbal de vente. — Anvers, 19 février 1829, *Verz.*, 1844; *J. Fr.*, 11725-3; *J. Not.*, 367-3; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 190.

1608. — Le plan, même non signé, constitue un acte distinct de l'acte auquel il se rapporte, lors même que celui-ci s'y réfère expressément.

1609. — Décidé, en conséquence, qu'il y a contravention :

Dans le fait d'écrire, à la suite de procès-verbaux d'arpentage de coupe de bois, un plan portant une signature distincte de celle apposée sur ces procès-verbaux. — *Dict.*, v° *Plan*, n° 6; *Rép. gén.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, nos 138-5 et 206.

1610. — ... Dans le fait d'écrire, à la suite d'un acte d'échange sous seing privé, le plan des parcelles échangées, approuvé et signé séparément par les parties. — Déc., 29 avril 1880, n° 103153.

1611. — ... Dans le fait d'écrire, à la suite d'un acte de vente d'immeuble, un plan non signé, ni daté, du bien vendu, alors même que l'acte de vente se réfère expressément à ce plan. — Déc., 22 mars 1887, n° 682. *Contra : Dict.*, v° *Plan*, n° 6; *Rép. gén.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, nos 138-5 et 206.

1612. — ... Dans le fait d'écrire, à la suite d'un acte de vente notarié, le plan de la parcelle vendue, paraphé par les parties, alors même que l'acte de vente se réfère expressément à ce plan. — Déc., 25 juillet 1889, n° 1017.

1613. — ... Dans le fait d'écrire, à la suite les uns des autres, plusieurs plans signés, relatifs à des immeubles différents. — *Dict.*, v° *Plan*, n° 1 *bis*.

C. — Acte renfermant des conventions distinctes.

1614. — Il est bien évident que la loi ne défend pas d'insérer dans un même acte des conventions multiples, lors même qu'elles concerneraient différentes parties, pourvu toutefois qu'elles figurent dans un seul contexte. — *Rép. gén.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, nos 6 et 157.

1615. — Ainsi ne contrevient pas à la loi le notaire qui, sous une seule signature finale, atteste, dans un écrit conçu d'un contexte unique, l'existence et la substance de plusieurs actes intéressant des personnes différentes. — Déc., 8 février 1875, n° 67903; Déc., 9 février 1885, n° 77124; Déc., 6 août 1887, n° 195.

1616. — ... Spécialement, un notaire peut procéder par un seul acte à la vente aux enchères d'objets mobiliers appartenant divisément à plusieurs personnes. — Instr., n° 1146, § 13; *J. Not.*, 4784 et 4786; *Contrôl.*, 769; *Dict.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 18; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 168.

1617. — ... Encore que la dite vente ait fait l'objet de déclarations préalables différentes pour chaque propriétaire. — Déc., 15 avril 1868, n° 61038.

1618. — ... Mais il y aurait contravention, si le procès-verbal ne présentait pas un seul contexte, encore bien qu'il ait été fait une déclaration préalable unique. — Déc., 16 septembre 1854, *Rec. gén.*, n° 2270; Bruxelles, 15 juillet 1856, *Rec. gén.*, n° 2839; Déc., 12 juin 1858, *Rec. gén.*, n° 3619; *Dict.*, *eod. v°*, n° 106; *Rép. gén.*, *eod. v°*, nos 64, 168 et 215.

1619. — Lorsqu'une vente publique d'objets mobiliers est faite en deux séances et constatée par un seul procès-verbal, l'officier public peut écrire sur le timbre employé à la première séance,

en la faisant entrer dans la contexture de la seconde, une quittance ou toute autre disposition indépendante de la vente et arrêtée entre une personne étrangère à celle-ci et un seul des vendeurs. — Déc., 2 juin 1849, *Rec. gén.*, n° 774 et observations.

1620. — Un porteur de contrainte peut, dans le même original de commandement, comprendre plusieurs contribuables. — Instr., n° 1303, § 6; *J. Fr.*, 9427; *Dict.*, *eod. v°*, n° 18; *Rép. gén.*, *eod. v°*, nos 81 et 158.

1621. — Un état collectif ne formant dans son ensemble qu'un seul et même acte, peut être rédigé sur un timbre unique. — Déc., 12 mars 1868, *Rec. gén.*, n° 6804; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 163.

1622. — Il en est de même des listes de souscription. — *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 165.

1623. — Un greffier peut aussi comprendre dans un seul mandement de collocation tous les créanciers entre lesquels la distribution est faite. — *J. Fr.*, 9336; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 160.

1624. — On peut, sans contravention, délivrer un certificat de vie concernant plusieurs personnes dans un même contexte d'acte. — Déc. fr., 22 novembre 1822, *J. Fr.*, 7336; *Dict.*, *eod. v°*, n° 18; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 159.

1625. — Les receveurs de l'enregistrement peuvent porter sur la même feuille de papier timbré plusieurs extraits de leurs registres, délivrés en exécution de l'article 58 de la loi du 22 frimaire an VII, pourvu que tous ces extraits soient compris dans le même certificat du receveur. — Délib., 1er février 1839, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, nos 6120 et 6236; Instr., 15 juillet 1839, n° 1590, § 16; *Dict.*, *eod. v°*, n° 31; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 233. *Contra :* Déc., 16 mai 1820, *Verz.*, 432.

1626. — Un conservateur peut délivrer copie de plusieurs inscriptions sur la même feuille, pourvu que ces inscriptions soient comprises dans le même certificat. — Délib., 1er février 1839, citée, *Dict.*, v° *Extraits*, nos 31 et 32; *Rép. gén.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 164.

D. — Actes de complément ou d'exécution.

1627. — Il n'importe, en principe, que le second acte soit le complément ou l'exécution du premier, ni qu'il soit fait en accomplissement d'une condition imposée par le premier. — Arg. Déc., 2 janvier 1850, *Rec. gén.*, n° 912; Déc., 20 avril 1858, *Rec. gén.*, n° 3472; Déc., 6 novembre 1871, n° 68874; Déc., 20 janvier 1879, n° 371; *Rép. gén.*, *eod. v°*, nos 137, 175-2, 217-1 et 2. Comp. *ibid.*, n° 152.

M. Garnier dit à ce sujet : « Nous ne saurions trop insister sur l'arbitraire de certaines décisions, qui ont étendu l'application de l'article 23 aux actes qui ne sont que le complément forcé d'un premier acte, soit parce que le premier acte n'était pas parfait, soit parce que le second n'est que la condition prévue et imposée par le premier. Ces décisions sont en contradiction avec les principes de la matière et sont nées d'une confusion entre la convention et l'acte. « Tandis qu'en matière d'enregistrement », dit M. Fuzier-Herman, « ce droit ne devient exigible que lorsque la convention est parfaite, « quels que soient les actes qui la constatent; en matière de timbre, « le droit, au contraire, est dû sur l'acte, l'écrit même, indépendam- « ment de la convention. Dès lors, il n'y a pas lieu de tenir compte « de la perfection ou de la validité des conventions, lorsqu'il s'agit « d'appliquer une règle de perception du droit de timbre. On ne « peut pas subordonner l'exigibilité du droit de timbre afférent au « second acte à la perfection de la convention, et ne percevoir « qu'un seul droit de timbre sur tous les actes qui sont les éléments, « même essentiels, d'une seule convention, à moins d'exceptions « nommément désignées dans la loi. »

« Nous ajoutons que l'extension abusive donnée à la loi, contrairement à tous les principes d'interprétation, est, par son arbitraire, de nature à discréditer l'administration de l'enregistrement plutôt qu'à la servir. Il faut, en effet, qu'une perception puisse se raisonner et se discuter; toute exception non justifiée aux principes ne fait qu'engendrer une confusion regrettable qui fait souvent perdre de vue le principe et le but de la loi. » — *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 137.

E. — Actes a plusieurs dates.

1628. — *Plusieurs clôtures signées du notaire.* — Lorsque le titre d'un contrat est rédigé par un notaire en deux ou plusieurs vacations, auxquelles correspondent autant de clôtures — que ce contrat soit unilatéral ou synallagmatique, que le lien de droit se forme ou non à la première séance — on doit reconnaître que le notaire, dès qu'il a apposé sa signature au titre tel qu'il se trouve à ce moment, a fait un acte de son ministère, possédant la valeur d'un instrument authentique, si, d'ailleurs, les formes prescrites par la loi ont été observées.

Toute clôture subséquente ayant pour objet de constater le consentement d'une ou de plusieurs personnes qui n'avaient pas comparu d'abord, constitue un acte nouveau, auquel s'adaptent les éléments matériels du premier, mais qui n'en est pas moins juridiquement distinct de celui-ci, aussi bien devant la loi notariale qu'aux yeux de la loi d'impôt, et notamment de l'article 23 de la loi de brumaire an VII. — Déc., 27 juin 1887, *Rec. gén.*, n° 10923; Déc., 15 mars 1872, *Rec. gén.*, n° 7676; Just. de paix Courtrai, 7 février 1888,

Rec. gén., n° 11028, *Pasic.*, 1889, III, 80; Cass. B., 7 février 1889, *Rec. gén.*, n° 11189, *Pasic.*, 1889, I, 117, *Belg. jud.*, 1889, 497. *Contra :* Just. de paix Liège, 14 novembre 1881, *Rec. gén.*, n° 9838, *Pasic.*, 1882, III, 160.

1629. — *Plusieurs clôtures dont la dernière seule signée par le notaire.* — Décidé qu'il en est ainsi, encore que le notaire n'ait signé qu'à la dernière clôture. — Rapport du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, du 10 juillet 1882, *Rec. gén.*, n° 9891; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 207-4; Rapports du procureur du roi à Audenarde, du 21 avril 1888 et du procureur général près la Cour d'appel de Gand, du 1er mai 1888, *Rec. gén.*, n° 11110. *Contra :* Rapport du procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles du 7 mai 1886, inédit.

1630. — *Clôture unique.* — Décidé toutefois, en matière civile, au sujet d'un acte d'affectation hypothécaire passé entre un particulier et l'administration de l'enregistrement, que constitue un acte valable, l'acte notarié passé en plusieurs séances, s'il constate que le notaire a été constamment assisté des mêmes témoins et s'il a été écrit d'un seul et même contexte, puis signé par les parties, les témoins et le notaire. — Anvers, 7 juin 1889, *Rec. gén.*, n° 11307.

L'administration ne s'est pas pourvue contre ce jugement.

1631. — ... Et, en matière fiscale, que constitue un seul acte, au point de vue de l'application de l'article 23 de la loi du 13 brumaire, l'acte notarié passé en plusieurs séances, même devant des témoins différents, s'il est écrit d'un seul et même contexte, puis signé par les parties, les témoins et le notaire. — Déc., 19 mars 1888, n° 1546; Déc., 11 décembre 1890, n° 348.

F. — Actes venant de l'étranger.

1632. — L'article 23 de la loi du 13 brumaire an VII n'est pas applicable aux actes venant de l'étranger.

Il n'est dû qu'un seul droit de timbre, encore bien que sur la même feuille de papier soumise au visa pour timbre se trouvent plusieurs extraits d'actes de l'état civil délivrés en pays étranger. — Déc., 20 avril 1841, *J. B.*, 2390. *Contra : J. Fr.*, 14080-8; *Rép. gén.*, *eod. v°*, nos 9 et 251.

G. — Affiches.

1633. — Le fait d'avoir porté plusieurs annonces sur la même affiche ne constitue pas de contravention à la loi du timbre; on objecterait en vain qu'il y a analogie entre ce cas et la prohibition de faire deux actes distincts sur la même feuille de papier timbré. — Seine, 8 février 1842, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6244; *Rép. gén.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 172, 3.

H. — Copies collationnées.

1634. — L'article 23 de la loi du 13 brumaire an VII ne s'explique qu'à l'égard des actes et des expéditions. L'administration française en a conclu que cet article est inapplicable aux copies collationnées. Un officier public peut donc, sans contravention, comprendre, dans une copie collationnée écrite sur une seule feuille de timbre, plusieurs actes différents, alors que la copie de ces actes réunis constitue un acte nouveau, nécessaire, par exemple, pour arriver à la purge des hypothèques sur un même vendeur. — Sol., 31 juillet 1854, D., *Rép.*, v° *Timbre*, n° 151; Sol., 26 juin 1858; Sol., 2 avril 1859; *Rép. gén.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 161.

I. — Expéditions.

1635. — L'article 23 de la loi du 13 brumaire an VII porte : « Il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré. » La défense s'applique donc à l'expédition des actes aussi bien qu'à leur rédaction même, et on devrait rigoureusement en conclure que si un acte ne peut être écrit à la suite d'un autre, il ne saurait non plus être expédié sur la même feuille. Néanmoins, comme, d'une part, l'expédition n'est pas destinée à jouer le même rôle que la minute, mais doit uniquement servir de justification aux parties, et que, d'un autre coté, l'article 19 excepte de sa prohibition les procès-verbaux dont la réunion constitue un seul acte ou contrat, il a paru conforme à l'esprit de la loi d'autoriser l'expédition sur la même feuille de tous les actes nécessaires à l'intelligence l'un de l'autre et formant par leur ensemble la justification complète d'un seul fait. — *Dict.*, *eod. v°*, n° 2; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 218.

1636. — Les différentes notifications d'un acte respectueux peuvent être expédiées à la suite les unes des autres sur la même feuille de papier timbré. — Déc. fr., 12 juillet 1853, *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 220.

1637. — En matière d'adjudication de travaux communaux, lorsque le devis est annexé à la minute du procès-verbal d'adjudication, le cahier des charges, le procès-verbal d'adjudication, le devis peuvent, sans contravention, être expédiés à la suite l'un de l'autre, sur la même feuille de papier timbré. — Déc. fr., 11 octobre 1808, *J. Fr.*, 404.

1638. — Le procès-verbal de vérification de travaux et le décompte doivent être expédiés chacun séparément, sur une feuille

distincte. — Déc. fr., 11 mai 1880, *J. Fr.*, 23369; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 237.

1639. — On peut expédier sur la même feuille de papier timbré le cahier des charges, l'acte de dépôt de cette pièce et son approbation. — Sol., 28 juin 1851, Sol., 27 avril 1826; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 221.

1640. — On ne peut copier à la suite les unes des autres, sur la même feuille de papier timbré, les délibérations d'une société de commerce. — *J. Fr.*, 6034; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 191.

1641. — L'acte déposé et l'acte de dépôt de cet acte peuvent être expédiés sur la même feuille. — *Rép. gén.*, *eod. v°*, nos 194-7, 223. *Contra : J. Fr.*, 13662; *Dict.*, *eod. v°*, n° 45.

1642. — On ne peut rédiger, sans contravention, sur la même feuille de papier timbré l'extrait d'une donation et celui de son acceptation par le donataire. — *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 225. Voy. cependant notes, sous l'article 66, 1°.

1643. — Il y a contravention lorsqu'un greffier délivre sur la même feuille de papier timbré, plusieurs extraits de jugements portant condamnation à des dommages-intérêts au profit des communes. — Déc. fr., 1er mars 1808, Instr., 386, n° 22; *Dict.*, *eod. v°*, n° 47.

1644. — ... Ou plus généralement des extraits de jugements servant de titre pour diriger contre chacune des parties condamnées une action particulière. — *J. Fr.*, 1201-17; Sol., 2 avril 1863; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 197 et 224.

1645. — La liquidation d'une succession, son approbation, l'extrait du jugement d'homologation et le certificat de non-opposition ni d'appel, annexés à la liquidation, sont des actes qui ont entre eux une relation intime, puisque c'est leur réunion seule qui complète les opérations du partage. Ils peuvent donc être expédiés à la suite les uns des autres. — Sol., 19 septembre 1864, *Rép. pér.*, 1971, § 7, D. P., 1864, 5, 358; *Dict.*, *eod. v°*, n° 56; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 229.

1646. — Les notaires peuvent expédier sur la même feuille de papier timbré les actes ou extraits d'actes et les procurations en vertu desquels ils ont été passés et qui doivent y demeurer annexés pour leur validité.

En conséquence, si un procès-verbal de vente publique de meubles se réfère aux procurations qui autorisent les mandataires à représenter leurs mandants, il n'y a pas de contravention dans le fait de délivrer un extrait comprenant à la fois l'intitulé et la partie finale

du procès-verbal et les dites procurations. — Déc., 27 juin 1879, n° 819; Instr., 11 octobre 1808, n° 403; *Dict.*, *eod. v°*, n° 52; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 230; D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6246.

1647. — La procuration pour donner mainlevée d'une inscription hypothécaire peut être expédiée sur la même feuille que la mainlevée, quoique cette procuration soit annexée à un autre acte passé antérieurement devant le même notaire. — Déc. fr., 17 novembre 1819, *J. Fr.*, 6584, *J. Not.*, 3225; Blois, 19 août 1846, *J. Fr.*, 12867; *Dict.*, *eod. v°*, 53; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 226.

1648. — Il peut être délivré expédition, sur la même feuille de papier timbré, de l'inventaire et des procurations qui y sont annexées. — Bruges, 1er mai 1876, *Rec. gén.*, n° 8545.

1649. — Il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de délivrer expédition des procurations seules : elles ne peuvent être expédiées à la suite les unes des autres. — Déc., 28 mars 1874, *Rec. gén.*, n° 8161, D. P., 1876, 5, 434; Bruges, 1er mai 1876, cité; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 230.

1650. — Ne commet pas de contravention, l'officier de l'état civil qui affiche plusieurs publications de mariage écrites sur la même feuille de papier timbré et à la suite les unes des autres. — Déc., 30 juin 1837, *J. B.*, 1214. *Contra* : Déc., 31 mai 1838, *Verz.*, 1778.

1651. — Un officier de l'état civil ne peut réunir, dans une même affiche et sur une seule feuille de papier timbré, les deux extraits de publication prescrits par l'article 64 du code civil. — *J. Fr.*, 16537-3; *Rép. gén.*, *eod.* v°, n° 197-2. *Contra* : D., *Rép.*, v° *Timbre*, n° 153; *Dict.*, v° *Acte de l'état civil*, n° 39.

1652. — On peut expédier à la suite les unes des autres autant de quittances qu'il a pu en être écrites, sans contravention, à la suite d'un procès-verbal de vente de meubles en détail, l'exception applicable aux minutes devant l'être aux expéditions (Comp. Code, 66, 2°). — *J. Fr.*, 13172-3; *Rép. gén.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 231.

1653. — Les actes relatifs à une même succession, tels qu'un acte de naissance ou de décès, un inventaire, une quittance, un acte de liquidation, un transport, etc., et qui sont indépendants les uns des autres, doivent être expédiés chacun sur une feuille différente. — Délib., 23 octobre 1838, *Dict.*, *eod. v°*, n° 55.

1654. — Jugé, en sens contraire, qu'un notaire avait pu, à la suite de l'expédition d'un acte par lui reçu, insérer les extraits des pièces annexées à la minute de cet acte, et spécialement qu'il avait pu porter : 1° à la suite de l'expédition d'une quittance passée devant lui le 1er juin 1839, les extraits d'un testament authentique

du 9 mai 1831, de deux actes de notoriété des 22 mai 1833 et 8 avril 1837, et d'un acte de décès du 22 juillet 1831 ; 2° à la suite de l'extrait d'une autre quittance du 21 juin 1839, les extraits d'un acte de notoriété et d'un acte de liquidation. « Attendu », porte le jugement, « que les diverses pièces annexées par Baudelocque à la minute des quittances des 1er juin 1839 et 21 du même mois, non seulement étaient nécessaires à l'intelligence des dites quittances, mais encore en formaient le complément indispensable, et, dès lors, doivent être considérées comme en étant devenues partie intégrante. » — Seine, 17 novembre 1841, *J. Fr.*, 13069-4; *J. Not.*, 11324; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 219.

1655. — L'expédition de l'acte de lecture d'un testament ne peut être mise sur la même feuille que l'expédition du testament. — *J Fr.*, 3778; *Dict.*, v° *Expédition*, n° 25; *Rép. gén.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, nos 214 et 235.

1656. — On peut expédier sur la même feuille de papier timbré le transport de créance et l'acte d'acceptation du débiteur cédé. — Sol., 29 juin et 9 décembre 1864; Sol., 8 janvier 1866; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 236.

J. — MENTIONS D'ORDRE.

1657. — La prohibition de l'article 23 ne s'appliquant qu'aux actes et écritures pouvant faire titre, n'atteint pas les simples mentions d'ordre, émargements, visa ou tous autres renseignements qui n'auraient pas les caractères juridiques d'un acte. — *Rép. gén.*, *eod. v°*, nos 10 et 138.

1658. — En conséquence, si, à la suite de l'expédition d'un transport de créance se trouvent ces mots, signés par le notaire rédacteur : « Par acte passé devant le même notaire, le 1er septembre 1841, les débiteurs ont accepté le transport ci-dessus », une pareille mention constituant un simple émargement, une addition, mais non un certificat proprement dit ou un acte, il n'y a pas contravention. — *J. Fr.*, 13993-1; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 138-2.

1659. — Mais un notaire contrevient à la loi lorsqu'il porte en marge de l'expédition d'un acte de mainlevée d'inscription la mention d'actes de quittance et de subrogation antérieurs à la mainlevée. — Déc. fr., 6 septembre 1832, *J. Not.*, 7839.

Cette décision a été combattue par le motif que les mentions dont il s'agit, quoique signées du notaire, ne se portent pas au répertoire et n'ont pas, dès lors, le caractère d'un acte. Mais l'objection paraît sans valeur; car si la mention ne constitue pas un acte authentique, elle a du moins tous les effets d'un certificat émané de l'officier public, et la prohibition s'applique aussi bien aux actes de l'espèce qu'aux actes notariés. — *Rép. gén.*, *eod. v°*, nos 131-3, 226.

1660. — De même les certificats de radiation ne peuvent être placés, sur les états d'inscription, en marge des articles rayés. Mais les mentions de radiation peuvent être inscrites, sur les registres, en marge des inscriptions. — *J. Fr.*, 11592; *Rép. gén., eod. v°*, nos 138-4, 146 et 198-2.

K. — Renvois.

1661. — Un renvoi, quelle que soit sa longueur, ne constitue pas un acte distinct et peut être inscrit sur la même feuille de papier timbré que l'acte qu'il complète ou qu'il modifie. — *Rép. gén.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 167.

L. — Sanction.

1662. — Pour le calcul du droit éludé, il y a lieu d'avoir égard à l'espace qu'occupe le texte de l'acte écrit en contravention. — Déc., 27 avril 1882, n° 111663; Déc., 25 février 1885, n° 402; Déc., 1er juillet 1886, n° 1394.

1663. — Sous la législation antérieure, il était prononcé une amende spéciale pour contravention à l'article 23 de la loi du 13 brumaire an VII. Le Code a substitué à cette sanction une disposition d'après laquelle l'acte fait en contravention doit être considéré comme fait sur papier libre.

Cela étant, il n'est plus douteux que, si plusieurs actes sont écrits en contravention, à la suite l'un de l'autre, sur le même timbre, il y a autant de contraventions qu'il y a d'actes, et chaque contravention entraîne l'amende établie par la loi d'après la nature de l'acte.

II

CAS D'APPLICATION.

A. — Actes ne pouvant être écrits a la suite l'un de l autre.

1664. — Décidé que ne peuvent être écrits à la suite l'un de l'autre :

L'acte de l'engagement contracté dans le but de garantir l'assuré contre les chances de la mutualité moyennant le payement d'une indemnité fixe, à la suite de la police. — Bordeaux, 7 mai 1873, *Rép. gén., eod. v°*, n° 175-10.

1665. — ... Un acte par lequel on déclare distraire de la jouissance du locataire quelques portions de biens affermés, à la suite du bail. — *J. Fr.*, 6478; *Rép. gén., eod. v°*, n° 178-2.

1666. — ... Un acte rectifiant une erreur d'attribution commise

dans un partage, à la suite de l'acte de ce partage.— Déc., 18 janvier 1883, n° 648.

1667. — ... Un acte rectificatif de la description du bien vendu, à la suite du contrat de vente. — Déc., 8 janvier 1883, n° 1456.

1668. — ... Un acte rectificatif de la contenance du bien vendu, à la suite de l'acte de vente. — Déc., 18 août 1821, *Verz.*, 703; *J. Fr.*, 15546-2; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 217-1.

1669. — ... L'acte de réduction du prix d'une vente ou d'un bail fait avec garantie de contenance, à la suite du procès-verbal d'arpentage ou de l'acte de la vente ou de bail. — *J. Fr.*, 11198-3 et 4, 15546-2; *Dict.*, *eod. v°*, n° 51; *Rép. gén.*, *eod. v°*, nos 178-3, 217-2.

1670. — ... L'acte d'adhésion par l'acquéreur d'une maison à une police d'assurance souscrite par le vendeur, à la suite de la police, alors même que ce serait en vertu d'une clause expresse de la police que l'inscription à la suite aurait eu lieu. — Délib., 26-31 août 1831, *J Fr.*, 10104; *Dict.*, *eod. v°*, n° 39; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 175-2.

1671. — ... L'approbation par le saisi du cahier des charges d'une adjudication sur saisie, à la suite de l'acte de dépôt du cahier des charges. — Vouziers, 17 septembre 1841, *Dict.*, *eod. v°*, n° 95.

1672. — ... L'autorisation ou mandat de vendre accordé par le propriétaire des objets au bas du procès-verbal que certains officiers publics rédigent pour constater que les meubles ont été exposés à la visite des amateurs pendant un certain délai, à la suite du procès-verbal. — Sol., 27 mars 1858; Sol., 28 août 1849; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 176.

1673. — ... Les avis de parents, à la suite les uns des autres. — Sol., 28 mai 1855; Sol., 5 octobre 1857; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 177.

1674. — ... Un bail ou une vente à l'amiable, à la suite du procès-verbal d'une date antérieure constatant le bail ou la vente par adjudication d'autres immeubles appartenant au bailleur ou au vendeur. — Laon, 12 juillet 1856, *J. Fr.*, 16391; Saint-Lô, 4 juillet 1856, *J. Fr.*, 16391, *J. Not.*, 15929, *Contrôl.*, 10893; Valognes, 15 juillet 1857, *J. Fr.*, 16596, *J. Not.*, 16170, *Rép. pér.*, 890; *Dict.*, *eod. v°*, n° 105; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 179.

1675. — ... Le bordereau d'inscription d'une créance, à la suite de l'acte portant cession de cette créance. — Déc., 27 février et 11 novembre 1844, *J. B.*, n° 3230.

1676. — ... Le cahier des charges, à la suite de l'acte de partage des immeubles à vendre. — Briez, 6 mai 1852; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 182-2.

1677. — ... Ou du plan des mêmes biens. — Sol., 14 janvier 1867; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 182-2.

1678. — ... L'acte de cautionnement, à la suite du contrat auquel il se lie. — D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6233.

1679. — ... Encore que le cautionnement soit fourni en exécution du contrat principal. — Déc., 2 janvier 1850, *Rec. gén.*, n° 912; Déc., 20 avril 1858, *Rec. gén.*, n° 3472; Déc., 6 novembre 1871, n° 68874. *Contra : Dict.*, *eod. v°*, n° 25; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 178-1.

1680. — ... Le certificat de domicile délivré par un bourgmestre à un particulier en vue de l'obtention par celui-ci d'un parcours à prix réduit sur le chemin de fer de l'Etat, à la suite du certificat délivré par le patron de ce particulier constatant que celui-ci est employé chez lui. — Déc., 31 mai 1883, n° 115852.

1681. — ... Le certificat de réception, à la suite de l'adjudication ou du marché. — Sol., 8 octobre 1847; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 184.

1682. — ... Un certificat de publication de mariage, à la suite de l'original de l'affiche. — Sol., 18 septembre 1858; Sol., 17 mai 1859; Sol., 30 juillet 1830; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 183.

1683. — ... Le certificat du geôlier constatant la non-consignation de la somme destinée à la nourriture d'un détenu pour dettes en matière civile, à la suite de la requête présentée au président du tribunal pour obtenir la mise en liberté. L'article 803 du code de procédure civile n'a pas dérogé à l'article 23 de la loi de brumaire an VII, puisqu'il porte expressément que le certificat sera *annexé* à la requête. — Circ., 25 avril 1828, n° 388.

1684. — ... Un certificat émané d'un tiers, à la suite d'un billet rédigé sur timbre proportionnel. — Sol., 30 novembre 1871, *Rép. gén.*, *eod v°*, n° 181-1.

1685. — ... Les certificats des greffiers, des secrétaires des chambres des avoués et des notaires, attestant les formalités prescrites par l'article 872 du code de procédure civile, sur la séparation de biens, à la suite les uns des autres. — Déc., 25 juillet 1829; Tialans, n° 715. *Contra :* Sol., 8 février 1831, *J. Fr.*, 9904; Sol., 1er mars 1873; *Dict.*, *eod.* v°, n° 126; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 117.

1686. — ... Un certificat donné par un officier de l'état civil, portant rectification d'erreurs dans un acte de l'état civil, à la suite de l'extrait de cet acte. — Déc., 9 février et 26 juin 1827, *Verz.*, 1699.

1687. — ... Un certificat donné par un officier de l'état civil, relativement à une naissance, à la suite de l'extrait de l'acte de cette naissance. — Déc., 22 juillet 1851, *Rec. gén.*, n° 1327.

1688. — ... Un certificat donné par un officier de l'état civil, constatant que la naissance d'un enfant n'est pas inscrite dans les registres de l'état civil, à la suite de la légalisation de la signature du curé apposée au pied d'un extrait de l'acte de baptême de cet enfant. — Déc., 22 juillet 1851, *Rec. gén.*, n° 1327.

1689. — ... Un certificat constatant qu'un expert a prêté serment, à la suite de l'acte portant nomination de cet expert. — Déc., 19 avril 1879, n° 99055.

1690. — ... Les actes de cession de terrains frappés d'expropriation pour cause d'utilité publique, à la suite des procès-verbaux d'expertise de ces terrains. — Déc., 20 avril 1836; TIALANS, n° 754.

1691. - ... Le compte de retour, à la suite ou au dos de la retraite (L., 20 mai 1872, art. 75). — *Pand. B.*, v° *Compte de retour*, n° 4; *J. Fr.*, 17113, 17160; Sol., 28 mars 1864; *Rép. gén.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 133. *Contra* : D., *Rép.*, v° *Timbre*, n° 156.

1692. — ... Le compte de tutelle, à la suite de l'acte par lequel l'oyant déclare faire donation du reliquat. — Argentan, 29 janvier 1851, *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 187-1.

1693. — ... Un compte entre cohéritiers, à la suite du partage intervenu entre eux. — *J. Fr.*, 7431; *Dict.*, *eod. v°*, n° 30; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 187-2.

1694. — ... Le consentement à radiation, à la suite du contrat obligatoire ou du bordereau d'inscription. — *J. Fr.*, 1646; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 198-3.

1695. —... Le consentement à radiation d'hypothèque, à la suite de la quittance subrogative. — *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 198-4. *Contra : J. Not.*, 1845.

1696. — ... Le consentement à radiation de l'inscription hypothécaire prise d'office au profit du vendeur, à la suite du procès-verbal d'adjudication publique des immeubles et de la quittance du prix. — Déc., 12 septembre 1837, *J. B.*, 1274; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 198-1; *J. Fr.*, 1939.

1697. — ... Les délivrances de legs, à la suite les unes des autres. — Versailles, 5 août 1841; *J. Fr.*, 12866-4; *Dict.*, *eod. v°*, n° 42; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 192-2.

1698. — ... L'acte de dépôt d'une pièce, à la suite de cette pièce. — Délib., 29 décembre 1816; Déc. fr., 15 mars 1818; Déc.

fr., 5 mars 1819, *J. Not.*, 2925; Sol., 15 mars 1854; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 193; *Dict.*, *eod. v°*, n° 44. *Contra:* Rethel, 16 novembre 1848, *Rép. gén.*, *loc. cit.*

1699. — ... Même quand c'est le notaire qui a délivré l'acte déposé, qui rédige l'acte de dépôt. — *J. Fr.*, 7460; *Dict.*, *eod. v°*, n° 44.

1700. — ... L'acte de dépôt des actes en brevet rapportés pour minute, à la suite de ces actes. — *Dict.*, *eod. v°*, n° 44; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 193-2.

1701 — ... L'acte de dépôt du cahier des charges, à la suite de ce cahier des charges. — Délib., 20 décembre 1816; Déc. fr., 15 mars 1818, *J. Fr.*, 3455, 5644 et 6030; Cass. Fr., 24 mars 1829, Sir., 1829, 1, 131; Cass. Fr., 25 janvier 1836, *J. B.*, 642, *J. Fr.*, 11454, Sir., 1836, 1, 95; Cass. Fr., 8 janvier 1838, Sir., 1838, 1, 112; Déc. fr., 5 mars 1819, Instr., n° 1667,1; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 193.

1702. — ... L'acte de dépôt du cahier des charges, à la suite de l'acte de dépôt d'autres actes relatifs à la même adjudication. — *J. Not.*, 11395; Instr.. n° 1667, § 1er.

1703. — ... Et, notamment, à la suite de l'acte de dépôt du procès-verbal d'expertise. — Cass. Fr., 25 janvier 1836, *J. B.*, 642, *J. Fr.*, 11454, Instr., n° 1528, § 20, Sir., 1836, 1, 95; Grenoble, 26 juillet 1836, *J. Fr.*, 11625; *Dict.*, *eod. v°*, n° 98; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 182.

1704. — ... L'acte de dépôt du procès-verbal d'arpentage des biens vendus, à la suite du procès-verbal d'adjudication. — Château-Thierry, 25 août 1833, *J. Fr.*, 10775, Instr., n° 1446, § 13; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 194-2.

1705. — ... L'acte de dépôt des signature et paraphe d'un notaire, à la suite de l'acte où cette signature est apposée et certifiée. — Déc. fr., 17 octobre 1821, Instr., n° 1008, *Contrôl.*, 281; Sol., 19 mai 1830, *J. Fr.*, 9769; *Dict.*, *eod. v°*, n° 46; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 194-5.

1706. — ... Le procès-verbal de description sommaire et de l'ordonnance de dépôt, à la suite d'un testament olographe. — Sol., 20 octobre 1852; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 194.

1707. — ... L'état estimatif des meubles donnés ou l'état des dettes et charges de la donation, à la suite de l'acte de donation. Question controversée. — *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 145.

1708. — ... La mainlevée d'une opposition signifiée ou la quittance des causes de l'opposition, à la suite de l'exploit d'opposition. — Déc. fr., 6 octobre 1841, n° 1646, *J. Fr.*, 11198-1; D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6224; *Rép. gén.*, *eod. v°*, nos 88 et 200.

1709. — ... Une obligation, à la suite d'une autre concernant la même personne, de même date, et remboursable à la même époque. — Sol., 8 juillet 1807; Chartres, 28 ventôse an VIII, *J. Fr.*, 530; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n°s 181 et 203.

1710. — ... Le partage de biens donnés, à la suite de la donation. — *J. Fr.*, 15001; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 205, 1.

1711. — ... Le partage avec tirage au sort des lots, à la suite du procès-verbal d'experts qui a précédé ce partage. — Vitré, 22 janvier 1840, *J. Fr.*, 12446, 2; *Dict.*, *eod. v°*, n° 51.

1712. — ... Le partage d'une succession, à la suite d'un inventaire. — Dél., 12 août-14 septembre 1831, *J. Fr.*, 10155; D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6214; *Dict.*, *eod. v°*, n° 51; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 205-3.

1713. — ... La licitation ou la subdivision d'un des lots, à la suite d'un partage. — *J. Not.*, 3823; *Dict.*, *eod. v°*, n° 29; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 205-5.

1714. — ... Le procès-verbal d'arpentage d'immeubles vendus à tant la mesure, à la suite du procès-verbal d'adjudication. — Reims, 3 juin 1843, *J. B.*, 2956, D. P., 1844, 2, 24; *Dict.*, *eod. v°*, n° 51; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 174.

1715. — ... Le procès-verbal d'expertise, à la suite de l'acte de prestation de serment d'un expert chargé d'examiner s'il y a vice rédhibitoire. — Déc., 5 août 1874, *Rec. gén.*, n° 2247.

1716. — ... Deux procurations, à la suite l'une de l'autre. — Sol., 28 août 1865; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 207-3.

1717. — ... Un acte de prorogation de bail, à la suite du bail. — Yvetot, 16 mai 1877, *J. Fr.*, 20662; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 178-4.

1718. — ... Un acte de prorogation de délai, à la suite du titre constitutif de la créance. — La Haye, 28 juillet 1824, *Pasic.*, 1824, 192; Déc., 13 mars 1829, *Verz.*, 1209; Déc. fr., 11 août 1831, *J. Fr.*, 10198, *J. Not.*, 7495; D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6213; *Dict.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 51; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 208.

1719. — ... Un acte de prorogation de pouvoirs des arbitres, ou un acte de prorogation du délai d'arbitrage, à la suite du compromis. — *J. Fr.*, 14036-4; Sol., 9 juillet 1857; *Dict.*, *eod. v°*, n° 51; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 186.

1720. — ... Un rapport d'experts, à la suite du compromis qui les a nommés. — *J. Fr.*, 5603; *Dict.*, *eod. v°*, n° 51; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 186-3.

1721. — ... La renonciation à la faculté de rachat, à la suite de l'acte de vente à réméré. — Déc., 1er avril 1851, *Rec. gén.*, n° 1176; *J. Fr.*, 5820, 11423; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 210.

1722. — ... La requête tendant à obtenir l'envoi en possession du légataire, à la suite de l'acte de dépôt du testament olographe. — D., *Rép.*, v° *Timbre*, n° 152.

1723. — ... Le résiliement d'un contrat, à la suite du contrat résilié. — Sol., 23 septembre 1863; *Rép. gén.*, *eod. v°*, nos 211 et 234.

1724. — ... Une soumission, à la suite du devis. — Déc. fr., 5 novembre 1830, *J. Fr.*, 9824; *Rép.*, *gén.*, *eod. v°*, n° 212.

1725. — ... La substitution par un mandataire dans ses pouvoirs, à la suite de la procuration. — *J. Fr.*, 12151; *Dict.*, *eod. v°*, n° 51; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 213.

1726. — ... Même si le mandat autorise le mandataire à se substituer une tierce personne. — Déc., 20 janvier 1879, n° 371.

1727. — ... Deux testaments, à la suite l'un de l'autre. — *Dict.*, v° *Testament*, n° 194; *Rép. gén.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 214-2.

1728. — ... L'acte de lecture du testament, à la suite du testament. — *J. Fr.*, 3131; *J. Not.*, 181; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 214.

B. — Actes pouvant être écrits a la suite l'un de l'autre.

1729. — Décidé que peuvent être écrits à la suite l'un de l'autre :

L'acceptation de l'autorité administrative, à la suite de la soumission, attendu que leur réunion constitue un seul et même contrat. — Instr., n° 2089; *Dict.*, v° *Soumission*, 10.

1730. — ... Le bordereau en renouvellement d'une inscription hypothécaire, en marge ou à la suite de l'expédition du titre, lors même qu'il existe déjà sur la même expédition un bordereau de l'inscription primitive. — Déc., 5 octobre 1843, *J. B.*, 3149; Instr., 22 décembre 1863, n° 2271, § 1er.

1731. — ... Le certificat de réception, à la suite du mémoire des travaux de l'entrepreneur. — Sol., 29 décembre 1866; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 147.

1732. — ... La simple copie d'un acte de cautionnement, à la

suite de l'acte d'obligation, lorsqu'elle est faite par le notaire seul, sans la réquisition ni la présence des parties. — Cass. Fr., 19 prairial an x, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6233.

1733. — ... La copie littérale d'un acte, à la suite d'un extrait du même acte. — Déc., 29 novembre 1850, *Rec. gén.*, n° 1115.

1734. — ... La nomination d'un curateur à l'émancipation, à la suite de l'acte du juge constatant la déclaration d'émancipation. — Sol., 17 août 1852; *Rép. gén.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 102.

1735. — ... L'acte par lequel le juge-commissaire, assisté du greffier, constate le dépôt d'un procès-verbal d'expertise, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, à la suite du procès-verbal dressé par ce magistrat en exécution de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 17 avril 1835. — Déc., 13 novembre 1860, *Rec. gén.*, n° 5057.

A rapprocher de l'article 62, 49°, du Code.

1736. — ... Les légalisations de signatures, à la suite des actes légalisés. — Déc., 6 janvier 1829; Tialans, n° 769.

1737. — . . L'ordonnance rendue par le juge de paix, dans le cas de l'article 4 de la loi du 25 août 1885 sur les vices rédhibitoires, à la suite du télégramme par lequel la partie l'a requise et qui est soumis au visa pour timbre. — Déc., 18 janvier 1875, n° 83582; Circ., 29 août 1885, n° 1068.

1738. — ... L'acte de prestation de serment d'un expert commis, en matière de vice rédhibitoire, à la suite de l'ordonnance qui l'a désigné. — Déc., 18 janvier 1875, n° 83582.

1739. — ... La traduction d'un acte écrit en idiome étranger faite en vue de l'enregistrement, à la suite de l'acte à enregistrer. — Lettre min. just., 4 thermidor an xii, *J. Fr.*, 4703. — Comp. Dél., 18 avril 1818, *J. Fr.*, 6056; Déc. fr., 2 novembre 1831, *J. Fr.*, 10426; *Dict.*, *eod. v°*, n° 19; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 150.

1740. — ... Le procès-verbal de vente publique des animaux et instruments aratoires restitués, à la suite du procès-verbal constatant la remise d'un cheptel. — Déc., 22 février 1864, *Rec. gén.*, n° 5915.

ART. 66... Sont exceptés : . . . .

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1741. — Loi du 13 brumaire an VII.

ART. 23... Sont exceptés...

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1742. — Les exceptions établies par l'article 23 de la loi du 13 brumaire an VII sont de stricte interprétation et ne peuvent être appliquées, par analogie ou identité de motifs, à d'autres cas non prévus. — Cass. B., 26 juin 1862, *Rec. gén.*, n° 5449, *Pasic.*, 1862, I, 331, *Belg. jud.*, 1862, 867; Cass. Fr., 25 janvier 1836, SIR., 1836, 1, 95, Instr., n° 1528, § 20, *J. Fr.*, 11454; Cass. Fr., 8 janvier 1838, SIR., 1838, 1, 112, Instr., n° 1577, § 19, *J. Fr.*, 11962; Cass. Fr., 16 juillet 1838, SIR., 1838, 1, 640, Instr., n° 1577, § 18, *J. Fr.*, 12095; Cass. Fr., 5 novembre 1839, SIR., 1839, 1, 931, Instr., n° 1615, § 12; *J. Fr.*, 12407; *Rép. gén.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 5.

1743. — Lorsque la loi permet d'écrire un acte à la suite d'un autre, elle n'assigne aucune place précise où cet acte doit être écrit; dès lors, le second acte peut être écrit en marge du premier. — Déc., 19 juin 1849, *Rec. gén.*, n° 675; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 7.

1744. — Il n'y a pas lieu de distinguer entre la minute et l'expédition d'un acte à la suite duquel la loi permet d'en écrire un autre : la quittance d'un prix de vente, par exemple, peut être mise en marge ou à la suite de l'expédition du contrat, comme en marge ou à la suite de la minute, et, de même, la ratification sous signature privée d'un acte authentique peut être écrite sur l'expédition de cet acte. — *J. Fr.*, 2246; D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6249; *Rép. gén.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 14-3; *Dict.*, v° *Ratification*, n° 78.

1745. — L'acte qui renferme une des dispositions exceptées par l'article 23 de la loi du 13 brumaire an VII, peut être écrit sur le même timbre que l'acte contenant la disposition corrélative prévue par le dit article, alors même que celle-ci se trouverait accolée à des dispositions non prévues.

Spécialement, lorsqu'un acte contient vente publique et qu'il tient lieu aussi d'inventaire d'une partie du mobilier d'une communauté conjugale, un autre acte renfermant le complément de cet inventaire

peut être écrit à la suite du premier sur le même timbre. — Déc., 31 août 1840, *J. B.*, 2236.

1746. — Mais la réciproque n'est pas vraie : il va de soi qu'à la suite d'un des actes prévus, on ne peut écrire un acte contenant d'autres dispositions que celles qui sont de la nature de l'acte excepté. — Déc., 18 avril 1843, *J. B.*, 3093; Déc., 4 septembre 1857, *Rec. gén.*, n° 3180; Déc., 11 mai 1878, n° 566; Déc., 14 août 1879, n° 864; Déc., 11 janvier 1881, n° 1095; Déc., 18 juillet 1881, n° 108437. Comp., cependant, Déc., 11 juillet 1844, *J. B.*, 3376.

1747. — Le texte ne subordonne nullement les exceptions qu'il prononce à la condition que le second acte suive *immédiatement* l'acte à la suite duquel la loi permet de l'écrire; il n'importe donc qu'il en soit séparé par un acte quelconque. — Déc., 12 mai 1891, *Rec. gén.*, n° 11629, et observations.

1748. — Décidé, en ce sens, que, lorsque plusieurs personnes ont été représentées à un acte par une autre personne, les diverses ratifications peuvent toutes être écrites sans contravention à la suite du dit acte. — Déc., 31 mars 1884, n° 351.

1749. — ... Que, lorsqu'un seul procès-verbal d'adjudication de meubles ou d'immeubles constate des ventes distinctes, les diverses décharges ou quittances qui sont données des différents prix de ventes, peuvent être écrites à la suite de l'acte de vente. — Déc., 12 mai 1891, citée; Déc., 9 mars 1846, *J. B.*, 3726; *Contrôl.*, 6774, *J. Fr.*, 3164; *Rép. gén.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 22-1. — *Contra :* Déc., 29 mai 1858, *Rec. gén.*, n° 3618.

1750. — Les solutions qui précèdent font naître la question de savoir si les actes dont la loi autorise la rédaction à la suite d'un premier acte, doivent l'être sur la même feuille de papier que celui-ci, ou peuvent l'être sur une feuille différente.

A notre avis, la loi, en permettant d'écrire certains actes « à la suite » ou « sur la même feuille » que d'autres, n'a pas entendu que ce serait nécessairement sur le même papier. Le législateur a, en effet, visiblement été inspiré par le motif qu'il ne convenait pas, dans un intérêt purement fiscal, d'empêcher les parties de réunir certains actes ayant entre eux des rapports tels, que leur liaison, leur union matérielle importe à la sauvegarde des droits des intéressés. (Arg., Déc., 12 mai 1891, citée, et *supra*, n° 1605.)

La question de savoir quand cette liaison existe est une pure question de fait.

Elle existe certainement si le second acte est commencé sur la partie restée sans emploi de la feuille où a été porté le premier acte.

Elle existe encore si le second acte contient une expression quelconque impliquant qu'il fait suite au premier et doit y rester annexé.

Elle n'existe pas lorsque les deux actes écrits sur des feuilles différentes sont conçus de façon à pouvoir être séparés.

Voy., sur la question, Dreux, 11 mai 1842, *J. B.*, 2690, *J. Fr.*, 13023; Cass. Fr., 12 mars 1844, *J. B.*, 3164, Instr., n° 1713, § 10, *J. Fr.*, 13490, Sir., 1844, 1, 184, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6232; Déc., 9 mars 1846, *J. B.*, 3726; Tours, 22 mars 1850, *Rec. gén.*, n° 1163, *J. Fr.*, 14986; *Dict.*, *eod. v°*, n° 68; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 49.

1751. — Dans tous les cas où la loi permet de rédiger un acte à la suite d'un autre, et sur la même feuille, il importe peu qu'au moment où le second acte est rédigé, le timbre du premier ne soit plus en usage : la disposition de l'article 23, déterminée par l'utilité de la réunion des différents acte qu'il mentionne, doit donc avoir son effet nonobstant les changements de timbre; il suffit que la formalité ait été remplie, à quelque époque que ce soit, pour autoriser, dans les cas d'exception prévus par la loi, la rédaction d'un nouvel acte à la suite d'un autre écrit sur du timbre hors d'usage. — *Verz.*, 1837; Déc., 4 janvier 1877, n° 71463; Déc., 5 octobre 1843, *J. B.*, 3149; Déc. fr., 4 brumaire an xi, Instr., n° 137, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6247; *Rép. gén.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 8.

1752. — Lorsqu'une obligation est écrite sur un papier revêtu d'un timbre insuffisant, la quittance qui y est apposée ne donne pas lieu à la perception d'une seconde amende. Il en est de même si l'obligation est écrite sur papier non timbré. — Déc., 13 mars 1863, *Rec. gén.*, n° 5741. *Contra* : *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 242.

1753. — Un acte qui, par lui-même, est soumis au timbre, ne peut être écrit à la suite d'un autre acte exempt du timbre, et cela par le motif que l'article 23 de la loi de brumaire, qui autorise dans certains cas la rédaction de deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, doit rester étranger à la solution de la difficulté, puisque, dans l'espèce, le premier acte était écrit sur papier libre. — Déc., 22 avril 1885, n° 1141; Déc. fr., 7 juillet 1807, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6248; *Rép. gén.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 8.

ART. 66... Sont exceptés : 1° Les ratifications des actes passés en l'absence des parties, qui peuvent être écrites à la suite de ces actes;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1754. — Loi du 18 brumaire an VII.

Art. 23.... Sont exceptés, les ratifications des actes passés en l'absence des parties,...

DISCUSSION AU SÉNAT.

1755. — M. BEERNAERT, ministre des finances. — ... M. de Brouckere (1) a fait à l'article 66 une observation inspirée par les mêmes préoccupations; mais, cette fois, nous sommes d'accord au fond. L'honorable membre voudrait que l'offre et l'acceptation, lorsqu'elles doivent former ensemble contrat, pussent être inscrites sur le même timbre.

J'ai eu l'honneur de lui dire que nous admettions qu'il en soit ainsi; mais il objecte que le second écrit ne peut guère être considéré comme la ratification du premier.

Messieurs, la régie française, qui est cependant, en général, plus fiscale que notre administration, interprète le mot *ratification* dans ce sens étendu et, dès lors, pourquoi ne pourrions-nous pas faire de même?

J'admets, avec l'honorable M. de Brouckere, que la question peut prêter à discussion; mais qui pourrait se plaindre de notre interprétation? Ce n'est pas l'administration, puisqu'elle émane d'elle; et ce serait moins encore les particuliers, qui en profiteront.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1756. — La ratification est l'approbation par une personne d'un acte qui a été fait en son nom et en son absence par une autre personne. — *Rec. gén.*, n° 6740, observations.

1757. — L'exception a été reconnue applicable aux espèces suivantes :

A l'acte constatant l'intervention du mari ou de la femme à un acte passé antérieurement à l'intervention de la femme ou du mari seuls. — Déc., 3 septembre 1875, n° 63926; Déc., 13 octobre 1879, n° 474; Déc., 24 février 1880, n° 1008; Sol., 2 août 1871, *J. Fr.*, 4055; *J. Fr.*, 14735-1; *Dict.*, *eod. v°*, n° 23, v° *Ratification*, n°s 79 et 80; *Rép. gén.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n°s 14-4 et 15-3.

1758. — ... A l'approbation des actes dont la perfection ou la validité dépend de cette formalité, et spécialement à l'approbation d'une liquidation mise à la suite de cet acte. —Sol., 15 mars 1858; Sol., 5 septembre 1863; Sol., 19 septembre 1864; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 15-5.

1759. — ... A l'acte de dépôt de la ratification écrit à la suite de l'acte ratifié. — *J. Fr.*, 5986; Douai, 5 mars 1841; Falaise, 22 décembre 1823, *Contrôl.*, 666; *Dict.*, *eod. v°*, n° 59; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n°s 14-1 et 34.

1760. — ... A la ratification du créancier mise à la suite d'un acte d'emprunt consenti par un porte-fort. — Déc., 22 janvier 1877, n° 4.

---

(1) Dans sa lettre non publiée.

1761. — ... Aux actes refaits. — Sol., 6 novembre 1850; *Dict.*, *eod. v°*, n° 58-1; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 15-2.

Cette décision, en contradiction avec le principe établi ci-dessous n° 1764, ne nous paraît pas devoir être suivie.

1762. — ... A l'acte de vente amiable écrit à la suite d'un procès-verbal d'adjudication dans lequel le mandataire du vendeur s'était engagé envers l'enchérisseur à faire accepter l'offre faite par ce dernier. — Neufchâtel, 16 janvier 1857; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 15-8.

1763. — L'exception a été reconnue non applicable aux espèces suivantes :

A l'acquiescement à un jugement par défaut, rédigé à la suite de l'expédition de ce jugement. — Déc., 25 février 1871, *Rec. gén.*, n° 7436, *Rép. pér.*, 3398, D.P., 1872, 5, 439-440; *Dict.*, *eod. v°*, n° 58.

1764. — ... A la confirmation, par les parties, d'un acte entaché de nullité. — *Dict.*, *eod. v°*, n° 58; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 6.

1765. — ... A l'acte portant désistement par un tiers des droits qu'il peut avoir sur un immeuble vendu, encore qu'il soit donné sous forme de ratification de la vente. — Déc., 8 octobre 1867, *Rec. gén.*, n° 6740; Mantes, 1er juillet 1843, *J. Fr.*, 13329; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 16-5; *Dict.*, *eod. v°*, n° 58.

1766. — ... A l'acte de dépôt du jugement d'homologation d'un partage et des certificats de non-opposition ou appel, écrit à la suite du procès-verbal de liquidation et partage. Question controversée. — *Rép. gén.*, *eod. v°*, nos 15-5, 36.

1767. — ... A l'acte de ratification écrit à la suite du cahier des charges et de l'adjudication préparatoire, si cet acte de ratification contient, en outre, pouvoir par le ratifiant à son porte-fort de procéder à l'adjudication définitive. — Déc., 4 septembre 1857, *Rec. gén.*, n° 3180. Voy. cependant *infra*, n° 1863.

1768. — ... A la ratification de deux actes de vente écrite à la suite de l'un d'eux. — Déc., 18 juillet 1881, n° 108437.

1769. — Il résulte d'une déclaration faite au Sénat par M. le ministre des finances, et confirmée depuis, par une circulaire du 10 juin 1891, n° 1214, que l'administration belge entend dorénavant appliquer la loi en ce sens que « l'offre et l'acceptation, lorsqu'elles doivent former ensemble contrat, peuvent être écrites sur le même timbre ».

C'est sous le bénéfice de cette observation que nous rapportons les décisions ci-après, d'après lesquelles ne peuvent être écrits à la suite l'un de l'autre :

1770. — ... La donation et l'acte ultérieur d'acceptation du donataire. — Déc., 6 septembre 1855, *Rec. gén.*, n° 2573; Déc., 18 mai 1875, *Rec. gén.*, n° 8390; Chartres, 28 décembre 1839,

J. Fr., 12438-4; Epernay, 30 avril 1840, *J. Fr.*, 12511-2; Valognes, 14 mars 1846, *J. B.*, 3770, *J. Fr.*, 13992-3, D. P., 1847, 4, 464; Guingamp, 30 novembre 1847, *Rec. gén.*, n° 193, D. P., 1848, 5, 343; Just. de paix Liège, 3 juillet 1890, *Rec. gén.*, n° 11480; *Dict.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 37; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 170.

1771. — ... Même si la donation a été primitivement acceptée par un tiers sans mandat ou se portant fort pour le donataire. — Déc., 27 novembre 1882, *Rec. gén.*, n° 9963.

1772. — ... La promesse de vente et l'acte ultérieur d'acceptation. — Déc., 16 février 1883, n° 1224; *Dict.*, *eod. v°*, n° 36; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 149. *Contra :* Sol., 1er août 1870.

1773. — ... L'affectation hypothécaire consentie par un débiteur et l'acceptation ultérieure du créancier. — Déc., 27 mars 1882, n° 1207.

1774. — ... Un acte de société par lequel sont nommés deux commissaires et l'acte ultérieur d'acceptation, par ces derniers, des fonctions qui leur sont confiées.—Déc., 27 septembre 1883, n° 1310.

1775. — ... La délibération d'un conseil de famille nommant un tuteur et l'acte ultérieur d'acceptation de celui-ci. — *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 170-3. *Contra :* Déc., 8 décembre 1837, *J. B.*, 1370.

1776. — ... Un acte d'atermoiement et les actes constatant l'acceptation des créanciers et les payements faits par le débiteur. — *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 14-1. *Contra :* La Flèche, 14 février 1838, jugement auquel l'administration française a acquiescé par Délib., 24 avril 1838, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6213; *J. Not.*, 10014; *Dict.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 66.

1777. — ... Un procès-verbal d'expertise et l'adhésion ultérieure d'une personne qui n'y avait pas été représentée. — Sol., 7 mai 1833, *J. Fr.*, 10728, *J. Not.*, 8046; D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6217; *Dict.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 58.

1778. — ... Un acte qu'une partie a refusé de signer et l'acte ultérieur par lequel elle revient sur son refus et fait constater son adhésion. — Déc., 19 avril 1879, n° 832.

1779. — ... L'acte de transport d'une créance et l'acte ultérieur d'acceptation du débiteur. — Cass. B., 26 juin 1862, *Rec. gén.*, n° 5449, *Pasic.*, 1862, I, 331, *Belg. jud.*, 1862, 867; Déc., 17 mai 1836, *J. B.*, 699; Cass. Fr., 16 juillet 1838, *J. B.*, 1640, *J. Fr.*, 12095, *J. Not.*, 10081, Sir., 1838, 1, 640, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6223; Saint-Dié, 6 mars 1835, *J. Fr.*, 11195; *J. Not.*, 9166; Arcis-sur-Aube, 25 août 1836, *J. Fr.*, 11628-1; Metz, 27 novembre 1837, *J. Fr.*, 12162; Dreux, 27 juin 1838, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6222; Chaumont, 6 avril 1864, *Rép. pér.*, 1919, § 4, Instr., n° 1577, § 18; *Dict.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 38; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 170-2. *Contra :* Evreux, 15 avril 1837, *J. B.*, 1196.

ART. 66... Sont exceptés... : 2° Les quittances de prix de ventes; celles de remboursement de contrats de constitution ou obligation et les décharges de prix de ventes publiques de mobilier, données aux officiers publics et ministériels qui ont procédé aux ventes, ou à leurs ayants cause, lesquelles peuvent être mises à la suite des actes auxquels elles se rapportent;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1780. — Loi du 13 brumaire an VII.

ART. 23... Sont exceptés : ... les quittances de prix de ventes, et celles de remboursement de contrats de constitution ou obligation...

1781. — Avis du conseil d'Etat, du 21 octobre 1809.

Le conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, relatif aux quittances et décharges données par les parties aux notaires, greffiers, commissaires-priseurs et huissiers qui ont procédé à des ventes à l'encan d'objets mobiliers, et présentant les questions de savoir :

1° Si l'on peut placer ces décharges sur les minutes des ventes sans contrevenir à l'article 23 de la loi du 12 brumaire an VII, relative au timbre ;

2° . . . .

Vu, 1° l'article 23 de la loi du 13 brumaire an VII, ainsi conçu :

« Il ne pourra être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire;

« Sont exceptées les ratifications des actes passés en l'absence des parties, les quittances de prix de ventes, etc., etc. » ;

2° . . . .

Considérant, 1° en ce qui concerne la première question, que l'article 23 de la loi du 13 brumaire an VII porte formellement que les quittances de prix de ventes peuvent être mises à la suite de l'acte qui y a rapport ; que cette forme offre un avantage pour les officiers publics et leurs ayants cause, en ce qu'une décharge ainsi donnée n'est pas susceptible de s'égarer;

Est d'avis,

1° Que les quittances et décharges de prix de ventes mobilieres faites par les notaires, greffiers, commissaires-priseurs et huissiers, peuvent être mises à la suite ou en marge des procès-verbaux de ventes;

2° Que, dans ce cas, les quittances et décharges doivent être rédigées en forme authentique, c'est-à-dire que l'officier public attestera que la partie est comparue devant lui pour régler le reliquat de la vente, dont elle lui donnera décharge et que cet acte sera signé tant par l'officier que par la partie, et, si la partie ne sait pas signer, par un second officier de la même qualité, ou par deux témoins.

I

QUITTANCES DE PRIX DE VENTES.

1782. — Les quittances de prix de ventes peuvent être écrites tant sur l'expédition que sur la minute de l'acte de vente, soit que ces quittances soient sous seing privé, soit qu'elles aient lieu devant notaire. — Dél., 18 février 1824, *J. Not.*, 5052; *Dict.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 61; *Rép. gén*, *eod. v°*, n° 22.

A. — QUITTANCES A OU PAR UN TIERS.

1783. — Si l'une des clauses d'une vente publique d'objets mobiliers porte que les prix de vente seront payables entre les mains des vendeurs, en la demeure d'une tierce personne y désignée, le notaire rédacteur ne peut, sans contravention à la loi du timbre, écrire à la suite de son procès-verbal de vente, et sur le même papier timbré, un acte par lequel les vendeurs donnent quittance à

cette tierce personne de 1,802 francs payés en restitution de pareille somme qu'elle avait reçue des acheteurs en qualité de mandataire verbal. — Déc., 5 janvier 1858, *Rec. gén.*, n° 3264.

1784. — Lorsque le prix d'une vente publique d'objets mobiliers est stipulé payable en mains d'un tiers chargé de la recette des prix de vente, la quittance donnée à ce tiers par les vendeurs peut, sans contravention, être écrite à la suite du procès-verbal. — Déc., 24 décembre 1875, n° 86178.

1785. — On peut, à la suite d'un acte de vente immobilière, écrire la quittance du prix donnée directement à l'acquéreur par un créancier inscrit. — Déc., 25 octobre 1882, n° 1297.

1786. — Mais il y a contravention dans le fait d'écrire, à la suite d'un acte de vente d'immeuble, la quittance du prix donnée par le vendeur à l'acquéreur et la quittance donnée au vendeur par un créancier inscrit sur le même immeuble. — Déc., 11 mai 1878, n° 566; Déc., 11 janvier 1881, n° 1095.

1787. — Jugé en sens contraire, à tort, selon nous, que, lorsque la quittance donnée par le vendeur à l'acquéreur a été écrite à la suite de l'acte de vente, on peut, sans contravention, rédiger à la suite de cette première quittance celle donnée au vendeur par un créancier qui reçoit ce payement en vertu d'un jugement qui a autorisé la distribution du prix entre des créanciers. — Bernay, 23 décembre 1833, *J.B.*, 329, *J.Fr.*, 10990; *Rép. gén., eod. v°*, n° 22, 2.

B. — Quittances non pures et simples.

1788. — La quittance avec subrogation donnée à un tiers payant à la décharge de l'acquéreur, ne peut, sans contravention, être écrite à la suite de la vente (C. civ., 1250, 1°). — Cass. Fr., 12 mars 1844, *J.Fr.*, 13490, *J.Not.*, 13351, Instr., n° 1713, § 10, Sir., 1844, 1, 325; D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6229; *Dict.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 68; *Rép. gén., eod. v°*, n° 54.

1789. — L'acte portant quittance d'un prix de vente et reconnaissance par l'acquéreur d'en avoir emprunté le montant d'un tiers qui est subrogé aux droits du vendeur, ne peut être écrit à la suite de l'acte de vente, sur le timbre employé à la rédaction de ce dernier (C. civ., 1250, 2°). — Bruxelles, 9 juillet 1855, *Rec. gén.*, n° 2640, *Belg. jud.*, 1856, 312; Déc., 28 décembre 1854, *Rec. gén.*, n° 2361.

1790. — Un notaire contrevient à l'article 23 de la loi du 13 brumaire an vii, lorsqu'il écrit à la suite d'un procès-verbal d'adjudication d'immeubles, et sur le même papier timbré, un autre acte portant, non seulement quittance par le vendeur du prix dû par l'un des adjudicataires, mais, en outre, reconnaissance par ce dernier d'avoir reçu la somme nécessaire à sa libération d'un tiers intervenant, auquel il promet de la rembourser dans un délai déterminé et d'en payer un intérêt jusqu'au jour du remboursement.

— Déc., 12 août 1837, *J. B.*, 1222; Déc., 18 avril 1843, *J. B.*, 3093.

1791. — L'administration française admet, en général, que la quittance du prix peut être écrite à la suite de l'acte de vente, bien qu'elle renferme des dispositions étrangères à cette vente. — Sol., 23 juin 1830; *J. Fr.*, 5520, 9697; *Dict.*, *eod. v°*, n° 67; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n°s 31 et 37.

1792. — ... Que, notamment, le désistement des droits qu'une personne peut avoir sur un immeuble, peut être renfermé dans la quittance d'un prix de vente écrite à la suite de l'acte de vente. — *J. Not.*, 16502; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 35.

1793. — ... Qu'une quittance du prix de la vente contenant déclaration de remploi, peut être écrite à la suite de la vente. — *J. Fr.*, 1403,1, 12024,2; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 33.

1794. — Décidé, en ce sens, par l'administration belge, que la quittance d'une partie du prix d'une vente avec prolongation du terme fixé pour le payement du restant et avec diminution du taux de l'intérêt, peut être écrite sur le même timbre que l'acte de vente. — Déc., 11 juillet 1844, *J. B.*, 3376.

1795. — Mais, depuis lors, l'administration belge s'est montrée plus rigoureuse. Elle a décidé :

Qu'il y a contravention dans le fait d'écrire, à la suite d'un acte de vente, la quittance d'une partie du prix avec dispense de prendre inscription d'office pour une créance mise à charge de l'acquéreur. — Déc., 27 avril 1878, n° 573.

1796. — ... Que l'article 23 de la loi de brumaire n'est relatif qu'aux quittances pures et simples; que sa disposition est exceptionnelle et ne peut être étendue à des quittances contenant des clauses pouvant donner lieu à un acte distinct; qu'il en est spécialement ainsi d'une quittance de prix de vente d'immeuble contenant dispense au conservateur de prendre inscription pour les frais de la vente. — Déc., 14 août 1879, *Rec. gén.*, n° 9295.

1797. — ... Que l'on ne peut, sans contravention, écrire, à la suite d'un acte de vente, la quittance d'une *partie* du prix contenant l'autorisation de radier l'inscription d'office prise pour garantir le payement de l'intégralité du dit prix. — Déc., 14 mai 1881, n° 849.

1798. — ... Que l'on ne peut, sans contravention, à la suite d'une licitation à laquelle se sont portés acquéreurs un tiers et un cohéritier, écrire la quittance donnée au tiers de son prix de vente et une clause constatant que le cohéritier acquéreur retient son prix en acompte de sa part, pour lui être bonifié lors du partage ultérieur de la succession. — Déc., 2 mars 1888, n° 1513.

1799. — ... Que l'on ne peut, sans contravention, écrire, à la suite d'un acte de vente, la quittance du prix donnée par le manda-

taire du vendeur avec une déclaration relative à l'emploi fait par ce mandataire des deniers reçus. — Déc., 25 août 1890, n° 1841.

1800. — Décidé, toutefois, qu'il n'y a pas contravention lorsque la quittance porte mainlevée de l'inscription prise pour sûreté du payement du prix de vente. — Déc., 25 octobre 1882, n° 1297.

1801. — ... Qu'étant donné un acte portant vente d'un immeuble moyennant un certain prix payable en déduction des créances grevant l'immeuble vendu, l'on peut, sans contravention, écrire, à la suite d'un tel acte, la quittance du prix par le créancier inscrit, encore qu'il déclare donner mainlevée des inscriptions prises pour garantir l'*intégralité* de sa créance et de la saisie transcrite à charge des débiteurs, en tant que ces inscriptions et cette saisie frappent le bien aliéné. — Déc., 25 octobre 1882, n° 1297.

1802. — ... Qu'il n'y a pas contravention dans le fait d'écrire, à la suite d'un acte de vente, la quittance du prix contenant dispense de prendre inscription *de quelque chef que ce soit.* — Déc., 20 juin 1883, n° 1335.

1803. — ... Qu'à la suite d'un acte de vente, l'on peut, sans contravention, écrire la quittance de quelques-uns des prix, ainsi qu'une réquisition faite au conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office pour les autres. Cette réquisition n'est autre chose que la constatation surabondante d'une situation légale. — Déc., 1er mars 1886, n° 335.

C. — CAS DIVERS.

1804. — On peut écrire à la suite d'un contrat de vente l'acte de dépôt de la quittance d'une partie de ce prix ; à la suite de l'acte de dépôt d'une vente sous seing privé, la quittance du prix. — Falaise, 22 décembre 1823, *Contrôl.*, 666 ; Dél., 11 février 1824, *J. Not.*, 4540 ; Seine, 11 août 1841, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, nos 5279, 6228 ; *Dict.*, *v°*, *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 73 ; *Rép. gén.*, *eod. v°*, nos 34 et 38.

1805. — Quoique, d'après l'une des exceptions établies par la loi fiscale elle-même, l'acte de ratification d'une vente puisse être écrit sur l'acte même de vente, il ne s'ensuit pas qu'en cas de rédaction de la ratification sur une feuille de papier séparée, la quittance du prix de vente puisse, sans qu'il y ait contravention, être écrite sur cette même feuille. — Déc. fr., 7 août 1832, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6230 ; *Dict.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 68, 4° ; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 51. *Contra : J. Not.*, 7807, où il est dit que la ratification est la vente elle-même, puisqu'elle est une condition indispensable de son existence.

1806. — Il y a contravention dans le fait d'écrire, à la suite

d'une vente avec faculté de rachat, l'acte constatant l'exercice de cette faculté. — Déc., 19 décembre 1887, n° 903; 26 octobre 1859, n° 39414; *J. Fr.*, 4453. *Contra :* Sol., 29 octobre 1823, *J. Not.*, 4736; Déc. fr., 7 décembre 1823, *Contrôl.*, 648; *Dict.*, *eod. v°*, n° 83; *Rép. gén.*, *eod v°*, n° 29.

II

QUITTANCES DE REMBOURSEMENT DE CONTRATS DE CONSTITUTION OU OBLIGATION.

A. — QUITTANCES A LA SUITE D'UN ACTE N'ÉTANT PAS LE TITRE DE LA CRÉANCE ÉTEINTE.

1807. — La première des conditions requises pour l'application de notre disposition est évidemment que l'acte à la suite duquel la quittance est rédigée, soit le titre constitutif de l'obligation. D'où les décisions qui vont suivre.

1808. — La quittance d'une somme empruntée par le débiteur pour se libérer ne peut être mise à la suite de l'acte d'emprunt, cet acte n'étant pas le titre du créancier désintéressé. — *J. Fr.*, 7223.

1809. — On ne peut, sans contravention, écrire à la suite de l'acte qui constate le cautionnement d'une obligation, la quittance de cette obligation. — Déc., 5 décembre 1870, n° 70068.

1810. — La quittance délivrée au débiteur par le donataire ou le cessionnaire d'une créance, ne peut être écrite à la suite de l'acte de donation ou de cession. — Dél., 22 juin-10 juillet 1832, *J. Fr.*, 10394; D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6215; *Dict.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 77; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 46.

1811. — Décidé toutefois, en Belgique, qu'à la suite d'un acte de transport de créance et sur le même timbre, on peut écrire l'acte constatant le payement de la même créance. — Déc., 4 septembre 1849, *Rec. gén.*, n° 821.

Nous admettons cette solution, mais à condition que l'acte de cession forme titre au profit du cessionnaire contre le débiteur cédé, c'est-à-dire que celui-ci soit intervenu à l'acte.

1812. — La quittance d'un acompte payé à l'entrepreneur de travaux communaux ne peut, sans contravention, être écrite à la suite du certificat de situation délivré par l'architecte, ce certificat n'étant pas le titre constitutif de la créance. — *J. Fr.*, 18162; Instr., n° 2106, 8; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 48.

Décision relevée pour le principe. Quant à l'espèce, comp. Code, 62, 42°.

1813. — La quittance de l'ouvrier qui a exécuté des travaux convenus entre deux autres personnes, ne peut être mise à la suite de la convention de ces derniers, qui n'est pas le titre de l'ouvrier. — Dél., 19 juin 1824, *J. Fr.*, 7792, *J. Not.*, 4857, *Contrôl.*, 782 ; *Dict.*, *eod. v°*, n° 82 ; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 44.

1814. — Le gardien d'objets saisis ne peut, sans contravention, donner quittance à la suite de la copie de l'exploit qui le nomme. — *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 24.

1815. — La quittance d'une somme excédant 10 francs payée à l'Etat du chef d'impôt, ne peut, sans contravention, être donnée sur la copie de l'acte de poursuite en recouvrement de cette créance. — *J. Fr.*, 14201-1 ; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 40.

1816. — On ne peut, à la suite d'un acte de partage portant attribution à des enfants mineurs d'une certaine somme qui doit être versée à la caisse d'épargne par les soins du subrogé tuteur, écrire un acte par lequel le tuteur et le subrogé tuteur des dits enfants reconnaissent ultérieurement avoir reçu du *notaire rédacteur* la somme précitée. — Déc., 15 septembre 1877, n° 190.

1817. — Décidé, par contre, qu'un notaire peut, sans contravention, rédiger un compte entre les copartageants à la suite de l'acte de partage, du moment que ce compte a pour unique objet de constater la libération des copartageants par le versement des sommes effectué conformément aux clauses de l'acte. — *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 155

1818. — ... Et que ne contrevient pas à la loi, le notaire qui rédige, à la suite d'un acte de partage et sur le même timbre, un acte de quittance par lequel un des copartageants reconnaît avoir reçu ce qui lui revenait dans la succession partagée, le payement n'ayant pu lui en être fait lors du partage par suite d'une saisie-arrêt. — Déc., 21 décembre 1836, *J. B.*, 975.

B. — Quittances a la suite d'un acte formant le titre de la créance éteinte.

1819. — On entend par contrats de constitution, les actes constitutifs de rentes ou pensions, soit temporaires, soit viagères, soit perpétuelles. La loi permet d'écrire, à la suite du contrat constitutif, la quittance de remboursement. — *Rép. gén.*, *eod. verbo*, n° 23.

1820. — Au nombre des exceptions de l'article 23, se trouvent les quittances de remboursement de contrats de constitution ou obligation. Que faut-il entendre par cette dernière exception? Le mot *obligation*, en droit civil, embrasse toutes les conventions ou faits des-

quels peut naître un engagement. En droit fiscal, le sens du mot est beaucoup plus restreint; on entend par obligation la convention qui a pour objet de rendre une personne débitrice envers une autre de sommes d'argent ou de valeurs fongibles, à titre de prêt, de dépôt, ou tout autre titre de même nature. (*Dict.*, v° *Obligation*, n° 138.)

Il est à penser que le législateur n'a eu en vue que les obligations de cette dernière sorte, car il faudrait admettre que le législateur a fait un pléonasme en énumérant les quittances de prix de vente et les quittances d'obligation. De la vente naît l'obligation de payer le prix, et il eût été inutile de mentionner nominativement les prix de vente si l'on avait attribué au mot *obligation* la portée générale qu'il a en droit civil. — *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 24.

1821. — Les termes *constitution* ou *obligation* de l'article 23 de la loi du 13 brumaire an VII, mis en relation avec le mot *remboursement*, en reçoivent une acception plus restreinte et ne peuvent répondre qu'à l'idée d'une constitution ou obligation de somme susceptible de remboursement, expression qui ne peut, ni en droit, ni en logique, être confondue avec le mot *payement*. — Déc., 10 janvier 1857, *Rec. gén.*, n° 3014.

1822. — Le payement des arrérages d'une rente ou pension ne rentre pas dans l'exception prévue par la loi qui n'est relative qu'au « prix de remboursement du contrat de constitution ». Il a été décidé, en conséquence, que les quittances d'arrérages ou pensions ne peuvent être écrites à la suite des actes constitutifs de la rente ou pension. — Dél., 26 février 1833; Déc. fr., 12 mars 1833, *J. Fr.*, 10583; D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, 6218; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 25-2.

1823. — ... Et que les quittances d'arrérages d'une rente viagère stipulée comme charge d'une donation, ne peuvent être écrites à la suite de l'acte de donation. — Epernay, 26 février 1838, *J. Fr.*, 11971-3; *Dict.*, *eod. v°*, n° 88; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 41.

1824. — Décidé, en sens contraire, que les quittances des intérêts d'une obligation peuvent, sans contravention, être souscrites à la suite de l'obligation. — Sol., 27 janvier 1869, D. P., 1869, 5, 384, *J. Fr.*, 18671-1. *Contra* : *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 25-2.

1825. — Il y a contravention dans le fait d'écrire, à la suite d'un contrat d'assurance, la quittance de la prime. — Déc., 2 février 1882, n° 110861; Déc., 22 avril 1882, n° 111548.

1826. — On ne peut, sans contravention, écrire, à la suite d'un acte de bail, la quittance d'un terme de loyer. — Déc., 20 novembre 1875, n° 86353; Déc., 14 décembre 1889, n° 145889; Sol., 10 mai 1854; Déc. fr., 26 octobre 1854; Sol., 18 juillet 1861; Arg. Déc., 10 janvier 1857, *Rec. gén.*, n° 3014; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 24.

1827. — La quittance de donations secondaires de sommes d'argent ne peut, sans contravention, être écrite à la suite de la donation principale. — Déc., 10 janvier 1857, *Rec. gén.*, n° 3014; Déc., 8 septembre 1879, n° 13; Déc., 4 juin 1886, n° 663; *Rép. gén.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 47.

1828. — Nous avons vu plus haut, au sujet de l'exception établie pour les ratifications, que l'administration belge entend dorénavant lui donner cette portée, « que l'offre et l'acceptation, lorsqu'elles doivent former ensemble contrat, peuvent être écrites sur le même timbre ».

Ce système nous paraît devoir limiter l'application des décisions qui précèdent, en ce sens que la quittance peut dorénavant être écrite à la suite de la donation principale, si le donataire secondaire n'ayant pas antérieurement accepté, cette quittance apparaît comme constitutive d'une acceptation formant contrat avec l'offre contenue dans la donation principale. — En ce sens : Déc., 30 juillet 1891, n° 1282.

1829. — La quittance par le donateur d'une somme stipulée à charge du donataire comme condition de la donation, ne peut, sans contravention, être écrite à la suite de l'acte constatant cette dernière. — Déc., 13 août 1886, n° 1567.

1830. — La quittance du prix d'un remplacement militaire ne peut pas être écrite à la suite de l'acte de remplacement. — *Rép. gén., eod. v°*, n° 24. *Contra :* Instr., n° 11757, 6.

1831. — Cependant l'exception a été reconnue applicable :

A la quittance donnée par un avoué du montant des frais taxés, écrite à la suite de la taxe. — Déc., 18 mai 1880, n° 102926; Sol., 25 septembre 1848, *J. Fr.*, 14562-12, *Contrôl.*, 8370; *Dict.*, *eod. v°*, n° 79. *Contra : Rép. gén., eod. v°*, n° 34.

1832. — ... A la quittance des frais dus à un avoué et exposés pour parvenir à la vente forcée d'un immeuble, lorsque cette quittance est rédigée à la suite du procès-verbal d'adjudication fait par un notaire commis par justice. — Sol., 5 août 1854, D. P., 1854, 3, 73; *Dict.*, *eod. v°*, n° 64. *Contra : Rép. gén., eod. v°*, n° 24.

1833. — ... A la quittance de ses honoraires donnée par un notaire à la suite ou en marge des minutes ou des expéditions des actes reçus par lui. — Cass. Fr., 14 octobre 1811, *J. Fr.*, 4099; Cass. Fr., 4 avril 1826, *J. Fr.* 8470, *J. Not.*, 5773 à 5775; Délib., 23 avril 1850, *Rec. gén.*, n° 1059; D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6246. *Contra : Rép. gén.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 24.

C. — DÉCHARGES.

1834. — Il faut conclure du principe énoncé *supra*, n° 1742, qu'en droit strict, le bénéfice de notre disposition ne peut être étendu aux décharges, délivrances de legs, etc.

1835. — En conséquence, l'exception a été reconnue non applicable :

A la décharge donnée, à la suite d'un mandat, par le mandant à son mandataire. — Déc., 14 juin 1869, n° 65298; *J. Fr.*, 12834; *Dict.*, *eod. v°*, n° 89. *Contra* : Melun, 12 janvier 1841, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6228.

1836. — ... A la décharge du prix d'une vente d'immeuble, donnée par le vendeur à son mandataire à la suite de l'acte de vente. — Déc., 22 avril 1873, n° 76191; Meaux, 4 juillet 1850, *J. Fr.*, 15047-1; *Dict.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 69; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 189-1.

1837. — ... A la décharge donnée à un mandataire par son mandant, à la suite d'une quittance délivrée par le premier. — *J. Fr.*, 12179-3; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 189.

1838. —... Lorsque, à la suite d'un acte de partage dans lequel était intéressé un enfant mineur, lequel a été représenté par son tuteur, on a écrit la décharge donnée par le mineur devenu majeur à son ancien tuteur de la somme remise à celui-ci lors du partage en sa qualité de tuteur.—Déc., 30 mai 1871, n° 68720; Déc., 17 août 1877, n° 313.

1839. —... Lorsque, à la suite d'un acte de partage, un copartageant, qui y avait été représenté par un mandataire, donne décharge à ce mandataire d'une somme reçue par celui-ci. — Déc., 31 octobre 1871, n° 72888.

1840. — ... A la décharge donnée à un particulier, à la suite de l'acte de dépôt, de titres déposés entre ses mains. — Déc., 27 avril 1877, n° 91025.

1841. — A la délivrance de legs, écrite à la suite du testament contenant le legs. — Déc., 21 octobre 1868, n° 63059.

1842. — En sens contraire, l'exception a été reconnue applicable :

A la quittance d'un reliquat de compte de tutelle, écrite à la suite du compte de tutelle. — Dél., 22 octobre 1823; Déc. fr., 27 juin 1825; Dél., 22 octobre 1825; Chartres, 5 mai 1838, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6240; *Rép. gén.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 24. Comp. *infra*, n°s 1887 et 1888.

1843. — ... Aux décharges de pièces, de titres ou de sommes déposées chez les notaires, écrites à la suite des actes de dépôt. — Déc. fr., 23 février 1826, Instr., n° 1189, § 8, *J. Fr.*, 8254, 8304, *J. Not.*, 5717, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6241; *Rép. gén.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 27-5.

1844. — ... A la délivrance de legs, écrite à la suite du consentement donné par l'héritier à l'exécution du testament, et à l'acte de dépôt de la quittance d'un legs, écrit à la suite du testament. — Sol., 27 février 1831, *J. Fr.*, 10154, *J. Not.*, 7408; Falaise, 22 décembre 1823, *J. Fr.*, 5986, *J. Not.*, 4540; *Dict.*, *eod. v°*, nos 43 et 73; *Rép. gén.*, *eod. v°*, nos 34, 192-1 et 194-6.

III

DÉCHARGES DE PRIX DE VENTES PUBLIQUES DE MOBILIER.

1845. — Il y a deux différences notables entre le texte de notre disposition et celui de l'avis du conseil d'Etat du 21 octobre 1809 qu'elle remplace :

a. L'introduction dans le texte nouveau des mots *ou à leurs ayants cause.* Cette innovation a pour effet de rendre la disposition applicable aux décharges délivrées par le successeur de l'officier public ou ministériel qui a procédé à la vente, ce qui n'était pas admis sous l'ancienne législation. (Déc., 19 mai 1874, n° 29335; Déc., 3 novembre 1881, n° 1026.)

b. La suppression de la condition à laquelle l'exception était subordonnée de par le n° 2 de l'avis du conseil d'Etat précité. Cette suppression rend indiscutable ce qui était, au surplus, déjà admis, en France, sous le régime de cet avis, à savoir l'application de notre exemption aux décharges sous seing privé, aussi bien qu'aux décharges authentiques. (Sol., 2 janvier 1849; Dél., 23 janvier 1852; Sol., 4 et 9 mars 1853; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 27, 2.)

1846. — Les décharges du prix des ventes de meubles à l'encan peuvent être mises à la suite ou en marge des procès-verbaux de vente, encore que ces décharges contiennent une sorte de compte ou l'énumération des dettes payées pour le compte des vendeurs. — *J. Fr.*, 12024, 2; *Dict.*, *eod. v°*, n° 70; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 27, 3.

1847. — Le notaire qui a procédé à plusieurs ventes publiques de meubles à la requête de la même personne, peut recevoir décharge, à la suite et sur le timbre de l'un des actes de vente, de tous les prix dont il est comptable. — Déc., 23 novembre 1841, *J. B.*, 2465; Déc., 8 avril 1844; *J. B.*, 3267; Sol., 23 août 1830; Sol., 3 août 1857; Sol., 3 décembre 1860; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 32.

1848. — A la suite du procès-verbal d'une vente mobilière faite dans les termes de l'article 617 du code de procédure civile, un huissier peut, sans contravention, écrire un acte où interviennent le saisi, le saisissant et les opposants, lesquels règlent entre eux la distribution du prix et en donnent décharge à l'officier public.

La circonstance que cette décharge entraîne la libération de la partie saisie, quant aux sommes touchées par le saisissant et les créanciers opposants, n'est pas de nature à écarter l'application de l'avis du conseil d'Etat du 21 décembre 1809. — Déc., 10 mars 1882, n° 168.

1849. — Il est de jurisprudence que les officiers ministériels qui procèdent à des ventes publiques de meubles, ne sont personnellement responsables des prix d'adjudication que lorsque ces ventes ont eu lieu contre payement immédiat du prix. (Cass. B., 29 janvier 1852, *Rec. gén.*, n° 1438; App. Bruxelles, 9 mars 1852, *Rec. gén.*, n° 1639; App. Nancy, 22 février 1856, *Rec. gén.*, n° 2784; App. Utrecht, 26 juin 1858, *Rec. gén.*, n° 3616; Cass. Fr., 6 novembre 1860, *Rec. gén.*, n° 5140; Louvain, 25 juillet 1862, *Rec. gén.*, n° 5500; Mons, 13 avril 1866, *Rec. gén.*, n° 6342.) Il s'ensuit que lorsque les prix de vente sont payables à terme, l'acquittement qui en est effectué par l'officier public, à la décharge des adjudicataires, n'engendre aucune subrogation de plein droit, et, dès lors, la stipulation qui en est faite revêt un caractère conventionnel.

L'avis du conseil d'Etat du 21 octobre 1809 n'est pas applicable à l'acte qui se présente dans ces dernières conditions. — Déc., 19 octobre 1868, n° 63003. Comp. Déc., 26 juin 1854, *Rec. gén.*, n° 2361.

1850. — La quittance, donnée par un tiers au notaire, du prix d'une vente publique d'objets mobiliers, sans que la cause du payement entre les mains de ce tiers soit indiquée, ne peut être considérée comme une décharge et ne peut, dès lors, sans contravention, être écrite en marge du procès-verbal de la dite vente. — Déc., 6 février 1874, n° 29335.

ART. 66. Sont exceptés... : 3° Les révocations de procurations ou de testaments, qui peuvent être faites ou expédiées sur la même feuille que ces actes ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1851. — Décret du 15 juin 1812.

ART. 1er. A dater de la publication du présent décret, les révocations, soit des procurations, soit des testaments, jouiront de l'exception accordée par les premier et deuxième alinéas de l'article 23 de la loi du 13 brumaire an VII sur le timbre. En conséquence, elles pourront être faites et expédiées sur la même feuille que ces actes.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1852. — Il n'y a pas contravention dans le fait d'écrire, à la suite d'un testament, un acte portant révocation de tous testaments antérieurs. — Déc., 2 février 1875, n° 1475. Comp. Déc., 8 avril 1844, *J. B.*, 3267.

1853. — L'administration française décidait autrefois que plusieurs codicilles pouvaient être écrits à la suite du testament, parce qu'ils pouvaient être considérés ou comme des rectifications, ou comme des révocations. (Dél., 11 juin 1823, *J. Not.* 4692; Sol., 22 février 1860, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6227; *Dict.*, v° *Acte à la suite d'un autre*, n° 128.) Mais depuis, cette administration décide que l'article 23 de la loi du 13 brumaire an VII, qui défend d'une manière générale d'écrire deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, doit être appliqué à la lettre, et que si certains actes ont été nommément exceptés de la prohibition, soit par l'article 23, § 2, de la même loi, soit par d'autres dispositions législatives postérieures, ces exceptions sont de droit étroit. En conséquence, les codicilles, à moins d'être révocatoires, ne peuvent être rédigés à la suite d'un testament et sur la même feuille de papier timbré. — Sol., 21 janvier 1866; Sol., 22 octobre 1877; Sol., 1er mars 1878; Sol., 21 septembre 1881, *Rép. pér.*, 5851 ; Sol., 20 janvier 1882, *J. Fr.*, 21887; *Rép. gén.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 96-1; *Dict.*, v° *Testament*, n° 195.

1854. — Décidé, en ce sens, par l'administration belge, que l'on ne peut, sans contravention, écrire une disposition additionnelle à la suite d'un testament authentique. — Déc., 3 octobre 1867, n° 59560.

ART. 66. Sont exceptés... : 4° Les actes de prestation de serment, qui peuvent être expédiés à la suite des commissions;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1855. — Le principe de cette disposition avait été admis par : Cass. Fr., 13 vendémiaire an IX, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6239.

ART. 66. Sont exceptés... : 5° Les réquisitions tendant à la levée des scellés, et les procès-verbaux de reconnaissance et de levée des scellés, qu'on peut faire à la suite du procès-verbal d'apposition;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1856. — Loi du 13 brumaire an VII.

ART. 23... Sont exceptés... les procès-verbaux de reconnaissance et levée des scellés qu'on pourra faire à la suite du procès-verbal d'apposition.

1857. — Code de procédure civile.

ART. 931. Les formalités pour parvenir à la levée des scellés seront :

1° Une réquisition à cet effet, consignée sur le procès-verbal du juge de paix ;

2° Une ordonnance du juge, indicative des jour et heure où la levée sera faite;

3° Une sommation d'assister à cette levée, faite au conjoint survivant, aux présomptifs héritiers, à l'exécuteur testamentaire, aux légataires universels et à titre universel, s'ils sont connus, et aux opposants.

Il ne sera pas besoin d'appeler les intéressés demeurant hors de la distance de cinq myriamètres; mais on appellera pour eux, à la levée et à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le président du tribunal de première instance.

Les opposants seront appelés aux domiciles par eux élus.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1858. — Le procès-verbal d'apposition peut être écrit sur la même feuille que l'ordonnance sur requête qui l'a précédé, cette ordonnance étant indispensable pour la régularité de l'opération. — Déc. fr., 20 avril 1813, Instr., n° 634; *Dict.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 108; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 72.

1859. — Lorsque les scellés ont été apposés d'office et levés à la requête des parties, le procès-verbal de levée de scellés peut être mis à la suite de celui d'apposition qui a été rédigé sur du papier visé pour timbre, sauf aux préposés à suivre sur les parties le recouvrement des droits de timbre. — *J. Fr.*, 3489.

ART. 66. Sont exceptés... : 6° Les cahiers des charges, les procès-verbaux de paumées, d'enchères, de remise ou retrait de vente et d'adjudication préparatoire ou définitive et les déclarations de command, lesquels peuvent être faits à la suite les uns des autres;

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1860. — Notre texte ne fait que consacrer une doctrine déjà admise sous la législation antérieure, par application de la disposition de la loi du 13 brumaire an VII reproduite sous l'article 66, 7°, du Code.

A. — ACTES A LA SUITE DU CAHIER DES CHARGES.

1861. — Un acte qui contient une modification à un des articles d'un cahier des charges peut, sans contravention, être écrit à la suite de ce cahier sur la même feuille de papier timbré. — *J. B.*, 275. Sol., 8 septembre 1831, *J. Fr.*, 10174; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 66-3.

1862. — On peut rédiger à la suite du cahier des charges, et à la suite les uns des autres, tous les procès-verbaux aux enchères qui peuvent être faits, à des dates différentes, des objets mis en vente. — *J. Fr.*, 14413-1; *J. Not.*, 9794; Sol., 8 et 9 janvier, 4 novembre 1850.

La solution devrait être la même alors que, dans les procès-verbaux des premières séances, on n'aurait point indiqué le renvoi aux séances subséquentes. — *J. Not.*, 9794; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 65-3 et 4.

1863. — Le mandat donné par des vendeurs pour continuer les opérations de la vente en leur absence peut être inséré dans le procès-verbal de l'adjudication préparatoire, rédigé à la suite du cahier des charges, sans qu'il y ait contravention. — Déc., 1er octobre 1863, *Rec. gén.*, n° 5864. Voy. cependant *supra*, n° 1767. Comp. *infra*, n° 1868.

1864. — Les adjudications notariées peuvent être écrites à la

suite du cahier des charges. — *Dict.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 99; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 66-1. Comp. *infra*, n° 1896.

1865. — ... Encore que le cahier des charges ait été rédigé par la partie, par un avoué ou par une administration publique. — Déc., 10 novembre 1842, *J. B.*, 2782; Déc, 16 août 1858, *Rec. gén.*, n° 3568; Sol., 18 janvier 1850, *J. Fr.*, 14894, *J. Not.*, 14001; *Dict.*, *eod v°*, n° 100; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 64-1. *Contra :* Déc., 20 février 1838, *J. B.*, 1469.

1866. — S'il est procédé à la vente de deux immeubles appartenant à deux propriétaires distincts, sans indivision, et qu'il soit rédigé un procès-verbal séparé de la vente de chaque immeuble, les procès-verbaux ne peuvent être écrits l'un à la suite de l'autre sur le même papier timbré, quand même il n'aurait été dressé pour les deux ventes qu'un seul cahier des charges, dont on les ferait précéder. — Déc. min., 16 août 1856, *Rec. gén.*, n° 2886; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 65-2.

Cette opinion ne doit plus être suivie en présence du principe énoncé *supra*, n° 1747.

1867. — Si, après avoir dressé un seul cahier de charges pour la mise en adjudication de plusieurs immeubles appartenant à deux propriétaires distincts, sans indivision, on expose le tout en vente, que l'on ne réussisse d'abord à adjuger que les biens de l'un des propriétaires, et que les immeubles de l'autre fassent l'objet d'une adjudication et d'un procès-verbal subséquents, les deux procès-verbaux peuvent, sans contravention, être écrits à la suite du cahier des charges et sur le même timbre. — Déc., 7 septembre 1857, *Rec. gén.*, n° 3187.

Il en serait ainsi, par cela qu'il a été dressé un seul cahier des charges, encore que tous les immeubles n'auraient pas été simultanément exposés en vente. Comp. *infra*, n° 1876.

1868. — Il y a contravention lorsqu'un procès-verbal d'adjudication est rédigé en vertu d'un cahier des charges auquel a adhéré l'un des vendeurs en donnant en même temps pouvoir à un tiers de le représenter à toutes les opérations relatives à la liquidation de la succession dont dépendent les biens vendus, ce procès-verbal étant rédigé à la suite de l'acte d'adhésion. — Déc., 2 avril 1869, n° 63699.

Cette décision est motivée comme il suit : « Le pouvoir renfermé dans l'acte d'adhésion embrasse certains faits étrangers à la fois au cahier des charges servant de point de départ à la licitation et aux opérations d'adjudication préparatoire et définitive qui l'achèvent; ce pouvoir a rompu, dès lors, la continuité qui, dans l'économie de la loi bursale, doit exister entre les divers éléments d'une adjudication, pour qu'on puisse les réunir sur des feuilles de papier timbré adhérentes l'une à l'autre, à l'abri de l'immunité de droit strict consacrée par le deuxième alinéa de l'article 23. »

Nous repoussons ce motif en vertu du principe énoncé *supra*, n° 1745.

Mais nous estimons qu'il y a contravention, dans l'espèce, par application du principe énoncé *supra*, n° 1746.

En d'autres termes, la contravention ne résulte pas de la rédaction du procès-verbal d'adjudication, mais de la rédaction de l'acte d'adhésion, à raison du mandat général y inséré. Comp. *supra*, n° 1863.

1869. — Un procès-verbal d'adjudication d'immeuble ne peut, sans contravention, être écrit à la suite de l'acte de dépôt du cahier des charges, et d'un procès-verbal d'expertise.

Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication ne peuvent être écrits à la suite de l'acte de dépôt du procès-verbal d'expertise. — Déc., 30 mars 1882, n° 928; Château-Thierry, 29 août 1833, *J. B.*, 531, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6219, Instr., n° 1446, § 13; Reims, 7 février 1835, *J. B.*, 531, *J. Fr.*, 11278; Grenoble, 26 juillet 1836, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6220; Metz, 27 novembre 1837, *J. Fr.*, 11940; Cass. Fr., 8 janvier 1838, *J. B.*, 1456, *J. Fr.*, 11962, *J. Not.*, 9919, Instr., n° 1577, § 19, Sir., 1838, 1, 112; Cass. Fr., 5 novembre 1839, *J. Fr.*, 12407, *J. Not.*, 10528, Instr., n° 1615, § 12, Sir., 1839, 1, 931; *Dict.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 97; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 182.

1870. — De même, les modifications au cahier des charges et le renvoi de l'adjudication à un autre jour, s'ils peuvent être écrits à la suite du cahier des charges (*supra*, n° 1861), ne peuvent l'être sur la même feuille que l'acte de dépôt du cahier des charges. — Cass. Fr., 24 mars 1829, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6212, Instr., n° 1282, § 13, Sir., 1829, 1, 136; Metz, 27 novembre 1837, cité; *Dict.*, *eod. v°*, n° 94; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 66-1 et 2, 195-4 et 5.

1871. — Un propriétaire saisi ne peut, sans contravention, écrire l'approbation du cahier des charges d'une adjudication sur saisie, à la suite de l'acte du dépôt de ce cahier des charges. — Vouziers, 17 septembre 1841, *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 195-2.

B. — Actes a la suite du procès-verbal d'enchères, de remise ou d'adjudication préparatoire.

1872. — Un notaire peut rédiger un procès-verbal de vente mobilière à la suite d'un procès-verbal antérieur constatant la remise de cette vente. — *J. Fr.*, 5678, 12475-5; *Dict.*, *eod. v°*, n° 106; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 64-3.

1873. — Quand une adjudication d'immeubles en détail n'a pu être consommée dans un seul jour ou dans une seule vacation, et quand, pour la continuer et la compléter, il a été procédé un autre jour à une seconde adjudication, la dernière partie de la vente peut être rédigée à la suite de la première.

Il en est autrement si, à la suite du procès-verbal de mise aux enchères avec renvoi à un autre jour, le notaire rédige un acte de vente de gré à gré. Cette vente n'est pas la conséquence de la mise aux enchères. — Déc., 22 janvier 1874, n° 67428; Blois, 23 août 1837, *J. Fr.*, 11885, *J. Not.*, 9844; Troyes, 10 mars 1838, *J. Fr.*, 12081-3, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6221; Rochefort, 13 janvier 1842, *J. Fr.*, 12932; Besançon, 2 mai 1844, *J. Fr.*, 13487; Abbeville, 5 février 1850, *J. Fr.*, 14894-6. Voy. aussi *J. Fr.*, 12564, 14413-1; Saint-Lô, 4 juillet 1856, *Rép. pér.*, 500; Fontainebleau, 16 juin 1862, *Rec. gén.*, n° 5643 (1), *Rép. pér.*, 1650; Beaume, 17 décembre 1868, *Rec. gén.*, n° 7093, *Rép. pér.*, 2932, D. P., 1869, 5, 383; Valognes, 15 juillet 1857, *Rec. gén.*, n° 3236, *Rép. pér.*, 890; *Dict.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 102; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 216. *Contra* : Orléans, 22 août 1843, *J. B.*, 3087, *J. Not.*, 9794, 11996, *Contrôl.*, 6781.

1874. — On a soutenu qu'il n'y a de contravention que quand la vente de gré à gré ne se rapporte pas au cahier des charges qui a servi pour les adjudications, et on suppose que c'est seulement dans cette hypothèse que les jugements précités se sont prononcés; mais c'est une double erreur. L'exception établie par la loi de brumaire, pour les procès-verbaux qui ne peuvent être consommés dans un même jour, ne peut s'appliquer quand il n'est pas donné suite aux adjudications, qui sont remplacées par un acte de toute autre nature, et les jugements précités de Rochefort, de Besançon, de Beaume et de Valognes ont statué dans des espèces ou les conditions de la vente volontaire étaient réglées par le cahier des charges. — Sol., 30 novembre 1867; *Dict.*, *eod. v°*, n° 102.

De même, le notaire ne peut rédiger à la suite les uns des autres des actes de différentes dates contenant vente de gré à gré d'immeubles, en se référant à un seul cahier des charges. — *J. Fr.*, 13188-1; *Dict. eod. v°*, n° 102; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 216-4.

1875. — Si à la suite de la minute d'un procès-verbal d'adjudication préparatoire, une personne souscrit un acte d'enchère en forme d'acte sous seing privé, elle commet une contravention. — Déc., 10 juin 1857, *Rec. gén.*, n° 3135.

1876. — Il y a contravention dans le fait d'écrire à la suite d'une adjudication provisoire, un procès-verbal constatant la vente de biens enchéris précédemment, ainsi que la description et la mise à prix de nouveaux immeubles qui n'avaient pas été exposés à la séance préparatoire. Relativement à ces derniers, le dit procès-verbal ne peut être envisagé comme étant le complément de l'opération antérieure. — Déc., 23 juillet 1890, n° 392. Comp. *supra*, n° 1867.

---

(1) Le *Rec. Gén.* donne à ce jugement la date du 16 juillet 1862.

C. — ACTES A LA SUITE DU PROCÈS-VERBAL D'ADJUDICATION DÉFINITIVE.

1877. — En matière d'aliénation volontaire, le cahier des charges additionnelles, en cas de surenchère, peut être rédigé à la suite de l'acte qui donne lieu à la surenchère. — Déc. fr., 6 décembre 1822, *J. Fr.*, 7354.

Les actes de publication et de revente peuvent également être rédigés à la suite de la première vente. — *J. Fr.*, 9242; *Dict.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 101; *Rép. gén.*, *eod v°*, n°s 67-1 et 3, et 182-3.

1878. — L'adjudication par suite de surenchère ou de folle enchère peut être écrite à la suite de la première adjudication, si la vente à la folle enchère a lieu aux mêmes clauses et conditions. — Circ., 23 mai 1826, n° 240; Déc. fr., 6-11 décembre 1822, *J. Fr.*, 7354, *Rép. pér.*, 495; Dél., 24 mai 1842; *Dict.*, *eod. v°*, n° 92; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 67.

1879. — ... Un notaire peut, sans contrevenir à l'article 23 de la loi du 13 brumaire an VII, rédiger à la suite d'un procès-verbal de vente publique d'immeubles, et sur le même timbre, une déclaration de command faite en vertu d'une réserve insérée au procès-verbal, encore que cette déclaration ait eu lieu après l'expiration du délai voulu par la loi sur l'enregistrement pour l'application du droit fixe. — Déc., 5 juin 1847, *Rec. gén.*, n° 1; Déc., 31 mars 1821, *Verz.*, 631; Déc. fr., 12 pluviôse an VII; Déc. fr., 19 février 1819 et Circ., 1566, *J. Fr.*, 3743, 6308, 11751; *Dict.*, *eod. v°*, n° 24; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 144.

1880. — La déclaration de command faite après le délai fixé par le cahier des charges ne peut être rédigée à la suite du procès-verbal d'adjudication, sans contravention à la loi. — Déc., 23 novembre 1872, *Rec. gén.*, n° 7831.

1881. — Etant donné le procès-verbal d'une adjudication publique d'immeubles dont le cahier des charges porte : « La vente ne « sera définitive qu'après confirmation expresse par les requérants « et après payement dans les vingt-quatre heures, en mains et en « l'étude du notaire instrumentant, de tous les frais, droits et hono- « raires...; tant que cette double condition ne sera pas accomplie, « l'effet de l'adjudication restera suspendu, et, à défaut de consi- « gnation des frais dans le délai fixé, l'adjudication sera considérée « comme n'ayant jamais existé; » le notaire instrumentant ne peut écrire, à la suite de ce procès-verbal, une déclaration par laquelle, agissant en vertu d'un mandat conféré au cahier des charges, il certifie que l'adjudicataire s'est refusé à consigner les frais de la vente. — Déc., 25 octobre 1887, *Rec. gén.*, n° 11050.

ART. 66. Sont exceptés... : 7° Les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés en un même jour ou en la même vacation;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1882. — Loi du 13 brumaire an VII.

ART. 23. Sont exceptés ... les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuven être consommés dans un même jour et dans la même vacation.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1883. — La loi, en exceptant de la prohibition générale les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation, crée une exception qui ne peut être appliquée qu'à l'acte dont la rédaction est divisée en plusieurs parties; elle n'embrasse pas une série de plusieurs actes séparés qui se réfèrent à la même opération (Cass. Fr., 5 novembre 1839, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6220; *Dict.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 90); le législateur a voulu que les éléments d'un seul et même acte pussent être réunis pour former un tout. — *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 56.

1884. — L'exception a été reconnue applicable :

A la réquisition et à la notification de l'acte respectueux (Sol., 16 juin 1832, *J. B.*, 31, *J. Fr.*, 10662, *J. Not.*, 7973); mais les deuxième et troisième notifications ne peuvent être écrites à la suite de la première ou à la suite l'une de l'autre. Chaque notification forme un acte séparé. — Déc., 24 mai 1848, *J. B.*, 4083; Déc., 30 novembre 1880, n° 1048; Dél., 3 février 1832; Déc. fr., 18 février 1832, *J. Fr.*, 10385, *J. Not.*, 7674, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6237; *Dict.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 91; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n°s 57, 171.

1885. — ... A la réquisition présentée à fin de collation à un officier public et à la collation faite en vertu de cette réquisition. — Sol., 9 septembre 1863; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 58.

1886. — ... Au projet de compte de tutelle et au récépissé rédigé à la suite, afin d'établir que l'oyant a reçu les pièces du compte et de fixer le délai de son examen. — *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 60.

1887. — ... Au projet de compte de tutelle et à l'arrêté de ce compte. — Déc., 11 décembre 1862, *Rec. gén.*, n° 5642; Chartres, 11 février 1837; Châteaudun, 30 mars 1838; Charleville, 5 mai 1838, *J. Not.*, 10248; Sol., 7 juillet 1862, *Rép. pér.*, 1644, D. P., 1862, 3, 62; *Dict.*, *eod. v°*, n° 22; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 59. *Contra* : Déc. fr., 19 janvier 1832; *J. Fr.*, 3830, 9679, 11639-2, 13785-1, 14169-1; *J. Not.*, 7677, 10248.

1888. — ... A un acte portant déclaration par un mineur

devenu majeur que le compte de la tutelle lui a été détaillé verbalement et que remise des pièces justificatives lui a été faite, suivi d'un second acte par lequel l'oyant reconnaît l'exactitude du compte et décharge le tuteur de l'administration qu'il a eue de ses biens. — Déc., 12 août 1885, n° 247.

1889. — ... A l'acte notarié qui constate la naissance et les prénoms d'un enfant posthume, rédigé à la suite de l'inventaire dans lequel la veuve du défunt s'est déclarée enceinte. — D., *Rép.*, v° *Timbre*, n° 155; *J. Not.*, 15348. — *Contra : Rép. gén.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 202.

1890. — ... A divers procès-verbaux d'adjudication de baux de terrains militaires, quoique d'une date différente. — Déc. fr., 17 frimaire an VIII, *J. Fr.*, 320; *Dict.*, *eod. v°*, n° 104; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 63.

1891. — ... Au procès-verbal d'une location publique de biens communaux, à laquelle ont procédé les autorités locales, rédigé à la suite du procès-verbal d'une location antérieure non approuvée. — Déc., 1er février 1828, *Verz.*, 1846. Comp. *supra*, n° 1878.

1892. — ... Au procès-verbal d'expertise rédigé en exécution de l'article 824 du code civil et divisé en deux parties : la première, comprenant le mesurage et la division des lots, la seconde, l'estimation de chaque parcelle. — Déc., 18 janvier 1869, n° 63488.

1893. — ... A l'acte qui constate le récolement, dans le cas où il est exigé par la loi, et au procès-verbal d'adjudication. — Sol., 4 décembre 1851; Sol., 9 août 1853; Sol., 26 septembre 1863; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 65-1.

1894. — ... A tous les actes de la succession, insérés dans l'inventaire, tant qu'il est ouvert. Mais lorsqu'il est clos, tout acte subséquent, quoique se rattachant à la succession, doit être écrit sur une feuille séparée. — *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 61-2.

1895. — L'exception a été reconnue non applicable :

... Aux inventaires faits par les syndics des faillites, lesquels ne peuvent être rédigés à la suite des procès-verbaux d'apposition et levée de scellés. — Déc. fr., 27 octobre 1812, *J. Fr.*, 4146; *Dict.*, *eod. v°*, n° 111; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 61-1 et 70.

1896. — ... Au procès-verbal notarié d'une location publique d'immeubles appartenant à un bureau de bienfaisance et à une fabrique d'église, lequel ne peut être rédigé à la suite du cahier des charges arrêté par les administrateurs des établissements bailleurs. — Déc., 10 mai 1853, *Rec. gén.*, n° 1833.

La doctrine de cette décision devrait être repoussée si l'espèce pouvait rentrer dans les termes de l'article 66, 6°; mais il semble que l'auteur de cette disposition n'a eu en vue que les ventes publiques d'immeubles, à l'exclusion notamment des locations.

1897. — ... A deux procès-verbaux distincts constatant, l'un,

l'émancipation d'un enfant mineur, l'autre, la réunion du conseil de famille et la nomination d'un curateur à l'émancipé. — Déc., 19 février 1884, n° 1572.

ART. 66. Sont exceptés... : 8° Les significations des huissiers qui peuvent être écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie ;

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1898. — Loi du 13 brumaire an VII.

ART. 23. Sont exceptés ... et les significations des huissiers, qui peuvent également être écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

1899. — L'exploit portant signification d'un jugement peut être écrit en marge aussi bien qu'à la suite de l'expédition du jugement. — Déc., 19 juin 1849, *Rec. gén.*, n° 675.

1900. — Ne contrevient pas à l'article 23 de la loi du 13 brumaire an VII, l'huissier qui écrit à la suite d'ordonnances sur requêtes délivrées par le juge de paix les exploits portant notification de ces ordonnances et en même temps assignation devant la justice de paix. — Déc., 5 mai 1834 ; *J. B.*, 253.

1901. — L'huissier peut rédiger l'original d'une signification à la suite d'actes écrits et signés par le requérant sur papier timbré à l'extraordinaire. — Dél., 4-9 juin 1833, *J. Fr.*, 10624.

Il n'y a pas de contravention lorsque, à la suite d'un mémoire, on rédige la signification de l'exploit de signification du mémoire. L'exception dont il est question s'applique à toutes autres pièces dont il est délivré copie. — Sol., 14 août 1872 ; *Dict.*, *eod. v°*, n° 122 ; *Rép. gén.*, *eod. v°*, nos 90 et 91.

1902. — Une contrainte décernée par l'administration de l'enregistrement, le visa du juge de paix et l'exploit de signification de la contrainte peuvent être écrits sur une même feuille de papier timbré, et à la suite du procès-verbal de contravention. — Déc., 4 décembre 1826, *Verz.*, 1592 ; Circ., 19 septembre 1828, *Verz.*, 1812 ; Cass. Fr., 15 juillet 1806, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6238 ; *Dict.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 117 ; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 80.

1903. — Deux significations d'un même jugement faites à la même requête, aux mêmes personnes, l'une au domicile élu et l'autre au domicile réel, par deux huissiers différents, peuvent être écrites sur la même feuille de papier timbré, à la suite de l'expédition de ce jugement. — Sol., 27 août 1812, *J. Fr.*, 4295 ; *Dict.*, *eod. v°*, n° 121.

Il en est de même de la signification d'avoué à avoué, et de celle faite à la partie. — *J. Fr.*, 6364 ; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 83.

1904. — Les copies d'actes ou de pièces que se font signifier les avoués, ne font, en quelque sorte, qu'un seul acte avec l'exploit qui constate la signification. Elles peuvent, dès lors, être écrites ou faites à la suite les unes des autres. Il n'en peut même être autrement, et les copies faites et notifiées par des avoués doivent toujours précéder l'exploit et ne peuvent en être séparées. — *J. Fr.*, 14872-1; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 79.

1905. — La copie d'un procès-verbal d'un garde du génie et la notification qui en est faite peuvent être écrites à la suite l'une de l'autre. — Instr., n° 998; *Dict.*, *eod. v°*, n° 119; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 84.

1906. — Les gardes de l'administration des eaux et forêts étant assimilés aux huissiers, il leur est permis d'écrire leurs significations à la suite des procès-verbaux, extraits de jugement ou autres pièces dont ils délivrent copie. — Déc. fr., 4 octobre 1828, Instr., n° 1265, § 7; Instr., n° 1513, § 10; *J. Fr.*, 11409; *Dict.*, *eod. v°*, nos 123 et 124; *Rép. gén.*, *eod. v°*, nos 85 et 89.

1907. — Le commandement fait après la signification d'un jugement ne peut être écrit sur le timbre employé à l'expédition du jugement. — Déc., 14 octobre 1848, *Rec. gén.*, n° 413.

ART. 66. Sont exceptés... : 9° Les déclarations de refus de payement ou d'acceptation et celles constatant le payement ou l'acceptation par intervention, qui peuvent être consignées sur les effets ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1908. — Loi du 10 juillet 1877.

Art. 6. Les déclarations prévues par l'article précédent (de refus de payement d'une lettre de change) sont consignées soit sur l'effet, soit dans un acte séparé.

Elles sont datées et signées par la personne requise d'accepter ou de payer.

Elles sont enregistrées dans les quatre jours de leur date.

La formalité de l'enregistrement ne sera donnée que si les effets sont joints aux déclarations faites par actes séparés.

Art. 7. Les déclarations faites par acte séparé rappellent la substance de l'effet présenté soit à l'acceptation, soit au payement.

Art. 8. L'acceptation ou le payement par intervention peuvent être constatés dans les formes déterminées par les articles 6 et 7.

ART. 66. Sont exceptés... : 10° Tous autres actes qui, d'après les dispositions expresses des codes, lois ou règlements d'administration générale, doivent ou peuvent être faits ou expédiés en marge ou à la suite les uns des autres.

Il peut aussi être donné plusieurs quittances sur une même feuille de papier timbré, pour acompte d'une seule et même créance, ou d'un seul terme de fermage ou loyer.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1909. — Loi du 13 brumaire an VII.

ART. 23... Il pourra aussi être donné plusieurs quittances sur une même feuille de papier timbré, pour acompte d'une seule et même créance, ou d'un seul terme de fermage ou loyer.

DISCUSSION AU SÉNAT.

1910. — M. BEERNAERT, ministre des finances. — ... L'honorable M. de Brouckere regrette qu'à l'article 66, n° 10, nous n'ayons pas fait d'énumération limitative.

Je crois que nous avons eu raison de n'en point faire; car, en supposant qu'elle eût été complète aujourd'hui par une indication de tous les actes auxquels la disposition s'applique, elle ne le serait plus d'ici à un an ou deux; en effet, notre énonciation non limitative s'applique aux faits futurs comme aux faits actuels, et il convenait qu'il en fût ainsi.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

I

EXCEPTIONS RÉSULTANT DE DISPOSITIONS EXPRESSES DES CODES, LOIS OU RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

A. — GÉNÉRALITÉS.

1911. — En matière commerciale, l'usage acquiert force de loi, lorsqu'il est général et qu'il n'est contraire ni au texte ni à l'esprit de la loi écrite (Paris, 12 février 1857, D. P., 1857, 2, 134.)

En conséquence, on peut admettre que notre disposition est, dans son esprit, applicable aux actes qui, en matière commerciale, d'après un usage constant et reconnu, sont écrits les uns à la suite des autres (Comp., en ce sens, Dél., 13-17 octobre 1848, *J. Fr.*, 14581).

Cette thèse était contestable sous l'empire de la loi du 13 brumaire an VII, dont l'article 23 portait, en principe, défense de faire ou d'expédier deux actes à la suite l'un de l'autre, « nonobstant tout usage ou règlement contraire » (*Rép. gén.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 122); mais ces derniers mots ne sont pas reproduits par l'article 66 du Code.

On ne peut trouver que dans cette interprétation la justification de plusieurs des solutions qui vont suivre.

B. — CAS D'APPLICATION.

1912. — *L'acceptation* et l'acceptation par intervention d'un effet de commerce doivent être écrites sur celui-ci. — L., 20 mai 1872, art. 12, 17, 83; *Rép. gén.*, *eod. v°*, nos 123, 124, 125; *Dict.*, *eod. v°*, n° 10, et v° *Effets de commerce*, n° 126.

1913. — Les *acquits* des effets de commerce peuvent être écrits sur le timbre même. Il en est de même de l'acquit d'un billet non

négociable (Dép., 4 mai 1891, n° 152567), de l'acquit d'un mandat (Déc. fr., 11 février 1806), et de l'acquit d'un mémoire timbré. — *Dict.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, nos 10 et 12.

1914. — L'acte *d'ajournement* peut être écrit à la suite de la copie du procès-verbal de non-conciliation ou de la copie de la mention de non-comparution, et des copies des pièces ou de la partie des pièces sur lesquelles la demande est formée. — Arg. C. proc., 65; Sol., 22 octobre 1856, *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 78.

1915. — Spécialement, l'assignation en payement d'un mémoire de frais, signé d'un avoué ou autre officier ministériel, peut être faite à la suite de ce mémoire. — Décr., 16 février 1807, art. 9; *J. B.*, 600.

1916. — *L'aval* d'un effet de commerce ou d'un chèque peut, sans contravention, être donné sur la même feuille que l'effet ou le chèque. — L., 20 mai 1872, art. 32 et 83; Circ., 31 mai 1872, n° 822; L., 20 juin 1873, art. 3; *Dict.*, *eod. v°*, n° 10.

1917. — Un aval peut, sans contravention, être écrit sur un billet non négociable. — Déc., 5 juin 1885, n° 124478; Déc., 9 novembre 1888, n° 140313; Déc., 14 décembre 1889, n° 144824; Dép., 4 mai 1891, n° 152567. *Contra* : Délib., 16-20 juin 1846, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6234; *Rép. gén.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 181-2.

1918. — L'un des deux *bordereaux* nécessaires pour opérer l'inscription des privilèges ou hypothèques au bureau des hypothèques, peut être écrit à la suite de l'expédition du titre. — L., 16 décembre 1851, art. 83; Sol., 12 juin 1863, Instr., n° 2271, § 1er, *Rép. pér.*, 1884, D. P., 1864, 3, 104.

1919. — Il en est de même du bordereau des inscriptions prises en renouvellement. — Même Sol.; *J. Not.*, 13251.

Lorsque des inscriptions doivent être requises dans plusieurs bureaux, on peut écrire les bordereaux à la suite les uns des autres et à la suite de la grosse de l'obligation, — *J. Not.*, 10702, 13251; *Dict.*, *eod. v°*, n° 134; *Rép. gén.*, *eod. v°*, nos 104-1 et 3.

1920. — Le *certificat* par lequel le conservateur des hypothèques constate qu'il a fait une inscription dont il indique la date, le volume et le numéro d'ordre, doit être placé au pied de l'un des bordereaux par lesquels l'inscription a été requise. — L., 16 décembre 1851, art. 83, 5°.

1921. — Les certificats de non-appel peuvent être mis sur l'expédition du jugement. — *J. Fr.*, 2376; Instr., n° 233; *Dict.*, *eod. v°*, n° 135; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 100. Comp. C. proc., 548, non formel.

1922. — On peut inscrire, sur l'expédition du jugement d'interdiction, le certificat qui constate que ce jugement a été porté sur les

tableaux affichés dans la salle de l'audience du tribunal qui a prononcé l'interdiction, et dans les études des notaires de l'arrondissement. — Déc., 23 juin 1807, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6245; *J. Fr.*, 2585, 2602; *Dict.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 120; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 105. Comp. C. civ., 501, non formel.

1923. — N'est pas obligatoire en Belgique, l'article 34 de l'arrêté du 22 décembre 1819, qui autorise l'apposition, au pied des ordonnances de payement délivrées sur le trésor public, des certificats des juges de paix ou notaires portant qu'ils se sont assurés que telles personnes sont seules en droit de toucher les sommes dues en vertu de ces ordonnances à une personne décédée. — Déc. 26 janvier 1887, *Rec. gén.*, n° 10941.

1924. — Le certificat de l'agent de change ou des commerçants pour constater l'exactitude du compte de retour, peut être mis sur le compte même; mais on doit rédiger séparément sur un timbre de dimension le certificat qui doit, en outre, accompagner la retraite pour constater le cours du change du lieu où la traite était payable sur le lieu d'où elle était tirée : ce dernier certificat n'est pas, en effet, une formalité inhérente au compte. — L., 20 mai 1872, art. 76; *Pand. B.*, v° *Compte de retour*, n° 5.

1925. — Tous changements à un *contrat de mariage* doivent être rédigés à la suite de la minute du contrat, et le notaire ne peut délivrer ni grosse ni expédition de ce contrat sans transcrire à la suite les changements (C. civ., 1397). On peut donc rédiger l'acte de résiliement d'un contrat de mariage à la suite de ce contrat. — *J. Fr.*, 368, 1715, 7597; *J. Not.*, 12942; *Dict.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 136; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 114-1.

1926. — On considère comme modification, dans le sens de la loi, une donation faite par la mère de la future après la rédaction du contrat, mais avant la célébration. — *J. Not.*, 12942; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 114-2.

1927. — La loi civile n'exige pas qu'un contrat de mariage, pour être valable, contienne l'indication expresse du régime adopté par les époux. Cette indication peut résulter des stipulations du contrat.

Ne contrevient donc pas à l'article 23 de la loi du 13 brumaire an VII, le notaire qui écrit à la suite d'un contrat de ce genre un acte modificatif. — Déc., 15 septembre 1887, *Rec. gén.*, n° 10973.

1928. — Lorsque plusieurs actes doivent être signifiés par un seul exploit, les *copies* peuvent être faites à la suite les unes des autres. — Arg. C. proc., 65; *J. Fr.*, 14872; *Dict.*, *eod. v°*, n° 118.

1929. — Les *déclarations ou élections de command* ou d'ami,

dans les ventes sur expropriation forcée, soit qu'il y ait folle enchère ou surenchère, et dans les ventes de rentes saisies, peuvent être inscrites au pied du procès-verbal d'adjudication. — L., 15 août 1854, art. 47, 78, 101; L., 15 août 1854, art. 14. Comp. Code. 66, 6°.

1930. — Le *dépôt* des pièces constatant l'insertion dans les journaux et les appositions de placards, en matière de vente sur expropriation forcée, peut être attesté par le notaire au pied du cahier des charges. — L., 15 août 1854, art. 41.

1931. — La mention du jugement de rejet du *désaveu* peut être écrite en marge de l'acte de désaveu. — C. proc., 361.

1932. — La notification au donateur de l'acceptation et de l'approbation de la *donation*, faite par acte entre-vifs au profit de l'enseignement public ou de boursiers, peut être constatée au bas de l'acte portant acceptation. — L., 19 décembre 1864, art. 47.

1933. — Lorsqu'il s'agit d'une donation faite à un établissement public, la déclaration du donateur tenant lieu de notification de l'acceptation et de l'approbation de la libéralité, peut être rédigée à la suite de l'acte d'acceptation. — L., 30 juin 1865, art. 2.

Cette exception à la règle de l'article 23 de la loi du 13 brumaire an VII ne peut être étendue à la notification de l'acceptation d'un tiers, auquel le donateur a fait une libéralité en même temps qu'à l'établissement public. — Déc., 18 mai 1875, *Rec. gén.*, n° 8390. Voy. toutefois, sur le second point, l'observation faite, *supra*, n° 1828.

1934. — L'*endossement* d'un effet de commerce, d'un warrant ou d'un chèque doit être écrit au dos. — L., 18 novembre 1862, art. 5; L., 20 mai 1872, art. 26, 27, 83; L., 20 juin 1873, art. 3; *Rép. gén.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, nos 123, 124, 125; *Dict.*, *eod. v°*, n° 10, et v° *Effets de commerce*, n° 126.

1935. — Si le papier timbré du billet ne suffit pas pour écrire à la suite tous les endossements, ils peuvent être portés sur une feuille de papier non timbré ajoutée au billet. — *Pand. B.*, v° *Allonge*, nos 12, 19; Dél., 15 juin 1808; Dél., 17 novembre 1827; Dél., 17 octobre 1837; *J. Not.*, 10422; *Rép. gén.*, *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 127-1.

1936. — L'endossement d'une obligation civile à ordre peut être inscrit, sans contravention à la loi sur le timbre, à la suite de l'obligation et sur la même feuille de papier timbré. — Sol., 5 avril 1881, *Rép. pér.*, 5966, *J. Fr.*, 21614, Sir., 1881, 2, 224, *P.*, 1881, 1024, D. P., 1882, 3, 120; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 131.

1937. — Les endossements, transports ou cessions des billets simples et promesses de payer, peuvent être mis à la suite ou au dos

de ces billets, parce qu'ils acquittent le droit de timbre proportionnellement aux sommes, de la même manière que les lettres de change et les billets à ordre. — Déc., 26 juin 1885, n° 124478; Déc., 9 novembre 1888, n° 140313; Déc., 14 décembre 1889, n° 144824; Dép., 4 mai 1891, n° 152567; Déc. fr., 31 août 1813, Instr., n° 648; *Dict.*, *eod. v°*, n° 11; *Rép. gén.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 130.

1938. — Mention des jugements rectifiant les actes de l'*état civil*, doit être faite en marge de l'acte réformé. — C. proc., 857.

De même mention des reconnaissances et légitimations des enfants naturels, peut être faite en marge de leur acte de naissance. — *Rép. gén.*, n° 113.

1939. — L'un des deux *extraits* à remettre au conservateur des hypothèques pour constater sur ses registres les changements opérés par la cession d'une créance privilégiée ou hypothécaire, peut être écrit à la suite de l'expédition authentique de l'acte de cession. — Arg. L., 16 décembre 1851, art. 83 et 84; Déc., 11 mai 1867, *Rec. gén.*, n° 6614.

1940. — La requête à fin d'*homologation* d'une délibération du conseil de famille, l'ordonnance du président, prescrivant de communiquer au ministère public la délibération et commettant un juge pour en faire le rapport à jour indiqué, de même que les conclusions du procureur du roi et la minute du jugement d'homologation, peuvent être placées à la suite de l'expédition de la dite délibération. — C. proc., 885, 886; Déc., 28 mars 1820, *Verz.*, 431; Déc. fr., 9 février 1813; Instr., n° 628; Déc. min. just., 30 janvier 1830, *J. Fr.*, 9616; *Dict.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 137; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 227.

1941. — Par analogie, l'ordonnance du président prescrivant de communiquer au ministère public la requête en homologation d'un acte de notoriété et commettant un juge pour en faire le rapport, de même que les conclusions du ministère public et la minute du jugement, peuvent être placées à la suite de l'acte homologué. — Déc. fr., 27 août 1824, Instr., n° 1150, § 12, *J. Fr.*, 7843, *J. Not.*, 497; *Dict.*, *eod. v°*, n° 130; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 103.

1942. — L'indication par le juge commis des jour et heure de l'*interrogatoire sur faits et articles*, peut être écrite au bas de l'ordonnance qui l'a nommé. — C. proc., 327.

1943. — Par analogie, s'il a été commis par jugement, ce magistrat ne contrevient pas à la loi lorsqu'il indique les jour et heure de l'interrogatoire à la suite de l'expédition de ce jugement. — *J. Fr.*, 16672; *Dict.*, v° *Expédition*, n° 24.

1944. — L'addition à un interrogatoire sur faits et articles doit

être rédigée en marge ou à la suite de l'interrogatoire. — C. proc., 334.

1945. — La déclaration faite à l'instant de l'exécution et portant *opposition* à un jugement par défaut du tribunal de commerce, peut être faite à la suite du procès-verbal de l'huissier. — C. proc., 438.

1946. — La décision qui intervient sur les oppositions aux qualités, et qui se réduit à les approuver si elles sont régulières, ou à les rectifier si elles ont besoin de l'être, doit être portée sur les qualités mêmes, et non sur une feuille de papier séparée. — Déc. fr., 21 mai 1811, Instr., n° 533; *Rép. gén.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 112; C. proc., 145, non formel.

1947. — La mainlevée amiable consentie par un avoué, d'une opposition aux qualités d'un jugement, peut, comme celle résultant d'une ordonnance du juge, être écrite sans contravention aux lois sur le timbre, à la suite des qualités et sur la même feuille de papier timbré. — Sol., 1er décembre 1879, D. P., 1880, 3, 85, *Rép. pér.*, 5407, *J. Fr.*, 21220; *Dict.*, *eod. v°*, n° 266; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 112.

1948. — Les oppositions aux scellés peuvent être écrites à la suite du procès-verbal d'apposition. — C. proc., 926; Instr., n° 634; *J. Fr.*, 3489; *Dict.*, *eod. v°*, n° 109; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 73.

1949. — L'*ordonnance* du président, en vertu de laquelle la partie qui se sera désistée sera contrainte au payement des frais, doit être mise au bas de la taxe. — C. proc., 403.

1950. — L'ordonnance sur référé, rendue par le président du tribunal de première instance en vertu de la réquisition d'un débiteur contraint par corps, doit être écrite à la suite du procès-verbal de l'huissier. — C. proc., 787.

1951. — L'ordonnance du président du tribunal de première instance, rendue sur référé du juge de paix, soit en matière de scellé, soit en autre matière, doit être mise sur le procès-verbal du juge de paix. — C. proc., 922.

1952. — Notamment, le président du tribunal civil auquel un juge de paix présente un testament trouvé au cours d'une apposition de scellés, doit faire apposer, sur le procès-verbal même du juge de paix, son ordonnance prescrivant le dépôt du testament chez un notaire désigné. — Déc., 14 juillet 1819, *Verz.*, 253.

1953. — L'ordonnance du président du tribunal de première instance, rendue sur référé du notaire chargé de dresser inventaire, lorsqu'il s'élève des difficultés, doit être placée sur la minute du procès-verbal du notaire. — C. proc., 944.

1954. — L'ordonnance du président du tribunal ordonnant

l'exécution du jugement arbitral, doit être placée au bas ou en marge de la minute de ce jugement. — C. proc., 1021.

1955. — L'ordonnance du juge, prescrivant aux parties de comparaître en personne devant lui, peut être placée au bas du procès-verbal de remise, entre ses mains, de la demande en divorce. — C. proc., 238.

1956. — L'ordonnance du juge, portant qu'il sera par lui référé du tout au tribunal, doit être placée au bas du procès-verbal constatant que les demandeurs en divorce persistent dans leurs intentions. — C. civ., 288.

1957. — L'ordonnance sur requête doit être inscrite à la suite de la requête; il en est de même des jugements. — Sol., 21 juin 1867; *Rép. gén.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 108.

1958. — Spécialement, l'ordonnance du président du tribunal, portant convocation des créanciers inscrits, en matière d'ordre, peut être placée au bas de la requête. — L., 15 août 1854, art. 103.

1959. — ... L'ordonnance du président du tribunal de première instance, prescrivant la délivrance de la copie d'un acte non enregistré ou même resté imparfait, doit être mise à la suite de la requête. — C. proc., 842.

1960. — ... L'ordonnance du président de la cour d'appel, indiquant le jour auquel il sera statué à l'audience, sur les conclusions du ministère public, doit être écrite sur la requête du demandeur qui croirait avoir à se plaindre du jugement rendu sur une demande en rectification. — C. proc., 858.

1961. — ... L'ordonnance du président du tribunal, commettant un juge pour faire le rapport au jour indiqué, doit être écrite sur la requête tendant à pourvoir à l'administration ou à obtenir l'envoi en possession provisoire des biens d'un absent. — C. proc., 859 et 860.

1962. — ... L'ordonnance du président du tribunal civil, autorisant la demande en séparation de biens, doit être écrite sur la requête présentée à cet effet. — C. proc., 865.

1963. — ... L'ordonnance d'envoi en possession doit être placée au bas de la requête du légataire universel institué par testament olographe ou mystique. — C. civ., 1008.

1964. — ... Un avoué qui, à la suite de l'expédition délivrée par un notaire de l'acte de dépôt d'un testament olographe, rédige la requête pour obtenir l'envoi en possession du légataire universel, contrevient à la loi. Ce cas n'est pas prévu dans les exceptions, et si l'article 1008 du code civil dit que l'acte de dépôt sera joint à la requête, il n'en résulte pas que le premier puisse être écrit à la suite du second. — *J. Fr.*, 16653-1; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 214-1.

1965. — ... L'ordonnance du juge de paix peut être mise à la suite de la requête en nomination d'experts chargés de vérifier l'existence d'un vice rédhibitoire. — L., 25 août 1885, art. 4, non formel; Circ., 29 août 1885, n° 1068.

1966. — ... L'ordonnance du juge de paix, rendue sur l'exploit de citation portant demande en expulsion de locataire de maison ou appartement d'un loyer qui n'excède pas 150 francs par an dans les communes de moins de 5,000 habitants, 300 francs dans les autres communes, doit être mise au bas de l'original de cet exploit. — L., 9 août 1887, art. 1er.

1967. — Le juge-commissaire à l'*ordre* peut, sans contravention, porter à la suite les uns des autres tous les actes successifs jusqu'à la clôture du procès-verbal. — L., 15 août 1854, art. 102 et suiv., non formel; *J. Not.*, 14666; *Rép. gén.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 109.

1968. — Le *payement* par intervention d'un effet de commerce ou d'un chèque, peut être constaté soit dans le protêt, soit à la suite de l'acte. — L., 20 mai 1872, art. 49, 83; L., 20 juin 1873, art. 3; *Dict.*, *eod. v°*, n° 10.

1969. — La cession d'une *police d'assurance* à ordre peut, sans contravention, être souscrite à la suite de la police. — *Pand. B.*, v° *Assurances en général*, n° 312; Sol., 1er avril 1878, D. P., 1879, 3, 32; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 175-6; Couteau, *Traité des assurances sur la vie*, t. II, nos 461 et suiv. Comp. Sol., 6 janvier 1873, D. P., 1875, 5, 430; *Dict.*, *eod. v°*, n° 133.

1970. — Le *pouvoir* de plaider devant un tribunal de commerce, peut être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation. — L., 18 juin 1869, art. 61.

Il en est autrement lorsqu'il s'agit d'un pouvoir de plaider devant le juge de paix. — Déc., 8 juillet 1876, n° 88357; Sol., 7 juillet 1857; *J. Fr.*, 10328; D., *Rép.*, v° *Défense*, n° 268; *Rép. gén.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 207-1.

1971. — Les officiers publics doivent transcrire en tête de leurs *procès-verbaux* de ventes publiques de meubles, les déclarations de ces ventes faites au bureau de l'enregistrement. — L., 22 pluviôse an VII, art. 5.

1972. — Un procès-verbal de saisie mobilière peut être rédigé à la suite d'un autre procès-verbal d'une date antérieure constatant un refus d'ouvrir les portes. — C. proc., 587, non formel; *J. Fr.*, 7581; *Dict.*, *eod. v°*, n° 32; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 115.

1973. — Le procès-verbal de tirage au sort des lots attribués à chacun des copartageants, peut être rédigé à la suite de l'acte de liquidation et partage. — C. proc., 978, 979 et 982, combinés, non formels; Sol., 25 septembre 1848, *J. Fr.*, 14562-11, *J. Not.*, 13610; *Dict.*, *eod. v°*, n° 28.

1974. — La *quittance* des frais de poursuites et les pièces justi-

ficatives constatant que l'adjudicataire a satisfait aux conditions du cahier des charges, dans les ventes sur expropriation forcée et dans les ventes de rentes saisies, peuvent être copiées à la suite de l'acte d'adjudication. — L., 15 août 1854, art. 50, 78, 101 ; L., 15 août 1854, art. 13.

1975. — Mais ces copies doivent se faire à la suite de l'expédition de l'acte d'adjudication. — Circ. min. just., 28 mars 1860, *Rec. gén.*, n° 3897.

Contrevient à la loi, le notaire qui transcrit la quittance des frais à la suite de la minute du procès-verbal d'adjudication. — Déc., 10 novembre 1885, n° 922.

1976. — L'article 23 de la loi du 13 brumaire an VII (Code, 66) n'est pas applicable aux actes qui, d'après les lois et règlements en vigueur, doivent être écrits sur des *registres* timbrés. — *Rép. gén.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, nos 11 et 113.

1977. — Spécialement, les actes de l'état civil peuvent être rédigés à la suite les uns des autres. — *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 113.

1978. — ... Les déclarations des tiers saisis, faites en exécution de l'article 571 du code de procédure civile, peuvent être inscrites sur un registre à la suite les unes des autres. — Déc., 20 février 1845, *J. B.*, 3441.

Cette décision est fondée sur ce qu'il est usage dans les greffes d'inscrire les déclarations de l'espèce dans un registre. Le motif ne nous paraît pas déterminant. Si le registre était tenu en vertu d'une loi, il serait exempt du timbre (Code, 62, 101°); si, ce qui est le cas, aucune loi n'en prescrit la tenue, les actes qui y sont portés ne peuvent bénéficier de l'exception de l'article 66, 10°.

1979. — Les minutes des notaires doivent être écrites sur des feuilles isolées. — *Dict.*, *eod. v°*, n° 49; *Rép. gén.*, *eod. v°*, nos 113-6 et 201.

1980. — La déclaration du juge de paix, portant ou son acquiescement à la *récusation* ou son refus de s'abstenir, doit être placée au bas de l'acte par lequel la partie a récusé ce juge. — C. proc., 46.

1981. — Le jugement admettant ou rejetant la récusation peut être écrit à la suite de l'expédition de l'acte de récusation. — C. proc., 385.

1982. — La déclaration faite au greffe par le juge récusé peut être écrite à la suite de la minute de l'acte de récusation. — C. proc., 386.

1983. — Le jugement qui, sur une demande en *renvoi* pour cause de parenté ou alliance, ordonne : 1° la communication aux juges à raison desquels le renvoi est demandé, pour faire, dans un délai fixe, leur déclaration au bas de l'expédition du jugement ; 2° la

communication au ministère public; 3° le rapport, à jour indiqué par l'un des juges nommés par le dit jugement, peut être rédigé à la suite de l'expédition de l'acte proposant le renvoi à un autre tribunal. — C. proc., 371.

1984. — La réquisition pour parvenir à la levée des *scellés* doit être consignée sur le procès-verbal du juge de paix. — C. proc., 931.

1985. — La *taxe* des journées et vacations des experts doit être mise à la suite du procès-verbal du juge-commissaire chargé d'une vérification d'écriture. — C. proc., 209.

1986. — La taxe requise par le témoin qui a déposé dans une enquête faite par le juge-commissaire, doit être écrite sur la copie de l'assignation. — C. proc., 277.

1987. — La taxe des vacations des experts doit être mise par le président au bas de leur rapport. — C. proc., 319.

Il suit de là que la requête pour obtenir la taxe peut être écrite à la suite du rapport. — Déc. fr., 27 mars 1822; *Dict.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 147.

1988. — La taxe des frais dus à l'officier public qui a fait une vente de meubles à la suite de saisie, doit être placée par le juge sur la minute du procès-verbal de vente. — C. proc., 657.

1989. — Décidé, par extension, que les taxes qui ont pour objet des frais et honoraires résultant d'un acte quelconque d'un officier public, peuvent être mises sur les minutes de l'acte. — Dél., 8 mai 1824, *J. Fr.*, 7735, *J. Not.*, 4694; *Dict.*, *eod* *v°*, n° 148; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 118.

1990. — Le *visa* donné par le président du tribunal civil, en exécution de l'article 77 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, doit être écrit à la suite de la requête ou sur l'acte dont l'authenticité est vérifiée. — Circ., 19 avril 1859, n° 598.

1991. — Il en est de même de la décision du président portant refus du visa. — Circ., 19 avril 1859, citée.

II

QUITTANCES POUR ACOMPTE D'UNE SEULE ET MÊME CRÉANCE OU D'UN SEUL TERME DE FERMAGE OU LOYER.

1992. — Lorsqu'un immeuble a été vendu pour un prix payable par annuités, les quittances des diverses annuités peuvent être écrites à la suite les unes des autres sur le même papier timbré. — Bruxelles, 26 juin 1877, *Rec. gén.*, n° 8915; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 26-5.

1993. — Les diverses quittances des arrérages d'une rente viagère ne peuvent être écrites, sans contravention, à la suite l'une de

l'autre sur la même feuille de papier timbré. Ces arrérages ne peuvent être considérés comme acomptes d'une seule et même créance. — Déc. 24 août 1868, n° 62489.

1994. — Les quittances données à l'acquéreur d'un immeuble par les créanciers inscrits peuvent être rédigées à la suite l'une de l'autre, sans contravention, non seulement sur la feuille de timbre contenant l'acte de vente (voy. *supra*, nos 1749 et 1785), mais même sur une feuille de timbre à ce spécialement destinée. — Le Havre, 22 mars 1848, D. P., 1848, 5, 343; Seine, 4 janvier 1854, *Rec. gén.*, n° 2256, D. P., 1854, 5, 749, *J. Fr.*, 15938, *J. Not.*, 15125, *Contrôl.*, 10246, *Rép. pér.*, 40; *Dict.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 62; Diss., *J. B.*, 1154.

1995. — On peut, sans contravention à la loi sur le timbre, donner quittance sur une seule feuille de papier timbré, pour les intérêts résultant de plusieurs obligations au profit du même créancier à charge du même débiteur. — Déc., 2 février 1822, *Verz.*, 802 (décision d'espèce).

1996. — Les quittances que des cohéritiers donnent, chacun séparément pour la part qui lui revient dans les arrérages d'une rente délaissée par l'auteur commun, peuvent être écrites à la suite l'une de l'autre sur le même timbre. — Déc., 11 mars 1856, *Rec. gén.*, n° 2734. Décision sujette à controverse : voy. C. civ., 1220.

1997. — La quittance d'un supplément de droits de mutation par décès peut, sans contravention, être donnée comme quittance finale à la suite de la première quittance timbrée à 25 centimes, qui a été délivrée lors de la déclaration de la succession. — Sol., 26 janvier 1866; *Dict.*, *eod. v°*, n° 22.

1998. — Chaque terme d'un traitement annuel constitue une créance distincte. L'on ne peut, en conséquence, écrire, sans contravention, sur le même timbre, les quittances des trois derniers trimestres à la suite de la quittance du premier trimestre. — Déc., 7 janvier 1873, n° 76791; Dél., 18 février 1831, Instr., n° 1370, § 9, *J. Fr.*, 9934; *Dict.*, *eod. v°*, n° 86; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 26-7.

1999. — L'exception que la loi de brumaire crée en faveur des quittances d'un seul terme de loyer n'étant pas exclusive du cas où il y aurait deux propriétaires intéressés dans le même loyer, il faut décider que les quittances d'un même terme de loyer données par deux propriétaires, chacun pour la portion qui le concerne, peuvent être rédigées à la suite l'une de l'autre. — *J. Fr.*, 5227; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 26-1.

Mais il n'en est pas de même de deux quittances d'un même terme de loyer de propriétés affermées par différents baux au même locataire. — *J. Fr.*, 4655; *Rép. gén.*, *eod. v°*, n° 26-2.

ARTICLE 67.

Il ne peut être fait usage, soit dans une déclaration écrite quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative, des actes faits en contravention aux lois sur le timbre et des actes faits ou passés en pays étranger, avant qu'ils aient été soumis au timbre, et ce sous peine d'une amende de 25 francs pour chaque contravention.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

2000.—Loi du 13 brumaire an VII

Art. 13. Tout acte fait ou passé en pays étranger, ou dans les îles et colonies françaises où le timbre n'aurait pas encore été établi, sera soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait aucun usage en France, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

2001. — L'article 67 complète les articles 10, 14 (1) et 15. La défense portée à l'article 13 de la loi de brumaire est sans sanction. Le projet établit une amende.

DISCUSSION AU SÉNAT.

2002. — M. Beernaert, ministre des finances. — ... L'honorable M. de Brouckere (2) m'a encore demandé pourquoi l'article 67 commine deux amendes : l'une contre celui qui fait usage du timbre, l'autre contre le signataire.

Il désire aussi savoir ce qui arriverait si cette double contravention était commise par la même personne, comme dans le cas où le signataire ferait lui-même de l'écrit non timbré l'usage défendu par la loi.

J'ai eu l'honneur de lui répondre que, puisque, dès lors, il y aurait deux contraventions, il y aurait lieu d'appliquer deux pénalités. Même appliquées à la même personne, elles ne feraient pas double emploi...

2003.— Voy., en outre, les observations de M. Beernaert et de M. de Brouckere, *supra*, nos 177 et 768.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

2004. — L'article 67 introduit dans la législation un principe nouveau, consistant dans l'interdiction aux particuliers, sous peine d'une amende spéciale, de faire usage d'écrits originairement soumis au timbre et rédigés sur papier libre.

Il en résulte, comme l'a fait remarquer au Sénat M. le ministre des

---

(1) Lire 13.

(2) Dans une lettre non publiée.

finances, que si l'usage émane de l'auteur de l'écrit, cet auteur encourt deux amendes. — Comp. D., *Rép.*, v° *Timbre*, n° 181.

2005. — L'article 67 doit être combiné avec d'autres dispositions tendant également à assurer le payement de l'impôt sur les actes qui n'y ont pas été assujettis et dont il est fait usage, notamment avec les articles 10, 13, 15, 30 et 68.

L'ensemble de ces dispositions vise trois catégories d'actes : les actes originairement assujettis au droit, les écritures privées ou papiers domestiques, et les actes venant de l'étranger.

C'est à la première et à la troisième catégorie que s'applique notre disposition.

2006. — Ce n'est pas faire usage d'un écrit, dans le sens de la loi du timbre, que de le produire, comme pièce de comparaison, dans une vérification d'écriture. — Déc. min., 18 juin 1862, *Rec. gén.*, n° 5535.

2007. — L'acte à soumettre au visa du président du tribunal, suivant l'article 77 de la loi du 16 décembre 1851, ainsi que les actes et procurations qui s'y rapportent et auxquels s'étend l'examen de ce magistrat, doivent être préalablement revêtus de la formalité du timbre en Belgique. — Circ., 19 avril 1859, n° 598, *Rec. gén.*, n° 3632.

2008. — Notre disposition est encore applicable notamment :

Aux expéditions d'actes de l'état civil délivrées à l'étranger. — D., *Rép.*, v° *Actes de l'état civil*, n° 352.

2009. — ... Aux certificats de vie délivrés à l'étranger. — D., *Rép.*, v° *Certificat de vie*, n° 11.

ARTICLE 68.

Il est fait défense aux notaires, avoués, huissiers et porteurs de contraintes, greffiers des cours et tribunaux, experts, bourgmestres et officiers de l'état civil, d'agir, aux juges et arbitres, de prononcer aucun jugement, et aux administrations publiques, de rendre aucun arrêté sur un acte, écrit ou affiche, même venant de l'étranger, qui ne serait pas revêtu du timbre prescrit ou visé pour timbre.

Il est prononcé à charge des notaires, avoués, huissiers, porteurs de contraintes et greffiers des cours et tribunaux une amende de 25 francs pour chaque contravention.

Toutefois l'acte dont un notaire fait usage et les cahiers de charges, plans et devis relatifs aux adjudications administratives, peuvent être soumis au visa pour timbre en même temps que l'acte qui s'y rapporte est présenté à l'enregistrement.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

2010. — Loi du 13 brumaire an VII.

ART. 24. Il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts d'agir, aux juges de prononcer aucun jugement, et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté, sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre.

ART. 26. Il est prononcé, par la présente, une amende, savoir :...; 5° de 100 francs (réduite à 35 fr. par les lois du 6 juin 1850 et du 28 juillet 1879).... pour contravention aux articles... 24, par les officiers et fonctionnaires publics.

2011. — Décret du 17 juillet 1808.

ART. 3. Ne pourront à l'avenir, les communes et établissements publics, faire usage public d'aucun de ces actes (soumis au décret du 4 messidor an XIII) non timbrés ni enregistrés, sans préalablement être tenus de le faire revêtir des formalités, et d'acquitter les droits prescrits par les lois.

2012. — Arrêté royal du 6 septembre 1828.

1° Les greffiers des états provinciaux sont tenus de se conformer à toutes les obligations imposées aux ci-devant secrétaires des administrations centrales par les lois sur le timbre et l'enregistrement; il est cependant libre aux gouverneurs de province, sur la proposition des dits greffiers, de charger, en remplacement de ceux-ci, un employé capable, attaché aux bureaux du gouvernement provincial, du soin de tout ce qui a rapport à l'enregistrement des actes dans le délai déterminé, à leur inscription au répertoire et au visa de celui-ci ; dans lequel cas cependant les greffiers devront s'engager par écrit à surveiller convenablement les dits employés et à répondre des droits et amendes qui pourront être dus pour contraventions aux lois ou pour négligences.

2013. — Loi du 5 juillet 1860.

ART. 3. La défense prononcée par l'article 24 de la loi du 13 brumaire an VII et par les articles 41 et 42 de la loi du 22 frimaire de la même année, est modifiée, à l'égard des notaires, en ce sens que l'acte dont il est fait usage pourra être présenté à l'enregistrement avec l'acte qui s'y rapporte, et en même temps à la formalité du visa pour timbre.

2014. — Voy. aussi Circ., 8 août 1828, *Verz.*, 1812.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

2015. — Comme la loi de brumaire, le projet ne prononce pas d'amende à charge des experts et arbitres, et des administrations publiques. Il se borne, par l'article 74, à les rendre tenus solidairement au payement du droit.

Le dernier alinéa étend, conformément à la pratique, la disposition de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1860.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

I

PORTÉE DE LA PROHIBITION.

A. — GÉNÉRALITÉS.

2016. — La législation sur le droit d'enregistrement et sur le droit de timbre emploie le mot *acte* dans le sens le plus large : il embrasse les écrits quelconques auxquels les parties, placées à un point de vue que l'administration n'a pas à apprécier, accordent assez de valeur juridique ou de simple utilité pour les produire en justice ou en faire usage par acte public; sous ce rapport, elles n'ont qu'à s'imputer à elles-mêmes de faire tomber l'écrit sous l'application des articles 42 de la loi du 22 frimaire an VII et 24 de celle du 13 brumaire de la même année; il importe peu que cet écrit, apprécié dans son état matériel, réunisse ou non les conditions d'un acte

sous seing privé parfait au regard de la loi civile; eût-il seulement la valeur d'un commencement de preuve par écrit, il n'en est pas moins interdit d'en faire usage par acte public avant de le soumettre à la formalité de l'enregistrement et du visa pour timbre. — Déc., 29 avril 1871, *Rec. gén.*, n° 7464; Liège, 23 juillet 1881, *Rec. gén.*, n° 9740.

2017. — Voy. toutefois, en ce qui concerne l'usage par acte public des écritures privées, notre observation sous l'article 30, n° 803.

2018. — Si, d'après le vœu de la loi de l'enregistrement et spécialement des articles 42 et 44 de la loi de frimaire, il incombe aux officiers publics de justifier de l'enregistrement des actes dont il est fait usage, il n'en est pas de même quant au timbre: en cette matière, c'est à l'administration d'établir que la pièce argüée n'a pas subi la formalité. — Déc., 31 août 1854, *Rec. gén.*, n° 2359; Déc., 9 décembre 1882, n° 114266. Comp. Déc., 5 octobre 1836, *J. Fr.*, 863; *Dict.*, v° *Etranger*, n° 213.

2019. — Il y a contravention toutes les fois qu'un officier public agit en conséquence d'un acte non timbré, lors même que cet acte ne lui serait pas présenté. — *Dict.*, v° *Acte passé en conséquence d'un autre*, n° 324.

2020. — Il y a contravention de la part de l'officier public qui agit en vertu d'un acte écrit à la suite d'un autre, contrairement à la loi (Code, 66). Sol., 13 novembre 1863, *Rép. pér.*, 1957, § 4; *Dict.*, v° *Acte passé en conséquence d'un autre*, n° 315.

2021. — ... De la part de l'officier public qui agit en vertu d'un acte écrit sur un timbre ayant déjà servi à un autre acte resté inachevé (Code, 65). — Déc., 13 septembre 1823, *Verz.*, 1153.

2022. — ... De la part de l'officier public qui agit en vertu d'un acte ou effet non écrit sur papier timbré du timbre prescrit; par exemple, lorsqu'un huissier proteste un effet de commerce frappé d'un timbre proportionnel insuffisant. — Dél., 30 avril 1833, *J. Fr.*, 10693; Déc. fr., 17 mai 1833, *J. Fr.*, 10693; *Dict.*, v° *Acte passé en conséquence d'un autre*, n° 313.

2023. — Il n'y a pas contravention de la part de l'officier public qui agit en vertu d'une affiche ayant subi le timbre *spécial* prescrit; plus spécialement de la part du notaire qui fait usage, dans un procès-verbal d'adjudication, d'une affiche contenant le plan des biens vendus. — Déc., 11 juillet 1860, n° 40956; Déc., 26 janvier 1877, n° 71973.

2024. — Un officier public ne peut recevoir un acte en vertu

d'effets publics étrangers, s'ils n'ont été soumis au timbre. — Déc., 7 janvier 1825, *Verz.*, 1320. Voy. *supra*, n° 567.

2025. — Quoique la loi ne parle pas des jugements, il y aurait contravention si l'on faisait usage d'un jugement rendu en pays étranger, sans qu'il fût visé pour timbre. — Déc., 20 décembre 1823, *Verz.*, 1110.

2026. — C'est à l'administration de faire la preuve que le jugement étranger dont il a été ainsi fait usage, n'a pas été préalablement visé pour timbre. — Mons, 31 juillet 1823, *Verz.*, 1223.

2027. — L'officier ministériel requis de faire un acte de son ministère en conséquence d'un acte non timbré ou rédigé sur un timbre insuffisant, doit exiger des parties la régularisation préalable du titre, et, en cas de résistance de leur part, leur refuser son ministère, encore bien que la constatation réclamée serait ordonnée par un jugement; à défaut de cette formalité, la passation de l'acte constitue une contravention à l'article 24 de la loi du 13 brumaire an VII. — Villeneuve, 4 mai 1855, D. P., 1855, 3, 69. Comp. Code, 29.

B. — Cas d'application.

2028. — *Administrations publiques.* — L'article 68 du Code, à la différence de l'article 42 de la loi du 22 frimaire an VII, ne vise pas les secrétaires provinciaux et communaux.

2029. — Le collège échevinal contrevient à la loi, en approuvant un procès-verbal d'adjudication de travaux faits par une fabrique d'église en conséquence d'un devis écrit sur papier libre. — Déc., 28 décembre 1865, *Rec. gén.*, n° 6298.

La décision porte, en outre, que le collège échevinal a, par ce fait, encouru une amende de 25 francs. En ce point, elle nous paraît contestable. Voy. *infra*, n° 2061.

2030. — Le texte, visant les administrations publiques, ne s'applique pas à un établissement public, tel qu'une fabrique d'église. — Déc., 28 décembre 1865, citée. Voy. aussi *supra*, n° 1304.

2031. — *Avoués.* — Il y a contravention de la part de l'avoué qui a fait un acte de produit ayant pour objet une note de marchandises fournies, laquelle a été trouvée jointe au dit acte, écrite sur papier non timbré. — Arg. Déc., 29 septembre 1862, *Rec. gén.*, n° 5600.

2032. — ... De la part d'un avoué qui, dans un acte de son ministère, fait usage d'un plan non signé, sans l'avoir préalablement soumis à la formalité du visa pour timbre. — Arg. Déc., 29 avril 1871, *Rec. gén.*, n° 7464.

2033. — *Bourgmestres.* — Un bourgmestre n'agit pas sur un

acte, au sens de la loi, en légalisant les signatures apposées sur cet acte. — Déc., 6 novembre 1861, *Rec. gén.*, n° 5344; Déc., 17 mars 1863, *Rec. gén.*, n° 5736; Sol., 21 septembre 1889, *J. Fr.*, 23516. Mais voy. *supra*, n°s 262 et 263.

2034. — *Experts.* — La défense prononcée par l'article 24 de la loi du 13 brumaire an VII s'applique à toutes pièces communiquées à des experts nommés par jugement. — Liège, 23 juillet 1881, *Rec. gén.*, n° 9740.

2035. — *Greffiers.* — Il y a contravention de la part du greffier qui reçoit en dépôt un rapport d'experts avec les pièces y annexées, sans que celles-ci aient été, au préalable, soumises à la formalité du timbre. — Liège, 23 juillet 1881, cité.

2036. — *Huissiers.* — L'huissier qui, par exploit rédigé sur papier non timbré, dans les cas où cet acte peut être visé pour timbre en débet lors de l'enregistrement, signifie un acte rédigé sur papier non timbré, encourt une amende, bien que l'acte signifié puisse recevoir la formalité en débet. — Sol., 19 mars 1873; *Dict.*, v° *Acte passé en conséquence d'un autre*, n° 332.

2037. — Lorsqu'un huissier signifie un acte de poursuite en payement d'un billet déclaré adiré, les droits et amende de timbre de ce billet ne doivent pas être exigés, attendu qu'on ne doit pas supposer qu'il a été fait en contravention aux lois des 13 brumaire et 6 prairial an VII. — Déc. fr., 12 novembre 1811; Instr., 548, n° 2.

Jugé néanmoins qu'un huissier a encouru l'amende fixée par l'article 23 de la loi du 24 mai 1834 à raison d'un protêt auquel était jointe la copie sur papier non timbré d'un effet négociable déclaré adiré. — Epinal, 13 juin 1843, *J. Fr.*, 13307; *Rec. gén.*, n° 6830. — Mais ce jugement est fondé sur la circonstance de la production de la copie du billet, qui aurait été impossible si cet acte eût été réellement adiré. — *Dict.*, v° *Acte passé en conséquence d'un autre*, n° 325. Comp. Code, 73, 2°.

2038. — *Juges.* — Ni l'article 47 de la loi du 22 frimaire an VII, ni aucun autre texte de loi ne porte défense aux juges de statuer sur les conventions verbales reconnues en conclusions par les parties et ne les oblige à ordonner l'enregistrement d'actes qui, non seulement ne sont pas produits en justice, mais dont l'existence même n'est ni certaine ni établie. — App., Bruxelles, 18 janvier 1887, *Rec. gén.*, n° 10800. Comp., Circ., 7 mai 1838, n° 153; Circ. min. just., 29 novembre 1886, *Rec. gén.*, n° 10762; Circ. de M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, du 8 novembre et du 10 décembre 1886, *Rec. gén.*, n°s 10762 et 10775.

2039. — L'article 24 de la loi du 13 brumaire an VII défend seulement au juge de prononcer aucun jugement sur un acte non tim-

bré (Code, 68) et de coter et parapher un registre assujetti au timbre, non timbré (Code, 71). Ne commet aucune contravention le juge qui, dans un procès-verbal d'enquête, relate et paraphe *ne varietur* des pièces non timbrées. — Dinant, 1er juin 1821, *Verz.*, 853.

2040. — Le juge-commissaire, dans tout ce qui est relatif à la distribution par contribution, ne tombe pas sous les termes de l'article 24 de la loi du 13 brumaire an VII. — Déc., 29 septembre 1862, *Rec. gén.*, n° 5600.

2041. — Ce n'est pas agir ou faire un acte en conséquence d'un écrit, dans le sens des lois du timbre et de l'enregistrement, que de le faire produire ou l'admettre comme pièce de comparaison dans une vérification d'écriture. — Déc., 18 juin 1862, *Rec. gén.*, n° 5535.

2042. — Un jugement a ordonné l'exécution d'une contrainte en payement d'un supplément de droit de succession, du chef d'une somme non justifiée au passif de la déclaration, bien que la partie admise dans le cours de l'instance à faire preuve du passif contesté ait produit des billets sous seing privé, écrits sur papier libre. Le tribunal qui a prononcé sur ces billets, et qui les a écartés, n'a pas contrevenu à l'article 24 de la loi du 13 brumaire an VII. — Déc., 5 janvier 1837, *J. B.*, 970. Comp. Cass. B., 30 décembre 1841, cité, *supra*, n° 683.

La décision se fonde sur ce que l'interdiction faite au juge de rendre aucun jugement sur un acte non revêtu du timbre était limitée, sous l'empire de la loi de brumaire, « aux jugements en faveur de particuliers ». L'article 24 de la loi du 13 brumaire an VII, ni même l'article 47 de la loi du 22 frimaire an VII, également invoqué, ne disent rien de semblable, non plus que l'article 68 du Code.

2043. — Le droit de timbre exigible sur un testament olographe fait sur papier libre, peut n'être perçu qu'au moment où le testament est présenté à l'enregistrement; le délai pour l'accomplissement de cette formalité est de trois mois après le dépôt en mains du notaire à ce commis par le président du tribunal. En conséquence, celui-ci ne contrevient pas à la loi à raison de l'usage fait par lui du dit testament et des pièces qui sont soumises en même temps à son visa *ne varietur*. — Déc., 18 octobre 1884, *Rec. gén.*, n° 10379.

2044. — Une cour d'appel ne peut statuer sur un jugement dont il n'est produit qu'une copie rédigée sur papier non timbré et certifiée par le greffier, qui a été délivrée au demandeur administrativement, par la voie diplomatique. — App. Aix, 30 juillet 1885 et réquisitoire du procureur général, *Rec. gén.*, n° 10764.

2045. — *Notaires*, — La disposition de l'article 24 de la loi de brumaire étant identique à celle de l'article 42 de la loi du 22 frimaire an VII, les décisions intervenues pour l'application de cette

dernière peuvent être invoquées en matière de timbre. — Circ. rég., 9 floréal an VII, n° 1554; Déc., 10 novembre 1820, *Verz.*, 1563; Sol., 12 mars 1867, D. P., 1871, 5, 379.

2046. — Ainsi la faculté que l'arrêté du 22 ventôse an VII a accordée aux notaires, par dérogation à l'article 42 de la loi de frimaire, d'énoncer dans les inventaires des actes sous seing privé non enregistrés, implique celle d'énoncer dans les inventaires des titres non timbrés. — Mêmes autorités.

2047. — Et cette faculté doit être étendue à l'énonciation, dans les actes de liquidation et de partage, de pièces non timbrées, dans les limites où la jurisprudence permet l'énonciation dans ces actes, de pièces non enregistrées. — *Dict.*, v° *Acte passé en conséquence d'un autre*, n° 327; D. C., nos 14704 à 14707; D., *Rép.*, v° *Timbre*, n° 175.

2048. — Le notaire qui ne fait qu'annexer à un acte de son ministère une pièce non revêtue du timbre, ne contrevient pas à la loi. — Déc., 21 mars 1844, *J. B.*, 3276.

2049. — Le notaire en l'étude duquel le président du tribunal civil a ordonné d'office le dépôt d'un testament olographe rédigé sur papier non timbré, n'est pas responsable du droit de timbre ni des amendes de contravention exigibles, même s'il dresse acte du dépôt. — Arg. Circ., 12 juin 1860, n° 615, *Rec. gén.*, n° 3962; *Dict.*, v° *Acte passé en conséquence d'un autre*, n° 308. Comp. *supra*, n° 2043.

Voy. cependant, pour le cas où le notaire dresse un acte de dépôt, Cass. Fr., 7 avril 1849, D. P., 1849, 1, 204, et note sous Déc. fr., 11 mars 1873, D. P., 1873, 5, 446.

2050. — *Officiers de l'état civil*. — Ne commet aucune contravention, l'officier public — dans l'espèce, l'officier de l'état civil, — qui laisse reposer auprès d'un de ses actes une pièce, — dans l'espèce, un certificat délivré à l'étranger, — non revêtue du timbre et qui, quoique ayant rapport à l'acte, n'y est pas relatée et n'en forme pas la base. — Déc., 12 juillet 1823, *Verz.*, 1134.

2051. — Il n'y a pas contravention lorsque l'officier de l'état civil joint aux actes de mariage, comme simples renseignements, des traductions non signées des pièces passées en pays étranger, ou des notes, non signées non plus, sur leur contenu, pourvu toutefois que, dans ces cas, les pièces originales dûment timbrées, pour autant qu'elles en soient passibles, se trouvent annexées à ces actes; mais dès que les traductions sont signées, elles ne peuvent plus être considérées comme étant exemptes des droits. — Déc., 8 février 1828, *Verz.*, 1823.

2052. — L'officier de l'état civil qui annexe à l'acte de mariage qu'il reçoit des publications et des actes de naissance et de décès

écrits sur papier libre, contrevient à la loi pour autant que les pièces annexées soient mentionnées dans les actes et forment, par suite de cette mention, la base de ces actes. — Déc., 3 septembre 1836, *J. B.*, 859.

2053. — Ne contrevient pas à la loi, l'officier de l'état civil qui procède à un acte de mariage sur une déclaration donnée en papier libre, par un médecin, portant que le père du futur, atteint de démence, est hors d'état de donner son consentement au mariage de son fils. — Déc., 9 août 1838, *J. B.*, 1596.

2054. — Lorsque des certificats ou autres pièces relatifs au devoir de service militaire envers un pays étranger sont produits devant un officier de l'état civil, à l'occasion de la rédaction d'un acte de mariage, cette production ni même la mention inutile de ces certificats dans l'acte de mariage ne placent l'officier public dans les termes de l'article 24 de la loi du 13 brumaire an VII. — Déc., 17 septembre 1852, nos 21188-26956.

II

SANCTION.

2055. — Ainsi que le porte l'Exposé des motifs, notre disposition ne commine pas d'amende à charge des experts et arbitres et des administrations publiques. Elle n'en commine pas davantage à charge des bourgmestres, des officiers de l'état civil et des juges. — Comp., dans le même sens, *Dict.*, v° *Acte passé en conséquence d'un autre*, nos 322 et 323; Circ., 28 avril 1855, n° 520, § 2, *Rec. gén*, n° 2440.

2056. — L'officier public qui rédige plusieurs actes en conséquence d'un autre acte non revêtu du timbre, ou écrit sur papier timbré d'un timbre insuffisant, commet autant de contraventions qu'il y a d'actes rédigés; mais il n'est dû qu'une amende lorsqu'un seul acte a été rédigé en conséquence de plusieurs actes non timbrés. — Déc., 21 février 1822, *Verz.*, 828; Déc., 1er juillet 1848, *Rec. gén.*, n° 359; *Dict.*, v° *Acte passé en conséquence d'un autre*, n° 316.

2057. — En cas de production en justice de pièces non timbrées, en contravention à la loi, les droits éludés sont dus solidairement par la partie qui a exigé la production et par les signataires des actes. — Liège, 23 juillet 1881, *Rec. gén.*, n° 9740.

2058. — Les préposés de l'enregistrement doivent envoyer à M. le ministre des finances, pour être par lui transmise à son collègue de la justice, copie des jugements et arrêts qu'ils reconnaîtraient avoir été rendus sur des pièces non timbrées. — Circ., 7 mai 1838, n° 153.

III

ADJUDICATIONS ADMINISTRATIVES.

2059. — En ce qui concerne les cahiers des charges, plans et devis relatifs aux adjudications administratives, voy. *supra*, nos 1284 à 1291.

2060. — Déjà, sous la législation antérieure, il avait été admis que ces cahiers des charges pouvaient être soumis à la formalité du timbre, en même temps que le procès-verbal d'adjudication était présenté à l'enregistrement. (Déc., 22 novembre 1852, *Rec. gén.*, n° 1684; Circ., 23 janvier 1865, n° 699, *Rec. gén.*, n° 6043; Déc., 8 juin 1865, *Rec. gén.*, n° 6171; Instr., 23 novembre 1809, n° 454.)

Notre disposition consacre législativement cette pratique et en étend la faveur aux plans et devis. (Comp., en sens contraire, Déc., 10 avril 1852, *Rec. gén.*, n° 1473; Déc., 17 décembre 1863, *Rec. gén.*, n° 5900; Circ., 23 janvier 1865, citée; *Dict.*, v° *Acte administratif*, n° 17.)

2061. — Décidé, sous l'empire de la législation antérieure, que la faveur dont nous venons de parler était subordonnée à l'observation du délai fixé par la loi de l'enregistrement pour la présentation à la formalité du procès-verbal d'adjudication, et que, dans le cas où cette présentation avait lieu hors délai, l'administration communale était passible d'une amende de 25 francs pour avoir procédé à l'adjudication sur le cahier des charges non timbré (Déc., 8 juin 1865, *Rec. gén.*, n° 6171). Cette décision était contestable, car la législation antérieure, suivie en cela par le Code, ne prononçait pas d'amende contre les administrations publiques pour avoir agi en vertu d'actes non timbrés ou non visés pour timbre (L., 13 brumaire an VII, art. 24 et 26, 5°). Quoi qu'il en soit, la loi accorde aujourd'hui formellement et sans restriction aux administrations publiques, la faculté de faire timbrer les cahiers des charges, plans et devis, en même temps que le procès-verbal d'adjudication est présenté à l'enregistrement.

ARTICLE 69.

Il est dérogé aux dispositions des articles 30, 67 et 68, 1er alinéa, en ce qui concerne :...

EXPOSÉ DES MOTIFS.

2062. — L'article 69 présente l'ensemble des dispositions des lois postérieures à celle du 13 brumaire.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

2063. — L'article 69 du Code apporte une restriction, pour certains cas particuliers, au nombre de huit : *a*. Au principe d'après lequel les écritures privées, non obligatoirement assujetties

à l'impôt du timbre au moment de leur confection, y sont soumises avant qu'elles puissent être produites en justice (Code, 30); *b.* au principe d'après lequel les actes faits ou passés en pays étranger sont passibles du droit avant qu'il puisse en être fait usage, soit dans une déclaration écrite quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative (Code, 67); *c.* au principe suivant lequel les actes obligatoirement soumis à l'impôt au moment de leur confection, et qui ont été rédigés sur papier libre en contravention à la loi, doivent être visés pour timbre, à peine d'une amende spéciale, avant qu'il puisse en être fait usage comme ci-dessus (Code, 67); et, par voie de conséquence, *d.* à la prohibition édictée par l'article 68 en vue d'assurer l'exécution par les particuliers des articles 30 et 67 du Code.

Il y a plus. Il faut admettre, semble-t-il, par argumentation *à contrario* de l'article 70, que l'administration ne peut, en principe, à l'occasion de l'usage qui serait fait, dans les prévisions de l'article 69, de pièces rédigées sur papier libre en contravention à la loi (Code, 9, 12, 14), exercer contre le souscripteur aucune poursuite en recouvrement du droit éludé et de l'amende encourue (Code, 21, 36, 39, 42).

2064. — Sous la législation antérieure, l'administration belge, se basant sur les travaux préparatoires de l'article 537 du code de procédure civile (Locré, édit. belge, p. 105, n° 10), décidait que la dispense d'enregistrement accordée par cet article devait être étendue au droit de timbre, et qu'en conséquence, les pièces justificatives en matière de reddition de compte pouvaient être produites devant les tribunaux, sans qu'elles eussent été préalablement timbrées. — Déc., 23 avril 1870, *Rec. gén.*, n° 7247. *Contra :* D., *Rép.*, v° *Compte*, n° 117.

On remarquera que le code n'a pas introduit cette exception aux principes dans l'article 69. Il faut en conclure, semble-t-il, que la doctrine de la décision de 1870 ne doit plus être suivie.

ART. 69. Il est dérogé aux dispositions des articles 30, 67 et 68, 1er alinéa, en ce qui concerne : 1° Les actes produits dans les procédures en matière électorale et en matière de réclamations relatives aux contributions directes et aux redevances sur les mines ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

2065. — Loi électorale coordonnée.

Art. 24. Les directeurs provinciaux des contributions directes statuent, par décision motivée, sur les réclamations relatives à l'application des lois en matière de contributions directes et de redevances sur les mines.

Art. 25. Ces réclamations leur sont adressées, à peine de déchéance, savoir :

Les réclamations contre les surtaxes, dans le délai de trois mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle;

Les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, au plus tard le 30 juin;

Les demandes en remise de la contribution foncière pour cause d'inhabitation de maisons et d'inactivité de fabriques et d'usines, avant

le 1er avril qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité;

Les demandes en dégrèvement du droit de patente en vertu de l'article 15 de la loi du 21 mai 1819, et des articles 37 et 38 de la loi du 19 novembre 1842, dans les trois mois à partir du décès du patenté, ou de la perte ou démolition du navire ou bateau.

Le réclamant ne doit pas justifier du payement des termes échus.

Dans tous les cas, un reçu devra être délivré au réclamant par le fonctionnaire qui reçoit la réclamation.

Les receveurs des contributions doivent, le 31 mai au plus tard, et par lettre recommandée à la poste, envoyer un avis aux contribuables dont la déclaration a été rejetée, faute de quoi le délai pour réclamer n'expirera qu'un mois après avis reçu.

Art. 26. Les directeurs des contributions directes doivent statuer dans le mois, et au plus tard le 31 juillet, sur les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, ainsi que sur les déclarations qui leur sont adressées conformément au n° 6, § 3 (8, § 3).

Leurs décisions sont notifiées aux intéressés, au plus tard le 1er août, par lettre recommandée à la poste.

Art. 27. Celui qui a réclamé du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition peut, même si sa réclamation n'a pas été admise, opérer entre les mains du receveur les versements d'impôt ou de supplément qu'il prétend devoir, pourvu que les versements aient lieu dans le courant de l'année à laquelle ils se rapportent.

Le receveur est tenu de les accepter et d'en donner quittance.

Chapitre III. — *Du recours devant les cours d'appel.*

Art. 28. Les décisions des directeurs des contributions sur les déclarations mentionnées au § 3 du n° 6 (8) ci-dessus et sur les réclamations soit du chef de surtaxe, soit du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, peuvent être l'objet d'un recours devant la cour d'appel.

Ce recours sera porté devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle le réclamant a son domicile.

Art. 29. Le recours se fait par requête adressée à la cour d'appel.

La requête est notifiée, par exploit d'huissier, au directeur des contributions directes qui a rendu la décision.

Art. 30. La remise de la requête et sa notification auront lieu, à peine de nullité, dans le délai de vingt-cinq jours à partir de la notification de la décision à l'intéressé.

Art. 31. Immédiatement après la réception de la notification du recours, le directeur des contributions transmet au greffe de la cour d'appel une expédition, certifiée conforme, de la décision attaquée et toutes les pièces relatives à la contestation.

Le requérant qui veut faire emploi de pièces nouvelles est tenu de les déposer au greffe de la cour dans les trente jours de l'expiration du délai de recours.

Art. 31. L'administration des contributions a le droit de faire prendre communication, au greffe de la cour, du dossier et des pièces nouvelles, pendant le mois qui suit les délais accordés par les nos 29 et 30 (30 et 31).

Elle doit, dans ce même délai d'un mois, remettre au greffe les mémoires, pièces ou documents qu'elle juge devoir produire en réponse. Les requérants peuvent en prendre connaissance.

Les requérants ne peuvent répliquer, par dépôt de pièces et documents, qu'avec l'autorisation de la cour. En demandant cette autorisation, ils spécifient les pièces et documents qu'ils entendent encore verser au débat.

Art. 33. Si, à l'appel de la cause, l'une des parties fait défaut, il est statué sur les conclusions de l'autre partie.

L'arrêt est, dans tous les cas, réputé contradictoire.

Art. 34. La cause est jugée sommairement et sans le ministère des avoués.

Art. 35. Il ne sera statué sur le recours en matière fiscale qu'après le 5 février. Si le recours, en matière électorale, est formé du chef de l'imposition, la contestation fiscale sera jointe à la cause électorale. Il sera procédé comme en matière électorale et statué par un seul arrêt sur les deux contestations.

Art. 36. Le recours en cassation est ouvert aux parties en cause contre l'arrêt de la cour d'appel.

Les articles 9 et 11 de la loi du 22 juin 1877 sont applicables à ce recours.

Art. 37. Les exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.

Art. 88. Toutes les réclamations, exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.

Art. 89. Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement, sauf les exploits, qui sont enregistrés gratis.

DISCUSSION AU SÉNAT.

2066. — M. Beernaert, ministre des finances. — ... A l'article 69, 1°, l'honorable M. de Brouckere (1) demande si, parmi les actes produits dans la procédure en matière de réclamations fiscales est comprise la réclamation elle-même. Incontestablement oui, cela résulte de l'article 62, nos 36 et 92.

---

(1) Dans une lettre non publiée.

A ce même propos, M. de Brouckere se plaint de ce que la loi n'ait pas réglé le mode de réclamation. Elle ne l'a point fait parce que rien n'était moins nécessaire. La demande en restitution se fait par voie de pétition ou par citation, selon le droit commun. Nous n'avions rien à prescrire, par conséquent rien à réglementer.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

2067. — Les extraits des registres de l'état civil et les expéditions d'actes notariés, dont la production est nécessaire pour l'exercice ou la justification des droits électoraux, peuvent être délivrés sur papier non timbré. — Circ. min. int., 1er octobre 1877, *Rec. gén.*, n° 8852.

ART. 69. Il est dérogé aux dispositions des articles 30, 67 et 68, 1er alinéa, en ce qui concerne : ... 2° Les pièces dont le prévenu, le ministère public et la partie civile entendent faire usage dans un procès intenté pour délit de calomnie du chef d'imputations dirigées, soit à raison de faits relatifs à leurs fonctions, contre les dépositaires ou agents de l'autorité ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, soit à raison de faits relatifs à leur gestion ou à la surveillance, contre les gérants, administrateurs et commissaires de sociétés en commandite par actions, de sociétés anonymes et de sociétés coopératives ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

2068. — Décret du 20 juillet 1831.

ART. 5. Le prévenu d'un délit de calomnie pour imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leurs fonctions, contre les dépositaires ou agents de l'autorité, ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, sera admis à faire, par toutes les voies ordinaires, la preuve des faits imputés, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

ART. 7. Le prévenu qui voudra user de la faculté accordée par l'article 5 devra, dans la quinzaine qui suivra la notification de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi, outre l'augmentation d'un jour par chaque trois myriamètres de distance de son domicile, faire signifier au ministère public et à la partie civile : 1° les faits articulés et qualifiés dans l'ordonnance ou l'arrêt, desquels il entend prouver la vérité; 2° la copie des pièces dont il entend faire usage, sans qu'on soit obligé de les faire timbrer ou enregistrer pour cet objet; 3° les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve.

Cette signification contiendra élection de domicile dans la commune où siège le tribunal ou la cour; le tout à peine de déchéance.

ART. 8. Dans un délai pareil et sous la même peine, le ministère public et la partie civile seront tenus de faire signifier au prévenu, au domicile élu, la copie des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels ils entendent faire la preuve contraire, également sans nécessité de soumettre pour cet objet les pièces au timbre ou à l'enregistrement.

2069. — Loi du 6 juillet 1833.

ARTICLE UNIQUE. Le décret du 20 juillet 1831, n° 185, est remis en vigueur.

2070. — Loi du 18 mai 1873.

ART. 135. La preuve des imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leur gestion ou à la surveillance contre les gérants, administrateurs et commissaires des sociétés en commandite par actions, des sociétés anonymes et des sociétés coopératives, sera admise par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies, conformément aux articles 6, 7 et 8 du décret du 20 juillet 1831, sur la presse.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

2071. — La défense portée par l'article 30 de la loi du 13 brumaire an VII (Code, 30), de produire en justice des pièces non timbrées

ni enregistrées, ne s'applique pas au cas où la production de ces pièces est ordonnée par jugement pour la répression d'un délit... Il en serait autrement si elles étaient produites à l'appui de conclusions. — Cass. fr., 23 fructidor an IX, D., *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 5789.

2072. — Un greffier qui reçoit en dépôt des billets non timbrés, trouvés par le déposant, n'est pas tenu des droits et amende de timbre, parce qu'il s'agit d'un dépôt fait dans l'intérêt de l'ordre public bien plus que dans un intérêt privé. — Délib., 12 mars 1829, *J. Fr.*, 9318, *Dict.*, v° *Acte passé en conséquence d'un autre*, n° 329.

ART. 69. Il est dérogé aux dispositions des articles 30, 67 et 68, 1er alinéa, en ce qui concerne : ... 3° Les actes et documents de toute nature dont il est fait usage dans l'instruction des commissions rogatoires émanées de juges étrangers ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

2073. — Le principe de notre disposition avait déjà été consacré par : Circ. fin., 23 mai 1888, n° 1149, *Rec. gén.*, n° 11049; Circ. just., 14 mai 1888, *Monit.* du 20, n° 141, p. 1493, *Rec. des circ. du min. de la just.*, p. 377, *Pasin.*, 1888, n° 181.

ART. 69. Il est dérogé aux dispositions des articles 30, 67 et 68, 1er alinéa, en ce qui concerne : ... 4° Les actes et pièces produits devant les conseils de prudhommes et ceux produits devant les juges de paix dans les cas prévus à l'article 62, n° 75 ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

2074. — Loi du 31 juillet 1889.

ART. 122. (Voy. *supra*, n° 1373.)

2075. — Loi du 10 juillet 1883.

ART. 9. (Voy. *supra*, n° 1377.)

ART. 69. Il est dérogé aux dispositions des articles 30, 67 et 68, 1er alinéa, en ce qui concerne : ... 5° Les actes et pièces tendant à justifier la demande faite par un Belge indigent de procéder gratis.

Cette disposition est applicable aux indigents étrangers admis au bénéfice de l'assistance judiciaire ;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

2076. — Loi du 30 juillet 1889.

ART. 10. ... Les actes et pièces tendant à justifier la demande de procéder gratis peuvent être produits sans être timbrés ni enregistrés. ...

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

2077. — La disposition du deuxième alinéa de l'article 10 de la loi du 30 juillet 1889 a pour objet d'autres pièces que celles exigées

par l'article 3 (1); par exemple, des documents permettant d'éclairer les commissaires et le président ou le juge, sur la nature et le fondement de la prétention du requérant : si les documents sont assujettis, en principe, par leur caractère, au timbre et à l'enregistrement, ils ne doivent cependant pas être soumis à ces formalités; mais ils n'en demeurent pas indéfiniment affranchis, en dehors de la production dont il s'agit dans l'article. — Circ., 5 septembre 1889, n° 1177.

ART. 69. Il est dérogé aux dispositions des articles 30, 67 et 68, 1er alinéa, en ce qui concerne : ... 6° Tous actes, pièces et documents tendant à éclairer la religion du tribunal et de la cour d'appel, sur les demandes de sursis, produits et déposés par le débiteur, les créanciers ou les commissaires-surveillants;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

2078. — Loi du 18 avril 1851.

ART. 610. Tous actes, pièces ou documents tendant à éclairer la religion du tribunal et de la cour d'appel sur les demandes de sursis, pourront être produits et déposés par le débiteur, les créanciers ou les commissaires surveillants, sans qu'il soit nécessaire de les faire revêtir de la formalité du timbre ou de l'enregistrement . . . .

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

2079. — Voy. Code, 70.

2080. — Les quittances et autres pièces à produire à l'appui d'une demande à présenter par un failli à la cour d'appel pour obtenir sa réhabilitation, conformément aux articles 586 et 587 de la loi du 18 avril 1851, sont sujettes aux formalités du timbre et de l'enregistrement. — Déc., 17 octobre 1883, *Rec. gén.*, n° 10187.

ART. 69. Il est dérogé aux dispositions des articles 30, 67 et 68, 1er alinéa, en ce qui concerne : ... 7° Les actes, pièces et documents produits en justice par le débiteur et ses créanciers en matière de concordat préventif de la faillite;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

2081. — Loi du 29 juin 1887.

ART. 30. (Voy. *supra*, n° 1451.)

---

(1) Cet article porte : « Le requérant doit fournir en double : 1° un extrait du rôle des contributions ou un certificat constatant qu'il n'est pas imposé; 2° une déclaration de son indigence, par lui affirmée devant un bourgmestre du royaume, avec l'indication de son domicile et de sa résidence, l'énumération détaillée de ses moyens d'existence et l'indication de ses charges. »

DISCUSSION A LA CHAMBRE.

2082. — M. BEERNAERT, ministre des finances. — Je demande que la Chambre veuille bien modifier la rédaction du n° 7 de cet article. Au lieu de : « Les actes, pièces et documents produits en justice par le débiteur et ses créanciers pendant la procédure suivie pour l'obtention d'un concordat préventif de la faillite », je propose de dire : « Les actes, pièces et documents produits par le débiteur et ses créanciers en matière de concordat préventif de la faillite. »

— L'article 69, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

2083. — Voy. Code, 70.

2084. — L'article 29 de la loi du 20 juin 1883 (30 de la loi du 29 juin 1887), ne renferme pas l'énumération des actes auxquels il s'applique; mais, ainsi que l'a déclaré M. le ministre de la justice, dans la séance de la Chambre des représentants du 5 juin 1883, les actes du concordat préventif sont de même nature que ceux indiqués dans la loi du 14 juin 1851, et il est entendu que ce sont les actes de la procédure pour obtenir ce concordat qui sont prévus par l'article 29. — Circ., 27 juin 1883, n° 992, maintenue par Circ., 30 juin 1887, n° 1122.

ART. 69. Il est dérogé aux dispositions des articles 30, 67 et 68, 1er alinéa, en ce qui concerne : ... 8° Les titres et pièces produits à l'appui des aveux de faillite et des déclarations et affirmations de créances, qui doivent être déposés au greffe par le failli, ses créanciers et le curateur à la faillite.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

2085. — Loi du 14 juin 1851.

ART. 2. (Voy. *supra*, n° 1455.)

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

2086. — Voy. Code, 70.

2087. — Les pièces produites en justice par le curateur à une faillite, lors des débats sur les contestations de créances, sont dispensées de la formalité du timbre. — Charleroi, 7 juin 1873, *Rec. gén.*, n° 7992.

ARTICLE 70.

La dérogation établie par les nos 6 à 8 de l'article 69 n'est pas applicable aux effets négociables ou de commerce et aux obligations non négociables, en tant qu'il s'agit de droits et amendes dus par d'autres que par le failli, le demandeur en sursis, le débiteur qui sollicite un concordat préventif, ou leurs créanciers.

Le greffier qui a reçu des effets ou obligations en contravention à l'ar-

ticle 68 ne peut se dessaisir de ceux qui font l'objet d'une poursuite de la part de l'administration, sous peine d'être tenu personnellement des amendes exprimées dans la contrainte.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

2088. — Loi du 14 août 1857.

Art. 4. Les effets négociables ou de commerce et les obligations non négociables, cessent de participer à l'exemption du droit de timbre prononcée par l'article 610 du code de commerce, relatif aux demandes de sursis, et par l'article 2 de la loi du 14 juin 1851, concernant les droits des actes en matière de faillite et sursis, en tant qu'il s'agit de droits et amendes dus par d'autres que par le failli, le demandeur en sursis, ou leurs créanciers.

Art. 5. Le greffier qui a reçu des effets ou obligations en contravention à l'article 24 de la loi du 13 brumaire an VII, ne peut se dessaisir de ceux qui font l'objet d'une poursuite de la part de l'administration, sous peine d'être tenu personnellement des amendes exprimées dans la contrainte.

2089. — Loi du 29 juin 1887.

Art. 30. (Voy. *supra*, no 1451.)

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

2090. — Le sens de l'article 4 de la loi du 14 août 1857, dans ses rapports avec les dispositions exceptionnelles qu'il restreint, et avec les principes généraux sur le timbre, est facile à saisir.

Il n'en est pas de même de l'article 5. Des effets ou obligations souscrits en contravention à la loi du timbre et dont la production se fait en cas de faillite ou de demande en sursis, ne sont en général produits que par des personnes qui ont des créances non éteintes à charge du failli ou du demandeur en sursis. Or, l'application de la loi du timbre continuant, à l'occasion de cette production, à être écartée à l'égard des dits créanciers et de leurs débiteurs, il n'a pu entrer dans la pensée du législateur de les astreindre à faire l'avance des amendes encourues par des contrevenants qui n'ont jamais été ou qui ne sont plus intéressés dans la faillite ou dans la demande en sursis. Les greffiers peuvent donc recevoir, comme par le passé, les effets et obligations produits en ces matières; mais les receveurs auront soin d'en prendre communication, sans négliger aucune affaire, et ils rapporteront procès-verbal contre les contrevenants auxquels l'article 610 du code de commerce et l'article 2 de la loi du 14 juin 1851 (Circulaire, n° 420) ont cessé d'être applicables.

Le greffier signera le procès-verbal pour se placer ainsi dans les termes de l'article 5, et, à défaut de cette signature, le receveur fera mention du procès-verbal sur l'effet ou billet auquel il se rapporte.

Aussitôt qu'un article ouvert en vertu du procès-verbal, aura été apuré ou annulé, le greffier sera informé, par lettre, que la responsabilité à lui imposée par l'article 5 est devenue sans objet. — Circ., 22 août 1857, n° 573.

ARTICLE 71.

Aucun juge ne peut coter et parapher un répertoire ou registre assujetti au timbre, si les feuilles n'en sont timbrées, sous peine d'une amende de 25 francs.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

2091. — Loi du 13 brumaire an VII.

ART. 24. Aucun juge ou officier public ne pourra non plus coter et parapher un registre assujetti au timbre, si les feuilles n'en sont timbrées.

ART. 26, 5°. (Voy. *supra*, n° 2010.)

ARTICLE 72.

Les préposés de l'administration sont autorisés à retenir les actes, registres ou effets en contravention à la loi du timbre, qui leur sont présentés, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapportent, à moins que les contrevenants ne signent ces procès-verbaux ou n'acquittent sur-le-champ l'amende encourue et le droit de timbre.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

2092. — Loi du 13 brumaire an VII.

ART. 31. Les préposés de la régie sont autorisés à retenir les actes, registres ou effets en contravention à la loi du timbre qui leur seront présentés, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapporteront, à moins que les contrevenants ne consentent à signer les dits procès-verbaux ou à acquitter sur-le-champ l'amende encourue et le droit de timbre.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

2093. — L'article 31 de la loi du 13 brumaire an VII autorisant les préposés de l'administration à retenir les effets en contravention à la loi du timbre, pour les joindre aux procès-verbaux à rapporter, à moins que les contrevenants ne consentent à signer les dits procès-verbaux ou à acquitter sur-le-champ l'amende et le droit de timbre, la formalité ne pourra être donnée qu'autant que les amendes aient été payées ou que les contrevenants, tenus de les supporter respectivement, aient signé le procès-verbal. Dans le cas contraire, la pièce en contravention sera retenue et jointe au procès-verbal, pour les amendes être recouvrées, chacune contre celui qui l'aura encourue. Le droit de timbre sera perçu en même temps que la première amende, et l'effet ne pourra être rendu à la partie qui l'aura présenté qu'autant que les autres amendes soient recouvrées, ou, comme il est dit ci-dessus, que les contrevenants auxquels elles incombent, ne signent le procès-verbal. L'on pourra cependant admettre le porteur de l'effet, s'il est solvable, à signer le procès-verbal garantissant le payement des droits et amendes, et des frais auxquels pourraient donner lieu les poursuites contre les autres contrevenants. — Circ., 22 mars 1839, n° 174.

2094. — Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux dressés par les préposés de la régie et signés des contrevenants, ou appuyés des actes et registres en contravention, que les préposés sont autorisés à retenir si les contrevenants refusent de signer les dits procès-verbaux ou d'acquitter sur-le-champ l'amende encourue et le droit de timbre. — Seine, 1er avril 1853, D., *Rép.*, vº *Enregistrement*, nº 6261; Instr., 19 juillet 1834, *ibid.*, nº 1458.

2095. — Cependant il n'en est ainsi que pour les actes qui sont présentés pour être soumis à la formalité : du moins, il a été jugé que les préposés de la régie ne peuvent retenir une facture acquittée sur papier non timbré, alors que cette facture s'est trouvée jointe au pouvoir qui, seul, leur avait été présenté. — Cass. fr., 14 avril 1807, D., *Rép.*, vº *Enregistrement*, nº 6261.

2096. — Les préposés ne peuvent saisir et retenir les actes faits en contravention à la loi sur le timbre et trouvés par eux dans des dépôts publics, — dans l'espèce, le greffe d'un tribunal — : d'une part, en effet, il résulte des expressions mêmes de la loi que l'obligation pour les contrevenants de laisser aux mains des préposés les actes contenant des contraventions, se restreint aux actes qui leur sont présentés et devraient ensuite être restitués aux parties; d'autre part, la pièce restant dans le dépôt public, la contravention peut toujours être prouvée. — Déc., 2 février 1821, *Verz.*, 598.

ARTICLE 73.

Il est fait défense à tout préposé de l'administration de l'enregistrement, sous peine d'une amende de 50 francs :

1° D'enregistrer aucun acte qui ne serait pas revêtu du timbre prescrit ou visé pour timbre;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

2097.—Loi du 13 brumaire an VII.

ART. 25. Il est également fait défense à tout receveur de l'enregistrement :

1° D'enregistrer aucun acte qui ne serait pas sur papier timbré du timbre prescrit, ou qui n'aurait pas été visé pour timbre.

ART. 26. Il est prononcé par la présente une amende :...; 4° de 50 francs, pour contravention... à l'article 25 de la part des préposés de l'enregistrement.

2098. — Loi du 28 juillet 1879.

ART. 6. ... Les amendes fixés sont portées aux taux indiqués ci-après : ... L'amende de 50 francs à 65 francs. ...

ART. 73. Il est fait défense à tout préposé de l'administration de l'enregistrement, sous peine d'une amende de 50 francs : ... 2° D'admettre à la formalité de l'enregistrement les protêts faute d'acceptation ou de payement d'effets de commerce, ou les déclarations qui les remplacent, faites par actes séparés, sans se faire représenter les effets en bonne forme;

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

2099. — Loi du 18 brumaire an VII.

ART. 25. Il est également fait défense à tout receveur de l'enregistrement : ... 2° D'admettre à la formalité de l'enregistrement des protêts d'effets négociables, sans se faire représenter ces effets en bonne forme.

2100. — Loi du 10 juillet 1877.

ART. 6. (Voy. *supra*, n° 1908.)

ART. 73. Il est fait défense à tout préposé de l'administration de l'enregistrement, sous peine d'une amende de 50 francs : ... 3° D'appliquer le timbre sur des affiches imprimées en Belgique.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

2101. — Arrêté du 3 brumaire an VI.

ART. 3. ... Les journaux... et les affiches, assujettis au timbre par la loi du 9 vendémiaire, ne pourront également être imprimés que sur du papier timbré avant l'impression.

ART. 6. Les préposés qui appliqueront le timbre sur des feuilles imprimées ou gravées, seront contraints au payement de l'amende portée en l'article 16 de la loi du 11 février 1791.

En cas de récidive, ils seront destitués.

ARTICLE 74.

Les contrevenants aux dispositions du présent code sont tenus solidairement au payement des droits éludés, sauf leur recours, s'il y a lieu.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

2102. — Loi du 21 mars 1839.

ART. 9. Seront solidaires, pour les droits de timbre et les amendes :

Tous les signataires pour les actes synallagmatiques ;

Les prêteurs et les emprunteurs pour les obligations.

ART. 12. ... Les contrevenants (aux dispositions de cette loi sur le droit de timbre) seront solidaires pour le payement du droit, sauf le recours de celui qui en aura fait l'avance pour ce qui ne sera pas à sa charge personnelle.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

2103. — Il (l'article 74) est conçu dans le sens de l'article 47 de la loi du 22 frimaire an VII (1).

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

2104. — Les attributions de l'administration, en matière de timbre, ne sont point limitées à la constatation des contraventions et au recouvrement des amendes : elles comprennent forcément aussi le

---

(1) Cette disposition porte : « Il est défendu au juges et arbitres de rendre aucun jugement, et aux administrations centrales et municipales de prendre aucun arrêté, en faveur de particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits. »

droit de poursuivre la réparation civile du préjudice résultant de ces contraventions, à l'égard, non seulement des contrevenants, mais même des personnes que la loi déclare civilement responsables. — Paris, 15 mai 1851, D. P., 1852, 2, 241.

2105. — L'administration n'a d'action que pour l'impôt éludé, en tenant compte, par conséquent, du coût du timbre employé. — Déc., 10 juin 1862, *Rec. gén.*, n° 5521.

ARTICLE 75.

Les notaires, huissiers, porteurs de contraintes et greffiers des cours et tribunaux, les dépositaires des actes et documents concernant la gestion des biens des provinces et communes, des polders et wateringues, et des établissements publics, les dépositaires des registres de l'état civil, sont tenus de communiquer, à toute réquisition, sans déplacement, aux préposés de l'enregistrement, leurs registres, actes et documents, à l'effet, par ces préposés, de s'assurer de l'exécution des lois sur le timbre, sous peine de 50 francs d'amende pour refus constaté par procès-verbal du préposé.

Ne seront pas communiqués par les notaires, du vivant des testateurs et donateurs, les testaments et les actes contenant des donations à cause de mort ou des dispositions de dernière volonté.

Les communications ne peuvent être exigées les jours fériés, et chaque séance des préposés n'excédera pas six heures.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

2106. — Décret du 4 messidor an XIII.

ART. 1er. Les receveurs des droits et revenus des communes et de tous autres établissements publics, les dépositaires des registres et minutes d'actes concernant l'administration des biens des hospices, fabriques des églises, chapitres et de tous autres établissements publics, sont tenus de communiquer, sans déplacer, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement, leurs registres et minutes d'actes, à l'effet, par les dits préposés, de s'assurer de l'exécution des lois sur le timbre et l'enregistrement.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

2107. — L'article 4 de la loi du 20 juillet 1848 (1) oblige les agents de change et courtiers à communiquer aux préposés de l'enregistrement tous registres et documents relatifs à la négociation des effets de commerce.

---

(1) Cet article porte : « Les agents de changes et courtiers sont tenus de communiquer, sans déplacement, aux préposés de l'enregistrement, tous registres, carnets, papiers et documents relatifs à la négociation des effets de commerce à laquelle ils auraient prêté leur ministère, à peine de cinquante francs d'amende pour chaque refus constaté par procès-verbal du préposé.

« Cette communication ne peut être exigée qu'autant que le préposé soit porteur d'une délégation spéciale du ministre des finances. »

Cette disposition s'appliquait lorsque l'article 75 de l'ancien code de commerce réservait au roi la nomination des agents de change et courtiers. Mais aujourd'hui, que ce ne sont plus que de simples commerçants exerçant une profession libre, elle n'aurait plus de raison d'être.

2108. — Le texte du décret du 4 messidor an XIII a été complété. La disposition n'avait pas de sanction. L'omission est réparée.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

2109. — Voy. Code, 47 et 50.

2110. — Le principe de notre disposition est consacré, en matière d'enregistrement, par l'article 54 de la loi du 22 frimaire an VII, qui est le principal siège de la matière.

ARTICLE 76.

Aucune personne ne peut vendre ou distribuer du papier timbré qu'en vertu d'une commission de l'administration, à peine d'une amende de 100 francs pour la première fois, et de 300 francs en cas de récidive.

Le papier saisi chez ceux qui en font ainsi le commerce est confisqué au profit de l'État.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

2111. — Loi du 13 brumaire an VII.

ART. 27. Aucune personne ne pourra vendre ou distribuer du papier timbré qu'en vertu d'une commission de la régie, à peine d'une amende de 100 francs pour la première fois, et de 300 francs en cas de récidive.

Le papier qui sera saisi chez ceux qui s'en permettront ainsi le commerce sera confisqué au profit de la république.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

2112. — Voy. les articles 14 à 17 de l'arrêté d'exécution, *supra*, n° 145.

2113. — En ce qui concerne l'application des lois sur le timbre, il suffit, pour qu'il y ait récidive, que la contravention ait déjà été réprimée par le payement volontaire de l'amende en conséquence d'un premier procès-verbal ou d'un simple avertissement, en cas d'aveu volontaire avant un autre procès-verbal ou un autre avertissement subséquent. — Déc. fr., 15 janvier 1818, *J. Fr.*, 6252; Instr., n° 1669.

En général, la récidive existe de la part de celui qui, après avoir été puni pour une contravention au timbre, en commet une autre de même nature. — Seine, 9 janvier 1858, *J. Fr.*, 16817, *Contrôl.*, 11424, *Rép. pér.*, 1055, D. P., 1858, 3, 71.

Il faut donc admettre que le payement de l'amende tient lieu du jugement de condamnation, et que les infractions commises après le payement tombent sous l'application des peines qui punissent la réci-

dive. — Sol., 18 octobre 1883, *Rev. prat. de l'enreg.*, art. 1390; *Dict.*, vo *Timbre*, no 440. *Contra* : Amsterdam, 20 mars 1828, *Verz.*, 1767.

ARTICLE 77.

La peine contre ceux qui abuseraient des timbres pour timbrer et vendre frauduleusement du papier timbré est la même que celle qui est prononcée par le code pénal contre les contrefacteurs des timbres.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

2114. — Loi du 13 brumaire an VII.

ART. 28. La peine contre ceux qui abuseraient des timbres pour timbrer et vendre frauduleusement du papier timbré sera la même que celle qui est prononcée par le code pénal contre les contrefacteurs des timbres.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

2115. — Voy. Code pénal, articles 180 et 185.

ARTICLE 78.

Sont remboursés, par voie d'échange ou autrement, les droits de timbre :

1° Pour les feuilles entières, non utilisées, dans les registres annuels de l'état civil, pour celles devenues sans usage dans les registres, carnets et répertoires des officiers publics, par suite de cessation de fonctions ;

2° Pour les formules des actes de protêt remplies inutilement par les agents des postes ;

3° Pour les formules d'actes exemptés du timbre ou rendues sans emploi par une loi nouvelle ;

4° Pour les formules d'actes et d'effets de commerce ou actions devenues sans usage par dissolution de société, faillite ou cessation de commerce et d'affaires ;

5° Pour les formules de permis de chasse au lévrier ou de port d'armes de chasse et pour celles de passeports à l'intérieur ou à l'étranger, demeurées sans emploi ;

6° Pour les timbres défectueux débités par l'administration.

Le gouvernement détermine le mode de remboursement. Celui-ci doit être demandé dans les deux ans.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

2116. — Le principe de ces dispositions se retrouve, en ce qui concerne les timbres des registres de l'état civil, dans une Circ. du 4 avril 1862, no 648; *Rev. comm.*, t. Ier, p. 57, et t. XI, p. 154; *Pand. B.*, vo *Acte de l'état civil* (*dispositions fiscales*), no 5 et suivants; — en ce qui concerne les timbres de port d'armes de chasse, dans une Circ. du 31 décembre 1871, no 817; — en ce qui concerne les timbres défectueux, dans une Circ. du 28 avril 1851, *Rec. gén.*, no 1195.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

2117. — En principe, les droits de timbre régulièrement perçus ne sont pas restituables. Toutefois, on a cru devoir admettre quelques exceptions justifiées.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

2118. — Le mode de remboursement des droits est réglé par les articles 34 à 38 de l'arrêté d'exécution :

Art. 34. Les droits de timbre des feuilles entières, non utilisées dans les registres annuels de l'état civil, sont imputés sur les droits auxquels le timbrage des nouveaux registres donne ouverture.

Le receveur du ressort annule les empreintes; il constate, par un procès-verbal, adressé au receveur du timbre extraordinaire, le nombre de feuilles restées sans emploi et le montant des droits de timbre à restituer.

Art. 35. L'administration de l'enregistrement rembourse en numéraire les droits de timbre :

1° Des feuilles entières devenues sans usage dans les registres, carnets et répertoires des officiers publics, par suite de cessation de fonctions;

2° Des formules d'actes exemptés du timbre ou rendues sans emploi par une loi nouvelle;

3° Des formules d'actes et d'effets de commerce ou d'actions devenues sans usage par dissolution de société, faillite ou cessation de commerce et d'affaires;

4° Des formules de permis de chasse, et des formules de passeports à l'intérieur ou à l'étranger, demeurées sans emploi.

Les empreintes sont annulées par le receveur et les formules sans emploi sont remises au bureau.

Procès-verbal de l'opération est dressé par le receveur et signé par lui et l'intéressé, lorsque les formules doivent être conservées par ce dernier.

Art. 36. Les formules d'actes de protêt, remplies inutilement par les agents des postes, sont bâtonnées, réunies et présentées par eux, une fois par an, dans les dix premiers jours de décembre au bureau de l'enregistrement du ressort.

Le receveur annule les empreintes du timbre; il constate le nombre de formules sans emploi, en dresse un procès-verbal, auquel les formules sont jointes, et qu'il signe avec le percepteur des postes.

Le droit de timbre est restitué.

Art. 37. Les timbres défectueux débités par l'administration sont échangés, sans frais, contre d'autres timbres de même nature et valeur.

L'empreinte de ces timbres est annulée par le receveur.

Art. 38. L'annulation du timbre est faite, dans les bureaux de l'enregistrement, par un trait de plume et le paraphe du receveur, et dans les bureaux du timbre extraordinaire, par l'apposition d'une griffe portant le mot : « Annulé ».

ARTICLE 79.

Les intéressés qui possèdent des papiers timbrés à l'extraordinaire et demeurés sans emploi, ont la faculté de faire imputer les droits perçus sur de nouveaux papiers présentés au timbrage directement au bureau du chef-lieu de province.

Les timbres remplacés sont annulés.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

2119. — En principe, les droits de timbre régulièrement perçus ne sont pas restituables. Toutefois, on a cru devoir admettre quelques exceptions justifiées.

ARTICLE 80.

L'administration dépose aux greffes des tribunaux civils et de commerce, et à ceux des tribunaux correctionnels, des empreintes des nouveaux timbres qu'elle fait graver.

Il est dressé, sans frais, procès-verbal de chaque dépôt.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

2120. — Loi du 18 brumaire an VII.

ART. 38. La régie fera déposer aux greffes des tribunaux civils et de commerce et à ceux des tribunaux de police correctionnelle des empreintes des nouveaux timbres qu'elle aura fait graver : ces empreintes seront apposées sur papier à son filigrane.

2121. — Arrêté du 7 fructidor an X.

ART. 8. L'administration de l'enregistrement fera déposer aux greffes des tribunaux de première instance, d'appel et de commerce et à ceux des tribunaux criminels, des empreintes des nouveaux timbres de l'atelier général : elles seront apposées sur papier au filigrane de la république. Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de chaque dépôt.

ARTICLE 81

PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, MAIS QUI N'A PAS PASSÉ DANS LA LOI.

Les affiches des actes émanés de l'autorité publique seront seules imprimées sur papier blanc; celles faites par les particuliers ne pourront l'être que sur papier de couleur, sous peine de l'amende pour contravention.

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE.

2122. — Enfin, le Code du timbre s'occupe des dimensions des affiches, des droits dus pour le timbre, des affiches venant de l'étranger (art. 1er, 2, 18, 19, 20.)

Il énumère les affiches exemptes du timbre (art. 63).

Il détermine comment les affiches sujettes au timbre seront imprimées; — les

mentions qu'elles devront nécessairement contenir; — les devoirs des afficheurs (art. 55, 56, 57 et 58).

En un mot, il reprend toutes les dispositions légales relatives aux affiches. Une seule est omise, le décret des 22-28 juillet 1791, qui règle la couleur des affiches.

Certes, il peut être soutenu que ce décret n'est pas relatif au timbre. Cependant, la reproduction de cette disposition dans le Code actuel serait utile : celui-ci contiendrait désormais toutes les mesures relatives à l'impression des affiches. Elle se justifierait d'autant mieux que les affiches de l'autorité publique sont exemptes du timbre, l'impression sur papier blanc serait déjà un indice du droit à l'exemption.

Si la Chambre approuvait cette manière de voir, le décret des 22-28 juillet 1791 serait repris dans un article nouveau à insérer au titre VI, *Dispositions diverses*, et deviendrait l'article 81 conçu en ces termes :

« Art. 81. Les affiches des actes émanés de l'autorité publique seront seules imprimées sur papier blanc; celles faites par les particuliers ne pourront l'être que sur papier de couleur, sous peine de l'amende pour contravention. »

Le texte du décret porte « *sous peine de l'amende ordinaire de police municipale* ».

Nous proposons de remplacer ces mots par ceux « *de l'amende pour contravention* », afin de mettre ce texte en relation avec l'article 38 du code pénal actuellement en vigueur ».

Le motif de la disposition même est qu'il faut que les affiches portant les ordres et les informations des autorités publiques puissent être facilement distinguées de toutes les autres. Leur publicité est ainsi plus rapide, plus complète et plus sûre.

DISCUSSION A LA CHAMBRE.

2123. — M. le Président. — La commission propose de rétablir ici la disposition inscrite dans le décret des 22-28 juillet 1791, qui règle la couleur des affiches, et d'insérer dans le Code un article 81 nouveau, ainsi conçu :

« Art. 81. Les affiches des actes émanés de l'autorité publique seront seules imprimées sur papier blanc; celles faites par les particuliers ne pourront l'être que sur papier de couleur, sous peine de l'amende pour contravention »

M. Beernaert, ministre des finances. — Je ne pense pas qu'il y ait lieu d'admettre cette proposition.

Nous faisons un Code du timbre; il ne s'y trouve que des dispositions qui concernent le timbre, et il n'y a pas lieu d'y insérer une disposition, bonne en elle-même, je le reconnais, mais étrangère à l'objet en discussion.

M. Schollaert, rapporteur. — Les motifs qui ont guidé la commission en proposant d'inscrire dans la loi la disposition de l'article 81 sont les suivants.

La loi actuelle prévoit absolument tout ce qui comprend les affiches, leur dimension, le timbre, etc.; elle détermine celles qui sont exemptes du timbre, etc.

La seule disposition dont elle ne traite pas, c'est la couleur des affiches, et il y a une raison qui nous a incités à faire cette proposition : c'est que les affiches sur papier blanc sont précisément celles qui sont exemptées du timbre.

En conséquence, le fait seul d'afficher un placard en papier blanc implique la prétention au droit d'exemption.

Une autre raison nous a encore inspirés : c'est le désir de mettre d'accord l'article 81 avec le code pénal actuel.

Il est parlé de l'amende municipale, peine qui n'existe plus. Cependant, comme le rapport même l'indique, ce n'est qu'une proposition à laquelle la commission ne tient pas essentiellement; elle a cru y voir un complément du projet de loi; mais, si le gouvernement y fait opposition, nous n'insistons pas.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Je n'y fais opposition que parce qu'il y aurait inconvénient à insérer dans le Code du timbre une disposition qui ne concerne pas le timbre.

Nous avons introduit dans notre travail, et il le fallait bien, tout ce qui, dans les affiches, concerne le timbre; mais les prescriptions relatives à la couleur des affiches appartiennent à un autre ordre d'idées.

Les introduire ici, ce serait gâter quelque peu la symétrie du nouveau Code.

M. SCHOLLAERT, rapporteur. —Puisque nous parlons d'affichage sur papier blanc, je serais heureux de connaître l'opinion du gouvernement sur le point suivant.

Une poursuite a été exercée relativement à une affiche sur fond blanc, mais imprimée en caractères bleus. Une condamnation est intervenue.

C'est évidemment une erreur, et il serait bon qu'il fût établi formellement que les seules affiches dont l'impression est interdite, ce sont les affiches à fond blanc et à caractères d'impression noirs.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Messieurs, la matière est si complètement étrangère à celle du timbre, que le décret, en ce qui touche la couleur du papier à employer, ne concerne même pas le ministre des finances : ce n'est pas nous, en effet, qui sommes chargés de veiller à l'observation de cette prescription.

Je ne puis donc que donner ici l'opinion d'un ministre incompétent; mais il me semble que c'est dans le sens indiqué par l'honorable M. Schollaert que la question doit être resolue.

M. LE PRÉSIDENT. — La commission n'insiste pas sur le maintien de l'article 81 nouveau ?

M. SCHOLLAERT, rapporteur. — Non, monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 81 nouveau est donc retiré.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

2124. — En ce qui concerne le concours des employés du timbre à l'exécution du décret des 22-28 juillet 1791, voy. Circ., 3 octobre 1857, n° 576.

ARTICLE 81.

Le présent code sera obligatoire à partir du lendemain de sa publication.

Toutes les lois et dispositions de lois antérieures sur le timbre sont abrogées, à l'exception de la loi du 29 avril 1887.

Les timbres actuels sont maintenus; le dépôt de leurs empreintes aux greffes des tribunaux ne sera pas renouvelé, et les papiers timbrés existants continueront à être employés.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

2125. — Loi du 18 brumaire an VII.

ART. 39. Toutes lois et dispositions d'autres lois sur le timbre des actes civils et judiciaires et des registres sont et demeurent abrogées pour l'avenir, et à compter de la publication de la présente.

Les dispositions de la loi du 9 vendémiaire an VI, relatives au timbre des journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles, feuilles de papier-musique, affiches et cartes à jouer sont maintenues.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

2126. — Publié dans le *Moniteur* des 30 et 31 mars 1891, nos 89-90, le Code est devenu obligatoire à partir du 1er avril 1891.

2127. — La loi du 29 avril 1887, exceptée de l'abrogation contenue dans l'article 81, est reproduite *supra*, no 1531.

ARTICLE 82.

Dans les trois mois à compter du jour où le présent code sera obligatoire, les parties pourront soumettre tous les écrits d'une date antérieure faits sur papier non timbré, à la formalité du timbre extraordinaire ou du visa pour timbre, au taux actuel, sans acquitter aucune amende.

A l'expiration de ce délai, les écrits faits en contravention aux lois sur le timbre seront soumis à toutes les dispositions du présent code.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

2128. — Il importe qu'après le délai accordé pour la régularisation des écrits, au point de vue du timbre, on n'ait plus à recourir aux lois abrogées, ni pour le taux du droit, ni pour les amendes, lors même que les actes auraient acquis date certaine. Il faut qu'on puisse leur faire application des dispositions du nouveau Code.



TABLEAU

Présentant les différentes catégories de timbres avec leurs subdivisions et leurs prix, ainsi que la dimension du papier ou les sommes proportionnelles servant de bases à la quotité du droit.

DÉSIGNATION des TIMBRES.	PRIX des timbres.	DIMENSION DU PAPIER ou SOMMES PROPORTIONNELLES.	ARTICLES du code qui fixent le droit.	OBSERVATIONS.
		Timbres fixes.		
Warrants . . .	» 25	. . . .	Art. 11	La recette des droits de timbre des passeports à l'étranger est attribuée aux receveurs des chefs-lieux de province chargés de la débite des ports d'armes.
Protêts	» 50	. . . .		
Passe-ports à l'intr. .	2 »	. . . .		
Passe-ports à l'étrang.	8 »	. . . .		
Permis de port d'armes de chasse et permis de chasse au lévrier . . .	35 »	. . . .		
		Timbres proportionnels.		
Effets négociables ou de commerce, billets, mandats et obligations non négociables, actions de société et obligations au porteur dont la durée n'excède pas cinq ans.	» 10	Pour ceux de 200 fr. et au-dessous.	Art. 12	Arr. art. 5.
	» 25	— de plus de 200 fr. jusqu'à 500		
	» 50	— — 500 — 1,000		
	1 »	— — 1,000 — 2,000		
	1 50	— — 2,000 — 3,000		
	2 »	— — 3,000 — 4,000		
	2 50	— — 4,000 — 5,000		
	3 »	— — 5,000 — 6,000		
	3 50	— — 6,000 — 7,000		
	4 »	— — 7,000 — 8,000		
	4 50	— — 8,000 — 9,000		
	5 »	— — 9,000 — 10,000		
	5 50	— — 10,000 — 11,000		
	6 »	— — 11,000 — 12,000		
	6 50	— — 12,000 — 13,000		
	7 »	— — 13,000 — 14,000		
	7 50	— — 14,000 — 15,000		
	8 »	— — 15,000 — 16,000		
	8 50	— — 16,000 — 17,000		
	9 »	— — 17,000 — 18,000		
	9 50	— — 18,000 — 19,000		
	10 »	— — 19.000 — 20,000		
	10 50	— — 20,000 — 21,000		
	11 »	— — 21,000 — 22,000		
	11 50	— — 22,000 — 23,000		
	12 »	— — 23,000 — 24,000		
	12 50	— — 24,000 — 25,000		
	20 »	— — 39,000 — 40,000		
	25 »	— — 49,000 — 50,000		
	50 »	— — 99,000 — 100,000		
Effets de commerce créés à l'étranger et payables en Belgique. (*Timbres adhésifs.*)	» 10	Pour ceux de 200 fr. et au-dessous.		
	» 25	— de plus de 200 fr. jusqu'à 500		
	» 50	— — 500 — 1,000		
	1 »	— — 1,000 — 2,000		
	1 50	— — 2,000 — 3,000		
	2 »	— — 3,000 — 4,000		
	2 50	— — 4,000 — 5,000		
	3 »	— — 5,000 — 6,000		
	3 50	— — 6,000 — 7,000		
	4 »	— — 7,000 — 8.000		
	4 50	— — 8,000 — 9,000		

DÉSIGNATION des TIMBRES.	PRIX des timbres.	DIMENSION DU PAPIER ou SOMMES PROPORTIONNELLES.	ARTICLES du code qui fixent le droit.	OBSERVATIONS.
Effets de commerce créés à l'étranger et payables en Belgique. (*Timbres adhésifs.*) (*Suite.*)	5 »	Pour ceux de plus de 9,000 fr. jusqu'à 10,000	Art. 12 et 13	Arr. art. 8.
	5 50	— — 10,000 — 11,000		
	6 »	— — 11,000 — 12,000		
	6 50	— — 12,000 — 13,000		
	7 »	— — 13,000 — 14,000		
	7 50	— — 14,000 — 15,000		
	8 »	— — 15,000 — 16,000		
	8 50	— — 16,000 — 17,000		
	9 »	— — 17,000 — 18,000		
	9 50	— — 18,000 — 19,000		
	10 »	— — 19,000 — 20,000		
	10 50	— — 20,000 — 21,000		
	11 »	— — 21,000 — 22,000		
	11 50	— — 22,000 — 23,000		
	12 »	— — 23,000 — 24,000		
	12 50	— — 24,000 — 25,000		
	15 »	— — 29,000 — 30,000		
	17 50	— — 34,000 — 35,000		
	20 »	— — 39,000 — 40,000		
	22 50	— — 44,000 — 45,000		
	25 »	— — 49,000 — 50,000		
	30 »	— — 59,000 — 60,000		
	35 »	— — 69,000 — 70,000		
	40 »	— — 79,000 — 80,000		
	45 »	— — 89,000 — 90,000		
	50 »	— — 99,000 — 100,000		
Effets de commerce créés à l'étranger et payables à l'étranger. (*Timbres adhésifs.*)	» 5	Pour ceux de 200 fr. et au-dessous.	Art. 13	Arr. art. 8.
	» 13	— de plus de 200 fr. jusqu'à 500		
	» 25	— — 500 — 1,000		
	» 50	— — 1,000 — 2,000		
	» 75	— — 2,000 — 3,000		
	1 »	— — 3,000 — 4,000		
	1 25	— — 4,000 — 5,000		
	1 50	— — 5,000 — 6,000		
	1 75	— — 6,000 — 7,000		
	2 »	— — 7,000 — 8,000		
	2 25	— — 8,000 — 9,000		
	2 50	— — 9,000 — 10,000		
	2 75	— — 10,000 — 11,000		
	3 »	— — 11,000 — 12,000		
	3 25	— — 12,000 — 13,000		
	3 50	— — 13,000 — 14,000		
	3 75	— — 14,000 — 15,000		
	4 »	— — 15,000 — 16,000		
	4 25	— — 16,000 — 17,000		
	4 50	— — 17,000 — 18,000		
	4 75	— — 18,000 — 19,000		
	5 »	— — 19,000 — 20,000		
	5 25	— — 20,000 — 21,000		
	5 50	— — 21,000 — 22,000		
	5 75	— — 22,000 — 23,000		
	6 »	— — 23,000 — 24,000		
	6 25	— — 24,000 — 25,000		
	7 50	— — 29,000 — 30,000		
	8 75	— — 34,000 — 35,000		
	10 »	— — 39,000 — 40,000		
	11 25	— — 44,000 — 45,000		
	12 50	— — 49,000 — 50,000		
	15 »	— — 59,000 — 60,000		
	17 50	— — 69,000 — 70,000		
	20 »	— — 79,000 — 80,000		
	22 50	— — 89,000 — 90,000		
	25 »	— — 99,000 — 100,000		

DÉSIGNATION des TIMBRES.	PRIX des timbres.	DIMENSION DU PAPIER ou SOMMES PROPORTIONNELLES.				ARTICLES du code qui fixent le droit.	OBSERVATIONS.
Actions de société ou obligations et tous effets à terme illimité ou d'une durée de plus de cinq ans.	» 50	Pour ceux de plus de	5 fr. jusqu'à		500	Art. 14	Arr. art. 22.
	1 »	— —	500	—	1,000		
	2 »	— —	1,000	—	2,000		
	3 »	— —	2,000	—	3,000		
	4 »	— —	3,000	—	4,000		
	5 »	— —	4,000	—	5,000		
	6 »	— —	5,000	—	6,000		
	7 »	— —	6,000	—	7,000		
	8 »	— —	7,000	—	8,000		
	9 »	— —	8,000	—	9,000		
	10 »	— —	9,000	—	10,000		
Actions et obligations émises par les sociétés ayant pour objet exclusif la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières.	» 5	Pour celles de 50 fr. et au-dessous.				Art. 16	Arr. art. 22.
	» 10	— de plus de	50 fr. jusqu'à		100		
	» 20	— —	100	—	200		
	» 30	— —	200	—	300		
	» 40	— —	300	—	400		

Timbres de dimension.

			Hauteur.	Largeur.	Superficie.		
Petit papier. . .	» 25	1/4 feuille.	0.1768	0.1250	0.0221	Art. 7	Le papier timbré de 25 centimes ne peut servir qu'aux quittances.
	» 50	1/2 feuille.	0.2500	0.1768	0.0442		
	1 »	Feuille. .	0.2500	0.3536	0.0884		
Moyen papier . .	1 30	— . .	0.2973	0.4204	0.1250		
Grand papier . .	1 70	— . .	0.3536	0.5000	0.1768		
Grand registre. .	2 50	— . .	0.4204	0.5946	0.2500		
Grand reg. (hyp.).	2 60	— . .					

Timbres des affiches.

Affiches	» 5	Par feuille de moins de 20 décimètres carrés de superficie.				Art. 18	Le timbre peut être adhésif. Arr. art. 12.
	» 6	Par feuille de 20 décim. carrés jusqu'à 25					
	» 7	—	25	— —	30		
	» 8	—	30	— —	35		
	» 9	—	35	— —	40		
	» 10	—	40	— —	45		
	» 11	—	45	— —	50		
	» 12	—	50	— —	55		

TABLES CHRONOLOGIQUES

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

1790.

Dates.	Articles.	Numéros du commentaire.
26 octob. Tit. VIII.	3, 6	1490
12 déc.-18 fév. 1791	»	2

1791.

Dates.	Articles.	Numéros du commentaire.
11 février	16	2101
18 (16 et) 27 mai	11	149
10-17 juin	»	629
22-28 juillet	»	2122, 2123, 2124

1792.

Dates.	Articles.	Numéros du commentaire.
11 août-17 octob.	1	1126

An II.

Dates.	Articles.	Numéros du commentaire.
25 ventôse	»	1004

An IV.

Dates.	Articles.	Numéros du commentaire.
9 nivôse	»	2

An VI.

Dates.	Articles.	Numéros du commentaire.
9 vendémiaire	56	64, 80, 585, 1535, 1545, 2125
—	58	574
—	60	937
3 brumaire	3, 6	2101

An VII.

Dates.	Articles.	Numéros du commentaire.
13 brumaire	1	65
—	2	81
—	3	95
—	4, 5, 6	10
—	7	99, 160
—	8, 1°	160
—	9, 10, 11	10
—	12	78, 194, 406, 787, 802, 1154, 1429
13 brumaire	12, 1°	195, 200, 205, 210, 219, 231, 237, 316, 336, 338, 497, 1521
—	12, 2°	279, 328, 338, 1279, 1365, 1392, 1403, 1482
—	13	382, 565, 844, 2000
—	14	398, 1407
—	15	524, 814, 843, 845
—	16, 1°	1049, 1050, 1084, 1109, 1130, 1184, 1229, 1241, 1249, 1302, 1473, 1475, 1484, 1511, 1518, 1522
—	16, 2°	1198, 1485
—	17	11, 99, 101, 627
—	18	99, 101, 627, 688
—	19	701, 1635
—	20	730
—	21	132, 1556
—	22	627, 705, 824, 1573
—	23	11, 344, 627, 824, 1603, 1741, 1754, 1780, 1856, 1882, 1898, 1909
—	24	544, 803, 1286, 2010, 2091
—	25	544
—	25, 1°	2097
—	25, 2°	2099
—	26, 1°	1556
—	26, 2°	730, 1556
—	26, 3°	627, 1573, 1603
—	26, 4°	701, 2097
—	26, 5°	627, 1573, 1603, 2010, 2091
—	26, 6°	824, 1573, 1603

1814.

Dates.	Articles.	Numéros du commentaire.
24 février	»	4
—	7	253
15 avril	»	4
31 août	1, 2, 3	1533
6 septembre	»	1035, 1504
30 octobre	»	1035

1815.

19 janvier	»	233, 1132, 1222
15 mars	54	1155
21 mars	»	1035
7 mai	»	1035, 1505
20 juin	»	1499, 1511
11 juillet	»	1035
17 août	»	1035
24 août	197, 198	7

1816.

28 avril	»	629, 633
—	76	656

1817.

27 décembre	3	1227

1818.

29 janvier	4, 5	1225

1819.

10 avril	»	1204
29 avril	2	1219
21 mai	15	2065
22 décembre	17, 19	277
—	34	1923

1821.

25 avril	»	1335

1822.

1er mai	6	1408
28 juin	83	1212
26 août	164	1206
12 septembre	»	353

1824.

26 mai	»	1035, 1506
31 mai	4	43, note 1
—	9, 1°	340, 1393, 1405
—	9, 4°	1327
—	9, 5°	1199
—	9, 7°	1555
—	9, 9°	1401
—	27	536

1826.

Dates.	Articles.	Numéros du commentaire.
13 septembre	»	723

1827.

7 février	2, 3	1089, 1523

1828.

24 mai	»	1328
9 juin	»	1160
16 juillet	»	1220
—	3, 3°	201
6 septembre	1	663, 702, 2012
9 décembre	»	1252

1829.

20 février	1°, 2°, 3°	1217
20 avril	»	1513
9 août	»	1506
28 août	3	518
24 novembre	112	1404

1831.

20 juillet	5, 7, 8	2068

1832.

4 août	30	1492

1833.

18 mars	7, § 12	1215
6 juillet	»	2069

1834.

Fr., 24 mai	23	2037

1835.

17 avril	9, al. 2	1735
—	24	1259
30 décembre	»	1343

1836.

30 mars	78	1492
—	138	1221

1838.

24 mai	11	1101
—	24	1190
30 septembre	2	1102

1839.

21 mars	1	96, 161, 168, 534, 535, 536, 690, 1191, 1242, 1320, 1370

1854.

Dates.	Articles.	Numéros du commentaire.
15 août (sur l'expropriation forcée)	39	587, 1469
—	41	344, 1469, 1930
—	47	1929
—	50	1974
—	78, 101	1929, 1974
—	102 et s.	1967
—	103	1958
15 août (sur la saisie des rentes)	12	586
—	13	1974
—	14	1929

1855.

Dates.	Articles.	Numéros du commentaire.
Fr., 2 mai	2	230
1er octobre	22	1134
6 octobre	48	1135

1856.

Dates.	Articles.	Numéros du commentaire.
2 juin	»	1275
14 juillet	»	1275

1857.

Dates.	Articles.	Numéros du commentaire.
14 août	1	82, 92, 118, 132, 815
—	2	118, 120, 132, 135
—	3	846
—	4	1451, 2088
—	5	896, 2088
—	6	862
—	7	1406
—	8	525

1859.

Dates.	Articles.	Numéros du commentaire.
7 février	»	1069
8 avril	»	1315

1860.

Dates.	Articles.	Numéros du commentaire.
28 février	1	1316
5 juillet	3	2013

1862.

Dates.	Articles.	Numéros du commentaire.
10 septembre	»	571
—	1	572, 905
—	2, 3	908
—	4	572
—	5	906
18 novembre	5	1934
—	22, § 1er	391, 811

1864.

Dates.	Articles.	Numéros du commentaire.
19 décembre	47	1932

1865.

Dates.	Articles.	Numéros du commentaire.
16 mars	18	1337
Fr., 14-20 juin	»	1414, 1424, 1438
30 juin	2	1933

1866.

Dates.	Articles.	Numéros du commentaire.
11 mai	»	1122
31 octobre	»	1275

1867.

Dates.	Articles.	Numéros du commentaire.
20 juin	3	119, 370
19 juillet	»	1463
—	4, 5	1463
25 juillet	6	1189
28 décembre	8	1187
30 décembre	61	1394

1868.

Dates.	Articles.	Numéros du commentaire.
28 mars	3	1028, 1035, 1356

1869.

Dates.	Articles.	Numéros du commentaire.
10 mai	»	906
18 juin	»	1069
—	61	1970
—	159, 171	1492
1er juillet	3	1062

1870.

Dates.	Articles.	Numéros du commentaire.
21 février	»	960, 957
23 avril-3 juin	39	1185, 1186
27 mai	»	1103
—	9	248
28 mai	»	1045
3 juin	100	1090
18 juin	»	1104
10 novembre	»	1085
23 décembre	3	983
28 décembre	3	1402

1871.

Dates.	Articles.	Numéros du commentaire.
5 juillet	5	1209, 1222
—	9	1213
27 juillet	1	912
—	2	1159
23-25 août	18	184, 189
—	21	230
—	23	633, 671

1872.

Dates.	Articles.	Numéros du commentaire.
20 mai	1	401, 513, 514, 519
—	2	513
—	12, 17	1912
—	26, 27	1934
—	32	1916
—	49	1968
—	73	401, 515

1872.

Dates	Articles.	Numéros du commentaire.
20 mai.	75	1691
—	76	1924
—	83	1912, 1916, 1934, 1968
—	84	512
15 décembre	4	1492
—	9	1339, 1492
—	12	1492
—	25, al. 2	786
Fr., 20 décembre	»	333
Fr., 21 décembre	»	914
18 mai	»	537
—	3	1445
—	36	544, 545
—	37	545
—	38, 76	544
—	94	1350
—	99	570, 1350
—	107	1350
—	135	2070

1873.

21 mai	»	1492
—	1	227
20 juin	1	887, 1409
—	2	887, 904, 1409
—	3	887, 1409, 1916, 1934, 1968
—	4	887, 1409
—	5	894, 1409
14 août unique,	1°	249, 250, 1244, 1519
—	unique, 2°	1200, 1250
17 août	4 à 7	937
25 octobre	»	1091
28 décembre	voy. L. 18 juin 1850	

1874.

19 février	»	1414
20 avril	4, 7	1492
—	17	994
—	20	1492
17 août	»	1035
—	9	1029

1875.

2 juillet	1	1351
18 décembre	1	120, 142
—	2	83, 85, 93, 120, 934

1876.

Fr., 4 février	»	647
25 mars	2	962
—	18, 40	957, 961

1877.

Dates.	Articles.	Numéros du commentaire.
15 janvier	1 à 13	1085, 1092
22 juin	9, 11	2065
10 juillet	3, 14	1450
—	6	1908, 2100
—	7, 8	1908
—	9	392
—	10	91
—	11	813
—	13	698

1879.

17 février	»	148
28 février (arrêté ministeriel)	»	148
28 février (arrêté royal)	»	126
1er avril	1, 2, 3	289
—	4	289, 1492
30 mai	36	516
—	42	1247
—	54	983
7 juillet	5	1386
—	11	1386, 1492
28 juillet	»	1556, 2010
—	5	162, 393, 691
—	6	632, 869, 913, 938, 2098
21 août	»	301
—	32, 33	312, 1127
—	36	312, 313, 1127
—	117	312, 1127
12 octobre	36, 53	516

1881.

26 juin	»	233
28 juin	»	995, 1138, 1151, 1222
5 août	21	1210
—	24 à 36	2065
—	37	1223, 2065
—	88	1069, 2065
—	89	2065
—	272	1069
6 août	4	1502
—	8	290, 1318
—	10	1318
16 août	59	1492
—	62, 71	1078
—	74	1031, 1035
—	102	1078

1882.

28 février	14	67, 94, 121, 394
—	29	1149
26 décembre	»	1035
—	1, 4, 5	1018

1883.

Dates.	Articles.	Numéros du commentaire.
19 janvier	4	245
—	21	1136
8 juin	»	43, note 1
20 juin	29	2084
10 juillet	4	1396
—	9	1377, 2075
—	10	1030, 1035
25 août	1	535, 544, 550, 571, 907, 909, 1321, 1352
—	2	535, 544, 545, 872, 885, 1366
—	3	544, 874, 875, 879
—	4	544, 546, 881
—	5	329, 379, 544
—	6, 7	544, 878
—	8	885
—	9, 12	883
26 août	»	332, 334, 1466

1884.

Dates.	Articles.	Numéros du commentaire.
15 avril	25	1464
—	26	1255
30 avril	17, 18	1067
10 juillet	»	1384
10 décembre	5, 6, 7	1384

1885.

Dates.	Articles.	Numéros du commentaire.
24 juin	12	1336, 1554
25 août	4	156, 224, 371, 1737, 1965

1886.

Dates.	Articles.	Numéros du commentaire.
10 janvier	1	292
27 mars	1	1391

1887.

Dates.	Articles.	Numéros du commentaire.
29 avril	1, 2	1531, 2127
11 juin	1	332, 1467
29 juin	4	1451
—	21	1492
—	30	1451, 2081, 2089
4 juillet	1, 2, 4	1258
9 août	1	1494, 1966
—	7	1494
—	7, dr al.	1035
16 août	»	1381
—	1 à 4	1509
—	5	1070, 1509
—	6, 7	1509

1888.

Dates.	Articles.	Numéros du commentaire.
28 avril	1	1460
—	2	1192
—	3	823, 816
—	5	122

1888.

Dates.	Articles.	Numéros du commentaire.
31 décembre	1	295
—	2	1161, 1164

1889.

Dates.	Articles.	Numéros du commentaire.
3 mai	1, 5	970
16 juillet	»	1502
19 juillet	3	289
30 juillet	1, 16, 17	1035
—	3	1036, 2077
—	5	1036
—	8	1037
—	10	1036, 1525, 2076
—	11	1032, 1038 à 1040
—	15	1032
31 juillet	55, 64	1071
—	122	1373, 1381, 1383, 2074
—	123	1035
9 août	11, 12, 13, 16	1360
—	18	569
—	19	1360
23 novembre	»	1341
25 novembre	10, 12	737
—	14	232
—	17	1154, 1487
30 novembre	2, 6, 8, 9	1492
—	11	1063
—	12, 13, 14	1492
13 décembre	10	1397

1890.

Dates.	Articles.	Numéros du commentaire.
27 mai	»	150

1891.

Dates.	Articles.	Numéros du commentaire.
7 mars	»	150
26 mars	1	124
—	2	128
—	3, 4	129
—	5, 6	124
—	7	129
—	8 à 11	131
—	12	129
—	13	131
—	14	145, 2112
—	15, 16	145
—	17	145, 2112
—	18 à 20	124
—	21	129
—	22	124, 129
—	23 à 25	129
—	26 à 28	124
—	29	151
—	30	1500
—	31, 32, 33	1532
—	34 à 38	2118
30 mars	2	1534

CODES.

CODE CIVIL.

Articles.	Numéros du commentaire.	Articles.	Numéros du commentaire.
9	289, 1502	948	352
10	289	1008	1963, 1964
41	285	1084	350
64	1651	1102	418
77	1276	1220	1996
90	287, 1086	1248	629, 670, 681
126	354	1250	1788, 1789
184, 191	1003	1332	190
288	1956	1341	773
406, 421, 416	1008	1382	839
470	1471, 1472	1397	1925
501	1922	1457	1492
586	1479	1689	544
601	354	1730, 1731	355
770	215	1832 et suiv.	553
784	1492	1985	774
793	1492	2148	734
812	1003	2155	681
824	1892		

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

6, 29	222	587	1972
46	1980	617	1848
58	1490, 1492	657	1988
65	1914, 1928	658	1492
106	216	683	344
108	1492	787	1950
145	1946	803	1683
163	1492	842	1959
189	216	857	1938
209	1985	858	1960
238	1955	859	1961
277	1986	860	1961
319	1987	865	1962
327	1942	867	1183
334	1944	872	1183, 1685
361	1931	885	1940
371	1983	886	1940
385	1981	911	1126
386	1982	922	1951
393	360	925	1492
403	1949	926	1948
438	1945	931	1857, 1984
470	1492	944	1953
537	2064	978, 979, 982	1973
548	1921	997	1492
549	1492	1021	1954
578	352		

CODE PÉNAL.

Articles.	Numéros du commentaire.	Articles.	Numéros du commentaire.
38	2122	552, 6° et 7°	1149
180, 185	2115	556, 6° et 7°	1149
299	915		

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Articles.	Numéros du commentaire.	Articles.	Numéros du commentaire.
203, 204	236	455	1118
417	1154, 1492	600	1492
423	1157		

CODE DE COMMERCE.

Articles.	Numéros du commentaire.	Articles.	Numéros du commentaire.
112	871	473, 487	1020
242, 243	312, 1127	496, 498, 499, 520, 525	1455
246	312, 313, 1127	546	1492
413	312, 1127	585	1137
440, 441	1455	586	2080
442	1020	587	1121, 2080
443	1450	590	1492
472	1539	610	1451, 2078, 2088

CODE FORESTIER.

Articles.	Numéros du commentaire.	Articles.	Numéros du commentaire.
19	1492	25	1270
22	1268	147, 181	1133

CODE RURAL.

Articles.	Numéros du commentaire.	Articles.	Numéros du commentaire.
38	1272	42	1271

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES.

CIRCULAIRES DE LA RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT.

Nos des circulaires.	Nos du commentaire.	Nos des circulaires.	Nos du commentaire.
371	281	1692	283
1124	621	1740	1123
1133	1547	1810	242
1161	1537, 1548	1887	709
1551	2045	1983	281
1566	105, 283, 1879	1987	408
1580	412	2042	408, 1048, 1087, 1490
1629	308		

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES DE L'ADMINISTRATION FRANÇAISE.

2	1054	1072	1307
72	281, 283, 1125, 1307	1086, § 2	272
137	115, 1202, 1751	1102	1143
233	1921	1146, § 13	1616, 1704, 1869
246	245	1150, § 12	1941
290 { nº 73	660	1156, § 12	320
290 { § 13	1002	1166, § 13	977
293	1310	1189, § 8	1843
301	1141	1265	1906
326, § 1er	621, 1550	1282, § 13	1870
327	459	1303 { § 6	1620
332	110, 243	1303 { § 19	323
345	1124	1370, § 9	1480, 1998
359	661	1381, § 11	420, 497
371, § 1	471	1422 { § 3	1095
371, § 2	255, 269, 720	1422 { § 18	1312
386, nº 22	1643	1425, § 1er	518
387	1238	1442, § 18	1301
390, § 6	311	1446, § 13	1704, 1869
402	312, 1127, 1128	1451, § 9	114
403	629, 1646	1458	2094
408	313	1490, § 11	1347
417	322	1513, § 10	1906
419, § 1er	1107, 1108	1528, § 20	1703, 1742
433	150	1556	209
436	225	1577 { § 18	1742, 1779
454	1284, 2060	1577 { § 19	1742, 1869
499	150	1590, § 16	726, 1625
533	1946	1601, § 21	706
548, nº 2	2037	1615, § 12	1742, 1869
557	1141	1626	800
605	1054	1669	929, 2113
628	1940	1667	1698, 1701, 1702
634	1858, 1948	1675, § 11	591
648	429, 1957	1713, § 10	1750, 1788
751	281	1723, § 1er	1118
770	284	1769	229
952	1120	1844, § 27	973
981	1099	1865	517
998	1905	1880	1340
1004	114	1905	344
1008	1705	1929, § 6	836
1064	284	1994	1147

N°s des circulaires.	N°s du commentaire.	N°s des circulaires.	N°s du commentaire.
2003, § 1er	1310	2357, § 3	636
2015, § 7	411	2375, § 2	786
2019, § 11	973	2390, § 4	809
2073, § 2	1054	2459	535
2078, § 4	71	2506, § 2	69
2089	1729	2516, § 6	1476
2096, § 13	662	2570, § 4	69
2106, § 8	1812	2592, § 8	362
2123, § 5 (1)	497	2602, § 10	344
2133	1589	2637, § 5	362
2155, § 4	1520	2641, § 5	341
2204, § 1er	919	2641, § 7	344
2271, § 1er	1730, 1918	2679, § 1er	716
2286	1054	2687, § 3	365
2329, § 2	717	2714	307
2341, § 4	1304	2755, § 3	1338
2341, § 8	216	2794, § 6	192, 797
2341, § 10	366	2794, § 10	1117

CIRCULAIRES DE L'ADMINISTRATION HOLLANDAISE.

22	1204	431	663
59	107	433	1220, 1902
78	1311	459	1232
240	1878	471	1217
266	714	471, § 6	86
283	111, 208, 1148	473, § 5	993
297	244, 1234	473, § 6	828
306	209, 1148	473, § 19, n° 8	159
334	1148	477	1035
388	1683	479	107
402	1329	487	518
412	1160	520	1332
420	2014		

CIRCULAIRES DE L'ADMINISTRATION BELGE.

25	579, 591	480	1019
87	1055, 1251	485	709, 713
123	955	496	146
134	798	497, §§ 8 à 27	152
153	2038, 2058	497, § 32	152
155	1310	504	1035
161, art. 7.	111	516	1331
166	1102	520, § 4	1507
174	692, 830, 836, 920, 928, 956, 966, 2093	520, § 2	2055
		536, § 10	1001
174, § 17	87	536, § 27	1456
309	1013	542	213, 214
322	215, 1549	562	1211
326	344	568	741
382	1264	569, § 16	342
420	2090	573	132, 818, 847, 1407, 2090
450, § 2	1510		
472	1008, 1017	576	2124
473	1183	583	133, 134, 932, 941
474, § 1er	1526	596, art. 6, § 41	223, 370

(1) Le texte porte, par une erreur typographique, § 4.

Nos des circulaires.	Nos du commentaire.
598	1990, 1991, 2007
613	1316
615	2049
629	1375
633	1273
647	155
648	2116
656	822
660	372
673	1273
677	157
699	1289, 2060
717	1195
717, § 53	277
722	1111
733	236
734	252, 270, 286, 1524
742	820
753	1248
766	1188
777	699
780	1046
783	1035
786	1253
789	821, 831
790	1046
791	1082
793	1098
796	130
811	234
817	2116
822	1916
825	1046
826	1459
828	584
828 { § 30	612, 955
828 { § 42	967, 972
836	227
837	896
839	1244
842	136
845	1081
858	1351
861	1222
863	140, 141, 278
871	144
876	1456
881	699, 867
885	1536, 1542
910	1046
911	126, 127
912	148
914	109
914, § 3	1387
924	301
925	1248
928	109, 1590
936	889, 892, 897, 903, 1434
942	255, 1155
949	1046
963	148
980	1020, 1021, 1022, 1024, 1025, 1035
990	1044
992	1454, 2084
996	1035, 1379
998	364, 551, 873, 874, 886, 1552
1004	584
1010	545 à 550, 1368
1020	1255, 1464
1025	874, 879
1027	147
1038	1384, 1385
1059	126, 148
1062	1336
1066	1265
1068	156, 224, 371, 1737, 1965
1071, nos 18 et 19	152
1095	126
1096	879
1108	148
1110	1046
1118	127
1119	334, 1468
1122	1451, 1454, 2084
1126	1238
1128	1035, 1495
1130	1511
1135	79, 104, 125, 148, 154, 395, 1236
1137, § 3	110
1140	1211
1148	138, 825
1149	1496, 2073
1153	138
1161	1168, 1169
1162	1046
1168	970
1169	971
1174	570, 1361, 1364
1175	1046
1177	1034, 1046, 2077
1177, § 2	1526
1177, § 7 à 9	1044
1178	291, 1502, 1503
1179	1035
1182	737, 1489
1184	1397
1187 { § 70	1013
1187 { §§ 170 à 174	999
1187 { § 173	998
1189	256, 1154, 1490
1196	999
1203	146
1211	1362
1213	519, 520
1214	263, 294, 300, 1053, 1162, 1170, 1291, 1769

JUGEMENTS ET ARRÊTS, DÉCISIONS, DÉLIBÉRATIONS ET SOLUTIONS ADMINISTRATIVES.

An II.

19 pluviôse, Cass., — 638.

An V.

6 floréal, Déc., — 774.

An VI.

7 brumaire, Déc., — 621.
27 brumaire, Déc., — 1537.

An VII.

12 pluviôse, Déc., — 1879.
2 prairial, Déc., — 310.
27 messidor, Sol., — 417, 449.

An VIII.

17 frimaire, Déc., — 1890.
28 ventôse, Chartres, — 1709.
18 fructidor, Déc., — 1087.

An IX.

13 vendémiaire, Cass., — 1855.
28 vendémiaire, Déc., — 1550.
28 frimaire, Déc., — 408.
8 pluviôse, Déc., — 408.
18 germinal, Déc., — 1048.
24 prairial, Cass., — 644.
13 messidor, Cass., — 972.
11 fructidor, Cass., — 629, 631, 674, 678.
23 fructidor, Cass., — 2071.

An X.

2 brumaire, Cass., — 972.
1er frimaire, Cass., — 1577, 1585, 1579.
18 nivôse, Déc., — 1125.
19 prairial, Cass., — 1732.
13 fructidor, Cass., — 646.
20 fructidor, Déc., — 1002.

An XI.

4 brumaire, Déc., — 1751.
5 pluviôse, Déc., — 115.
18 germinal, Déc., — 1202.
17 prairial, Cass., — 636.

An XII.

30 floréal, Déc. min. just., — 327.
23 messidor, Cass., — 697.
4 thermidor, L. min. just., — 1739.

An XIII.

26 frimaire, Cass., — 972.
2 pluviôse, Sol., — 434.
12 germinal, Délib., — 660.
1er prairial, Déc., — 1002.
30 fructidor, Déc., — 1310.

1806.

11 février, Déc., — 1915.
17 février, Cass., — 228.
16 mai, Cass., — 737.
21 mai, Cass., — 636.
15 juillet, Cass., — 111, 1902.
25 novembre, Sol., — 710.

1807.

20 janvier, Déc., — 471.
11 février, Cass., — 638.
17 février, Cass., — 682.
2 avril, Déc., — 418.
14 avril, Cass., — 2095.
21 avril, Déc., — 459.
16 juin, Déc., — 1558, 1562.
23 juin, Déc., — 110, 243, 1922.
7 juillet, Déc., — 1753.
8 juillet, Sol., — 1709.
29 septembre, Déc., — 661.
27 octobre, Déc., — 255, 269, 720.
3 novembre, Déc., — 661.
23 novembre, Cass., — 636.

1808.

1er mars, Déc., — 1643.
7 mars, Cass., — 221.
23 mai, Cass., — 196, 636, 711.
7 juin, Déc., — 1258.
14 juin, Cass., — 317.
15 juin, Délib., — 1935.
28 juin, Déc., — 311.
15 juillet, Déc., — 312, 1127.
2 août, Déc., — 313, 1128.
24 septembre, Déc., — 313, 633, 964, 1128.
11 octobre, Déc., — 1637, 1646.
25 octobre, Déc., — 774.
2 novembre, Cass., — 638.
13 décembre, Cass., — 643.

1809.

19 janvier, Délib., — 712.
1er mai, Cass., — 414, 429.
21 mai, Déc., — 963.
6 juin, Cass., — 636.
1er août, Déc., — 1253.
28 août, Cass., — 228, 629, 674, 678.
29 septembre, Délib., — 115.
19 décembre, Cass., — 226.

1810.

27 mars, Déc., — 1538.
20 juin, Cass., — 871.
2 juillet, Turin, — 645.
3 septembre, Cass., — 636.
25 septembre, Déc., — 267.

1811.

21 mai, Déc., — 1946.
5 juin, Cass., — 863.
1er juillet, Cass., — 406, 976.
16 juillet, Cass., — 1544.
14 octobre, Cass., — 1833.
12 novembre, Déc., — 2037.

1812.

9 juin, Déc., — 300, 1054.
3 juillet, Bruxelles, — 871.
21 juillet, Déc., — 1141.
27 août, Sol., — 1903.
8 septembre, Déc., — 300, 1054.
9 septembre, Déc., — 828.
27 octobre, Déc., — 1893.
11 novembre, Cass., — 636.
8 décembre, Déc., — 722.

1813.

9 février, Déc., — 1940.
14 mars, Cass., — 506.
20 avril, Déc., — 1858.
18 mai, Déc., — 300.
31 août, Cass., — 429, 430.
31 août, Déc., — 1937.
2 novembre, Cass., — 406
30 décembre, Sol., — 710.

1814.

15 mars, Déc., — 1539.
26 octobre, Cass., — 638.

1815.

6 février, Cass. Fr. — 318.
13 février, Cass. Fr., — 411.
16 mai, Cass. Fr, — 964, 976.
24 mai, Déc., — 1329.
11 juillet, Cass., — 1580.
17 juillet, Cass. Fr., — 1182.
30 septembre, Délib., — 272.

1816.

28 mai, Cass., — 944, 945.
22 août, Déc, — 1120.
26 septembre, Déc, — 497, 498.
3 décembre, Délib., — 1581.
20 décembre, Délib., — 1701.
29 décembre, Délib., — 1698.

1817.

6 janvier, Déc., — 360.
19 février, Déc., — 106, 242.
31 juillet, La Haye, — 925.
20 octobre, Déc., — 1002.

1818.

15 janvier, Déc. fr., — 2113.
15 mars, Déc. fr., — 1698, 1701.
18 avril, Délib., — 1739.
11 septembre, Ruremonde, — 423.
21 septembre, Déc., — 315.

1819.

19 février, Déc. fr., — 1879.
5 mars, Déc. fr., — 1698, 1701.
24 mai, Cass. Liège, — 423.
14 juillet, Déc., — 1952.
19 juillet, Déc., — 1515.
10 septembre, Déc. fr., — 657.
13 octobre, Délib., — 327.
17 novembre, Déc. fr., 1647.

1820.

28 mars, Déc., — 1940.
16 mai, Déc., — 1625.
26 mai, Déc. fr., — 1566.
26 juin, Cass. Fr., — 972.
4 juillet, Déc. fr., — 357, 1123.
25 juillet, Déc., — 649.
1er août, Déc., — 828.
11 août, Délib., — 1120.
10 novembre, Déc., — 2045.

1821.

2 février, Cass. Bruxelles, — 844.
2 février, Dec., — 2096.
31 mars, Déc., — 1879.
1er juin, Dinant, — 2039.
30 juin, Déc., — 1088.
11 août, Déc., — 916.
18 août, Déc., — 1668.
17 octobre, Déc. fr., — 1703.
29 octobre, Sol., — 531.
19 novembre, App. Pau., — 218.

1822.

8 janvier, Cass. Fr., — 319.
2 fevrier, Déc., — 1995.
21 février, Déc., — 2056.
27 mars, Déc. fr., — 1987.
30 mars, Déc. fr., — 774.
30 mars, Délib., — 775.
7 mai, Dec., — 185.
25 juin, Déc. fr., — 272.
2 septembre, Déc., — 678.
25 octobre, Dec. fr., — 1143.
22 novembre, Déc. fr., — 1624.
6 décembre, Dec. fr., — 1877, 1878.

1823.

7 février, Déc. fr., — 285.
19 février, Circ. man., — 1311.
21 mai, Cass. Liège, — 704, 735.
31 mai, Délib., — 658.
31 mai, Déc, — 1599.

1823.

11 juin, Délib., — 1853.
10 juillet, Déc., — 1042.
12 juillet, Déc., — 2050.
19 juillet, Déc., — 828.
31 juillet, Mons, — 2026.
13 septembre, Déc., — 1598, 2021.
24 sept., Circ. min. just. fr., — 1145.
27 septembre, Déc., — 591.
22 octobre, Delib., — 1842.
29 octobre, Sol., — 1806.
7 décembre, Déc. fr., — 1806.
20 décembre, L. min. just., — 387.
20 décembre, Déc., — 2025.
22 décembre, Falaise, — 1759, 1804, 1844.

1824.

11 février, Délib., — 1804.
16 février, Cass. Fr, — 1185.
18 février, Délib., — 1782.
2 mars, Tournai, — 924.
8 mai, Delib., — 1989.
19 juin, Délib., — 1813.
28 juillet, La Haye, — 454, 1718.
27 août, Déc. fr., — 1941.
23 novembre, Cass. Fr., — 320.

1825.

7 janvier, Déc., — 2024.
18 janvier, Cass Fr., — 406, 977.
26 mars, Cass. Fr., — 636.
15 mai, Déc., — 1206.
27 juin, Déc. fr., — 1842.
15 juillet, Déc. fr., — 214.
4 octobre, Circ. just. fr., — 214.
20 octobre, Tournai, — 317.
22 octobre, Délib., — 1842.
23 novembre, Lyon, — 851.
26 décembre, Cass., — 1566.

1826.

23 février, Déc. fr., — 1843.
4 avril, Cass. Fr., — 1833.
27 avril, Sol., — 1639.
30 août, Déc. fr., — 774.
4 décembre, Déc., — 1902.

1827.

6 janvier, Yvetot, — 984.
9 février, Déc., — 271, 1686.
12 avril, Déc., — 388.
26 juin, Déc., — 271, 1686.
10 octobre, Déc. fr., — 285.
30 octobre, Déc., — 372.
17 novembre, Déc., — 1935.

1828.

1er février, Déc., — 1891.
8 février, Déc., — 728, 2051.

1828.

20 mars, Amsterdam, — 2113.
2 mai, Lesparre, — 1588.
31 mai, Déc., — 283.
31 juillet, Déc. fr., — 756.
4 octobre, Déc. fr., — 1906.

1829.

6 janvier, Déc., — 193, 257, 261, 262, 1736.
7 janvier, Déc., — 388, 728, 729.
16 janvier, Déc., — 351, 353, 369.
6 février, Cass., — 376, 380.
19 février, Anvers, — 1607.
12 mars, Délib., — 2072.
13 mars, Dec., — 1718.
21 mars, Cass. Fr., — 1701, 1870.
8 juillet, Cass. Liège, — 925, 927.
25 juillet, Déc., — 1683.
17 août, Avis com. fin., — 323.

1830.

30 janvier, Déc. min. just., — 1940.
13 mai, Déc. fr., — 427.
19 mai, Sol., — 1705.
23 juin, Sol., — 1791.
30 juillet, Sol., — 1682.
4 août, Sol., — 373.
23 août, Sol., — 1847.
5 novembre, Déc. fr., — 372, 1724.
30 novembre, Déc. fr., — 214.

1831.

8 février, Sol., — 1683.
18 février, Délib., — 1998.
27 février, Sol., — 1844.
10 mai, Sol., — 420.
10-14 mai, Sol., — 497.
18 juillet, Cass., — 470.
11 août, Déc. fr., — 1718.
12 août-14 septembre, Délib., — 1712.
26-31 août, Delib., — 1670.
8 septembre, Sol., — 1801.
2 novembre, Déc. fr., — 1739.
28 novembre, Déc. fr., — 518.

1832.

19 janvier, Déc., — 1887.
2 février, Sol., — 108.
3 février, Délib., — 1884.
18 février, Déc fr., — 1884.
1er juin, Sol., — 1600.
16 juin, Sol., — 1884.
22 juin-10 juillet, Délib., — 1810.
26 juin, Délib., — 845.
6 août, Sol., — 1565.
7 août, Déc. fr, — 1805.
30 août, Belfort, — 1560.
6 septembre, Déc. fr., — 1659.

1832.

6 novembre, Cass. Fr., — 1304, 1312.
9 novembre, Déc. fr., — 1093.
19 novembre, Cass. Fr., — 321.
29 novembre, Déc. fr., — 419, 431.
1er décembre, Déc. fr., — 1408.
20 décembre, Déc. fr., — 284.

1833.

26 février, Délib., — 1822.
12 mars, Déc. fr., — 1822.
30 avril, Délib., — 2022.
7 mai, Sol., — 1777.
17 mai, Déc. fr., — 2022.
4-9 juin, Délib., — 1901.
9 juillet, App. Liège, — 1144.
8 août, Cass. Fr., — 386.
25 août, Château-Thierry, — 1704.
29 août, Château-Thierry, — 1869.
13 décembre, Délib., — 114.
23 décembre, Bernay, — 1787.
30 décembre, Orléans, — 763.

1834.

14 avril, Cass. Fr., — 386.
5 mai, Déc., — 1900.
27 août, Sol., — 774.
30 août, Joigny, — 706.
12 septembre, Déc., — 1042.
29 novembre, Déc., — 419, 432.
3 décembre, Sol., — 1567.
24 décembre, Déc. fr., — 1408.

1835.

7 février, Reims, — 1869.
26 février, Cass. Fr., — 986.
6 mars, Saint-Dié, — 1779.
3 avril, Sol., — 1568.
24 juillet, Lyon, — 832.
31 août, Saint-Etienne, — 706.
10 septembre, Autun, — 322.
15 novembre, Déc., — 1264.

1836.

25 janvier, Cass. Fr., — 1701, 1703, 1742.
27 janvier, Cass. Fr., — 1589.
28 janvier, Liège, — 183.
23 mars, Epernay, — 946.
19 avril, Sol., — 774.
20 avril, Déc., — 1690.
17 mai, Cass., — 916.
17 mai, Déc., — 1779.
27 mai, App. Gand. — 7.
26 juillet, Grenoble, — 1703, 1869.
25 août, Arcis-sur-Aube, — 1779.
3 septembre, Déc., — 2032.
5 octobre, Déc., — 2018.
25 octobre, Délib., — 424.
6 décembre, Déc., — 246, 1056.
21 décembre, Déc., — 1147, 1818.

1837.

5 janvier, Déc., — 683, 1057, 2042.
14 janvier, Déc., — 417.
11 février, Chartres, — 1887.
18 février, Chartres, — 706, 1577.
14 mars, Déc., — 333.
15 avril, Evreux, — 1779.
28 avril, Châteaudun, — 706, 1577.
30 juin, Déc., — 1650.
12 août, Déc., — 1790.
23 août, Blois, — 1873.
29 août, Déc., — 434.
4 septembre, Sol., — 774.
12 septembre, Déc., — 1696.
17 octobre, Délib., — 1933.
11 novembre, Déc., — 229.
27 novembre, Metz. — 1779, 1869, 1870.
8 décembre, Déc., — 1775.
21 décembre, Seine, — 759.

1838.

8 janvier, Cass. Fr., — 1701, 1742, 1869.
10 janvier, Cass. Fr., — 759.
11 janvier, Déc., — 1144.
18 janvier, Déc., — 719.
27 janvier, Déc., — 1113.
29 janvier, Cass., — 916.
7 février, Rouen, — 706.
14 février, La Flèche, — 1776.
20 février, Déc., — 1865.
26 février, Epernay, — 1823.
28 février, Cass. Fr., — 149.
10 mars, Troyes, — 1873.
15 mars, Sol., — 946.
17 mars, Déc., — 833 et 834.
23 mars, Epernay, — 968, 973.
30 mars, Châteaudun, — 1887.
21 avril, Délib., — 1776.
5 mai, Chartres, — 1842.
5 mai, Charleville, — 1887.
25 mai, Délib., — 580.
30 mai, Liège, — 682, 683.
31 mai, Déc., — 1630.
8 juin, Corbeil, — 706, 1577.
27 juin, Dreux, — 1779.
16 juillet, Cass. Fr., — 1742, 1779
19 juillet, Seine, — 1579.
8 août, Déc., — 1395.
9 août, Déc., — 2033.
29 août, Déc., — 1507.
23 octobre, Délib., — 1653.
6 décembre, Chinon, — 708, 1577.
28 décembre, Déc., — 1293.

1839.

26 janvier, Chartres, — 706.
1er février, Sol., — 726.
1er février, Délib., — 1625, 1626.
9 février, Déc., — 791, 805.
18 février, Déc., — 481.
23 mai, Déc., — 1292.

1847.

13 novembre, Déc. fr., — 276.
25 novembre, Neufchâteau. — 973.
30 novembre, Guingamp, 1770.

1848.

22 mars, Le Havre, — 1994.
23 mars, Déc., — 856.
24 mai, Déc., — 1884.
17 juin, Déc., — 344.
1er juillet, Déc., — 2056.
4 août, Cass., — 674, 679.
5 août, Circ. min. just. fr., — 252.
9 septembre, Cass., — 1222.
25 septembre, Sol., — 1831, 1973.
13-17 octobre, Délib., — 1911.
14 octobre, Déc., — 1907.
16 novembre, Rethel, — 1698.
15 décembre, Epernay, — 921, 947.

1849.

2 janvier, Sol., — 1845.
7 avril, Cass. Fr., — 2049.
2 juin, Déc., — 1619.
19 juin, Déc., — 1743, 1899.
11 juillet, Cass. Fr., — 973.
28 août, Sol., — 1672
4 septembre, Déc., — 1811.
13 septembre, Déc., — 166.

1850.

2 janvier, Dec., — 1627, 1679.
8-9 janvier, Sol., — 1862.
10 janvier, Déc., — 1183.
18 janvier, Sol., — 1865.
28 janvier, Villefranche, 198.
5 février, Abbeville. — 1873.
22 mars, Tours, — 1750.
23 avril, Délib., — 1853.
28 avril, Déc., — 240.
4 juillet, Meaux, — 1856.
6 août, Montargis, — 435.
7 août, Déc., — 1285.
4 septembre, Déc., — 694.
4 novembre, Sol., — 1862.
6 novembre, Sol., — 1761.
29 novembre, Dec., — 1735.
10 décembre, Saint-Giron, — 1306.

1851.

10-11 janvier, Délib., — 472.
13 janvier, Déc., — 821, 831.
22 janvier, Cass. Fr., — 918.
29 janvier, Argentan, — 1692.
17 février, Déc. fr., — 1333
7 mars, Déc., — 1294.
1er avril, Dec., — 1721.
28 avril, Circ. man., — 2116.
15 mai, Paris, — 2104.
10 juin, Déc., — 974, 975, 984.
28 juin, Sol., — 1639.
3 juillet, Déc., — 332.
8 juillet, Déc., — 1146.
15 juillet, Déc., — 388, 728, 842.
22 juillet, Déc., — 1687, 1688.
15 octobre, Déc. fr., — 381.
18 novembre, Sol., — 865.
4 décembre, Sol., — 1893.

1852.

23 janvier, Délib., — 1843.
29 janvier, Cass., — 1849.
6-11 février, Délib., — 777.
10 février, Circ. man., — 1060.
9 mars, Cass. Fr., — 836.
9 mars, App. Bruxelles, — 1849.
30 mars, Marseille, — 436.
10 avril, Déc., — 1054, 1286, 1306, 2060.
28 avril, Seine, — 974.
6 mai, Briez, — 1676.
22 mai, Déc., — 1459.
24 juin, Déc., — 419.
28 juin, Cass., — 1222.
9 juillet, Sol., — 373.
17 août, Sol., — 1734.
19 août, Déc., 1062.
17 septembre, Déc., — 2034.
20 octobre, Sol., — 1706.
16 novembre, Sol., — 437.
22 novembre, Déc., — 1287, 2060.
9 décembre, Seine, — 950.
27 décembre, Cass., — 1222.

1853.

4 mars, Sol., — 1845.
9 mars, Sol., — 1845.
1er avril, Seine. — 2094.
10 mai, Déc., — 1896.
17 juin, Cambrai, — 480.
12 juillet, Déc. fr., — 1656.
26 juillet, Déc., — 438.
9 août, Sol., — 1893.
2 septembre, Cass. Fr., — 609.
17 septembre, Dec. fr., — 601.
24 septembre, Sol., — 555.
5 octobre, Déc., — 1540.
24 octobre, Sol. (1), — 479.
25 octobre, Déc., — 798, 803.
30 novembre, Déc., — 1043.

1854.

4 janvier, Seine. — 1994.
7 février, Déc. fr., 1240.
15 fevrier, Cass. Fr., — 411.

(1) Le texte porte, par une erreur typographique, 1857.

1854.

8 mars, Déc. fr., — 1310.
15 mars, Sol., — 1698.
31 mars, Déc., — 724.
2 mai, Cass. Fr., — 973.
10 mai, Sol., — 1826.
26 juin, Déc., — 1849.
30 juin, Déc. fr., — 601.
31 juillet, Sol, — 1634.
5 août, Sol., — 1832.
10 août, Gamat, — 742.
30 août, Déc., — 1253.
31 août, Déc., — 803, 984, 2018.
16 septembre, Déc., — 1618.
20 septembre, Déc., — 931.
26 octobre, Déc. fr., — 1826.
28 décembre, Déc., — 1789.

1855.

7 février, Seine, — 792.
21 février, Sol., — 439.
26 février, Bastia, — 687.
19 mars, Sol., — 580.
6 avril, Sol., — 778.
10 avril, Sol., — 501.
18 avril, Sol., — 580.
19 avril, Cass., — 1551.
28 avril, Bastia, — 839.
4 mai, Villeneuve, — 2027.
28 mai, Sol., — 1673.
9 juin, Sol., — 864.
9 juillet, Bruxelles, — 1789.
3 septembre, Sol., — 779.
4 septembre, Déc., — 275.
6 septembre, Déc., — 1770.
19 octobre, Déc., — 979.
3 décembre, Déc., — 855.
19 décembre, Issoudun, — 742.

1856.

22 février, App. Nancy, — 1849.
11 mars, Déc., — 1520, 1996.
9 avril, Déc., — 1587.
28 avril, Cass. Fr., — 71.
14 mai, Déc., — 695.
11 juin, Déc., — 1470.
4 juillet, Saint-Lô, — 1674, 1873.
5 juillet, Déc., — 832.
9 juillet, Déc., — 1516.
12 juillet, Laon, — 1674.
15 juillet, Bruxelles, — 1618.
12 août, Cass. Fr., — 662.
16 août, Déc., — 1866.
26 août, Sol., — 481.
22 octobre, Sol., — 1914.
1er décembre, Déc. fr., — 372.
24 décembre, Sol., — 1538.

1857.

10 janvier, Déc., — 1821, 1826, 1827.
16 janvier, Neufchatel, — 1762.
12 février, Paris, — 1911.
9 mars, Tournai, — 941,
12 mars, Déc., — 1079.
17 mars, Déc., — 433.
10 juin, Déc., — 1875.
19 juin, Seine, — 1066.
7 juillet, Sol., — 1970.
9 juillet, Sol., — 1719.
15 juillet, Valognes, 16
31 juillet, Déc., — 1555.
3 août, Sol., — 1847.
22 août, Paris, — 606, 62
29 août, Seine, — 1066.
4 septembre, Déc., — 15
7 septembre, Déc., — 18
5 octobre, Sol., — 1673.
6 octobre, Sol., — 473.
24 octobre, Déc. fr., — 49
27 octobre, Déc., — 857.

1858.

5 janvier, Déc., — 1783.
9 janvier, Seine, — 2113
1er mars, Sol., — 457.
15 mars, Sol., — 1758.
27 mars, Sol., — 1672.
20 avril, Déc., — 1627, 16
23 avril, Sol., — 1141.
18 mai, Dijon, — 1235.
29 mai, Déc., — 1749.
12 juin, Déc., — 1618.
26 juin, Sol., — 1634.
26 juin, App. Utrecht, — 1
1er juillet, Sol, — 373.
10 juillet, Déc., — 477.
16 août, Déc., — 1865.
18 septembre, Sol., — 168
25 octobre, Sol., — 436.

1859.

14 janvier, Marche, — 948
5 fevrier, Charleroi, — 9
5 mars, Sol., — 465, 510
2 avril, Sol., — 1634.
12 avril, Déc., — 866.
4 mai, Bruxelles, — 466
17 mai, Sol., — 1682.
22 juillet, Déc., — 475.
3 août, Sol., — 412.
18 août, Cass. Fr., — 1152
24 août, Sol., — 841.
27 août, Déc., — 1324.
26 octobre, Déc., — 1806.

1860.

14 janvier, Déc., — 1295.
22 février, Sol., — 1853.
23 mars, Sol, — 460
28 mars, Circ. min just., -
29 mars, Sedan, — 707.

1860.

8 avril, Bordeaux, — 621.
27 juin, Pontarlier, — 482.
11 juillet, Déc., — 2023.
7 septembre, Sol., — 597.
26 septembre, Sol., — 517, 703.
6 novembre, Cass. Fr., — 1849.
13 novembre, Déc., — 1735.
15 novembre, Déc., — 826.
3 décembre, Sol., — 1847.
7 décembre, Déc., — 276.
7 décembre, Sol., — 468.
8 décembre, Déc., — 1072.

1861.

8 janvier, Déc., — 1325.
18 janvier, Déc., — 810.
24 janvier, Déc., — 1529.
28 février, Dec., — 135.
15 mars, Chinon, — 503, 504.
5 avril, Déc., — 1144.
11 avril, Déc., — 1477.
6 mai, Déc., — 483.
15 juin, Dinan, — 440.
18 juin, Sol, — 1826.
19 juillet, Déc., — 1308.
14 août, Bruxelles, — 507.
26 août, Déc. fr., — 919.
5 octobre, Déc., — 1374.
6 novembre, Déc, — 180, 181, 262, 2033.
14 novembre, Déc., — 1173.

1862.

7 janvier, Sol., — 373.
19 février, Sol., — 419, 511.
20 mars, Rouen, — 804.
3 mai, Déc., — 1064.
24 mai, Furnes, — 594, 922, 923, 985.
10 juin, Déc., — 87, 696, 2105.
16 juin, Fontainebleau, 1873.
18 juin, Déc., — 674, 980, 2006, 2041.
21 juin, Déc., — 197.
26 juin, Cass., — 1742 et 1779.
7 juillet, Sol., — 1887.
19 juillet, Furnes, — 985.
25 juillet, Louvain, 1849.
16 août, Déc., — 1296.
29 septembre, Déc., — 2031, 2040.
15 octobre. Dec., — 714.
15 novembre, Sol., 469
30 novembre, Sol., — 748.
9 decembre, Déc., — 478.
11 décembre, Déc., — 1887.

1863.

9 janvier, Sol., — 611.
3 février, Sol., — 748.
14 février, Sol., — 1408.
28 février, Furnes, — 985.
9 mars, Sol., — 1570.
11 mars, Sol., — 495.
13 mars, Déc., — 1752.
17 mars, Déc., — 167, 262, 2033.
2 avril, Sol., — 1644.
29 avril, Déc., — 1458.
28 mai, Déc. fr, — 488.
1er juin, Déc, — 268, 1269.
12 juin, Sol., — 1918, 1919.
9 juillet, Toulouse, — 761, 763.
1er août, Déc., — 1376.
18 août, Cass. Fr., — 1266.
5 septembre, Sol., — 1758.
9 septembre, Sol., — 1885.
23 septembre, Sol., — 1723.
26 septembre, Sol., — 1893.
1er octobre, Déc., — 1863.
13 novembre, Sol., — 2020.
18 novembre, Cherbourg, — 762.
2 décembre, Sol., — 779.
17 décembre, Déc., — 1288, 2060.

1864.

6 janvier, Sol., — 779.
6 février, La Martinique, — 788, 974.
22 février, Déc., — 1740.
26 février, Déc., — 185.
27 février, Cass., — 1066.
28 mars, Sol., — 1691.
6 avril, Chaumont, — 1779.
2 mai, Déc., — 1560.
13 juin, Déc., — 1542.
27 juin, Le Havre, — 621.
29 juin, Sol., — 1636.
7 juillet, Sol., — 363.
11 août, Auxerre, — 987.
19 septembre, Sol., — 1645 et 1758.
9 décembre, Sol., — 1656.

1865.

14 janvier, Sol., — 464.
19 février, Déc., — 183.
1er mars, Déc., — 419.
29 mars, Sol., — 864.
6 avril, Déc., — 377, 380.
25 avril, Déc, — 419, 441.
28 avril, Déc., — 1062.
4 mai, Sol., — 1408.
1er juin, Sol., — 436.
2 juin, Sol., — 418.
8 juin, Déc., — 2060, 2061.
9 juin, Sol., — 1408.
24 juillet, Sol., — 409.
12 août, App. Paris, — 1233.
28 août, Sol., — 1716.
30 août, Sol., — 752.
9 novembre, Sol., — 1570.
25 novembre, Déc., — 1322.
28 décembre, Déc., — 1304, 2029, 2030.

1866.

8 janvier, Sol., — 1656.
21 janvier, Sol., — 1855.
26 janvier, Sol., — 1997.
15 février, Sol., — 418, 480.
17 février, Déc., — 1580.
31 mars, Déc., — 1140.
13 avril, Mons, — 1849.
11 avril, Sol., — 654.
11 mai, Déc., — 1064.
25 mai, Déc., — 1520.
19 juin, Sol., — 864.
22 juin, Sol., — 793.
25 octobre, Déc., — 787.
16 novembre, Sol., — 373.
18 décembre, Sol., — 580.
19 décembre, Bernay, — 1580.
20 décembre, Cass. Fr., — 607, 609.
29 décembre, Sol., — 1731.
31 décembre, Sol., — 420.

1867.

14 janvier, Sol., — 1677.
30 janvier, Cass. Fr., — 636.
20 février, Bayonne, — 786.
8 mars, Sol., — 489.
12 mars, Sol., — 2045.
30 mars, Déc., — 1512.
11 mai, Déc., — 1939.
28 mai, Sol., — 504.
21 juin, Sol., 1957.
3 octobre, Déc., — 1834.
8 octobre, Déc., — 1765.
10 octobre, Sol., — 798.
30 novembre, Sol., — 1874.
21 décembre, Sol., — 864.
31 décembre, Déc., — 103.

1868.

30 janvier, Déc., — 1297.
10 février, Déc., — 1520.
15 avril, Déc., — 1617.
12 mars, Déc., — 1621.
2 mai, Furnes, — 919, 973.
22 mai, Seine, — 72.
28 juillet, Cass. Fr., — 786, 788.
4 août, Déc., — 532, 728.
19 août, Déc., — 452.
24 août, Déc., — 1993.
19 octobre, Déc., — 1849.
21 octobre, Déc., — 1841.
10 novembre, Déc., — 1316.
19 novembre, Déc. fr., — 809.
17 décembre, Beaume, — 1873.
23 décembre, Déc., — 833.

1869.

18 janvier, Déc., — 1892.
27 janvier, Sol., — 1824.
13 février, Seine, — 636.

1869.

2 avril, Déc., — 1868.
21 avril, Déc., — 261.
22 avril, Déc., — 346.
8 mai, Déc., — 262, 264.
10 mai, Déc., — 258.
14 juin, Déc., — 1835.
29 juillet, Anvers, — 973, 1563.
27 novembre, Seine, — 755.
15 décembre, Nancy, — 786.

1870.

12 janvier, Cass., — 1299.
21 janvier, Déc., — 1097.
25 janvier, Déc., — 552.
5 mars, Namur, — 346.
20 avril, Déc., — 1062.
23 avril, Déc., — 2064.
19 mai, Déc., — 1123
1er août, Sol., — 1772.
5 décembre, Déc., — 1809.
19 décembre, Déc., — 700.
29 décembre, Cass., — 7.

1871.

13 janvier, Déc., — 450.
20 janvier, Déc., — 927.
25 février, Déc., — 1763.
29 avril, Déc., — 2016, 2032.
6 mai, Déc., — 248.
30 mai, Déc., — 1838.
14 juin, Déc., — 105.
2 août, Sol., — 1757.
13 septembre, Déc., — 1041.
2 octobre, Déc., — 1079.
31 octobre, Déc., — 1839.
6 novembre, Déc., — 1627, 1679.
30 novembre, Sol., — 1684.

1872.

11 février, Sol., — 183.
9 mars, Déc., — 993.
14 mars, Sol., — 633.
15 mars, Déc., — 1628.
18 mars, Déc., — 157.
14 avril, Circ. fr., — 1240.
8 mai, Déc., — 1083.
15 mai, Sol., — 864.
31 mai, Sol., — 780.
6 juin, Sol., — 358, 783.
27 juin, Sol., — 798.
4 juillet, Sol., — 864.
20 juillet, Déc., — 1080.
14 août, Sol., — 1901.
19 août, Sol., — 112.
24 août, Sol., — 1313.
31 août, Seine, — 554.
28 septembre, Sol., — 598.
23 novembre, Déc., — 1880.

1873.

6 janvier, Sol., — 1969.
7 janvier, Déc., — 1998.
15 février, Déc. fr., — 983.
19 février, Sol., 1561.
1er mars, Sol., — 1685.
5 mars, Déc., — 407, 410.
8 mars, Sol., — 502.
11 mars, Déc. fr., — 2049.
11 mars, Sol., — 1408.
19 mars, Sol., — 2036.
26 mars, Sol., — 89.
22 avril, Déc., — 1836.
30 avril, Sol., — 651.
7 mai, Bordeaux, — 1664.
23 mai, Dieppe, — 983.
7 juin, Charleroi, — 2087.
28 juin, Déc. fr., — 1129.
10 juillet, Sol., — 1066.
4 août, Déc., — 1147.
16 août, Grenoble, — 609, 610.
25 août, Sol., — 898.
28 août, Sol., — 864.
24 septembre, Déc., — 359.
15 décembre, Déc., — 267, 1300.
18 décembre, Sol., — 651.
23 décembre, Sol., — 659.

1874.

22 janvier, Déc., — 1873.
6 février, Déc., — 1850.
11 février, Cass. Fr., — 184.
11 février, Lyon, — 663
12 février, Sol., — 603.
9 mars, Sol., — 794, 806.
10 mars, Déc. fr., — 1115, 1117.
21 mars, Sol., — 794, 806.
28 mars, Déc., — 1649.
17 avril, Déc., — 1196.
12 mai, Déc., — 249.
19 mai, Déc., — 984, 1845.
22 juin, Déc., — 903, 1449.
4 juillet, Déc., — 1305.
13 juillet, Lyon, — 1449.
24 juillet, Sol., — 603.
25 juillet, Déc., — 568, 1322.
29 juillet, Déc. fr., — 1290.
31 juillet, Sol., — 503.
5 août, Déc., — 1715.
11 août, Sol., — 505.
11 août, Déc., — 1122.
9 septembre, Déc. fr., — 983.
6 novembre, Déc., — 508.
21 novembre, Sol., — 505.

1875.

16 janvier, Déc., — 112.
18 janvier, Sol., — 864.
18 janvier, Déc., — 1737, 1738.
2 février, Déc., — 1852.
8 février, Déc., — 255, 359, 1615.

1875.

11 février, Sol., — 903.
3 mars, Montauban, — 69.
4 mars, Boulogne, — 665.
10 mars, Déc., — 509.
13 mars, Dec., — 837.
6 avril, Cass. Fr., — 1476.
7 avril, Sol., — 871.
14 avril, Sol., — 899.
19 avril, Déc., — 1314.
24 avril, Seine, — 186.
12 mai, Cass. Fr., — 1066.
18 mai, Déc., — 1770, 1933.
7 juin, Sol., — 452.
15 juin, Cosne, — 343.
16 juin, Cass. Fr., — 685.
3 juillet, Sol., — 786.
9 juillet, Sol., — 189.
12 juillet, Angoulême, — 343.
27 juillet, App. Douai, — 69, 1376, 1578.
31 juillet, Déc., — 1357.
13 août, Amiens, — 186.
18 août, Rouen, — 667.
20 août, Lyon, — 664.
26 août, Toulon, — 184.
3 septembre, Déc., — 1757.
21 octobre, Déc., — 427.
5 novembre, Déc., — 1448.
20 novembre, Déc., — 1826.
10 décembre, Sol., — 785.
16 décembre, Lille, — 78.
24 décembre, Déc., — 1784.

1876.

10 janvier, Déc., — 1443.
17 janvier, App. Bastia, — 639.
25 janvier, Déc., — 411.
1er février, Castres, — 666.
16 février, Sol., — 864.
14 mars, Sol., — 583.
17 mars, Déc. fr., — 1476.
29 avril, Sol., — 899.
1er mai, Bruges, — 1648, 1649.
5 mai, Sol., — 781.
6 mai, Déc., — 1353.
8 mai, Cosne, — 368.
27 mai, Seine, — 1066.
10 juin, Dec., — 1438, 1439.
21 juin, Déc., — 1362.
22 juin, Déc., — 413.
25 juin, Déc., — 1364.
8 juillet, Déc., — 1970.
19 juillet, Déc., — 111.
29 juillet, Sol., — 754.
1er août, Dreux, — 362.
11 août, Sol., — 580.
23 août, Sol., — 899.
27 septembre, Déc., — 1362.
19 décembre, Sol., — 495.
21 décembre, Remiremont, — 1054
27 décembre, Cass. Fr., — 69, 671.

1877.

4 janvier, Déc., — 1751.
22 janvier, Déc., — 1760.
26 janvier, Déc., — 2023.
27 janvier, Déc., — 1560.
27 janvier, Sol., — 492, 901.
30 janvier, Sol., — 504.
14 février, Déc. fr., — 276.
22 février, Lyon, — 942, 949.
2 mars, Déc., — 1562.
17 mars, Sol., — 189.
22 mars, Déc., — 421.
27 avril, Déc., — 1840.
16 mai, Yvetot, — 1717.
16 mai, Boulogne, — 608.
16 juin, Apt, — 677.
26 juin, Bruxelles, — 1992.
12 juillet, Sol., — 653.
23 juillet, Cass. Fr., — 341.
4 août, Déc., — 1448.
17 août, Déc., — 1838.
20 août, Cass. Fr., — 76.
15 septembre, Déc., — 442, 1816.
1er octobre, Circ. min. int., — 2067.
22 octobre, Sol., — 1853.
9 novembre, Déc., — 1541.
28 novembre, Avallon, — 668.
8 décembre, Déc., — 158.
27 décembre, Déc., — 461.
29 décembre, Déc., — 444.

1878.

2 janvier, Cass. Fr., — 69, 362.
28 janvier, Autun, — 603, 618, 942.
15 février, Circ. man., — 738.
25 février, Circ. min. just., — 739.
1er mars, Sol., — 1853.
1er mars, Déc., — 1433, 1440, 1444.
14 mars, Sol., — 658.
1er avril, Sol., — 1969.
19 avril, Déc., — 1436.
27 avril, Déc., — 1795.
7 mai, Sol., — 605
11 mai, Déc., — 1746, 1786.
14 mai, Sol., — 1597.
3 juin, Déc., — 1066.
28 juin, Lyon, — 73.
18 juillet, L. min. comm. fr., — 349.
20 juillet, Sol., — 385.
2 octobre, Déc., — 1521.
8 octobre, Déc. fr., — 602, 603.
30 novembre, Sol., — 189.
8 décembre, Sol., — 795.
21 décembre, Déc., — 1009.

1879.

6 janvier, Déc. fr., — 1305.
20 janvier, Déc., — 1627, 1726.
21 janvier, Déc. fr., — 715, 716.

1879.

27 février, Charleville, — 903.
5 mars, Déc., — 346.
24 mars, Déc., — 427.
19 avril, Déc., — 1689, 1778.
2 mai, Déc. fr., — 265, 1317.
6 juin, Cass., — 1066.
27 juin, Déc., — 1646.
16 juillet, Sol., — 1066.
19 juillet, Circ. min. just., — 289,
31 juillet, Sol., — 1481.
14 août, Déc., — 1746, 1796.
5 septembre, Déc., — 467.
6 septembre, Sol., — 189.
8 septembre, Déc., — 1827.
3 octobre, Déc., — 381.
7 octobre, Déc. fr., — 716.
13 octobre, Déc., — 1757.
8 novembre, Déc., — 157.
1er décembre, Sol., — 1947.
22 décembre, Déc., — 1094.
29 décembre, Cass. Fr., — 362.

1880.

8 janvier, Déc., — 927.
29 janvier, Déc., — 112.
31 janvier, Déc., — 654.
24 février, Déc., — 1757.
5 mars, Sol. fr., — 1569.
13 mars, Sol., — 112.
14 mars, Oran, — 191.
27 mars, Déc., — 137.
31 mars, Anvers, — 1542.
2 avril, Just. de paix Courtrai, —
3 avril, Déc. fr., — 716.
29 avril, Déc., — 1610.
1er mai, Bruxelles, — 69, 70.
11 mai, Déc. fr., — 1638.
18 mai, Déc., — 1831.
29 mai, Déc., — 490.
3 juin, Déc., — 1435.
3 juin, Sol., — 191.
4 juin, Cass. Fr., ch. réunies, — t
24 juin, Déc. fr., — 1066.
1er juillet, Anvers, — 1267.
7 juillet, Sol., — 344.
25 août, Cass. Fr., — 341.
30 août, Déc., — 1430, 1441.
14 septembre, Déc., — 1590.
25 septembre, Sol., — 345.
28 septembre, Déc., — 1442.
5 octobre, Sol., — 190.
6 octobre, Déc., — 443.
11 octobre, Déc., — 1431, 1432.
6 novembre, Déc., — 455, 984.
13 novembre, Déc., — 514.
23 novembre, Déc., — 1583.
30 novembre, Déc., — 1884.
8 décembre, Avis adm. fr., — 98.
13 décembre, Cass., — 1066.

1881.

3 janvier, Déc. fr., — 1552.
11 janvier, Déc., — 1746, 1786.
29 janvier, Déc., — 112.
15 février, Déc., — 1515
17 février, Déc., — 494, 676, 984.
5 avril, Sol., — 1936.
11 avril, Comm. Bruxelles, — 860.
22 avril, Circ. min. guerre fr., — 106, 242.
14 mai, Déc., — 1797.
11 juin, Déc., — 447, 452.
16 juin, Sol., — 453.
21 juin, Sol., — 1479.
21 juin, Déc., — 819.
24 juin, Déc., — 1245.
29 juin, Déc., — 1572.
18 juillet, Déc., — 1746, 1768
23 juillet, Liège, — 2016, 2034, 2035, 2037.
27 juillet, Déc., — 1145.
29 août, Circ. min. intér., — 257.
21 septembre, Sol., — 1853.
1er octobre, Déc., — 1429.
3 novembre, Déc., — 1845.
14 novembre, Déc., — 621.
14 novembre, Just. de paix Liège, — 1628.
26 novembre, Sol., — 485.
5 décembre, Déc., — 621, 974, 982.

1882.

6 janvier, Déc. fr., — 1338.
12 janvier, Cass., — 860.
20 janvier, Sol., — 1853.
24 janvier, Déc., — 822.
26 janvier, Déc. fr., — 345
2 février, Déc., — 1825.
15 février, Cass. Fr., — 686.
2 mars, Déc., — 1565.
10 mars, Déc., — 1848.
11 mars, Déc., — 622.
15 mars, Sol., — 1570.
27 mars, Déc., — 1313, 1773.
30 mars, Déc., — 1869.
4 avril, Sol., — 373.
15 avril, Just. de paix Bruxelles, — 858.
22 avril, Déc., — 1825.
27 avril, Anvers, — 1267.
27 avril, Déc., — 1662.
4 mai, Déc., — 434, 532.
23 mai, Déc., — 1507.
13 juin, Déc., — 1437.
19 juin, Cass., — 1079.
10 juillet, Rapp. du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, — 1629.
15 juillet, Cass. Fr., — 1155.
5 septembre, Sol., — 1520.
16 septembre, Rouen. — 1066.
14 octobre, Déc., — 838.
14 octobre, Sol., — 1552.
25 octobre, Déc., — 1785, 1800, 1801.
8 novembre, Déc., — 1440, 1445.
27 novembre, Déc., — 1771.

1882.

7 décembre, Déc., — 1277.
9 décembre, Déc., — 2018.
15 décembre, Sol., — 1570.

1883.

8 janvier, Déc., — 1667.
12 janvier, Just. de paix Saint-Nicolas, — 680, 973.
18 janvier, Déc., — 1666.
25 janvier, Alger, — 78, 217.
29 janvier, Cass., — 235.
16 février, Déc., — 1772.
16 mars, Déc., — 606.
23 mars, Sol., — 1571.
16 avril, Déc., — 427.
26 avril, Pamiers, — 650.
19 mai, Sol., — 1570.
21 mai, Déc., — 1591, 1592.
31 mai, Déc., — 1680.
20 juin, Déc., — 1802.
22 juin, Sol., — 796.
2 juillet, Cass. Fr., — 69, 365.
9 juillet, Déc., — 446.
11 septembre, Déc., — 378, 379, 380.
11 septembre, Circ. man., — 548.
27 septembre, Déc., — 1774.
28 septembre, Sol., — 603.
29 septembre, Sol., — 112.
17 octobre, Déc., — 2080.
18 octobre, Sol., — 2113.
29 octobre, Déc., — 187, 266, 675.
29 novembre, Déc., — 621.
30 novembre, Déc., — 428.
14 décembre, App. Bruxelles, — 7.

1884.

22 janvier, Déc., — 426.
28 janvier, Déc., — 607, 623.
19 février, Déc., — 1897.
20 février, Déc., — 891.
25 février, Déc., — 1446.
26 mars, Déc., — 560 à 564.
26 mars, Cherbourg, 1338.
31 mars, Déc., — 1748.
4 avril, Sol., — 1562.
15 mai, Cass., — 50, 76.
25 juin, Déc., — 1501.
2 juillet, Just. de paix Waerschot, — 580.
8 juillet, Déc., — 1344.
10 juillet, Déc., — 520.
11 juillet, Déc., fr., — 1066.
21 juillet, Sol., — 1562.
29 août, Yvetot, — 1338.
2 octobre, Déc., — 1459.
18 octobre, Déc., — 2043.
20 octobre, Déc., — 1452.
28 octobre, Déc., — 613, 617.
14 novembre, Déc., — 1061, 1492.

1889.

1890.

1890.

1891.

TABLE ALPHABÉTIQUE

N. B. *Les chiffres imprimés en gras renvoient aux articles et paragraphes du code; les autres, aux numéros de l'ouvrage.*

A

N

O

P

T

U

V

W



TABLE ANALYTIQUE

ADDENDA.

---

236. — L'administration admet cependant que ces registres jouissent de l'exemption prononcée par l'article 62, 101°. Arg. Circ. du min. de la just. du 11 juillet 1882, 3e dir., 3e sect., litt. *P*, n° 4204. — Dép., 16 novembre 1891, n° 155833.

660. — Conf. Déc., 26 septembre 1891, n° 582.

737. — Mais la pénalité de 25 francs, établie par notre disposition, n'est encourue que lorsque, pour l'ensemble de l'expédition, le total de vingt-cinq lignes par page est dépassé, quel que soit d'ailleurs le nombre de syllabes. — Déc., 2 septembre 1891, n° 2008.

1267 *bis*. — Sont exemptes du droit de timbre en vertu de notre disposition, par derogation à l'article 9, 9°, les décharges données à la Caisse des dépôts et consignations pour le payement de l'indemnité due par l'État. — Déc., 10 octobre 1891, *Rec. gén.*, n° 11706.

1847. — En sens contraire : Déc., 13 septembre 1891, n° 787, fondée sur ce que l'article 66, 2°, ne fait exception que pour les décharges mises à la suite des actes *auxquels elles se rapportent.*

ERRATUM.

1058. — Au lieu de : Circ., 10 juillet 1891, lisez : Circ., 10 juin 1891.







